RB262705

Presented to the

LIBRARIES *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Sheldon Godfrey

TPL 1 5
Valdh 274

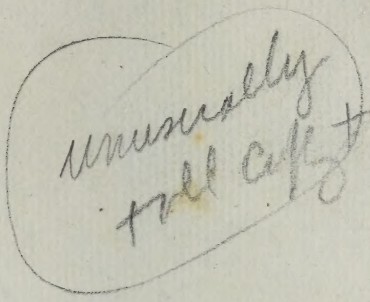

RITUEL
DU DIOCESE
DE QUEBEC,

PUBLIÉ PAR L'ORDRE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE QUEBEC.

A PARIS,

Chez SIMON LANGLOIS, ruë Saint Etienne des Grès, au bon Pasteur.

M. DCC. III.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

FESTES OBSERVÉES
DANS LE DIOCESE DE QUEBEC.

Tous les Dimanches de l'année.

FESTES MOBILES.

Pâques, & les deux jours ſuivans.
L'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur.
La Pentecôte, & les deux jours ſuivans.
La Feſte du S. Sacrement.
Le Jeudy de l'Octave du Saint Sacrement juſques à midy.

FESTES IMMOBILES.

JANVIER.

1. La Circonciſion.
6. L'Epiphanie de Nôtre-Seigneur, ou les Rois.

FEVRIER.

2. La Préſentation de Nôtre-Seigneur au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge, de 2. claſſe.
24. ou 25. Saint Matthias, Apoſtre.

Si cette Feſte arrive le Mécredy des Cendres, on la celebrera le lendemain, & elle ſera chômée.

MARS.

19. Saint Joſeph, premier Patron du Païs.
25. L'Incarnation de JESUS-CHRIST, & l'Annonciation de la ſainte Vierge, de 2. claſſe.

Ces deux Feſtes ſont remiſes au Lundy, lorſqu'elles arrivent le Dimanche; & elles ſont transferées aprés Pâques lorſqu'elles arrivent pendant la Semaine Sainte. Elles ſont toûjours chômées.

MAY.

1. Saint Philippe & ſaint Jacques, Apôtres.

Lorſque cette Feſte arrive dans la quinzaine de Pâques, elle eſt remiſe au Mardy aprés la Quaſimodo, & elle eſt chômée.

JUIN.

24. La Naiſſance de ſaint Jean-Baptiſte.

Lorſque cette Feſte arrive le jour de la Feſte-Dieu, elle eſt remiſe au lendemain, & elle eſt chômée.

29. Saint Pierre & ſaint Paul, Apôtres.

JUILLET.

25. Saint Jacques, Apoſtre.
26. Sainte Anne.

AOUST.

10. Saint Laurent, Diacre & Martyr.
15. L'Aſſomption de la ſainte Vierge.
24. Saint Barthelemy, Apoſtre.
25. Saint Loüis, Roy de France, ſecond Titulaire de la Cathedrale, ſans Octave.

SEPTEMBRE.

8. La Naiſſance de la ſainte Vierge.
21. Saint Matthieu, Apôtre.
29. Saint Michel, Archange, & tous les ſaints Anges.

OCTOBRE.

28. Saint Simon & ſaint Jude, Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Feſte de tous les Saints.

Quand la Commemoration des Morts arrive le Dimanche, l'Office eſt transferé au Lundy.

30. Saint André, Apôtre.

3. Saint François Xavier, second Patron du Païs.
8. La Conception de la sainte Vierge, premiere Feste Titulaire de la Cathedrale.

Lorsque les Festes de S. François Xavier & de la Conception arrivent le Dimanche pendant l'Avent, on les celebrera le Lundy.

21. Saint Thomas, Apôtre.

L'on ne chôme point les Festes de S. André, ni de S. Thomas, lorsque ces Festes arrivent le Dimanche, l'on en remet seulement l'Office au Lundy.

25. La Naissance de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.
26. Saint Etienne, premier Martyr.
27. Saint Jean, Apôtre & Evangeliste.

Le Patron principal de chaque Parroisse est chômé, & se celebre avec Octave.

Festes qu'on celebre le Dimanche.

La Feste de la Sainte-Famille de JESUS, Marie, & Joseph, le troisiéme Dimanche aprés Pâques, de seconde Classe, sans Octave; si ce n'est à Quebec.

La Feste de la Dédicace de l'Eglise Cathedrale, & des autres Eglises du Dioceſe, le second Dimanche de Juillet, de premiere Classe, avec Octave.

La Feste des SS. Martyrs Flavien & Felicité, le premier Dimanche de Septembre, à Quebec, où sont leurs Reliques, de seconde Classe.

La Feste de Nôtre-Dame de la Victoire, le Dimanche le plus proche du 22. Octobre.

JEUSNES COMMANDEZ dans le Dioceſe de Quebec.

Le Carême tout entier, depuis le Mécredy des Cendres jusqu'au Saint jour de Pâques, excepté les Dimanches.

Le Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés la Pentecôte.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés l'Exaltation de la sainte Croix.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés le troisiéme Dimanche de l'Avent.

VEILLES, ou VIGILES.

De Noël.

De la Pentecoste.

De saint Jean-Baptiste.

Si cette Veille arrive le Jeudy du S. Sacrement, l'on la prévient le Mécredy, quoique la Feste de S. Jean ne soit celebrée que le Vendredy.

Des Apôtres saint Pierre & saint Paul.

De saint Laurent.

De l'Assomption.

De saint Matthieu.

De saint Simon & saint Jude.

De la Toussaints.

De saint André.

Lorsque ces Veilles arrivent le Dimanche, l'on prévient le jeûne le Samedy.

JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les Dimanches du Carême.

Les Vendredis & les Samedis, excepté le jour de Noël, quand il arrive un de ces jours-là, & les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification inclusivement.

Le jour de saint Marc.

Quand cette Feste arrive pendant l'Octave de Pâques, la Procession & l'Abstinence, qui doivent se faire en ce jour, sont remises au Lundy aprés la Quasimodo; quoique l'Office de saint Marc soit transferé & celebré en un autre jour.

Le Lundy, Mardy & Mécredy des Rogations.

JEAN, Evesque de Quebec.

JEAN-BAPTISTE DE LA CROIX
DE SAINT-VALIER,
PAR LA MISERICORDE DE DIEU,
ET LA GRACE
DU S. SIEGE APOSTOLIQUE,
EVÊQUE DE QUEBEC.

AUX CUREZ, MISSIONNAIRES, & autres Prêtres Seculiers & Reguliers, employez dans nôtre Dioceſe à la conduite des ames,

SALUT ET BENEDICTION EN NÔTRE-SEIGNEUR.

NOus vous préſentons, Nos tres-chers Freres, le Rituel que vous attendez il y a long-temps, & que Nous vous avons promis dans pluſieurs de nos Synodes. Nous n'avons rien negligé pour tâcher de le rendre exact, & tel que vous pouviez le deſirer. Les regles de

conduite, que Nous y avons miſes, ſont tirées de l'Ecriture ſainte & de la Tradition. Nous les avons crûës les plus propres pour vous conduire sûrement dans les differentes fonctions de vôtre Miniſtere. Si Nous n'avons pas mis cet Ouvrage au poinct que Nous l'aurions ſouhaité, au moins Nous avons la conſolation de vous y préſenter la doctrine de l'Egliſe, & d'y avoir recüeilli tout ce que Nous avons trouvé de meilleur dans tous les Rituels, qui ont paru juſqu'icy les plus achevez. Vous y trouverez des maximes sûres & uniformes, par leſquelles vous pourrez décider preſque tous les doutes & toutes les difficultez, qui pourront ſe préſenter dans l'adminiſtration des Sacremens & dans la conduite des ames.

Deux motifs Nous ont engagé à vous donner ces regles dans ce Rituel. Le premier eſt, qu'étant diſperſées en differens endroits de l'Ecriture & des Conciles, il ſeroit difficile à un chacun de les trouver, à moins qu'elles ne fuſſent ramaſſées dans un corps de livre. Le ſecond eſt, la crainte qu'entre tant d'opinions nouvelles, les Fideles que Dieu a confiez à nos ſoins, ne pûſſent pas faire un juſte diſcernement des bonnes d'avec les mauvaiſes. Nous avons crû que Nous devions garder cette conduite pour éviter le juſte châtiment du Pere de Famille, ſi par nôtre negligence une doctrine corrompuë, com-

me une mauvaiſe ſemence, venoit à ſe répandre dans le champ, ſur lequel il Nous a obligé de veiller.

Recevez donc avec joye ces maximes fondamentales de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ces regles sûres que l'Egliſe veut que vous ſuiviez, & que Nous vous préſentons, afin que vous vous conduiſiez, comme des Miniſtres fideles d'une maniere digne de Dieu, qui travaillent à luy plaire en toutes choſes, à faire produire des fruits aux ames, qui ſont ſous leur conduite, croiſſans dans la charité & dans la ſcience de Dieu : *Ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & creſcentes in ſcientiâ Dei.* Ad Col. 1.

Nous vous les donnons en forme d'Inſtructions que Nous avons jointes au Rituel Romain, afin que vous ayez dans un même livre tout ce qui ſe doit pratiquer exterieurement dans l'adminiſtration des Sacremens ſelon les uſages reçûs & autoriſez par l'Egliſe Catholique, & tout ce qui eſt plus capable de vous faire entrer dans l'eſprit de ces divins Myſteres; afin que vous en tiriez pour vous & pour les autres les tréſors de graces dont ils ſont remplis.

C'eſt pourquoy, Nous vous conjurons, Nos tres-chers Freres, par les entrailles de la miſericorde de J. C. qui a daigné vous faire par-

ticipans du gouvernement des âmes, qu'il a rachetées de ſon ſang, de vous inſtruire de ces regles, & d'être fideles à les pratiquer, pour empêcher que le poiſon & la mort ne viennent à ſe trouver dans les remedes mêmes, qui doivent guérir le peuple de Dieu, & lui donner la vie. Nous eſperons de la bonté de Nôtre-Seigneur, qu'il détournera ces malheurs de vos perſonnes, & qu'il vous fera la grace de vous ſauver avec ceux, qui vous ſont ſoûmis.

Or afin que perſonne ne puiſſe ignorer nos intentions, Nous défendons l'uſage de tout autre Rituel dans ce Dioceſe, & ordonnons à tous Prêtres Seculiers & Reguliers, qui ſont approuvez pour catechiſer, prêcher, & adminiſtrer les Sacremens, de ſe ſervir de celuy que Nous leur préſentons, de ſe conformer aux regles qui y ſont contenuës, de les obſerver, & d'en faire leur principale étude. Donné à Quebec en Nôtre Palais Epiſcopal ſous Nôtre ſeing & celuy de Nôtre Secretaire, le 8. d'Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Quebec.

Par Monſeigneur, VALET Prêtre-Chanoine.

PREMIERE PARTIE
DES SACREMENS.

CHAPITRE I.
DES SACREMENS EN GENERAL.

ARTICLE PREMIER.
De la Nature des Sacremens.

TROIS choſes ſont abſolument neceſſaires pour faire un Sacrement ; la matiere, la forme, & l'intention du Miniſtre : ſi l'une des trois vient à manquer, le Sacrement eſt nul. La choſe ſenſible, qui eſt appliquée, s'appelle matiere éloignée ; l'application qui s'en fait, s'appelle matiere prochaine. Dans le Baptême, par exemple, l'eau eſt la matiere éloignée ; & l'application ou l'effuſion qui ſe fait de cette eau ſur le corps de l'enfant, eſt la matiere prochaine. Les paroles que le Miniſtre prononce en appliquant la matiere, s'appellent la forme ; les paroles que le Miniſtre prononce en verſant l'eau ſur la teſte de l'enfant, & diſant : JE TE BAPTISE AU NOM DU PERE, ET DU FILS, ET DU S. ESPRIT, s'appellent la forme du Sacrement de Baptême.

On ne peut ſans pecher changer la matiere & la forme des Sacremens, ni en ajoûtant, ni en diminuant. Si le changement étoit eſſentiel, il n'y auroit point de Sacrement : par exemple, quand les paroles ne ſignifient pas ce qu'elles ſignifioient auparavant, cela s'appelle changement eſſentiel dans la forme ; & quand la matiere eſt d'une autre ſubſtance, ou d'une autre eſpece que celle que JESUS-CHRIST a determinée, comme d'employer du vinaigre, ou du verjus pour conſacrer le Sang de J. C. cela s'appelle un changement eſſentiel dans la matiere.

De là on doit conclure qu'il n'eſt pas permis aux Miniſtres des Sacremens de quitter des regles certaines, pour ſuivre des opinions probables, touchant la matiere ou la forme des Sacremens. C'eſt pourquoi le Saint Siege a juſtement condamné cette propoſition temeraire : *Licitum eſt in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore.*

L'intention du Miniſtre qui eſt requiſe pour le Sacrement, eſt la volonté qu'il doit avoir de faire le Sacrement qui ſe preſente à faire, ou ce que JESUS-CHRIST a inſtitué, ou ce que fait l'Egliſe en pareille occaſion. Pour avoir cette intention il n'eſt pas neceſſaire de reflechir ſur ce que l'on fait, ou ſur ce que l'on va faire & dire par un acte diſtinct & ſeparé, Je veux faire ce Sacrement; car il eſt moralement impoſſible qu'on n'oublie quelquefois de le dire, il ſuffit de ſe porter avec connoiſſance à ce que l'Egliſe veut qu'on faſſe en ſemblable occaſion : de même qu'il n'eſt pas neceſſaire pour avoir l'intention d'entendre la Meſſe de dire, je veux entendre la Meſſe; mais il ſuffit qu'on l'entende librement.

Comme il peut encore arriver quelquefois que le Miniſtre par infirmité, ou autre raiſon, pourroit être diſtrait en appliquant la matiere, & prononçant les paroles qui font la forme, le Sacrement ne laiſſeroit pas d'être valide, ſi la volonté qu'il a euë au commencement, a été la cauſe de ce qu'il a fait dans la ſuite. Mais à l'égard de celuy qui ſeroit dans le délire, dans le rêve, ou dans l'yvreſſe, quoi qu'il prononçât les paroles, & y appliquât la matiere par habitude, il ne ſeroit pas neanmoins cenſé avoir l'intention & la volonté de faire le Sacrement; parce qu'il n'auroit pas en cet état l'uſage de la raiſon; il ſeroit neceſſaire en ces occaſions de le recommencer ſous condition, ſur tout à l'égard des Sacremens neceſſaires au ſalut, quand même on ſeroit aſſûré qu'il n'auroit pas manqué dans l'application de la matiere, ni dans la prononciation de la forme.

Il eſt certain qu'un Infidele peut adminiſtrer le Sacrement de Baptême, encore qu'il ne croye pas nos Myſteres, & qu'il ne les regarde que comme une ceremonie inutile & ſuperſtitieuſe, pourveu cependant qu'il veüille faire ce que l'Egliſe prétend faire, c'eſt-à-dire faire ſerieuſement ce qu'il a vû pratiquer par les Chrétiens : je dis ſerieuſement, parceque s'il le faiſoit par jeu, il auroit plûtôt la volonté de repreſenter ce que font les Chrétiens, que de faire ce

qu'ils veulent faire.

Les Sacremens sont au nombre de sept, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage.

Il y en a trois qui ne se reïterent jamais, qui sont le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, à cause du caractere qu'ils impriment dans ceux qui les reçoivent même indignement.

Le Caractere est une marque spirituelle qui ne s'efface jamais, qui distingue & consacre au service de Dieu ceux qui le reçoivent, & les rend propres à remplir certains devoirs de la Religion. Le caractere du Baptême, par exemple, consacre les Chrétiens pour être les Temples de Dieu, & les met en état de recevoir les autres Sacremens. Le caractere de la Confirmation destine les mêmes Chrétiens à combattre contre les Infideles, & les mauvais Chrétiens, en leur donnant les forces necessaires pour leur resister. Le caractere de l'Ordre consacre les Ecclesiastiques au service des Autels, en les separant des laïques, leur donne pouvoir d'administrer les Sacremens, & de gouverner les Fideles.

ARTICLE II.

De l'excellence des Sacremens.

LE Concile de Trente a marqué Can. 6. Sess. 7. quelle est cette excellence par ces paroles : *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non continere gratiam, quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, anathema sit.* Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loy ne contiennent pas la grace, ou ne la conferent pas à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, qu'il soit anathéme. On doit juger par ces paroles, que chaque Sacrement a une grace particuliere ; autrement il auroit été inutile d'en instituer plusieurs, si un seul pouvoit autant que tous les autres : il y a cependant une grace qui leur est commune, qui est la grace sanctifiante, que tous & un chacun de ces Sacremens produisent dans ceux qui s'en approchent avec les dispositions necessaires. Cette grace sanctifiante peut croître & augmenter ; & partant on peut dire qu'elle a des degrez de perfection : par exemple le Baptême & la Penitence peuvent être considerez, comme pro-

duisant ordinairement le premier degré de la grace sanctifiante, & les autres cinq, qui augmentent cette même grace. Il peut arriver que ces deux Sacremens ne produisent pas *par accident* la premiere grace; mais l'augmentent seulement lorsque celui qui est baptisé, ou qui reçoit l'absolution dans le Sacrement de Penitence, a été justifié par une parfaite contrition, à laquelle cet effet ne doit pas cependant être attribué, selon la doctrine du S. Concile de Trente Sess. 14. c. 4. sans le vœu du Sacrement qui est renfermé dans la contrition parfaite.

Cette grace sanctifiante est le premier des dons de Dieu en dignité, ainsi que l'assure S. Pierre, qui fait que ceux à qui Dieu la donne, sont participans de la nature Divine. Cette grace s'appelle la justice, & est la beauté de l'ame; parce qu'elle l'orne de toutes les vertus & de tous les dons du S. Esprit. L'Eglise enseigne à ses enfans que toutes les vertus infuses theologales & morales, même les dons du S. Esprit, accompagnent toûjours la grace sanctifiante, en sorte que celui qui la possede, les a toutes sans exception; de maniere qu'elles peuvent le porter à toutes sortes de bonnes œuvres surnaturelles, même à celles que l'on appelle les plus heroïques & les plus difficiles. Cette grace sanctifiante le rendant agreable à Dieu, le fait veritablement enfant adoptif de Dieu, heritier & coheritier avec JESUS-CHRIST.

Les graces actuelles, que les Theologiens appellent sacramentelles, surviennent à ces bonnes dispositions. Ces graces sont de deux sortes, les unes sont pensées surnaturelles dans l'entendement, & les autres affections & mouvemens pieux dans la volonté, que Dieu donne à ceux qui reçoivent les Sacremens avec les dispositions necessaires, & qu'on appelle sacramentelles. Mais ces graces sont differentes, selon la diversité des Sacremens. Le Baptême, par exemple, donne droit de recevoir de Dieu les graces necessaires pour vivre conformément à l'Evangile: la Confirmation, de défendre la Foy contre ceux qui la mépriſent: l'Eucharistie, de perseverer & croître dans l'amour de Dieu: la Penitence, de satisfaire à Dieu pour ses pechez, & d'éviter la rechûte: l'Extrême-Onction, de se fortifier contre les craintes de la mort, & les tentations du Demon: l'Ordre, de traiter saintement les Mysteres de la Religion, & travailler avec fruit au salut des ames: le Mariage de moderer l'ardeur de la concupiscence par la chasteté conjugale, & d'élever des enfans dans la crainte de Dieu.

Il faut remarquer que les Sa-

cremens ne donnent pas à tous ceux qui les reçoivent une grace égale, mais plus ou moins grande à proportion qu'on y apporte plus de disposition.

L'on peut regarder les Sacremens comme l'abregé des merveilles de Dieu, les chefs-d'œuvres de JESUS CHRIST, les effets prodigieux de sa puissance, & les moyens efficaces qu'il employe pour operer nôtre sanctification, lesquels contiennent veritablement ce que les Sacremens de l'ancienne Loy ne faisoient que representer.

Il n'y a rien dans la Religion qui merite plus d'honneur & de respect que les Sacremens, parcequ'ils contiennent tout ce qu'il y a de plus excellent, & que c'est par leur moyen que tout est sanctifié. Les Temples le sont parcequ'on y celebre les divins Mysteres; les vases, parce qu'ils en contiennent la matiere; les Prêtres, parcequ'ils en sont les Ministres; les Ceremonies & les Ornemens, parce qu'ils servent à la magnificence, qui les doit accompagner. Et partant on doit conclure avec S. Thomas, que la profanation des Sacremens est sans doute un des plus grands sacrileges qu'on puisse commettre.

ARTICLE III.

Du Ministre des Sacremens.

NOSTRE Seigneur JESUS-CHRIST ayant institué les Sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de son Sang, les merites de sa Passion & de sa Mort, les Prêtres qui en sont les Ministres les doivent traiter avec respect & une tres-grande pureté de cœur. Ils doivent faire paroître la gravité & la modestie dans les Ceremonies qui s'y observent, afin par-là d'inspirer aux assistans le respect & la devotion envers ces saints Mysteres.

Les Prêtres étant par ce ministere tout divin les cooperateurs avec nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere, sont obligez de mener une vie qui réponde à la sainteté de leur état. Ils doivent non seulement être exempts de pechez mortels, & de Censure Ecclesiastique, mais encore répandre par tout une bonne odeur, une odeur de sainteté par une conformité parfaite, autant qu'il est possible, de leurs actions avec celles de JESUS-CHRIST. S'ils étoient assez malheureux

de tomber en quelque peché mortel, ils sont obligez avant d'administrer les Sacremens de se confesser, ou au moins d'effacer leur peché, autant qu'il est en eux, par une veritable contrition ; s'ils ne pouvoient pas absolument differer de les administrer : parcequ'il est certain, que quoique la mauvaise disposition des Ministres ne nuise pas à ceux qui les reçoivent de leur main, quand ils ne connoissent pas leurs crimes, ou qu'ils ont droit de s'adresser à eux ; neanmoins elle rend les Ministres coupables d'un tres-grand sacrilege, en traitant indignement, comme ils font, tout ce que la Religion a de plus sacré & de plus respectable.

Les Pasteurs chargez par leur état d'administrer les Sacremens de l'Eglise, doivent avoir outre la pureté de conscience, beaucoup de charité & de zele pour le salut des ames. Ils doivent considerer que les Sacremens étant des secours & des remedes absolument necessaires, ils sont obligez de les administrer en toute occasion avec une charité égale, sans aucune distinction de pauvres ni de riches. Ils doivent à quelque heure de la nuit ou du jour, qu'on vienne les chercher, être prêts de les aller administrer, surtout s'il se trouvoit quelque peril dans le retardement.

Les Pasteurs diront souvent dans leurs Prônes que leurs Paroissiens sont obligez de les avertir, quand il y aura quelque malade dans la Paroisse, quelque enfant nouvellement né, ou quelque personne qui aura besoin de leur secours : que la rigueur du temps ni la longueur des chemins, ni leurs difficultez ne les empêcheront jamais de leur rendre tous les secours, & les services dont ils auront besoin ; afin que les peuples puissent par là s'addresser à eux avec plus de confiance & de facilité dans leurs necessitez.

Les Pasteurs doivent pour s'encourager & s'appliquer sans relâche aux fonctions de leur Ministere, penser souvent au compte terrible que Dieu leur demandera, de ceux qu'ils auront negligé d'assister : *Sanguinem eorum de manu vestra requiram.* Ce qui fait dire à Tertullien : *Reus erit perditi hominis, si superfederit præstare quod liberè potuit.*

Mais afin que leur zele pour le salut des ames soit agreable à Dieu, il doit être desintéressé. Rien n'est plus indigne d'un Prêtre que l'avarice. L'Apôtre la compare dans les Chrétiens à une espece d'idolâtrie ; elle est d'autant plus grande dans les Prêtres & les Pasteurs, qu'ils ne doivent agir que dans la vûë du salut des ames, & non pas d'un gain sordide. L'Eglise n'a rien défendu plus

expreſſement dans ſes Conciles, que les conventions, les pactes & les exactions dans l'adminiſtration des Sacremens. Les Paſteurs ne doivent pas cependant être privez de ce qui peut juſtement leur appartenir ; les Conciles leur permettent de recevoir ce qui leur eſt offert par les Fideles, & louënt la charité de ceux qui contribuënt par leurs pieuſes liberalitez à la ſubſiſtance de leurs Paſteurs ; parcequ'il eſt juſte, comme dit l'Apôtre, que ceux qui ſervent l'Autel, vivent de l'Autel : les peuples ne doivent donc rien diminuer ni retrancher ſous ce pretexte de ce qu'ils doivent payer à leur Paſteur pour leurs Dixmes & autres droits Curiaux.

Les Paſteurs & les autres Miniſtres de l'Egliſe ne ſçauroient inſpirer aux peuples le reſpect qui eſt dû aux choſes ſaintes, s'ils n'en ſont eux-mêmes remplis, & s'ils ne le font paroître au-dehors en donnant ces marques ſuivantes. 1. de prendre un ſoin extraordinaire que les Vaiſſeaux ſacrez, les Linges & les Ornemens de l'Egliſe ſoient propres & conſervez d'une maniere capable d'attirer la veneration des plus groſſiers & impies. Nul d'entr'eux ne peut s'excuſer d'un devoir ſi indiſpenſable par ſa pauvreté, ou celle de la Fabrique de ſon Egliſe ; celui qui peut avoir du linge blanc & entier pour lui, meritera d'être condamné de Dieu d'une énorme negligence, s'il ſe ſert de Corporaux & de Purificatoires ſales & rompus. 2. il doit autant qu'il lui ſera poſſible (lorſqu'il conferera un Sacrement) accompagner ſon miniſtere de quelque exhortation, ou reflexion capable d'édifier les aſſiſtans, rien n'étant plus propre pour exciter la devotion & la reverence des peuples à l'égard des Sacremens que d'entendre de la bouche de ſon Paſteur quelques paroles d'inſtruction. 3. il temoignera beaucoup de joïe quand il ſera plus occupé dans ces fonctions ſacrées. Si le pere de famille ne ſe chagrine point d'une moiſſon abondante qui lui eſt occaſion d'un plus grand travail, le Paſteur doit de même mettre ſa joïe dans la converſion des ames, qu'on peut appeller la veritable moiſſon des Miniſtres de Jesus Christ. 4. Il doit faire paroître une fermeté intrepide pour reſiſter aux indignes, comme une des marques des plus aſſurées de ſon reſpect pour les Sacremens ; ſe ſouvenant qu'il eſt non ſeulement le diſpenſateur, mais le gardien de ces precieux treſors. 5. Il fera enſorte que perſonne n'aſſiſte à l'adminiſtration des Sacremens qu'avec reſpect & modeſtie, empêchant ſur tout que les femmes & les

filles n'y paroiſſent avec immodeſtie, ny la gorge decouverte, ou couverte ſeulement de toiles tranſparentes, ou dans quelque autre état qui ſoit contraire à la pudeur & à la profeſſion du Chriſtianiſme. Il ne permettra rien qui ſoit contraire à la ſainteté du lieu, à la grandeur des Myſteres qui s'y traitent, comme poſtures indecentes, entretiens, & autres libertez qui ſe paſſent quelquefois entre les Parains & Maraines, qu'on ne doit jamais ſouffrir dans l'Egliſe.

Une des principales marques que le Paſteur doit donner de ſon reſpect envers les Sacremens, eſt de n'en adminiſtrer aucun ſans ſe mettre auparavant à genoux, pour penſer à ſa ſainteté, & implorer pendant quelque temps, le ſecours du Saint Eſprit, pour entrer dans les ſentimens & les intentions de JESUS-CHRIST, dont il eſt le Miniſtre. Il doit faire paroître en les conferant un exterieur grave & bien compoſé, & ne les adminiſtrer jamais que dans l'Egliſe, hors le cas de maladie ou autre preſſante neceſſité, revêtu d'une ſoutane, d'un Surplis, & d'une Etole, ſi le Sacrement en requiert une, ſe faiſant accompagner autant qu'il lui eſt poſſible d'un ou de deux Clers pieux, modeſtes, & inſtruits aux fonctions de leur miniſtere, s'étudiant de prononcer les paroles diſtinctement, en les liſant toûjours dans le Rituel poſément, avec devotion, & en obſervant ponctuellement toutes les Ceremonies qui y ſont preſcrites, & de la maniere qu'elles y ſont expliquées.

ARTICLE IV.

Des Ceremonies des Sacremens.

L'EGLISE ſouhaitte que ſes Miniſtres ſoient avertis des diſpoſitions ſaintes qu'ils doivent apporter dans l'adminiſtration des Sacremens par les Ceremonies exterieures qu'elle leur ordonne d'y pratiquer. Quoi qu'elles ne ſoient pas eſſentielles aux Sacremens, & que dans une neceſſité preſſante on puiſſe les omettre licitement, il y auroit cependant peché de les negliger, parce qu'elles ont été établies par l'Egliſe. On ne peut pas non plus les changer de ſa propre autorité, ſoit en y ajoûtant, ſoit en y diminuant, ſuivant les paroles du ſaint Concile de Trente, ſeſſion 7. canon 13. *Si quelqu'un dit que les Miniſtres des Sacremens peuvent*

ſans commettre aucun peché mépriſer, ou omettre exterieurement ſelon leur volonté les Ceremonies de l'Egliſe Catholique, reçuës, approuvées & uſitées dans l'adminiſtration ſolemnelle & publique des Sacremens, ou que le Paſteur particulier de chaque Egliſe les peut changer, ou en faire de nouvelles, qu'il ſoit anatheme. Ce qui marque aſſez la neceſſité abſoluë qu'il y a que les Paſteurs en ſoient parfaitement inſtruits, étant impoſſible d'obſerver ce qu'on ne ſçait pas, ou ce qu'on ne ſçait que mediocrement.

Les Paſteurs doivent s'étudier à les obſerver d'une maniere convenable & propre à gagner les cœurs de ceux qui ſont preſens, de crainte qu'en faiſant mal les Ceremonies, ils n'en inſpirent plûtôt du mépris que du reſpect. Ils doivent tâcher d'en faire connoître le ſens aux aſſiſtans, particulierement de celles dont l'explication eſt plus propre à exciter leur devotion, & de celles auſſi qui n'étant pas expliquées pourroient leur en donner du mépris. Dans l'adminiſtration du Baptême, en appliquant la ſalive aux narines & aux oreilles de l'enfant, il ſera bon, par exemple, de dire qu'on fait cette ceremonie pour imiter nôtre Seigneur, qui mit ſes doigts dans les oreilles & la ſalive ſur la langue d'un ſourd & d'un muet pour le guerir de ſes maux, & que l'Egliſe la pratique, afin que l'enfant ſoit mieux diſpoſé pour entendre la parole de Dieu, & pour en goûter la ſaveur.

Les Ceremonies des Sacremens ont été principalement inſtituées par les Conciles, & par les Decrets des Souverains Pontifes, conformément à la tradition de l'Egliſe pour pluſieurs raiſons conſiderables, 1. pour attirer les benedictions de Dieu ſur ceux auſquels on adminiſtre les Sacremens, pour les diſpoſer à en recevoir la grace, la conſerver & en faire un bon uſage. 2. Pour repreſenter & expliquer ſenſiblement par ces Ceremonies les effets de chaque Sacrement, & les obligations que contractent ceux qui les reçoivent. 3. Pour ſervir à la grandeur de nos Myſteres, les faire paroître avec pompe & magnificence, & attirer davantage par-là le reſpect & la veneration des peuples pour les Sacremens.

ARTICLE V.

De ceux à qui il faut administrer ou refuser les Sacremens.

LE zele de la gloire de Dieu & du salut des ames, qui doit animer les Pasteurs & les autres Ministres de JESUS-CHRIST à bien administrer les Sacremens, les doit aussi engager à veiller sur eux-mêmes pour ne les conferer qu'à ceux qui sont bien disposez pour les recevoir. Afin que les Curez n'ignorent pas ce qu'ils doivent faire sur cela, on leur donnera d'abord ici pour regle sûre, qu'ils doivent les refuser à tous les pecheurs publics, comme sont les Excommuniez, les Interdits, les Heretiques, les Concubinaires, les Usuriers, les Magiciens, les Sorciers, les Blasphemateurs, les Yvrognes, les Comediens, les Farceurs, les filles & femmes débauchées, ceux qui vivent dans des inimitiez & qui ne veulent pas se reconcilier, ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, ou qui ayant eux-mêmes fait tort à leur prochain, refusent de le satisfaire; ceux qui ne veulent pas se mettre en état de satisfaire à leur devoir Pascal; ceux qui ne sont pas suffisamment instruits de la doctrine Chrétienne, principalement du Sacrement qu'ils veulent recevoir; en un mot les Pasteurs doivent refuser les Sacraments à tous ceux qui sont dans l'état, dans l'habitude, ou dans l'occasion prochaine de pecher mortellement. Mais ils doivent sçavoir que si les pechez de ceux qui se presentent sont publics, ils peuvent leur declarer publiquement qu'on ne peut pas leur accorder les Sacremens, jusqu'à ce qu'ils ayent quitté leurs crimes & reparé le scandale qu'ils ont causé à l'Eglise. Que si leurs pechez sont secrets, & qu'ils se presentent en public pour recevoir, par exemple, le Sacrement de l'Eucharistie, le Curé doit en ce cas le leur conferer pour éviter le scandale & imiter nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui communia Judas avec les autres Disciples. Que s'ils se presentoient en particulier, on devroit le leur refuser, à moins qu'on n'eût connoissance de leurs crimes, par la voie de la Confession, dont on ne doit jamais se servir hors du Tribunal. On doit garder une regle differente dans l'administration du Sacrement de Penitence, parce que ce Sacrement s'administrant toûjours en secret, on doit refuser ou differer l'absolution aux in-

dignes ſans ſcandaliſer perſonne.

On doit conſeiller aux Confeſſeurs, d'admettre ordinairement à la Confeſſion ceux qui s'y preſentent, parce que cela leur eſt une occaſion favorable pour connoître leurs pechez, & qu'ils peuvent par-là leur donner de bons avis, quoi qu'ils ne ſoient pas obligez pour cela de les abſoudre. Que s'ils voyoient cependant qu'un pecheur public & ſcandaleux ne s'y preſentât que pour éviter les Cenſures portées contre ceux qui ne ſe ſont pas confeſſez, ou pour aller communier avec les autres, quoi que non abſous, ils pourroient en ce cas, ne lui pas permettre de commencer ſa Confeſſion, mais l'avertir de faire ceſſer auparavant le ſcandale, & qu'enſuite ils l'écouteront.

Outre ceux dont nous venons de parler, auſquels on ne doit pas adminiſtrer les Sacremens, à cauſe de leur indignité. Il y en a d'autres à qui on ne les peut pas conferer, faute de juriſdiction, parce que le défaut de juriſdiction dans un Miniſtre rend toûjours ſon miniſtere dans l'adminiſtration des Sacremens illicite, & même inutile à l'égard de deux, qui ſont la Penitence & le Mariage.

On acquiert la juriſdiction ſur les étrangers, 1. par le conſentement exprés, ou tacite de leur Evêque, ou de leurs Superieurs, s'ils ſont Religieux. Le conſentement eſt tacite, quand l'Evêque ne contredit pas à la coûtume qu'il ſçait, que ſes Diocéſains ont de ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe: Le conſentement eſt exprés, quand le Superieur donne permiſſion ou commiſſion. 2. Quand la neceſſité eſt extrême, parce que l'Egliſe permet pour lors à tous les Prêtres d'abſourdre de toutes ſortes de pechez, même de Cenſures, ceux qui ſe trouvent en peril de mort, & qui ne peuvent pas avoir recours à leurs Paſteurs, ou à d'autres Prêtres approuvez.

Le Curé & les Prêtres approuvez dans une Paroiſſe, pourront en ce Diocéſe confeſſer tous ceux qui ſe preſenteront à eux, quand même ils ne feroient que paſſer, pourvû cependant que cela ſe faſſe de bonne foy.

Les regles principales que doivent garder les Curez à l'égard du Sacrement de Mariage, ſont celles-ci, qu'ils ne doivent admettre à ce Sacrement, que ceux qui ont élû domicile dans leur Paroiſſe, qui y ont demeuré un tems conſiderable, ou qui ont le conſentement exprés de leurs propres Paſteurs.

Comme l'intention eſt neceſſaire à un adulte pour recevoir les Sacremens, on ne peut pas lui en conferer aucun qu'il ne l'ait voulu auparavant.

Il y a trois sortes d'intentions, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle ou interpretative.

L'actuelle consiste en ce que celui qui reçoit les Sacremens veut & demande actuellement de le recevoir.

La virtuelle consiste en ce que celui qui les reçoit est censé les vouloir & les recevoir en vertu de la demande qu'il en a faite, & qu'il n'a point retractée, elle suffit pour les Sacremens.

L'habituelle ou interpretative consiste en ce que l'on présume raisonnablement que celui à qui on les confere les auroit demandé si la pensée lui en étoit venuë, ou qu'il les eût pû demander ; elle peut paroître suffisante pour le Sacrement de l'Extrême-Onction, qu'on ne doit pas faire difficulté de donner à ceux qui se trouvent surpris d'une subite maladie, ou de quelque autre accident qui les prive de l'usage de la raison, & les met en un péril évident de mort.

Pour ce qui regarde les enfans, il n'est point necessaire de présupposer, ni d'attendre leur consentement, parce que la charité de JESUS-CHRIST Redempteur n'a pas eû moins de force pour les sauver par l'application du Baptême, que le peché du premier Adam en a eû pour les rendre criminels. On peut dire la même chose des insensez, qui ayant toûjours été privez de l'usage de la raison, sont mis au rang des enfans. Pour les sourds & muets dés leur naissance, comme il est plus difficile de regler la conduite que l'on doit garder envers eux, on ne les admettra point aux Sacremens qu'on ne Nous ait auparavant consulté, ou nos Grands-Vicaires.

Nous recommandons sur toutes choses aux Pasteurs d'être fideles à refuser, ou differer les Sacremens à ceux qui ne seroient pas instruits de leur excellence, & de leurs effets, parce qu'ils n'y pourroient pas apporter les dispositions necessaires qui doivent toûjours être proportionnées aux graces que les Sacremens produisent. On les refusera encore à ceux & à celles qui par l'immodestie de leurs habits & de leur exterieur mal composé, feront connoître le peu de respect & de dévotion qu'ils ont pour nos Mysteres. On doit mettre de ce nombre les Beneficiers, & autres Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez, qui ne portent pas l'habit Clerical. Les femmes & les filles mondaines qui osent s'approcher des Sacremens le sein & les épaules découvertes, surtout aprés la détermination du Pape Innocent Onziéme.

CHAPITRE II.

DU BAPTESME.

ARTICLE PREMIER.

De sa neceſſité.

LE Baptême eſt un Sacrement inſtitué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui nous fait Chrétiens, enfans de Dieu & de l'Egliſe, qui efface le peché originel & tous les pechez actuels que nous avons commis avant de le recevoir. On peut le regarder comme l'entrée & la porte, par le moyen duquel les hommes reçoivent les autres Sacremens & toutes les graces de la Loy Evangelique. C'eſt par lui qu'ils ſont renouvellez à la grace, qu'ils trouvent la juſtice qu'ils avoient perduë par le peché du premier homme, & qu'ils ſont faits les membres de l'Egliſe dont JESUS-CHRIST eſt le Chef.

La neceſſité de ce Sacrement eſt ſi grande, qu'aucun homme ne peut avoir part au Royaume du Ciel, s'il n'eſt regeneré par les eaux du Baptême, conformément à ces paroles de l'Evangile de S. Jean: JE VOUS DIS EN VERITE', QUE SI L'HOMME NE RENAIST DE L'EAU ET DU S. ESPRIT, IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. Rien ne peut diſpenſer de cette neceſſité, ni l'ignorance invincible qui ſe trouve dans ceux qui n'en ont jamais entendu parler, ni l'impuiſſance abſoluë de le recevoir, qui ſe trouve dans un enfant, qui meurt dans le ſein de ſa mere, & qui par conſequent ne peut pas être baptiſé. On peut le comparer à l'Arche de Noé; car de même que ceux qui n'y entrerent pas, furent ſubmergez dans les eaux, de même ceux qui n'auront point été baptiſez periront tous.

L'Egliſe reconnoît neanmoins que les adultes peuvent être ſauvez, ſans l'avoir reçu, par un acte parfait de charité jointe au deſir de le recevoir, lorſqu'ils meurent avec ce deſir veritable, ou lors qu'il donnent

leur vie pour la défense de la Religion, & qu'un enfant aussi bien qu'un adulte est baptisé dans son sang, lorsqu'il souffre le Martyre. C'est pour cela que l'on appelle ces deux moyens de Baptêmes ; le premier le Baptême de l'esprit, ou de desir, & l'autre celui de sang : mais comme il n'y a veritablement que le Baptême de l'eau qui puisse s'appeller Sacrement, il n'y a que celui là aussi qui donne droit à recevoir les autres ; les deux autres Baptêmes n'ayant la vertu de suppléer que dans une absoluë necessité.

Le Baptême étant aussi absolument necessaire qu'il est, il faut convenir que les peres & les meres sont dans une étroite obligation de le faire recevoir à leurs enfans dés qu'ils sont venus au monde, & de ne pas differer de le leur faire conferer soûs differens pretextes. Nous sommes si éloignez d'approuver celui qu'ils apportent quelquefois de le retarder pour attendre un Parain ou une Maraine, que Nous leur enjoignons expressément, sous peine d'Excommunication, de les presenter à l'Eglise trois ou quatre jours au plus tard aprés leur naissance, s'ils sont dans le moyen de le pouvoir faire, tout autre pretexte & motif devant ceder au danger de la damnation éternelle, qui est toûjours à craindre pour ceux qui ne sont pas baptisez. Les Curez ne devant rien negliger en une affaire de cette importance, auront soin d'avertir dans leurs Prônes leurs Paroissiens de cette obligation, & de leur apprendre la maniere dont on peut conferer ce Sacrement dans une necessité pressante, afin que les enfans ne meurent pas sans le recevoir. Ils doivent aussi leur faire remarquer que lors qu'ils les apporteront à l'Eglise, sur tout dans des saisons fâcheuses, ils doivent avoir avec eux de l'eau dans quelque vaisseau pour les baptiser, de peur d'être surpris, lorsque l'enfant donneroit des signes de mort.

ARTICLE II.

De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptesme.

LA matiere de ce Sacrement est l'eau naturelle, comme l'on en peut juger par ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Jean chap. 3. *Si l'homme n'est renè de l'eau & du S. Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* Il est d'autant plus convenable que JESUS-CHRIST l'ait ainsi établi,

qu'ayant voulu que ce Sacrement fût absolument necessaire pour tous les hommes, il a voulu que la matiere en fût trouvée aisément en toutes sortes de lieux.

On ne peut pas se servir d'eau artificielle, comme est l'eau rose & autre semblable, parce qu'elles ne sont pas des eaux naturelles & en usage commun parmi les hommes.

On doit se servir autant qu'il est possible de l'eau Baptismale, benite le Samedy Saint, ou le Samedy de la Pentecôte, qui sera gardée dans un vase net, pour être employée à cet usage. Si on en veut benir de nouvelle, il faudra verser la vieille dans la piscine de l'Eglise ou du Baptistaire. S'il arrivoit que l'eau qui a été benite fut tellement diminuée que l'on jugeât qu'il n'y en eut pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque, ou de la Pentecôte, on pourra en mêler d'autre commune en moindre quantité. Si elle étoit corrompuë, ou écoulée, le Curé en pourra benir de nouvelle dans la forme prescrite par le Rituel; si l'eau se trouvoit gelée, on la pourra faire degeler; s'il n'y en avoit qu'une partie de gelée, mais qui fut froide, de maniere qu'on pût craindre pour la santé de l'enfant, on pourra en mêler un peu de chaude quoi qu'elle ne fut pas benie.

On peut baptiser en trois manieres; sçavoir par immersion, en plongeant tout le corps de celui que l'on baptise dans l'eau; par ablution, en versant une petite quantité d'eau sur sa tête; & enfin par asperſion. L'usage present est de baptiser par ablution.

La forme du Sacrement de Baptême consiste en ces paroles, qui doivent être prononcées par celui qui baptise: *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti:* Ou je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; selon le commandement que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST en a fait à ses Disciples, ainsi que le rapporte saint Mathieu chap. 28. *Allez, & enseignez toutes les nations, & les baptisez au nom Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

L'Eglise a toûjours reçu le Baptême lors qu'il a été conferé par ces paroles; elle l'a rejetté lors qu'on les a omises ou changées. Il est donc necessaire de les prononcer toutes, & de les prononcer avec beaucoup d'attention, de devotion, & de modestie, en même temps que l'on jette de l'eau sur la tête de celui qu'on veut baptiser. Nôtre Seigneur l'a institué dans cette forme, parce que le Baptême étant le Sacrement qui nous rend Chrétiens, doit renfermer la profession de foy, qui nous fait devenir fideles. Et cette foy consiste dans la

croyance des Myſtere de la ſainte Trinité, de l'Incarnation, de la Mort & de la Reſurrection de JESUS-CHRIST, qui ſont exprimez par ce Sacrement; celui de la Trinité, par ces paroles, *du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*; & ceux de l'Incarnation, de la Mort & de la Reſurrection, par l'action de baptiſer, qui repreſente la Mort, & la Reſurrection de JESUS CHRIST.

Ce Sacrement eſt appellé le Sacrement de la foy, parce que c'eſt par la foy de ces deux Myſteres que nous ſommes ſauvez, & rendus enfans de Dieu. Quoique le Baptême ſoit valide en quelque langue que les paroles ſoient prononcées, neanmoins les Paſteurs & autres Miniſtres de ce Sacrement ſont obligez, dans l'Egliſe Latine, de les prononcer en latin, lors qu'ils adminiſtrent ſolemnellement le Baptême.

On ne peut donner qu'une fois le Baptême, qui fait mourir au peché & reſſuſciter à la grace avec JESUS-CHRIST. S'il y avoit lieu de douter que l'on n'eut pas été baptiſé, ou qu'on n'eut pas baptiſé quelque perſonne, ou qu'on eut omis ou changé quelque choſe d'eſſentiel dans le Baptême, on la doit baptiſer ſous condition de cette maniere: *Si non es baptiſatus, ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Il faudra neanmoins prendre garde de ne pas ſe ſervir legerement, & ſans fondement de cette forme conditionnelle; mais avec prudence, & lors ſeulement que toutes choſes bien conſiderées, il y aura raiſon de douter que la perſonne n'ait pas été baptiſée.

Si un enfant avoit été expoſé, & qu'on ne pût pas s'aſſurer par quelque indice certain qu'il eût été baptiſé, il doit être baptiſé ſoûs condition. On en doit dire de même de celui qui ſeroit baptiſé par des Heretiques, ſi l'on n'étoit pas certain de la maniere dont il auroit été baptiſé: Mais ſi on eſt aſſuré qu'il ait été bien baptiſé, & qu'on n'ait rien omis d'eſſentiel dans la matiere, ny dans la forme de ce Sacrement, on ne doit plus le rebaptiſer ſoûs condition; il faut ſeulement ſuppléer ce qui aûra été omis des Ceremonies, ſçavoir, le Catechiſme, l'Exorciſme, les Onctions, la Robbe-Blanche, & autres choſes qui ſont contenuës dans ce Rituel.

Lors qu'on veut ſuppléer les Ceremonies à l'égard des femmes adultes, le Prêtre doit agir avec beaucoup de reverence, d'honnêteté, & de circonſpection; de peur que n'agiſſant pas avec ces précautions, il n'offenſe les ſimples par ces ceremonies, qu'aucune conſideration humaine ne peut faire negliger, l'Egliſe ne les ayant jamais omiſes dans le Baptême des

des adultes. Il eſt facile de répondre à ceux qui oſent dire, que l'Exorciſme étant établi par l'Egliſe pour chaſſer le Demon, il eſt inutile de s'en ſervir pour le chaſſer de celui qui eſt baptiſé, où il n'eſt plus; puiſque l'Exorciſme a encore un autre effet conſiderable, qui conſiſte à reprimer les nouveaux efforts avec leſquels le Demon attaque celui qui eſt baptiſé. L'on peut dire encore que ces Ceremonies ſervent à produire une augmentation de grace dans ceux ſur qui on les fait. L'on peut ajoûter que l'on doit encore les faire, pour garder l'uniformité que l'Egliſe a toûjours recommandée dans l'adminiſtration des Sacremens.

Celui qui veut adminiſtrer le Sacrement de Baptême, doit verſer l'eau par trois fois en forme de croix, ſur celui qui doit être baptiſé, en prononçant les paroles qui ſont la forme de ce Sacrement, & il doit prendre garde que l'eau ne tombe pas de la tête de l'enfant dans le vaſe des eaux Baptiſmales; mais dans la pierre des Fonts, ou dans un baſſin preparé à cet effet, pour être verſée enſuite dans le Sacraire.

ARTICLE III.

Du Miniſtre du Sacrement de Baptême.

LE Miniſtre legitime du Sacrement de Baptême eſt l'Evêque, & aprés lui le Curé, le Vicaire, & tout autre Prêtre commis à ce miniſtere. En cas de neceſſité toutes ſortes de perſonnes, même les femmes, les Heretiques, les Infideles peuvent baptiſer, pourveu qu'ils ayent l'intention de faire ce que l'Egliſe veut qui ſoit fait en ce cas, & qu'ils prononcent les paroles ſacramentales en verſant l'eau ſur la tête de celui qui doit être baptiſé. L'on doit remarquer qu'un Prêtre doit être preferé à un Diacre, un Diacre à un Soûdiacre, un Eccleſiaſtique à un Laïque, un homme à une femme; ſi ce n'eſt que par les loix de la bienſeance & de l'honnêteté en certaines circonſtances, & pour des raiſons conſiderables, il fût plus à propos qu'une femme baptiſât un enfant dans le moment de ſa naiſſance. Comme lorſqu'il y a neceſſité de baptiſer un enfant qui n'eſt pas entierement ſorti du ventre de ſa mere; ou qu'une femme eſt parfaitement inſtruite de la maniere de baptiſer, & qu'un homme en eſt ignorant; en ces cas

la femme doit être preferée.

Les Curez doivent prendre soin que leurs Paroissiens, surtout les Sages-femmes, sçachent baptiser en cas de necessité. Ils enseigneront pour cela quelquefois dans leurs Prônes la maniere dont on doit baptiser. Ils ne doivent pas souffrir qu'aucune femme ou fille, faisse les fonctions de Sage-femme dans leur Paroisse, qu'ils ne l'ayent auparavant instruite, interrogée, & jugée capable de baptiser. Ils pourront les interroger de nouveau sur ce point toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire. Les Grands Vicaires & Archidiacres dans le cours de leurs Visites, pourront les examiner & interroger.

Si la mere vient à mourir avant que d'être délivrée, l'enfant doit être tiré de son corps avec toute la promptitude, & précaution possible, pour le pouvoir baptiser. Que si l'on doute qu'il soit en vie, il le faut baptiser, sans qu'il soit necessaire que ce soit sous condition, puisqu'elle est assez exprimée par ces paroles, *Ego te baptiso*, qui ne s'adressent qu'à une personne vivante. Que s'il est mort sans avoir été baptisé, il ne doit pas être mis en terre sainte.

Les peres & les meres ne doivent pas baptiser leurs enfans en quelque extremité qu'ils soient, s'ils peuvent être baptisez par quelque autre personne, parce qu'ils contracteroient une alliance spirituelle qui rendroit l'usage de leur mariage illicite. S'ils les baptisent faute d'autre personne, ils ne contracteront point d'alliance spirituelle. Quand un laïque baptisera, il sera bon qu'il ait des témoins de ce qu'il fera, tant pour rectifier son action, s'il venoit à manquer, que pour rendre compte au Curé de ce qu'il aura fait.

L'on ne baptisera pas les Monstres que l'on presentera, sans prendre plusieurs précautions; dont la premiere & la principale doit être de consulter l'Evêque, s'il est proche, & s'il n'y a pas de danger d'attendre. En son absence l'on consultera des personnes sçavantes, pour connoître ce qu'il y aura à faire. S'il n'y a point d'apparence que le Monstre soit homme, on ne le baptisera pas: dans le doute, on le baptisera sous condition, en cette forme: *Si tu es homo, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

Si on croyoit qu'il y eût plusieurs personnes dans un même Monstre, ce que l'on pourroit juger par le nombre des têtes & des poitrines, il faudra les baptiser separément, versant de l'eau sur chacune d'elles, prononçant la forme. S'il y avoit danger de mort, & qu'on

n'eût pas assez de temps pour les baptiser separément, on pourra verser de l'eau sur la tête de chacune, & dire en même temps ces paroles : *Ego vos baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Si les deux têtes, ou les deux poitrines n'étoient pas bien distinctes, on baptisera celle qui paroîtra distincte absolument, & l'autre soûs condition.

L'on doit jetter de l'eau sur une partie considerable de l'enfant, ainsy que l'Eglise l'ordonne pour s'assurer de la validité de son Baptême ; que si cela ne se pouvoit, parce que l'enfant seroit encore dans le ventre de la mere, on le baptisera sur la partie du corps qui paroîtra au-dehors, quoiqu'elle ne fût pas considerable ; & aprés la sortie hors du sein de sa mere, on reïterera le Baptême soûs condition, en cette maniere : *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

Le Baptême ne seroit pas valide, s'il étoit conferé par deux personnes, dont l'une verseroit l'eau, & l'autre prononceroit les paroles ; parce qu'il est absolument necessaire que ce soit la même personne qui fasse l'un & l'autre en même temps.

Tous les Sacremens devant être conferez avec reverence, ceux qui sont obligez de baptiser doivent faire en sorte d'être en état de grace avant d'administrer ce Sacrement ; par consequent le Prêtre doit être exempt de peché mortel. Que si par malheur il s'en trouve coupable, il doit recourir au Sacrement de Penitence ; & s'il ne le peut, il doit faire un acte de contrition, ensuite demander à Dieu les graces necessaires pour s'aquiter dignement de son ministere.

L'on ne doit point se dispenser d'observer en baptisant les Ceremonies requises par l'Eglise. Nous défendons aux Prêtres, soûs peine de Suspense de les ômettre, & aux Laïques soûs peine d'Excommunication de les faire ômettre ; & si dans les cas de necessité elles ont été ômises, Nous enjoignons de porter l'enfant à l'Eglise pour les suppléer avant que le Parain & la Maraine se retirent. Le Curé aura soin de faire dresser & signer l'acte de ce qui aura été fait sur son Livre, en la forme que Nous marquerons à la fin de ce Rituel. S'il se trouvoit un enfant exposé, sans asseurance qu'il ait été baptisé, aprés en avoir fait une exacte perquisition, le Curé le doit baptiser soûs condition,

ARTICLE IV.

Des effets du Baptême.

COMME il n'eſt point de moyen plus propre pour reformer les Chrétiens, que de réveiller en eux par de fréquentes inſtructions les hautes idées qu'ils doivent avoir de leur Baptême. Nous jugeons à propos d'exhorter icy les Curez & les Prédicateurs, de leur mettre ſouvent devant les yeux le ſublime degré d'honneur, & les prodiges de graces, qui leur ont été conferez par ce Sacrement. C'étoit par cet excellent moyen que les Fideles de la primitive Egliſe ſe trouvoient vivement penetrez de leurs obligations, ce qui les engageoit à avoir des mœurs conformes à la ſainteté de leur Profeſſion. L'on peut dire que nous ſommes divinement conçus par le Baptême, & regenerez en JESUS-CHRIST; c'eſt-à-dire reformez, & comme refondus, ſelon le langage des Peres, & principalement ſelon ces belles paroles de S. Paul Rom. 6. v. 4. *Nous avons été enſevelis avec Jeſus-Chriſt par le Baptême pour mourir au peché; afin que comme il eſt reſſuſcité par la gloire & la puiſſance de ſon Pere, nous marchions auſſi dans une nouvelle vie.*

Dieu ſeul eſt le principe & la ſource de cette nouvelle naiſſance. L'on voit dans ce Myſtere quelque repreſentation de celui de l'Incarnation. Comme le S. Eſprit y fut le principe de la fecondité de la Sainte Vierge, y remplît ſon ſein virginal, & ſe ſervît de ſon tres-pur ſang pour faire un Dieu homme; de même le Saint Eſprit donne aux eaux une fecondité & une vertu capable de faire des hommes participans de la nature Divine par le moyen de la grace ſanctifiante: *Dedit fonti quod contulit matri.* Il eſt vray que cette union n'eſt pas ſubſtantielle & hypoſtatique comme celle de l'Incarnation du Verbe Eternel; mais elle eſt une des plus parfaites de toutes celles qu'on appelle accidentelles, qui nous unit ſi admirablement à Dieu, qu'elle nous fait participer à toutes ſes perfections, à ſa ſainteté, ſa bonté, ſa juſtice, ſa ſageſſe, &c.

C'eſt par les eaux ſalutaires du Baptême que nous ſommes faits les enfans de Dieu, c'eſt par elles que nous avons droit à la gloire du Ciel, comme à l'heritage de nôtre Pere Celeſte. C'eſt l'entrée & la ſeule

porte par laquelle l'homme peut recevoir toutes les graces dont Nôtre-Seigneur J. C. a rendu son Eglise dispensatrice : sans ce Sacrement nous n'aurions aucun droit aux trésors de l'Eglise, & nous ne pourrions pas approcher des autres Sacremens.

Le Baptême peut être regardé comme le tombeau de nos vices, parce qu'il détruit tous nos pechez, non seulement l'originel, mais encore les actuels que nous y avons ajoûtez par nôtre propre malice, quelques énormes qu'ils puissent être, & nous décharge entierement de la peine dont ils méritent d'être punis. L'Apôtre S. Paul dit que ce Sacrement est une representation de la Mort & de la Sepulture de JESUS-CHRIST, parce que comme JESUS-CHRIST par sa Mort a quitté les apparences d'une chair infectée de peché, & est sorti du tombeau avec un corps immortel & plein de gloire. De même les Chrétiens sortent des eaux du Baptême parfaitement libres & du peché, & de la peine qu'il mérite : *Ne sçavez-vous pas*, dit-il aux Romains, *que nous tous qui avons été baptisez en Jesus-Christ, nous avons été baptisez en sa mort ? Car nous avons été ensevelis avec lui par le Baptême pour mourir au peché; afin que comme Jesus-Christ est ressuscité par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie. Ainsi nous devons nous considerer comme étant morts au peché, & nous devons ne plus vivre que pour Dieu.*

Le Baptême détruit non seulement les pechez que nous avons commis avant de le recevoir, mais nous fortifie encore contre ceux qui pourroient nous attaquer à l'avenir. Le fidele porte à la verité par-tout sa chair & ses passions, mais comme des ennemis vaincus, & enchaînez par la vertu secrete de son Baptême. L'Apôtre nous en assure dans l'Epître aux Romains, 6. v. 14. *Peccatum vobis non dominabitur*, le peché n'aura plus d'empire sur vous.

Le Chrétien devient par son Baptême le temple vivant du S. Esprit, selon ces paroles de saint Paul aux Corinthiens, 1. 6. v. 19. *Ne sçavez-vous pas que vos membres sont le temple du S. Esprit, qui est en vous, que vous avez receu de Dieu, & que vous n'êtes point à vous-mêmes.*

L'on peut dire que les Exorcismes & les prieres que l'Eglise fait sur celui que l'on baptise, les signes de Croix, & toutes les onctions sacrées que l'on applique sur ses membres, sont comme autant de Ceremonies augustes de la dédicace de ce temple, & des marques assurées & sensibles qu'il n'y a

ni Temple, ni Autel, ni vaisseau plus saint & plus sacré, & qui par conséquent mérite d'être traité avec plus de respect que le corps d'un baptisé. Outre cette consécration exterieure, Dieu consacre encore le baptisé interieurement par l'impression d'un caractere ineffaçable ; en sorte qu'il ne peut être employé, sans une espece de sacrilege à des usages profanes. *C'est Dieu même*, dit l'Apôtre 2. Cor. 1. v. 21. *qui vous a oint, & vous a marqué de son sçeau.* Ce qui oblige le même Apôtre de dire aux Corinthiens 1. Cor. 3. v. 17. *Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra ; car le temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce temple.*

Le Saint Esprit habite en nous pour nous animer, éclairer, inspirer & conduire. Rom. 8. v. 26. Si nous prions, si nous gémissons, c'est le S. Esprit qui nous fait prier, & qui prie en nous, par nous, & pour nous ; d'où l'on doit conclure que nos bonnes actions sont méritoires de la vie éternelle, parce qu'elles ont la grace de Dieu pour principe.

Le Baptême unit tous les Chrétiens ensemble en J. C. comme les membres à leur chef. Ce sont les paroles de saint Paul, Cor. 6. v. 15. *Ne sçavez-vous pas que vos corps sont les membres de Jesus-Christ ?* Parce que c'est cet Homme-Dieu qui leur communique par le Baptême une portion de cet Esprit Saint, dont il a reçu toute la plenitude au moment de son Incarnation, pour les faire agir dépendamment de sa volonté. Les Fideles contractant une alliance toute Divine avec J. C. deviennent ses freres & ses coheritiers, & entrent par l'union de cet Esprit Saint en une espece d'unité avec lui ; ce qui fait dire à l'Apôtre Galat. 2. v. 20. *Ce n'est plus moi même qui vit, mais Jesus-Christ vit en moi. Vivo autem, jam non ego : vivit verò in me Christus.*

ARTICLE V.

Des obligations que l'on contracte dans le Baptême.

ON peut juger par ce que nous venons de dire, des effets du Baptême, que les obligations des Chrétiens, dont nous allons presentement traiter, vont au-delà de tout ce qu'on en sçauroit exprimer.

La premiere obligation contractée par le Baptême, est de suivre l'Evangile, comme la regle que J. C. a laissée aux Chrétiens en qualité de fon-

dateur de la Religion Chrétienne ; par conſequent de ſuivre ſes ſaintes maximes en la maniere que l'Egliſe les reçoit, les entend, & les a toûjours entenduës, ſans adouciſſement & ſans aucune alteration. On ne peut pas dire que cette regle n'oblige plus, parce qu'elle n'eſt preſque plus en uſage, ou qu'elle eſt trop parfaite & trop difficile pour des hommes remplis d'infirmité ; & qu'au plus on n'eſt obligé de la garder qu'à la maniere qu'elle eſt obſervée aujourd'hui dans le monde. *Le Ciel & la terre paſſeront plûtôt, qu'il ſe perde une ſeul petit trait de la Loy*, dit J. C. Luc 16. v. 17. Et dans une autre endroit il aſſûre que tant que le Ciel & la terre ſubſiſteront, il n'y aura rien de la Loi qui ne s'accompliſſe juſqu'à un iota, ou à une pointe de lettre. Le Saint Eſprit qui anime & qui gouverne l'Egliſe, ne ſouffrira pas qu'il arrive du relâchement & de l'alteration dans ſes maximes. Une regle auſſi parfaite que l'Evangile, convient parfaitement à l'état ſublime où l'on eſt élevé par le Baptême, & la grace qui y eſt communiquée, met les Chrétiens en état de l'obſerver malgré toutes les foibleſſes humaines.

La ſeconde obligation que le baptiſé a contractée dans ſon Baptême, eſt une obeïſſance filiale à l'Egliſe, qui l'engage de ſe ſoûmettre, & de recevoir toutes ſes Ordonnances, non ſeulement celles qui ſont faites, lorſque l'Egliſe eſt aſſemblée dans les Conciles Generaux ; mais encore celles qui ſont faites par les Miniſtres qui la gouvernent. L'Egliſe n'exerçant ſa juriſdiction ſur ſes enfans que par le miniſtere des Paſteurs, on ne peut pas excuſer ceux qui refuſent cette obeïſſance, en diſant qu'ils ne diſpoſoient pas de leur volonté au temps de leur Baptême, & qu'ils ne veulent pas ratifier ce que leurs Parains & Maraines ont promis pour eux ; parce que le choix de la Religion Chrétienne n'eſt point arbitraire, & que Dieu indépendamment de nos Parains & de nos Maraines, nous a tous obligez d'embraſſer le Chriſtianiſme. Voici ce qui a été défini par le ſaint Concile de Trente, ſeſſ. 7. du Baptême : *Si quis dixerit parvulos baptiſatos, cùm adoleverint, interrogandos eſſe, an ratum habere velint quod patrini eorum nomine, dum baptiſarentur polliciti ſunt ; & ubi ſe nolle reſponderint, ſuo eſſe arbitrio relinquendos, anathema ſit.* Celui qui dira qu'on doit interroger les enfans lorſqu'ils ſont en âge de pouvoir répondre s'ils veulent ratifier ce que leurs Parains ont promis en leur nom, lorſqu'ils les ont portez au Baptême ; & que lorſqu'ils declarent ne vouloir pas

le faire, ils doivent être laissez à leur liberté, qu'il soit anathême.

La troisiéme obligation du baptisé consiste dans le renoncement qu'il a fait à Satan pour n'avoir aucun commerce avec lui. L'on peut s'associer à ce malheureux esprit en plusieurs manieres; en l'adorant comme font les Idolâtres, en le consultant comme font les Devins, en recourant à son secours comme font les Magiciens, ou ceux qui usent de superstitions, & enfin en suivant ses maximes, comme font les gens du monde.

Il faut donc pour renoncer parfaitement au Demon, renoncer à ses pompes, à ses œuvres, se séparer des mondains, & quitter les regles & les maximes du siecle.

Les œuvres de Satan sont les pechez, parce qu'ils sont les fruits de ses suggestions. Quoique cette perfection soit bien relevée, elle est cependant une suite naturelle des obligations du Baptême. Nous ne promettons pas seulement de resister à un ou à plusieurs pechez, mais à tous, aux plus legers comme aux plus grands. *Quiconque est né de Dieu ne peche point*, dit saint Jean 1. Epitre chap. 3. v. 9. *la naissance qu'il a reçuë le conserve pur, & le malin esprit ne le touche point.*

Les pompes du Demon sont les excés, & les superfluitez dans l'usage des biens, dans les habits, meubles, bâtimens, ajustemens, jeux, festins, divertissemens, qui servent à entretenir la vanité, le plaisir & la volupté dans les personnes du siecle. L'Eglise les a toûjours appellées pompes de Satan, parce que le Demon a trouvé le secret de regner dans le monde par ces moyens, & d'engager les hommes dans toutes sortes de crimes par ces vanitez & ces divertissemens: *Pompæ Diaboli sunt spectacula, vestimentorum cultus, jactantia, fastus, ambitio, & superfluitas cujuslibet rei in humanis usibus, unde crescit elatio, quæ multoties honestati adscribitur.*

Nous devons conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'un Chrétien étant revêtu de J. C. par le Baptême, doit faire paroître la simplicité & la modestie en toutes choses, & user des choses de ce monde, comme s'il n'en usoit pas, sans y mettre son cœur ny son affection: que s'il veut vivre & mourir selon son état, il ne doit pas seulement se distinguer des gens du monde par la pureté de sa foy, de sa conscience, par la fuite de toutes sortes de pechez; mais encore par la modestie de ses habits, par la frugalité de sa dépense, par la sobrieté, & par tout son exterieur. Nous engageons les Pasteurs de representer souvent aux Fideles ces obligations qu'ils ont contractées par leur Baptême.

ARTICLE VI.

Des Parains & Maraines.

L'EGLISE a de tout temps admis des Parains & des Marraines pour presenter les enfans au Baptême. Ils representent l'Eglise, qui les offre à JESUS-CHRIST, pour leur obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministere des Prêtres. Ils professent aussi la foy pour eux, & promettent en leur nom, qu'ils s'acquitteront fidelement des obligations de leur Baptême. Comme tous les hommes ne sont pas en état de remplir ces devoirs, il est bon de marquer icy ceux qui ne peuvent pas servir de Parains & de Marraines. Nous défendons d'admettre les Heretiques & les Excommuniez dénoncez, ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise & de la participation des Sacremens, ceux qui n'ont point fait leur Communion Paschale, ceux qui ne se sont point confessez pendant l'année, ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics; comme les usuriers, les concubinaires, les yvrognes, les blasphemateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, & se reconcilier avec eux; ceux qui sont accoûtumez de profaner d'une maniere scandaleuse les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces sortes de personnes ne seront point admises à cette fonction, qu'elles n'ayent auparavant reparé le tort qu'elles ont fait, le scandale qu'elles ont donné, & qu'elles n'ayent reçu l'absolution de leurs pechez. Nous défendons pareillement de recevoir ceux qui ont le jugement troublé, le sens égaré ou imbecille; ceux qui ignorent au moins en substance, les principaux points de la doctrine Chrétienne: on pourra les en interroger, quand on aura quelque apparence de doute; s'ils sçavent le *Pater*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Nous défendons ds recevoir les femmes & les filles qui paroissent avec le sein, les épaules découvertes, ou qui sont habillées & coëffées d'une maniere tres-opposée à la modestie chrétienne, & beaucoup au-dessus de leur état & de leurs moyens.

Nous jugeons necessaire pour le bien de nôtre Dioceſe, que les Curez & autres Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, les Religieux, Religieuses, ne soient point admis à cette fonction, non plus que

les enfans qui n'auront point encore atteint l'âge de puberté, sçavoir quatorze ans pour les garçons, & douze ans pour les filles, ou qui par leur faute n'auroient pas reçû le Sacrement de Confirmation.

Les Curez seront exacts à demander à ceux qui se presenteront pour tenir des enfans sur les Fonts de Baptême, s'ils ne veulent pas vivre & mourir dans la Foy Catholique, Apostolique & Romaine. S'ils refusoient de le promettre, ils ne les recevront point.

Nous voulons qu'il n'y ait qu'un Parain & une Maraine, pour ne pas multiplier l'affinité spirituelle qui se contracte parlà avec le baptisé & ses pere & mere. Nous enjoignons aux Curez, d'avertir les Parains & Maraines de leur obligations; qui sont 1. De presenter celui qui doit être baptisé. 2. De l'instruire; ou de rendre témoignage, s'il est adulte, qu'il est instruit, qu'il croit, & qu'il a toutes les dispositions necessaires pour recevoir le Baptême: si c'est un enfant, de professer la foy pour luy, & de promettre de la lui enseigner, ou faire enseigner autant qu'il en aura besoin, lorsqu'il sera parvenu à un âge de discretion. 3. De répondre pour lui qu'il s'acquittera fidelement des obligations de son Baptême. Enfin de le tenir, lorsque le Ministre versera l'eau sur sa tête. C'est pour toutes ces raisons qu'ils sont appellez Parains & Maraines; noms dérivez de ceux de pere & de pere, parce qu'ils contribuënt à la regeneration spirituelle de ceux qu'ils presentent à l'Eglise.

Les Curez auront soin d'apprendre aux Parains & Maraines, qu'ils contractent en faisant cette fonction, une alliance spirituelle avec le baptisé & ses pere & mere, qui consiste en ce que le Parain ne peut pas sans une dispense se marier avec sa Filleule, & la mere de sa Filleule; & la Maraine pareillement avec son Filleul, & le pere de son Filleul.

Comme les peres & les meres ne doivent jamais baptiser leurs enfans hors le cas d'une extrême necessité, ils ne doivent pas non plus être Parains & Maraines de leurs enfans, comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils contracteroient ensemble une alliance spirituelle, qui empêcheroit l'usage du mariage, laquelle ils ne contractent point, lorsqu'ils ne les baptisent que dans une extrême necessité, faute d'autre personne qui le puisse faire.

Ceux qui ne presentent les enfans à l'Eglise que pour suppléer les Ceremonies du Baptême, ne contractent point d'alliance, parce qu'ils ne contribuënt point à leur naissance spirituelle, qu'ils ont déja reçûë par le Baptême.

L'Egliſe défendant aux Paſteurs de laiſſer donner aux enfans des noms profanes ou ridicules, comme ceux d'Apollon, de Diane, & deſirant qu'on leur en donne de ceux des Saints ou des Saintes, ſelon leur ſexe, pour les engager à imiter leurs vertus, & les porter à demander leur protection auprés de Dieu; ils auront ſoin de faire executer là-deſſus ſon intention, & d'empêcher en même temps l'irreverence qui ſe commet aſſez ordinairement par la corruption qui ſe fait des noms des Saints, en appellant, par exemple, Jeannot pour Jean, Manon, pour Marie, &c. L'on évitera ceux qui joints avec les ſurnoms, pourroient avoir des ſignifications ridicules ou contre la bienſeance. Nous leur défendons de permettre que les Parains ou Maraines en donnent pluſieurs à l'enfant qu'ils preſentent, & voulons qu'ils n'en puiſſent donner que deux au plus.

ARTICLE VII.

Des Ceremonies du Baptême.

L'ON peut dire qu'il n'y a pas de Ceremonies dans l'Egliſe plus anciennes & plus auguſtes que celles du Baptême, dont la plûpart ont été inſtituées par les Apôtres. Les Saints Peres qui parlent de ce Sacrement, les ont expliqueés fort au long. Nous exhortons les Paſteurs à lire les diſcours qu'ils en ont fait, & d'en entretenir les Fideles, qui ſeront touchez de reſpect, & attendris de devotion lorſqu'ils en penetreront le ſens, & qu'ils verront les pratiquer avec la gravité & la décence convenables.

Ces Ceremonies ſe peuvent diviſer en trois claſſes. Les premieres ſe doivent faire à la porte de l'Egliſe, ſoûs le Porche. Les ſecondes dans l'Egliſe, auprés des Fonts Baptiſmaux, immediatement avant le Baptême. Les dernieres, aprés le Baptême. Les premieres s'appellent Ceremonies du ſcrutin; c'eſt-à-dire de l'examen, qui conſiſtent dans les Exorciſmes, & dans le Catechiſme, parce qu'on employoit autrefois pluſieurs jours à chaſſer le Demon des Catechumenes, & à les inſtruire de la doctrine Chrétienne, du Symbole des Apôtres, de l'Oraiſon Dominicale, &c. On arrête celui qui doit être baptiſé à la porte de l'Egliſe; parce qu'étant ſoüillé du peché, il mérite d'être exclu des lieux ſaints & de la

compagnie des Fideles.

On interroge le Parain & la Maraine s'ils veulent vivre & mourir dans la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce que ſans cette diſpoſition ils ne peuvent pas être reçûs comme cautions pour l'enfant.

On donne un nom à l'enfant, pour ſignifier qu'il va changer d'état, & paſſer du peché à la grace. C'eſt aux Parains à nommer les garçons, & aux Maraines à nommer les filles.

On vient enſuite aux Exorciſmes, qui font connoître le pouvoir abſolu que Dieu a donné à l'Egliſe ſur les Demons, laquelle leur commande avec autorité par ſes Miniſtres. Le premier Exorciſme ſe fait en ſoufflant, parce que le ſouffle ſignifie le S. Eſprit, auquel le Demon eſt obligé de ceder, comme le marquent les paroles que le Prêtre dit en même temps : *Recede ab eo, immunde Spiritus, & da locum Spiritui Sancto Paracleto.* On peut encore dire que le ſouffle par lequel le Demon eſt chaſſé, ſignifie la foibleſſe du Demon.

On fait des ſignes de Croix, pour marquer que les Sacremens n'operent que par la vertu de la Croix; que celui qu'on doit baptiſer va être conſacré par J. C. & marqué de ſon caractere ; que la vie d'un Chrétien eſt une vie de Croix & de ſouffrances ; que la Croix eſt imprimée ſur tous les organes de ſon corps ; qui avoient été ſoüillez par le peché, afin qu'ils ſoient ſanctifiez par le Baptême.

On fait un ſigne de Croix ſur ſon front, pour marquer qu'il ne doit point rougir de l'Evangile, & avoir honte d'en ſuivre les maximes.

On met un grain de ſel beni dans ſa bouche, pour ſignifier le goût qu'il doit prendre à entendre la parole de Dieu, & à pratiquer la vertu. Le Prêtre applique de la ſalive à ſes oreilles, & à ſes narines, pour ſignifier le plaiſir qu'il doit avoir à entendre les veritez de l'Evangile, & en ſentir la bonne odeur : ce qui eſt conforme à la Ceremonie que fit Nôtre-Seigneur J. C. lorſqu'il voulut guérir un homme ſourd & muet.

On fait enſuite reciter au Parain & à la Maraine, au nom de l'enfant, le Symbole des Apôtres, & l'Oraiſon Dominicale, pour ſatisfaire à une coûtume ancienne qui obligeoit autrefois les Catechumenes de les reciter publiquement le jour de leur Baptême. Et on oint l'enfant avec l'Huile ſacrée, qui eſt le ſigne de la grace qui penetre juſqu'au fond du cœur, qui le guérit de toutes les playes du peché, qui adoucit ſes peines, & le fortifie contre les mouvemens de la concupiſcence.

Cette Huile ſacrée marque

encore que l'enfant devient par son Baptême le temple vivant du S. Esprit; en sorte que son corps & son ame aprés avoir été consacrez par des onctions semblables à celles dont on se sert pour consacrer les Temples, ne doivent plus être employez à des usages profanes, & ne peuvent l'être sans une espece de sacrilege. Cette onction se fait en forme de Croix sur ses épaules, & sur sa poitrine, pour marquer l'obligation qu'il a de porter pendant toute sa vie la Croix de J. C. de l'aimer, & d'en faire ses délices.

Le Parain & la Maraine font ensuite la Profession de Foy pour l'enfant, pour marquer l'engagement qu'il contracte de suivre la doctrine de l'Evangile, & de vivre conformement aux maximes de J. C.

L'Eglise veut qu'on demande aux Catechumenes, s'ils desirent d'être baptisez; afin qu'aprés avoir recherché & demandé eux-mêmes le Baptême, ils ne puissent pas se plaindre dans la suite, que la Religion Chrétienne les engage à des choses trop difficiles & trop parfaites. On leur fait encore cette demande, afin qu'ils témoignent par ce desir l'estime qu'ils font de la grace que Dieu leur presente.

L'on fait, par les paroles qui expriment la forme du Baptême, une expresse mention de la Sainte Trinité; qui étant le premier des Mysteres de la Religion, & le premier objet de la Foy, doit être designée expressément; parce que dans le Baptême les baptisez contractent une alliance avec les trois Personnes: avec le Pere dont ils sont les enfans & les heritiers; avec le Fils, dont ils sont les membres vivants; & avec le S. Esprit, dont ils deviennent les temples & les organes, qui ne doivent plus agir que par lui & pour lui.

Aprés le Baptême on oint la tête du baptisé avec le saint Crême, pour faire connoître qu'il a été fait membre de J. C; qui par une suite naturelle lui a communiqué son nom pour le faire appeller Chrétien; sa royauté pour lui apprendre à être le maître de ses passions; & son sacerdoce pour lui donner moyen d'offrir un continuel sacrifice à Dieu de ses prieres, de ses peines, & de ses bonnes actions.

On met un voile blanc sur la tête du Baptisé, à la place de la robe blanche que l'on donnoit autrefois à ceux qui avoient reçû le Baptême, pour marquer 1. la sainteté qu'il a reçûë, & qu'il est obligé de conserver jusqu'à la mort: 2. la gloire, dont il sera un jour revétu aprés sa resurrection.

On met entre ses mains, ou celles de son Parain & Maraine, un cierge allumé, pour

marquer que la pureté qu'il vient de recevoir par ce Sacrement, & qu'il doit conserver jusqu'à la mort, doit être accompagnée de bonnes œuvres.

On écrit enfin son nom dans le Livre de l'Eglise, pour faire connoître que son nom est aprés le Baptême écrit dans le Ciel.

ARTICLE VIII.

Du lieu & du temps du Baptême.

LE lieu ordinaire où on doit administrer le Baptême, est l'Eglise Paroissiale. Les Curez ne le confereront pas aux enfans dans les maisons particulieres, hors les cas d'une necessité pressante, comme peut être une saison trop rude, ou le danger probable de la mort d'un enfant. En l'un de ces cas on se contentera de l'ondoyer, & on remettra à suppléer les Ceremonies du Baptême, lorsqu'on le portera à l'Eglise. L'on ne baptisera pas les enfans pendant la nuit, ni pendant les Offices publics de la Paroisse, hors les cas de necessité.

ARTICLE IX.

Des Fonts-Baptismaux, Saintes-Huiles, & autres choses necessaires pour administrer le Baptême.

IL doit y avoir dans chaque Eglise Paroissiale, & dans les Eglises, ou Chapelles destinées pour l'administration des Sacremens, des Fonts Baptismaux, qui soient placez au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile, environnez d'un balustre, fermans à clef, autant qu'il est possible, & couverts d'un petit dome de menuiserie, ou au moins d'un tapis.

La matiere des Fonts Baptismaux doit être solide, & de pierre, autant que cela se peut. Comme il n'est pas à propos que le conduit de la Piscine soit dans les Fonts, mais seulement auprés, on le pourra mettre au milieu d'une petite pierre taillée en forme de bassin, d'où pourra s'écouler l'eau qui tombera de la tête de l'enfant dans la Piscine.

On ne laissera dans les Fonts Baptismaux que le vaisseau des eaux Baptismales, qui doit être d'étain ou de cuivre, avec un couvercle de même matiere, fermant bien juste.

On aura soin de tenir prés des Fonts dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boisée par dedans, fermante à clef, les choses necessaires pour administrer le Sacrement de Baptême, comme sont un petit vase pour y mettre le sel, un autre pour verser l'eau sur la teste de l'enfant, & un petit bassin pour la recevoir, lorsqu'elle coulera de sa teste, si ce n'est qu'elle tombe immédiatement dans la Piscine des Fonts, un petit voile blanc pour mettre sur sa tête, un cierge de cire blanche, pour mettre à sa main : deux Etolles, une violette, & l'autre blanche, ou une qui ait ces couleurs des deux côtez, une aiguiere avec un bassin pour laver les mains, quelques serviettes pour les essuyer, de la mie de pain, des étouppes ou du cotton, une petite boëte pour mettre les étouppes, aprés que les onctions auront été faites, un Aspersoir, le Rituel, le Registre des Baptêmes, une écritoire garnie de tout ce qu'il faut.

On doit conserver les Saintes-Huiles dans une petite armoire proche de l'Autel. Il est plus à propos de se servir dans l'administration du Baptême, du saint Crême, & de l'Huile des Catechumenes, benis par l'Evêque le jour du Jeudy Saint de l'année courante. C'est pourquoi les Curez prendront soin de les retirer le plûtôt qu'ils pourront, aprés que l'Evêque les aura benis. S'il en reste de l'année précedente, ils les feront consumer dans la lampe qui brûle devant le tres-saint Sacrement. Ils pourront cependant s'en servir dans la necessité, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû les Saintes-Huiles de l'année presente. Si elles viennent à diminuer considerablement, ils tâcheront d'en obtenir de nouvelles, ou pourront dans les cas pressez y en ajoûter un peu de non benite, en moindre quantité neanmoins qu'il n'y en a dans le vase.

Ils auront soin (pour conserver les Saintes-Huiles) de les tenir dans trois petits vases d'argent, enfermez, autant qu'ils pourront, dans une boëte, & distinguez chacun par une inscription propre, qui doit être d'un caractere gros & lisible ; à sçavoir, celui du saint Crême, *SANCTUM CHRISMA* ; celui des Catechumenes, *OLEUM CATECHUMENORUM* ; & celui des Infirmes, *OLEUM INFIRMORUM* ; afin de ne pas se méprendre ; ce qu'on doit éviter soigneusement.

Il sera à propos de tenir dans chaque Paroisse le vase de l'Huile des Infirmes separé des autres, afin qu'il soit portatif, & d'avoir une bourse violette pour l'y mettre quand

on portera l'Extrême-Onction aux malades. Le vase dans lequel on mettra du cotton pour empêcher les Saintes-Huiles de se repandre, aura une ouverture assez grande pour y pouvoir mettre le poulce, afin d'en prendre commodement pour faire les onctions.

L'on mettra les Saintes-Huiles dans une petite armoire faite exprés prés de l'Autel, du côté de l'Evangile, boisée & garnie par-dedans de quelque étoffe. Elle sera peinte par-dehors autant qu'il se pourra, avec cette inscription, *Olea Sacra*, & fermera à clef; afin que personne ne les puisse toucher que ceux qui sont dans les Ordres Sacrez, & qu'on n'en puisse pas abuser.

Les Curez ne permettront point aux laïques de porter les Saintes-Huiles, mais les porteront eux-mêmes, ou les feront porter par des Ecclesiastiques dans les Ordres Sacrez, autant qu'il sera possible. Ils n'en donneront jamais à personne soûs quelque pretexte de devotion que ce puisse être, de peur d'accident.

Le linge ou le cotton dont on se sera servi pour frotter la tête de l'enfant, aprés qu'elle aura été ointe du saint Crême, ne pourra être employé à aucun usage profane; mais seulement à celui de l'Eglise, ou bien il le faudra brûler. On se servira d'une Benediction propre & particuliere, marquée dans ce Rituel, pour benir le sel, qui doit être pilé, bien sec, & sans aucune ordure. Lorsqu'il sera beni, on n'en donnera à personne, non pas même à ceux qui l'auront apporté, mais l'on pourra le conserver pour s'en servir à d'autres Baptêmes, ou bien on le jettera dans le Sacraire.

Les Curez étant obligez, comme ils le sont, de faire tous les ans la Benediction solemnelle des Fonts le Samedi-Saint, & la Veille de la Pentecôte, auront soin de demander avec diligence les Saintes-Huiles consacrées par l'Evêque le Jeudi-Saint de l'année courante, pour pouvoir les recevoir avant le Samedi-Saint, afin de faire l'infusion de celles de l'année précedente dans l'eau reservée pour le Baptême. S'ils ne peuvent les recevoir à temps, ils reserveront la ceremonie de l'infusion des Saintes-Huiles, jusqu'à ce qu'ils les ayent reçûës, & garderont en attendant de l'eau Baptismale de l'année précedente.

ARTICLE

ARTICLE X.

Des Sages-Femmes.

LEs Curez auront soin de faire choix des femmes les plus vertueuses & les plus modestes de la Paroisse, pour exercer l'office de Sage-Femme.

Il est tres-important que les Sages-Femmes s'acquittent avec fidelité & avec beaucoup de prudence de leurs fonctions, puisque la vie des femmes, celle des enfans, & leur salut, sont souvent entre leurs mains. Les Curez jugeant ordinairement de la validité du Baptême des enfans sur leur témoignage, doivent prendre garde qu'il n'arrive pas d'accident aux meres ny aux enfans par leur malice, leur ignorance & leur temerité, ou leur imprudence. C'est pourquoy ils auront soin d'empêcher qu'elles ne s'ingerent en la charge de Sage-Femme dans l'étenduë de leur Paroisse, qu'aprés qu'ils les auront examinées sur leur foy, leur bonne vie & mœurs, leur capacité à administrer le Baptême aux enfans aux cas de necessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles un serment, comme elles s'acquitteront bien & deuëment de cette fonction, autant qu'elles pourront.

Ils auront soin de s'informer pour cela, si leur vie & mœurs sont irreprochables, & si elles ont toûjours fait profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ils les interrogeront sur la matiere & sur la forme du Baptême, sur la maniere dont il faut verser l'eau sur la tête des enfans, & sur l'intention qu'il faut avoir pour les baptiser. Ils les instruiront, ou feront instruire de la maniere d'administrer le Sacrement de Baptême, de ce qu'elles doivent observer & éviter dans cette occasion; & de l'intention qu'elles doivent avoir. Ils les avertiront de tout ce qui leur est défendu sous peine d'Excõmunication; de baptiser hors les cas de necessité, quelque instance qu'on leur puisse faire. Ils leur marqueront qu'elles doivent éviter toute superstition, soit par parole, soit par signes, soit par quelque autre maniere; ny souffrir qu'on en fasse. Qu'elles ne permettront pas qu'on differe le Baptême plus de deux jours sans l'en avertir; de ne jamais consentir par promesses, ou menaces, ou par quelque autre motif, qu'on fasse rien qui puisse nuire à la santé de la mere ou de l'enfant qui leur feront confiez; & les avertiront aussi de ne pas

baptiſer hors des neceſſitez preſſantes ; & jamais en la preſence d'un Prêtre, ou d'un laïque, s'il eſt bien inſtruit de la maniere d'adminiſtrer ce Sament. S'il ne la ſçait pas, il ſera mieux & plus à propos qu'elles les baptiſent. Elles baptiſeront encore lorſque les enfans ſeront dans l'état que la pudeur ne permettroit pas à un homme de le faire. Lorſqu'elles baptiſeront, elles tâcheront de le faire toûjours en preſence des meres & de deux témoins.

Les Curez feront faire aux Sages-Femmes, autant qu'ils pourront, ſerment dans la forme marquée cy-deſſous, avant qu'elles faſſent les fonctions de cet employ.

Lorſqu'il faudra élire une Sage-Femme, les Curez aſſembleront les plus vertueuſes & les plus honnêtes femmes de leur Paroiſſe, pour élire en ſa place celle qu'elles croiront en conſcience être la plus fidelle, la plus prudente, & la plus propre à cette fonction, en les avertiſſant de ſe dépoüiller de tout ſentiment de haine & de faveur ; afin de rendre aux meres & aux enfans tous les bons offices qu'elle pourra.

Il eſt neceſſaire, leur dira-t'il, qu'une Sage-Femme ſoit fidele, pour garder le ſecret des familles ; prudente, pour ménager la vie & le ſalut des meres & des enfans qui tomberont entre ſes mains ; exacte & charitable, pour être toûjours prête à les aſſiſter dans leurs beſoins ; inſtruite, pour éviter toutes ſuperſtitions.

Formule du ſerment que les Curez exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choiſies.

JE N. jure & promets à Dieu le Createur tout-puiſſant en vôtre preſence, Monſieur, de vivre & mourir en la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, de m'acquitter avec plus de fidelité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs Couches, & de ne permettre jamais que ny la mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma faute, & où je verrai quelque peril éminent, d'uſer du conſeil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & entenduës en cette fonction. Je promets auſſi de ne point

reveler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai, & de n'user d'aucun moyen illicite, ou de superstition, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, par vengeance, ou mauvaise affection, & n'ômettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant presenté les saints Evangiles, elle mettra la main dessus, & dira aussi : Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

Le Curé écrira à la fin du Livre des Baptêmes le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a presté serment en sa presence.

ARTICLE XI.

L'ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER dans le Baptême.

TOUTES *les choses necessaires pour donner le Sacrement de Baptême étant preparées, le Parain & la Maraine avec l'enfant étant à la porte de l'Eglise, le Curé se mettra à genoux pour entrer dans les dispositions convenables à celui qui va exercer les fonctions du Ministere de Jesus-Christ. Il demandera à Dieu la grace par la priere, de s'en acquitter dignement, & d'entrer dans l'intention de l'Eglise : ensuite il lavera ses mains, prendra son Surplis, une Etole violette, & ira vers la porte de l'Eglise, accompagné d'un Clerc, s'il le peut avoir, revêtu comme lui d'un Surplis, pour le servir dans cette fonction, où étant arrivé, & ayant trouvé ceux qui ont apporté l'enfant, qui attendoient au-dehors, s'il y a un porche; ou au-dedans, s'il n'y en a point, étant couvert, il les interrogera de cette maniere.*

D. Quel enfant presentez-vous à l'Eglise ?

R. Un garçon, *(ou* une fille.*)*

D. Eſt-il de cette Paroiſſe?

Oüi, Monſieur.

Il prendra garde s'il eſt vétu & coëffé modeſtement; ſans toutes les parures qu'on met quelquefois aux enfans, qu'il eſt bon de leur faire ôter, pour apprendre aux Parains & Maraines avec quelle modeſtie Chrétienne ils doivent les preſenter au Baptême, afin que leur conduite s'accorde avec le renoncement qu'ils vont faire aux pompes du Demon & aux vanitez du monde.

D. Le Parain & la Maraine ſont-ils ici préſens?

R. Oüi, Monſieur.

Le Prêtre les ayant reconnus, & ne trouvant en eux aucuns des empêchemens marquez dans les inſtructions précedentes, il leur demandera:

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

R. Oüi, Monſieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant?

Le Parain doit prendre l'enfant des mains de la Maraine, en ſorte que ſa teſte ſoit appuyée ſur ſon bras droit, & les jambes ſur le gauche, & marquer le nom qu'il lui voudra donner, ſi c'eſt un garçon; mais ſi c'eſt une fille, ce ſera la Maraine qui lui donnera le nom.

Le Prêtre auparavant de paſſer outre, donnera avis au Parain & à la Maraine, de répondre au nom de l'enfant, lorſqu'ils ſeront interrogez, & leur fera connoître enſuite, & à tous ceux qui ſeront préſens, quelle eſt l'excellence du Baptême, & avec quel reſpect & modeſtie ils doivent aſſiſter à cette Ceremonie. Il leur parlera pour cela en ces termes.

CET enfant, MES TRES-CHERS FRERES, eſt un enfant de tenebres, de peché, de colere, de mort, & du Demon: Il va être par le Baptême un enfant de lumieres, enfant de graces, d'amour,

de vie, enfant de Dieu même par adoption. Il sortira de ce Temple lavé, purifié; sanctifié, orné de toutes les vertus, animé du même Esprit qui parut au Baptême de JESUS CHRIST; afin d'être par une nouvelle naissance toute spirituelle, une nouvelle creature, le fils adoptif bien-aimé de Dieu, l'heritier de son Royaume éternel, le frere de JESUS-CHRIST, le membre vivant de son Corps Mystique, le temple sacré du S. Esprit. La sentence de condamnation de sa mort va être annullée; il va être affranchi du peché & de la mort éternelle, pour ressusciter & vivre en JESUS-CHRIST, en une nouvelle vie, vie de graces, de vertus, & de saintetè; car il va être enseveli avec J. C. par le Baptême, pour mourir au peché; afin qu'il mene une vie nouvelle, & que le corps du peché soit détruit en lui, pour ne plus être asservi au peché.

Prions Dieu que cet enfant ne perde jamais de si grands avantages; que sa vie, & que toute sa conduite répondent à des titres si glorieux.

Vous êtes particulierement obligez, Parain & Maraine, à faire souvent cette priere à Dieu, & à veiller sur sa conduite; puisque vous allez répondre pour lui, & que vous allez être sa caution. Vous promettez qu'il vivra conformément à la sainteté de son Baptême, & que vous aurez soin qu'il remplisse les devoirs & les obligations d'un bon Chrétien, qu'il vivra selon les maximes de l'Evangile de J. C.

N'oubliez jamais, MES CHERS FRERES, que vous avez contracté ces obligations pour vous-mêmes. Vous avez autrefois promis, & vous vous êtes engagez de renoncer au Diable, de mourir au peché, de vivre pour Dieu en J. C.

Voyez quelle a été vôtre vie, & vôtre conduite? Estes-vous morts au peché? Avez-vous vécu pour Dieu en J. C? Le peché n'a-t-il pas regné en vous?

N'y avez-vous pas abandonné ſouvent les membres de vôtre corps ? N'avez-vous pas obéï aux deſirs déreglez de vôtre cœur ? Vôtre vie a-t-elle été la vie d'un Chrétien, d'un homme qui a fait profeſſion d'être à JESUS-CHRIST ? N'avez-vous pas rougi de ſon Evangile ? Où eſt cette robe d'innocence dont vous avez été revétu ? Comment vous êtes-vous acquitté de vos promeſſes ? Vous ſerez jugez ſur ces promeſſes. Prévenez ce jugement qui ſera terrible à tous ceux qui n'auront pas conſervé la grace de leur Baptême, & qui l'ayant perduë, ne l'auront pas recouvrée par une penitence proportionnée à leurs pechez. Penſez à ces veritez, mes chers Freres, & ſouvenez-vous tous les jours des promeſſes que vous avez faites en vôtre Baptême. Faites revivre en vous cet eſprit primitif que vous y avez reçû, qui vous faſſe mourir au peché, & vivre en Dieu.

L'Exhortation finie, le Preſtre continuëra la Ceremonie, & demandera à l'enfant.

N. Quid petis ab Eccléſiâ Dei ?

Le Parain répond, Fidem.

Le Preſtre dira, Fides quid tibi præſtat ?

Le Parain, Vitam ætérnam.

Le Preſtre, Si ígitur vis ad vitam íngredi, ſerva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum ſicut teípſum.

Enſuite s'étant couvert, il ſoufflera trois fois contre le viſage de l'enfant : Ce qu'il doit faire doucement, ſans tirer ſon haleine du fonds de ſa poitrine, & ſans ouvrir la bouche plus grande qu'elle ne doit l'être pour la reſpiration ordinaire, & dira ces paroles :

Recéde ab eo, (*ou* ab eâ) immúnde Spíritus, & da locum Spirítui ſancto Paráclcto.

Le Curé fera ici avec le pouce de la main droite, deux Croix, l'une ſur le front, & l'autre ſur la poitrine

de l'enfant par-dessus les langes, en disant :

N. Accipe signum crucis, tàm in fronte ✠ quàm in corde ✠: sume fidem cœléstium præceptórum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis.

Puis ayant ôté son Bonnet, il dira :

OREMUS.

PRECES nostras, quæsumus Dómine, cleménter exáudi; & hunc eléctum, (*ou* eléctam) N. Crucis Dominícæ impressióne signátum, (*ou* signátam) perpétuâ virtúte custódi, ut magnitúdinis tuæ glóriæ rudiménta servans, per custódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite ayant mis doucement la main sur la teste de l'enfant, il dira :

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicére dignáre super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fidei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis expélle, disrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat alligátus; (*ou* alligáta:) aperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléstâ tuâ desérviat, & proficiat de die in diem. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le Prestre prononce le Nom de Jesus, il doit faire une inclination de la teste, s'il est découvert; & ôter son Bonnet, s'il est couvert.

Le Prestre benit le sel, si ce n'est qu'il y en ait, qui ait été beni auparavant; lequel peut servir pour le même usage plusieurs fois. Il le benit sans dire Orémus, *parce que devant l'Exorcisme on ne dit, ni* Dóminus vobíscum,

ni Orémus. *Il commence l'Exorciſme du ſel, en diſant découvert :*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæcúlum.

Puis il ſe couvre; & la main droite étenduë ſur le ſel, il dit:

EXORCISO te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ſancti ✠. Exorcíſo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum, qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit; ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacraméntum ad effugándum inímicum.

Le Preſtre ôte ſon bonnet.

Proínde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificándo ſancti ✠ fices, & benedicendo bene ✠ dícas, ut fiat ómnibus accipientibus perfécta medicina pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Preſtre jette de l'eau benite ſur le ſel.

Aprés la Benediction du ſel, il ſe couvre, en met un peu dans la bouche de l'enfant, l'appellant par ſon nom, & diſant :

N. Accipe ſal ſapiéntiæ : propitiátio ſit tibi in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Preſtre dit, Pax tecum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

Puis ſe découvre, & dit.

OREMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis, te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. reſpícere di-

gnéris propítiùs, & hoc primum pábulum sális gustántem, non diútius esurire permíttas, quominùs cibo expleátur cœléſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine, quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre ſe couvre ici, & étend la main ſur l'enfant, en diſant :

EXORCISO te, immúnde Spíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámulâ) Dei N. Ipſe enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pédibus ſuper mare ambulávit, & Petro mergénti dexteram porréxit.

Ergo maledícte Diábole, recognóſce ſenténtiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero, da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus, & Spirítui Sancto; & recéde ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámulâ) Dei N. quia iſtum, (*ou* iſtam) ſibi Deus, & Dóminus noſter Jeſus-Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptíſmatis vocáre dignátus eſt.

Il fait avec le pouce un ſigne de Croix ſur le front de l'enfant, au lieu marqué dans les lignes ſuivantes. Ce qu'il doit obſerver de même dans les autres endroits marquez.

Et hoc ſignum ſanctæ Crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre ſe dé ouvre, & met la main ſur la teſte de l'enfant, & la touchant legerement, il dit :

OREMUS.

ÆTERNAM ac juſtíſſimam pietátem tuám déprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, autor lúminis & veritátis, ſuper hunc

fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. ut dignéris illum (*ou* illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum (*ou* eam) & sanctifica: da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) grátiâ Baptísmi tui effectus (*ou* effécta) téneat firmam spem, consílium rectum, doctrinam sanctam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre s'étant couvert, met le bout de son Etolle sur l'enfant, & l'introduit dans l'Egliſe, en disant:

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Etant entré dans l'Egliſe, il marche doucement juſques auprés des Fonts-Baptiſmaux, avec le Parain & la Maraine, & dit avec eux d'une voix intelligible, Credo & Pater *tout au long.*

CREDO in Deum, Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jesum Christum, Fílium ejus Unicum, Dóminum nostrum: qui concéptus est de Spíritu sancto, natus ex Maríâ Vírgine, passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus, & sepúltus; descéndit ad Inferos, tértiâ die resurréxit à mórtuis; ascéndit ad Cælos, sedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus est judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam. ℟. Amen.

PATER noster qui es in cœlis, sanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua, sicut in cœlo & in terra; panem nostrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita nostra, sicut & nos dimittimus debitóribus nostris; & ne nos indúcas in tentatiónem, sed líbera nos à à malo. ℟. Amen.

Enſuite, avant qu'il approche tout-à-fait du Baptiſtaire, étant couvert il dira encore cet Exorciſme.

EXORCISO te, omnis Spíritus immúnde, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in nómine Jeſu Chriſti Fílii ejus ✠, Dómini & Júdicis noſtri, & in virtúte Spíritûs ✠ Sancti, ut diſcédas ab hoc pláſmate Dei N. quod Dóminus noſter ad templum ſanctum ſuum vocáre dignátus eſt, ut fiat templum Dei vivi, & Spíritus Sanctus hábitet in eo; Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Preſtre demeurant toûjours couvert, prendra prudemment avec le poulce de la main droite, de la ſalive de ſa bouche, dont il touchera en forme de Croix les oreilles & les narines de l'Enfant; diſant à l'oreille droite: Ephphéta ✠; *à l'oreille gauche*, quod eſt ✠ adaperíre. *Et aux narines:* In odórem ✠ ſuavitátis; tu autem effugáre, Diábole, appropinquábit enim judícium Dei.

Le Preſtre eſſuyera ſa main & ſon poulce avec un mouchoir ou une ſerviette; & demeurant toûjours couvert, il interrogera enſuite l'Enfant, l'appellant par ſon nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? *Renoncez-vous à Satan?*

Le Parain & la Maraine répondront: Abrenúntio, *j'y renonce.*

D. Et ómnibus opéribus ejus? *Et à toutes ſes œuvres?*

Le Parain & la Maraine: Abrenúntio, *j'y renonce.*

D. Et ómnibus pompis ejus? *Et à toutes ſes pompes?*

Le Parain & la Maraine: Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Preſtre ſe découvre, & donne ſon Bonnet au Clerc, prend de l'Huile des Catechumenes avec le poulce de ſa main droite, & en fait une Onction en forme de Croix ſur la poitrine & les épaules de l'Enfant, qui doit eſtre préparé & découvert, diſant à la poitrine: Ego te línio

✝ óleo salútis. *Et entre les épaules :* In Christo Jesu ✝ Dómino nostro in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prestre essuye la poitrine & les épaules de l'Enfant, & son poulce ; puis il avertit le Parain de répondre pour l'Enfant sur les demandes qu'il va lui faire.

Le Prestre ôte l'Etolle violette, & en prend une blanche, ensuite il fait l'interrogation suivante.

D. N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, Creatórem cœli & terræ ? *Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre ?*

Le Parain & la Maraine répondent : Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Jesum Christum, Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum, natum, & passum ? *Croyez-vous en Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, qui est né, & qui a souffert ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Spíritum sanctum, sanctam Eccléfiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam ætérnam ? *Croyez-vous au Saint Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie éternelle ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

Le Prestre dit :

N. Vis baptizári ? *Voulez-vous estre baptisé ?*

℟. Volo, *Je veux estre baptisé.*

Le Prestre s'informera si l'Enfant n'a pas esté baptisé.

L'Enfant doit estre tenu par le Parain & par la Maraine, lorsque le Prestre le baptise.

Le Prestre prendra de l'Eau-Baptismale dans le Baptistaire, & en versera trois fois en forme de Croix sur la teste de l'Enfant, avec un petit vase ou burette, & dira en méme temps distinctement & avec attention.

N. Ego te baptíso in nómine Patris ✝ (*Il fera la premiere infusion*) & Fílii ✝ (*la seconde*) & Spíritûs ✝ Sancti, (*la troisiéme.*) Amen.

Si l'on doute que l'enfant ait été baptiſé, le Preſtre doit uſer de cette forme.

N. Si non es baptizátus, ego te baptizo, in nomine Patris ✠, & Filii ✠, & Spiritus ✠ ſancti.

Enſuite il prendra du ſaint Crême avec le pouce, & dira l'Oraiſon ſuivante, & lorſqu'il prononcera ces paroles: ipſe te líniat, *il oindra le ſommet de la teſte de l'enfant en forme de Croix.*

DEUS omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aquâ & Spíritu ſancto, quíque dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum, (*c'eſt ici qu'il fait l'onction,*) ipſe te líniat ✠ chríſmate ſalútis, in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Preſtre dit ici: Pax tibi. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Enſuite il eſſuye ſon pouce, & la partie qui aura eſté ointe de l'enfant, ſe couvre, & prenant la coëffe blanche, il la met ſur la teſte de l'enfant, & dit:

N. Accipe veſtem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam ætérnam. ℟. Amen.

L'enfant recouvert, le Curé preſente à ſa main un cierge allumé, que le Parain & la Maraine ſoûtiennent, & dit:

N. Accipe lámpadem ardéntem, & irreprehensíbilis cuſtódi Baptiſmum tuum, ſerva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis occúrrere ei unà cum ómnibus Sanctis in aulâ cœléſti, habeáſque vitam ætérnam, & vivas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Toutes ces choſes faites, le Preſtre met ſon Etolle en forme de Croix ſur la teſte de l'enfant, & recite l'Evangile de ſaint Jean en la maniere ſuivante:

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Inítium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil, quod factum eſt. In ipſo vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo, cui nomen erat Joánnes: Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus, qui non ex ſanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, ſed ex Deo nati ſunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & hábitavit in nobis, & vidimus glóriam ejus, glóriam, quaſi Unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis.

℟. Deo grátias.

Il dit en faiſant baiſer l'Etolle à l'enfant:

N. Vade in pace, & Dóminus ſit tecum. Amen.

Enſuite il donne les avis ſuivans au Parain & à la Maraine, en leur diſant:

VOUS devez prendre un grand ſoin de l'enfant, de la Foy duquel vous vous êtes rendus garants envers Dieu & envers l'Egliſe: vous avez apporté un pecheur, vous en remportez un Saint. Souvenez-vous d'avertir le pere & la mere de l'obligation qu'ils ont de rendre graces à Dieu d'un bienfait ſi precieux, & des grandes miſericordes qu'il leur a faites, de preſerver l'enfant juſques à ſept ans de tous les dangers qu'ils peuvent & doivent prévoir.

La mere & la nourrice ne doivent point le mettre coucher avec elles dans le lit, à cauſe du peril qu'il y auroit de l'étouffer. Lorſqu'il ſera venu dans un âge aſſez avancé pour pouvoir être inſtruit, le pere & la mere doivent lui apprendre ou faire apprendre les principaux articles de la Foy, les maximes de la ſainte Religion, & les principes de la vie Chrétienne, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe; mais ils auront encore plus de ſoin de lui donner bon exemple, pour lui apprendre à vivre conformément aux ſaintes maximes de la Morale Chrétienne, & de le corriger avec douceur & charité, s'il commettoit quelque faute. Que ſi ſes parens venoient à mourir, ou à ne point s'acquitter de ces devoirs; vous ſerez obligez en ce cas d'y ſuppléer à leur défaut & négligence, par l'engagement que vous venez de contracter, en répondant pour l'enfant. Vous allez ſigner comme cautions des promeſſes que vous avez faites pour cet effet.

Vous avez contracté une alliance ſpirituelle avec l'enfant, & avec le pere & la mere de l'enfant; en ſorte que vous ne pouvez vous marier enſemble, parce que cet empêchement rendroit nulvôtre mariage.

N'oubliez pas de recommander au pere & à la mere de ne pas confier la nourriture de leur enfant à des nourrices Heretiques & de mauvaiſes mœurs.

Le Preſtre ne doit point laiſſer ſortir le Parain & la Maraine, qu'il n'ait écrit leurs noms avec celui de l'enfant dans le livre des Baptêmes, & qu'il ne les ait fait ſigner. Le Curé doit écrire lui-meſme autant qu'il pourra cet acte dans l'Egliſe, parce qu'il ſignifie que le nom du baptiſé eſt écrit dans le Ciel, il en trouvera une formule à la fin de ce Rituel, chap. des Formules.

Aprés ces averiſſemens, le Preſtre fermera les Fonts, &

rapportera avec décence les Saintes-Huiles au lieu où il les aura prises, faisant marcher avant lui un Clerc.

S'il y avoit plusieurs enfans à baptiser à la fois, garçons ou filles, le Curé fera mettre les garçons à la droite, & les filles à la gauche, & tout ce qui est marqué devoir estre dit au nombre singulier, se dira au nombre pluriel, excepté l'interrogation du nom, le souffle, l'impression, & la marque des croix, le toucher des narines & des oreilles avec la salive, l'interrogation s'ils renoncent au Demon, à ses pompes & à ses œuvres, l'onction du saint Crême, & de l'huile des Catechumenes, l'interrogation de la foi du Symbole, le Baptesme, l'imposition de la robbe blanche, & la tradition du cierge allumé qu'on doit donner à chacun, premierement aux garçons, & ensuite aux filles.

Si celui qu'on baptise, enfant ou adulte, étoit malade, de maniere qu'il y eût sujet de craindre qu'il ne mourût auparavant que le Baptesme fût achevé, le Prestre en ce cas doit ômettre ce qui précede le Baptesme, & le baptiser en jettant trois fois, ou mesme une seule fois de l'eau sur sa teste, en disant : Ego te baptizo in nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti.

S'il n'y a point d'eau Baptismale, & qu'il y ait peril, le Prestre doit se servir d'eau simple, & ensuite s'il y a du saint Cresme, lui faire une onction sur la teste, en disant :

Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, &c. *comme ci-dessus pag.* 45.

Ensuite il lui mettra la petite robbe blanche sur la teste, en disant : N. Accípe veſtem cándidam, *& le cierge allumé, en disant :* N. Accípe lámpadem ardéntem. *Si l'enfant survit, il suppléera les Ceremonies qu'il aura ômises.*

ARTICLE XII.

Du Baptême des Adultes.

SI quelque Adulte demandoit à être baptisé, le Curé prendra un tems suffisant pour l'instruire des veritez Chrétiennes, particulierement des principaux Mysteres de la Foi, qui sont compris dans le Symbole des Apôtres; il pourra differer l'instruction & la connoissance des autres veritez aprés son Baptême; mais il s'appliquera principalement à lui imprimer la crainte de Dieu, l'aversion du peché, & la pratique des vertus Chrétiennes. Les Peres de l'Eglise ayant gardé cette conduite à l'égard des Catechumenes, qui doit servir de regle pour la conduite que doit garder un Pasteur, à l'endroit des Adultes qui veulent être baptisez. Il les excitera à la vertu de penitence, & leur en fera produire de veritables fruits, comme sont l'éloignement du peché, tout ce qui porte au renoncement du monde & de ses vanitez, le commencement de la vie Chrétienne, & la pratique des vertus qu'elle enseigne. Saint Augustin remarque dans le Livre de la foy & des œuvres chap. 6. qu'on n'auroit pas reçû au Baptême des personnes mariées qui n'auroient pas voulu s'abstenir de l'usage du mariage, les jours qui précedoient leur Baptême, que les Catechumenes devoient passer en jeûnes, abstinences, bonnes œuvres, prieres, &c.

S'il venoit à tomber dans quelque danger de mort pendant le temps destiné pour l'instruire & le préparer au Baptême, le Curé pourra en ce cas avancer le Baptême, à cause du danger où il se trouveroit, & du desir veritable & sincere qu'il témoigneroit de le recevoir.

Le Baptême des Adultes sera ordinairement administré par l'Evêque, & differé autant qu'il se pourra au Samedi-Saint, ou au Samedi de la Pentecôte, jours destinez par l'Eglise pour conferer le Baptême aux Adultes, selon son ancien usage, à moins qu'il n'y eût de grandes raisons pour l'avancer. Les Curez pourront faire garder des enfans nez quelques jours auparavant ces jours-là, qui ne courront point de peril de ce retardement, pour être baptisez aux jours de la Benediction des Fonts.

Quoique les Adultes qui sont à baptiser doivent être assistez d'un Parain, ils répondront

neanmoins eux-mêmes aux demandes qui leur seront faites par l'Evêque ou le Prêtre qui les baptisera, s'ils n'en sont empêchez par quelque obstacle qui ne leur permette pas de le pouvoir faire; comme s'ils étoient muets ou sourds, ou qu'ils n'entendissent pas la Langue du Pays. En ces cas un Parain ou Interprete répondra pour eux. Pour une plus grande reverence envers le Sacrement de Baptême, il sera bon de ne le conférer que le matin aux personnes qui seront à jeûn, & bien instruites à former des Actes de Contrition de leurs pechez.

Si parmi ceux qui se présentent pour être baptisez, il s'en trouvoit de furieux, ou privez de sens, l'on ne les baptisera pas, à moins qu'ils n'ayent témoigné desirer le Baptême avant d'être tombez dans la folie, ou qu'ils n'ayent de bons intervales pendant lesquels ils demandent de le recevoir, en quel cas on pourra leur accorder; s'ils sont en état de phrenesie ou de folie depuis leur naissance, on agira avec eux comme avec les enfans.

Les Curez s'informeront diligemment de l'état & de la condition des Adultes qui se presenteront pour être baptisez, principalement quand ce seront des étrangers, de crainte qu'ayant déja reçû le Baptême, ils ne le demandent encore par quelque raison d'interest, ou par ignorance, par erreur, ou par impieté; ils rapporteront le tout à l'Evêque, pour prendre ses ordres, & se conduire en une affaire de cette importance, suivant ce qu'il jugera être le plus convenable.

A l'égard de ceux qui seront nez dans l'Heresie, ou qui auroient été baptisez par des Heretiques, si dans leur Baptême on n'a pas gardé la matiere & la forme necessaire, le Prêtre prendra soin de les instruire des principaux points de la Foy Catholique, principalement de ceux qui ont servi de prétexte à la séparation de ceux de leur Secte; il les instruira aussi des Ceremonies du Baptême, de leur antiquité & utilité, & leur demandera plusieurs fois s'ils veulent quitter l'Heresie, rentrer dans le sein de l'Eglise, & faire profession de la Foy Catholique; aprés qu'ils auront été suffisamment instruits, s'ils détestent leurs erreurs, & font paroître un veritable desir de rentrer dans l'unité de l'Eglise, il leur marquera le jour auquel ils se trouveront à l'Eglise avec leur Parain & leur Maraine, pour recevoir le Baptême. Que si la matiere & la forme ont été bien gardées par l'Heretique qui les a baptisez, il suffira en ce cas qu'on supplée les Ceremonies, à moins que l'Evêque ne jugeât à propos qu'on en usât autrement,

aprés avoir été informé du fait. Il sera permis aux Prêtres de changer les noms des baptisez, lorsque les noms qui leur auront été donnez, seront ridicules, ou ceux que les Heretiques imposent ordinairement aux personnes qu'ils baptisent, & qui ne sont pas en usage parmi les Catholiques.

ARTICLE XIII.

L'ORDRE POUR LE BAPTESME des Adultes.

LE Prestre ayant préparé toutes choses, comme il a été dit ci-dessus, pour l'administration du Sacrement de Baptesme des enfans, s'étant revétu d'un Surplis, d'une Etolle, & d'un Pluvial de couleur violette, & se faisant accompagner, s'il se peut, de plusieurs Clercs ou Ecclesiastiques, il approchera les degrez de l'Autel, où s'étant mis à genoux, il fera sa priere à Dieu, pour lui demander la grace de bien administrer un si grand Sacrement. Aprés l'avoir achevée, il se levera, & faisant un signe de Croix sur lui, il commencera la Ceremonie, si le temps le permet, par les Pseaumes suivans avec ses Clercs.

Deus in adjutórium meum inténde.

Dómine ad adjuvándum me festína.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio, &c.

ANT. Effúndam super vos aquam mundam, & mundábimini ab ómnibus inquinaméntis vestris, dicit Dóminus.

PSALMUS 8.

DOMINE, Dóminus noster: * quàm admirábile est nomen tuum in univérsa terra!

Quóniam eleváta est magnificéntia tua * super cœlos.

Ex ore infántium & lacténtium perfecísti laudem propter inimícos tuos, * ut déstruas inimícum, & ultórem.

Quóniam vidébo cœlos tuos, ópera digitórum tuórum :* lunam & ſtellas, quæ tu fundáſti.

Quid eſt hómo, quòd memor es ejus ? * aut fílius hóminis, quóniam víſitas eum ?

Minuíſti eum paulò minùs ab Angelis, glóriâ & honóre coronáſti eum :* & conſtituíſti eum ſuper ópera mánuum tuárum.

Omnia ſubjecíſti ſub pédibus ejus, * oves & boves univérſas, ínſuper & pécora campi.

Vólucres cœli, & piſces maris, * qui perámbulant ſémitas maris.

Dómine Dóminus noſter, * quàm admirábile eſt nomen tuum in univérſa terra!

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat, &c.

PSALMUS 28.

AFFERTE Dómino Fílii Dei : * afférte Dómino Fílios aríetum.

Afférte Dómino glóriam & honórem, afférte Dómino glóriam nómini ejus : * adoráte Dóminum in átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas, Deus majeſtátis intónuit : * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte : * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringéntis cedros : * & confríget Dóminus cedros Líbani :

Et cómminuet eas tanquam vítulum Libani : * & diléctus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidéntis flammam ignis : vox Dómini concutiéntis deſértum, * & commovébit Dóminus deſértum Cades.

Vox Dómini præparántis cervos, & revelábit condénſa : * & in templo éjus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit : * & ſedébit Dóminus rex in æternum.

Dóminus virtútem pópulo ſuo dabit : * Dóminus benedícet pópulo ſuo in pace.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSALMUS 41.

QUEMADMODUM desíderat cervus ad fontes aquárum : * ita desíderat ánima mea ad te, Deus.

Sitívit ánima mea ad Deum fontem vivum : * quando véniam, & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ panes die ac nocte : * dum dícitur mihi quotídie : ubi eſt Deus tuus?

Hæc recordátus ſum, & effúdi in me ánimam meam : * quóniam transíbo in locum tabernáculi admirábilis, uſque ad domum Dei.

In voce exultatiónis, & confeſſiónis : * ſonus epulántis.

Quare triſtis es ánima mea? & quare contúrbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi : * ſalutáre vultus mei, & Deus meus.

Ad meípſum ánima mea conturbáta eſt : * propterea memor ero tui de terra Jordánis, & Hermóniim à monte módico.

Abyſſus abyſſum ínvocat, * in voce cataractárum tuárum.

Omnia excélſa tua, * & fluctus tui ſuper me tranſiérunt.

In die mandávit Dóminus miſericórdiam ſuam : * & nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ : * dicam Deo, ſuſcéptor meus es.

Quare oblítus es mei? * & quare contriſtátus incédo, dum afflígit me inimícus?

Dum confringúntur oſſa mea : * exprobravérunt mihi qui tríbulant me inimíci mei.

Dum dicunt mihi per síngulos dies : * ubi eſt Deus tuus ? quare triſtis es ánima me, & quare contúrbas me ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi : * ſalutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

ANT. Effúndam ſuper vos aquam mundam, & mundabímini ab ómnibus inquinaméntis veſtris, dicit Dóminus.

Enſuite Kyrie eleyſon, Chriſte eleyſon, Kyrie eleiſon. Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui dédiſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fidei, æternæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in potentia majeſtátis adoráre unitátem ; quæſumus, ut ejúſdem fídei firmitáte, ab ómnibus ſemper muniámur advérſis.

ORATIO.

ADESTO ſupplicatiónibus noſtris, omnipótens Deus, ut quod humilitátis noſtræ geréndum eſt miniſtério, tuæ virtútis impleátur effectu.

ORATIO.

DA, quæſumus Dómine, eléćto noſtro, (*ou* eléćtæ noſtræ,) (*ou* eléćtis noſtris,) ut ſanctis edóctus, (*ou* edócta) (*ou* edócti) myſtériis, & renovétur, (*ou* renovéntur) fonte baptiſmatis, & inter Eccléſiæ tuæ membra numerétur (*ou* numeréntur). Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite le Preſtre ira à la porte de l'Egliſe, où l'Adulte

qui eſt à baptiſer ſe trouvera dehors. S'ils ſont pluſieurs garçons ou filles, les garçons ſe mettront à la droite, & les filles à la gauche. Le Preſtre étant couvert interrogera celui qui doit eſtre baptiſé, en ces termes :

Quo nómine vocáris ?

Le Catechumene dit ſon nom.

Le Preſtre dira : Quid petis ab Eccléſiâ Dei ?

R. Fidem.

Le Preſtre. Fides quid tibi præſtat ?

℟. Vitam ætérnam.

Le Preſtre. Si vis habére vitam æternam, ſerva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum ſicut teípſum. In his duóbus mandátis tota lex pendet & Prophetæ. Fides autem eſt ut unum Deum in Trinitáte, & Trinitátem in unitáte veneréris, neque confundéndo perſónas, neque ſubſtántiam ſeparándo ; ália eſt enim perſóna Patris, ália Fílii, ália Spiritûs ſancti ; ſed horum trium una eſt ſubſtántia, & nonniſi una Divínitas.

Il l'interroge enſuite. N. Abrenúntias Satanæ ? *Renoncez vous à Satan ?*

℟. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Preſtre. Et ómnibus opéribus ejus ? *Et à toutes ſes œuvres ?*

℟. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Preſtre. Et omnibus pompis ejus ? *Et à toutes ſes pompes ?*

℟. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Enſuite le Preſtre l'interroge du Symbole de la Foy.

Credis in Deum Patrem omnipoténtem, Creatórem cœli & terræ ? *Croyez-vous en Dieu le Pere, &c ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, natum & paſſum ? *Croyez-vous en Jeſus-Chriſt Nôtre-Seigneur, &c ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam? *Croyez-vous au S. Eſprit, &c?*

℟. Credo, *j'y crois.*

Enſuite il ſouffle trois fois doucement contre le viſage du Catechumene, en diſant ces paroles.

Recede ab eo, (*ou* ab eâ) immúnde Spíritus, & da locum Spirítui ſancto Parácleto.

Là il fait un petit ſouffle contre le viſage de celui qu'il baptiſe en forme de croix, diſant:

N. Accipe Spíritum bonum per iſtam inſufflatiónem, & Dei benedictiónem ✠. Pax tibi. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Enſuite il fait une Croix avec ſon pouce ſur le front, & ſur la poitrine d'un chacun des Catechumenes, en diſant:

N. Accipe ſignum crucis, tàm in fronte ✠, quam in corde ✠: ſume fidem cœléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis, ingreſſúſque, (*ou* ingreſſáque) Eccléſiam Dei, evaſiſſe te láqueos mortis: lætus (*ou* læta) agnóſce, horréſce hæreticam pravitátem, réſpue nefárias ſectas impiórum. (*On peut exprimer icy le nom de la ſecte d'où il ſort. Et ſi c'eſt un Infidele, dire*, horréſce Idola, réſpue Simuláchra,) cole Deum Patrem omnipoténtem, & Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos mórtuos, & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, le Preſtre dira cette Oraiſon au nombre pluriel.

OREMUS.

TE déprecor, Dómine ſancte, Pater omnipotens, ut huic fámulo tuo (*ou* fámulæ tuæ) N qui (*ou* quæ) in hujus ſæculi nocte vagátur incértus

ac dúbius, (*ou* incérta ac dúbia,) viam veritátis, & agnitiónis tuæ júbeas demonſtrári: quátenùs reſerátis óculis cordis ſui, te unum Deum Patrem in Fílio, & Fílium in Patre cum Spíritu ſancto recognóſcat, atque hujus confeſſiónis fructum, & hîc, & in futúro ſæculo percípere mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Aprés cette Oraiſon il fait le ſigne de la Croix avec le pouce ſur chacun de ceux qui doivent eſtre baptiſez, en diſant ſur le front: Signo tibi frontem ✠, ut ſuſcípias crucem Dómini.

Sur les oreilles: Signo tibi aures ✠, ut aúdias divína præcépta.

Sur les yeux: Signo tibi óculos ✠, ut vídeas claritátem Dei.

Sur les narines: Signo tibi nares ✠, ut odórem ſuavitátis Chriſti séntias.

Sur la bouche: Signo tibi os ✠, ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine: Signo tibi pectus ✠, ut credas in Deum.

Sur les épaules: Signo tibi ſcápulas ✠, ut ſuſcípias jugum ſervitútis ejus.

Et ſur tout le corps, ſans qu'il ſoit neceſſaire de le toucher, & faiſant un ſigne de Croix, diſant: Signo te totum in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti, ut hábeas vitam ætérnam, & vivas in ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRECES noſtras, quæſumus Dómine, cleménter exáudi, & hunc eléctum tuum, (*ou* hanc electam tuam) N. Crucis Dominícæ, cujus impreſſióne eum (*ou* eam) ſignámus, virtúte cuſtódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudiménta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS qui humáni géneris ita es cónditor, ut ſis étiam reformátor, propitiáre pópulis adoptívis, & novo teſtaménto sóbolem novæ prolis adſcríbe, ut quod Fílii promiſſiónis non potuérunt aſséqui per natúram, gaúdeant ſe recepíſſe per grátiam. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite impoſant la main ſur celui ou ceux qui doivent eſtre baptiſez, il dira au nombre ſingulier ou pluriel.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis ab eo (*ou* ab eâ) expelle: diſrúmpe omnes láqueos Satanæ, quibus fúerat colligátus, (*ou* colligáta): áperi ei, Dómine, jánuam pietátis tuæ; ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua deſérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) efficiátur accédere ad grátiam baptíſmi tui percéptâ medicínâ. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre doit faire icy la Benediction du ſel, pour mettre dans la bouche des Catechumenes, diſant:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

Il ſe couvre, & dit:

EXORCIZO te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti. Ezorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad

tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit; ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacraméntum ad effugándum inimícum.

Il ôte ſon Bonnet.

Proínde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificándo ✠ ſanctífices, & benedicéndo ✠ benedícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína, pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite il prend avec le pouce & l'index du ſel, & en met dans la bouche du Catechumene, en diſant:

N. Accipe ſal ſapiéntiæ: propitiátio tibi ſit in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Preſtre. Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis; te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. reſpícere dignéris propítius, & hoc primum pábulum ſalis guſtántem, non diútius eſuríre permíttas, quominùs cibo impleátur cœleſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini sérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine, quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'il y en a pluſieurs à baptiſer, on doit dire ces paroles: Accipe ſal, *au ſingulier ſur chacun, & l'Oraiſon*, Deus patrum noſtrórum, *au nombre pluriel.*

Si c'eſt un Catechumene qui vienne de l'infidelité, le Preſtre avant de lui mettre du ſel dans la bouche, dira l'Oraiſon ſuivante.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, qui es, qui eras, qui pérmanes uſque ad finem; & cujus orígo neſcítur, nec finis comprehéndi poteſt, te ſupplíces invocámus ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) liberáſti de erróre Gentílium, & de converſatióne turpiſſimâ. Dignáre exaudíre eum qui (*ou* eam quæ) tibi cervíces ſuas humíliat ad lavácri fontem, ut renátus (*ou* renáta) ex aquâ & Spíritu ſancto, expoliátus (*ou* expoliáta) véterem hóminem, índuat novum, qui ſecúndum te creátus eſt: accípiat veſtem incorrúptam & immaculátam, tibíque Deo noſtro ſervíre mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'ils ſont pluſieurs, cette Oraiſon ſe dit au nombre pluriel.

Le Preſtre dit enſuite ſur celui qui doit eſtre baptiſé, Ora eléćte, (*ou* eléćta) flecte génua, & dic, Pater noſter; *& aprés avoir prié & dit* Pater noſter *juſqu'à* líbera nos à malo *incluſivement, le Preſtre ajoûte:* Leva, comple oratiónem tuam, & dic amen; *& celui qui doit eſtre baptisé répond*, amen.

Il dit auſſi au Parain ou Maraine, Signa eum (*ou* eam); *& à celui ou celle qui doit eſtre baptiſé:* Accede, Approchez; *& le Parain avec le pouce le touche au front, en diſant:* In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti: *de meſme le Preſtre fait ſur le front de celui qui doit eſtre baptisé, une croix, en diſant:* ✠ In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti; *& dit la main étenduë ſur lui.*

OREMUS.

DEUS Abraham, Deus Iſaac, Deus Jacob, Deus qui Moyſi fámulo tuo in monte Sinaï apparuíſti, & fílios Iſraël de terra Ægypti eduxíſti, députans eis Angelum pietátis tuæ qui cuſtodíret eos

die ac nocte: te quæsumus, Dómine, ut míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui símiliter custódiat, & hunc fámulum tuum) *ou* hanc fámulam tuam) N. & perdúcat eum (*ou* eam) ad grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

EXORCISMUS.

ERGO maledícte Diábole, recognósce senténtiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero: da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spirítui sancto; & recéde ab hoc fámulo Dei N. (*ou* hac fámulâ Dei) quia istum (*ou* istam) sibi Deus, & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptísmatis vocáre dignátus est; & hoc signum sanctæ Crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

S'ils sont pluſieurs Catechumenes, il doit dire les Oraiſons au pluriel, Oráte elécti, fléctite génua, *juſqu'à la fin de l'Exorciſme*, Ergo maledícte Diábole.

S'il n'y en a qu'un, il doit lui dire une ſeconde fois, Ora elécte, flecte génua, & dic Pater noster, &c. *juſqu'à l'Oraiſon* Deus Abraham, Deus Isaac, *excluſivement, à la place de laquelle il dira la ſuivante, ayant la main étenduë ſur lui.*

OREMUS.

DEUS immortále præsídium ómnium postulántium, liberátio súpplicum, pax rogántium, vita credéntium, resurréctio mortuórum, te ínvoco super hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) N. qui (*ou* quæ) baptísmi tui donum petens, ætérnam cónsequi grátiam spirituáli regenerátione desíderat: áccipe eum (*ou* eam), Dómine, & quia dignátus es dícere: Pétite & accipiétis; quærite, & inveniétis

pulsáte, & aperiétur vobis, peténti præmium pórrige, ac jánuam pande pulsánti, ut ætérnam cœléstis lavácri benedictiónem consecútus, promíssa tui múneris regna percípiat. Qui cum Patre, & Spíritu sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

EXORCISMUS.

AUDI maledícte Sátana, adjurátus per nomen æterni Dei, & Salvatóris nostri Jesu Christi Fílii ejus, cum tuâ victus invídiâ gemens, treménsque discéde: nihil tibi sit commúne cum servo Dei N. (*ou* fámulâ Dei) (*ou* servis Dei, *s'ils sont plusieurs*) jam cœléstia cogitánte, renunciatúro, (*ou* renonciatúræ) tibi & sæculo tuo, & beátæ immortalitáti victúro, *ou* victúræ). Da igitur honórem adveniénti Spirítui sancto, qui ex summâ cœli arce descéndens, perturbátis fraúdibus tuis, divíno fonte purgátum pectus, sanctificátum Deo templum & habitáculum perficiat, ut ab ómnibus pénitus nóxiis præteritórum críminum liberatus (*ou* liberáta) servus Dei (*ou* fámula Dei) grátias perenni Deo réferat semper Deo, & benedícat nomen sanctum ejus in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Il doit encore dire ces paroles une troisiéme fois sur un seul: Ora elécte (*ou* elécta) flecte génua, dic Pater noster; (*ou au pluriel, s'ils sont plusieurs*, elécti, *ou* eléctæ, oráte, fléctite génua, dícite Pater noster), *jusqu'à l'Oraison* Deus Abraham *exclusivement: ensuite il dira la main étenduë sur lui ou sur eux:*

EXORCISO te, immúnde Spíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ sancti, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo Dei N. (*ou* hac fámulâ Dei). Ipse enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pédibus super mare ambulávit, & Petro mergénti déxteram porréxit.

Il repete ensuite tout l'Exorcisme, Ergo maledicte Diábole, *comme il est dit ci-dessus.*

Le Prestre dit l'Oraison suivante, en mettant les mains sur la teste de celui qui doit estre baptisé.

OREMUS.

ÆTERNAM, ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. ut dignéris eum (*ou* eam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ. Munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) efficiátur accédere ad grátiam Baptísmi tui; téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad percipiéndam grátiam tuám. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'il y a plusieurs hommes ou femmes à baptiser, il faudra dire ces Exorcismes & ces Oraisons au nombre pluriel, & au propre genre.

Ces choses étant achevées, le Prestre prend de sa main gauche la droite de celui qui doit estre baptisé, proche du bras, & le fait entrer dans l'Eglise, ou bien lui donne le bout de son Etolle, & l'introduit dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in sanctam Eccléstam Dei, ut accípias benedictiónem cœléstem à Dómino Jesu Christo, & hábeas partem cum illo, & sanctis ejus. ℟. Amen.

S'il y en a plusieurs, il les introduit, en disant au pluriel: Ingredímini in sanctam Eccléstam Dei, &c.

Celui qui doit estre baptisé étant entré dans l'Eglise, se prosterne sur le pavé, pour adorer Dieu; ensuite il se leve, & le Prestre impose la main sur sa teste, & recite avec lui le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale.

S'ils sont plusieurs, ils se levent tous, & le recitent ensemble.

CREDO in Deum, Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jesum Christum, Fílium ejus Unicum, Dóminum nostrum: qui concéptus est de Spíritu sancto, natus ex Maríâ Virgine:

passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus, & sepúltus; descéndit ad Inferos, tértiâ die resurréxit à mórtuis; ascéndit ad Cælos, sedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus est judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam. ℟. Amen.

PATER noster qui es in cœlis, sanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua, sicut in cœlo & in terra; panem nostrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita nostra, sicut & nos dimittimus debitóribus nostris; & ne nos indúcas in tentatiónem, sed líbera nos à à malo. ℟. Amen.

Ensuite le Prestre impose la main sur la teste de celui qui doit estre baptisé, & dit l'Exorcisme.

NEC te latet Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi torménta, imminére tibi diem judícii, diem supplícii sempitérni, diem qui ventúrus est velut clíbanus ardens, in quo tibi atque univérsis Angelis tuis præparátus sempitérnus erit intéritus. Proinde damnáte atque damnánde, da honórem Deo vivo, & vero: da honórem Jesu Christo Fílio ejus: da honórem Spirítui sancto Paráclcto, in cujus nómine atque virtúte præcípio tibi, quicúmque es, spíritus immúnde, ut exeas & recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. quem (*ou* quam) hódie idem Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptísmatis dono vocáre dignátus est; ut fiat ejus templum per aquam regeneratiónis in remissiónem ómnium peccatorum, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem.

℟. Amen.

S'ils

S'ils ſont pluſieurs, il impoſe la main ſur chacun, & dit l'Exorciſme au nombre pluriel.

Enſuite il prend avec le pouce de ſa ſalive, de la maniere que nous avons dite ci-deſſus, lui touche les oreilles & les narines, diſant:

A l'oreille droite, Ephphéta ✠: *à l'oreille gauche*, quod eſt ✠ adapérire; *& en touchant les narines*, in odórem ✠ ſuavitátis, *il ajoûte:* Tu autem effugáre, Diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Enſuite il interroge celui qui doit eſtre baptisé.

Quis vocáris? *Quel eſt vôtre nom?*

Il répond ſon nom?

N. Abrenúntias Satanæ? *Renoncez-vous à Satan?*

℟. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Et ómnibus opéribus ejus? *Et à ſes œuvres?*

Abrenúntio, *j'y renonce.*

Et ómnibus pompis ejus?

Et à ſes pompes?

Abrenúntio, *j'y renonce.*

Puis le Preſtre met le pouce de la main droite dans l'huile des Catechumenes, & oint celui qui doit eſtre baptisé. Premierement à la poitrine, enſuite entre les épaules, en forme de croix, en diſant: Ego te linio óleo ſalútis ✠ in Chriſto Jeſu Dómino ✠ noſtro, in vitam ætérnam.

℟. Amen.

Pax tibi. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Il eſſuye ſon pouce, & les parties qui ont été ointes, avec du coton, ou de l'étoupe: puis il dit:

Exi immúnde ſpíritus, & da honórem Deo vivo & vero. Fuge immúnde ſpíritus, & da locum Jeſu Chriſto Fílio ejus. Recéde immúnde ſpíritus, & da locum Spíritui ſancto Parácleto.

Quand ils ſont pluſieurs à baptiſer, il faut que cette même onction ſe faſſe ſur chacun en particulier; on conduit enſuite celui qui doit eſtre baptisé au Baptiſtaire.

Lorſqu'il y eſt arrivé, le Preſtre l'interroge.

Quis vocáris? *Quel eſt vôtre nom?*

Il répond ſon nom,

N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ?

Croyez-vous en Dieu le Pere, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

Credis in Jeſum Chriſtum, Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, natum & paſſum?

Croyez-vous en Jeſus-Chriſt Nôtre-Seigneur, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, & vitam æternam?

Croyez-vous au S. Eſprit, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

N. Quid petis? *Que demandez vous?*

℟. Baptíſmum, *Le Baptême.*

N. Vis baptizári, *Voulez-vous eſtre baptiſé?*

℟. Volo, *je veux eſtre baptiſé.*

Le Parain & la Maraine touchent enſemble celui qui doit eſtre baptiſé, lui découvrent la teſte, & détachent les habits qui ſont vers le coû, le Preſtre prend de l'eau Baptiſmale avec un petit vaſe, & il la répand ſur la teſte inclinée de celui qui doit eſtre baptiſé, en faiſant trois infuſions en forme de croix, diſant.

N. Ego te baptizo in nómine Patris ✠, (*à ce nom il fait la premiere infuſion en forme de croix,*) & Fílii ✠, (*là il fait la ſeconde,*) & Spíritûs ✠ ſancti, (*il fait là la troiſiéme.*)

Si l'eau Baptiſmale qui coule de la teſte du baptiſé, n'étoit pas reçûë dans le trou qui conduit dans la Piſcine, il faudra qu'il y ait un petit baſſin pour la recevoir, & la jetter enſuite dans la Piſcine. S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, elles ſeront interrogées & baptiſées ſéparément, les hommes auparavant, & les femmes enſuite. S'il y a

un doute probable que la perſonne qui ſe preſente, ait été baptisée, le Preſtre doit dire : Si non es baptizátus, ego te baptízo in nómine Patris, & Filii, & Spíritus ſancti. *Puis il mettra le pouce droit dans le ſaint Crême, & oindra la teſte de celui qui eſt baptisé, en forme de croix, en diſant :*

DEUS omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aquâ & Spíritu ſancto, quíque dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum, ipſe te líniat chríſmate ſalútis, ✠ in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam ætérnam.

℟. Amen.

Pax tecum. ℟ Et cum ſpíritu tuo.

Aprés cela il eſſuye ſon pouce & la partie ointe avec un pelotton d'étoupe, ou autre choſe, met ſur la teſte du baptiſé un petit linge blanc, & le reveſt encore d'une robbe blanche, s'il y en a de préparée pour cela, en diſant :

N. Accipe veſtem cándidam, quam immaculátam, pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam ætérnam. ℟. Amen.

Celui qui eſt baptisé ayant quitté ſes anciens veſtemens pour ſe reveſtir de cette robe blanche, ou l'ayant miſe pardeſſus ſes habits, recevra en même temps de la main du Preſtre un cierge allumé en la main droite, qui dira en lui donnant :

N. Accipe lámpadem ardéntem : irreprehensíbilis cuſtódi baptíſmum tuum : ſerva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis ei occúrrere in aulâ cœléſti, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Neophyte doit garder dans ſes mains le cierge allumé juſqu'à la fin de la Ceremonie, excepté dans le temps qu'il recevra la Confirmation, s'il la doit recevoir.

Le Preſtre lui donne la paix à la fin, en l'appellant par ſon nom, & lui diſant :

N. Vade in pace, Dóminus ſit tecum. ℟. Amen.

S'il y a un Evêque qui puiſſe commodement lui don-

ner la Confirmation, il la doit recevoir, étant mieux qu'il la reçoive d'abord aprés le Baptême.

Si l'heure étoit convenable, on pourroit dire la Messe, où le Neophyte assistant, pourroit recevoir le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie.

Le Prestre écrira dans le Registre des Baptêmes, le nom de l'Adulte baptisé, & lui fera signer l'Acte de son Baptême avec deux témoins, son Parain & sa Maraine.

ARTICLE XIV.

ORDRE POUR SUPPLEER LES CEREMONIES qui auroient été ômises dans le Baptême, conferé dans une urgente necessité.

S'IL est constant que celui qu'on presente à l'Eglise, (soit qu'il soit enfant, ou adulte) ait reçu le Baptême, sans qu'on ait rien ômis de ce qui appartient à l'essence de ce Sacrement, & qu'il ne restât plus qu'à suppléer les Ceremonies sans lesquelles il a reçu le Baptesme, le Prestre en ce cas fera toutes les choses, & prononcera toutes les paroles qui sont contenuës dans ce Rituel, pour le Baptesme solemnel d'un enfant, à la reserve de ce qui suit, Vis baptizári? *qu'il ne prononcera point, étant inutile de demander à un enfant, ou à ceux qui le présentent, s'il veut estre baptisé, lorsqu'il l'a été, & qu'on ne doit pas le baptiser.*

Il s'abstiendra aussi de verser l'eau sur la teste de l'enfant, & de prononcer ces paroles : Ego te baptízo, &c. *en quoi consiste l'essence de ce Sacrement, qui ayant été déja reçu, ne doit jamais estre reïteré ; mais aussi-tost aprés la profession de foy, il fera l'onction avec le saint Crême, & suppléra les autres Ceremonies à la maniere accoûtumée, en changeant cependant quelques Oraisons & Exorcismes, comme il est marqué ci-dessous.*

Le jour étant venu, & la personne arrivée à l'Eglise

avec ceux qui la doivent présenter; si c'est un Adulte, il répondra aux demandes que lui fera le Prestre, lorsqu'il lui demandera son nom, & qu'il l'interrogera sur les choses sur lesquelles il doit l'interroger, étant necessaire que celui qui a l'âge, réponde lui-mesme. Le Parain & la Maraine répondront pour les enfans aux demandes que leur fera le Prestre.

Le Prestre. N. Que demandez-vous?

L'Adulte répond.

Ce qui manque à l'integrité de mon Baptême, & que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule vraye Eglise de Dieu, a coûtume de donner à ceux qui sont baptisez dans sa communion.

Le Prestre. Avez-vous été baptisé au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit?

L'Adulte. Je le crois, pour l'avoir oüi dire à des personnes dignes de foy.

Le Prestre dit ensuite un petit mot d'exhortation.

PUISQUE vous avez été baptisé au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, vous ne le pouvez pas être une seconde fois, l'Eglise défendant de réïterer ce Sacrement. Nous n'avons qu'à suppléer les Ceremonies que vous n'avez point reçûës, & que l'Eglise Catholique a toûjours employées dans le Baptême de ceux qu'elle admet à sa communion. Pesez donc bien devant Dieu par quel motif vous venez à l'Eglise; si c'est par contrainte, par crainte, ou par l'esperance de quelque avantage temporel. Si cela étoit, au lieu d'attirer la misericorde de Dieu sur vous, vous ne feriez qu'attirer sa colere; mais si c'est par un desir sincere d'être tout à J. C. & de ne vivre que pour lui; de vivre en vrai enfant de l'Eglise Catholique son épouse, tout ce que nous allons faire vous sera salutaire; & les Ceremonies du Baptême que vous allez recevoir attireront sur vous de plus en plus la grace de Dieu.

Le meſme ordre, qui eſt marqué pour le Bapteſme ſolemnel des enfans, doit eſtre gardé, lorſque l'on ſupplée les Ceremonies du Bapteſme, ſoit d'un enfant, ſoit d'un Adulte, en changeant ſeulement les choſes qui ſuivent.

Auparavant que le Preſtre mette du ſel dans la bouche de celui qui eſt baptisé, il impoſe les mains ſur ſa teſte, en diſant. OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpicére dignáre ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam)N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis expélle, diſrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat alligátus; (*ou* alligáta:) aperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſiâ tuâ deſérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) ſit frui grátiâ Baptíſmi tui quem ſuſcépit, ſalis percéptâ medicínâ. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite aprés avoir mis un peu de ſel dans la bouche de celui qui reçoit les Ceremonies du Baptême, il dit: Accipe ſal ſapiéntiæ, propitiátio tibi ſit in vitam ætérnam. ℟. Amen. OREMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis, te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam)N. reſpicére dignéris propítius, & hoc pábulum ſalis guſtántem non diútius eſuríre permíttas quóminùs cibo impleátur cœléſti, quátenùs ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini sérviens; & quem (*ou* quam) ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxíſti, quæſumus Dómine, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ensuite il fait le signe de la Croix sur le front du Baptisé, & dit :

Et hoc signum sanctæ Crucis ✠, quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ayant mis la main sur sa tête, il dit cette Oraison.

OREMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuám dé- precor, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, autor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) ut dignéris eum (*ou* eam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ, munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) sit frui grátiâ Baptísmi tui quem suscépit, téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad retinéndam grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Quand on supplée les Ceremonies ômises dans le Baptême des Adultes, outre les choses que nous venons de remarquer qui doivent estre changées, il y a encore cecy à changer dans l'Exorcisme, Audi maledícte Sátana, *où il est dit*, habitáculum perfíciat, *il faut dire*, habitáculum perfécit, *& dans l'Exorcisme*, Nec te latet, *où il est dit ce mot*, ut fiat, *il faut mettre*, ut fíeret.

Le Prestre fera cette Exhortation à la fin des Ceremonies.

MES TRES-CHERS FRERES, encore que les Prieres, Onctions, Exorcismes, & les autres Ceremonies que l'Eglise observe, en administrant le Sacrement de Baptême, ne soient pas de l'essence de ce Sacrement ; elles sont toutefois si saintes & si utiles à celui qui les reçoit, que la pratique de l'Eglise a toûjours été de les suppléer à ceux qui avoient reçû le Baptême en peril de mort, ou qui avoient été baptisez par des Heretiques. Cette Epouse de

J. C. a toûjours été perſuadée que le Baptême n'étoit pas entier, lorſqu'il étoit dénué de ces ſaintes Ceremonies. Il eſt donc important de ne les point ômettre, pour rendre les baptiſez participans de toutes les graces que Dieu veut répandre ſur eux par la vertu de ce Sacrement, & par la ſainteté de ces Ceremonies Apoſtoliques. Elle employe encore les Exorciſmes à l'égard de ceux qui ont été baptiſez, afin d'ôter à cet ennemi commun de nôtre ſalut, toute la force qu'il pourroit avoir contre eux : les Exorciſmes étant comme des chaînes avec leſquelles l'Egliſe lie cet eſprit de ſuperbe dans l'Enfer, pour l'empêcher de nuire à ſes enfans. Elle juge auſſi à propos de leur donner le nom de la Mere de Dieu, ou de quelque autre Saint, afin de les inviter par le ſouvenir du nom qu'ils portent, à imiter les vertus de leurs Patrons, & à ſe mettre ſous leur protection, pour obtenir par leurs prieres la grace de ne point violer la ſainteté de leur Baptême. Elle leur met du ſel dans la bouche, pour leur apprendre que la ſageſſe de ſes enfans conſiſte à ſe garantir de la corruption du ſiecle. Elle imprime le ſigne de la Croix ſur leur front, & ſur leur poitrine, pour leur faire connoître que c'eſt par la vertu du myſtere de la Paſſion & de la Mort de Nôtre-Seigneur J. C. qui a été accompli ſur la Croix, qu'ils ont été délivrez de la ſervitude du peché, & remis en la liberté des enfans de Dieu. Les ſaintes Onctions qu'elle applique ſur les parties differentes de leur corps, montrent que ce corps qui avoit perdu ſa force & ſa vertu pour ſervir à la juſtice & à la ſainteté, reçoit ſa premiere vigueur par ces divines Onctions. La Robbe-blanche dont elle les couvre, déſigne la ſainteté qu'ils ont reçûë par ce Sacrement, & qu'ils doivent conſerver tout le temps de leur vie, pour la repreſenter ſans tache au jour du Jugement : enfin elle

leur met un cierge allumé à la main, pour les avertir qu'ils doivent joindre à la foy qui éclaire leur esprit, la lumiere des bonnes œuvres & des bons exemples qui doivent éclater aux yeux des hommes.

Si c'eſt un Adulte revenu de l'Hereſie, on pourra s'adreſſer à lui, en diſant.

C'EST à vous préſentement, mon Frere, à reconnoître combien vous êtes obligé à la bonté de Dieu, de vous avoir inſpiré le deſſein de rentrer dans l'unité de l'Egliſe Catholique, de vous avoir accordé les Ceremonies qui manquoient à vôtre Baptême, & de vous avoir donné par ce moyen une entiere aſſurance de vôtre ſalut. C'eſt ce qui doit vous engager à éviter avec grand ſoin toute fauſſe doctrine, & à condamner les Hereſies, de crainte qu'une nouvelle rechûte ne rendît vôtre dernier état plus funeſte que le premier. Dieu vous en préſerve par ſa miſericorde.

Le Preſtra écrira dans le Regiſtre des Baptêmes le nom de l'enfant ou de l'Adulte, auquel on aura ſuppleé les Ceremonies du Baptême. Le Parain & la Maraine ſigneront.

ARTICLE XV.

ORDRE DES CEREMONIES qui doivent être obſervées, lorſque l'Evêque adminiſtre le Sacrement de Baptême.

LOrſque l'Evêque baptiſera, le Maître des Ceremonies préparera ſur le grand Autel les habits Pontificaux; c'eſt-à-dire, un Pluvial violet, une Etolle de même couleur, une Aube, une Ceinture, un Amict, & une Mitre ſimple.

L'Evêque revêtu de ſon Rochet, & précedé de quelques Eccleſiaſtiques qui doivent ſe trouver à cette Ceremonie, vient à l'Egliſe, fait ſa priere devant le grand Autel, puis va à ſon ſiege, où il eſt reveſtu de ſes habits Pontificaux. Il marche enſuite à la porte de l'Egliſe, precedé de ſa

Croſſe, à moins qu'il ne la tienne à la main, ayant deux Aſſiſtans à ſes côtez, qui élevent le Pluvial par-devant, précedé des Eccleſiaſtiques, & ſuivi de ceux qui le ſervent; dont l'un porte le livre, l'autre le bougeoir, l'autre le Gremial, & l'autre, la Mitre.

L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Egliſe, s'aſſied ſur un fauteüil préparé, & ſe place de maniere qu'il ait le viſage tourné vers la porte. L'Evêque demeurant aſſis avec la Mitre, fait les premieres demandes, il ſe leve ſans quitter la Mitre, pour dire ces paroles : Recéde ab eo, &c. *pag.* 38. *& pour ſouffler contre le viſage de l'enfant ; enſuite s'aſſied pour faire les ſignes de Croix.*

Il eſt debout, & ſans Mitre, lorſqu'il dit les Oraiſons, au commencement & à la fin de la Benediction du ſel: il s'aſſied & reçoit la Mitre, pour mettre du ſel beni dans la bouche de l'enfant.

Il eſt debout avec la Mitre lorſqu'il fait les Exorciſmes, lorſqu'il met de la ſalive aux oreilles & aux narines de l'enfant, & qu'il le fait entrer dans l'Egliſe.

L'Evêque étant arrivé aux Fonts, s'aſſied pour faire les demandes. Un Clerc met le Gremial ſur ſes genoux.

N. Abrenúntias Sátanæ ? *pag.* 43.

L'Evêque éant debout, & retenant la Mitre, fait les onctions de l'huile des Catechumenes à la poitrine & entre les deux épaules de l'enfant, & eſſuye ſon pouce avec de la mie de pain, & un des aſſiſtans de l'Evêque ôte la Mitre.

L'Evêque ſe leve pour prendre une Etolle & un Pluvial de couleur blanche, puis il s'aſſied : on lui met la Mitre, & il fait les demandes. pag. 44.

N. Credis in Deum Patrem &c ? Vis baptizári ? *Il verſe l'eau, étant debout, fait l'onction avec le ſaint Creſme, aprés qu'on lui a remis le Gremial ſur les genoux, donne la coëffe blanche, & le cierge allumé : & dit,* Vade in pace, &c.

Il ſe leve & s'en retourne dans le même ordre qu'on avoit gardé en venant.

ARTICLE XVI.

DE LA BENEDICTION DE L'EAU du Baptême hors les jours du Samedi-Saint, & de la veille de la Pentecôte, lorſqu'il ne reſte plus d'eau benite & conſacrée.

PREMIEREMENT, *on doit laver le vaiſſeau du Baptiſtaire, & le remplir d'une eau tres-claire. Le Preſtre avec deux Clercs, ou bien meſme accompagné d'autres Preſtres, étant précedé de la Croix, avec deux Clercs portans des cierges, & le Thuriferaire portant l'Encens avec les vaiſſeaux du ſaint Creſme & de l'huile des Catechumenes, deſcend dans la fontaine; & là, ou bien devant le petit Autel qui doit eſtre dans le Baptiſtaire, il dit les Litanies des Saints, qui ſe trouvent aprés les ſept Pſeaumes; & avant le verſet*, Ut nos exaudire dignéris, *il doit dire par deux fois ce verſet.*

Ut fontem iſtum ad regenerándam tibi novam prolem, benedícere ✠, & conſerváre ✠ dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

On peut dire des Litanies plus courtes, comme il eſt dit dans le Miſſel au Samedi-Saint; & ayant dit le dernier Kyrie eleyſon, *le Preſtre doit dire,* Pater noſter & Credo in Deum; *& tout ce qu'il dira, le dire d'une voix claire & diſtincte; aprés quoy il doit ajoûter.*

℣. Apud te, Dómine, eſt fons vitæ.

℟. Et in lúmine tuo vidébimus lumen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus ; adéſto magnæ pietátis tuæ myſtériis ; adeſto ſacraméntis, ad recreándos novos pópulos, quos tibi fons baptíſmatis partúrit, ſpíritum adoptiónis emítte, ut quod noſtræ humilitátis geréndum eſt, miniſtério virtútis tuæ impleátur efféctu. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus ſancti Deus ; per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

EXORCISMUS AQUÆ.

EXORCIZO te creatúra aquæ, per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum qui te in princípio, verbo ſeparávit ab árido, cujus ſuper te ſpíritus ferebátur, qui te de Paradíſo emanáre juſſit.

En cet endroit il diviſe l'eau avec la main, & enſuite il en répand ſur les bords de la fontaine vers les quatre parties du monde, en pourſuivant.

Et in quátuor fluminibus totam terram rigáre præcépit ; qui te in deſérto amáram per lignum, dulcem fecit atque potábilem ; qui te de petra próduxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, ſiti fatigátum recreáret. Exorcízo te, & per Jeſum Chriſtum Fílium ejus Dóminum noſtrum, qui te in Canâ Galilææ, ſigno admirábili ſuæ poténtiæ, convértit in vinum ; qui ſuper te pédibus ambulávit, & à Joánne in Jordáne in te baptizátus eſt ; qui te unà cum sánguine, de látere ſuo prodúxit, & Diſcípulis ſuis juſſit, ut credéntes baptizárentur in te, dicens : Ite, docéte omnes gentes, baptizántes eos in nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti : ut efficiáris aqua ſancta, aqua benedícta, aqua quæ lavat ſordes, & mundat peccáta. Tibi ígitur præcípio, omnis Spíritus immúnde, omne phantáſma, omne mendácium, eradicáre &

effugáre ab hac creatúrâ aquæ, ut qui in ipſa baptizándi erunt, fiat eis fons aquæ ſaliéntis in vitam ætérnam, regénerans eos Deo Patri, & Fílio, & Spíritui ſancto, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE ſancte Pater omnípotens ætérne Deus, aquárum ſpiritálium ſanctificátor, te ſupplíciter deprecâmur, ut ad hoc miniſtérium humilitátis noſtræ reſpícere dignéris; & ſuper has aquas abluéndis & purificándis homínibus præparátas, Angelum ſanctitátis emíttas, quo peccátis vitæ prióris ablútis, reatúque detérſo, purum ſancto Spirítui habitáculum regeneráti éffici mereántur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritus ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il fait trois ſouffles ſur l'eau, vers les trois parties, ſelon cette figure Ψ; met de l'encens dans l'encenſoir, & encenſe la fontaine; aprés quoy il prendra de l'huile des Catechumenes, & en répandra dans l'eau, en forme de Croix, en diſant d'une voix intelligible.

Sanctificétur, & fœcundétur fons iſte óleo ſalútis renaſcéntibus ex eo in vitam ætérnam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

Enſuite il répandra du ſaint Chrême, de la maniere que nous avons dite ci-deſſus, en diſant:

Infúſio chríſmatis Dómini Jeſu Chriſti, & Spíritus ſancti Paracléti, fiat in nómine ſanctæ Trinitátis. ℟. Amen.

Puis il prend les deux petits vaſes de l'huile des Catechumenes, & du ſaint Chreſme, & en répandra dans l'eau en forme de Croix, en diſant:

Commíxtio chríſmatis, & ólei unctiónis, ſanctificatiónis aquæ baptíſmatis, páriter fiat in nómine Pa-

tris ✠, & Filii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

Il dépoſe le petit vaſe qu'il avoit à la main droite, & ſe ſert de cette meſme main, pour meſler dans l'eau l'huile des Catechumenes avec le ſaint Creſme, & le répandre par toute la fontaine.

Il prend de la mie de pain pour ſe nettoyer les mains; & ſi quelqu'un doit eſtre baptisé, on le baptiſe enſuite, comme il eſt marqué ci-deſſus. pag. 35.

Que s'il n'y a perſonne à baptiſer, le Curé lave ſes mains dans un baſſin, les eſſuye, & en jettera l'eau dans la Piſcine.

ARTICLE XVII.

De la Benediction des femmes aprés leurs Couches.

IL n'y a aucune Loy pour les femmes nouvellement relevées de leurs couches, de s'abſtenir pendant quelque tems de l'entrée de l'Egliſe, ni de ſe preſenter aux Prêtres pour en recevoir la benediction; nôtre Seigneur ni l'Egliſe n'en ayant fait aucun commandement; cependant c'eſt une loüable coûtume de le faire, qui eſt approuvée par l'Egliſe, & qui attire des benedictions ſur celles qui la pratiquent.

C'eſt ſeulement le Curé, ou quelque Prêtre de ſa part, qui doit donner cette Benediction, & il ne la doit donner que dans l'Egliſe Paroiſſiale, & non pas dans la maiſon, ni dans une autre Egliſe.

Cette Ceremonie a été inſtituée, afin que les femmes imitent la Tres-Sainte Vierge, qui vint au Temple pour obéïr à la Loy de la Purification, & pour y preſenter ſon Fils; afin auſſi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux ſuccés de leurs Couches, & qu'elles lui offrent le fruit qu'il lui a plû leur donner. C'eſt pourquoi elles doivent, autant qu'il eſt poſſible, apporter à l'Egliſe, ou y faire apporter leurs enfans.

Elles ſe mettront en état de recevoir par cette action, & par les Prieres de l'Egliſe, la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commiſes dans le Mariage. Elles s'humilieront, & en demanderont pardon à Dieu.

On ne doit pas accorder cette Benediction aux femmes débauchées, ni à toutes celles qu'on ſçait publiquement avoir conçu par crime: on ne la doit pas donner à celles, dont le fruit n'a pas reçu le ſaint Baptême.

Lorſque les femmes ſe preſenteront à l'Egliſe pour y recevoir la Benediction, elles entendront la ſainte Meſſe, &

feront quelque offrande selon leurs facultez & la coûtume.

Si une femme venant à l'Eglise à cette intention, communioit à la Messe, elle n'a plus besoin d'autre purification.

Lorsque les femmes se presenteront à l'Eglise, pour y recevoir de leur Pasteur la Benediction, elles y paroîtront avec beaucoup de modestie; elles éviteront tout ce qui seroit contraire à la pudeur, & à la sainteté du lieu; elles éviteront aussi toute superstition pour le choix du tems & des jours qu'elles voudroient observer en cette Ceremonie.

Elles seront au bas de l'Autel, & tiendront un Cierge allumé à la main, pour témoigner à Dieu la resolution qu'elles ont d'élever l'Enfant qu'il leur a donné, dans la Foy de l'Eglise, en la pratique des maximes de l'Evangile & des vertus Chrétiennes.

Le Prêtre revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis, d'une Etolle blanche, étant accompagné du Clerc, que aura de l'Eau benite avec un Aspersoir, en jettera sur la femme & sur les assistans, donnera à baiser le bas de son Etolle qu'il mettra sur la teste de la femme, & dira,

Dóminus vobíscum. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Sequéntia S. Evangélii secúndùm Lucam. c. 2. v. 22.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore: Postquam impléti sunt dies purgatiónis Maríæ secúndùm legem Móysi: tulérunt Jesum in Jerúsalem, ut sísterent eum Dómino, sicut scriptum est in lege Dómini. Quia omne masculínum adapériens vulvam, sanctum Dómino vocábitur, ut & darent hóstiam secúndum quod dictum est in lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerúsalem, cui nomen Símeon, & homo iste justus & timorátus, expéctans consolatiónem Israël, & Spíritus sanctus erat in eo. Et respónsum accéperat à Spíritu sancto, non visúrum se mortem, nisi prius vidéret Christum Dómini. Et venit in spíritu in templum. Et cùm indúcerent púerum Jesum paréntes ejus, ut fácerent secúndùm consuetúdinem legis pro eo: & ipse accépit eum in ulnas suas, & benedíxit Deum, & dixit: Nunc di-

míttis ſervum tuum, Dómine, ſecúndùm verbum tuum in pace: Quia vidérunt óculi mei ſalutáre tuum, quod paráſti ante fáciem ómnium populórum: Lumen ad revelatiónem géntium, & glóriam plebis tuæ Iſraël. ℟. Deo grátias.

ANT. Te invocámus, te adorámus, te glorificámus, ô beáta & glorióſa Trínitas!

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.
℣. Salvam fac ancíllam tuam, Dómine.
℟. Deus meus ſperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Nihil proficiat inimícus in ea.
℟. Et Fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam,
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS, ſempitérne Deus, qui per Beátæ Máriæ Virginis partum, fidélium pariéntium dolóres in gaúdium convertíſti, réſpice propítiùs ſuper hanc fámulam tuam, ut quæ hodiérnâ die cùm ingréditur templum ſanctum tuum, cum gratiárum actióne ejúſdem Beátæ Máriæ méritis & interceſſióne ad ætérnæ beatitúdinis gaúdia, (cum prole ſuâ), pervenire mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si l'enfant étoit mort, il ômettra, cum prole ſuâ.

Enſuite il jette une ſeconde fois de l'Eau benite ſur elle & les aſſiſtans, en diſant:

Pax, & benedíctio Dei omnipoténtis, Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti deſcéndat ſuper te, & ſuper vos, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Aprés

Après que la femme aura reçu la Benadiction, le Prestre dira.

PUISQU'IL a plû à Dieu vous délivrer des douleurs & des dangers de l'enfantement, vous devez vous présenter en ce saint lieu pour lui en rendre vos actions de graces, & lui offrir en même temps le fruit qu'il vous a donné : mais prenez garde que cet enfant dont Dieu est le Pere, & qui lui appartient selon la nature & selon la grace, ne tombe par vôtre faute dans le peché ; ce qui arriveroit infailliblement, si vous ne l'éleviez chrétiennement, & si vous ne l'instruisiez des promesses de son Baptême, que vous aurez soin de lui faire renouveller de temps en temps.

Vous lui apprendrez de bonne heure les principaux articles de la Religion, les maximes de l'Evangile, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Oraison Dominicale, & le Symbole des Apôtres.

Vous lui donnerez bon exemple, & vous lui apprendrez à vivre selon les maximes de la Religion Chrétienne par vôtre conduite.

Vous êtes obligée de ne le pas coucher avec vous dans un même lit pendant deux ans, crainte de quelque accident funeste qui vous rendroit coupablde evant Dieu & devant les hommes. Demandez à Nôtre-Seigneur pour lui & pour vous sa sainte benediction.

Vous aurez soin de veiller sur lui, de le secourir dans la foiblesse de son âge, & de le préserver des perils qui peuvent lui arriver pendant son enfance.

Si la femme présente un pain pour benir, le Prestre se servira de la Benediction suivante.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣ Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

OREMUS.

BEnedic ✠, Dómine, hanc creatúram panis, qui benedixísti quinque panes in desérto, ut fámula tua, & omnes sumêntes ex eo, salútem consequántur mentis & córporis, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs sancti. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur le pain.

BENEDICTION DES ENFANS, quand on les presente à l'Eglise.

Cette Benediction peut se faire le jour de la Presentation de Nôtre-Seigneur au Temple, qui est le jour de la Purification, & en tout autre temps : mais il est plus à propos que les meres presentent leurs enfans le jour qu'elles viennent à l'Eglise aprés leurs Couches.

Le Prestre revestu de Surplis ou d'Aube, avec une Etole blanche, dit au singulier, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, ou au pluriel, quand il y en a plusieurs, les Prieres suivantes.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, fili Dei vivi, qui dixísti: Sínite párvulos veníre ad me; tálium est enim regnum cælórum: super hunc púerum tuum (*ou* hos púeros tuos) tuæ virtútem benedictiónis infúnde, & ad Eccléfiæ ac paréntum illíus (*ou* illórum) fidem ac devotiónem réspice, ut ætáte, grátiâ ac sapiéntiâ apud Deum & hómines proficiens (*ou* proficiéntes) ad optátam pervéniat (*ou* pervéniant) senectútem, & salútem consequátur (*ou* consequántur) ætérnam. Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

QUæsumus omnípotens Deus púeris (*ou* puellis, *ou* infánti isti, *ou* infántibus istis) pro quo (*ou* pro quâ, *ou* pro quibus) tuam deprecámur cleméntiam, béne ✝ dícere dignéris, & per virtútem sancti Spíritûs cor ejus (*ou* corda eórum) corróbora, vitam sanctífica, castimóniâ decóra, & sensus ejus (*ou* eórum) in bonis opéribus múnias ac infórmes, próspera tríbue, pacem concéde, salútem confer, charitátem largíre, & ab ómnibus diabólicis atque humánis insídiis tuâ protectióne & virtúte semper defénde, & in finem ad réquiem Paradísi perdúcere dignéris. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

PSEAUME III.

LAudáte púeri Dóminum : * laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedíctum : * ex hoc nunc & usque in sæculum.

A solis ortu usque ad occásum :* laudábile nomen Dómini.

Excélsus super omnes gentes Dóminus : * & super cœlos glória ejus.

Quis sicut Dóminus Deus noster, qui in altis hábitat : * & humília réspicit in cœlo & in terra ?

Súscitans à terra inópem : * & de stércore érigens paúperem.

Ut cóllocet eum cum princípibus : * cum princípibus pópuli sui.

Qui habitáre facit stérilem in domo : * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Kyrie eleïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Bénedic, Dómine, púero iſto *(ou* púeris iſtis).

℟. Et invocétur ſuper eum (*ou* eos) nomen Dómini Dei noſtri.

℣. Vidéte ne contemnátis unum ex his pûsíllis.

℟. Quia Angeli eórum ſemper vident fáciem Patris mei qui in cœlis eſt.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

REſpice quæſumus, Dómine, ad præſéntis hujus púeri (*ou* præſéntium púerorum) devotiónem, ut in tuâ grátiâ & miſericórdiâ proficiat & creſcat, (*ou* proficiant & creſcant) & cum ſancta bene ✝ dictióne tuâ in grátiâ cœléſti conſervétur (*ou* conſervéntur) & poſt ad vitam ætérnam ſalútem perducátur (*ou* perducántur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre étendant les mains ſur luy ou ſur eux, dit en faiſant le ſigne de la Croix :

Benedíctio Dei omnipoténtis Patris, ✝ & Fílii, ✝ & Spíritûs ✝ ſancti, deſcéndat ſuper te (*ou* ſuper vos), & cuſtódiat, & dírigat, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Il jette auſſi de l'Eau benite ſur lui ou ſur eux, en diſant:

Aſpergat te (*ou* vos) Deus rore grátiæ ſuæ in vitam ætérnam. ℟. Amen.

BENEDICTION DE LA ROBE BLANCHE, Voile Baptiſmal, ou Chrêmeau, dont on reveſt les Enfans baptiſez.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe bénedic ✠ quæsumus hanc Vestem tuo baptísmate regenerátis imponéndam, quátenùs adoptiónem filiórum adipiscéntes, amícti stolis albis cum ómnibus his, qui lavérunt stolas suas, & dealbavérunt eas in sánguine tuo, te & per sémitam mandatórum tuórum sequántur in hoc sæculo, & laudent ac glorificent per ætérna sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur le Voile Baptismal.

BENEDICTION D'UNE FEMME enceinte qui est en peril.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvam fac ancíllam tuam.
℟. Deus meus sperántem in te.
℣. Esto illi, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in ea.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Mitte ei Dómine auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui dédisti fámulis tuis in confessióne veræ fidei, æternæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejúsdem fídei firmitáte, hæc fámula tua ab ómnibus semper mu-

niátur advérsis. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen. OREMUS.

DOMINE Deus omnipótens, Creátor fortis & terríbilis, justus atque misericors, qui solus bonus & pius es, qui de omni malo líberas Israël, qui fecísti Patres eléctos quóslibet, & sanctificásti eos múnere Spíritûs tui, qui gloriósæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu sancto cooperánte, præparásti: qui Joánnem Baptistam Spíritu sancto repleri, & in útero matris exultáre fecísti; áccipe sacrifícium cordis contríti, ac fervens desidérium fámulæ tuæ N. humíliter supplicántis pro conservatióne prolis débilis, quam ei dedísti concípere: & custódi partem tuam, ac defénde ab omni dolo & injúriâ diri hostis, ut obstetricánte manu misericórdiæ tuæ, fœtus ejus ad hanc lucem véniat incólumis, ac sanctæ regeratióni sérvetur, tibíque in ómnibus júgiter deserviat, & vitam cónsequi mereátur ætérnam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prestre jette de l'Eau benite, & dit:

PSALMUS 66.

DEUS misereátur nostri, & benedícat nobis: * illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terra viam tuam: * in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deus: * confitéantur tibi pópuli omnes.

Lætentur & exúltent gentes, quóniam júdicas pópulos in æquitáte: * & gentes in terra dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deus, confiteántur tibi pópuli omnes: * terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus Deus noster, benedícat nos Deus: * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spíritui san

Sicut erat in princípio, & nunc & ſemper:* & in ſæcula ſæculorum. Amen.

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum ſancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

℣. Angelis ſuis mandávit de te.

℟. Ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

VIſita quæſumus, Dómine, cunctam habitatiónem iſtam, & omnes inſídias inimíci ab eâ, & à præſenti fámulâ tuâ longè repélle: Angeli tui ſancti hábitent in eâ, qui eam & ejus prolem in pace cuſtódiant, & benedíctio tua ſit ſuper eam ſemper. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritús Sancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

Le Preſtre jette de l'Eau benite ſur la femme.

CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION.

L'Evêque étant le Miniſtre du Sacrement de la Confirmation, à qui il appartient ſeul de le conferer, il n'eſt pas neceſſaire d'en parler fort au long dans ce Rituel; qui contient les regles que les Curez & autres Prêtres de ce Dioceſe doivent obſerver dans les Sacremens qu'ils adminiſtreront. Nous leur marquerons ſeulement ce qu'ils ſont obligez de faire pour préparer leurs Paroiſſiens à le recevoir dignement, & pour les exciter à en conſerver l'eſprit, lorſqu'ils l'auront reçu. Ils doivent pour ce ſujet les inſtruire de la ſainteté de ce Sacrement, leur apprendre l'obligation qu'ils ont de s'en approcher avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande, & leur faire connoître les avantages & les fruits qu'ils en peuvent recevoir.

Ils leur marqueront que quoiqu'ils ſoient par le Baptême morts au peché, & reſſuſcitez à la vie de la grace; neanmoins cette vie eſt foible en eux, & elle a beſoin d'une nouvelle grace pour être affermie, de même que la vie des enfans qui viennent de naître a beſoin d'être ſoûtenuë & fortifiée par le ſoin & le ſecours de leurs parens.

La Confirmation eſt un Sacrement de la nouvelle Loy, inſtitué par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, pour donner aux Baptiſez le S. Eſprit avec l'abondance de ſes graces, pour les rendre parfaits Chrêtiens, & pour leur faire confeſſer la Foy de JESUS-CHRIST, même au peril de leur vie. C'eſt pourquoy les Saints Peres l'appellent la perfection & l'accompliſſement du Baptême.

Il y a cette difference entre la maniere dont le S. Eſprit ſe communiqua aux Apôtres & aux Diſciples le jour de la Pentecôte, & celle dont il ſe donne aux Fideles dans le Sacrement de la Confirmation, qu'il ſe communiqua aux Apôtres & aux Diſciples par des ſignes viſibles & miraculeux, d'un vent impetueux & des langues de feu avec des effets ſenſibles, comme du don des langues; au lieu qu'il ne ſe communique à eux dans la Confirmation que d'une maniere cachée, pour exciter nôtre Foy.

Les effets que produit ce Sacrement dans les Chrétiens qui sont bien disposez à le recevoir, sont surprenans ; le principal consiste dans un don de force que le Saint Esprit leur communique pour leur faire vaincre toutes les tentations qui peuvent leur arriver de la part du Demon, de la chair, & du monde ; & les établit dans une volonté ferme & constante, de rendre témoignage de leur Foy, & de pratiquer les vertus Chrétiennes, nonobstant les mépris, les railleries & les persecutions que le monde leur suscitera : en sorte qu'ils sont prêts d'exposer leur vie, & mourir plutôt, que de manquer à soûtenir les interêts de JESUS-CHRIST & les veritez de son Evangile dans les occasions qui s'en presenteront.

Les Fideles doivent croire qu'ils reçoivent par ce Sacrement la force & le courage necessaire : 1°. Pour supporter avec patience, avec douceur, & même avec joye les humiliations & les outrages qui pourront leur être faits. 2°. Pour entreprendre genereusement pour la gloire de Dieu & leur salut, les actions de leur état les plus difficiles, malgré les oppositions qui pourroient leur être faites de la part du Diable, du monde, & de la chair. C'est ainsi que les Apôtres reçurent avec le Saint Esprit dont ils furent remplis, la force de souffrir, non seulement avec joye toutes sortes d'affronts & d'opprobres pour la gloire de JESUS-CHRIST, mais encore d'exercer le ministere de l'Evangile avec une vigilance infatigable, & de s'exposer comme ils firent à toutes sortes de travaux & de perils, pour le bien de ceux qu'ils avoient gagnez & conquis à JESUS-CHRIST.

On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de generosité, puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses graces à ceux à qui il les donne pour les entretenir dans l'humilité, & les obliger à mettre en lui toute leur confiance. Les Fideles doivent quand il se presente occasion d'exercer de grandes & difficiles actions ; de souffrir quelque affront sensible, s'humilier par un aveu sincere de leur foiblesse & de leur impuissance pour toutes sortes de biens, particulierement pour une action si difficile : ils doivent par un acte de Foy en la puissance de Dieu & en sa bonté, lui demander ses graces avec beaucoup de confiance, & entreprendre ensuite dans cet esprit la chose qui se presente à faire, ou à souffrir.

Quoique ce Sacrement ne soit pas absolument necessaire aux Chrétiens pour obtenir

la vie éternelle, il eſt toutefois d'une telle utilité; que celui qui par mépris ne le recevroit pas, lorſqu'il pourroit le recevoir, commettroit un peché conſiderable. Celui même qui ſans mépris negligeroit de le recevoir lorſqu'il auroit la commodité commettroit quelque peché; parce qu'il negligeroit les dons de Dieu attachez à ce Sacrement, en ne ſe ſervant pas des moyens ordinaires que Dieu a établis pour les communiquer aux Fideles.

Les parens qui n'avertiſſent pas leurs enfans de le recevoir, & qui ne les obligent pas de s'en approcher, lorſqu'ils en ont l'âge convenable, ſe rendent participants de ce peché, & meritent d'être punis de Dieu. C'eſt de quoy les Curez les doivent inſtruire.

Quoique tous ceux qui ont reçû la grace du Baptême ſoient en état de recevoir avec fruit le Sacrement de la Confirmation, cette grace baptiſmale étant la veritable & eſſentielle diſpoſition qui eſt neceſſaire pour le recevoir; il eſt à deſirer cependant qu'on ne preſente les enfans pour le recevoir qu'aprés l'uſage de raiſon; parce que ce Sacrement ſe donne principalement pour reſiſter aux tentations & aux perſecutions contre la Foy, dont les enfans ne ſont pas capables: s'il s'en trouve cependant quelqu'un qui ſoit en danger de mort, il ſera bon de le lui conferer, afin qu'il ne meure point ſans avoir reçu la grace qui eſt attachée à ce Sacrement, ſelon que l'enſeigne S. Thomas en la troiſiéme partie, queſtion 12. art. 8. où il rapporte les paroles de Hugues de Saint Victor.

Ce Sacrement ne pouvant être reçu utilement que par ceux qui y apportent les diſpoſitions neceſſaires, les Paſteurs auront ſoin d'avertir ceux qui voudront le recevoir d'y apporter: 1°. Une foy vive & animée de la charité. 2°. De faire une recherche exacte de leur vie paſſée, pour tâcher d'y remedier par une Confeſſion humble & ſincere, & une ſatisfaction convenable aux pechez qu'ils ont commis, & par leſquels ils ont été aſſez malheureux de corrompre la ſainteté de leur Baptême. 3°. Ils les avertiront auſſi de l'obligation qu'ils ont d'être inſtruits des Myſteres de la Foy, dont la croyance eſt neceſſaire au ſalut, & de ſe trouver exactement aux inſtructions qu'ils auront ſoin de faire. Ils diront ſouvent aux peres & aux meres, aux maîtres & aux maîtreſſes, que ceux d'entre eux qui par mépris de ce Sacrement, ne voudront pas ſe trouver à ces inſtructions, ni permettre à leurs enfans & domeſtiques de s'y trouver, commettront une grande faute.

Il eſt neceſſaire que ceux qui veulent recevoir ce Sacrement, ſçachent qu'il imprime un caractere, qui fait que ne pouvant être receu qu'une ſeule fois, ceux qui ſe preſenteroient à le recevoir une ſeconde fois de propos déliberé, commettroient un grand ſacrilege.

On doit avertir ceux qui ſe preſentent à la Confirmation, d'avoir un petit bandeau de toile à la main, pour être mis ſur leur front aprés l'onction du Saint Crême, & d'avoir ſoin auſſi de retirer un certificat de leur Curé, qui contienne leur âge, & leur aſſiſtance au Catechiſme, & qui faſſe connoître qu'ils n'ont point encore receu ce Sacrement, qu'ils ſont de bonnes mœurs, inſtruits ſuffiſamment, & bien diſpoſez à le recevoir par le ſoin qu'ils ont pris de ſe confeſſer de tous leurs pechez.

On doit les inſtruire du ſens & des ſignifications des Ceremonies qui s'y font.

1°. De l'impoſition des mains de l'Evêque, qui ſignifie la force de la puiſſance de Dieu, dont il remplit par ce Sacrement ceux qui le reçoivent pour confeſſer la Foy de JESUS-CHRIST par leurs paroles & par leurs actions.

2°. De la Ceremonie du Saint Crême mis par l'Evêque ſur le front du Confirmé, qui comme il eſt compoſé d'huile & de baume, repreſente par l'huile la plenitude du Saint Eſprit dont le Confirmé eſt rempli, & par le baume qui répand une odeur agreable, la bonne odeur des vertus qu'il doit répandre aprés la Confirmation, par l'exemple d'une vie pure, ſainte, & édifiante.

3°. L'Evêque l'applique ſur le front en forme de croix, pour faire connoître par le front qui eſt le ſiege de la hardieſſe, de la crainte, & de la honte, l'obligation qu'il a de ne point rougir de la croix de JESUS-CHRIST, & des veritez de ſon Evangile, dont il doit faire une genereuſe profeſſion, en mépriſant les diſcours du monde, qui ne fait que trop ſouvent un ſujet de raillerie des plus ſaintes maximes de la vie Chrétienne.

4°. L'Evêque donne un ſoufflet, pour apprendre au Confirmé que ſa perfection conſiſte à ſouffrir toutes ſortes d'affronts pour la confeſſion du nom de JESUS CHRIST, non ſeulement avec patience & avec force, mais encore avec joye.

5°. Il lui donne en même temps la paix, qui eſt un des principaux fruits du S. Eſprit, en lui diſant, *pax tecum*, que la paix ſoit avec vous, pour lui apprendre qu'il doit être prêt de tout endurer pour l'amour de JESUS-CHRIST, & qu'il doit conſerver la paix avec ſes freres, qui ne peut s'entretenir qu'en ſupportant les dé-

faults des uns des autres.

L'Evêque confere ce Sacrement par l'impoſition de ſes mains, l'Oraiſon qu'il dit en invoquant le Saint Eſprit ſur ceux qui ſe preſentent pour être Confirmez, & par l'onction du Saint Crême qu'il met ſur leur front, en diſant ces paroles: *Signo te ſigno crucis, & confirmo te Chriſmate Salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.*

L'Evêque peut changer quelquefois les noms des Confirmez, & leur en donner de nouveaux, ou en joindre un ſecond au premier qu'ils portent déja.

Les Curez auront ſoin d'avertir leurs Paroiſſiens qui veulent s'approcher de ce Sacrement, qu'il eſt neceſſaire pour le recevoir de ſe trouver au commencement de la priere que fait l'Evêque, lorſqu'il étend les mains ſur ceux qui doivent être confirmez, & qu'il eſt auſſi neceſſaire de ne point ſortir qu'aprés avoir reçû la benediction Epiſcopale, qui ſe donne à la fin.

Ceux qui s'approchent de ce Sacremens doivent en tirer ces fruits. 1°. Une vraye connoiſſance & aveu de leurs foibleſſes & miſeres, qui ne peuvent être gueries que par ce Sacrement de force & de vertu. 2°. Une forte reſolution de travailler à conſerver & à augmenter la grace qui vient de leur être conferée, en combattant leurs vices & leurs paſſions, & en tâchant d'acquerir par le travail & la mortification les vertus qui leur ſont contraires.

Le principal uſage que doivent faire les Confirmez de la grace de ce Sacrement, conſiſte à confeſſer hardiment la Foy de JESUS-CHRIST devant tous les hommes tels qu'ils puiſſent être, Tyrans, Infideles, Heretiques, impies, libertins, à ne point rougir des maximes de l'Evangile, à pratiquer ſans honte & ſans crainte les actions du Chriſtianiſme, à prier Dieu, à aſſiſter aux Offices de la Paroiſſe, à frequenter les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, à endurer les injures avec patience, & à les pardonner genereuſement pour l'amour de Dieu, à ſouffrir avec paix les railleries qu'on pourra faire de leur vertu & de leur pieté, à remercier Dieu des afflictions, peines, maladies, infirmitez qu'il leur envoyera, à ne pas rougir de l'Evangile, à ne pas ſouffrir, lorſqu'ils ſe trouveront dans les compagnies des gens du monde, les entretiens libres & des honnêtes, & à les empêcher avec force & courage, autant que la prudence Chrétienne le peut permettre, en témoignant par leurs paroles, ou au moins par leur exterieur ſevere, qu'ils leur déplaiſent.

Les Curez auront ſoin d'avoir

un Regiſtre, où ils écriront les noms & les ſurnoms de ceux qui auront reçû la Confirmation, l'année & le jour; ils Nous le repreſenteront avec ceux des Baptêmes & des Mariages dans le cours de nos Viſites, de celles de nos Grands-Vicaires, & de nos Archidiacres.

CHAPITRE IV.

DE LA PENITENCE.

COMME de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, il n'y en a point de plus difficile & de plus importante pour le ſalut des Fidelles, que celle de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, que doivent neceſſairement recevoir ceux qui ont commis quelque peché mortel aprés leur Baptême; il n'y en a point auſſi qui demande plus d'application & des reflexions plus longues & plus ſerieuſes, ſoit qu'on enviſage les obligations de ceux qui s'en veulent approcher dignement, ſoit qu'on conſidere les obligations de ceux qui en ſont les Miniſtres, ſoit qu'on regarde la nature même de la Penitence.

La Penitence eſt une vertu qui fait concevoir à l'homme de la douleur de ſes pechez, & qui le fait entrer dans la reſolution d'en faire penitence, & de n'en plus commettre à l'avenir. Il eſt neceſſaire de remarquer qu'avant JESUS-CHRIST, la Penitence n'étoit pas un Sacrement; mais ſeulement une vertu dont la pratique a été neceſſaire en tous les tems à ceux qui avoient peché, comme Nôtre-Seigneur le declare, Luc 13. v. 3. & 5. par ces paroles: *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.* Ce qui ne peut être entendu que de la vertu de penitence, & non pas du Sacrement qui n'étoit pas encore établi. Il n'y a rien de plus raiſonnable que de faire penitence pour rentrer en grace avec Dieu, & obtenir la remiſſion de ſes pechez, ſa juſtice exigeant que le pecheur qui les a commis en conçoive de la douleur, & ſoit diſpoſé à lui ſatisfaire; comme nous voyons qu'il n'y a point de veritable reconciliation parmi les hommes, à moins que celui qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & ne ſe

disposé à la reparer par une satisfaction convenable.

Si cette obligation regarde tous les hommes, elle regarde encore plus en particulier les Chrétiens ; & l'on peut assurer qu'il n'y en a aucun de ceux qui ont atteint l'âge de raison, qui ne soit tombé en quelque peché, selon ces paroles de l'Ecriture, 1. Joan. 1. v. 8. *Si nous disons que nous ne sommes coupables d'aucun peché, nous nous seduisons nous-mêmes.* Ce qui ne peut pas cependant être appliqué à la tres Sainte Vierge, dont il n'est pas permis de dire qu'elle ait été sujette à aucun peché originel ou actuel.

Cette vertu quelque necessaire qu'elle soit, ne peut s'acquerir que par le secours de la grace, & le mouvement interieur du Saint Esprit, parce que nous ne pouvons pas nous convertir à Dieu, qu'il ne nous touche le cœur, & ne nous convertisse lui-même à lui, selon ces paroles du Prophete Jeremie, 31. v. 18. *Convertissez-moi, Seigneur, & je me convertirai.*

La vertu de penitence n'a été élevée à la dignité de Sacrement que dans la nouvelle Loy, lorsque nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST dit à ses Apôtres aprés sa Resurrection, Joan. 20. v. 22. *Recevez le S. Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Ce fut par ces paroles remarquables qu'il donna à ses Apôtres & à leurs successeurs, le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, & qu'il accomplit la promesse qu'il leur avoit faite, en les assurant que tout ce qu'ils auront lié sur la terre, sera aussi lié dans le Ciel; & que tout ce qu'ils auront délié sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. Matth. 16. v. 19.

Nous appellons ce Sacrement, le Sacrement de Penitence, parce que la vertu de penitence y tient non seulement lieu de disposition comme dans le Baptême, mais en fait une partie essentielle : elle n'y détruit pas seulement le peché comme vertu, mais comme signe efficace institué de J. C. pour produire cet effet, ce qui est exprimé par ces paroles dont se servent les Theologiens, *ex opere operato.*

La penitence selon la notion que nous venons de donner, est un Sacrement que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a institué pour remettre les pechez commis aprés le Baptême, selon le pouvoir qu'il en a donné aux Apôtres & à leurs successeurs. Ce pouvoir est double; le premier consiste à donner l'absolution aux pecheurs, qui s'accusent de leurs pechez, quand on les juge dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement, & à leur prescrire les moyens de les expier, & de satisfaire à la justice de

Dieu. Le second consiste à ne leur point donner seulement l'absolution ; mais à la leur refuser ou differer, lorsque l'on ne les juge pas disposez pour la recevoir utilement, ou lorsque l'on croit qu'ils la recevront avec plus de fruit, si on leur donne le tems de s'y mieux préparer.

Ce Sacrement est utile à tous ceux qui ont l'usage de la raison, & qui peuvent s'accuser de quelque peché ; mais il est absolument necessaire à ceux qui ont commis des pechez mortels, parce qu'il y a plusieurs autres moyens pour expier les veniels, comme le disent les Saints Peres. Ceux qui ont commis des pechez mortels sont donc absolument obligez d'approcher de ce Sacrement, comme du seul moyen que Nôtre-Seigneur a laissé à son Eglise pour les reconcilier à lui.

Voici la conduite ordinaire que Dieu garde sur ceux qu'il veut reconcilier à lui par le Sacrement de Penitence. 1°. Il les prévient de sa grace, pour réveiller en eux la foy, pour y exciter la crainte de ses jugemens, le desir & l'esperance de sa misericorde en vûë des merites de JESUS-CHRIST, pour leur faire commencer à l'aimer comme source de toute justice, & de-là les porter à la haine, à la détestation, & au repentir de leurs pechez. 2°. Il leur inspire le dessein & la resolution de se presenter aux Prêtres, qui ont pouvoir de les absoudre, de les leur declarer, & en recevoir l'absolution & la penitence convenable, que chaque Penitent est obligé d'accomplir. 3°. Il leur fait prendre resolution de commencer une nouvelle vie, & d'observer inviolablement les commandemens de Dieu.

Ce Sacrement a sa matiere & sa forme, comme tous les autres Sacremens de la Nouvelle Loy.

Sa matiere est ou éloignée ou prochaine ; tous les pechez commis depuis le Baptême en sont la matiere éloignée. Les actes du Penitent ; sçavoir, la Contrition, la Confession & la Satisfaction en sont la matiere prochaine. La forme consiste dans ces paroles que prononce le Prêtre : *Ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Je t'absous de tes pechez, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit :* L'Eglise veut qu'il dise les prieres qui sont marquées dans ce Rituel avant ou aprés l'Absolution ; lesquelles cependant n'étant point de l'essence du Sacrement, peuvent être ômises dans les cas de necessité.

Mais il faut remarquer que comme il y a deux sortes de pechez, les mortels & les veniels, les Theologiens distinguent aussi de deux sortes de matiere éloignée, l'une necessaire, &

l'autre suffisante. Tous les pechez mortels commis depuis le Baptême, sont la matiere necessaire; parce qu'ils ne peuvent être remis que par le Sacrement de Penitence, soit qu'on le reçoive effectivement, soit qu'on ait la volonté sincere de le recevoir; laquelle étant accompagnée d'une Contrition parfaite, s'appelle *Sacramentum Pœnitentiæ in voto*, & c'est seulement de ces pechez mortels qu'il faut entendre les paroles suivantes du Fils de Dieu, Joa. 20. v. 23. *les pechez seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Pour les pechez veniels, ils ne sont que la matiere suffisante, libre, & volontaire; & quoiqu'on ne soit pas obligé de les confesser comme les mortels, y ayant plusieurs autres moyens de les effacer, il est toutefois tres-utile de le faire, & cette pratique doit être recommandée par les Pasteurs & par les Confesseurs. Les pechez veniels ne peuvent donc pas être retenus absolument, par la raison que l'on vient d'en apporter. Les Prêtres neanmoins les retiennent en quelque maniere, quand ils refusent l'absolution à ceux qui les ont commis, à moins qu'ils ne se soûmettent à certaines conditions; comme par exemple, qu'ils n'accomplissent telle ou telle penitence. On peut dire aussi que les pechez mortels déja remis, & validement confessez, sont encore la matiere suffisante du Sacrement de Penitence; parce que comme nous pouvons souvent demander pardon à Dieu des fautes qu'il nous a déja pardonnées, il doit être vrai de dire que nous pouvons recevoir plusieurs fois la grace de ce pardon que nous lui demandons. L'usage de toute l'Eglise qui approuve & conseille les Confessions Generales, où l'on s'accuse des pechez qu'on a autrefois confessez, & qu'on croit déja pardonnez, doit faire juger que les pechez déja remis & confessez, peuvent encore être confessez, & pardonnez de nouveau; & que par consequent ils sont matiere suffisante du de Sacrement Penitence.

On doit conseiller à ceux qui ne se confessent que des pechez veniels, ou qui ne s'accusent que de foiblesses & d'imperfections, qui évidemment ne sont pas des pechez, de confesser de nouveau quelque peché considerable de leur vie passée, afin de rendre la matiere éloignée & suffisante du Sacrement plus sûre, étant plus aisé de concevoir de la contrition des pechez mortels, quoique remis, que d'autres pechez que nous confesserions qui seroient moins considerables,

Ce que nous venons de dire des pechez mortels & veniels, comme d'une matiere necessaire & suffisante, ne peut pas être appliqué aux actes du Penitent, qui

qui ſont tous neceſſaires ; la Contrition & la Confeſſion comme parties eſſentielles, & la Satisfaction comme partie integrante. Ce qu'il eſt aiſé de croire, ſi nous regardons la nature du Sacrement de Penitence, qui eſt un jugement de reconciliation, où le Prêtre établi par JESUS-CHRIST comme Juge, & Mediateur entre Dieu & l'homme, doit l'obliger à ſatisfaire à Dieu, & à l'abſoudre enſuite de ſes pechez. D'où l'on peut tirer cette conſequence, que les Confeſſeurs, qui ſans remarquer aucun ſigne de douleur dans leurs Penitens, ne laiſſeroient pas de les abſoudre, ſous pretexte qu'ils ne s'accuſeroient que de pechez veniels, qui ne ſont pas matiere neceſſaire du Sacrement, ne raiſonneroient pas mieux qu'un Prêtre qui prétendroit pouvoir dire la Meſſe ſans vin, ſous pretexte qu'il ne la diroit pas par obligation.

Les effets du Sacrement de Penitence ſont admirables, & peuvent ſe reduire à ceux ci ; à la remiſſion des pechez, à la reconciliation du pecheur avec Dieu, à la grace juſtifiante, à l'infuſion des dons du S. Eſprit & des vertus Chrétiennes. D'où l'on doit conclure que pendant que le Penitent perſevere dans l'état de juſtice, il n'eſt point ſoûmis à la damnation éternelle, qui eſt la peine du peché mortel.

Quoique le principal effet du Sacrement de Penitence ſoit la remiſſion du peché mortel quant à la coulpe, & quant à la peine éternelle, qui en eſt inſeparable, lorſque c'eſt une coulpe mortelle, il ne laiſſe pas de produire encore quelquefois la remiſſion de toute la peine temporelle dûë au peché, ſoit mortel, ſoit veniel, comme on l'infere de la doctrine de S. Thomas *in* 4. *diſt.* 18. *q.* 1. *art.* 3. *q.* 2. *ad* 4. où il enſeigne qu'il ſe peut faire que celui qui s'approche du Sacrement de Penitence ſoit ſi bien diſpoſé, qu'il obtienne la remiſſion de toute la peine qui eſt dûë à ſon peché, à cauſe de ſa grande Contrition. *In abſolutione alicui plus & minus de pœna dimittitur vi clavium, ſecundùm quod plus vel minus ſe ad gratiam diſponit, & poteſt eſſe tanta diſpoſitio quod ex vi contritionis tota pœna tollitur.*

ARTICLE PREMIER.

De la Contrition.

LA Contrition étant la principale partie du Sacrement de Penitence, il eſt neceſſaire que celui qui veut bien l'adminiſtrer en connoiſſe parfaitement la nature, les qualitez, les eſpeces, les motifs, les effets, & les marques; parce qu'il arrive ſouvent qu'elle n'eſt que dans la bouche des pecheurs, & non pas dans leur cœur; & que lorſqu'elle vient à manquer, tout le reſte devient inutile: le remede ſe change en poiſon, les pechez ſont multipliez, & le Sacrement profané.

La Contrition eſt définie une douleur de l'ame & une déteſtation des pechez commis, avec une ferme reſolution de ne les plus commettre à l'avenir. C'eſt la notion qu'en donne le Saint Concile de Trente, Seſſ. 14. art. 4. qui fait connoître que toute douleur ne ſuffit pas pour faire une veritable Contrition, & qu'il s'en peut trouver de fauſſes, comme l'ont été celles de Judas & d'Antiochus, que l'Ecriture Sainte nous aſſure n'avoir pas été reçûës de Dieu. Or afin que la Contrition ſoit veritable, elle doit avoir cinq qualitez ou conditions; elle doit être interieure, ſurnaturelle, ſouveraine, univerſelle, & efficace.

1°. La Contrition doit être interieure; parce que comme le peché eſt un mal interieur, dont la ſource eſt dans le cœur, & dans l'affection que l'ame conçoit pour la creature, la préferant au Createur, la douleur qui en eſt le remede doit être auſſi interieure, & détruire dans le cœur l'amour deſordonné pour la creature, ſelon ces paroles de Joël, 2. v. 12. *Convertiſſez-vous à moi de tout vôtre cœur.* Cette douleur, ou triſteſſe peut être quelquefois ſi grande, qu'elle ſe répand même juſques dans la partie inferieure de l'homme, & l'afflige ſenſiblement, juſques à lui faire couler des larmes. Mais la veritable Contrition peut auſſi être ſans cette tendreſſe, & cette tendreſſe ſans la Contrition, parce que la Contrition eſt dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inferieure.

2°. La Contrition doit être ſouveraine; c'eſt-à dire, que le peché étant le plus grand de tous les maux, puiſqu'il nous prive du plus grand de tous les biens, qui eſt la grace, la Contrition que nous en devons avoir, doit

auſſi nous cauſer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver ; de ſorte que nous ſoyons diſpoſez à les ſouffrir plûtôt tous que d'offenſer Dieu. Celui dont la douleur n'iroit pas juſques-là, & qui préfereroit encore quelque creature, ou ſon propre interêt à Dieu, ſeroit dans une diſpoſition contraire à la charité. Il n'eſt pas neceſſaire cependant que le ſentiment de cette douleur ſoit plus vif que celui des autres douleurs ; il ſuffit que n'étant pas ſi grande en ſenſibilité que les autres, elle le ſoit en préference ; c'eſt-à-dire, qu'elle nous faſſe préferer dans les occaſions de ſouffrir tous les autres maux plûtôt que de tomber dans le peché.

3°. Elle doit être univerſelle, & s'étendre ſur tous les pechez mortels ; parce qu'il n'y en a pas un qui ne ſepare l'homme de Dieu, & qui ne ſoit incompatible avec ſa grace ; il eſt impoſſible d'avoir de la haine pour un peché mortel, comme offenſe de Dieu, ſans en concevoir en même tems pour tous les autres par leſquels Dieu eſt offenſé. On ne peut pas dire la même choſe des pechez veniels ; parce que comme ils ne rompent pas l'union de nôtre ame avec Dieu, & n'empêchent pas de poſſeder ſa grace, l'on peut avoir de la douleur des uns ſans l'avoir des autres.

4°. Elle doit être ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être inſpirée par le S. Eſprit, & fondée ſur des motifs ſurnaturels, que la Foy nous donne, & non pas les ſens & la nature. Le Saint Concile de Trente nous l'apprend Seſſ. 6. Can. 3. par ces paroles : *Si quis dixerit, ſine præveniente Spiritûs Sancti inſpiratione, atque ejus adjutorio, hominem . . . . pœnitere poſſe ſicut oportet, ut ei juſtificationis gratia conferatur, anathema ſit.* De ce principe on doit conclure que ceux qui pechent, dans la penſée qu'ils pourront un jour faire penitence, font à peu prés la même folie que ceux qui voudroient ſe tuer dans l'eſperance de pouvoir enſuite reſſuſciter, l'un n'étant pas moins difficile que l'autre. On en peut dire de même de ceux qui ſe ſentant touchez de Dieu pour ſe convertir, different leur converſion à un autre tems, & s'expoſent ainſi à un grand danger de mourir dans le peché, parce que cette grace de converſion n'eſt pas dans la diſpoſition des pecheurs, comme ils le croient, mais dans celle de Dieu, qui pourra bien la leur refuſer, & qui la refuſe ordinairement à ceux, qui n'en font point de cas, & qui ne la demandent point avec les gemiſſemens & la douleur d'un cœur vraiment contrit. C'eſt pourquoi l'on doit apprehender pour ceux qui ont commis de

grands pechez, & qui n'ayant point travaillé, gemi ni prié pour obtenir la grace d'une veritable converſion, ni travaillé à détruire leurs mauvaiſes habitudes, oſent cependant ſe preſenter au tribunal de la Penitence pour recevoir l'Abſolution.

Les motifs de Foy dont l'on peut plus ordinairement ſe ſervir pour s'exciter à la Contrition, ſont ceux-ci; la bonté infinie que Dieu a pour les hommes, les ſoins de ſa providence pour les conſerver, les peines qu'il a ordonnées pour la punition des pecheurs en cette vie & en l'autre, les graces particulieres qu'il leur a faites, & qu'il leur fait tous les jours, & principalement le bienfait admirable de l'Incarnation de JESUS-CHRIST ſon Fils, de ſa Paſſion & de ſa Mort; enfin la conſideration des biens éternels qu'il prépare à ceux qui l'aiment. Mais le meilleur de tous les motifs, eſt le pur amour de Dieu; parce que cet amour parfait excite la haine du peché comme offenſe divine, & convertit parfaitement le cœur de l'homme à Dieu.

5°. La Contrition doit être enfin efficace, c'eſt-à-dire qu'elle doit être accompagnée d'un propos, qui ne ſoit point oiſif ni ſterile; mais qui faſſe prendre aux Penitens les moyens de ſe corriger & de ſatisfaire à Dieu. La veritable Contrition doit renfermer ce bon propos; parce qu'étant à proprement parler la converſion du cœur, elle ne ſe peut faire par des velleïtez imparfaites, mais par une volonté ferme, & conſtante de quitter le peché & les occaſions prochaines du peché. Il arrive ſouvent que celui qui a pris ces bonnes reſolutions, ſente en ſon ame quelque crainte de ſuccomber à la tentation par la vûë de ſa foibleſſe; mais cette crainte ne doit pas l'empêcher d'effectuer ſa reſolution, qui ſera reconnuë veritable, ſi elle lui fait éviter avec ſoin toutes les occaſions du peché, & travailler à obtenir les graces qui lui ſont neceſſaires, pour reſiſter aux tentations par des prieres réïterées, & autres moyens que les Confeſſeurs pourront lui donner. La défiance de ſes forces, & la crainte de ſa foibleſſe ne ſont pas de mauvaiſes marques dans un pecheur; au contraire, il y a plus de ſujet d'eſperer des fruits de grace de celui qui ſe connoît foible, & infirme que des autres, qui mettent leur confiance en leur propre force.

Celui qui ne peut ſe reſoudre à former en ſon cœur le bon propos de s'amender, doit s'en humilier, gemir devant Dieu, & faire quelque penitence pour l'obtenir, puiſque ſans cela il ne peut y avoir de converſion veritable en lui. L'on n'en doit point attendre pour celui qui

ne veut pas quitter l'occasion prochaine du peché, quand même il croiroit être assez fort pour s'y conserver, parce que l'on ne peut pas dire qu'un Chrétien qui aime l'occasion du peché, haïsse le peché, qui la suit ordinairement : au contraire on doit dire, que puisqu'il aime l'occasion, il a aussi de l'affection pour le peché. C'est une temerité, & une présomption tres-condamnable, de vouloir se flater de pouvoir se conserver dans l'occasion prochaine du peché.

Le meilleur moyen pour obtenir cette douleur des pechez, qui fait la veritable Contrition, est de la demander à Dieu avec instance par beaucoup de prieres. L'on y peut joindre la consideration de quelques passages de l'Ecriture Sainte, qui en exprimant exterieurement cette douleur, peuvent en même tems remplir le cœur du pecheur d'un veritable regret de ses fautes. L'on doit aussi avoir une vraye défiance de soi-même, & une parfaite confiance en Dieu ; une attention & une vigilance continuelle pour combattre ses passions, & corriger ses mauvaises inclinations.

La conduite que l'on doit garder à l'égard de ceux qui retombent dans les pechez mortels, & ceux qui retombent dans les pechez veniels, doit être differente. Celui qui retombe souvent dans des pechez veniels, peut être absous ; parce qu'on ne peut pas les éviter tous durant cette vie sans une grace extraordinaire, qui n'a été accordée qu'à la Sainte Vierge ; ainsi quoiqu'il y retombe, & qu'on prévoye qu'il y retombera, l'on peut cependant l'absoudre, parce que l'on n'a pas pour cela sujet de le croire indigne de l'Absolution, ni de juger que sa Contrition est imparfaite, pourveu toutefois qu'il craigne de retomber, & que cette crainte le fasse marcher avec plus de précaution, & resister à la tentation. Mais à l'égard de ceux qui retombent dans les pechez mortels, l'on ne doit point les absoudre quand leur rechûte est frequente, & qu'ils demeurent dans les mêmes engagemens, & les mêmes habitudes ; parce qu'ils ne prennent point les moyens necessaires pour se corriger, & ne font point les efforts ni violence qu'ils doivent faire.

Il y a deux sortes de Contritions ; l'une parfaite, & l'autre imparfaite ; celle-ci s'appelle ordinairement Attrition, & celle-là Contrition.

Les effets & les motifs de ces deux douleurs sont bien differens.

1°. La Contrition parfaite efface les pechez, même hors le Sacrement, pourveu qu'on ait la volonté de s'en confesser à la premiere occasion : ce qu'on ne peut pas dire de l'Attrition.

2°. Le motif de la Contrition parfaite, est le pur amour de Dieu, qui ne fait pas regarder le peché comme la source du mal qui arrive au pecheur ; mais comme une offense commise contre la souveraine bonté de Dieu, dont il s'afflige ; parce qu'elle déplaît à Dieu qu'il aime tant, qu'il voudroit plûtôt souffrir toute sorte de maux que d'offenser de nouveau un Dieu qu'il aime, & qu'il est disposé de préferer à toutes choses.

Le motif au contraire de l'Attrition, est la crainte de l'Enfer, ou la laideur épouvantable du peché. Celui qui agit par le motif du pur amour de Dieu, est semblable à un enfant qui s'afflige d'avoir offensé son pere par hazard, & qui ne pense pas même au châtiment qu'il merite. Il n'en est pas de même de celui qui agit par la crainte des peines de l'Enfer ; qui se repent plûtôt par la crainte de souffrir le châtiment qu'il merite, que par la pensée de l'offense qu'il a faite à Dieu, & à son prochain.

La crainte des peines de l'Enfer est bonne, & doit être formée en nous par un mouvement surnaturel du S. Esprit, & non pas seulement par un mouvement de la nature. Elle ne suffit pas dans le Sacrement, à moins 1°. Qu'elle ne renferme une ferme esperance d'obtenir le pardon de la misericorde de Dieu. 2°. Un ferme propos & une volonté de ne plus pecher, & d'observer tous les Commandemens de Dieu ; & par consequent celui de la Charité, qui est le premier de tous ; ce qui ne se peut faire sans un amour commencé ; c'est pourquoi le Confesseur doit faire tout son possible pour embraser le cœur de ses Penitents de l'amour de Dieu autant qu'il pourra.

ARTICLE II.

De la Confession.

C'EST une verité certaine enseignée par l'Eglise, qu'on ne peut obtenir la remission des pechez mortels commis depuis le Baptême, sans qu'on les declare à un Prêtre approuvé pour en recevoir de lui l'Absolution, aprés avoir fait une exacte recherche de sa vie passée ; ce qui n'empêche pas que les pechez ne soient remis quelquefois par une Contrition parfaite, lorsqu'elle est jointe au vœu du Sacrement.

L'on peut définir la Confession, une accusation & declaration que le Penitent fait de ses pechez à un Prêtre qui a juris-

diction, pour en recevoir la penitence & l'absolution par son ministere. 1. Ce doit être une declaration, parce que dans le Sacrement de Penitence, le Prêtre fait l'office de Medecin, pour guérir les pecheurs des maladies de leurs ames. Si le Malade veut être guéri, il faut qu'il lui découvre ses maladies, qui ne sont autres que ses pechez. 2. C'est une accusation de tous les pechez mortels, parce que ce ne peut être qu'en s'accusant & en se declarant coupable qu'on peut obtenir le pardon de ses pechez par l'Absolution du Prêtre. 3. On doit les confesser tous; parce qu'on ne peut pas recevoir l'Absolution d'un seul peché sans la recevoir de tous les autres, étant impossible d'être en même tems ami, & ennemi de Dieu. 4. A un Prêtre qui a jurisdiction; parce qu'il ne peut exercer aucun pouvoir sur ceux qui ne lui sont pas soûmis. On ajoûte enfin ces paroles pour recevoir la penitence & l'Absolution, parce qu'il ne suffit pas de confesser ses pechez pour rentrer en grace avec Dieu, mais il faut de plus en être absous, & vouloir satisfaire pour eux.

Cette jurisdiction est d'une telle necessité, que sans elle la Confession est nulle; parce que le Prêtre en qualité de Juge, ne peut exercer de jugement dans ce Sacrement que sur ceux qui lui sont soûmis, le pouvoir qu'il reçoit dans son Ordination de remettre les pechez, ne lui donne pas cette jurisdiction comme l'enseigne le Concile de Trente, Sess. 23. chap. 15. Il doit donc pour confesser, être approuvé par l'Evêque, qui peut lui commettre une plus grande, ou une plus petite partie de son troupeau, & lui donner pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence pour le soulagement des Curez.

L'obligation de s'adresser à un Prêtre approuvé pour avoir l'Absolution de ses pechez, n'est pas seulement une regle necessaire & indispensable pour les Laïques, mais encore pour les Ecclesiastiques & pour les Prêtres, ausquels il n'est pas plus permis qu'aux premiers, de s'adresser à d'autres qu'à ceux qui sont approuvez pour confesser.

Ceux qui ont le pouvoir d'absoudre avec jurisdiction, sont les Evêques dans tout leur Diocese. Les Curez dans leurs Paroisses. Les autres Prêtres exemts & non exemts, Seculiers & Reguliers, doivent être expressément approuvez par l'Evêque pour entendre les Confessions, qui leur donnent quelquefois des Approbations limitées aux lieux, aux personnes & aux cas. Ils sont obligez d'observer les clauses & conditions marquées dans leur Approbation, dont ils ne peu-

vent pas passer les limites.

Quoique les Curez n'ayent, à parler exactement, de jurisdiction que sur les Habitans de leurs Paroisses, Nous declarons neanmoins que nôtre intention est, que ceux des Villes & de la Campagne, puissent confesser tous ceux du Diocese, même les Etrangers, qui hors le tems de Pâques, se trouveroient dans leurs Paroisses par occasion, & s'adresseroient à eux. Ils pourront aussi dans le tems de Pâques prendre autant de Prêtres qu'ils jugeront à propos pour les aider à entendre les Confessions, pourveu qu'ils soient du nombre de ceux qui sont approuvez de Nous pour faire cette fonction.

Si quelques-uns des Curez viennent à s'appercevoir que des Paroissiens d'une autre Paroisse, s'adressent à eux sans cause legitime & de mauvaise foy, ou pour continuer plus facilement leur vie scandaleuse, ils doivent les renvoyer sans les confesser.

La conduite sage que Nous conseillons aux Curez de garder à l'égard de ceux de leur Paroisse, qui ne pourront pas aller à eux à confesse dans le tems de Pâques, à cause de quelque bonne raison, est de leur permettre d'aller à d'autres Prêtres, & de les exhorter de s'adresser à ceux des Seculiers ou Reguliers qui sont les plus vertueux & les plus capables de les conduire dans les voyes du salut.

Si aprés ces précautions les pecheurs scandaleux ne remedioient pas au mal & au scandale qu'ils ont causé, Nous desirons qu'on Nous en donne avis.

Les Curez ne doivent pas appeller indifferemment toute sorte de Prêtres dans leur Paroisse pour y confesser, sans avoir consulté l'Evêque ou ses Grands-Vicaires; tous les Prêtres & Curez n'étant pas capables de confesser dans une grande Paroisse.

Tout ce que Nous venons de dire, est appuyé sur l'autorité du Concile General de Latran IV. sous Innocent III. qui s'explique ainsi. Que tout Fidele de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discretion, confesse fidelement & exactement tous ses pechez à son propre Prêtre, au moins une fois l'an, & qu'il fasse son possible pour accomplir selon ses forces la penitence qui lui sera enjointe, & qu'il reçoive avec respect le Tres-Saint Sacrement de l'Eucharistie, au moins à Pâques, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son propre Prêtre, il fut jugé plus à propos de differer à un autre tems la Communion pour quelque cause juste & raisonnable; s'il vient à manquer à ses obligations, qu'il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie; &

s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sepulture Ecclesiastique.

Il est necessaire que ce salutaire Decret soit souvent publié dans les Eglises, afin que personne ne l'ignore, & ne se serve de cette ignorance, comme d'une excuse pour ne le pas accomplir. Les Pasteurs le publieront particulierement dans leurs Paroisses le premier Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Passion. Ils exhorteront les Fideles ces jours-là à écouter saintement ce que l'Eglise leur commande pour leur salut. Ils auront soin de leur faire remarquer qu'ils ne satisferont pas à ce precepte par une Confession ou Communion indigne & sacrilege; comme Innocent XI. l'a declaré.

Si quelqu'un s'est confessé ou a communié sans permission hors de sa Paroisse, s'étant trouvé en voyage de bonne foy dans ce tems-là, il sera obligé de faire connoître à son Curé quinze jours au plûtard aprés son retour, qu'il a satisfait à ce devoir; autrement il sera regardé & traité comme n'ayant point satisfait à la Confession & Communion de Pâques.

Si quelqu'un objectoit que le Decret du Concile General de Latran ne marque pas expressément en quelle partie de l'année on doit se confesser à son propre Pasteur, Nous pourrions luy répondre que l'usage des Fideles est de se confesser principalement au tems de Pâques, à cause du precepte qui oblige à communier en ce tems-là.

Mais les Curez doivent sçavoir, que comme les peines du Decret ne sont que comminatoires, ils ne doivent pas les faire executer en leurs Paroisses, s'ils n'en ont reçû une permission particuliere de Nous.

Nous desirons qu'ils employent toutes les voyes de prudence & de charité pour engager leurs Paroissiens à se soûmettre à ce Decret, & qu'ils les exhortent à choisir de bons Confesseurs qui puissent, en leur donnant l'absolution de leurs pechez, leur donner en même tems les avis de conduite, qui leur seront necessaires pour faire penitence & conserver la grace de Dieu.

Afin que les Fideles ne soient pas privez du benefice de l'Absolution, lorsqu'ils seront en danger de mort, l'Eglise a declaré qu'en ce cas, si l'on ne peut pas avoir recours à son Curé, ou à un autre Prêtre approuvé, tout Prêtre peut absoudre de tous les pechez reservez, & non reservez, même des Censures dans le for interieur, avec obligation cependant au Malade, s'il revient en santé, de se presenter au plûtôt au Superieur, pour recevoir la penitence, qu'il merite de faire pour le peché,

qui luy a fait encourir la Censure, dont il a reçû l'Absolution pendant sa maladie.

ARTICLE III.

Du Ministre de la Penitence, & des qualitez que doit avoir un bon Confesseur.

UN Prêtre qui desire exercer le ministere terrible de la reconciliation des pecheurs, doit avoir de la science, de la charité, de la prudence, & être fidele à garder le secret.

Un Confesseur doit avoir de la science. La premiere chose qu'il doit sçavoir, sont les veritez de la Foy, pour pouvoir bien connoître les erreurs auxquelles ses Penitens se seroient laissez aller. Il doit les avoir apprises par l'étude de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Catechismes, & des autres Livres qui traitent de ces matieres.

La seconde chose, dont il doit être instruit, sont les maximes de J. C. les conseils de l'Evangile, & les autres regles établies par les Conciles & par les SS. Peres, pour pouvoir conduire les ames à leur salut. Il doit apprendre ces choses, particulierement par la priere, & par la pratique de ces maximes & de ces regles.

Ce qu'il doit sçavoir parfaitement, est la nature du Sacrement de Penitence, ses parties & les dispositions necessaires qu'il demande de ceux qui s'en approchent. Il doit sçavoir distinguer entre la lépre & la lépre; c'est-à-dire entre ce qui est peché mortel, & ce qui n'est que veniel: les differentes especes de peché mortel; au moins dans les matieres & les rencontres les plus ordinaires: les circonstances, qui changent l'espece des pechez, ou qui l'aggravent notablement: Les pechez des Etats & Conditions, sur lesquels il doit interroger ceux qui ne sçavent pas s'en accuser: les avis qu'il convient de donner aux pecheurs: les remedes qu'il faut appliquer aux vices, pour aider les Penitens à se délivrer de leurs mauvaises habitudes: les Cas reservez au Pape & à l'Evêque; ceux, qui sont sujets à l'Excommunication ou autres Censures: & enfin les cas où il est necessaire, ou tres-utile de refuser, ou differer l'Absolution. S'il ne sçait pas parfaitement toutes ces choses; il doit au moins les sçavoir mediocrement, de maniere qu'il puisse être capable de connoître les difficultez sur lesquelles il doit consulter les Livres & les personnes intelli-

gentes, & cependant suspendre l'Absolution. Entre les personnes que l'on doit consulter, l'Evêque tient la premiere place, parce que Dieu en l'établissant Pasteur des ames de son Diocese, s'est comme engagé de lui donner les lumieres necessaires pour les conduire, & pour resoudre les difficultez de conscience dans lesquelles elles se trouveront engagées. En son absence, on doit consulter les Grands-Vicaires, les Curez, les Superieurs, & autres personnes intelligentes, qu'on sçait être les plus exactes. Il y a plus de seureté aux décisions de ceux qui joignent à l'autorité & à la grace pour la conduite des ames, la capacité, la pieté & la prudence.

Si on veut consulter des Livres, celui qu'on doit avoir presque toûjours entre les mains est l'Evangile, personne ne devant douter qu'on ne doive suivre les sentimens qui sont les plus conformes aux instructions que JESUS-CHRIST nous a données, & aux exemples qu'il nous a tracez pendant sa vie; mais il faut sçavoir distinguer ses conseils d'avec les Commandemens.

On doit encore lire d'autres Livres pour connoître plus aisément les difficultez des cas qui seroient embarassans, & les décisions qu'on en peut faire. Mais l'on doit prendre garde que les Auteurs que l'on consulte, donnent des explications conformes à la doctrine de l'Eglise; c'est-à-dire aux décisions des Conciles, aux Decrets des Papes & aux sentimens des Saints Peres. Si elles favorisoient le relâchement, il ne faut pas les suivre, Nôtre-Seigneur nous assurant dans son Evangile, Matth. 13. v. 24. que la porte du Ciel est étroite, & que ceux qui vont par la voye large, prennent le chemin de la perdition. Que si au contraire elles favorisent des sentimens trop rigides & outrez, il ne faut pas non plus les suivre que les autres, le Prophete Isaïe condamnant également les sentimens outrez comme les relâchez. Malheur, dit ce Prophete, au chap. 5. v. 20. à vous, qui dites que le mal est bien, & que le bien est mal; sur quoi Saint Bonaventure s'expliquant dit que, *cavenda est conscientia nimis larga & nimis stricta, nam prima generat presumptionem, secunda desperationem*; & peu de mots aprés: *Prima sæpè salvat damnandum, secunda è contra, damnat salvandum.* Ces deux extrémitez doivent être évitées avec soin, pour s'en tenir à ce que la prudence, la douceur & la charité de N. S. J. C. doivent nous inspirer en ces rencontres.

Le Confesseur devant être convaincu qu'en qualité de Juge dans le Tribunal de la Penitence, c'est à lui à qui il appar-

tient de juger, si le Penitent qu'il confesse est en bonne conscience ou non; il ne doit pas examiner les difficultez qu'il lui proposera par les sentimens des hommes, mais par la Loy de Dieu & par les regles de l'Evangile. Il ne doit pas l'absoudre s'il le croit en mauvaise conscience, quand même le Penitent ne croiroit pas y être.

Afin que les Pasteurs & autres Confesseurs de ce Dioceſe puisent les avis qu'ils donneront à leurs Penitents dans des sources capables de fournir une bonne & sainte doctrine, Nous jugeons à propos de leur marquer ici les Livres que Nous leur conseillons de lire préferablement aux autres, l'Ecriture Sainte, & sur-tout le Nouveau Testament, les Conciles, particulierement celui de Trente, le Catechisme appellé de Trente, la 2e 2e de S. Thomas, Menochius, Tirin, ou quelque autre bon Commentaire sur la Sainte Ecriture, l'Imitation de JESUS-CHRIST, les Actes de S. Charles Borromée, sur-tout les avis aux Confesseurs, les œuvres de Grenade, & de Saint François de Sales, la Somme de Saint Antonin, & celle du Cardinal Tolet, la Morale de Grenoble, *Hortus Pastorum* par Marcantius, le Catechisme de Turlot, Beuvelet, Rodriguez, Bonacina & Layman.

La troisiéme chose que le Confesseur doit avoir est une ardente charité, qui l'oblige à employer tous les moyens possibles pour exciter à l'amour de Dieu les personnes qui s'adresseront à lui. Cette charité doit être assez grande pour l'engager à les supporter dans leurs imperfections, à les relever dans leurs chûtes, & à les encourager dans leurs bons desseins, en leur faisant connoître l'interêt qu'il prend à leur salut, & le desir sincere qu'il a de leur perfection, pour laquelle il employera volontiers ses travaux, ses veilles, ses peines, sa santé & sa vie même. Sa charité cependant sera tellement reglée, qu'en travaillant pour les autres, il ne s'oublie pas lui-même. Il doit d'autant plus veiller à sa propre perfection, qu'il sera plus obligé de s'appliquer à la conduite des autres: ce qui l'engagera de purifier son cœur de toute l'affection qu'il pourroit avoir pour les choses, qui le porteroient au peché, & de s'avancer dans la pieté, la mortification, & les autres vertus Chrétiennes & Ecclesiastiques.

Il tâchera de faire connoître sa prudence, en jugeant avec droiture de cœur & sans préoccupation d'esprit, des choses qui regarderont le salut de ceux qui s'addresseront à lui, sans se laisser emporter au torrent de la coûtume, & de l'opinion

commune des hommes : mais faisant le discernement de la bonté, ou de la malice d'une action, par la conformité, ou l'opposition qu'elle aura aux maximes de JESUS-CHRIST. Il encouragera les Pénitens à découvrir le fond de leurs consciences avec sincerité, en ne leur faisant que des demandes necessaires selon leurs besoins, particulierement sur le sixiéme Commandement. Il fera ses demandes en des termes si purs & si honnêtes, qu'ils ressentent la sainteté du Sacrement qu'il administre, du lieu où il est, & de l'état dont il fait profession ; en sorte qu'il ne puisse donner connoissance aux pénitens des pechez qu'ils ignoreroient. Il évitera sur-tout les demandes curieuses, & il ne s'attachera qu'à celles qui seront necessaires, qu'il fera le plus succintement qu'il pourra; commençant par les pensées deshonnêtes, & continuant ensuite ses demandes ou les retranchant, selon les ouvertures que les Pénitens lui donneront, & selon les besoins qu'il appercevra dans leurs ames.

Cette prudence lui fera choisir les motifs les plus pressans, & les plus propres pour les faire entrer dans la connoissance de leurs fautes, se servant à l'égard des uns, de la vuë des châtimens éternels que Dieu a préparez pour la punition du peché ; & à l'égard des autres, de la consideration de la Passion & de la Mort de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & de son amour envers nous, le tout selon les dispositions qu'il remarquera dans le cœur de ses Pénitens.

Elle lui fera choisir aussi les avis qui seront les plus convenables à leurs besoins, & la pénitence qu'il jugera être la plus proportionnée à la grieveté, au nombre, & à la durée de leurs pechez, à leur âge, à leur condition, à leur état, à leur complexion, à leurs habitudes, & à leurs autres dispositions interieures, en s'étudiant selon toute sa prudence à les faire avancer dans la voye parfaite, selon les mouvemens de Dieu, qu'il remarquera dans leur ame.

Comme il ne sçauroit venir à bout de tout cela avec la prudence humaine & naturelle, il y renoncera parfaitement, & aura soin de recourir à Dieu avec humilité, pour lui demander ses lumieres, & la prudence d'en-haut qui lui est necessaire pour aider ses Pénitens à entrer dans les voyes de leur salut.

Outre la prudence & les autres qualitez dont nous venons de parler, le Confesseur pour être utile à ses Pénitens, doit encore être rempli de force & de courage, & d'une certaine liberté d'esprit qui l'éleve au-dessus de toutes les choses de ce monde, & le porte à pré-

ferer la gloire de Dieu, & le salut des ames à tout le reste : ce qui l'engagera à parler au Pénitent sans apprehension, à lui dire les veritez necessaires à son salut, & à lui differer ou refuser l'absolution, selon la fidelité qu'il doit à son ministere. Si le Pénitent vient à s'élever contre lui, & à lui dire des paroles fâcheuses, il lui representera avec douceur les raisons qui l'obligent d'en user ainsi, sans entrer pour cela en contestation avec lui. Il opposera l'humilité à son orgüeil, la douceur à sa colere, sans rien diminuer de sa fermeté, & de sa fidelité à son ministere, & prendra garde de ne point mêler l'impatience, le chagrin & la mauvaise humeur à son zele; mais il parlera toûjours avec humilité, douceur & charité : vertus que Nôtre Seigneur a si fort recõmandées aux Pasteurs, Mat. 11. ℣. 29. & que le Confesseur tâchera d'obtenir de lui, par des prieres humbles & ferventes.

Comme il est neceſſaire que les Confesseurs sçachent les cas ausquels ils doivent refuser, ou differer l'absolution, pour pouvoir se conduire avec sûreté, Nous les marquerons ici, & les réduisons à ces cinq.

Le premier, lorsque les Pénitens ignorent les principaux Mysteres de la Foy, que ce sont des personnes grossieres, que l'on ne peut pas instruire sur le champ, & qu'on reconnoît que leur ignorance est une marque du peu d'affection qu'ils ont pour leur salut : quand, par exemple, ils ignorent le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Le second est, lorsque le pénitent ne veut pas reparer selon son pouvoir, le tort qu'il a fait à son prochain.

Le troisiéme est, quand il ne veut pas pardonner, & se reconcilier avec ses ennemis.

Le quatriéme, quand étant dans l'habitude du peché mortel, il ne fait pas de veritables efforts pour s'en corriger.

Le cinquiéme, quand il est dans quelque occasion prochaine de peché, comme d'impureté, ou autre semblable, ou qu'il se trouve dans quelque état, ou condition si dangereuse, que par rapport à ses dispositions presentes, & à l'experience de sa vie passée, on juge moralement impossible qu'il s'empêche de tomber dans le peché mortel.

Les Saints Peres assûrent que dans plusieurs de ces cas, surtout à l'égard de celui de l'impureté, il ne faut pas se contenter des paroles & des promesses des Pénitens, qu'ils ne se soucient pas de les executer lorsqu'ils ont reçû l'absolution; mais qu'il faut les éprouver pendant un temps raisonnable, pour juger de leur contrition & de leur conversion, par leurs

œuvres, auparavant que de leur donner l'absolution.

On doit appeller occasion prochaine de peché mortel, toutes les choses qui en sont ordinairement la cause, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes au peché, ou parce que le Pénitent s'y trouvant, est tellement accoûtumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa foiblesse & de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra pas de tomber dans le peché, s'il persevere dans ces occasions. Il peut arriver cependant qu'il se trouve dans ces occasions sans offenser Dieu, s'il s'y trouve par hazard, sans l'avoir pû prévoir, & s'il tâche de s'en retirer le plustôt qu'il peut; mais s'il use de négligence à les éviter, & qu'il les ait dû & pû prévoir, il y a toûjours du peché plus ou moins grand, selon que la négligence est plus coupable.

Les occasions de la premiere espece sont celles-ci; avoir des tableaux lascifs dans sa maison, lire des livres d'impureté, ou autres semblables, contre la foy & les bonnes mœurs, avoir chez soy des femmes de mauvaise vie, aller au cabaret sans necessité par un esprit de débauche, &c.

Les occasions de la seconde sorte, sont le jeu pour ceux qui s'y laissent emporter aux juremens, les parures immodestes, les assemblées & parties de divertissement pour ceux qui conçoivent aisément des mauvais desirs; les engagemens dans les professions, même indifferentes, dans lesquelles on n'a pas le courage de resister aux tentations frequentes de ces états, comme sont l'avarice, le larcin, la vengeance & l'injustice. On est obligé de se priver des commoditez temporelles, plustôt que de demeurer dans ces occasions prochaines du peché, selon ces paroles de l'Evangile, Marc 9. v. 46. *Que si vôtre œil vous est un sujet de scandale, arrachez-le; il vaut mieux pour vous, entrer dans le Royaume de Dieu, n'ayant qu'un œil, que d'en avoir deux, & être jetté dans le feu.* La raison en est évidente, les biens de l'éternité devant être préferez aux commoditez d'une vie passagere.

Le Confesseur étant certain qu'il ne doit pas donner l'absolution à ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine du peché, la doit refuser. 1. Aux serviteurs, servantes, & autres personnes, qui demeurent dans des maisons où elles sont dans l'occasion prochaine de tomber dans l'impureté. 2. Aux personnes qui fréquentent des compagnies dangereuses, où elles tombent ordinairement dans des pechez de pensées & de desirs. 3. Aux femmes & filles qui portent le sein découvert,

lorſqu'elles ont été ſuffiſamment averties du mal qu'elles cauſent dans cette maniere immodeſte de ſe vêtir ; ou lorſqu'elles portent des vanitez qui ſont à elles & aux autres, occaſion de peché mortel. 4. A ceux qui fréquentent les Spectacles, les Bals, les Comédies, parce qu'on y commet ordinairement des pechez de penſées, de deſirs, de regards, d'attouchemens, ou au moins ces ſortes d'aſſemblées donnent occaſion à de violentes tentations. 5. A ceux qui ſe laiſſent aller fréquemment aux juremens & aux querelles, ſans vouloir ſe faire les efforts neceſſaires pour s'en abſtenir. 6. A ceux qui liſent de mauvais livres. 7. A ceux qui ont des tableaux laſcifs. 8°. Enfin à ceux qui ſont ſujets à profaner publiquement & ſcandaleuſement le S. Nom de Dieu, ou les jours de Dimanches & de Fêtes, & qui ne s'en veulent pas corriger. On doit auſſi mettre de ce nombre ceux qui veulent demeurer dans des états, dont ils ne connoiſſent point les devoirs ; parce qu'ils ſont dans un continuel danger d'y commettre beaucoup de pechez.

La regle que les Confeſſeurs doivent garder, eſt de ne point donner facilement l'abſolution à ceux qui ſortent de l'occaſion prochaine, & qui donnent lieu de croire qu'ils s'y engageront de nouveau. Que ſi les pénitens ſont aſſez témeraires pour preſſer le Confeſſeur de leur donner l'abſolution, en l'aſſurant qu'ils ne tomberont pas, quoiqu'ils demeurent dans l'occaſion, il faut leur répondre, que tentans Dieu, comme ils font, par leur conduite qui eſt témeraire, ils ſe rendent indignes par-là de la recevoir.

A l'égard de ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine du peché, & qui n'ont pas la liberté de la quitter ; comme un enfant qui ſe trouve dans la maiſon de ſon pere ; en cette occaſion la prudence du Confeſſeur doit trouver des expédiens pour ſéparer ſes pénitens de l'occaſion prochaine. Si les perſonnes ſont de baſſe naiſſance, il doit leur conſeiller d'apprendre un métier, ou de ſe mettre en ſervice. Si ce ſont au contraire des perſonnes de condition, il doit leur conſeiller de faire quelque voyage, ou de prendre quelque emploi. Si tous les expédiens qu'il pourra leur donner ne réüſſiſſent pas, outre qu'il doit leur défendre de ſe trouver jamais ſeuls, & de ne prendre aucune ſorte de privauté enſemble, il doit de plus leur impoſer des prieres & des mortifications, & ne point les abſoudre qu'il n'ait des preuves de leur amendement, & de leur fidelité à ſuivre les conſeils qu'il

qu'il leur aura donnez.

Il eſt important que le Confeſſeur ſoit prêt de répondre aux difficultez que pourront lui faire les Pénitens, & qu'il ſoit ferme, & judicieux pour n'être pas trompé par les vaines raiſons, & ſpecieux prétextes qu'ils pourroient avancer quelquefois. Il doit répondre à celui qui ne voudra pas congedier ſa ſervante, parce qu'elle lui eſt utile pour ſon ménage; que quoique le pied, & la main ſoient encore plus neceſſaires, Nôtre-Seigneur Matth. 5. v. 29. ne laiſſe pas d'ordonner de les couper, s'ils ſont occaſions de ſcandale. A ceux qui apprehendent de perdre leur fortune, & de tomber dans la neceſſité, il doit leur rapporter ces paroles de Nôtre-Seigneur dans l'Evangile, Matthieu 6. verſ. 33. *Cherchez le Royaume de Dieu & ſa juſtice, & tout le reſte vous ſera donné.* Il leur dira auſſi, que le ſalut, & l'éternité ſont à préferer aux commoditez de la vie preſente, & à la vie même. A ceux qui diſent qu'ils quitteroient l'occaſion prochaine, s'ils n'apprehendoient qu'on en parlât, qu'on n'en jugeât mal, & que la perſonne n'en fût deshonorée, il doit leur répondre, que le ſalut mérite d'être préferé à une crainte malfondée de perdre ſon honneur, & qu'il y a ordinairement moins de ſcandale de ſe ſeparer promptement qu'il n'y en a d'attendre un long tems, qui expoſe à la perte de l'ame & à des ſuites fâcheuſes.

Le Confeſſeur doit faire paroître la même fermeté à refuſer l'Abſolution à celui qui eſt dans l'habitude du peché, qu'à celui qui eſt dans l'occaſion prochaine.

L'habitude du peché eſt une facilité de commettre un peché mortel, qui eſt acquiſe par beaucoup d'actes réïterez; en ſorte que l'on eſt comme dans une impuiſſance morale de s'empêcher de le commettre, à moins qu'on ne ſe faſſe de grandes violences. Cette grande difficulté venant de trois ſources. 1°. De la corruption de la nature. 2°. De l'inclination criminelle qui s'eſt fortifiée par l'habitude des actes réïterez. 3°. Du grand pouvoir qu'a pris le Demon ſur le pecheur qui s'eſt aſſujetti à ſon empire.

La conduite que gardera le Confeſſeur à l'égard du pecheur d'habitude, ſera de ne lui point donner l'Abſolution, qu'il n'ait commencé à diminuer conſiderablement ſes pechez, parce que les frequentes rechûtes dans le même peché, font connôître qu'il n'eſt pas encore guéri. Il ne le rebutera pas cependant, il l'écoutera favorablement, l'excitera à ſe confeſſer ſouvent, l'encouragera à ſe faire violence, le conſolera, & lui donnera des avis propres à le tirer

de l'habitude où il s'eſt plongé. Aprés que le Confeſſeur l'aura éprouvé pendant un tems raiſonnable, s'il reconnoît qu'il aye corrigé ſes mœurs, diminué ſes fautes, & apporté de la fidelité à ſuivre les conſeils qu'il lui aura donnez, il pourra pour lors lui donner l'Abſolution; parce qu'il aura des preuves de ſa converſion, pourveu cependant que cette diminution de pechez, & cet amendement ne viennent pas d'une autre cauſe, comme d'une maladie, ou de quelque affaire qui l'ait écarté malgré lui de l'occaſion du peché; parce qu'en ce cas il y auroit encore lieu de douter de ſa converſion.

Si le Confeſſeur eſt obligé de lui differer l'Abſolution, il doit faire ſon poſſible pour perſuader au Penitent, que l'Egliſe lui ordonne de garder cette conduite à ſon égard; il lui fera connoître qu'il n'en uſe ainſi que par un amour ſincere qu'il a pour ſon ſalut; que ce délai lui ſera avantageux, puiſqu'il lui donnera lieu de rentrer en lui-même, de changer de vie, & de faire de dignes fruits de penitence, qui opereront ſon ſalut; il lui marquera quelque penitence qu'il lui fera commencer; il la proportionnera autant qu'il lui ſera poſſible au nombre & à la griéveté de ſes pechez; il lui indiquera les tems, où il pourra le venir retrouver, le conjurant de croire que pendant le tems qu'il ſera en penitence, il ne manquera pas de faire des prieres ferventes à Dieu pour lui, & de lui demander continuellement une ſincere & conſtante converſion. Le Penitent doit voir ſouvent ſon Confeſſeur pendant le cours de ſa penitence.

Si le Penitent témoignoit apprehender d'être ſcandaliſé de ceux qui ſont prés du Confeſſionnal, ſi on ne lui donnoit pas l'Abſolution, le Confeſſeur le raſſurera, en lui diſant qu'en faiſant ſur lui les prieres de l'Egliſe, perſonne ne pourra s'appercevoir, ſi on lui donne, ou refuſe l'Abſolution. Il doit lui ordonner de ne point s'approcher de la Communion, & il lui fera connoître le ſacrilege terrible qu'il commettroit; s'il étoit aſſez malheureux de s'en approcher par une crainte malfondée d'être ſcandaliſé.

Pour convaincre le Confeſſeur de la fermeté qu'il doit avoir dans ſon miniſtere, de l'obligation qu'il a de ne pas ſe laiſſer ébranler par des raiſons humaines, non pas même par l'ordre de ſes Superieurs, qui peuvent ſe laiſſer quelquefois ſurprendre par des raiſons ſpecieuſes, il eſt neceſſaire qu'il ait devant les yeux l'exactitude des Saints, & la fermeté qu'ils ont fait paroître dans de ſemblables occaſions, parce qu'ils étoient perſuadez qu'un des meilleurs moïens qu'on pouvoit

donner aux Penitens, pour leur faire connoître l'énormité de leurs pechez, & pour les exciter à en avoir de la douleur, à les quitter, à se convertir, & à attirer sur eux les misericordes de Dieu; étoit de les engager avant l'Absolution à se mettre dans l'exercice de la penitence & dans la pratique des bonnes œuvres, pour procurer à leur ame une guérison parfaite, & empêcher leur rechûte dans le peché. Cette conduite est d'autant plus sûre & meilleure, que l'on peut assûrer qu'il y a plus de peril, & de dureté à précipiter l'Absolution à un pecheur, qu'à la lui differer, lorsqu'on n'a pas sujet de croire qu'il est bien disposé pour la recevoir, parce que outre la profanation du Sacrement à laquelle on l'expose par cette lâche conduite, on le met encore en danger de tomber dans la suite plus facilement, & plus frequemment qu'auparavant: ses pechez deviendront plus énormes, à cause de l'infidelité, & de l'ingratitude qui les rendront plus grands & plus énormes, à cause qu'il n'a aucune crainte de les commettre, par l'assurance d'en recevoir l'Absolution toutes les fois qu'il se presentera.

Qu'on ne dise pas que les Penitens peuvent mourir dans cet intervale sans recevoir l'Absolution, & être damnez. Outre que les Saints Peres qui étoient animez d'un amour & dun zele tres-ardent pour le salut des ames, n'ont pas jugé que cette crainte fût un motif raisonnable & suffisant, pour obliger les Confesseurs de se dispenser de ces regles, qu'ils ont toûjours regardées comme le nerf, & le soûtien de la discipline de l'Eglise; on peut dire d'ailleurs que cette crainte n'est pas bien fondée, puisqu'en cas de peril de mort, tout Prêtre peut donner l'Absolution. Mais quand le Penitent mourroit sans la recevoir, il y auroit sujet d'esperer, & de bien juger du salut de cette personne, qui auroit été surprise d'une mort inopinée; puisqu'ayant été vivement touchée de la douleur de ses pechez, elle tâchoit de les expier par de dignes fruits de penitence. Il n'y auroit pas lieu de douter qu'elle n'eût reçû le Sacrement de Penitence *in voto*, comme disent les Theologiens: ainsi que les Catechumenes, qui s'étoient disposez à recevoir le Baptême, & qui n'avoient pû le recevoir, étoient censez l'avoir reçû dans le desir qu'ils en avoient eu, & qu'ils avoient fait paroître. C'est le jugement que l'Eglise a toûjours eu de ces Penitens, comme on peut le voir par plusieurs Conciles. Celui de Carthage l'an 398. Canon 79. dit nettement ces paroles: *Si les Penitens qui exi-*

cutent fidelement l'ordre de leur penitence ſont ſurpris de mort ſubite ſans ſecours ſpirituels, & ſans recevoir l'Abſolution, on ne laiſſera pas de faire en leur memoire des prieres, & des offrandes pour les recommander à Dieu. Ces paroles font voir que l'Egliſe regardoit ceux qui mouroient en cet état, comme morts en la paix, & en la grace de Dieu, les Prêtres recevant les oblations qu'on faiſoit en leurs noms, & offrant le ſaint Sacrifice, & les prieres de l'Egliſe pour le repos de leurs ames.

Il eſt neceſſaire avant de finir cet article de donner quelques regles aux Confeſſeurs, pour connoître quand ils doivent avertir leurs Penitens des pechez qu'ils ne confeſſent pas, & dont l'ignorance neanmoins ni la bonne foy ne les excuſent pas devant Dieu, & ne les exemptent pas de peché.

La premiere regle eſt, lorſque le Penitent ayant quelque ſcrupule, demande avis au Confeſſeur; en ce cas, quoiqu'il prévoye qu'il n'en fera pas ſon profit, il doit lui dire la verité.

La ſeconde eſt, quand le Penitent ſe trouve dans une ignorance criminelle & coupable, qui ne l'excuſe point devant Dieu, quoiqu'il ne demande point avis, le Confeſſeur eſt obligé de l'inſtruire; quand même il prévoïroit qu'il n'en feroit pas un bon uſage.

La troiſiéme eſt, lorſque le Penitent ſe trouve dans l'ignorance de bonne foy d'une verité dont l'on ne peut croire qu'il fera bon uſage, quand il l'aura appriſe, on ne doit pas la lui cacher, n'y ayant point d'inconvenient à craindre, mais au contraire y ayant un grand bien à eſperer.

Le Confeſſeur doit ſçavoir qu'il y a deux ſortes d'ignorances, l'une qui excuſe de peché, & l'autre qui n'en excuſe pas. L'ignorance des premiers principes de la Loy naturelle, qui reglent les devoirs eſſentiels de l'homme envers Dieu, envers le prochain & envers ſoi-même, n'excuſe pas pour l'ordinaire de peché, parce que l'on peut, & l'on doit ſçavoir ces veritez qui ſont abſolument neceſſaires, & qui ſont ſi claires, qu'il n'y a que le déreglement de la volonté qui les puiſſe faire ignorer. L'ignorance qui peut excuſer du peché, eſt celle qui nous fait ignorer les choſes qu'on n'a pû, ni dû ſçavoir par ſon état & ſa profeſſion. L'inadvertance invincible peut cependant excuſer, & en certaines circonſtances le peu de penetration d'eſprit des perſonnes groſſieres.

A l'égard principalement de l'ignorance des choſes de fait, ou de droit humain, ſi le Confeſſeur prévoit qu'il y ait danger de découvrir la verité à ſon Penitent, il n'y eſt pas obligé,

& peut le laiſſer dans ſa bonne foy, pourveu cependant que le prochain n'en ſouffre pas, & qu'il n'y ait pas de ſcandale à craindre. Par exemple, s'il s'apperçoit de l'invalidité d'un Mariage, que les deux parties, auſſi-bien que le public, croyent bon, il ne doit pas legerement en découvrir le défaut, s'il prévoit qu'il en puiſſe arriver de grands inconveniens. Il doit laiſſer ſon Penitent dans ſa bonne foy, ou prendre d'autres prétextes de lui differer l'Abſolution, pour avoir le tems de Nous conſulter, ou quelques perſonnes habiles, ſages & experimentées.

Si le Confeſſeur voit que ſon Penitent ne s'accuſe que de fautes legeres, quoi qu'il ſçache d'ailleurs qu'il eſt coupable de grands pechez, il ne doit pas lui donner l'Abſolution; mais le renvoyer, aprés l'avoir averti de l'importance qu'il y a de faire un examen exact de ſa conſcience, l'avoir inſtruit de ſes obligations generales & particulieres, & lui avoir marqué les principaux défauts, dont il pourroit être coupable.

Lorſque les perſonnes d'une pieté diſtinguée, ne s'accuſent à confeſſe que d'imperfections qui ne paroiſſent pas pechez au Confeſſeur, il doit les renvoyer ſans leur donner l'Abſolution, en leur conſeillant de s'humilier devant Dieu pour les pechez qui leur ſont cachez. Il peut cependant la leur donner, ſi ces perſonnes croyent en avoir beſoin, ſe perſuadant que des perſonnes ſi ſaintes connoiſſent mieux leurs pechez & leurs défauts que les autres. Il peut auſſi leur conſeiller de ſe confeſſer de quelque peché de leur vie paſſée.

ARTICLE IV.

De la Confeſſion Generale.

LA Confeſſion generale eſt neceſſaire à ceux qui ont commis dans leurs Confeſſions des fautes qui les ont renduës nulles & ſacrileges. Il eſt utile de conſeiller aux Penitens d'en faire: ce moyen étant le meilleur, & le plus efficace pour reparer les fautes qu'ils pourroient avoir faites dans leurs Confeſſions precedentes.

Non ſeulement la Confeſſion generale eſt neceſſaire à ceux qui ont fait des fautes dans leurs Confeſſions precedentes; mais elle eſt encore tres-utile à ceux qui veulent s'appliquer à mener une vie veritablement Chrétienne. Elle eſt ſur-tout

tres-avantageuse, quand on veut déliberer sur le choix d'un état; quand l'on veut entrer, par exemple, dans l'Etat Ecclesiastique ou Religieux, dans le Mariage, ou dans quelque emploi important.

Les principaux défauts qui arrivent dans les Confessions, qui obligent à réïterer l'accusation des pechez, sont: 1. Quand le penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen, il a oublié de dire quelque peché mortel à confesse. 2. Quand il n'a pas eu un regret veritable de ses pechez, & une ferme resolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence, qui lui a été enjointe. 3. Quand il a caché par malice ou par honte des pechez qu'il croyoit mortels, ou qu'il n'en a pas declaré le nombre & les circonstances, qui en changeoient l'espece, ou qui les aggravoient notablement. 4. Quand il a été absous par un Prêtre qui n'avoit pas le pouvoir, ou la jurisdiction de l'absoudre.

Pour faire une Confession generale d'une maniere exacte, l'on doit demander à Dieu, avec humilité, les lumieres qui sont necessaires pour connoître ses pechez: faire ensuite un examen exact sur les Commandemens de Dieu, & ceux de l'Eglise, sur les devoirs particuliers de son état, & sur les âges differens de sa vie; en pensant aux emplois auxquels on a été occupé, aux compagnies où on a été engagé, & aux lieux où l'on a demeuré; & reflechir sur les pechez que l'on a pû commettre par pensées, paroles & actions, particulierement sur ceux dans lesquels on a perseveré par une mauvaise habitude. Outre l'examen, l'on doit se mettre dans la disposition sincere de faire une bonne penitence proportionnée à la grieveté, au nombre & à la durée de ses pechez. Si on venoit à manquer d'une bonne volonté de satisfaire aux pechez de toute sa vie par une penitence proportionnée, il seroit fort à craindre que la Confession generale que l'on feroit pour reparer les défauts des precedentes, ne devint inutile, & ne donnât qu'une fausse paix & une fausse assurance, au lieu de donner la grace & les dons du S. Esprit.

Les Peres de l'Eglise qui ont parlé des Confessions s'étant presque toûjours plains des mauvaises penitences, le principal soin de celui qui veut faire une bonne Confession generale, doit être de demander à Dieu avec humilité & perseverance, la douleur & la déteſtation de ses pechez, comme l'essence de la penitence. S'il a une fois l'horreur & la haine qu'il doit avoir de ses pechez, il accomplira

facilement tout le reste.

S'il étoit tombé en quelque Cas reservé, il faudra qu'il s'adresse à quelqu'un de ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre.

ARTICLE V.

Des Cas reservez.

LES Cas reservez sont certains pechez énormes, ou en eux-mêmes, ou eu égard au scandale, & au tort qu'ils causent aux Fideles, dont le Pape, ou l'Evêque se reserve l'Absolution. Le motif qui les engage à faire cette reserve, est afin que le Penitent en conçoive plus d'horreur, & que par la difficulté qu'il trouve à en être absous, il forme la resolution de ne les plus commettre. Cette reserve des Cas est tres raisonnable, parce qu'il appartient aux Superieurs Ecclesiastiques, qui doivent être plus éclairez dans la conduite des ames que les autres Prêtres, de se reserver la connoissance & le jugement des plus grands pechez, afin d'y pouvoir remedier par leur prudence & leur charité avec plus d'efficace que ne pourroient pas faire les Pasteurs ordinaires. Les Cas les plus communs qui sont reservez au Pape, ou à l'Evêque sont ceux-ci.

Cas reservez à Nôtre Saint Pere le Pape.

LES Cas reservez à N. S. P. le Pape ont toûjours une Censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre, lorsqu'il donne le pouvoir d'absoudre du crime auquel la Censure est attachée.

Le premier est, le crime de la Simonie réelle, commis par ceux, qui pour donner, ou pour recevoir les Ordres, pour conferer, ou obtenir un Benefice, ou pour l'entrée de la Religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque pretexte que ce soit: ou donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel, qu'on peut estimer à prix d'argent.

Le second est, le crime de Confidence, commis par celui qui reçoit ou retient un Benefice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

Le troisiéme est, le crime de celui qui brûle, brise, ou pille volontairement une Eglise, un Monastere, ou un autre lieu de pieté, aprés qu'il a été dénoncé publiquement; car si le crime demeure occulte, & que

l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est reservé qu'à l'Evêque.

Le quatriéme est, le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré, ou d'un lieu profane; si l'auteur de l'incendie est excommunié & dénoncé publiquement, il ne peut être absous que par le Pape.

Le cinquiéme est le crime de celui qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, & autres Provisions, ou qui en abuse volontairement.

Le sixiéme est le crime de celui qui maltraite, ou fait maltraiter cruellement un Clerc portant l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, s'il meurt des coups qu'il a reçûs; s'il est estropié ou mutilé; s'il perd beaucoup de sang par la playe qu'on lui a faite, le Cas est reservé au Pape; pourvû que le Clerc ne soit pas l'aggresseur, ni que celui qui l'aura frapé n'ait pas excedé beaucoup les bornes d'une légitime défence. S'il n'est blessé que legerement, l'Evêque en peut absoudre.

Le septiéme est le crime d'un homme qui s'est corrompu avec une Religieuse, ou d'une femme avec un Religieux dans un lieu Sacré, lorsque le fait est connu. Si le fait est demeuré caché, ou que l'action se soit passée dans un lieu qui ne soit point consacré, le Cas n'est reservé qu'à l'Evêque.

Outre ces Cas toutes les Irregularitez qui proviennent des defauts, & non des crimes, sont reservées au S. Siege.

Mais il faut remarquer que selon le Concile de Trente Sess. 24. c. 6. les Evêques peuvent absoudre de tous les crimes reservez au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics, & portez au for exterieur; même des Irregularitez qui proviennent des crimes occultes, qui n'ont pas été deferés au Tribunal contentieux; excepté de l'homicide volontaire, dont la dispense est toûjours reservée au S. Siege, encore que l'homicide soit occulte.

Les Evêques peuvent encore absoudre des crimes reservez au S. Siege, quoique publics, lorsqu'ils ont été commis par des personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme sont les femmes, les filles, les vieillards, les valetudinaires & les pauvres.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des Irregularitez.

Cas que Nous jugeons à propos de Nous reserver.

1. LE peché de ceux qui avec scandale, profe-rent, font, ou écrivent quelque chose extraordinairement injurieux contre Dieu, la Sainte Vierge, les Saints, &

les choſes Sacrées.

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui ſe ſervent des moyens illicites, & qui n'ont aucune connexion avec l'effet qu'ils veulent produire, & ceux qui conſultent les Magiciens. Ce crime a une Cenſure d'Excommunication annexée, laquelle s'encourt par le ſeul fait.

3. Frapper ſon pere & ſa mere, & leur refuſer les ſecours qu'on peut, & qu'on doit leur donner.

4. Commettre Inceſte avec parens, ou alliez au premier degré pur, ou au premier mêlé du ſecond, qui eſt le peché de l'Oncle avec la Niece, ou du Neveu avec la Tante.

5. Les déteſtables pechez de Sodomie, & de Beſtialité.

6. L'Adultere, ou le Concubinage public, tellement notoire, qu'on ne puiſſe pas le celer : ou le viol de jeunes enfans, attenté par de grandes perſonnes.

7. Le peché de ceux qui mangent de la viande le Carême, & autres jours que l'Egliſe le défend, par mépris de la Loy, par libertinage, ſans neceſſité, & ſans avoir obtenu la permiſſion de leur Curé, ou autre Superieur Eccleſiaſtique. A l'égard de ceux qui voudront aller à la chaſſe de l'Orignal pendant le Carême, ils doivent en demander la permiſſion à leurs Curez, leſquels auront ſoin d'examiner les motifs & la neceſſité qu'ils ont de faire ces Chaſſes auparavant que de les leur permettre.

8. Le peché de ceux qui font des Libelles, ou des Chanſons diffamatoires.

9. Le Duel, dans lequel ſont compris non ſeulement ceux qui ſe battent ; mais auſſi ceux qui les provoquent à ſe battre. Ce crime a une Cenſure d'Excommunication annexée, encouruë par le pur fait.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dixmes, n'y ſatisfont pas dans le temps marqué par nos Ordonnances, qui eſt le temps de Pâques. Nous laiſſons aux Curez le pouvoir d'examiner leurs Paroiſſiens ſur leur inſolvabilité, & de faire avec eux tels accommodemens qu'ils jugeront à propos : ils pourront enſuite les recevoir à la Communion Paſcale.

11. Le peché d'impureté des François avec les femmes ou filles Sauvageſſes.

Il faut remarquer que les pechez qui ne ſont que de penſées, ou qui ne ſont pas mortels, ne ſont point reſervez, non plus que ceux dont l'action n'eſt pas conſommée ; à moins que le contraire ne ſoit exprimé par la Loy.

Il faut remarquer qu'on ne comprend point dans les Cas reſervez les enfans juſqu'à l'âge de puberté, qui eſt de 12. ans pour les filles, & de 14. pour les garçons, les femmes & les

filles lorſqu'elles ne peuvent pas être envoyées au Superieur ſans ſcandale. Le Confeſſeur doit ſe contenter de faire connoître aux uns & aux autres l'énormité de leur peché, & de leur dire qu'il eſt reſervé; mais que l'Egliſe à cauſe de leur âge, de leur ſexe, & de leurs engagemens, veut bien les en abſoudre. Il leur differera cependant l'Abſolution, juſqu'à ce que les uns & les autres ſe ſoient convertis & corrigez.

Nous donnons pouvoir aux Curez & Miſſionnaires, qui déſervent les Paroiſſes & Miſſions, d'abſoudre des Cas reſervez les perſonnes qui y ſeroient tombées, & qui ne s'en déclareroient que ſur le point où elles ſeroient de ſe marier, ſi elles ne peuvent être renvoyées ſans ſcandale.

Nous déclarons, que lorſqu'il y aura un doute raiſonnable, ſi le Cas dans lequel ſera tombé le Pénitent, eſt reſervé, ou non, nôtre intention eſt que tous les Confeſſeurs approuvez de Nous en puiſſent abſoudre.

Nous déclarons auſſi que lorſque nous accorderons ſans reſtriction la permiſſion d'abſoudre des Cas à Nous réſervez, nôtre intention eſt d'y comprendre ceux auſquels Nous aurons attaché quelque Cenſure, à moins qu'elle ne ſoit *ab homine, & per modum ſententiæ particularis.*

L'on ne peut pas douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de ſe reſerver des Cas, ſi l'on veut faire reflexion aux paroles du Saint Concile de Trente, Seſſ. 14. chap. 7. Puiſque tout ce qui vient de Dieu, dit le Saint Concile, eſt dans l'ordre, il eſt certain que les Evêques ont le pouvoir, chacun dans ſon Dioceſe, de ſe reſerver des Cas par la puiſſance & par l'autorité qu'ils ont ſur les autres Prêtres, principalement ceux qui portent Cenſure, & Excommunication. Ils ne doivent ſe reſerver ces Cas que pour l'édification des Fideles, & non pas pour leur ruine & pour leur deſtruction. Il eſt conforme à l'autorité Divine, que cette reſerve de peché ait lieu, non ſeulement quant à la police exterieure de l'Egliſe; mais même quant à l'interieur des Fideles, & devant Dieu; parce que, comme dit le Saint Concile, les Peres ont jugé à propos, pour le bon ordre & pour la diſcipline de l'Egliſe, que les plus grands & les plus énormes pechez ne fuſſent pas remis par tous les Prêtres approuvez, mais ſeulement par les grands Prêtres. Lorſque le Confeſſeur connoît par l'accuſation que le pénitent fait de ſes pechez, qu'il eſt tombé dans quelqu'un de ces Cas reſervez au Pape, ou à l'Evêque, il doit le renvoyer au Superieur pour s'en faire abſoudre, ou pour obtenir permiſſion d'en

être absous par son Confesseur, qui autrement ne peut pas le confesser, ne pouvant pas lui remettre celui dont il n'a pas le pouvoir d'absoudre.

Si sans y penser, ou par ignorance, il l'avoit absous de quelqu'un de ces Cas reservez, il doit, aprés lui en avoir demandé permission, l'avertir que son absolution n'a pas été valide, parce qu'il n'a pas eu le pouvoir de la donner, & qu'ainsi il doit avoir recours à l'Evêque, ou bien le Confesseur s'y addressera lui-même pour avoir la permission de l'absoudre, & engagera son Pénitent de revenir à lui une seconde fois pour en être absous.

ARTICLE VI.

Des qualitez de la Confession.

LA Confession doit être accompagnée de quatre qualitez pour être bonne. Elle doit être entiere, faite avec simplicité, accompagnée d'une veritable douleur, & secrete.

1. La Confession doit être entiere. Or, afin qu'elle soit entiere, le Pénitent doit prendre soin de s'y préparer par un examen exact sur les Commandemens de Dieu, sur ceux de l'Eglise, & sur les devoirs de sa condition. Il s'accusera de tous les pechez mortels, dont il pourra se souvenir, sans oublier les circonstances, qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement.

S'il arrive qu'il ait besoin d'être aidé dans cette accusation, le Confesseur pourra l'interroger sur les fautes qu'il croira que son Penitent aura pû commettre contre ses devoirs; sur tout celles qui regardent son état & sa condition, en prenant garde cependant à ses dispositions, pour ne lui point faire de demandes superfluës, curieuses, inutiles & indiscrettes, dont il puisse se choquer, & puissent lui apprendre le mal qu'il ignore.

S'il ne connoissoit pas le Pénitent, il doit lui demander de quelle Paroisse il est, & quelle est sa condition & son état; parce que sans cette connoissance il ne peut se conduire sûrement avec lui, & lui donner les avis necessaires pour reformer ses mœurs. Il lui demandera depuis quel temps il n'a été à confesse; s'il n'a rien oublié dans sa derniere Confession; s'il a accompli la Penitence qui lui a été donnée; s'il a pris tout le temps necessaire pour bien examiner sa conscience, afin de faire une bonne Confession; & enfin, s'il est bien contrit d'avoir offensé Dieu, &

resolu de le satisfaire, & de ne le plus offenser.

Le Confesseur prendra garde de l'interrompre trop souvent, & mal à propos, de peur de le troubler. Il est neanmoins des cas, où il peut & doit l'interrompre, comme quand il parlera obscurement, & n'expliquera pas assez l'espece, le nombre & la durée de ses pechez. S'il y a sujet de craindre que le peché, dont il s'accuse, ne soit d'habitude, il doit lui demander, s'il a été sujet à ce peché, & s'il l'a commis plusieurs fois avant sa derniere Confession, ce qui lui donnera moyen de juger, si faute de bon propos, ses Confessions precedentes ont été bonnes ou mauvaises. Il pourra l'interroger encore sur les autres difficultez, qui regardent la restitution, la reconciliation, & l'occasion prochaine du peché; s'il apprehende de ne pas s'en ressouvenir à la fin de la Confession.

Il doit faire son possible pour mettre son Penitent en état de faire une Confession entiere, au moins d'une integrité formelle, s'il ne l'a pas faite d'une integrité materielle, n'étant pas toûjours possible de dire tous les pechez que l'on a commis, parce qu'on ne s'en souvient pas. On doit avoir égard à la foiblesse ou impuissance dans laquelle peuvent être quelques-uns de ceux, qui se confessent; tels sont les moribonds, ceux qui ont perdu l'usage de la parole, les muets, ceux qui ne sçachant pas la langue, ne peuvent pas s'expliquer au Confesseur, les Soldats qui sont sur le point de combattre, les malades, ausquels la maladie ne laisse pas assez de force ou de liberté pour faire connoître tous leurs pechez.

2. La Confession doit être faite avec simplicité, en disant ses pechez comme on les connoît, sans y rien ajoûter ni diminuer, en declarant ce qui est douteux comme douteux, & ce qui est certain comme certain.

3. Elle doit être accompagnée de douleur, parce qu'elle n'est pas un simple recit; mais une accusation veritable que le Penitent fait contre lui-même, qui suppose necessairement du déplaisir & de la douleur.

4. La Confession doit être secrette, c'est-à-dire que l'on ne peut violer le secret de la Confession pour aucune raison. Cette condition ne regarde pas tant le Penitent que le Confesseur; parce que le Penitent peut quelquefois, pour de bonnes raisons, publier ses fautes; mais le Confesseur est si étroitement obligé au secret, qu'il ne peut en quelque occasion que ce soit, & pour quelque consideration que ce puisse être, reveler directement ni indirectement ce qu'il a entendu dans la Confession, quand

même on le voudroit forcer par les menaces des plus cruels supplices. Il peut dans ces rencontres assurer, & même jurer, s'il est besoin, qu'il ne sçait rien de ce qu'on lui demande. Cette décision est appuyée par le Canon qui dit, que ce que le Prêtre sçait par la Confession Sacramentelle, il ne le sçait pas comme homme, mais comme Dieu, dont les connoissances ne peuvent pas entrer dans le commerce des hommes.

Ce secret oblige si étroitement le Confesseur, qu'il ne peut pas sans permission, se servir hors la Confession de la connoissance que le Penitent lui a donnée, pour l'avertir, encore moins pour le punir, le corriger, lui refuser la Communion, & autres choses semblables.

Ce secret de la Confession est de droit Divin, & comprend non seulement les pechez les plus énormes; mais encore les plus legers & les plus publics; en sorte qu'un Confesseur ne peut pas dire si son Penitent s'est accusé d'un crime, qu'il a commis à la vûë de tout le monde. Il comprend aussi les défauts naturels, & les méchantes affaires, dont le Penitent pourroit avoir donné connoissance par la Confession, les complices du crime dont il se seroit accusé, & tout ce qui pourroit indirectement donner lieu à des jugemens, ou à des soupçons desavantageux du Penitent; comme si le Confesseur disoit qu'il ne lui a pas donné l'Absolution, ou qu'il n'a pas satisfait à sa Confession, enfin tout ce qui seroit capable de rendre la Confession odieuse; comme peuvent être les railleries de sa simplicité, ou les discours qu'il auroit entendu dire à son Penitent dans la Confession.

Si le Confesseur a besoin de prendre conseil sur les cas difficiles, il ne doit pas s'adresser à toutes sortes de personnes; mais seulement à ceux qui sont prudens & éclairez, & ne proposer ses difficultez que sous des noms inconnus & generaux; de maniere qu'il ne fasse pas connoître la personne que les cas regardent. S'il ne peut pas s'expliquer sans donner lieu à quelque soupçon, il ne le doit pas faire sans avoir obtenu la permission du Penitent. Ce secret de la Confession n'oblige pas seulement celui qui reçoit la Confession; mais encore ceux ausquels le Confesseur auroit donné quelque connoissance des pechez de son Penitent en les consultant, ou en leur demandant la permission d'absoudre de quelque Cas reservé: il oblige encore ceux qui auroient entendu quelque chose de la Confession pendant que le Penitent se confessoit: pour éviter cet inconvenient, le Confesseur doit prendre soin de

faire écarter les personnes qui attendent pour se confesser, de les faire tenir dans une distance raisonnable du Confessionnal, & d'avertir ses Penitens de ne pas parler trop haut.

Quoiqu'il soit vrai de dire que le Confesseur puisse parler quelquefois en general des choses qu'il a ouïes dans la Confession, pourveu qu'il ne nomme personne, sans violer le secret de la Confession; neanmoins il ne le doit jamais faire sans apporter une telle discretion, que les assistans ne puissent concevoir de soupçon contre aucune personne en particulier. De plus, il ne le doit pas faire sans de grandes raisons; comme pour l'édification du prochain, ou pour prendre conseil de la conduite qu'il doit garder en des rencontres difficiles: mais il ne le fera point en presence des Laïques, parce que comme ils ne sçavent point jusqu'où peut s'étendre la liberté du Confesseur en ce point, & qu'ils n'ont pas assez de discernement pour juger que les discours qu'on fait, ne peut faire tort à personne, ils en sont mal édifiez ordinairement, & perdent la confiance necessaire qu'ils doivent avoir pour les Confesseurs & la Confession.

Le Confesseur doit garder les mêmes mesures de prudence à l'égard de ce qu'il auroit envie de dire qui seroit avantageux au Penitent; car quoiqu'il ne soit pas obligé au même secret pour ces choses, puisqu'en les revelant, il ne rendroit pas la Confession odieuse: neanmoins il ne les doit pas dire sans une necessité considerable.

S'il se presente quelque sujet important pour la gloire de Dieu, ou pour le bien du Penitent qui presse le Confesseur de parler à son Penitent de ses pechez hors la Confession, il ne le doit pas faire sans lui demander auparavavant la permission; s'il ne l'obtient pas, il doit attendre à la premiere Confession pour lui en parler.

L'Eglise pour témoigner l'horreur qu'elle a du violement de ce secret, a ordonné par ses Canons, *Omnis utriusque sexus de pœnitentiis & remissionibus, tit.* 38. que le Prêtre qui commettroit un peché si énorme, & si préjudiciable à tous les Fideles, seroit dépose & renfermé dans un Monastere, pour y faire penitence le reste de sa vie.

Mais l'on doit sçavoir que le secret de la Confession n'étant que pour le Confesseur, & non pas pour le Penitent; une personne du sexe qui auroit été sollicitée au mal par son Confesseur dans la Confession, ou hors de la Confession, pourroit découvrir à l'Evêque le crime de celui qui l'auroit sollicitée, & que bien loin de faire une chose mauvaise, elle en feroit une tres-louable en le découvrant

avec discretion; parce que l'avis qu'elle donneroit pourroit être avantageux au coupable, à l'amendement duquel elle donneroit par là occasion : il le feroit encore plus à l'Eglise, qui se trouve interessée considerablement par la profanation que le Confesseur feroit de son Ministere. Le Pape Gregoire XV. va même plus loin, & il suppose que cette personne y est obligée, lorsqu'il déclare dans une Bulle que le second Confesseur à qui elle s'adressera pour marquer sa peine, doit l'engager à découvrir le coupable à l'Evêque, ou autres Superieurs, qui peuvent remedier efficacement à un si grand mal: ce qui peut être entendu non seulement du crime entier ; mais encore de tout ce qui y conduit. Le Confesseur doit cependant avant d'engager sa Penitente à cette démarche, examiner: 1°. Si l'Eglise recevra de l'utilité de cette declaration. 2°. S'il n'y a point sujet de croire ou soupçonner du côté de la Penitente quelque envie, jalousie, dépit ou passion ; parce que Nous ni nos Grands Vicaires ne devons pas recevoir d'accusation ; sur-tout contre un Prêtre, sans fondement, ni ajoûter foi à ces sortes de rapports, sans avoir des preuves bien sûres, bien convainquantes & bien certaines.

S'il arrivoit que le Penitent ne s'accusât pas de quelques pechez, dont le Confesseur auroit entendu dire par quelqu'un qu'il est coupable, il doit l'interroger, & croire ce qu'il dira, s'il est plus digne de foi que celui qui lui a appris la chose : Si au contraire il y avoit lieu de douter, qu'il ne fut pas fidele à s'accuser d'un peché, dont il seroit coupable, il devroit en ce cas lui suspendre l'Absolution, en l'avertissant de penser encore à sa conscience, & de faire reflexion au crime & au sacrilege qu'il commettroit, s'il omettoit volontairement de se confesser de quelque peché.

Le Confesseur pour obtenir de Dieu une grace aussi grande & aussi necessaire que celle d'être inviolable dans le secret de la Confession, doit la demander souvent à Dieu avec humilité, & être fort modeste, retenu dans ses paroles, & reservé en ses discours, de peur qu'étant leger & dissipé, il découvrît quelque chose de ce qu'il auroit appris dans la Confession. Il évitera pour ce sujet les compagnies trop libres, les personnes du monde, & surtout l'intemperance dans le boire ; de crainte qu'il ne lui échappât quelque chose de ce qui doit être gardé sous le Sceau inviolable de la Confession.

ARTICLE VII.

De la Satisfaction.

C'EST une verité constante, fondée sur l'autorité de l'Ecriture Sainte, & soûtenuë de la doctrine des Peres de l'Eglise, que lorsque Dieu pardonne le peché par le Sacrement de Penitence, il n'y remet pas pour l'ordinaire au pecheur penitent toute la peine qu'il a meritée pour son peché; mais qu'il veut qu'il lui offre par J. C. un cœur contrit & humilié, & qu'il soit disposé de souffrir des peines volontaires, afin qu'il puisse reparer par ces œuvres pénibles, l'injure qu'il lui a faite.

Il est encore certain que la volonté de satisfaire à Dieu pour ses pechez lui est absolument necessaire pour en obtenir le pardon; en sorte qu'il ne peut en esperer la remission qu'autant qu'il est disposé d'embrasser une vie mortifiée, & de réparer par sa penitence ses desordres passez. Le Saint Concile de Trente s'explique si nettement là dessus, qu'on n'en sçauroit douter, en la Sess. 14. Canon 13. il prononce anathême contre ceux qui diront que la parfaite Penitence consiste seulement à changer de vie. *Si quis dixerit.... optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam, anathema sit.*

La satisfaction doit se définir une réparation que le pecheur fait à Dieu par des œuvres pénibles & humiliantes de penitence, pour l'injure qu'il lui a faite par ses pechez. Il ne convient pas de penser & de dire que nous ne devons pas satisfaire à Dieu pour nos pechez; parce que JESUS-CHRIST y a abondamment satisfait. Car quoique Nôtre-Seigneur ait également satisfait pour les pechez de tous les hommes; cependant comme le merite & l'efficace de cette satisfaction n'est pas appliquée à tous; mais seulement à ceux qui travaillent à expier leurs pechez, il est necessaire que nous joignions nos satisfactions aux siennes, & que nous satisfaisions nous-mêmes pour nos offenses. L'on ne peut pas dire pour cela que les satisfactions de JESUS-CHRIST soient inutiles; puisqu'elles servent à nous donner la force de souffrir. Si nous n'étions pas animez par son exemple, & fortifiez par sa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour satisfaire à la justice de Dieu. De plus, comme les satisfactions de JESUS-CHRIST donnent le prix & le merite à nos souffrances

frances, & que sans elles tout ce que nous souffririons ne pourroit avoir aucune efficace pour expier nos offenses; on ne doit jamais séparer nos satisfactions de celles de J. C. mais les considerer comme les siennes, plustôt que comme les nôtres; car comme il est vrai de dire que c'est lui qui prie pour nous, & qui agit par nous, c'est lui aussi qui satisfait par nous à la justice de Dieu. Les œuvres que nous devons employer pour satisfaire pour nos pechez, sont celles que l'Ecriture Sainte nous ordonne par ces trois mots, de jeûne, d'aumône, & de priere.

Par le jeûne, l'on doit entendre non seulement l'abstinence des viandes, & de la nourriture; mais aussi toutes les mortifications & austeritez qui peuvent mortifier le corps, & lui faire souffrir quelque peine, & quelque incommodité, comme sont les cilices, les haires, coucher sur la dure, se mortifier dans l'usage des plaisirs mêmes licites, comme dans celui de la vûë, de l'oüie, de l'odorat. On y peut encore rapporter les mortifications de l'esprit, qui consistent à renoncer à son propre jugement, à sa propre volonté, & à souffrir volontiers pour l'amour de Dieu les mépris, les railleries, & les confusions qui arrivent.

La priere comprend les prieres vocales & mentales, l'offrande des actions & du travail, des peines & des incommoditez jointes à l'état & à la condition d'un chacun. On doit y joindre les aspirations & élevations du cœur que l'on fait à Dieu, l'assistance aux prieres publiques de l'Eglise, & au saint Sacrifice de la Messe.

Par l'aumône on entend toutes les œuvres de misericorde spirituelles & corporelles. Les spirituelles se rapportent à celles-cy, à enseigner les ignorans, donner conseil à ceux qui en ont besoin, consoler les affligez, souffrir patiemment les injures, & les pardonner, prier pour les vivans & les morts, sur-tout pour ceux qui nous persecutent. Les corporelles consistent à donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, à recevoir les étrangers, à vétir les nuds, visiter les malades, aller voir les prisonniers, racheter les captifs, & ensevelir les morts. On peut encore satisfaire efficacement à Dieu par les afflictions, telles que sont les maladies, la pauvreté, l'infirmité, les mépris, les persecutions, & toutes sortes d'autres mauvais traitemens, pourvû qu'on les accepte comme venants de la main de Dieu, qu'on les souffre avec patience, soûmission à sa volonté, & qu'on sçache les offrir à Dieu pour la satisfaction de ses pechez, les unissant aux peines & douleurs de

JESUS-CHRIST crucifié.

Il eſt important de ſçavoir que les œuvres de miſericorde & ſatisfactions qui ſont enjointes par le Confeſſeur dans la Confeſſion, ſont beaucoup plus efficaces, & plus méritoires, que celles qui ſont embraſſées par nôtre propre choix. La raiſon en eſt évidente, parce que faiſans pour lors partie du Sacrement de Penitence, elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces faites par l'ordre de l'Egliſe, que ſi elles étoient faites par le choix de nôtre propre volonté : le pénitent en ſe ſoûmettant au Confeſſeur qui lui impoſe ces ſortes de pénitences, pratique en même temps les vertus d'humilité & d'obéïſſance, qui ſont tres-agreables à Dieu, & tres-propres à remedier à cet orgüeil & à cette deſobéïſſance, dont nous avons tous herité par le peché d'Adam. Le Confeſſeur dans l'impoſition qu'il fera des penitences, doit conſiderer d'abord la grieveté des pechez du penitent, leur nombre & leur qualité, leur durée & les autres circonſtances. Il examinera enſuite ſa contrition & ſes autres diſpoſitions interieures, ſon ſexe, ſa condition, ſon état, ſon âge & ſes forces corporelles; & aprés avoir conſideré toutes ces choſes, il lui impoſera la penitence, qui lui paroîtra être la plus convenable & la plus proportionnée à ſes pechez, ſelon les lumieres que l'Eſprit de Dieu lui en donnera.

Le Confeſſeur prendra bien garde de ne pas donner les mêmes penitences à toutes ſortes de perſonnes; parce que, comme il doit y avoir quelque proportion entre les pechez & la penitence, les pechez étant differens, les penitences le doivent être auſſi.

Les penitences les plus generales qu'on peut impoſer à toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de pechez ſont celles-cy. D'éviter avec ſoin les lieux & occaſions prochaines de peché, comme les cabarets les jeux de hazard; & à pluſieurs les mauvaiſes compagnies, les converſations mondaines, les danſes, & autres ſortes de recreations libres, mauvaiſes & dangereuſes. Quoi que tous les Chrétiens ſoient obligez par leur état, de ſe priver de toutes les choſes qui les portent au peché, ils doivent encore être plus fideles à s'en éloigner, quand elles leur ſont impoſées par penitence. D'être exact à travailler & à employer le temps en des occupations convenables à leur état & condition. De viſiter les malades, & ſaluer pluſieurs fois le Saint Sacrement durant des temps déterminez; faire ſouvent des actes d'amour de Dieu; porter patiemment les croix & incommoditez attachées à ſon état; aſſiſter aux

Prédications & instructions qui se font à la Paroisse, & ailleurs, faire exactement la priere le matin & le soir, à genoux, & en esprit de penitence. On peut y ajoûter pour ceux qui sont plus spirituels, & qui sçavent lire, la lecture chaque jour pendant un temps marqué, du Nouveau Testament, & de quelque livre spirituel, d'être fidele à offrir à Dieu ses actions en particulier, accepter la pauvreté & les maladies. Et pour les personnes qui ont de la force & du bien, les jeûnes & les aumônes.

Outre les Penitences generales, l'on en doit imposer de particulieres pour chaque peché. A ceux qui jurent & qui blasphêment, il est bon de leur imposer le silence, quand il n'y a pas necessité de parler, la souffrance des médisances & des accusations injustes, sans s'excuser; la fidelité, à dire plusieurs fois le jour des prieres, prosternez en terre, & se rendre exact à faire la priere en commun dans la famille.

A ceux qui prophanent les saints jours des Fêtes & des Dimanches par les travaux qu'ils font sans necessité & sans permission de l'Eglise, on peut leur imposer des aumônes qui égalent, & qui surpassent même le gain qu'ils ont fait en ces jours, pourvû qu'elles soient proportionnées à leurs moïens. Et à ceux qui n'entendent pas la Messe, leur imposer l'obligation d'assister en esprit de penitence à tous les Offices des Dimanches & des Fêtes, non seulement à la Messe, mais encore aux Vêpres, aux Predications, Catechismes & autres Instructions qui s'y peuvent faire.

On doit engager ceux qui ignorent la doctrine Chrétienne, de s'en faire instruire au plûtôt, d'assister & faire assister leurs enfans & domestiques aux Catechismes & Instructions

A ceux qui tombent dans l'impureté, on doit leur imposer des jeûnes, de s'abstenir du vin, ou n'en boire que tres-peu avec beaucoup d'eau, & toûjours temperé, coucher sur la dure, porter le cilice, la haire, & faire d'autres mortifications semblables, pour affliger par ces peines leur corps, qui s'est laissé aller à des plaisirs criminels. Mais les principales penitences & les plus necessaires à leur donner, sont de s'éloigner avec soin des lieux & des compagnies qui les ont porté au peché, & d'éviter l'oisiveté par quelque travail manuel.

A ceux qui se laissent aller à l'yvrognerie & à la gourmandise, on doit leur défendre les festins pendant un tems considerable, & leur ordonner de jeûner, & de boire toûjours leur vin temperé avec beaucoup d'eau, s'ils n'ont pas la force de s'en priver tout-à-fait.

Aux usuriers & autres personnes qui auront pris le bien d'au-

trui, outre les restitutions auſquelles ils ſont obligez, on doit leur impoſer des aumônes, lorſqu'ils peuvent les faire.

A ceux qui ont de la peine à pardonner, on doit non ſeulement les obliger à ſe reconcilier avec leurs ennemis avant de leur donner l'Abſolution; mais les porter encore à prier pour tous ceux à qui ils ont voulu autrefois du mal, à leur faire du bien, à ſoûtenir leur interêt & à leur rendre tous les bons offices qu'ils pourront. Enfin il faut les exciter à travailler aux reconciliations des autres, à accorder leurs differens, les procés, ſur-tout à ceux qui ont de l'intelligence pour les affaires.

Il eſt neceſſaire non ſeulement que les Prêtres qui ont la conduite des ames de ce Dioceſe, ſoient attentifs à ces regles que nous venons de leur donner; mais qu'ils ſe convainquent encore que quoiqu'ils ne puiſſent pas préciſément connoître la grandeur de la peine qui eſt dûë aux pechez de ceux qu'ils confeſſent, ils doivent cependant ſe ſouvenir de la ſéverité avec laquelle l'Egliſe traitoit autrefois les pecheurs coupables de ces pechez, & s'accommoder en même tems à la douceur avec laquelle cette bonne Mere les traite preſentement. Ils penſeront ſouvent aux paroles du ſaint Concile de Trente Seſſ. 24. chap. 8. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum Spiritus, & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate, ſalutares, & convenientes ſatisfactiones injungere: ne, ſi forte peccatis conniveant, & indulgentius cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.* Les Prêtres du Seigneur conduits par l'Eſprit de Dieu, & ſelon les regles de la prudence Chrétienne, doivent impoſer des ſatisfactions convenables & ſalutaires, ſelon la qualité des pechez & le pouvoir des Penitens; de peur qu'en diſſimulant la grandeur des pechez, & traitant les pecheurs avec trop d'indulgence, lorſqu'ils leur impoſent des ſatisfactions legeres pour de grands crimes, ils ne ſe rendent coupables eux-mêmes des pechez d'autrui.

Les Confeſſeurs prendront garde de ne point impoſer des penitences trop incommodes, & trop difficiles, ſur-tout à ceux qu'ils jugeront ne pouvoir pas les accomplir, comme ſont les malades, les infirmes & les pauvres, auſquels il faut donner pour penitence leurs maladies, leurs infirmitez, leurs travaux, leur miſere, & leur pauvreté. Ils ne s'appliqueront jamais les ſatisfactions pecuniaires qu'ils auront été obligez d'impoſer à leurs Penitens, comme aumô-

nes, reſtitutions. Ils ne s'attribuëront pas la retribution pour les Meſſes, qu'ils auront crû devoir faire offrir par le Penitent pour obtenir la miſericorde de Dieu, & ils n'exigeront aucune choſe pour recompenſe de leur miniſtere.

Les Confeſſeurs ordonneront autant qu'ils pourront pour penitence, la pratique des vertus contraires aux vices, dont les Penitens ſe ſeront accuſez; comme aux avares, de faire l'aumône; aux impudiques, de jeûner & de ſe mortifier, & ainſi des autres. Car les penitences qu'il faut impoſer ne doivent pas ſeulement punir les pechez paſſez; mais ſervir encore de préſervatif pour empêcher d'en commettre à l'avenir.

Ils chercheront ſur-tout à détruire le peché dominant dans leurs Penitens, & engageront ceux qui ſe confeſſeront rarement, & qui tomberont frequemment dans les mêmes pechez, de ſe confeſſer ſouvent au même Confeſſeur, au moins toutes les grandes Fêtes de l'année, & même plus ſouvent s'ils le peuvent faire, ſans pour cela leur permettre de s'approcher auſſi ſouvent de la ſainte Euchariſtie, juſqu'à ce qu'ils ayent reconnu en eux un veritable amendement de vie, & un deſir ſincere de ſervir Dieu, enſortequ'ils ayent ſujet de croire que la Communion leur ſera un moïen efficace, & un remede ſalutaire pour ſe corriger. Ils prendront garde d'embarraſſer la memoire de leurs Penitens par un trop grand nombre de penitences differẽtes qu'ils pouroient oublier.

Ils ne donneront jamais pour des pechez ſecrets, quelque grands & énormes qu'ils puiſſent être, des penitences publiques, ni aucunes de celles qui pourroient expoſer les Penitens à des ſoupçons deſavantageux.

Les pechez publics doivent être expiez par des ſatisfactions publiques; étant juſte que celui qui a ſcandaliſé ſes freres, les édifie par les témoignages publics de ſa penitence. L'Apôtre S. Paul a obſervé cette diſcipline dés le premier ſiecle de l'Egliſe. Le Saint Concile de Trente défend de s'en écarter, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en agir autrement pour le bien de ſon Dioceſe. Voici les paroles de ce Saint Concile Seſſ. 24. chap. 8. L'Apôtre nous avertit de corriger publiquement ceux, qui pechent en public. Lors donc que quelqu'un aura commis un crime public, qui aura ſcandaliſé & donné de l'horreur à pluſieurs perſonnes, il faudra lui impoſer une penitence publique proportionnée à ſon peché, afin qu'il édifie l'Egliſe, & qu'il porte au bien par ſa penitence, & par le témoignage public de ſa converſion, ceux qu'il aura ſcandaliſez, & engagez à mal faire par ſon mauvais

exemple. Il ſera toutefois au pouvoir de l'Evêque de changer ces penitences publiques en ſecretes, s'il le juge à propos. L'on peut regarder la penitence d'un pecheur converti comme publique, lorſqu'aprés avoir demandé pardon à Dieu de ſes pechez, & ſatisfait à ceux qu'il a offenſez, on voit qu'il mene une vie exemplaire, Chrétienne, & édifiante, aſſiſtant aux ſaints Offices, à la celebration des ſacrez Myſteres, & ſe ſeparant entierement du monde, des creatures, des plaiſirs, & de toutes les occaſions du peché.

Nous deſirons que les Prêtres de ce Dioceſe n'impoſent pas des penitences publiques, qui ſoient accompagnées de ceremonies exterieures, comme d'un cierge allumé à la main, & autres ſemblables, pour demander pardon aux Fideles aſſemblez dans l'Egliſe, qu'aprés qu'ils auront ſçû nôtre ſentiment, & reçû nos ordres, à moins que les coupables n'y ayent été condamnez par une ſentence juridique.

Il eſt important d'inſtruire les Penitens, que c'eſt un grand abus de croire que quand on s'eſt accuſé de n'avoir pas accompli une penitence enjointe dans les Confeſſions precedentes, l'on en eſt déchargé: on eſt toûjours dans l'obligation de s'en acquitter; parce qu'un Prêtre ne peut pas, même dans le Tribunal, ôter ou changer la penitence, qui a été impoſée par un autre Confeſſeur, à moins que le Penitent ne lui ait auparavant declaré les pechez pour leſquels elle lui a été donnée, & qu'il n'ait jugé que la penitence a été mal impoſée.

Il eſt encore plus important que les Penitens ſe convainquent des grands avantages qu'ils peuvent tirer de la fidelité qu'ils auront à s'acquitter des penitences, qui leur ſeront impoſées, ſoit qu'ils ſoient encore dans le peché, ou qu'ils en ſoient déja ſortis. Elles peuvent diſpoſer les pecheurs, qui ſont dans la volonté de ſortir de leurs pechez, à obtenir les graces neceſſaires pour quitter leur mauvais état, à appaiſer la colere de Dieu, à fléchir ſa miſericorde, & à recevoir plus abondamment la grace de leur juſtification. Elles ſervent à ceux qui ſont déja reconciliez à Dieu, & qui les font en état de grace. 1. A éviter les peines temporelles qu'ils ont meritées pour leurs pechez. 2. A les empêcher d'y retomber, en leur faiſant pratiquer les vertus contraires à ces pechez. 3. A les rendre plus conformes à J. C. dont toute la vie s'eſt paſſée dans les travaux, dans les peines, & dans les ſouffrances.

Pour convaincre le Confeſſeur de la faute conſiderable qu'il commet, en ordonnant des penitences legeres pour

des pechez considerables, on n'a qu'à lui mettre devant les yeux les paroles du Concile de Trente, Sess. 14. chap. 8. ce saint Concile dit qu'il se rend participant par cette conduite des pechez de ses Penitens, qu'il est cause que les pecheurs ne conçoivent pas l'horreur qu'ils doivent avoir de leurs pechez, & qu'ils y retombent plus facilement: c'est une injure considerable qu'on fait à Dieu, de ne pas lui faire reparer les offenses qui ont été commises contre sa divine majesté par une satisfaction convenable.

Outre les penitences que les Confesseurs peuvent imposer pour les pechez mortels, ils en peuvent donner aussi quelques-unes pour les pechez veniels; mais plus petites que les autres; s'ils ont été commis par inadvertance, & par une legere negligence, il suffira d'imposer des prieres vocales, particulierement l'Oraison Dominicale, qui est la plus agreable à Dieu: que s'ils ont été commis avec affection, attache volontaire, & negligence coupable, on pourra imposer des humiliations d'esprit & de corps, & des actes de mortifications contraires à l'habitude qu'on remarquera dans ceux qui s'en accusent.

ARTICLE VIII.

De l'Absolution.

L'ON peut dire que l'Absolution est la reconciliation qui se fait de l'homme pecheur avec Dieu, par le ministere du Prêtre qui lui accorde le pardon de ses pechez au nom de JESUS-CHRIST, aprés qu'il les a confessez avec humilité, qu'il a témoigné un repentir sincere de les avoir commis, & qu'il s'est soûmis à la penitence qui lui a été imposée pour satisfaire à la justice de Dieu & en obtenir misericorde.

L'Absolution est de la nature de ces grands remedes qui deviennent des poisons mortels à ceux qui les prennent sans y être bien préparez. Quoiqu'elle ait la vertu d'effacer toutes sortes de pechez, elle devient cependant funeste & pernicieuse à ceux qui la reçoivent sans les dispositions neceſſaires. Le Confesseur pour agir prudemment, doit considerer que l'autorité que JESUS CHRIST lui a donnée de reconcilier les pecheurs, n'est pas tellement à son pouvoir, qu'il puisse l'exercer selon son desir, sans avoir égard aux dispositions des Penitens, parce que cette puissance est limitée par le droit naturel & divin, qui n'absout que ceux qui sont Penitens, & n'accorde le pardon qu'à ceux qui se repentent veritablement de leurs pechez, comme il ne condamne que les coupables, & ceux

qui perſeverent dans leurs crimes, en ſorte que l'Abſolution du Prêtre n'eſt veritable que lorſqu'elle eſt conforme au jugement de Dieu, qui eſt le ſouverain juge de nos ames.

On voit par là qu'il eſt indubitable que le Confeſſeur doit refuſer, ou differer l'Abſolution à tous ceux qui ne ſont pas dans les diſpoſitions, qui ſont neceſſaires pour la recevoir.

Comme nous avons marqué les cas en particulier auſquels il la faut refuſer, ou differer, lorſque nous avons parlé des qualitez que doit avoir le Miniſtre de la Penitence, nous ne les repeterons pas ici, nous nous contenterons ſeulement de dire, que ſi le Confeſſeur doute des diſpoſitions de celui qui ſe confeſſe, il doit autant qu'il peut le remettre à un autre tems, afin de l'éprouver. S'il eſt a l'extrémité de ſa vie, il doit lui donner l'Abſolution; parce qu'il eſt permis en ce cas de ſe ſervir des remedes douteux, quand on n'en peut pas avoir de certains; mais s'il peut le remettre, il doit le faire, parce qu'il n'eſt jamais permis d'employer une matiere douteuſe dans les Sacremens, dans ceux mêmes qui ſont de neceſſité, quand on peut en avoir une sûre en les differant.

Lorſque le Confeſſeur ſera obligé de refuſer ou differer l'Abſolution, il ſe conduira de telle ſorte, que ce refus ou délay n'apporte aucun ſcandale au Penitent; & afin qu'il ne vienne point à la connoiſſance de ceux qui ſont preſens, il recitera ſur lui cette priere.

Miſereatur tui omnipotens Deus, & dimiſſis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

Indulgentiam, abſolutionem & remiſſionem peccatorum tuorum, tribuat tibi omnipotens & miſericors Dominus. Amen.

Il lui donnera enſuite la Benediction, diſant: *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, deſcendat ſuper te & maneat ſemper tecum. Amen.* Il l'avertira qu'il ne lui a pas donné l'Abſolution de ſes pechez; mais ſeulement une Benediction, afin que ceux qui ſont preſens ne connoiſſent pas qu'il lui refuſe, ou differe l'Abſolution.

ARTICLE IX.

Des Indulgences.

IL eſt d'autant plus convenable de parler des Indulgences dans l'Inſtruction de la Penitence, que c'eſt ſans doute la meilleure diſpoſition pour obtenir la grace des Indulgences, que de chercher à ſatisfaire à Dieu pour ſes pechez par une veritable penitence.

L'Indulgence eſt une grace

que l'Egliſe fait à ceux qui ſont veritablement penitens, en leur remettant la peine qui eſt dûë à leurs pechez pour leſquels ils n'ont pas entierement ſatisfait.

L'Egliſe n'accorde les Indulgences qu'à ceux qui étant en état de grace, ou qui s'y mettant par une bonne Confeſſion, accompliſſent les clauſes & conditions auſquelles elles ſont accordées. Les Fideles pour bien uſer de la grace des Indulgences, doivent ſe ſouvenir qu'elle ne leur eſt accordée que pour ſe rendre plus purs devant Dieu; & non pas pour favoriſer leur relâchement: c'eſt pourquoi bien loin de vouloir abandonner, à l'occaſion des Indulgences, les exercices de la penitence, ils doivent au contraire s'eſtimer heureux en les continuant, de pouvoir mêler leurs propres ſatisfactions avec celles de J. C. de la Sainte Vierge & des Saints qui leur ſont extraordinairement appliquées par le moyen des Indulgences; car ce ſeroit faire injure à l'Egliſe, de croire qu'elle veut diſpenſer ſes enfans de l'obligation de faire penitence, que JESUS-CHRIST ſon époux a jugé abſolument neceſſaire; ſi elle en uſoit autrement, bien loin que ſa conduite fut avantageuſe aux pecheurs, elle leur ſeroit au contraire tres-nuiſible, parce qu'elle les expoſeroit à une perte aſſurée en les entretenant dans une fauſſe paix, comme le dit admirablement Saint Cyprien, *Serm. de lapſis.*

Ce tréſor des Indulgences eſt compoſé des ſatisfactions de J. C. de la Sainte Vierge, & des Saints, qui ſont infinies en J. C. & ſurabondantes en pluſieurs Saints, particulierement dans la Sainte Vierge, qui n'ayant jamais peché, a neanmoins beaucoup ſouffert, & fait quantité d'œuvres ſatisfactoires que l'Egliſe peut nous appliquer, & que nous diſons être dans ſon tréſor, parce qu'elles ſont à ſa diſpoſition; ce qui n'empêche pas qu'elles ne ſoient auſſi entre les mains de Dieu, qui veut qu'elles ſoient diſpenſées par l'Egliſe, ſelon les Loix, & non autrement. L'on peut dire que les Fideles entrent dans la participation de ce tréſor des ſatisfactions de J. C. & des Saints par l'union qu'ils acquierent avec J. C. comme les membres avec leur Chef, & avec les Saints comme les membres du même corps myſtique, qui eſt l'Egliſe.

Il y a des Indulgences qui ſont des remiſſions des peines enjointes, d'autres des peines qui ſont à enjoindre; & d'autres enfin qui ſont plenieres, comme celles du Jubilé, des peines qui ſont enjointes, & à enjoindre tout à la fois. Les peines enjointes ſont celles qui ont été impoſées par le Confeſſeur. Celles qui ſont à enjoindre, ſont celles qui ſont contenuës dans les Canons Penitentiaux,

ou celles qui ſont reſervées à la juſtice de Dieu qui les exigeroit en Purgatoire, ſi elles n'étoient remiſes ou expiées en cette vie.

Le ſaint Concile de Trente, Seſſ. 25. *de Indulgentiis*, deſire que ſelon l'uſage, & la pratique ancienne de l'Egliſe, on n'accorde ces Indulgences qu'avec moderation, de peur que par la trop grande facilité qu'on fera paroître à en accorder, on ne vienne à affoiblir la diſcipline Eccleſiaſtique: ce qui oblige le même Concile d'ordonner aux Evêques d'examiner ſoigneuſement dans leurs Dioceſes les Indulgences qui s'y publieront. Cet ordre du Concile nous engage à declarer ici à tous les Curez, Miſſionnaires & Superieurs des Communautez, qu'ils ne doivent pas publier de nouvelles Indulgences, qu'elles n'ayent été auparavant connuës de Nous, & que nous n'ayons accordé nôtre permiſſion pour les publier.

Le Jubilé eſt une Indulgence Pleniere accordée à tous les Fideles pour une cauſe commune de l'Egliſe, laquelle a ordinairement les privileges ſuivans.

1. Le Penitent peut ſe choiſir tel Confeſſeur qu'il lui plaît de ceux qui ſont approuvez de l'Ordinaire.

2. Tous les Confeſſeurs approuvez peuvent abſoudre des Cas qui ſont reſervez au Pape & à l'Evêque, & même des Cenſures, à moins que le Penitent n'ait été dénoncé publiquement.

3. Les Confeſſeurs peuvent auſſi changer les Vœux des Penitens, quand il y a une juſte raiſon de le faire, & que la Bulle en donne le pouvoir, excepté ceux de Religion, & de Chaſteté perpetuelle, que les Bulles exceptent ordinairement; mais ils ne peuvent rehabiliter, ni diſpenſer les perſonnes qui auroient encouru des Irrégularitez mêmes ſecretes.

Ceux qui ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, ſont le Pape, & les Conciles Generaux dans toute l'Egliſe, & les Evêques dans leurs Dioceſes.

L'intention de ceux qui les gagnent ne doit pas être de ſe décharger par le moyen des Indulgences de l'obligation de faire penitence, & de ſouffrir pour leurs pechez; parce que ce ſeroit pour lors un effet de l'amour propre, mais de glorifier Dieu davantage, & de ſatisfaire plus pleinement à ſa juſtice.

Les diſpoſitions interieures & neceſſaires à ceux qui veulent gagner les Indulgences dans toute leur étenduë ſont:

1°. D'avoir leur cœur parfaitement éloigné de tous les pechez mortels, & de l'affection même aux veniels, n'étant pas poſſible d'obtenir la remiſſion des peines dûës à des pechez, pour leſquels on a encore de l'affection & de la complaiſance volontaire.

2°. D'avoir une forte & con-

ſtante reſolution dans le fonds du cœur, de ſatisfaire pour ſes pechez à la juſtice de Dieu par l'exercice de la penitence & de la mortification, ſelon le pouvoir & les regles de l'Egliſe.

C'eſt un grand abus de croire qu'on peut donner plus aiſément l'Abſolution dans le tems d'une Indulgence, ou d'un Jubilé, à un pecheur qui ſe preſente à la Confeſſion avec des obſtacles qui l'empêcheroient de la recevoir dans un autre tems, le Confeſſeur ayant le pouvoir en lui differant l'Abſolution, de lui faire gagner le Jubilé lorſqu'il la lui donnera. Ce qu'il doit faire, eſt de l'obliger d'ôter ces empêchemens avant de l'abſoudre; l'Egliſe n'accordant les Indulgences que pour ſoulager ſes enfans, & non pas pour ruiner ſa diſcipline, il ſemble que celui qui veut participer à cette grace extraordinaire, doit être dans une diſpoſition plus que commune: ainſi le Confeſſeur au lieu de ſe relâcher, doit exiger au contraire de ſon Penitent, les mêmes diſpoſitions qu'il demanderoit de lui dans un autre tems. C'eſt ce qui ſemble être déſigné par les Papes dans leurs Bulles, lorſqu'ils diſent qu'il faut impoſer à ceux qui ſe diſpoſent à gagner les Indulgences des penitences ſalutaires, c'eſt-à-dire des penitences qui contribuent à leur ſanté ſpirituelle, & qui par conſequent ſoient proportionnées à la qualité de leurs crimes, à leur pouvoir, à leur état & à leur condition.

Mais comme les Confeſſeurs ont pouvoir dans ces tems-là d'abſoudre non ſeulement des pechez; mais encore des Cenſures, il eſt important de les expliquer ici.

ARTICLE X.

Des Cenſures Eccleſiaſtiques.

LA Cenſure eſt une peine Eccleſiaſtique, par laquelle les Chrétiens ſont privez des biens ſpirituels, que Dieu a laiſſez à la diſpoſition de l'Egliſe, pour quelque peché notable, exterieur, conſommé & ſcandaleux.

La Cenſure eſt une peine, qui ſuppoſe par conſequent un peché, en quoy elle differe de l'Irregularité qui n'eſt le plus ſouvent qu'une incapacité & une indécence, qui peut ſe rencontrer dans les plus innocens. Cette peine eſt Eccleſiaſtique; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut pas être impoſée par d'autres que par des Superieurs Eccleſiaſtiques, & ne peut regarder que les Chrétiens, parce que l'Egliſe n'a juriſdiction

que sur eux. Comme elle est une grande peine, elle suppose necessairement un peché considerable : ainsi celui qui n'auroit commis qu'un peché veniel, ne pourroit pas être puni de Censure, si ce n'est de l'Excommunication Mineure qu'on peut encourir pour une faute legere. Le peché doit être exterieur, l'Eglise ne jugeant pas de ce qui lui est inconnu, comme sont les pensées & les desirs du cœur. Le peché doit être consommé : car il ne suffit pas de faire paroître de la mauvaise volonté par des paroles, & des signes exterieurs ; mais il faut que l'action soit consommée, à moins que la loy, ou le Superieur ne déclarent expressément le contraire. Le peché doit être encore scandaleux, & contraire à la discipline ; parce que, comme on ne doit pas se déterminer à couper un membre du corps, à moins qu'il ne nuise aux autres, & que le mal ne soit tout-à-fait incurable, de même l'Eglise ne se détermine à faire ce retranchement spirituel par la Censure, qu'aprés que le criminel a paru tout-à-fait rebelle à ses avertissemens plusieurs fois réïterez ; elle garde si exactement cette conduite, qu'elle veut toûjours que les Censures soient precedées de Monitions Canoniques, afin d'avertir les Fideles des peines, dont ils seront punis, s'ils commettent certains pechez; ou si les ayant commis ils refusent d'en faire une pénitence convenable: d'où l'on peut conclure que celuy qui ignore, sans qu'il y ait de sa faute, que le peché qu'il commet, est défendu sous peine de Censure, n'encourt pas cette peine, au moins dans le for interieur. Enfin il est dit que la Censure prive les Chrétiens des biens spirituels que Dieu a laissez à la disposition de l'Eglise : ce qui fait connoître qu'il y a deux sortes de biens spirituels ; les uns sont à la disposition de l'Eglise, & les autres n'y sont pas. Les inspirations, les saints mouvemens, l'esprit de Penitence, l'amour de Dieu, & les autres graces interieures ne sont point soûmises à la disposition de l'Eglise, Dieu les donnant quand & à qui il lui plaît, même à ceux qui peuvent être dans les Censures. Les biens dont ils sont privez, & qui sont à la disposition de l'Eglise, se réduisent à sept. Le 1. est la participation aux prieres publiques de l'Eglise dont ils sont privez, étant expressément défendu de faire des prieres publiques pour les Excommuniez, excepté le Vendredy-Saint. Le 2. est le droit d'administrer, ou de recevoir les Sacremens. Le 3. le droit d'assister aux Divins Offices. Le 4. la communication avec les Fideles. Le 5. le pouvoir d'élire ou d'être élû

aux Benefices, & Dignitez Ecclesiastiques. Le 6. le droit d'exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, & d'agir en Justice, même par Monitions. Le 7. la Sepulture Ecclesiastique. Chaque Censure ne prive pas de tous ces avantages, il n'y a que l'Excõmunication Majeure qui ait cet effet; c'est pourquoi elle est de toutes la plus terrible.

Il est certain que l'Eglise qui peut engendrer ses enfans par les eaux salutaires du Baptême, les peut aussi retrancher de son corps, & les punir par cette Censure, ou par d'autres moins rigoureuses, quand ils ont mérité de l'être pour leurs crimes, & leur desobéïssance. C'est J. C. son Epoux, qui lui a donné ce pouvoir, lorsqu'il dit à ses Apôtres Matth. 16. v. 19. Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera aussi lié dans le Ciel. *Quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum & in cœlis.* Elle n'en use pas cependant, à moins que les avertissemens, les prieres, & les autres moyens dont sa charité peut se servir pour corriger les pecheurs, ne deviennent inutiles; l'amour qu'elle a pour ses enfans ne lui permettant pas d'user de remedes si rudes & fâcheux, qu'à la derniere extrêmité.

L'on doit garder la même forme dans les Censures, que l'on garde dans une Sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable, son crime, & la peine à laquelle il a été condamné.

L'Eglise a usé de ce pouvoir dés le temps des Apôtres, comme nous l'apprenons de Saint Paul dans la 1. de ses Epîtres aux Corinthiens chap. 5. où il rapporte la conduite qu'il garda pour corriger le Corinthien incestueux. L'on en trouve encore des vestiges dans les Conciles jusqu'à nôtre siecle.

Elle ne se sert de ces châtimens qu'à l'égard de ceux qui lui sont soûmis par le Baptême, & qui sont dans l'âge de puberté & de discretion, elle ne s'en sert pas à l'égard de ceux qui ne sont pas encore parvenus à cet âge; parce qu'ils n'ont pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour en avoir de la crainte.

Les Ecclesiastiques qui violent les Censures tombent dans l'Irregularité. Eux & les Fideles se rendent par leur desobéïssance criminelle, dignes d'une Censure plus severe, & d'être abandonnez de l'Eglise. Il n'appartient qu'au Pape & aux Evêques comme successeurs des Apôtres, de porter des Censures. Le saint Concile de Trente, Sess. 25. chap. 12. ordonne aux Reguliers de publier dans leurs Eglises les Censures & Interdits, qui seront portez par le Pape & par les Evêques, il veut qu'ils soient

tenus de les garder, & déclare que s'ils violent celles qui sont portées contr'eux, ils tombent dans l'Irregularité.

Il est certain que les Prêtres n'ont d'eux-mêmes aucun pouvoir de porter des Censures, qu'ils n'en peuvent lancer que comme déleguez du Pape, ou des Evêques; lorsqu'ils en porteront quelqu'une en public au nom de leur Evêque, ils doivent faire connoître à ceux qui assisteront à la publication qu'ils en feront, combien les Censures de l'Eglise sont redoutables, les biens dont elles privent les Fideles, & les malheurs qu'elles attirent aprés elles.

Il n'y a que ceux qui ont porté des Censures, qui en puissent absoudre, leurs successeurs, & ceux à qui ils en ont donné la commission. Dans le peril de la mort tous les Confesseurs le peuvent faire, en faisant promettre au Pénitent, que lorsqu'il sera en santé, il se présentera au Superieur pour recevoir la Pénitence qu'il jugera à propos de lui imposer. Il lui fera promettre aussi de réparer le tort qu'il aura fait à son prochain, s'il ne peut pas le satisfaire sur le champ. Pour ce qui est des Censures qui sont portées par les Canons, tout Prêtre approuvé en peut absoudre, si le peché n'est reservé par le droit ou par la loy.

Le Confesseur doit être exact à exhorter les moribonds qui seroient tombez dans des Censures, de témoigner en public le regret qu'ils ont d'avoir commis le peché pour lequel ils ont encouru la Censure à cause de leur desobéïssance, & du scandale qu'ils ont donné; ils doivent deplus leur faire satisfaire sur le champ aux personnes lesées, s'ils sont en état de le pouvoir faire; s'ils n'y sont pas, il doit leur faire engager, & affecter leur bien à cet effet par un acte public. Au défaut de Notaire il doit leur faire déclarer la chose en présence de plusieurs témoins; & si la restitution qu'ils sont obligez de faire n'est pas liquidée, il doit les engager à obliger leurs heritiers d'y satisfaire sur la liquidation qui en sera faite par l'Evêque, ou par quelque autre personne qu'ils voudront nommer par leurs testamens.

On doit bien prendre garde de ne jamais conseiller à un inferieur d'appeller d'une Censure portée contre lui par son Superieur, & de vouloir juger par lui-même de l'injustice de la Censure, qui, selon les Peres de l'Eglise, doit toûjours être apprehendée, quand même elle seroit injuste. Si aprés avoir fait examiner la chose par des personnes de grande pieté, desinteressées, & bien versées dans la conduite des affaires de l'Eglise, on trouve qu'il y ait fon-

dement d'appel, on le pourra faire; mais on se souviendra de garder la Censure pendant le temps que le procés durera, si l'on ne veut pas tomber dans les peines portées contre les violateurs des Censures; l'appel qui n'est pas un jugement, mais une plainte de la personne condamnée, n'ayant pas l'effet suspensif, mais seulement dévolutif.

On divise ordinairement les Censures en celles que l'on appelle *à jure*, par le droit, & *ab homine*, par la personne. La Censure *à jure*, est celle qui est ordonnée par des Statuts, par des Loix permanentes & generales faites par l'autorité des Superieurs, comme des Conciles, du Pape, & de l'Evêque : tous ceux qui commettent le crime défendu par la Loy, sont frapez de cette Censure tant que la Loy est en vigueur. La Censure *ab homine*, est celle qui est portée par le Superieur avec quelques circonstances particulieres, de temps, de lieu, d'action, ou de personne; de sorte qu'elle n'a lieu que pour quelque action & personnes particulieres.

Les Censures *ab homine* sont encore de deux sortes; l'une regarde les pechez passez que l'on punit par la Censure, & l'autre défend quelque action mauvaise pour l'avenir, sous peine d'encourir une Censure *ipso facto*. La difference qui se rencontre entre la Censure *à jure*, & celle *ab homine*, consiste en ce que l'on ne tombe dans la Censure *ab homine*, que lorsqu'on fait durant la vie du Superieur ce qu'il a défendu sous cette peine; mais on ne l'encourt pas lorsqu'on ne le fait qu'aprés sa mort; il n'en est pas de même des Censures *à jure*, qui obligent tant que la loy subsiste.

On divise encore les Censures en celle qui est *latæ sententiæ*, où l'on tombe aussi-tôt qu'on a commis l'action défenduë, sans qu'il soit besoin d'autre jugement; & en celle qui est *ferendæ sententiæ*, qui est celle qu'on n'a pas encore encouruë, mais que le Superieur a droit d'imposer en vertu de l'Ordonnance comminatoire qu'il en a faite auparavant. On les divise en Censures valides & invalides. La valide est celle qui est portée par la personne qui a autorité de l'imposer, & où les formes essentielles ont été gardées. L'invalide qui a été portée par celui qui n'en a pas le pouvoir, & où les formes n'ont point été gardées. On les divise aussi en Censure reservée & non reservée. La reservée est celle dont le seul Superieur, son successeur, ou ceux qui sont commis par eux peuvent absoudre. La non reservée est celle dont tout Prêtre approuvé peut absoudre. Elle se divise aussi en Excommunica-

tion, Interdit, & Suſpenſe.

Les Superieurs qui veulent fulminer des Cenſures ſont obligez ſelon les Canons d'obſerver deux formalitez abſolument neceſſaires. La premiere, de faire préceder leur Cenſure de trois Monitions faites de trois en trois jours, ou un plus court délai ſi l'affaire preſſe, à la perſonne contre laquelle elle doit être portée, en la preſence de deux témoins qui en ſignent l'exploit. La ſeconde, d'expliquer par un écrit la cauſe & les motifs qui les ont porté à lancer la Cenſure.

DE L'EXCOMMUNICATION.

L'EXCOMMUNICATION eſt une Cenſure Eccleſiaſtique, qui retranche certains Fideles du corps de l'Egliſe pour des pechez ſcandaleux qu'ils ont commis, & qui les prive du droit qu'ils avoient aux biens communs de tout le corps de l'Egliſe, avant qu'ils en fuſſent ſeparez. L'Apôtre Saint Paul uſa de cette ſeverité envers le Corinthien inceſtueux; lorſqu'il le ſepara pendant un tems du corps des autres Fideles par l'Excommunication. L'Egliſe a toûjours exercé ce pouvoir ſur les Chrétiens, qui ſcandaliſoient leurs freres par des actions criminelles, pour obſerver ce que dit S. Paul, 1. Cor. 5. *Si celui qui eſt du nombre de vos freres eſt fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médiſant, ou yvrogne, ou raviſſeur du bien d'autrui, vous ne devez pas manger avec lui.*

Les Excommuniez ſont privez des ſept biens ſpirituels dont nous avons parlé dans l'article des Cenſures en general, dont les deux principaux ſont de participer aux prieres communes de l'Egliſe, & d'adminiſtrer, ou recevoir les Sacremens.

Les Prêtres qui adminiſtrent aux Excommuniez les Sacremens de l'Euchariſtie & de l'Extrême-Onction, meritent d'être eux-mêmes Excommuniez. Ils ſont Interdits, *ipſo facto*, de l'entrée de l'Egliſe, dont ils ne peuvent être abſous qu'aprés avoir fait la ſatisfaction que le Superieur Eccleſiaſtique dont ils ont violé la Cenſure, juge à propos de leur impoſer.

L'on doit dire la même choſe de ceux qui celebrent la ſainte Meſſe, ou font les Offices publics en preſence des Excommuniez, ils encourent un Interdit, duquel ils ne peuvent être abſous, qu'aprés avoir fait une penitence convenable.

Si un Prêtre avant de commencer la Meſſe; ou aprés l'avoir commencée, s'apperçoit qu'il y ait dans l'Egliſe un Excommunié

communié dénoncé, il doit lui ordonner de sortir de l'Eglise: s'il ne le fait pas, il doit interrompre la Messe, à moins qu'il n'eût déja commencé le Canon; auquel cas il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & puis se retirer à la Sacristie pour l'achever.

Les Seigneurs qui empêchent par leur autorité les Excommuniez de sortir de l'Eglise, & de satisfaire à ce qu'on desire d'eux, encourent eux-mêmes l'Excommunication.

Les Excommuniez ne sont pas privez par le droit d'assister aux Prédications; au contraire, il est bon de les inviter à venir entendre la parole de Dieu, parce qu'elle peut les convertir.

Il y a cinq biens exterieurs dans lesquels il n'est pas permis de communiquer avec un Excommunié dénoncé, lesquels sont compris dans ce vers:

Os, orare, vale, communio, mensa negantur.

OS signifie qu'il n'est pas permis d'avoir avec lui de conversation particuliere, ni par paroles, ni par signes, ni par lettres.

ORARE, par ce mot il est défendu de prier, de dire le Breviaire, & d'assister aux saints Offices avec lui.

VALE, Par là il est défendu de le saluer, de lui donner aucune marque de respect & de civilité, & de lui faire aucun present.

COMMUNIO, par ce mot il est défendu de negocier, de travailler & d'avoir societé avec lui.

MENSA, il est défendu de manger & de coucher avec lui.

Mais il est bon de remarquer que ces loix n'obligent qu'à l'égard des Excommuniez dénoncez, & non pas des autres.

Ceux qui communiquent avec les Excommuniez dénoncez encourent l'Excommunication Mineure; c'est-à-dire, la privation de la participation des Sacremens, & s'ils continuent dans leur désobéïssance, ils meritent d'être Excommuniez de l'Excommunication Majeure.

Ceux qui participent au crime de ceux qui sont Excommuniez, tombent *ipso facto* dans la même Excommunication: d'où l'on doit tirer cette consequence, que les Excommuniez qui veulent faire penitence, doivent s'abstenir eux-mêmes de la Communion des Fideles.

On peut communiquer avec un Excommunié dans son crime en deux manieres. La 1e lorsqu'aprés l'Excommunication on commet avec lui le même peché, pour lequel il a été Excommunié. La 2e lorsqu'on lui donne aide, conseil, ou appui pour

le soûtenir dans son crime, ou pour lui en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans l'Excommunication ; il y a cependant plusieurs occasions dans lesquelles on peut communiquer avec un Excommunié, qui sont compriſes dans ce vers.

Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

UTILE, ce mot marque l'utilité spirituelle de l'Excommunié, pour laquelle il est permis de communiquer avec lui ; mais cette permission ne regarde proprement que les Pasteurs & les Ecclesiastiques, qui sont propres à l'exhorter à se convertir, encore faut-il qu'ils l'abordent d'une maniere si modeste & si serieuse, qu'ils puissent lui faire comprendre par leur maintien & par leurs paroles le mauvais état de son ame, & la compassion qu'ils en ont.

LEX, par ce mot on entend les personnes mariées, qui doivent continuer à se rendre aprés l'Excommunication les mêmes devoirs qu'elles se rendoient auparavant.

HUMILE, par ce mot on entend l'obligation qu'ont les enfans & les serviteurs, de continuer à communiquer avec leurs peres & meres, maîtres & maîtresses qui sont Excommuniez, dans les services qu'ils ont accoûtumé de leur rendre, & dans lesquels ils sont obligez de leur obeïr ; mais ils ne sont pas obligez de le faire, dans ceux qui favoriseroient le crime pour lequel ils auroient été Excommuniez, dans lesquels ils doivent leur representer humblement, que Dieu leur défend de leur obeïr.

Les freres, les oncles & les cousins, ne peuvent pas communiquer avec leurs parens Excommuniez, à moins que l'Evêque ne le trouve à propos ; ils sont obligez au contraire de ne les point voir pour contribuer plus efficacement par là, à leur conversion.

RES IGNORATA, par ce mot l'on doit entendre, que ceux qui sont dans l'ignorance de bonne foy, & qui communiquent avec une personne, ne sçachant pas qu'elle est Excommuniée dénoncée, ne pechent pas.

NECESSE. Ce mot fait connoître qu'il est permis de parler & de traiter avec les Excommuniez, lorsque la necessité y oblige : ainsi ceux qui ont des procés avec eux peuvent les continuer, & en commencer même de nouveaux selon l'exigence des cas ; les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires peuvent les assister, il n'y a que les Notaires & les Sergens qui ne peuvent pas les servir, s'ils veulent leur faire faire des assignations & sommations

aux Curez & aux Vicaires, pour les obliger de les admettre à l'Egliſe ; parce que ce ſeroit les entretenir dans leur rebellion.

Comme les Excommuniez ſont privez, par le droit, de la Sepulture Eccleſiaſtique; s'il arrive qu'ils ayent été enterrés dans quelque Egliſe ou Cimetiere, on doit les faire déterrer, & regarder ces lieux comme pollus & profanez, juſqu'à ce qu'ils ayent été purgez & ſanctifiez par les prieres de l'Egliſe ; les Prêtres qui avec connoiſſance de cauſe, les auront enterrez en ces Lieux Saints, encourront l'Excommunication.

DES MONITOIRES.

LE Monitoire eſt un commandement fait par l'Egliſe à ſes enfans, pour les obliger de reveler ce qu'ils ſçavent ſur les faits qui ſont portez dans les Monitoires.

L'Aggrave ou l'Aggravation, eſt une Cenſure Eccleſiaſtique, qui menace qu'on fulminera l'Excommunication, aprés trois avertiſſemens de ſe ſoûmettre à l'Egliſe, & d'executer ce qu'elle a ordonné. *Comminatio gravioris pœnæ per Cenſuram infligendæ.* Quand il eſt neceſſaire de paſſer juſqu'à l'Aggravation & à la Reaggravation ; c'eſt-à-dire à la derniere Excommunication, elle ne ſe fait qu'aprés trois publications des Monitoires, & la Permiſſion de l'Official, ou du Juge Eccleſiaſtique.

Il arrive quelquefois que le Monitoire porte la peine de l'Excommunication ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Sentence ; lorſqu'il s'explique en ces termes : Nous les avons excommuniez, & excommunions.

Chaque Monition étant un commandement de l'Egliſe auquel on eſt obligé de déferer, on doit regarder comme un grand abus le parti que la plûpart des Chrétiens prennent, d'attendre de reveler ce qu'ils ſçavent aprés la fulmination de l'Excommunication, que l'on peut conſiderer comme la peine, dont ſont punis ceux qui n'ont pas obéi aux Monitions précedentes.

Il eſt important de convaincre les peuples qu'on ne doit pas demander, ny obtenir des Monitoires pour des choſes de peu d'importance ; mais pour des dommages conſiderables & des ſujets importans, comme l'aſſure le Saint Concile de Trente, Seſſ. 25. ch. 3. par ces paroles : Quoique le glaive de l'Excommunication ſoit le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique, & que ce ſoit une choſe tres-utile de s'en ſervir quelquefois, pour tenir les peuples

dans le devoir, neanmoins il en faut uſer avec ſobrieté & circonſpection; & la raiſon en eſt évidente, parce que le Monitoire étant une menace d'Excommunication, qu'on doit regarder comme la plus rigoureuſe de toutes les peines que l'Egliſe peut impoſer, plus grande ſans difficulté que toutes celles de la Juſtice Seculiere: Celui qui veut avoir un Monitoire doit prendre garde d'abord, ſi le ſujet pour lequel il le demande eſt aſſez important, & examiner enſuite par quel motif il agit; ſi c'eſt par l'amour de la juſtice, & d'un zele véritablement Chrétien, ou par un deſir de contenter ſes paſſions, & de ſatisfaire ſes intereſts.

Ceux qui veulent obtenir un Monitoire doivent s'adreſſer d'abord à leur Curé, pour retirer de lui un certificat, qui atteſte comme ils ſont Catholiques, de bonnes mœurs, qu'ils ont fait leur devoir Paſcal, & que le deſordre dont ils ſe plaignent eſt veritable, autant qu'ils le peuvent connoître. Lorſqu'ils auront obtenu le certificat, ils pourront s'adreſſer à l'Evêque pour obtenir le Monitoire. Il eſt d'autant plus convenable de prendre ces précautions, que ſans elles l'on ne peut obvier à l'artifice de ceux qui ne pouvant avoir de Monitoires pour des deſordres peu conſiderables, y ajoûtent exprés d'autres faits ſuppoſez de grande importance pour les obtenir, qui méritent en effet que l'Egliſe employe ſes Cenſures.

Il eſt du zele des Curez & des autres Paſteurs de travailler à accorder les Parties avant qu'elles obtiennent ces Monitoires, & même aprés qu'elles les auront obtenus; ils ne donneront point les certificats qui leur ſeront demandez, que les dommages ſuppoſez véritables, ne ſoient conſiderables. Il ſera deplus de leur prudence, de donner avis à l'Evêque des grands inconveniens qui pourroient arriver de la publication de ces Monitoires.

Si les Curez peuvent prévenir ces Monitoires, ils le doivent faire, en avertiſſant leurs Paroiſſiens des cas où ils ſont obligez de reveler ce qu'ils ſçavent des dommages que leur prochain a ſouffert. Car il y a des cas où la charité & la juſtice nous obligent de contribuer de tout nôtre pouvoir à la réparation de l'injure que nôtre prochain a ſoufferte. Il faut prendre garde neanmoins que la révelation ne cauſe plus de mal que le bien qui en pourroit revenir.

Pluſieurs ſont exempts par le droit de reveler ce qu'ils ſçavent ſur les Monitoires. 1. Ceux qui ont un fondement raiſonnable de craindre d'être maltraitez notablement en leurs perſonnes & en leurs biens à cauſe de ladite revelation; ſi

ce n'eſt qu'il s'agit du bien public, qui doit toûjours l'emporter ſur le particulier. 2. Les Eccleſiaſtiques de même en ſont exemts, lorſque leur révelation peut cauſer la mort. 3. Les plus proches parens, comme les peres, les meres, les enfans, les freres, les ſœurs, le mary, la femme, les neveux, les oncles, les couſins germains le ſont auſſi. 4. Enfin ceux dont on a pris conſeil ne ſont pas obligez de dire ce qu'ils ſçavent en cas de mort ou d'infamie notable.

Il ſemble qu'on pourroit y ajoûter les enfans des couſins germains; car il eſt dit dans l'art. 11. du Tit. des Enqueſtes de l'Ordonnance de 1667. que les parens & les alliez des Parties juſqu'aux enfans des couſins iſſus des germains incluſivement, ne pourront être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur, ou contr'eux.

Si l'on a raiſon de douter de ce qu'on doit faire, on doit pour s'en éclaircir, recourir à des perſonnes vertueuſes, prudentes, intelligentes & deſintereſſées, & à l'Evêque même pour le conſulter, s'il eſt neceſſaire.

Lorſque le Curé aura reçû le Monitoire, il pourra faire une inſtruction aux peuples ſur les effets de l'Excommunication, & ſur les malheurs qu'elle attire ordinairement ſur ceux qui en ſont frappez. Il ne donnera point l'Abſolution à ceux qui ne voudront pas obeïr au Monitoire.

La ſolemnité du ſon de la cloche, & l'extinction du cierge ne devant être que pour les Excommunications extraordinaires, où les coupables ſont dénoncez par noms & par ſurnoms, Nous ne deſirons pas que les Curez s'en ſervent hors ces cas ſans nôtre permiſſion expreſſe.

DE L'INTERDIT.

L'INTERDIT eſt une Cenſure Eccleſiaſtique, dont l'Egliſe frappe les perſonnes, ou les lieux, ou tous les deux enſemble. Elle en frappe les perſonnes pour un crime notable, ou déſobeïſſance ſcandaleuſe, pour laquelle elle leur défend l'uſage des Sacremens, la celebration & aſſiſtance aux Divins Offices, & les prive de la Sepulture Eccleſiaſtique. Elle en frappe les lieux à cauſe de l'indécence, où ils ſont tenus, en vûë de laquelle l'Evêque défend d'y celebrer la Meſſe, d'y dire les Offices Divins, & d'enterrer dans une Egliſe ou Cimetiere; elle interdit encore l'uſage de ces Lieux Saints à ſes enfans, pour punir leur déſobeïſſance.

L'interdit se divise en local, personnel & mixte. L'Interdit local est celui que l'Eglise fait tomber sur les lieux, quand l'Evêque, par exemple, défend de celebrer les Saints Mysteres, ou d'enterrer dans certaines Eglises ou Cimetieres. L'Interdit personnel est celuy qu'elle fait tomber sur certaines personnes qu'elle prive, par exemple, de l'usage des Sacremens & de la Sepulture Ecclesiastique. Le Mixte est celui qu'elle fait tomber, & sur les personnes, & sur les lieux ensemble.

Il se divise encore en Interdit general & particulier. L'Interdit general est celui par lequel tout un lieu, comme une Ville entiere, où tous les Habitans de cette Ville sont interdits. L'Interdit particulier est celui par lequel quelques endroits d'une Ville, comme quelques Eglises, ou quelques personnes de cette Ville sont interdites.

On peut le diviser en Interdit qui dure toûjours, & celui qui n'est que pour un temps. Si le temps est déterminé, l'Interdit cesse dés qu'il est passé, sans qu'il soit besoin d'un jugement pour le lever. Si le temps n'est pas déterminé, & dépend de quelque condition, l'Interdit cesse aussitôt que la condition est accomplie; par exemple, une Eglise cesse d'être interdite, quand on y a fait les réparations necessaires, un Cimetiere lorsqu'il est fermé. Une personne interdite pour n'avoir pas fait ses Pâques, cesse d'être interdite, lorsqu'elle les a fait, &c.

Nous voulons bien marquer ici plusieurs regles pour connoître jusqu'où s'étend l'Interdit.

La premiere est, que l'Interdit ne tombe que sur les personnes & sur les lieux, qui sont nommez par la Sentence de l'Interdit; par exemple, si le peuple seul y est nommé, le Clergé n'y est pas compris; pareillement si le Clergé seul est nommé, le peuple n'y est pas compris; si les seules Eglises d'un lieu sont interdites, les Habitans ne le sont pas, & peuvent aller entendre la Messe ailleurs: & si les Habitans seuls sont interdits, les Etrangers peuvent entendre la Messe dans les Eglises.

La seconde regle est, que l'Interdit d'un tout tombe sur toutes les parties & les appartenances de ce tout; par exemple, l'Interdit d'une Ville tombe sur toutes les parties de la Ville & des Fauxbourgs; mais l'Interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'Interdit d'une Paroisse ne tombe pas sur le reste de la Ville.

La troisiéme regle est, que tout ce qui est contigu à l'Eglise interdite, est aussi interdit; par exemple, une Eglise

étant interdite, les Chapelles & les Cimetieres qui y sont contigus sont interdits : on ne doit pas dire la même chose du Cimetiere qui n'emporte pas l'Interdit de l'Eglise.

La quatriéme regle est, que lorsque l'Interdit local est general ; par exemple, quand toute une Ville est interdite, l'on peut neanmoins faire les Offices dans les Eglises qui ne sont pas nommément interdites, mais à voix basse, portes fermées, & sans sonner les cloches ; de maniere que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre. Si l'Eglise au contraire est specialement interdite, on n'y doit faire aucun Office : si c'étoit cependant une Eglise Paroissiale, on y pourra dire une Messe par semaine, pour renouveller les Hosties, à portes fermées, & sans sonner les cloches.

La cinquiéme regle est, que lorsque l'Eglise principale d'un lieu ; par exemple, la Cathedrale est interdite, toutes les autres Eglises de la Ville sont obligées de garder l'Interdit : on y pourra cependant dire l'Office à voix basse, portes fermées & sans son de cloche, si elles ne sont pas nommément interdites.

Durant l'Interdit l'Eglise permet d'administrer les Sacremens de Baptême, de la Confirmation, de la Penitence & de l'Eucharistie en Viatique à ceux qui les demandent, pourvû cependant qu'ils ne soient pas Excommuniez ou Interdits denoncez. Mais elle veut qu'on les confere sans solemnité, pour témoigner l'état de douleur & de tristesse où elle se trouve à cause de la désobéïssance de ses enfans. Par exemple, si on administre le Baptême, elle veut qu'on ne laisse entrer que ceux qui sont absolument necessaires à cette ceremonie, & ainsi des autres Sacremens, dans l'administration desquels il faudra pourtant garder le respect & la décence convenable.

Elle permet encore quelquefois de faire les Offices publiquement, & d'y admettre les Interdits aux plus grandes Fêtes de l'année ; comme aux jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, du Tres-Saint Sacrement & toute l'Octave, & au jour de l'Assomption de la tres-Sainte Vierge ; mais les Interdits ne peuvent pas s'approcher de l'Autel, ni aller à l'Offrande : cette indulgence ne doit pas avoir de lieu dans les Eglises qui sont nommément interdites.

Tous les Religieux exemts & non exemts sont obligez de garder l'Interdit general, qui est porté par l'Evêque, en sorte qu'ils ne peuvent dire leurs Offices qu'à voix basse pour n'être pas entendus de ceux de dehors, portes fermées & sans sonner les cloches : s'ils contreviennent à ces choses, ils

encourent l'Excommunication. Ceux qui par leur crime ou leur désobéissance auront été cause qu'un Interdit aura été jetté sur une Ville ou sur une Eglise, & ceux qui auront cooperé à leurs pechez, ne pourront pas dire la Messe, assister aux Divins Offices, & recevoir ou administrer licitement les Sacremens : ils ne doivent pas même être reçûs à penitence, qu'ils n'ayent reparé auparavant le dommage, & ôté le scandale qu'ils ont causé.

Ceux qui violent un Interdit local ou personnel, en celebrans dans un lieu interdit, ou en assistans aux Divins Offices, en administrans ou en recevans les Sacremens, meritent d'être excommuniez, s'ils sont Laïques, & tombent dans l'Irrégularité, s'ils sont Ecclesiastiques, de laquelle ils ne peuvent être relevez que par le Pape, si elle est notoire. Si les Prêtres admettent des Interdits à l'Eglise, celebrent devant eux, ou leur administrent les Sacremens, ils tombent dans l'Interdit de l'entrée de l'Eglise, *latæ sententiæ*, duquel ils ne peuvent être absous qu'aprés avoir fait une satisfaction convenable, & s'ils viennent à celebrer pendant leur Interdit, outre l'Irrégularité où ils tombent, ils doivent encore être privez de la Sepulture Ecclesiastique.

Ceux encore qui enterrent les défunts dans une Eglise ou Cimetiere interdits, ou qui mettent les Interdits en Terre-Sainte, encourent l'Excommunication *latæ sententiæ*, soit qu'ils soient Ecclesiastiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, exemts ou non exemts. Ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse enterrer les Ecclesiastiques en Terre-Sainte, pourvû qu'elle ne soit pas nommément interdite, en faisant leur Sepulture sans chant & sans solemnité.

Lorsqu'il se trouvera dans l'Eglise quelque personne interdite dénoncée, les Prêtres se conduiront à son égard de la même maniere que nous l'avons expliqué dans l'article de l'Excommunication.

Les Seigneurs des Paroisses qui obligent les Prêtres de celebrer dans un lieu interdit, ou devant des personnes interdites, ou qui empêchent les Interdits de sortir de l'Eglise, encourent l'Excommunication *latæ sententiæ*, reservée au Saint Siege.

On ne doit pas communiquer avec les personnes interdites dans les choses dont elles sont interdites, & il est à souhaiter qu'on ne communique pas même dans le reste avec elles que par necessité, conformément aux paroles de Saint Paul aux Thessaloniciens, 2. chap. 3. v. 14. Si quelqu'un, dit cet Apôtre, n'obeït point à ce que nous vous écrivons

dans cette Lettre, notez-le, & n'ayez point de communication avec lui, afin qu'il en reçoive de la confusion. *Quod si non obedit verbo nostro per Epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.*

Les Curez & autres Pasteurs des ames, doivent prendre soin de presser les personnes de leurs Paroisses qui seroient interdites, de satisfaire à l'Eglise, & de demander à Dieu pour elles l'esprit de penitence.

Outre l'Interdit qui est une des Censures des plus formidables de l'Eglise, il y a encore la Cessation *à Divinis*, qu'on doit ici expliquer; elle consiste en ce que l'Eglise pour quelque injure ou désobéïssance notable qui lui est faite, fait cesser tous les Offices Divins, empêche l'administration des Sacremens, & prive les Fideles de la Sepulture Ecclesiastique. Elle paroît plus rigoureuse en quelque maniere, que l'Interdit, puisque pendant l'Interdit, on peut celebrer, & faire les Offices Divins à portes fermées, & celebrer même publiquement quelquefois; mais dans la Cessation *à Divinis*, on ne peut faire aucunes de ces choses: on permet seulement de dire une Messe chaque semaine les portes fermées, pour renouveller les Hosties. Dans l'administration des Sacremens les plus necessaires, comme le Baptême, la Confirmation, & la Penitence, on n'y doit pas dire les Oraisons & les Prieres qui se disent ordinairement avant & aprés. Elle se peut diviser comme l'Interdit en Cessation generale & particuliere, &c.

Il n'y a que l'Evêque, ou celui à qui il a en donné le pouvoir, qui la puisse ordonner & la lever. Comme elle n'est pas à proprement parler une Censure; mais plûtôt une défense de l'Eglise: celui qui la violeroit n'encourroit pas l'Irrégularité, mais commettroit seulement un tres-grand peché, qui meriteroit une punition exemplaire.

DE LA SUSPENSE.

LA Suspense est une Censure que l'Eglise porte contre les Ecclesiastiques, qu'elle prive quelquefois de la fonction des Saints Ordres, & d'autres fois de leurs Offices & Benefices: mais elle ne leur impose cette peine, que pour la punition des crimes scandaleux, ou pour une désobéïssance opiniâtre à ses ordres.

Il y a trois sortes de Suspense. La premiere est, celle des SS. Ordres, qu'on appelle *ab Ordine*. La seconde est, celle de l'Office, qu'on nomme *ab Officio*. Et la troisiéme est, celle du Benefice, *à Beneficio*.

La Suſpenſe des Saints Ordres, eſt une Cenſure de l'Egliſe qui prive un Eccleſiaſtique de l'exercice actuel des Saints Ordres. Si la Sentence de la Suſpenſe le declare interdit de toutes les fonctions de ſes Ordres, il n'en peut exercer aucuns ſans tomber dans l'Irrégularité: ſi au contraire elle ne le declare ſuſpens que de la Prêtriſe par exemple, il peut exercer celles des Ordres inferieurs, ſans encourir cette peine.

La Suſpenſe de l'Office, eſt celle qui prive un Eccleſiaſtique de toutes les fonctions qui lui appartiennent à cauſe de la Charge & Dignité qu'il poſſede dans l'Egliſe.

La Suſpenſe du Benefice, eſt celle qui le prive de tous les fruits & revenus qui lui appartiennent à cauſe de ſon Benefice, ou d'une partie d'iceux, qui ſont appliquez par l'Evêque à la ſubſiſtance de celui qui eſt commis par lui en ſa place pour faire ſes fonctions dans le Benefice.

Un même Eccleſiaſtique peut être frappé tout à la fois de ces trois ſortes de Suſpenſe; ce qui arrive lorſque le Superieur défend une choſe ſous peine de Suſpenſe, ſans rien dire davantage, & ſans faire de reſtriction: mais il peut auſſi être Suſpens des Saints Ordres, ſans être Suſpens de la juriſdiction qu'il a droit d'exercer à cauſe de ſa Dignité.

Les Eccleſiaſtiques qui oſent violer la Suſpenſe qu'ils ont encouruë, en diſant la Meſſe, ou en faiſant quelque autre fonction Eccleſiaſtique à eux interdite, commettent un grand peché, & tombent dans l'Irrégularité. Si elle n'eſt que pour un tems limité, elle ceſſe de les lier dés que le tems eſt expiré: Si elle eſt ſans limites, elle ne peut être levée que par l'abſolution du Superieur.

Le droit rapporte encore cette autre diviſion de la Suſpenſe *ab homine* & *à Canone*. La Suſpenſe *ab homine*, eſt celle qui eſt fulminée par le Superieur Eccleſiaſtique. La Suſpenſe *à Canone*, eſt celle qui eſt portée par les Canons de l'Egliſe, qui ſont encore en vigueur, dont voici pluſieurs exemples. 1. Lorſqu'on reçoit les Saints Ordres avant l'âge reglé par les Canons, ou en ſuppoſant un faux Extrait-Baptiſtaire, ou en impoſant verbalement à l'Evêque, ou en obtenant des diſpenſes d'âge ſous un faux expoſé. 2. Lorſque ſans diſpenſe on reçoit les Ordres hors les tems deſtinez pour l'Ordination. 3. Lorſqu'on reçoit pluſieurs Ordres ſacrez en un même jour, ſans avoir obtenu diſpenſe. 4. Lorſqu'on reçoit un Ordre ſuperieur ſans avoir reçû l'inferieur; par exemple, le Diaconat, ſans avoir reçû le Soûdiaconat. 5. Lorſqu'on reçoit les Ordres par le miniſtere d'un autre Evêque que

le sien, sans en avoir obtenu de lui la permission, & une Lettre Dimissoire. 6. Lorsqu'on donne de l'argent pour recevoir les Saints Ordres. 7. Lorsque parmi les Ecclesiastiques il s'en trouve de Concubinaires publics, ou qu'au mépris des ordres de l'Eglise, ils donnent la sepulture à des pecheurs publics, qui meurent sans faire penitence.

Il y a encore une peine plus grande que la Suspense qu'on appelle la Dégradation, qu'on peut définir, une Sentence par laquelle un Ecclesiastique est privé pour toûjours de tout Office, & Benefice, & du privilege même des Clercs.

L'on doit reconnoître cette difference entre la Dégradation & la Suspense, que celui qui est Suspens, conserve encore son rang, son Benefice, & son droit; au lieu que celui qui est Dégradé, perd tout droit aux Ordres & aux Benefices, & n'est plus consideré que comme Laïque.

La Dégradation se peut faire en deux manieres. La premiere, lorsque par Sentence on dépose un Ecclesiastique de tous ses Ordres, Offices & Benefices, & qu'on le prive pour toûjours du privilege des Clercs. La seconde, lorsqu'ensuite de cette Sentence, on le dépoüille exterieurement des marques de ses Ordres, en lui ôtant solemnellement les Habits, & les Ornemens qui leur sont propres; comme il est porté dans le Pontifical troisiéme partie.

DE L'IRREGULARITE'.

L'IRREGULARITE', est un empêchement Canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les Saints Ordres, ou à les exercer, quand on les a reçûs. Elle n'est pas une Censure, parce qu'elle n'est pas toûjours une peine, & ne suppose pas toûjours un peché comme la Suspense.

Elle se divise en celle qui vient de quelque défaut, & en celle qui vient de quelque crime ou délit.

Les crimes & défauts qui rendent une personne irréguliere, sont ceux qui causent quelque impuissance, inhabileté, indécence ou contrarieté aux fonctions, à l'esprit & à la dignité des SS. Ordres. Il y a huit sortes de défauts qui font cet effet.

Le premier est, le défaut de l'esprit, qui se rencontre dans les insensez, dans ceux qui sont possedez ou obsedez du malin esprit, dans ceux qui sont atteints du mal caduc, dans les imbecilles.

Les Canons défendent aux Evêques de recevoir aux Saints Ordres ceux qui seroient tombez dans quelqu'un de ces défauts, quand même ils en se-

roient guéris. Pour ceux qui s'y trouvent promûs avant d'y être tombez, s'ils en ſont guéris, l'Evêque peut leur permettre l'exercice des Ordres qu'ils ont déja reçûs, pourvû qu'ayant été éprouvez pendant un an, on connoiſſe veritablement qu'ils en ſont délivrez.

On peut auſſi renfermer ſous ce premier défaut ceux qui ſont tout-à-fait ignorans.

Le ſecond eſt, le défaut du corps, qui ſe rencontre en ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'ils ne puiſſent faire les fonctions des Ordres ſans ſcandale, & ſans indécence notable, comme ſont ceux qui ſont extraordinairement boiteux, ceux qui ont perdu l'œil gauche, ceux qui ont perdu le poulce ou l'indice des deux mains, ou le nez. Ceux neanmoins à qui ces défauts ſeroient ſurvenus depuis qu'ils ſont ordonnez, pourroient exercer les fonctions auſquels ces défaut ne les rendroient point inhabiles; comme de confeſſer, prêcher, baptiſer, & autres ſemblables.

Le troiſiéme eſt, le défaut de naiſſance, qui ſe trouve en ceux qui ſont nez hors d'un legitime Mariage, ou de ceux qui ſont nez de perſonnes eſclaves, s'ils n'ont été mis en pleine liberté.

Le quatriéme eſt, le défaut d'âge, qui ſe trouve en ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons de l'Egliſe pour les Ordres Sacrez.

On peut rapporter à ce défaut celui de l'âge ſpirituel qui ſe trouve dans les Neophytes nouvellement convertis à la Foy.

Le cinquiéme eſt, le défaut de reputation, c'eſt-à-dire l'infamie qui vient ou du droit ou du fait. Le droit declare infame les uſuriers publics, les parjures, les ſacrileges, les yvrognes, les Comediens, les Bâteleurs, les farceurs, les concubinaires publics, ceux qui ſe ſont battus en duel, ceux qui ont commis ſimonie, ou confidence, ceux enfin qui ont été condamnez en juſtice pour quelque crime conſiderable. On eſt infame par le fait, quand on a commis quelque crime énorme de notorieté publique.

Le ſixiéme eſt, le défaut contracté par une obligation civile, qui ſe trouve dans ceux qui ont eu l'adminiſtration d'un bien public ou particulier. Ils ne peuvent être promûs aux Saints Ordres, qu'aprés avoir rendu leurs comptes, & aprés avoir été entierement déchargez.

Le ſeptiéme eſt, le défaut du Sacrement qui ſe trouve dans les bigames, c'eſt à-dire dans ceux qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épouſé une veuve, ou une femme débauchée, ou qui ont fait un vœu ſolemnel de Chaſteté. Ils ſont declarez inhabiles aux Saints Ordres & aux Charges Eccle-

siastiques ; parce que tels Mariages ne signifient pas bien l'union de JESUS CHRIST avec l'Eglise, qui est un Vierge avec une Vierge.

Le huitiéme est le defaut de douceur, qui se trouve dans ceux qui dans les charges & emplois qu'ils ont exercez, ont cooperé à la mort ou à la mutilation de quelque personne, quoique justement. L'Eglise défend de les élever aux Saints Ordres, parce que l'effusion du sang à laquelle ils ont cooperé, est opposée à l'esprit de Nôtre-Seigneur J. C. qui est un esprit de paix & de douceur.

Il y a quatre crimes principaux, pour lesquels on tombe dans l'Irregularité ; l'homicide volontaire, l'Heresie, le violement des Censures, & la profanation du Sacrement de Baptême.

Sous le nom d'homicide on doit comprendre la mutilation volontaire, & même la casuelle ; lorsqu'elle est arrivée faute d'apporter toute la diligence necessaire pour en éviter le peril ; quand même on ne vaqueroit pas à une chose illicite. Non seulement ceux qui font le meurtre tombent dans l'Irregularité, mais encore ceux qui ordonnent de le faire, & tous ceux qui y contribuënt efficacement par leurs conseils & leur secours, pourvû que le meurtre ou la mutilation s'en soient ensuivis.

Le second crime est celui de l'Heresie. Ceux qui l'ont une fois professée publiquement, ne peuvent être promûs aux Saints Ordres sans en avoir obtenu dispense, quand même ils se seroient convertis.

Le troisiéme est le violement des Censures, qui arrive lorsqu'un Ecclesiastique lié de Censure fait quelque fonction des Saints Ordres malgré la Censure, ou lorsqu'il reçoit un Ordre, étant lié de l'Excommunication Majeure. On peut rapporter à ce troisiéme crime ces deux icy. La reception des Ordres *per saltum*, quand on reçoit un Ordre Majeur, sans avoir reçû celui qui est inferieur, & l'exercice illicite des Ordres ; que fait, par exemple, un Soûdiacre, qui chante solemnellement l'Evangile avec l'Etole, ou qui ayant reçû les Ordres sans la permission de son Evêque, en exerce les fonctions.

Le quatriéme est la profanation que l'on fait du Sacrement de Baptême, en le recevant volontairement une seconde fois.

Outre ces quatre crimes il y en a encore d'autres par lesquels l'on contracte l'Irregularité ; comme ceux qui se rendent infâmes par le droit ou le délit, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de toutes sortes d'Irregularitez. Il dispense seul des Irregularitez qui viennent

des défauts, excepté de celle qui vient du défaut de naissance, qui peut être ôtée par la Profession solemnelle faite dans une Religion approuvée. Pour les Irregularitez qui viennent du délit, les Evêques en peuvent dispenser lorsqu'elles sont occultes, & qu'elles ne sont point portées au for contentieux, excepté celle qui est causée par l'homicide volontaire, dont la dispense est toûjours reservée au Pape, encore que le fait soit caché.

L'Irregularité se peut lever en plusieurs manieres. 1°. Par la cessation du défaut d'où elle est provenuë, comme, par exemple, par le recouvrement de la vûë qu'on auroit perduë. 2°. Par la reception du Baptême, si l'Irregularité a été contractée par le délit. 3°. Par la Profession dans une Religion approuvée qui ôte l'Irregularité qui provient du défaut de naissance. 4° Enfin par dispense, à moins que l'Irregularité ne vînt d'un défaut qui ôtât la puissance d'exercer les principales fonctions des Ordres; comme l'imbecillité, ou autre semblable.

Il est bon de marquer que celui qui viole l'Irregularité n'encourt pas pour cela une nouvelle Irregularité, mais commet seulement un grand peché, & mérite selon les Canons, d'être excommunié, & renfermé dans un Monastere le reste de sa vie pour y faire pénitence.

Il est important de se bien convaincre que l'Eglise ne veut pas qu'on dispense aisément de l'Irregularité: c'est dans cette vûë que les Papes ne permettent pas aux Confesseurs dans le temps même des Jubilez, d'en dispenser, & qu'ils s'expliquent ainsi dans leurs Bulles, dont les raisons sont bien aisées à comprendre. La premiere est, qu'on ne doit relâcher le lien de la Loy, que dans des rencontres rares où l'on y est engagé par une espece de necessité, à cause de l'utilité commune qu'on en peut tirer, *ut plenius evenientibus casibus, & necessitatibus pro communi utilitate satisfaciat.* Concil. Trid. Sess. 25. chap. 18. La seconde, que d'accorder des dispenses sans choix à ceux qui les demandent plûtôt par exemple que par raison, c'est vouloir rendre les Loix inutiles, apprendre aux hommes à les violer: *Nihil aliud est, quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire, ibid.* & s'attirer de Dieu un châtiment asseuré, comme violateur des Saints Canons. La troisiéme, qu'une dispense obtenuë sans juste cause & urgente necessité, sans nulle déliberation & connoissance de cause, obtenuë pour de l'argent dans le temps qu'elle devroit être accordée gratuite-

ment, doit passer pour une dispense subreptice. C'est ainsi que s'en explique le Saint Concile de Trente dans la Sess. 25. chap. 18. de la Reformation. *Il est utile pour le Public*, dit le Saint Concile, *de relâcher quelquefois le lien de la Loy, afin de satisfaire plus pleinement à l'utilité commune, selon l'exigence des cas & des necessitez.* Mais c'est ouvrir la porte au violement des Loix, que d'en dispenser fréquemment, & se rendre au desir de ceux qui les demandent, en se réglant plûtôt sur l'exemple que sur des raisons prises des choses ou des personnes. C'est pourquoy le Saint Concile fait sçavoir à tous, que les Saints Canons doivent être observez sans distinction par tous, autant qu'il est possible. Que si quelquefois une juste & urgente necessité, ou une plus grande utilité demande qu'on en accorde dispense à quelques-uns, cela se doit faire avec connoissance de cause, aprés une tres-meure déliberation, & gratuitement, à qui que ce soit que l'on en donne dispense; autrement la dispense sera censée subreptice.

ARTICLE XI.

MANIERE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE PENITENCE.

LE *Prestre qui administre le Sacrement de Penitence, doit souvent faire attention à la saintеté qu'il doit avoir pour soûtenir le poids de son Ministere, afin de s'en acquitter dignement. Il doit se souvenir qu'il est établi en la place de* JESUS-CHRIST, *pour venger les injures faites à Dieu son Pere, pour reprendre, corriger, & sanctifier les pecheurs. Il a besoin d'une grande prudence pour ménager auprés de Dieu leur reconciliation, pour encourager les uns, soûtenir les autres dans leur abbatement, & pour les faire sortir de l'état malheureux où ils se sont engagez. Il a besoin pour cela de vives lumieres pour les guérir de leur aveuglement, les rendre capables d'Absolution, & les fortifier contre la rechûte. La liberté d'esprit, la force, la fermeté lui sont necessaires*

pour dire à un chacun des Penitens ce qui lui convient, pour leur annoncer les veritez de la Religion ſans déguiſement, ſans flatterie, ſans reſpect humain, ſans acception de perſonnes, ſans avoir égard au rang ou aux dignitez de ceux qui s'addreſſeront à eux, pour leur impoſer les Penitences convenables, des ſatisfactions proportionnées & ſalutaires, pour leur refuſer ou differer l'Abſolution. Il lui faut de la patience pour ſupporter les imperfections, ignorances, groſſieretez, & quelquefois les duretez, les injures & les mépris. Il faut qu'il ait de la douceur, pour parler & s'expliquer en des termes & des expreſſions honnêtes, propres à attendrir les endurcis, à corriger les foibles ſans aigreur, & à n'éloigner perſonne. Il doit avoir de la compaſſion, pour pleurer avec les foibles, comme faiſoit S. Ambroiſe. Il doit avoir de la pudeur pour interroger ſur le ſixiéme Commandement. Enfin il doit ſe faire tout à tous par la charité, pour les gagner tous à J. C.

Les Curez & les Preſtres établis pour entendre les Confeſſions, doivent ſe trouver de bonne heure dans l'Egliſe aux jours & aux heures propres pour les Penitens. Ils doivent être revêtus d'un Surplis & d'un Bonnet-quarré en eſté, ou d'un Camail en hyver. Ils doivent être fort recüeillis, & fort attentifs à la preſence de Dieu.

Ils ſe mettront à genoux, adoreront Dieu, lui demanderont miſericorde pour eux, & pour ceux dont ils vont entendre les Confeſſions. Ils s'eſtimeront indignes d'exercer un ſi terrible Miniſtere. Ils pourront dire, ou Veni Creator, *ou les Prieres ſuivantes, pour obtenir les graces neceſſaires pour eux & pour les Penitens.*

Cor mundum crea in me Deus; & Spíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ; & Spíritum ſanctum tuum ne aúferas à me.

Docébo iníquos vias tuas; & ímpii ad te converténtur.

Deus in adjutórium meum inténde; Dómine ad adjuvándum

adjuvándum me festína.

Dómine exaúdi oratiónem meam; & clamor meus ad te véniat.

OREMUS.

DEUS, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

OREMUS.

ILLO nos igne, quæsumus, Dómine, Spíritus Sanctus inflámmet, quem Dóminus nostèr Jesus Christus misit in terram, & vóluit veheménter accéndi. Qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spíritûs Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, qui sanctum hoc & salutáre Pœniténtiæ Sacraméntum purificándis animábus misericórditer instituísti, réspice preces humilitátis meæ, meque, qui primus tuâ grátiâ indígeo, ab omni peccáti contagióne purifica, ut Sacramentum hoc dignè & cum fructu váleam minístráre.

SUSCIPE etiam, Dómine, húmilem oratiónem quam fundo pro fámulis, & famulábus tuis, qui ad Pœniténtiam accédunt, & da illis spíritum veræ compunctiónis, integritátem sincéræ Confessiónis, & stúdium dignæ satisfactiónis. Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum.

℟. Amen.

Le Confesseur aprés avoir prié entrera dans le lieu destiné pour entendre les Confessions, se souvenant qu'il rendra compte au Souverain Juge des vivans & des morts, de toutes les sentences qu'il y prononcera. Il doit toûjours confesser dans l'Egliſe, & non pas dans la Sacriſtie, ſi ce n'eſt les Eccleſiaſtiques. Que s'il y confeſſe quelquefois

d'autres perſonnes à cauſe du grand froid, ou autres raiſons de neceſſité, ce ne ſera jamais des femmes, ſur tout quand elles ſont ſeules, mais des hommes ſeulement. Le Confeſſional dans lequel s'aſſeoira le Confeſſeur pour entendre les Penitens, ſera au lieu le plus en vûë de l'Egliſe, garni de petites fenêtres avec des treillis. Les Confeſſions ſeront toutes faites durant le jour, autant qu'il ſera poſſible. Que ſi pour quelque neceſſité preſſante on étoit obligé de confeſſer aprés le ſoleil couché, comme il peut arriver quelquefois pendant l'hyver les veilles des grandes Fêtes, Nous deſirons qu'il y ait toûjours en ces cas une ou deux chandelles allumées, & quelques perſonnes preſentes, outre celles qui ſe confeſſent. Le Confeſſeur étant aſſis dans le Confeſſionnal, y tiendra une poſture ſi modeſte, qu'il ne regardera pas le viſage du Penitent, qu'il fera mettre à genoux, le viſage tourné vers le fonds du Confeſſionnal: il lui fera ôter les gans, le manchon, l'épée, & autres armes qu'il pourroit avoir, ſi c'eſt un homme; & le maſque, ſi c'eſt une femme: & ne ſouffrira point que les perſonnes du ſexe s'approchent de ce Sacrement dans un état de vanité, & encore moins avec le ſein découvert.

Le Preſtre ayant mis ſon Bonnet, le Penitent fera le Signe de la Croix, & dira ces paroles.

Au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.

Puis: Beniſſez-moi, mon Pere, car j'ai peché, *ou,* Bénedic mihi Pater, quia peccávi.

Si le Penitent ne diſoit pas ces paroles, le Preſtre les lui fera prononcer.

Le Preſtre ayant ôté ſon Bonnet, & tenant les mains jointes, dira: Deus ſit in corde tuo, & in lábiis tuis, ut verè, íntegrè & contríto corde confiteáris ómnia peccáta tua. *Il fera de la main droite un ſigne de Croix ſur le Penitent, en diſant:* In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti ℟. Amen.

Le Preſtre aprés cette priere ayant remis ſon Bonnet,

preſtera l'oreille pour écouter avec attention tous les pechez, que le Penitent lui déclarera.

Le Penitent commencera par la Confeſſion qu'il doit faire à Dieu, en diſant : Confiteor Deo omnipoténti, &c. *juſqu'à* meâ culpâ ; *ou bien en François en cette maniere :* Je me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la bien-heureuſe Marie toûjours vierge, au bien heureux Saint Michel Archange, au bien-heureux Saint Jean-Baptiſte, aux Saints Apôtres Pierre & Paul, à tous les Saints, & à vous, mon Pere, de tous les pechez, que j'ai commis par penſées, par paroles, & par actions.

Puis il dira au Confeſſeur combien il y a de tems qu'il n'a pas été à confeſſe ; s'il a accompli ou non accompli en tout, ou en partie, la Penitence qui lui avoit été impoſée dans ſa derniere Confeſſion, & enſuite fera une Confeſſion entiere, claire & diſtincte de tous ſes pechez, conformément à l'inſtruction que Nous avons miſe dans l'article de la Confeſſion.

Aprés que le Penitent aura expliqué en ſa maniere tous ſes pechez, le Preſtre pourra l'interroger, s'il le juge à propos ; mais il attendra de le faire aprés que le Penitent aura declaré toutes ſes fautes, l'expoſition, que fait le Penitent, étant ordinairement plus ſincere que, lorſqu'il répond à des demandes.

Entre les queſtions qui ſont à lui faire, les plus neceſſaires ſont, s'il n'a rien oublié dans ſa derniere Confeſſion, s'il s'eſt examiné & préparé ſuffiſamment pour celle qu'il prétend faire. Il pourra l'interroger enſuite ſur les pechez, dont il ſe ſeroit confeſſé, & dont il n'auroit pas aſſez expliqué l'eſpece & le nombre, ſur l'habitude où il auroit été, ſur l'occaſion prochaine où il auroit pû être engagé, ſur les reſtitutions ou ſatisfactions qu'il auroit à faire, principalement ſur les pechez qu'il pourroit avoir commis contre les obligations de ſon état.

Aprés que le Penitent aura répondu à toutes ces deman-

dés, & qu'il aura achevé sa Confession, il rentrera un moment en lui-même, pour concevoir une veritable contrition de ses pechez, & pour en donner des marques au Pretre, sans lesquelles il ne pourroit pas l'absoudre, & dira :

Mon Pere, je m'accuse generalement de tous les pechez que j'ay commis, & de ceux dont je ne me souviens pas : j'en demande pardon à Dieu, je me repens de l'avoir offensé, parce qu'il est bon, & je me propose de ne plus l'offenser, moyennant sa sainte grace.

Le Penitent achevera le Confiteor, *& dira en frappant trois fois sa poitrine,* Meâ culpâ, &c. *ou bien en François.*

J'en dis ma coulpe, ma coulpe, ma tres-grande coulpe ; & partant je prie la bien-heureuse Marie toûjours Vierge, le bien-heureux S. Michel Archange, le bien-heureux saint Jean-Baptiste, les saints Apôtres Pierre & Paul, & tous les Saints, & vous mon Pere, d'interceder pour moy auprés du Seigneur nôtre Dieu.

Le Prestre aprés avoir fait les reflexions necessaires sur la qualité & le nombre des pechez que le Penitent lui aura expliquez, & lui avoir donné les avis necessaires pour sa parfaite conversion, lui donnera une penitence salutaire, que le Penitent acceptera ; aprés quoy il dira :

Misereátur tui omnípotens Deus, & dimíssis peccátis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ensuite ayant levé & étendu la main droite du côté du Penitent, il dira :

Indulgéntiam, absolutiónem & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens, & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Dóminus noster Jesus Christus te absólvat ; (*Il se couvrira aux paroles suivantes.*) & ego autoritáte ipsíus te absólvo ab omni vínculo Excommunicatiónis, (Suspensiónis,) & Interdícti, in quantum possum &

tu índiges. Deínde ego te abſólvo à peccátis tuis, in nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.

Si celui qui ſe confeſſe étoit Laïque, il omettra le mot Suſpenſiónis.

Le Confeſſeur ôtant ſon Bonnet, & joignant les mains devant ſa poitrine, dira à la fin l'Oraiſon ſuivante.

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris, & mali ſuſtinúeris, ſit tibi in remiſſiónem peccatórum, augméntum grátiæ, & præmium vitæ ætérnæ. ℟. Amen.

Dans les Confeſſions les plus frequentes & ordinaires, il pourra omettre Miſereátur & Indulgéntiam; *& il ſuffira qu'il diſe*, Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, *comme ci-devant, juſqu'à* Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, &c.

Dans les neceſſitez urgentes, comme ſont celles des moribonds, ou de ceux auſquels il arrive des ſignes ou des accidents de mort, il doit dire encore plus brievement la forme de l'Abſolution, par ces paroles: Ego te abſólvo ab ómnibus Cenſúris & peccátis, in nómine Patris & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si le Confeſſeur jugeoit à propos de differer l'abſolution, il en avertiroit le Penitent, & prendroit garde en ce cas de ne pas prononcer les paroles de l'abſolution; mais ſeulement celles qui l'accompagnent, en faiſant tout ce qui eſt marqué ci-deſſus, pag. 136.

MANIERE DE DISPENSER DE L'IRREGULARITE'.

LE Confeſſeur, qui aura reçû un pouvoir ſpecial & exprés de diſpenſer dans le Tribunal de la Penitence, de l'Irregularité, aprés avoir donné l'Abſolution au Penitent de ſes pechez, doit ajoûter.

Et autoritáte mihi à N. tráditâ, dispénso tecum super Irregularitáte, in quam ob talem causam (*en les exprimant ici*) incurrísti, & hábilem reddo & restítuo te executióni Ordinum & Officiórum tuórum, in nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritus Sancti. Amen.

Si le Penitent n'avoit pas encore d'Ordre, il dira : Hábilem te reddo ad omnes Ordines recipiéndos, & ad ália. (*selon ce qui est marqué dans le Mandat.*)

Le Confesseur doit bien prendre garde de passer les bornes de son pouvoir.

S'il faut lui restituer le titre d'un Benefice, & lui accorder les fruits mal perçûs, il dira.

Et restítuo tibi títulum Beneficii, & condóno tibi fructus malè percéptos. In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritus Sancti. Amen.

ABSOLUTION DES CENSURES & de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence, & en particulier.

SI le Penitent n'a pas été publiquement Excommunié, Interdit ou Suspens, il ne doit pas estre absous publiquement ; mais en particulier. Le Prestre qui sera commis pour l'absoudre des Censures hors le Sacrement de Penitence, se conformera exactement aux clauses de sa commission, & examinera si le Penitent a fait les restitutions ou satifactions qu'il étoit obligé de faire ; & au cas qu'il ne les eût pas faites, il l'obligera de les faire, ou de donner une asseurance par écrit qu'il s'en acquittera : il pourra de plus lui faire promettre, même par serment, qu'il ne contreviendra plus à l'Ordonnance, contre laquelle il a peché, & attiré par-là sur lui les Censures de l'Eglise.

Le Penitent s'étant mis à genoux, & dit le Confiteor, *le Prestre assis, la teste découverte & les mains jointes, dira* Misereátur ; *puis étendant la main droite vers le Penitent, ajoûtera* Indulgéntiam. *S'étant ensuite cou-*

vert, tenant toûjours les mains étenduës, il prononcera ces paroles: Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Sacérdos, te abſólvat: & ego autoritáte mihi à. N. tráditâ absólvo te à vínculo Excommunicatiónis, *vel* Suſpenſiónis, *vel* Interdícti, quam (*vel* quod) propter (tale factum) incurríſti. In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritus Sancti. Amen.

Pour le diſpenſer de l'Irregularité, il pourra dire la même Formule, qu'on a miſe ci-deſſus pour le for interieur.

ABSOLUTION PUBLIQUE DES CENSURES.

SI le coupable avoit été publiquement declaré & denoncé avoir encouru une Cenſure, il faudra qu'il ſoit abſous; mais il n'y a pas de Ceremonies differentes à pratiquer en public qu'en particulier pour l'abſolution d'une Suſpenſe ou d'un Interdit, à moins que la Commiſſion ne le marquât expreſſément. Pour ce qui eſt d'un Excommunié denoncé, il faudra que le Preſtre qui aura reçu la commiſſion pour l'abſoudre, obſerve ce qui ſuit, outre ce qui a été marqué dans la forme de l'abſolution ſecrete des Cenſures.

Le Penitent s'étant mis à genoux aux pieds du Preſtre, dira le Pſeaume Miſerére mei Deus, *qui eſt à la fin du Rituel.*

Si le Penitent ne le ſçait pas, les aſſiſtans le diront pour lui, pendant que le Preſtre demeurera aſſis la teſte couverte. Que s'il n'y a perſonne qui le puiſſe dire, le Preſtre le recitera lui-même debout & découvert.

Le Pſeaume fini, le Preſtre ſe levera, s'il eſt aſſis, ſe découvrira, & tourné vers le Penitent, dira:

Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon. Pater noſter. *Il pourſuit le reſte tout bas juſqu'à.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*vel* ſalvam fac ancíllam tuam.)

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Oremus.

Deus, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, súſcipe deprecatiónem noſtram; ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) quem (*vel* quam) Excommunicatiónis ſenténtia conſtríngit, miſerátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

Cette priere achevée, le Preſtre s'aſſeoira & ſe couvrira, toûjours tourné vers le Penitent, & la main droite étenduë ſur lui, dira:

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Póntifex, te absólvat; & ego autoritáte ipsíus & ſanctíſſimi Dómini noſtri Papæ (*vel* Epíſcopi) (*vel* altérius Superióris) mihi commíſſâ, te absólvo à vínculo Excommunicatiónis, quam incurríſti, & incurríſſe declarátus es propter tale factum, (*qu'il faudra exprimer*) & reſtítuo te communióni & unitáti fidélium, & ſanctis Sacraméntis Eccléſiæ. In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

ABSOLUTION D'UN EXCOMMUNIE, QUI EST MORT.

QUand un Excommunié a donné des marques de douleur avant que de mourir, il ne doit pas être privé du ſuffrage des Fideles, ni de l'honneur de la ſepulture Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi on doit l'abſoudre avant que de l'enterrer; & par cette abſolution on declare qu'étant mort dans la Penitence, il y a tout ſujet de croire que Dieu lui a fait miſericorde, & que les Fideles doivent eſperer de le ſoulager dans ſes peines par leur prieres. S'il eſt enterré dans un lieu profane, on doit l'en tirer, s'il eſt poſſible; & aprés l'avoir abſous, le faire tranſporter dans un lieu Saint. S'il n'étoit pas poſſible de le déterrer, ou qu'il eût été mis dans un lieu Saint, le Preſtre qui a reçu la commiſſion, ſe tranſportera ſur les lieux, & commencera l'Antienne.

Antiphona. Exultábunt Dómino.

Puis il recitera entierement le Pſeaume Miſerére mei Deus; *enſuite l'Antienne*, Exultábunt Dómino oſſa humiliáta.

Aprés il dira:

℣. Requiem ætérnam dona ei, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Il donnera l'Abſolution en ces termes:

Autoritáte mihi concéſſâ ego te absólvo à vínculo Excommunicatiónis, quam incurríſti, vel incurríſſe declarátus es propter (tale factum) *(qu'il faudra exprimer)* & reſtítuo te communióni fidélium. In nómine Patris, & Filii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Le Preſtre dira enſuite le Pſeaume, De profúndis, *qui eſt à la fin de ce Rituel.*

℣. Réquiem ætérnam dona ei, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie eleyſon, Chriſte eleyſon, Kyrie eleiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DA quæſumus, Dómine, ánimæ fámuli tui (*ou* fámulæ tuæ) quem (*ou* quam) Excommunicatiónis ſenténtia conſtrínxerat, refrigérii ſedem, quiétis beatitúdinem, & ſupérni lúminis claritátem. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

FORME DONT ON SE SERVIRA pour abſoudre un Heretique, ou un Apoſtat.

IL eſt à remarquer qu'il faut une commiſſion particuliere de l'Evêque pour reconcilier les Heretiques & les Apoſtats, qui ont fait profeſſion publique de l'Hereſie. Celui qui a reçu ce pouvoir s'étant revétu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ſe doit mettre à la porte du Chœur de l'Egliſe, comme au lieu le plus ordinaire pour faire cette Ceremonie. Et là étant à genoux, tourné vers l'Autel, le Penitent tenant un cierge allumé à la main, tout le monde s'étant mis à genoux, on chantera l'Hymne ſuivante.

VENI creátor Spíritus,
Mentes tuórũ víſita;
Imple ſupérnâ grátiâ,
Quæ tu creáſti péctora.

Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et ſpiritális únctio.

Tu septifórmis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promíssum Patris
Sermóne ditans gúttura.
Accénde lumen sénsibus,
Infúde amórem córdibus,
Infírma nostri córporis
Virtúte firmans pérpeti.
Hostem repéllas lóngiùs,
Pacémque dones prótinùs;
Ductóre sic te prævio
Vitémus omne nóxium.
Per te sciámus da Patrem,
Noscámus atque Fílium;
Te utriúsque Spíritum
Credámus omni témpore.
Glória Patri Dómino,
Natóque, qui à mórtuis
Surréxit, ac Paraclíto,
In sæculórum sæcula.
Amen.

℣. Emítte Spíritum tuum & creabúntur.
℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEUS qui corda fidélium Sancti Spíritus illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolátione gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Hymne finie, le Prestre se levera pour dire le Verset & la Collecte du Saint Esprit; aprés quoy s'étant assis sur une chaire qui lui a été préparée, il se couvrira, & tourné vers le nouveau Converti, qui demeurera toûjours à genoux, il lui demandera s'il persevere dans le dessein de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'embrasser sa doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui est contraire.

Le nouveau Converti lui ayant répondu qu'oüy, il lui fera un petit discours, ou sur la joye qu'il donne à l'Eglise par son retour, ou sur la grace que Dieu lui fait de le retirer de ses égaremens. Il lui pourra parler en ces termes ou autres semblables.

Vous devez considerer cette journée comme une des plus heureuses & des plus avantageuses que vous puissiez desirer; puisqu'elle vous donne moyen par la sainte Ceremonie que nous allons faire, de renoncer à l'esprit d'erreur & de mensonge, dont vous avez

été juſqu'icy rempli, & de vous faire connoître les veritez de la Religion, que vous avez juſqu'ici ignorées & combatuës. C'eſt par une bonté infinie que Dieu vous inſpire le deſſein de vous unir à ſon Egliſe, & qu'il vous fait connoître des Myſteres qui vous avoient été juſqu'ici cachez, & que les préventions vous avoient rendus ſuſpects. L'Egliſe qui eſt la colomne & l'appui de la verité, veut bien vous recevoir dans ſon ſein, comme dans un azile & un port ſalutaire, où l'eſprit de charité rendra efficaces toutes les choſes qui ne vous ſervoient de rien pour vôtre ſalut, durant le temps que vous en étiez ſéparé. Mais elle veut auſſi que vous écoutiez avec docilité & humilité les veritez qu'elle vous enſeignera ſans faſte & ſans affectation. Elle vous apprendra les Myſteres qu'elle a puiſez dans les Saintes Ecritures, ou reçus par le canal de la Tradition. Ce ſont toutes veritez que JESUS-CHRIST a revelées à ſes Apôtres, & qui ont été enſuite confiées par eux aux Egliſes qu'ils établiſſoient, ſans qu'on y ait apporté aucun changement. Que ſi elle a été obligée de confirmer de temps en temps la foy de ſes enfans par les explications qu'elle a données, elle n'a pas pour cela établi de nouvelles veritez. Ce ne ſont que les mêmes dogmes dont elle a pris la défenſe contre les ennemis de la verité.

Renoncez donc à l'eſprit d'erreur ſi vous voulez vous ſoûmettre à ſes veritez; dépoüillez-vous de cet eſprit de ſchiſme & de diviſion, pour embraſſer ſa charité & ſon union; quittez le parti du menſonge pour vous ſoûmettre avec docilité à la foy, dont elle fait profeſſion; & reconnoiſſez l'Egliſe pour vôtre mere, perſuadé qu'hors elle, il n'y a point de veritable pieté, ni d'eſperance de ſalut.

Le diſcours fini, il interrogera le nouveau Converti ſur quelques articles de la Foy, principalement ſur ceux qu'il ne croyoit pas avant d'être converti.

D. Ne croyez-vous pas les douze articles de la Foy?

R. Oüy, Monsieur.

D. Ne croyez-vous pas en Dieu tout-puissant, le Createur du Ciel & de la Terre?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas en JESUS CHRIST son Fils unique, nôtre Seigneur?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a été conçû du Saint Esprit, & est né de la Vierge Marie?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a souffert sous Ponce-Pilate, qu'il a été crucifié, qu'il est mort, & qu'il a été enseveli?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est descendu aux Enfers?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est ressuscité le troisiéme jour de mort à vie?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est monté aux Cieux, & qu'il est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-Puissant, d'où il viendra juger les vivans & les morts?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas au Saint Esprit?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la sainte Eglise Catholique, & la communion des Saints?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la remission des pechez?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la resurrection de la chair, & la vie éternelle?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas les veritez que l'Eglise

Catholique a décidées dans ſes Conciles contre les nouveaux Heretiques, ſpecialement dans le Concile de Trente ?

R. Oüy.

D. Ne voulez-vous pas embraſſer toutes les veritez qui ſont contenuës dans la profeſſion de Foy dont l'Egliſe Catholique ſe ſert, & dont vous allez faire (ou dont l'on va faire en vôtre nom) la lecture ?

R. Oüy.

Puis le nouveau Converti lira d'une voix intelligible la Profeſſion de Foy ſuivante. S'il ne peut pas la lire, le Preſtre la fera lire par quelqu'un des aſſiſtans, qui ſe mettra à genoux auprés du nouveau Converti, & l'avertira d'y joindre ſon cœur & ſon attention : il lui demandera de temps en temps, s'il ne ratifie pas ce qu'on prononce pour lui. S'il ne ſe trouve perſonne pour la lire, le Preſtre la lira lui-même.

PROFESSION DE FOY.

JE N. crois de ferme foy, & confeſſe, tant en general qu'en particulier, tous les articles contenus au Symbole de la Foy, dont ſe ſert la Sainte Egliſe Romaine ; ſçavoir.

Je crois en un ſeul Dieu, le Pere Tout-puiſſant, Créateur du Ciel & de la Terre, & de toutes choſes viſibles & inviſibles, & en ſon Fils unique JESUS-CHRIST, né du Pere avant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré ; conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été faites ; Qui pour nous hommes, & pour nôtre ſalut eſt deſcendu des Cieux, & a été incarné par l'operation du Saint Eſprit ; né de la Vierge Marie, ET A ETE' FAIT HOMME. A été crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a ſouffert & a été enſeveli, eſt reſſuſcité

le troiſiéme jour ſelon les Ecritures ; qui eſt monté au Ciel ; qui eſt aſſis à la droite du Pere, qui viendra juger de nouveau avec gloire les vivans & les morts, & dont le Regne n'aura point de fin. Je crois au Saint Eſprit, qui eſt auſſi Seigneur, & qui donne la vie ; lequel procede du Pere & du Fils, & qui eſt adoré & glorifié conjointement avec le Pere & le Fils, qui a parlé par les Prophetes. Je crois l'Egliſe, qui eſt Une, Sainte, Catholique & Apoſtolique. Je confeſſe qu'il y a un Baptême pour la remiſſion des pechez ; & j'attens la reſurrection des morts, & la vie du ſiecle futur. Ainſi ſoit-il.

Je reçois & embraſſe fermement les Traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques, & toutes les autres Obſervances & Conſtitutions de la même Egliſe.

Pareillement je reçois la Sainte Ecriture, ſelon le ſens que l'Egliſe nôtre ſainte mere a tenu, à laquelle il appartient de juger du vrai ſens & interpretation des Ecritures Saintes ; & je ne la prendrai ni interpreterai jamais que ſelon le conſentement unanime des Peres.

Je profeſſe encore qu'il y a ſept Sacremens de la Loy nouvelle, vrayment & proprement ainſi appellez, inſtituez par Nôtre-Seigneur J. C. ſçavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage ; leſquels ſont neceſſaires au ſalut du genre humain, quoiqu'ils ne le ſoient pas tous pour chaque homme en particulier ; & qu'ils conferent la grace : & qu'entre ces Sacremens le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, ne ſe peuvent réïterer ſans ſacrilege.

Je reçois auſſi & admets les Ceremonies de l'Egliſe Catholique, reçûës & approuvées dans l'adminiſtration ſolemnelle de tous ces Sacremens. J'embraſſe & reçois tout ce qui a eſté défini & déclaré par le ſaint Concile de Trente touchant le peché Origi-

nel, & la justification. Je reconnois aussi que dans la Messe on offre à Dieu un vrai Sacrifice, proprement ainsi apellé, & propitiatoire pour les vivans & pour les morts; & qu'au tres-saint Sacrement de l'Eucharistie sont vraiment, réellement & substantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de N. S. J. C. & qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang; lequel changement l'Eglise Catholique appelle Transsubstantiation. Je confesse aussi que sous une seul des deux especes on reçoit J. C. tout & entier: & qu'en le recevant ainsi, on reçoit un vrai Sacrement. Je tiens fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenuës sont soulagées par les suffrages des Fideles. Je tiens aussi que les Saints, qui regnent avec J. C. sont à honorer & à invoquer, & qu'ils offrent à Dieu leurs prieres pour nous, & que leurs Reliques sont à honorer. Je tiens aussi fermement que les Images de J. C. de la Mere de Dieu toûjours Vierge & des autres Saints, sont à avoir & à retenir; & qu'il leur faut rendre l'honneur la reverence, qui leur est dûë. Je confesse que J. C. a laissé le pouvoir dans son Eglise de donner des Indulgences, & que l'usage en est tres-salutaire aux Chrétiens. Je reconnois que l'Eglise Romaine est Sainte, Catholique & Apostolique, & qu'elle est mere & maîtresse de toutes les Eglises. Et je promets & jure une vraye obéïssance au Pape, successeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de J. C.

Je reçois aussi sans aucun doute, & professe toutes les autres choses qui nous ont été données, définies & déclarées par les sacrez Canons, & principalement par le saint Concile de Trente. Et en même temps je condamne, je rejette & j'anathematise tout ce qui leur est contraire, & toutes les Heresies que l'Eglise a condamnées, rejettées & anathematisées.

Celui qui fait profession de la Foy, met la main droite sur les saints Evangiles, & dit.

Je N. promets, vouë & jure sur les Saints Evangiles de Dieu, tenir & confesser sans aucune contrainte cette vraie Foy Catholique, sans laquelle personne ne peut estre sauvé; & promets que je la garderai & tiendrai constamment, moyennant la grace de Dieu, jusqu'au dernier soûpir de ma vie, & tant qu'il me sera possible la ferai tenir, garder & observer par tous ceux desquels j'aurai charge en ma maison & en mon état. Et au cas qu'il m'avienne de faire le contraire à l'avenir, (ce que Dieu ne veüille) je me soûmets à toutes les peines portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques. (*Ici il mettra la main sur l'Evangile, disant:*) Ainsi je le jure sur les saints Evangiles.

Alors le Prestre se découvrira, se mettra à genoux tourné vers l'Autel, & recitera alternativement avec les assistans le Pseaume Miserére mei Deus, *jusqu'à la fin de* Glória Patri, *& dira ensuite* Kyrie eléyson, Christe eléyson, Kyrie eléyson, Pater noster; *puis s'étant levé & toûjours tourné vers l'Autel, il continuera.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac servum tuum, (*vel* salvam fac ancíllam tuam.

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Esto ei Dómine turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium eſt miſeréri ſemper & párcere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram; ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam,) quem (*vel* quam) Excommunicatiónis ſenténtia conſtríngit, miſerátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. Amen.

Le Preſtre s'aſſeoira derechef, & s'étant couvert mettra la main droite ſur la teſte du nouveau Converti, qui ſera à genoux, & dira:

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus per ſuam piíſſimam miſericórdiam te absólvat; & ego autoritáte Dei omnipoténtis, & beatórum Apoſtolórum Petri & Pauli, atque Eccléſiæ ſuæ ſanctæ, & eâ quâ fungor, absólvo te ab omni vínculo Excommunicatiónis, quam incurríſti propter Hæreſim, participatiónem cum Hæréticis, & lectiónem librórum Hæreticórum, & reſtítuo te ſanctis Eccléſiæ Sacraméntis & unióni Fidélium. In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Aprés cela le Preſtre ſe levera; & étendant ſa main droite ſur le nouveau Converti, comme s'il vouloit le prendre par le bras pour le faire entrer dans le Chœur de l'Egliſe, il dira:

Ingrédere in Eccléſiam Dei, à quâ incaúte aberráſti; cole Deum Patrem omnipoténtem, Jeſum Chriſtum Fílium ejus, & Spíritum Sanctum, unum vivum & verum Deum, ſanctam & indivíduam Trinitátem.

OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui dignátus es hunc fámulum tuum, (*vel* hanc fámulam tuam, ab erróre Hæréticæ pravitátis cleménter erúere, & ad Eccléſiam tuam ſanctam revocáre; tu, Dómine emítte in eum, (*vel* in eam) Spíritum Sanctum Paraclétûm de cœlis.

℟. Amen.

Spíritum ſapiéntiæ & intelléctus. ℟. Amen.

Spíritum consílii & fortitúdinis. ℟. Amen.

Spíritum ſciéntiæ, pietátis & timóris. ℟. Amen.

Adímple eum, (*vel* eam) lúmine ſplendóris tui; ut in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti ſignétur ſigno ✠ Crucis in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ici le Preſtre dira au nouveau Converti.

C'eſt avec une joye extrême que je vous ai tendu la main pour vous recevoir dans l'Egliſe, & vous tirer du précipice, où vous étiez, & où vous ne pouviez pas manquer de vous perdre, puiſqu'il n'y a point de ſalut hors de la vraye Egliſe. Mais c'eſt peu d'avoir l'integrité de la foy, ſi l'on n'a pas la pureté des mœurs; puiſque, ſelon S. Jacques, la foy eſt morte, ſi elle n'eſt pas accompagnée des bonnes œuvres. Les pecheurs, ſelon la penſée de S. Auguſtin, ſont dans l'Egliſe comme les mauvaiſes humeurs dans le corps, qui le rendent malade. Vous avez grand interêt de n'en pas augmenter le nombre, de peur qu'elle ne ſoit obligée de dire avec le Prophete: Vous avez multiplié le peuple, & vous n'avez pas augmenté la joye: *Multiplicaſti gentem, ſed non magnificaſti lætitiam.*

Il invitera enſuite les aſſiſtans à prier Dieu qu'il conſerve le nouveau Converti dans cet eſprit d'humilité & d'obeïſſance qu'il doit avoir pour ſe ſauver, & ſans lequel ny lui ny les aſſiſtans ne peuvent être dans les diſpoſitions que l'Egliſe demande de ſes enfans.

Il ſe levera enſuite, en diſant qu'un chacun doit témoigner ſa joye ſur le retour de la brebi égarée dans le bercail, & que c'eſt en action de graces qu'il va dire le Te Deum laudámus.

Le Preſtre s'étant levé, découvert & tourné vers l'Autel, dira ſeul:

Te Deum laudámus, *qui eſt à la fin du Rituel.*

Les aſſiſtans continuëront juſqu'à la fin alternativement.

Le Te Deum *fini, le Preſtre dira.*

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium cum Sancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEUS, cujus miſericórdiæ non eſt número, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorántes; ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens ad præmia futúra diſpónas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Le nouveau Converti ſignera un Acte de la Profeſſion de foy, que le Preſtre dreſſera, par lequel il témoignera qu'en vertu du pouvoir à lui donné, il a reçu ladite Profeſſion, & abſoûs le nouveau Converti de l'Excommunication par lui encouruë; lequel Acte ſera non ſeulement ſigné par lui; mais encore par ceux qui auront aſſiſté à ladite Ceremonie. Cet Acte ſera mis entre les mains de nôtre Secretaire, pour eſtre inſeré dans nos Archives.

CHAPITRE V.

DE LA SAINTE EUCHARISTIE.

NOTRE-SEIGNEUR JESUS-CHRIST étant prêt de quitter le monde pour retourner à ſon Pere, & voulant auſſi demeurer juſqu'à la fin des ſiecles avec les Fideles, inſtitua le Tres-ſaint Sacrement de la Sainte Euchariſtie, dans lequel il renferma toutes les richeſſes de ſa grace & de ſon amour qu'il vouloit communiquer aux hommes, leur donnant ſon Corps & ſon Sang peu de temps avant qu'il l'immolât ſur la Croix, & leur laiſſant ce précieux tréſor pour gage de l'affection extréme qu'il avoit pour eux. C'eſt pourquoi il leur commanda d'offrir ce même Sacrifice, adminiſtrer & recevoir ce Sacrement en memoire de ſes ſouffrances & de ſa Mort, pour participer aux graces qu'il a renfermées dans cet auguſte Sacrement, & pour n'être plus qu'une même choſe avec lui.

Le Sacrement de l'Euchariſtie eſt comme les autres Sacremens, un ſigne ſacré qui ſignifie & produit la grace; mais il a par-deſſus les autres, qu'il renferme l'auteur même de la grace, & contient JESUS-CHRIST tout entier. Ce Sacrement n'eſt donc à proprement parler, que le vrai Corps & le vrai Sang de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST ſous les eſpeces du pain & du vin.

Ce Divin Sauveur nous donne ſon Corps & ſon Sang dans la Sainte Euchariſtie, pour continuer dans ſon Egliſe le Sacrifice qu'il a offert une fois pour nous ſur l'arbre de la Croix, & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à ſon Pere, en ſe ſacrifiant tous les jours à lui, & pour communiquer en même temps aux Fideles le fruit de ce même Sacrifice de la Croix, ſe donnant à eux par la Sainte Communion. Ainſi cet Auguſte Myſtere eſt en même temps Sacrement & Sacrifice. Il eſt Sacrement, parce qu'il ſignifie & produit la grace, & contient même l'auteur de la grace. Il eſt Sacrifice, parce que par les paroles de la Conſecration JESUS-CHRIST eſt mis ſur nos Autels comme une victime de la Loy nouvelle.

Si nous n'étions convaincus de la bonté & de la puiſſance infinie de Dieu, il nous ſembleroit

incroyable que celui qui eſt le maiſtre ſouverain de toutes les creatures, eût voulu ſe donner à nous pour nous ſervir de nourriture ; ce qu'il continuë tous les jours de faire en ſe mettant ſur nos Autels. Mais l'on n'en peut douter aprés qu'il nous en a aſſuré par ſes paroles ſi claires & ſi expreſſes. Les Evangeliſtes les ont recüeillies exactement, & les Peres nous en ont conſervé l'intelligence avec grand ſoin. Il dit lui-même ces paroles : *Ceci eſt mon Corps.* Puiſque Nôtre-Seigneur nous déclare & nous dit du Pain, *Ceci eſt mon Corps*, qui oſera en douter ? Puiſqu'il aſſure & dit, *Ceci eſt mon Sang*, qui oſera dire que ce n'eſt pas ſon Sang ? Ce qui paroît pain n'eſt pas pain, encore qu'on le ſente & qu'on le goûte ; mais le Corps de JESUS-CHRIST. Ce qui paroît vin n'eſt pas vin, encore que le goût le diſe ; mais le Sang de J. C. C'eſt ainſi qu'en parlent les Peres.

La matiere de ce Sacrement eſt du pain & du vin. L'Egliſe veut que ce pain ſoit de farine de froment ; & les Latins n'y mettent point de levain, pour ſe conformer à J. C. qu'on croit s'être ſervi de pain azyme. Dans le vin on doit mettre un peu d'eau, ſelon le precepte Eccleſiaſtique ; le mélange d'autres grains & d'autres liqueurs, s'ils étoient en plus grand quantité que le froment & le vin naturel, rendroit invalide la matiere de ce Sacrement. Nous deſirons que les Prêtres prennent bien garde à tous les défauts qui pourroient arriver en ce point, & qu'ils s'informent avec ſoin, ſi l'on ne fait point quelquefois ces ſortes de mélanges dans la matiere que l'on préſente pour ce Sacrifice.

La forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles : *Ceci eſt mon Corps. Ceci eſt le Calice de mon Sang*, que le Preſtre prononce en la perſonne de J. C. toutes les fois qu'il veut faire ce que Nôtre-Seigneur a fait la veille de ſa Paſſion.

Il faut remarquer que les paroles n'étant efficaces qu'autant qu'elles ſignifient, en vertu précifément de ces paroles, *Hoc eſt Corpus meum*, le pain eſt changé ſeulement au Corps ; & par celles-ci, *Hic eſt Calix Sanguinis mei*, le vin eſt changé ſeulement au Sang de JESUS-CHRIST, d'autant que les premieres paroles ne ſignifient que le Corps, & les ſecondes, le Sang ; mais parce que le Corps de J. C. eſt vivant, & qu'il a une union indiſſoluble avec le le Sang, l'ame & la Divinité ; toutes ces choſes par une ſuite neceſſaire que les Theologiens appellent concomitance, ſont miſes ſous les eſpeces du pain, & de même le Corps, l'ame & la Divinité non exprimez

dans la seconde forme, sont misses sous les especes du vin.

Il est important de remarquer qu'aprés que le Prestre a prononcé les paroles de la Consecration, toute la substance du pain est changée en la substance du Corps, & toute la substance du vin est changée en la substance du Sang de JESUS-CHRIST; & que les seules qualitez du pain & du vin, demeurent, que les Theologiens nomment Especes ou apparences, comme sont la saveur, la couleur & la figure; mais la substance n'y est plus. C'est la vertu de la toute-puissance de Dieu qui accompagne les paroles de la Consecration, que le Prestre prononce sur le pain & sur le vin, qui operent ce changement si admirable. L'on doit encore sçavoir, que quand on a partagé l'Hostie, le Corps de Nôtre-Seigneur est aussi entier dans la moindre partie de l'Hostie, que dans l'Hostie toute entiere; & que celui qui ne prend qu'une petite Hostie, prend autant que celui qui en prend une grande: de même celui qui communie sous une espece ne reçoit pas moins que celui qui communie sous les deux especes, parce qu'il reçoit J. C. tout entier.

Le Prestre est le seul Ministre de ce Sacrement, parce qu'il n'y a que lui qui reçoive dans l'Ordination le pouvoir de consacrer le Corps de J. C. & d'en offrir le Sacrifice. Il est aussi le seul qui le puisse administrer aux Fideles sains & malades, suivant la discipline qui est presentement en usage dans l'Eglise.

Il consacre le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur séparément, pour signifier la séparation du Corps & du Sang de J. C. qui s'est faite sur la Croix.

La fin pour laquelle Nôtre-Seigneur a institué la Sainte Eucharistie, a été pour nourrir & sanctifier nos ames & nos corps, si nous la recevons dignement.

Tous les Fideles qui ont l'usage de raison, qui sont instruits des principaux Mysteres de la Religion; principalement de la verité de ce Sacrement, qui n'ont commis aucun peché mortel, ou qui en ayant commis se sont reconciliez à Dieu par le Sacrement de Penitence, & qui cherchent à satisfaire à sa justice par une vie laborieuse & mortifiée, peuvent recevoir ce Sacrement.

L'Apôtre nous apprenant qu'il faut apporter de saintes dispositions avant que de manger ce pain celeste, la principale est de nous éprouver nous-mêmes, (*probet autem seipsum homo.* 1. Cor. 11. v. 28.) & de voir si nous n'avons point perdu la grace par des pechez mortels; car alors il faudroit que nous nous approchassions auparavant du Sacrement de Penitence. Ce-

lui qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'eſt rendu digne de l'Enfer par ſes pechez, doit chercher à les expier par les larmes, avant que d'oſer s'aſſeoir à la Table du Seigneur, & ſe nourrir du pain des Anges. Celui qui s'approche de la Sainte Table ſans cette diſpoſition, doit trembler à ces paroles terribles de l'Apôtre, qui aſſure que celui qui mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit ſa propre condamnation : *Qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit. ibid. ℣. 29.* C'eſt-à dire qu'il eſt déja jugé, comme celui qui ne croit point en J. C. C'eſt ſur ce fondement que l'Egliſe a ordonné aux Fideles de prendre bien garde de ſe preſenter à la Table du Seigneur pour y recevoir ſon précieux Corps, quand ils ſont en quelque peché mortel, ou qu'ils croyent y être ; & c'eſt pour ſatisfaire à ces Ordonnances, & entrer dans ſon eſprit, que Nous défendons à tous les Curez & autres Prêtres Seculiers & Reguliers de ce Dioceſe, d'admettre à la participation de la Sainte Euchariſtie les pecheurs publics, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient corrigez, qu'ils ayent fait Penitence, & réparé le ſcandale qu'ils ont cauſé. Nous déclarons pecheurs publics ceux qui ſont notoirement Excommuniez ou Interdits, les Concubinaires publics, les Uſuriers publics, les Magiciens, les blaſphemateurs publics, les Sorciers, les femmes publiques reconnuës de mauvaiſe vie, ceux qui nourriſſent des inimitiez publiques, & qui ne veulent point ſe reconcilier, les Duelliſtes, ceux qui retiennent injuſtement & avec connoiſſance le bien d'autrui ; ceux qui ſont convaincus d'avoir porté faux témoignage, & qui n'ont fait aucune réparation ; ceux qui ont trompé ou deshonoré publiquement leur prochain, & ne veulent point réparer le tort qu'ils lui ont fait ; enfin tous ceux qui ſont engagez à des crimes notoires & ſcandaleux. Si ces ſortes de perſonnes ſe préſentent à la Sainte Table avec les autres Fideles, le Curé les doit paſſer ſans les communier ; & s'ils inſiſtent pour recevoir la Sainte Hoſtie, il doit leur dire publiquement, qu'il ne peut pas la leur donner qu'ils n'ayent auparavant quitté leurs pechez, & réparé le tort qu'ils ont fait au prochain, ou le ſcandale qu'ils ont cauſé à l'Egliſe. On ne doit pas garder la même conduite à l'égard de ceux qui ſont dans des engagemens criminels qui ne ſont pas connus publiquement ; le Curé les doit avertir en ſecret de l'état où ils ſont, & du ſacrilege qu'ils commettront en recevant la Sainte Hoſtie en

tet état : s'ils la demandent seuls, sans qu'il y aye des témoins, il pourra la leur refuser, s'il est assûré qu'ils n'ayent point été reconciliez à Dieu par le Sacrement de Penitence; mais s'ils s'en approchent publiquement, il doit la leur donner pour ne les pas scandaliser.

Ce Sacrement produit des effets merveilleux dans l'ame & le corps de ceux qui le reçoivent dignement.

1. Il conserve dans l'ame des justes la vie surnaturelle de la grace, en leur donnant un puissant secours pour éviter le peché mortel, pour resister aux tentations, & pour perseverer dans la pratique des bonnes œuvres; ce qui doit les engager à communier souvent, en s'animant par ces paroles de S. Jean : Qui mange ce pain vivra éternellement : *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum.* 6. v. 52. Le même Apôtre explique quelle est cette vie, lorsqu'il dit : Celui qui me mange vivra aussi pour moi : *Qui manducat me, & ipse vivet propter me.* 16. v. 58. C'est-à-dire vivra de la vie divine de J. C. sera animé de son Esprit, rempli de ses sentimens, de ses inclinations, & agira par les mêmes motifs que J. C. a agi.

2. Ce même Sacrement répare les forces de l'ame, en la détachant des creatures, en la préservant des rechûtes frequentes dans les pechez veniels, & en la guérissant de la langueur spirituelle qui n'est que trop ordinaire à ceux qui ne se nourrissent pas de cette Viande Celeste.

3. Il donne à l'ame une nouvelle force pour faire progrés dans les vertus, en augmentant en elle la grace sanctifiante, C'est ce qui fait qu'on peut dire qu'il excite dans celui qui communie des desirs efficaces de mieux vivre, & de s'unir plus étroitément à JESUS-CHRIST.

4. Ce Sacrement remplit l'ame de consolation par la présence intime du Sauveur qu'elle possede, qui faisant sa joye & sa felicité, la rend insensible à tout le reste.

Mais outre ces effets surprenans qu'il produit dans les ames, il en produit encore d'admirables sur les corps de ceux qui communient dignement, en sanctifiant leur chair, moderant leurs passions, arrêtant les mouvemens dereglez de leur concupiscence, & y laissant un germe de vertu secrette qui doit operer à la fin du monde la resurrection de leurs corps, avec les qualitez glorieuses qu'ils doivent posseder.

Ces effets si admirables doivent engager les Curez à exhorter les Fideles de s'approcher le plus souvent qu'ils pourront de cet admirable Sa-

crement, leur mettant devant les yeux l'exemple des premiers Chrétiens, qui au rapport de plusieurs Peres de l'Eglise communioient tous les jours : ils doivent pour cela prendre soin de leur dire, que quoique cette pratique ne soit plus présentement en usage dans l'Eglise pour le commun des Chrétiens, son esprit pourtant est, qu'ils en approchassent le plus souvent qu'ils pourroient, principalement aux grandes Fêtes de l'année ; & les Peres du Concile de Trente témoignent qu'ils le desireroient. Ils leur feront sur-tout comprendre que l'Eglise, par l'Ordonnance qu'elle a fait dans le Concile General de Latran, de communier une fois l'année au temps de Pâques, n'a pas prétendu par-là limiter leurs Communions ; mais seulement mettre des bornes à leur négligence.

Mais pour communier fréquemment l'on doit sçavoir les dispositions que doivent tâcher d'acquerir ceux qui veulent faire des Communions fréquentes. La premiere & la principale est de mener une vie vrayement Chrétienne, qui consiste dans la mortification des passions, dans la pratique des vertus d'humilité, de patience, d'obéissance, de douceur, de charité & de support du prochain, de chasteté, de sobrieté, sur-tout du pardon des injures, & d'un amour sincere pour ses ennemis, qui engage à prier Dieu pour eux, à leur faire du bien, & à parler toûjours d'eux avantageusement. Cette vie Chrétienne ne se conserve que par une exactitude extrême à tous les devoirs de la Religion, & aux obligations de son état & de sa profession. Il seroit à souhaiter qu'on s'étudiât encore à joindre à ces premieres dispositions deux autres rapportées par S. François de Sales. La premiere, d'être exempt de toute affection au peché veniel ; & la seconde, d'avoir un desir sincere de s'unir à JESUS-CHRIST, qui provienne d'un ardent amour de Dieu. Cette exemption d'affection au peché veniel consistant dans une parfaite disposition de renoncement du cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser même legerement, nous devons tâcher de l'acquerir par les principaux moyens que les Saints inspirent, qui sont la retraite, l'éloignement des compagnies, une occupation serieuse, un travail continuel, selon nôtre état, & des prieres humbles & ferventes. Pour ce qui est du desir de s'unir à Dieu, l'on peut dire que ce n'est à proprement parler que la faim spirituelle & ardente que l'on a de s'approcher de ce Sacrement, qui se trouve dans ceux qui ne sont rassasiez que par l'étroite union

qu'ils ont avec Dieu qu'ils aiment.

La meilleure marque pour connoître si on a cet ardent desir de s'unir à Dieu, est d'examiner en sa présence, si pour lui plaire on travaille fidellement à se mortifier dans les moindres choses qui peuvent l'offenser, & à se surmonter soy-même dans les mauvaises habitudes & inclinations que l'on peut avoir. Sans cela les desirs que l'on sent de communier, doivent être regardez comme suspects; parce que le desir qui est necessaire pour communier dignement & souvent, ne peut être autre chose que cette faim, dont J. C. parle dans son Evangile, quand il dit, Que ceux qui ont faim & soif de la justice seront rassasiez: *Beati qui esuriunt & sitiunt justitiam, quoniam ipsi saturabuntur.* Matth. 5. v. 6.

C'est à un sage & prudent Directeur à regler les Communions plus ou moins fréquentes, sur la connoissance qu'on peut lui donner du progrés qu'on fait dans la vertu, & sur l'experience qu'il doit avoir lui-même de ce progrés.

Si le Confesseur aprés avoir bien examiné toutes choses, juge à propos de priver son Penitent pour un temps de la sainte Communion, il tâchera de lui faire réparer cette perte par des humiliations & des prieres fréquentes, il pourra y ajoûter quelquefois des jeûnes & d'autres mortifications. Quoiqu'il semble qu'il ne soit pas à propos de permettre de fréquentes Communions à ceux qui commencent seulement à se convertir, mais qu'on doive plutôt les engager à faire des Confessions exactes & fréquentes; si l'on remarque neanmoins en eux dans ce temps-là une application sérieuse à mortifier leurs passions, & à pratiquer les vertus Chrétiennes, on pourra les porter à s'en approcher souvent; parce que, quoique la fréquente Communion ne soit pas la récompense d'une vertu naissante, mais seulement de celle qui est avancée, elle peut neanmoins être un moyen tres-efficace pour affermir les ames qui commencent dans les resolutions sinceres qu'elles ont déja prises de mener une vie vrayment Chrétienne & vertueuse. Ne pouvant y avoir là-dessus de regle certaine pour toutes sortes de personnes, c'est au Confesseur à regler les avis qu'il donnera à ses Penitens, selon la violence qu'il remarquera en eux pour se détacher de l'amour du monde & des plaisirs des sens, pour se purifier de leurs attaches par des œuvres qui soient contraires. Il est bon encore qu'il fasse attention sur les autres regles qui peuvent appartenir à la prudence des Directeurs. Aprés avoir beaucoup

prié & demandé à Dieu ce qu'il doit conseiller à ses Penitens, il leur pourra marquer ces choses comme les plus necessaires. 1°. La fuite des occasions prochaines du peché, comme aussi l'éloignement des compagnies & des personnes du monde. 2°. Une priere fervente & reïterée jointe à une lecture spirituelle fréquente, & à l'exercice familier des élevations du cœur à Dieu. 3°. Une offrande fidelle de leur travail & des afflictions journalieres qui leur arrivent, jointe au parfait renoncement à eux-mêmes, à leurs satisfactions & à leurs interêts, pour n'être plus qu'à Dieu seul.

Les temps auſquels les Fideles qui veulent vivre chrétiennement, doivent principalement se disposer à recevoir la Sainte Eucharistie, selon les regles de l'Eglise, sont les principales Fêtes de l'année, comme Pâques, la Pentecôte, Noël, l'Epiphanie, la Fête du Saint Sacrement, la Fête de tous les Saints, les principales Fêtes de la Tres-sainte Vierge, l'Assomption, l'Anonciation, la Purification, la Nativité, & la Conception, la Fête du Patron de la Paroisse, & le jour qu'on a eu le bonheur de recevoir le Baptême. Mais afin de ne pas abuser de la Sainte communion, il faut prendre garde de ne pas tomber dans la tentation de ceux qui ne s'en approchent que pour paroître plus gens de bien aux yeux des hommes, & qui veulent se nourrir de la fausse esperance de trouver leur salut dans la participation des Sacremens sans la pratique des bonnes œuvres, mettants ainsi toute leur dévotion à se confesser & à communier, sans travailler à la mortification de leurs passions, & de leur propre volonté, & & sans mener une vie véritablement Chrétienne.

Outre les dispositions interieures qu'on doit apporter pour approcher dignement de la Sainte Table, il y en a d'exterieures qu'on ne doit pas négliger, il faut être à jeûn; c'est-à-dire, n'avoir mangé ni bû depuis minuit. L'on doit paroître penetré de respect & de Religion; avoir de la modestie en tout son exterieur & en ses habits. Les hommes doivent quitter les armes qu'ils pourroient porter, & les femmes doivent paroître la tête voilée, ayant le sein & les épaules couvertes, leurs robbes abbatuës, sans rien faire paroître en elles qui resente la vanité, la sensualité & le luxe.

Les Fideles qui souhaiteront communier, s'étant approchez de la Sainte Table, étant à genoux, tiendront la nappe sur leurs mains, auront les yeux baissez, & la tête droite, sans la tourner de côté & d'autre, ouvriront modestement la bou-

che pour recevoir & avaler la Sainte Hostie. Ils se retireront ensuite en quelque endroit séparé du bruit, pour y être recüeillis & unis à Nôtre-Seigneur J. C. pour lui rendre grace du bienfait singulier qu'il a bien voulu leur faire, s'occuperont de sa Sainte Passion, en memoire de laquelle ce grand Mystere s'est operé. Il est mieux de s'entretenir interieurement avec Nôtre-Seigneur J. C. que de prendre aussi-tôt un livre pour lire. L'on ne crachera pas si-tôt aprés la Communion, de peur que quelque particule d'Hostie ne tombe à terre. L'avis le plus important à pratiquer sera de se tenir sur ses gardes pour mériter de conserver la grace de ce Sacrement, prenant résolution d'éviter avec soin les occasions d'offenser Dieu, & de pratiquer les bonnes œuvres qui seront propres à nôtre état.

Les Curez & autres Prêtres ne pourront rien faire de plus agreable à Dieu, ni de plus utile pour les peuples, que de faire paroître leur devotion & leur respect singulier pour ce grand Sacrement, par la maniere dont ils auront soin de l'administrer. Ils inviteront souvent les peuples à lui venir rendre leurs respects & leurs adorations dans les lieux où il reposera; & pour leur en donner l'exemple, ils le visiteront & adoreront souvent eux-mêmes, contribuants de leurs liberalitez à la décoration des Autels, & à l'entretien de la Lampe qui brûlera jour & nuit devant le Saint Sacrement: se faisans un honneur & un plaisir de l'accompagner, lorsqu'il sera porté aux malades.

Les Pasteurs & Superieurs des Eglises auront soin d'avoir un Tabernacle décent, un Calice d'argent, un Ciboire, un Soleil, & une petite boëte pour porter la Sainte Eucharistie aux malades. Ils se souviendront qu'étants dépositaires du Corps de Jesus-Christ ils doivent avoir soin qu'il soit conservé, sinon avec magnificence, du moins avec décence & propreté convenables; à quoi ils travailleront par toutes sortes de voyes, en employant non seulement leur superflu, mais même leur necessaire, en y interessant leurs Paroissiens, & faisants faire des quêtes publiques pour cela, s'il est necessaire. Ils feront paroître en l'execution & l'accomplissement de ces choses beaucoup de ferveur, s'ils ne veulent pas un jour être convaincus d'avoir moins aimé l'interest de Dieu que le leur propre. Afin de les engager le plus efficacement qu'il nous est possible à s'acquitter en cela de leurs obligations; Nous ordonnons que dans toutes les Eglises Paroissiales où le Saint Sacrement sera conservé, il y aura au moins un petit Tabernacle posé

ſur le grand Autel, qui ſera couvert d'un pavillon par dehors, & garni d'une étofe propre par dedans, fermé à clef, que le Curé ne laiſſera jamais ſur l'Autel, mais qu'il gardera dans la Sacriſtie, ou dans une armoire.

Comme il ne doit y avoir dans le Tabernacle que le Saint Ciboire, on aura ſoin de mettre ailleurs les Reliques & les Vaiſſeaux des Saintes-Huiles. S'il ſe trouve quelque Calice d'étain, de cuivre, ou d'autre matiere plus vile, Nous l'interdiſons, à moins que la Coupe ne ſoit d'argent, & défendons à tous Prêtres de s'en ſervir trois mois aprés la publication de ce preſent Rituel. Outre le Ciboire, Nous deſirons qu'on aye encore dans les Egliſes Paroiſſiales une petite boëte d'argent pour porter la Sainte Euchariſtie aux malades, comme nous l'avons dit cy-deſſus, afin de pouvoir laiſſer le Saint Sacrement dans le Tabernacle, où il doit toûjours reſter. Elle ſera benite comme le Ciboire & le Croiſſant du Soleil. Si les Curez ſont obligez de porter le Saint Sacrement fort loin, par des chemins difficiles, ils pourront mettre la boëte d'argent, qui le contiendra, dan une bourſe propre, qu'ils pendront à leur coû avec des cordons.

On aura ſoin d'avoir des Corporaux propres, d'une toile fine & blanche, qui ſoient empeſez, afin qu'ils ſe tiennent plus fermes, & ſe plient plus aiſément. Ils ſeront marquez par une Croix, & pliez en quatre, de maniere que les extrêmitez ſoient en-dedans, & ne paroiſſent pas au-dehors. Si on y veut mettre quelque dentelle, il faudra qu'elle ſoit petite, y ayant de l'inconvenient d'en mettre de grande. Les Pales ſeront de la même toile que les Corporaux, & il eſt plus à propos qu'elles ne ſoient pas couvertes d'étofe. On aura ſoin de les faire benir avec les Corporaux. Il n'y a que ceux qui ſont promûs aux Ordres Sacrez qui peuvent toucher les Corporaux, les Pales, les Purificatoires & les Vaſes Sacrez. Les Purificatoires ſeront d'une toile plus groſſe, & marquez d'une Croix au milieu. Les Curez prendront ſoin de les faire blanchir ſouvent, afin que tout ce qui ſert à un ſi grand Myſtere ſoit propre. Ils les laveront eux-mêmes dans trois differentes eaux qu'ils jetteront dans la Piſcine avant de les donner à blanchir.

On ne peut dire la Meſſe que ſur un Autel conſacré par un Evêque, qui peut être portatif, ou fixe. L'un & l'autre perdent leur Conſecration, lorſqu'ils ſont notablement rompus. Un Autel fixe perd encore ſa Conſecration, lorſque la pierre qui ſert de table, eſt ſéparée de

ſon pied, quand même ce ne ſeroit que pour la rehauſſer. On ne doit point dire la Meſſe ſur un Autel, à moins qu'il ne ſoit couvert de trois nappes, ou de deux au moins, dont l'une ſoit pliée en deux, & qui ſoient benites par l'Evêque, ou par quelque autre Prêtre de ſa part. Il y aura toûjours deux cierges de cire allumez pendant la Meſſe. L'on mettra un tapis par-deſſus, qui le puiſſe couvrir, pour empêcher qu'il n'y tombe des ordures. Outre le Tabernacle qui doit être doré ou peint par-dehors, & garni par-dedans d'une étoſe avec un Corporal pour mettre deſſous le ſaint Ciboire, il y aura encore dans chaque Egliſe deux gradins & deux Chandeliers au moins, avec une Croix en relief. Lorſque le Saint Sacrement ſera expoſé, on ôtera le Crucifix de deſſus l'Autel, la figure devant diſparoître devant la verité. On n'y peut pas mettre autre choſe que le ſeul Miſſel. Les Curez regarderont comme une indécence d'y laiſſer leurs Bonnets quarrez & leurs mouchoirs. On tâchera d'avoir, s'il eſt poſſible, un Dais au-deſſus de l'Autel, qui le couvre tout entier, un marche-pied propre à y monter, & une Lampe qui ſoit toûjours allumée devant le Saint Sacrement, autant que le revenu des Paroiſſes le pourra permettre.

Les Paſteurs prendront ſoin d'avoir des Ornemens propres, qui ſoient de toutes les couleurs de l'Egliſe, & qui ne ſoient point déchirez. Les Chaſubles, les Etoles, les Manipules, les Aubes, les Amicts, & les Ceintures doivent être benis par l'Evêque. Ils perdront leurs Benedictions, lorſqu'ils ſeront notablement rompus, ou que leur forme ſera changée; comme ſi on changeoit les manches d'une Aube, ou qu'une Ceinture fût rompuë.

Les Curez prendront ſoin de faire ôter la pouſſiere & les araignées qui pourroient ſe mettre au-deſſus & autour de l'Autel, & de le nettoyer ſouvent eux-mêmes, auſſi-bien que le dedans du Tabernacle; ils feront balayer leur Egliſe une fois chaque ſemaine par quelque perſonne chargée par eux de la tenir propre, ou bien par quelque perſonne qui prendra ce ſoin par charité.

Les Curez ne pourront mieux faire paroître leur zele envers le Tres-ſaint Sacrement, qu'en excitant la devotion de leurs Paroiſſiens envers cet auguſte Myſtere, qu'ils exciteront d'honorer, s'ils peuvent en ces deux manieres. 1°. En établiſſant entr'eux une Confrairie en l'honneur de cet auguſte Sacrement. 2°. Ou en les diſpoſant à communier ſouvent & dignement, afin qu'ils ne ſe privent pas long-temps d'une nourriture ſi

neceſſaire & ſi avantageuſe.

Ils renouvelleront les Saintes Hoſties au moins une fois tous les mois. Ils purifieront pour cela le Saint Ciboire, en prenant ſoin d'ôter toutes les particules, avant que d'y mettre de nouvelles Hoſties, ſoit qu'elles ſoient conſacrées, ou qu'ils les y mettent pour les conſacrer.

ARTICLE PREMIER.

De la Communion Paſcale.

L'EGLISE pour mettre des bornes à la négligence & à l'indévotion des Fideles, a ordonné dans le Concile General de Latran IV. ſous Innocent III. l'an 1215. Can. 21. *Omnis utriuſque ſexûs.* A tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, qui ont atteint l'âge de diſcretion, de recevoir chaque année avec reſpect le Saint Sacrement de l'Autel, au moins à Pâques, ſi ce n'eſt que leur Confeſſeur ne jugeât plus à propos de le leur differer pour quelque cauſe juſte & raiſonnable. Nous avons marqué dans l'inſtruction précédente de la Penitence, l'obligation qu'ont les Curez de publier chaque année cet excellent Decret le premier Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Paſſion.

Nous eſtimons que l'âge de diſcretion dans lequel les enfans doivent ſe diſpoſer à communier, ne peut pas commencer plutôt ordinairement qu'à dix ans, & plus tard qu'à quatorze. Nous voulons bien cependant en laiſſer le jugement à faire aux Curez. Nous défendons qu'aucun des enfans ſoient admis à la premiere Communion, qu'il n'aye été auparavant examiné par ſon Curé, ou par quelque autre perſonne de ſa part, capable d'en juger, & trouvé ſuffiſamment inſtruit des Myſteres de nôtre Religion. Ce qui n'empêchera pas qu'on ne la puiſſe donner avant cet âge en forme de Viatique aux enfans qui ſe trouveront en peril de mort, ſi l'on remarque en eux le diſcernement qui eſt neceſſaire pour connoître la ſainteté de l'action qu'ils doivent faire.

Par ce précepte que l'Egliſe a établi on n'eſt pas ſeulement obligé de communier à Pâques; mais il faut encore que ce ſoit dans ſa Paroiſſe, à moins qu'on n'aye obtenu permiſſion de communier ailleurs, ou qu'on ne ſoit en voyage de bonne foy, ſans avoir eu deſſein d'éluder cette diſcipline de l'Egliſe. Ceux qui auront communié

munié ailleurs avec permiſſion ſeront obligez d'apporter dans l'eſpace d'un mois un certificat qui atteſte qu'ils ont fait la Communion Paſcale, s'ils ne veulent être traitez comme ayant manqué de ſatisfaire à ce précepte.

Afin qu'un Decret ſi ſalutaire ſoit exactement obſervé dans nôtre Dioceſe. Nous voulons non ſeulement que les Curez le liſent tous les ans dans leur Paroiſſe; mais qu'ils faſſent encore la lecture des avis que nous leur avons donnez dans la Lettre Paſtorale que nous avons faite ſur la Confeſſion & Communion Paſcale, que nous avons crû devoir inſerer ici.

Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque de Quebec touchant la Confeſſion & Communion de Pâques, dont les Curez feront la lecture au Prône le I. Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Paſſion.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Evêque de Quebec : A nos tres chers freres en Nôtre-Seigneur, les Curez, Miſſionnaires & autres Prêtres Seculiers ou Réguliers que Nous avons approuvez pour confeſſer dans nôtre Dioceſe, Salut & Benediction en Nôtre-Seigneur. La tiedeur des Chrétiens de ces derniers ſiecles ayant porté l'Egliſe dans le Concile General de Latran IV. de s'accommoder, comme une bonne Mere, à l'état foible de ſes enfans, & de condeſcendre à l'uſage qui s'étoit introduit par leur indevotion de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, au lieu de pluſieurs fois qu'ils y étoient obligez auparavant: Nous avons crû pour nous acquitter de nôtre Charge, être obligez de faire obſerver exactement ce qu'elle a établi par le Canon 21. *Omnis utriuſque ſexûs*, de ce Concile, l'an 1215. ſous Innocent III. & depuis renouvellé dans celui de Trente ; & de faire remarquer à ceux qui ſont tombez dans une ſi grande inſenſibilité pour leur ſalut & dégoût des choſes ſaintes, qu'ils paſſent pluſieurs années ſans s'approcher des Sacremens de Penitence & d'Eucha-

riſtie, qu'ils encourent toutes les peines portées par ce ſaint Decret, qui ſont les plus rigoureuſes que l'Egliſe puiſſe lancer contre ſes enfans rebelles. A ces cauſes, Nous vous ordonnons de publier aux Prônes de vos Paroiſſes le premier Dimanche de Carême & celui de la Paſſion, ledit Canon, *Omnis utriuſque ſexûs*, & de l'expliquer au peuple en Langue Vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous ſera poſſible, afin qu'aucun de vos Paroiſſiens ne le puiſſe ignorer. Nous vous ordonnons de-plus de leur faire part de la conduite que nous deſirons que vous gardiez en leur endroit, par les avis que nous vous avons donnez pluſieurs fois, & que nous vous reïterons ici; afin que vos Paroiſſiens n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. S'il s'en trouve quelques-uns qui au mépris de la préſente Ordonnance & de vos avertiſſemens, négligent de faire la Communion Paſcale en leur Paroiſſe, Nous voulons qu'ils ſoient avertis & requis canoniquement de nôtre part de s'en acquiter dans l'une des Meſſes de Paroiſſe des deux Fêtes de Pâques, en la maniere qui ſera marquée à la fin de ces Preſentes; qu'autrement il ſera procedé contr'eux ſelon la rigueur portée par ledit Canon, dont voici la teneur.

Decret du Concile General de Latran ſur la Confeſſion & Communion de Pâques.

LE Saint Concile General de Latran tenu ſous Innocent III. s'explique ainſi par ſon Canon; Que tout fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, confeſſe ſeul fidelement & exactement tous ſes pechez à ſon propre Preſtre au moins une fois l'an, & faſſe ſon poſſible pour accomplir ſelon ſes forces la penitence qui lui ſera enjointe. Qu'il reçoive auſſi avec reſpect le Tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, au moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par l'ordre & l'avis de ſon propre Prêtre,

il fût jugé à propos de s'en abſtenir pendant quelque temps pour quelque cauſe juſte & raiſonnable ; s'il vient à manquer à ces obligations, qu'il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie ; & s'il meurt en cet état, qu'il ſoit privé de la ſepulture Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que ce Decret ſalutaire ſoit ſouvent publié dans les Egliſes, afin que perſonne ne le puiſſe ignorer, & ſe ſervir de cette ignorance pour excuſe. *Omnis utriuſque ſexûs Fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata confiteatur fideliter, ſaltem ſemel in anno, proprio Sacerdoti; & injunctam ſibi pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere, ſuſcipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum, niſi forte de conſilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abſtinendum. Alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ. Unde hoc ſalutare Statutum frequenter in Eccleſiis publicetur, ne quiſpiam ignorantiæ cœcitate, velamen excuſationis aſſumat, &c.*

AVERTISSEMENT, OU MONITION, que doivent faire les Curez dans les Meſſes de Paroiſſe le Lundy ou le Mardy de Pâques.

NOUS avertiſſons tous les Fideles de cette Paroiſſe de l'un & de l'autre ſexe, de l'obligation où ils ſont de ſe confeſſer une fois l'an, & de communier à Pâques, pour ſatisfaire à l'ordre & au commandement de l'Egliſe. Nous avertiſſons & exhortons ceux qui ne ſe ſont point encore confeſſez & communiez, de ſatisfaire à cette obligation pendant cette ſemaine, & de donner à cette ſainte action toute l'attention & la preparation neceſſaire : Autrement Nous leur declarons que nous les déférerons à Monſeigneur l'Evêque,

pour être interdits de l'entrée de l'Egliſe, privez de la ſepulture Eccleſiaſtique, & dénoncez publiquement pour excommuniez aux Prônes; & comme tels, leurs noms être affichez à la porte de l'Egliſe. C'eſt pour la ſeule & unique Monition que nous leur ferons de la part de l'Egliſe.

AVIS AUX PASTEURS de nôtre Dioceſe, ſur la Confeſſion & ſur la Communion de Pâques.

IL eſt fort à craindre que pluſieurs Confeſſeurs ne ſoient coupables de ce qu'il y a ſi peu d'amendement & de veritable converſion parmi les Fideles qui ſe confeſſent à Pâques; c'eſt ſouvent la trop grande facilité qu'ils ont d'accorder l'abſolution à leurs Penitens, qui empêche qu'ils ne ſe convertiſſent; au lieu qu'ils devroient la leur refuſer, ou differer juſqu'à ce qu'ils euſſent fait quelques fruits dignes de penitence, & renoncé à leurs pechez.

Mes tres-chers Freres, Nous avons crû vous devoir mettre devant les yeux ces avis, que nous deſirons que vous ſuiviez, afin de pouvoir adminiſtrer ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, & que vos conſciences ne ſoient pas chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence, qui eſt neceſſaire à une affaire de ſi grande importance, d'où dépend vôtre ſalut & celui de vos peuples.

Le premier avis conſiſte à vous convaincre de l'obligation que vous avez d'inſtruire vos Paroiſſiens de l'abregé de la doctrine Chrétienne, des conditions de la vraye penitence, & des cas auſquels un Confeſſeur doit refuſer ou differer l'abſolution; & afin que l'ignorance, où ils pourroient être de ces choſes neceſſaires au ſalut, ne vous ſoit pas imputée à négligence; outre les Dimanches que vous devez employer en partie à faire ces inſtructions, Nous deſirons que vous y employez encore des jours marquez dans chaque ſemaine du Carême, pour les faire plus à fond, & dans un plus grand détail.

Le deuxiéme conſiſte à faire connoître à vos Paroiſſiens, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour leur ſalut, que de ſe préparer pendant le Ca-

rême à faire une bonne Confession, & que pour y réüssir ils doivent vous venir trouver au commencement pour recevoir de vous les avis & les instructions qui leur sont necessaires. Faites-leur comprendre que ceux qui ne songeront à se confesser que dans la quinzaine de Pâques, seront vrayssemblablement remis aprés les Fêtes; parce qu'il est juste que ceux qui se seront présentez durant le Carême soient préferez. Pour les engager plus facilement à venir vers vous, vous aurez soin d'assigner à chaque famille des jours auxquels ceux qui les composent, pourront se présenter pour se confesser. Vous serez fideles à leur donner des pratiques de pieté, propres à leur faire passer saintement ce temps de jeûne & d'abstinence, & à leur faire faire des fruits dignes de penitence, qui puissent les disposer à faire dignement leur Communion Pascale.

Si quelques-uns d'entr'eux vous demandent la permission de se confesser à d'autres Prêtres que ceux de vôtre Paroisse, vous pourrez la leur donner, en gardant les regles suivantes.

La premiere. Que si ce sont des pecheurs qui passent publiquement pour avoir des inimitiez, ou du bien mal acquis, ou enfin de mauvais commerces, vous les avertissiez, que pour être receus à Pâques à la Communion, il ne suffit pas de s'être confessez, à moins qu'ils n'ayent cessé & reparé le scandale qu'ils ont causé par leurs pechez.

La seconde. Qu'en leur marquant la satisfaction que vous avez de la soûmission, qu'ils vous ont faite de se confesser ailleurs qu'à leur Paroisse, vous les exhortiez en même temps de choisir un Confesseur qui puisse les aider dans cette action importante: & vous pourrez alors témoigner l'estime que vous faites de quelques Confesseurs en particulier, sans neanmoins leur faire voir trop d'empressement, de peur de les en écarter, au lieu de les engager de s'addresser à eux.

Pour les Cas qui nous sont reservez, Nous vous donnons le pouvoir d'en absoudre dans le temps de Pâques

Encore desirons-nous que vous n'accordiez l'Absolution de ces Cas qu'à ceux qui se présenteront à vous pendant le Carême. Pour ce qui est des autres, vous nous les adresserez; si quelques-uns se trouvent dans l'impuissance de venir se présenter à Nous, comme peuvent être les femmes & les filles, il suffira de nous demander la permission de les absoudre. Nous marquerons dans chaque Canton de ce Dio-

ceſe, un Curé qui aura pouvoir d'abſoudre de ces Cas à Nous réſervez, auquel elles pourront s'adreſſer.

A l'égard de ceux qui ne voudront pas ſe mettre en état de ſe confeſſer, Nous vous ordonnons de leur déclarer, que ſi aprés la Monition qui leur ſera faite dans l'une des deux Fêtes de Pâques, ils négligent de le faire & de ſatisfaire à la Communion Paſcale, vous avez ordre de Nous en donner avis inceſſamment, afin que nous y pourvoyons par nôtre authorité, conformément aux regles de l'Egliſe.

Les Curez ne doivent admettre à la Communion dans leurs Paroiſſes pendant la quinzaine de Pâques, que leurs Habitans, à moins qu'ils ne ſçachent que les perſonnes qui ſe préſentent pour la recevoir, ont déja ſatisfait à leur devoir Paſcal dans leur Paroiſſe.

A l'égard des vagabonds & étrangers, pour peu qu'ils ſoient ſuſpects, les Curez les obligeront de montrer un certificat qui atteſte le lieu d'où ils viennent, & les motifs qui les ont déterminez à demeurer dans leurs Paroiſſes.

S'il y a des malades dans les Paroiſſes au temps de Pâques, les Curez leur adminiſtreront la Sainte Communion, aprés les y avoir diſpoſez; quand même ils auroient reçû le Saint Viatique peu de temps auparavant; ſi ce n'eſt qu'il y eût eſperance qu'ils puſſent bien-tôt ſortir & venir communier dans l'Egliſe Paroiſſiale.

Les Curez prendront ſoin d'écrire dans un livre les noms de leurs Paroiſſiens qui auront communié, & d'avertir en particulier ceux qu'ils reconnoîtront ne l'avoir pas fait, de ſatisfaire à leur devoir Paſcal. Si aprés les avoir exhortez, & preſſez d'y ſatisfaire, quelques-uns demeuroient opiniâtres, ils Nous en donneront avis, & refuſeront cependant d'enterrer ceux qui viendroient à mourir ſubitement, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû Nos Ordres; à moins qu'il n'y eût une grande diſtance du lieu où Nous ſerions, & que les chemins, ou le temps, ne fuſſent mauvais.

ARTICLE II.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER en adminiſtrant la Sainte Communion.

LA Communion ſe peut donner en deux manieres, ou dans le temps du Sacrifice, ou hors le temps du Sacrifice; comme il y a des Ceremonies differentes à garder

dans ces deux manieres de donner la Communion, Nous parlerons de l'une & de l'autre séparément.

L'intention de l'Eglise est que la Communion s'administrât toûjours aux Fidéles en la Messe, & incontinent aprés que le Prestre a communié; cela paroît, parce que les prieres qui suivent la Communion du Prestre ne sont ordinairement que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié: neanmoins parce qu'il arrive plusieurs necessitez de communier hors le temps de la Messe, voici l'ordre qu'il y faut garder.

Le Prestre appellé pour donner la Communion, aprés avoir lavé & essuyé ses mains, prendra un Surplis & une Etolle de la couleur convenable à l'Office du jour, & ira ensuite modestement à l'Autel, portant en ses mains la Bourse où il y a un Corporal & un Purificatoire, avec la clef du Tabernacle: y étant arrivé, il fera une genuflexion sur le dernier degré, s'y arrêtera un moment à genoux, pour adorer la Majesté de celui qui est contenu dans le Sacrement qu'il va administrer, & demandera à Dieu la grace d'accomplir avec sainteté & respect son Ministere. Cependant le Clerc ayant allumé deux Cierges, ou au moins un, étendra une Nappe ou une Serviette blanche sur le Balustre, qu'on aura eû soin de tenir prête, n'étant pas convenable qu'on se serve de celle dont le Prêtre essuye ses mains, ni du Voile du Calice. Le Prêtre étant monté ensuite à l'Autel, étendra le Corporal, mettra la Bourse du côté de l'Evangile, & ayant ouvert le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Ciboire, le mettra sur le Corporal, & l'ouvrira, le Clerc s'étant mis à genoux au côté de l'Epître, dira au nom du peuple, profondement incliné, Confiteor Deo omnipotenti, &c. *lequel étant achevé, le Prestre fera une genuflexion; & s'étant retiré du côté de l'Evangile, se tournera vers le peuple, & dira ayant les mains jointes devant la poitrine, & la vûë baissée.*

Misereátur vestri omnipotens Deus, & dimíssis

peccátis veſtris, perdúcat vos ad vitam ætérnam.
℟. Amen.

Indulgéntiam, abſolutiónem ✠ & remiſſionem peccatórum veſtrórum tribuat vobis omnípotens & miſéricors Dóminus, *en faiſant le ſigne de la Croix avec la main droite ſur ceux qui doivent communier.*

Le Clerc dira, Amen.

Quand il ne ſe préſenteroit qu'une perſonne à communier, le Preſtre doit toûjours dire : Miſereátur veſtri, & Indulgéntiam, *au pluriel.*

Le Preſtre ſe tournera vers l'Autel, où y ayant fait de nouveau une genuflexion, il prendra de la main gauche le ſaint Ciboire ; & avec le poulce & l'indice de la droite, la ſainte Hoſtie qu'il élevera ſur le Ciboire, & ſe tournant vers le peuple, il dira d'une voix intelligible, ayant toûjours les yeux deſſus la ſainte Hoſtie.

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi: Dómine non ſum dignus, ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo, & ſanábitur ánima mea, *ce qu'il repetera une ſeconde & une troiſiéme fois.*

On doit toujours dire, Dómine non ſum dignus, *& non pas* digna, *quand on adminiſtre même le Saint Sacrement aux femmes.*

Lorſque le Preſtre achevera de dire la troiſiéme fois, Dómine non ſum dignus, &c. *il avancera vers ceux qui ſe préſenteront pour communier. Il commencera toujours par le côté de l'Epître, & faiſant le ſigne de la Croix avec la ſainte Hoſtie au-deſſus du Ciboire ſans l'éteindre au-delà, de peur de faire tomber quelque fragment, à terre, il dira en même temps.*

Corpus Domini noſtri ✠ Jeſu Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

Le Preſtre mettant la Sainte Hoſtie ſur la langue de celui qui communie, prendra garde, 1. *de ne point retirer ſa main avant que l'Hoſtie ſoit entierement dans ſa bouche.* 2. *à ne pas approcher trop prés de ſa bouche le Ciboire,*

de peur qu'en reſpirant trop fort, il ne fiſt voler quelque Hoſtie ; mais il tâchera de l'abbaiſſer un peu au-deſſous du menton de ceux qu'il communiera, afin que ſi quelque Particule venoit à ſe détacher, elle tombât dans le Ciboire.

S'il y a pluſieurs Communians, le Preſtre attendra que ceux qui ont communié à la premiere Table ſe ſoient retirez, & que d'autres ſe ſoient mis en leurs places, & recommençant toujours par le côté de l'Epître, il continuëra comme nous avons déja marqué.

Quand le Preſtre aura communié ceux qui ſe préſenteront pour communier, il retournera à l'Autel ſans rien dire, tenant le pouce & l'indice de la main droite ſur le Ciboire ; où étant arrivé, il poſera le Ciboire ſur le Corporal, & paſſera ſur le bord du Ciboire les deux doigts avec leſquels il aura touché la ſainte Hoſtie, pour en faire tomber les Fragmens, qui pourroient y être reſtez : il fera enſuite une genuflexion, & couvrant le Ciboire, le mettra dans le Tabernacle qu'il fermera à clef : aprés une autre genuflexion il lavera ſes doigts qui auront touché la ſainte Hoſtie, avec de l'eau qui doit eſtre dans un petit vaſe proche le Tabernacle : ou bien un Clerc en répandra quelques gouttes ſur ſes doigts, qu'il eſſuyëra avec le Purificatoire. Le Clerc jette enſuite cette eau dans la Piſcine.

Le Preſtre ſe tournera vers ceux qui auront communié, & leur donnera la Benediction avec la main droite, diſant.

Benedíctio Dei omnipoténtis ✠ Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs Sancti, deſcéndat ſuper vos, & máneat ſemper. ℟. Amen.

LA MANIERE DONT ON DOIT DONNER la Communion en la Messe.

LORSQUE *l'on voudra donner la Communion en la sainte Messe, le Prestre pourra consacrer des Hosties en la disant, pour les distribuer aux Fideles qui se présenteront à la sainte Table, aprés qu'il aura pris le precieux Sang, il les pourra aussi communier avec celles qui auroient été consacrées auparavant, & qu'il trouvera dans le Ciboire renfermé dans le Tabernacle.*

Il faut remarquer que quand on veut consacrer des Hosties en disant la Messe, l'on doit prendre soin de les mettre dans un Ciboire ou dans une boëte bien propre, & les placer sur l'Autel avant le commencement de la Messe, ou avant l'Offertoire : on doit les mettre sur le Corporal proche le Calice du côté de l'Evangile. Si la Messe est chantée avec Diacre & Sous-Diacre, c'est l'office du Diacre de préparer les Hosties, & de les mettre sur l'Autel avant l'Offertoire : Lorsque le Celebrant prononcera ces paroles, Súscipe sancte Pater, *il portera son intention sur les Hosties presentes, qui sont à consacrer, & lorsqu'il sera prêt de dire,* qui pridiè quàm paterétur, *si les Hosties à consacrer sont dans un Ciboire, ou vaisseau couvert, le Diacre le découvrira, & l'approchera le plus prés qu'il pourra du Calice, afin qu'elles soient sous les yeux du Celebrant, & qu'il ait ainsi l'intention de les consacrer.*

Aprés que le Celebrant aura consacré les Hosties, & montré le Corps de JESUS-CHRIST *au peuple pour l'adorer, le Diacre couvrira le Ciboire où elles sont, & l'éloignera un peu du Calice ; de maniere pourtant qu'il soit toûjours sur le Corporal.*

Le Prestre ayant pris le precieux Sang de JESUS-CHRIST, *doit mettre le Calice un peu hors le milieu de l'Autel du côté de l'Evangile, en sorte qu'il soit toûjours sur le Corporal, & le couvrira de la Palle. S'il doit tirer*

le Ciboire du Tabernacle, il fera ce qui a été marqué cidessus pour les Communions, qui se font hors du Sacrifice. Si la Messe était chantée solemnellement avec Diacre & Sous Diacre, le Sous-Diacre ayant couvert le Calice incontinent aprés la Communion du Prestre, passera au côté de l'Evangile, & le Diacre à celui de l'Epître: le Celebrant se retirera un peu du côté de l'Evangile, & se mettra à genoux, ayant le Sous-Diacre à sa gauche; le Diacre cependant ayant ouvert le Tabernacle, fera une genuflexion, prendra le Ciboire, le mettra sur le Corporal, & l'ouvrira; & ayant fait une seconde genuflexion, descendra au bas des degrez du marche-pied de l'Autel du côté de l'Epître, pour dire avec le Sous-Diacre, qui sera du côté de l'Evangile, le Confiteor; *lesquels seront inclinez profondément vers le Celebrant, qui se levera dés que le Ciboire sera ouvert, & demeurera debout devant le Saint Sacrement.*

Lorsque le Diacre & le Sous-Diacre auront achevé le Confiteor, *le Prestre fera une genuflexion; & se tournant vers les Communians, dira,* Misereátur vestri, &c. Indulgéntiam, &c. (*le Diacre & le Sous-Diacre demeurans toûjours profondément inclinez.*)

Si le Diacre & le Sous-Diacre veulent communier, le Sous-Diacre se mettra a genoux sur le marche-pied de l'Autel un peu du côté de l'Evangile, dés qu'il aura mis la Palle sur le Calice, & le Diacre ira se mettre à sa droite, aprés que le Celebrant aura dit, Indulgéntiam.

Le Diacre se retournera vers le Saint Sacrement, observera en le distribuant tout ce qui a été marqué pour la Communion qui se donne hors la Messe; le Diacre & le Sous-Diacre font cependant les genuflexions necessaires, changeans de côté, & accompagnent le Celebrant, le Diacre à la droite tenant une Patene à la main, pour mettre sous le menton des Communians, & le Sous-Diacre à la gauche; tous ayant communié, le Prestre retournera à l'Autel, & aprés avoir fait une genuflexion, il se mettra

à genoux sur le premier degré du marche-pied, ayant le Sous-Diacre à sa gauche, comme on a déja dit, pendant que le Diacre met le Saint Ciboire dans le Tabernacle.

Il faut remarquer que s'il se trouve des Prestres à communier à la Messe, ils doivent se présenter d'abord aprés le Diacre & le Sous-Diacre qui ont servi à la Messe. S'ils ont fait quelque Office, ils peuvent communier avec leur Chappe: s'ils n'ont fait aucun Office, ils communieront en Surplis, ayant une Etolle par-dessus, les autres Ecclesiastiques ensuite qui se mettront tous au-dedans du Balustre, sur le marche-pied de l'Autel, séparé des Laïques.

Aprés que les Prestres & les Ecclesiastiques auront communié, le Celebrant ira aux Balustres pour donner la Communion aux Laïques, en la maniere qui a déja été dite ci-dessus; avec cette difference cependant, que le Prestre étant retourné à l'Autel, ne donnera pas la Benediction, parce qu'il la doit donner à la fin de la Messe.

Quand on donne la Communion à un Autel où il n'y a point de Tabernacle, il faut observer que s'il se trouve plus d'Hosties que de Communians, le Celebrant en peut donner plusieurs ensemble à une même personne, ou consommer lui-même celles qui restent, aprés qu'il est retourné à l'Autel, pourveu cependant qu'il n'ait pas encore pris l'Ablution; que si au contraire il n'y a pas assez d'Hosties consacrées, le Celebrant peut en rompre jusqu'en deux ou trois parties, pour les donner à ceux qui se presentent; mais pour le faire avec plus de décence, il doit remonter à l'Autel, & poser le Ciboire sur le Corporal, afin de ne les pas rompre à la vûë du peuple. Pour la grande Hostie, le Celebrant n'en donnera aucune partie, mais il la consommera toute entiere, à moins qu'il n'y eût necessité de porter le Saint Viatique à un malade fort pressé, & qu'il ne se trouvât point d'autre Hostie consacrée.

S'il n'y avoit point de Ciboire, le Prestre en communiant les Fideles doit arranger les Hosties consacrées sur la Patene, de maniere, s'il est possible, qu'il les puisse ren-

fermer entre l'indice de la main gauche & le pouce, & les couvrir de la moitié du pouce, pour empêcher que le vent, ou l'haleine des Communians ne les enlevent, & afin auſſi qu'il les puiſſe prendre plus facilement de la main droite.

S'il arrivoit qu'en donnant la ſainte Communion, une Hoſtie, ou quelque particule d'icelle, tombât ſur la ſerviette, ſur les habits des Communians, ou à terre, le Preſtre aura ſoin de la prendre avec reverence; & la Communion finie, lavera l'endroit de la ſerviette, de l'habit, ou du pavé où elle ſera tombée, qu'il faudra racler, & en jetter l'eau & les raclures dans la Piſcine.

ARTICLE III.

DE LA COMMUNION DES MALADES.

C'EST une des principales obligations des Curez d'avertir ſouvent leurs Paroiſſiens de ſe tenir ſur leurs gardes, & de veiller ſans ceſſe, pour n'être pas ſurpris de la mort; ils doivent, pour s'en bien acquitter, leur dire ſouvent que le meilleur moyen pour éviter cette ſurpriſe, eſt de ſi bien regler leur conduite pendant qu'ils ſont en ſanté par les lumieres de la foy, qu'ils ayent lieu d'eſperer de faire une heureuſe fin, n'y ayant qu'une bonne vie qui puiſſe donner aſſûrance d'une bonne mort; un Chrétien qui ne quitte point le peché lorſqu'il eſt en ſanté, a bien ſujet de craindre que la penitence qu'il fait dans ſa maladie, ne ſoit morte, comme le dit S. Auguſtin, & que ſa converſion ne ſoit pas ſincere & veritable.

Comme il n'y a preſque point de maladie qui ne puiſſe cauſer la mort, n'y en ayant point dont les accidens ne puiſſent devenir mortels, & ne puiſſent troubler, ou affoiblir l'eſprit des plus forts, dés qu'un homme eſt tombé dans la maladie, il doit tâcher de mettre ordre à ſes affaires temporelles & ſpirituelles, & faire avertir ſon Paſteur de l'état où il ſe trouve, pour l'engager à le venir viſiter.

L'Egliſe a tellement connu de quelle importance il étoit aux malades de donner leurs premiers ſoins à la guériſon de leurs ames, & de courir aux remedes ſpirituels avant que de chercher les corporels, qu'-

elle a ordonné aux Medecins, lorſqu'ils jugent la maladie pour laquelle on les appelle, dangereuſe, d'avertir leurs malades dés la premiere viſite de ſe confeſſer, & de leur déclarer, que s'ils n'y ſatisfont pas dans quatre jours au plus tard, ils leur refuſeront tous ſecours. Elle leur défend en pluſieurs Conciles, [Concile IV. de Latran Can. 22. Bulle du Pape Pie V. l'an 1566. 1. Concile de Milan tenu par S. Charles en 1565. Concile Provincial de Roüen en 1581 Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. Concile Provincial d'Aix en 1585. Concile Provincial de Toulouſe en 1590.] ſous peine d'Excommunication, de les viſiter & aſſiſter aprés ce temps paſſé, s'ils n'ont ſatisfait à cette obligation, ou s'ils n'apprennent qu'ils ſe ſoient confeſſez au commencement de leur maladie.

Nous jugeons à propos de mettre ces Ordonnances devant les yeux des Medecins, des Chirurgiens, & des autres perſonnes qui ont ſoin des malades; & Nous ordonnons de plus à celles qui prennent plus d'interêt à ce qui les touche, d'avertir promptement leurs Curez de l'état où ils peuvent être, & de ne laiſſer échaper aucune occaſion de leur parler de leur ſalut, & de l'obligation qu'ils ont de recourir aux Sacremens.

D'abord qu'un Curé eſt averti de la maladie de ſon Paroiſſien, il doit ſe tranſporter au lieu où il demeure, pour lui faire faire les conſiderations ſuivantes, ou autres ſemblables, ſelon les diſpoſitions qu'il pourra remarquer en lui.

1. Que rien n'étant plus terrible qu'une mort imprevûë, un malade ne doit pas tant apprehender de mourir que de n'être pas bien préparé à la mort, & qu'ainſi il doit donner ſes premiers ſoins à la guériſon de ſon ame avant de penſer à celle de ſon corps.

2. Qu'il ne doit pas ſe flater ſur la legereté de ſa maladie, ſur l'habileté du Medecin, & ſur la fidelité de ſes parens, ou de ſes amis qui lui ont pû promettre de l'avertir; l'experience journaliere faiſant voir que les plus grands hommes ſont ſurpris en ce point, trompez qu'ils ſont par les flateries de leurs parens ou de leurs amis, qui leur font eſperer de guérir, lors mêmes qu'ils ſont plus en danger de mourir.

3. Qu'il peut arriver même, que quand on n'auroit pas lieu de ſe défier de la fidelité d'un ami, il pourroit cependant l'avertir trop tard; parce qu'il y ſeroit trompé lui-même le premier, les maladies qui paroiſſent legeres dans leurs commencemens pouvant devenir tout d'un coup conſiderables, & affoiblir l'eſprit de manie-

re que l'on ne peut plus l'appliquer à l'affaire de son salut.

4. Que la maladie & la mort étant inévitables, il est absolument necessaire de se préparer à l'un & à l'autre ; parce que les douleurs & les adversitez imprévûës, font succomber plus ordinairement ceux qui ne les prévoyent pas, la crainte de la mort les trouble ; & l'impatience les faisant sortir hors d'eux-mêmes, leur ôte toutes les bonnes pensées qui pourroient les consoler & fortifier. Ce qui fait dire aux Peres de l'Eglise, que la penitence qui ne commence qu'à l'extrêmité de la vie est bien suspecte, & que celle qu'on veut faire à la mort est ordinairement aussi morte que le moribond. *Pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma est, & quæ à moriente, timeo ne & ipsa moriatur*, dit saint Augustin ; au lieu que quand on s'y est préparé long-temps par une vie Chrétienne, on meurt avec beaucoup de confiance. Un bon Chrétien peut tirer de grands avantages d'une maladie, par l'experience sensible qu'il fait de la vanité des biens de ce monde : elle lui peut servir d'un motif tres-pressant de rentrer en lui-même, & de considerer l'abus qu'il a fait de sa santé, de ses charges & de ses emplois : elle lui peut faire connoître une infinité de pechez que la passion, la coûtume & le mauvais exemple lui avoient caché. Elle lui fait appercevoir le défaut de ses Confessions mal faites, & des Sacremens reçûs sans fruit. Elle lui est une occasion tres-favorable de satisfaire à Dieu par l'exercice de plusieurs vertus ; particulierement de celles de la mortification & de la patience. On peut dire qu'il n'y a point de penitence plus austere & plus entiere que celle d'un malade interdit de ses emplois, banni de la societé des hommes, enfermé dans une chambre, attaché à un lit comme à une Croix des plus difficiles à porter, exercé par des douleurs continuelles qui l'obligent à veiller jour & nuit, & enfin condamné à un jeûne qu'il ne peut rompre sans souffrir un nouveau tourment ; que comme il n'arrive que trop souvent que cette grande penitence qui est salutaire à ceux qui la souffrent avec patience & résignation à la volonté de Dieu, devient inutile à ceux qui ne sçavent pas s'en servir. Le Pasteur doit presser le malade d'entrer en la communication des souffrances & des mérites de JESUS-CHRIST par la participation des Sacremens. Que s'il a un veritable regret d'avoir offensé Dieu ; s'il lui en demande pardon d'un cœur contrit & humilié ; s'il confesse sincerement ses pechez ; s'il pardonne de bon cœur les injures qu'il a

reçûës, & demandé pardon à ceux qu'il a offenſez; s'il pardonne les injuſtices qu'il a commiſes; s'il forme une réſolution ferme & conſtante de changer de vie, & d'être tout à Dieu le reſte de ſes jours, en le ſervant fidelement, & l'aimant plus que toutes choſes; il doit attendre avec une pleine confiance le pardon de ſes pechez, en quelque nombre qu'ils fuſſent, & quelques énormes qu'ils puiſſent être.

Le Curé aprés avoir donné quelques-uns de ces avis au malade, le pourra confeſſer dés ſa premiere viſite, ſi ſa maladie eſt preſſante; & ſi elle ne l'eſt pas, lui donner du temps pour ſe mettre en état de mieux examiner ſa conſcience, & ſe diſpoſer à recevoir plus utilement le Sacrement de Penitence. Mais avant de le quitter, il conviendra du jour & de l'heure qu'il reviendra pour le confeſſer. Aprés avoir oüi ſa confeſſion, il lui donnera l'abſolution de ſes pechez, des Cenſures qu'il auroit encouruës, & des Cas à Nous réſervez, s'il le trouve dans les diſpoſitions requiſes à un veritable penitent.

Si le malade vouloit ſe confeſſer à un autre, le Curé doit le trouver bon, & lui donner ſur cela toute ſatisfaction. Que ſi par hazard il étoit dans quelque engagement criminel & public d'impureté, d'inimitié, de vengeance, ou d'uſure; dans ce cas il ne doit point ſouffrir qu'on lui donne le Saint Viatique, qu'aprés qu'il aura écarté les occaſions prochaines de ces pechez, & reparé le ſcandale ſelon ſon pouvoir, & être dans la diſpoſition de le réparer abondamment, s'il revient en ſanté. Si le malade ne vouloit point ſe rendre à ſon devoir, le Curé ne l'abandonnera pas pour cela, mais redoublera plutôt ſes prieres, ſes ſoins, ſes ſollicitations, & appellera ceux qu'il croira avoir du credit ſur ſon eſprit; il Nous en donnera avis, ſi le temps le permet, & ſi ſa Paroiſſe n'eſt pas trop éloignée du lieu où Nous pourrions être.

Le Curé ne doit porter le Saint Sacrement à aucun malade, qu'il n'ait été auparavant confeſſé, excepté le cas d'une extrême neceſſité, dans lequel il pourra le confeſſer, & lui adminiſtrer tout d'un coup le Saint Viatique. Hors ce même cas de neceſſité il ne doit le porter que pendant le jour, & jamais pour le faire voir ſimplement, & adorer par celui qui ne ſeroit pas en état de le recevoir ſacramentellement. Si le malade juge avoir beſoin d'être reconcilié avant de recevoir l'Euchariſtie, le Curé le doit faire, & l'abſoudre une ſeconde fois, & lui donner enſuite le Saint Viatique.

S'il a peine d'avaler une Hoſtie

tie entiere, on pourra ne lui en donner qu'une partie, & l'ablution enſuite pour la lui faire avaler plus aiſément : mais on ne la lui donnera jamais trempée dans de l'eau, ou du vin, ou d'autre liqueur, ſous pretexte de la lui faire prendre avec plus de facilité.

On ne s'expoſera pas à la donner à ceux qui ont une toux continuelle; lorſque l'on craindra avec un fondement raiſonnable, qu'ils la pourroient vomir, ou qu'ils ne la pourroient pas avaler & la conſommer. Que ſi malgré toutes les précautions qu'on pourroit prendre, le malade venoit à la vomir, on tâchera d'en ſéparer les eſpeces, ſi elles paroiſſent entieres pour les porter à l'Egliſe dans un vaſe honnête, & les mettre dans quelque lieu décent juſqu'à ce qu'elles ſoient alterées & changées. Aprés ce temps-là on les jettera dans la Piſcine. Si on ne diſtingue pas les Eſpeces, on eſſuyera ce que le malade aura vomi avec de l'étoupe ou autre choſe ſemblable, que l'on brûlera, & l'on en jettera les cendres dans la Piſcine.

Il ſera bon qu'il y aye dans l'Egliſe ou dans la Sacriſtie, un lieu commode, comme un petit puits couvert d'une pierre, dont l'ouverture ſoit étroite, & fermée d'une fenêtre, pour y jetter les Eſpeces de la Sainte Euchariſtie qui ſeront alterées, & les cendres des étoupes brûlées, qui auront ſervi aux Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Extrême-Onction, & autres choſes benites; comme l'eau Baptiſmale de l'année précedente, lorſqu'on en aura fait de nouvelle; les Saintes-Huiles vieilles qu'on n'a pas conſommées dans la lampe; les eaux dans leſquelles on a lavé les Corporaux, les Palles & les Purificatoires, les miettes de pain, & l'eau dont l'Evêque ou le Preſtre aura lavé ſes mains aprés avoir touché les Saintes-Huiles, & les autres choſes que le Miſſel ordonne de jetter dans la Piſcine.

On ne portera point la Sainte Euchariſtie à ceux qui ſeront reconnus publiquement pour être indignes de la recevoir; comme ſont les pecheurs qui ne veulent pas ſe convertir, confeſſer leurs pechez à la mort, & réparer le ſcandale qu'ils ont donné, les Excommuniez, les Interdits, & autres ſemblables.

On ne doit pas non plus la porter aux inſenſez & aux phrenetiques, qui n'ont aucun moment de bon ſens; parce qu'ils ne ſont pas en érat de diſcerner le Corps du Fils de Dieu.

Quoiqu'il fût mieux que le malade qui doit recevoir la Sainte Euchariſtie fût à jeûn, cependant on ne laiſſera pas

de la lui donner en Viatique, lorsqu'il sera obligé de prendre quelque chose pendant la nuit pour se soûtenir, si la maladie est pressante. Si elle est longue & dangereuse, on pourra la lui donner tous les quinze jours, s'il le desire, quand même sa maladie ne lui permettroit pas de la recevoir à jeûn.

Si le Prestre qui est appellé pour communier des malades ne doit pas sortir de la Ville, il portera un Ciboire rempli de plusieurs Hosties, afin de faire adorer JESUS-CHRIST en allant, & en revenant par ceux qui l'accompagneront. Il en laissera cependant toûjours quelques-unes dans le Tabernacle, afin que le Saint Sacrement reste toûjours dans l'Eglise dans un autre Ciboire, ou dans une boëte bien propre. Mais s'il va à la campagne, il se servira d'une petite boëte, où il ne mettra d'Hosties qu'autant qu'il y aura de malades à communier, & retournera sans ceremonie. Si les temps étoient fâcheux, & les chemins difficiles, aprés avoir mis la petite boëte qui contiendra le Saint Sacrement, dans une bourse, l'avoir penduë à son coû, & attachée devant son estomac, afin qu'elle ne soit pas trop secoüee, il pourra monter à cheval, ou se mettre en Canot, selon la disposition des lieux, revêtu d'une Soutanne, d'un Surplis, d'une Etole, & d'un manteau pardessus; se faisant préceder autant qu'il pourra par quelques personnes qui portent des cierges allumez enfermez dans des lanternes.

Pendant l'hyver, lorsque les temps sont tres-rudes, sur-tout dans ce Dioceſe, si le malade qui demande le Saint-Viatique, étoit trop éloigné de l'Eglise, il sera plus à propos & plus commode d'aller dire la Messe chez lui, ainsi que nous l'avons permis par nos Ordonnances, pourvû que ce soit selon les regles de l'Eglise, & avec la décence qui convient à la celebration des Sacrez Mysteres.

Le Prêtre qui porte la Sainte Eucharistie, doit avoir autant qu'il pourra, la tête nuë, si ce n'est que le mauvais temps l'obligeât de la couvrir; auquel cas il ne pourra prendre qu'une grosse calotte, ou un Camail, pour se couvrir, ne saluëra jamais personne de quelque qualité & condition qu'elle puisse être, & ne donnera point de Benediction à ceux qu'il rencontrera dans le chemin.

Pour établir entre les Paroissiens une émulation sainte à qui d'entr'eux accompagnera plus souvent le Saint Sacrement, lorsqu'on le portera aux malades, il sera bon que le Curé les exhorte & presse d'y venir assiduëment, & les aver-

tira des Indulgences que les Souverains Pontifes accordent à ceux qui se rendent fideles à cet exercice. Pour cet effet il fera sonner une cloche pour avertir les Fideles, lorsqu'il sera prêt de porter la Sainte Eucharistie à un malade.

S'il arrivoit que les Saintes Hosties vinssent à se répandre à terre par la chûte du Prêtre, il tâchera de les ramasser avec soin & respect aprés qu'il se sera relevé, mettant pour cela un linge blanc à terre pour les nettoyer avec ses doigts, racler un peu la terre sur laquelle elles seront tombées, & mettre les raclures dans un linge; lorsqu'il sera de retour en l'Eglise, il les jettera dans la Piscine, avec les cendres du mouchoir qu'il aura employé à cet usage, qu'il pourra faire brûler, ou employer à l'usage de l'Autel.

Si le Prêtre étoit surpris d'une maladie si subite, qu'elle l'empêchât de pouvoir rapporter la Sainte Eucharistie à l'Eglise, quelques-uns de ceux qui sont à sa suite, pourront aller avertir promtement un autre Prêtre, pendant que les autres la garderont. S'il n'y en avoit pas d'autre dans le lieu, ou qu'il n'y eût pas esperance d'en trouver, le Clerc la rapportera sans solemnité à l'Eglise.

ORDRE POUR LA COMMUNION DES MALADES.

Lorsqu'un Malade sera préparé pour recevoir le Saint Viatique, ses parens ou domestiques auront soin de rendre tous les lieux décens. Ils mettront une table couverte d'un linge blanc, sur laquelle le Prestre posera le Saint Ciboire, deux Chandeliers dessus, deux Cierges allumez, une Croix, & de l'eau dans un vase, pour purifier les doigts du Prestre aprés qu'il aura communié le malade. Ils mettront aussi un linge blanc sur le malade.

Si c'est dans la Ville que le Curé porte le Saint Sacrement, il le doit faire avec le plus de solemnité qu'il pourra, y appellant par quelques coups de cloche ses Paroissiens, sur-tout ceux qui seroient de quelque Congregation ou Confrairie, qui seroient destinez à un employ si saint, & qui seroient consacrez à porter le dais, sous lequel le Saint

Sacrement ſeroit porté. Il aura ſoin d'avoir quelques perſonnes qui portent des flambeaux devant le Saint Sacrement, & un Eccleſiaſtique qui ira devant avec une clochette.

Le Curé doit faire porter en même temps par quelque Clerc ou Laïque, de l'Eau-benite, l'Aſperſoir, le Rituel & la Bourſe, dans laquelle ſont renfermez un Corporal & un Purificatoire, pour ſervir à eſſuyer ſes doigts aprés qu'il aura communié le malade.

Etant à l'Egliſe revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, il ſe mettra à genoux pour adorer JESUS-CHRIST, *penſant quelque temps à la ſainteté de l'action qu'il va faire. Aprés il ouvrira le Tabernacle, fera une genuflexion, & tirera le Saint Ciboire, qui contient les Hoſties conſacrées. Il n'en portera jamais moins de deux ; l'une, pour communier le malade ; & l'autre, pour être adorée de tous ceux qui l'accompagneront, ou qui ſe rencontreront dans le chemin par où il paſera. Enſuite il fermera le Tabernacle, fera une genuflexion ; & prenant le Saint Sacrement, il ſe tournera du côté du peuple, pour lui donner la Benediction ſans rien dire, & ſe mettra ſous le Dais, s'il y en a un, étant précedé des Clercs ou des Laïques, qui portent la clochette & les lanternes.*

Il aura ſoin durant le chemin de ſe tenir ſaintement occupé de la majeſté de J. C. qu'il tient entre ſes mains. Il recitera alternativement ſans chanter, avec ceux qui l'accompagneront, le Pſeaume Miſerére ; *ſi perſonne ne lui répond, il le recitera ſeul.*

En entrant dans la maiſon du malade il dira ces paroles, Pax huic dómui. *Le Clerc, ou lui-même au défaut du Clerc, répondra.*

Et ómnibus habitántibus in ea.

Le Preſtre fera le ſigne de la Croix avec le Saint Ciboire ſur le malade, lorſqu'il s'approchera de lui. Il étendra le Corporal ſur la table, & mettra le Saint Ciboire deſſus, fera genuflexion ; enſuite il dira.

OREMUS.

VISITA, quæsumus Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias inimíci ab eâ longè repelle; adsint Angeli tui sancti, qui me minístrum tuum ádjuvent, & infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) in verâ fide custódiant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'ils étoient plusieurs malades, le Prestre dira les Oraisons au pluriel.

L'Oraison finie, le Curé fera une genuflexion, aprés avoir adoré Jesus-Christ dans le Saint Sacrement, avec ceux qui l'ont accompagné, & ceux de la maison qui doivent s'être mis à genoux, prendra de l'Eau-benite avec l'Aspersoir, & en jettera sur le malade & sur tous ceux qui sont dans la chambre, en disant l'Antienne.

℣. Aspérges me Dómine hyssópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & super nivem dealbábor.

℣. Miserére mei Deus secúndùm magnam misericórdiam tuam.

℟. Et secúndùm multitudinem miseratiónum tuárum, dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, &c.

℟. Sicut erat, &c.

Etant devant le Saint Sacrement, il fera une genuflexion, & dira debout, les assistans demeurans à genoux.

℣. Salvum fac servum tuum infírmum (*vel* salvam fac ancíllam tuam infírmam.)

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Mitte ei Dómine auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Esto ei turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS infirmitátis humánæ singuláre præsídium, auxílii tui super infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) ostende virtútem; ut ope misericórdiæ tuæ adjútus (*vel* adjúta) Eccléſiæ tuæ sanctæ incólumis repræsentári mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Curé fera une genuflexion, s'approchera enſuite du malade, & demeurant toûjours découvert, lui parlera en ces termes.

VOICI, mon cher Frere (*ou* ma chere ſœur) le Sauveur du monde qui vient lui-même vous viſiter. C'eſt J. C. vrai Dieu & vrai homme, qui vient pour vous conſoler, vous fortifier dans vos maux & dans vos infirmitez: Il vient pour ſe donner tout à vous, afin que vous vous donniez tout à lui: Il vient ſe donner à vous ſans reſerve, afin que vous vous donniez entierement à lui. Il veut être lui-même vôtre medecin; il a choiſi dans les treſors de ſa ſageſſe & de ſa toute-puiſſance ce qu'il y a de plus précieux pour vous ſoulager; ſon Corps, ſon Sang; ſon Ame & ſa Divinité. C'eſt ce qu'il vient vous preſenter. Faites reflexion ſur ce que je vous dis, mon cher Frere (*ou* ma chere Sœur.) C'eſt celui qui a tant guéri de malades, reſſuſcité tant de morts, qui vient pour vous ſecourir dans l'état où vous êtes: Quelle confiance ne devez-vous pas avoir en lui? C'eſt le ſouverain arbitre de la vie & de la mort; c'eſt Dieu même, devant qui toutes les puiſſances du Ciel & de l'Enfer tremblent de reſpect: Quelle faveur! Il ne ceſſe de vous combler de ſes graces: Il vient vous viſiter pour ſe donner entierement à vous dans le temps, que vous en avez le plus de beſoin.

C'eſt ce qui doit préſentement produire en vous des ſentimens d'un amour & d'une reconnoiſſance parfaite. Prenez garde de n'apporter aucun obſtacle aux graces qu'il veut vous faire, & de réparer dans cette Communion, s'il eſt poſſible, tous les défauts des précedentes, par des mouvemens d'une vive foy de ſa préſence réelle & ſubſtantielle dans cet auguſte Sacrement, d'une ferme eſperance que par ſa miſericorde infinie il vous accordera le pardon de vos pechez, & vous donnera la vie éternelle dont ce Sacrement eſt le gage; d'un amour veritable pour vos ennemis, ſi vous en avez quelqu'un, & d'une charité pure & parfaite pour Dieu, que vous devez aimer de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de toutes vos forces, juſqu'au dernier moment de vôtre vie; d'un regret ſenſible de l'avoir offenſé, & de n'avoir pas vécu comme vous deviez.

Quoique vous ayez donné juſqu'ici des preuves de vôtre Foy, qui ne permettent pas d'en douter; l'Egliſe veut cependant que vous en faſſiez une Profeſſion publique avant de recevoir ce grand Sacrement, en répondant aux articles & aux demandes que je vais vous faire.

D. Ne deſirez-vous pas maintenant recevoir le precieux Corps de Nôtre-Seigneur JESUS CHRIST, comme tout fidele Chrétien eſt obligé de le faire en l'état où vous êtes, ſelon l'ordre & l'uſage de l'Egliſe?

R. Oüy, Monſieur.

D. Avez-vous apporté toutes les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir dignement vôtre Sauveur & vôtre Dieu? Vôtre conſcience ne vous reproche-t-elle rien, qui ſoit oppoſé à ſa ſainteté?

R. Non, Monſieur, je me ſuis diſpoſé autant qu'il m'a été poſſible.

D. Ne demandez-vous pas pardon à Dieu de tous les pechez que vous avez commis pendant le cours de vôtre vie ? N'en avez-vous pas tout le regret poſſible ?

Oüy, Monſieur.

D. Croyez-vous fermement tous les Articles contenus au Symbole des Apôtres, tout ce que Dieu nous a revelé, & que la Sainte Egliſe Catholique nous propoſe de croire ?

Oüy, Monſieur, je le crois.

D. Croyez-vous fermement que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST a inſtitué ce Sacrement de ſon Corps & de ſon Sang, ſous les apparences du pain & du vin ?

R. Oüy, je le crois de tout mon cœur.

D. Ne l'y adorez-vous pas icy preſent, & ne croyez-vous pas tout ce qu'il nous a enſeigné dans l'Evangile ?

Oüy, Monſieur.

D. Ne mettez-vous pas vôtre confiance en Dieu & en J. C. ſon Fils, qui eſt mort pour la remiſſion de nos pechez ?

R. Oüy, Monſieur, je mets toute ma confiance en lui.

D. Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout vôtre cœur ? N'êtes-vous pas diſpoſé de mourir plûtôt que de l'offenſer ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne voulez-vous pas aimer vôtre prochain comme vous-même ?

Oüy, Monſieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à tous ceux que vous avez offenſez, ou ſcandaliſez en quelque maniere que ce ſoit ; & ne pardonnez-vous pas à ceux qui vous ont ſouhaité, fait ou procuré du mal ?

Oüy, Monſieur.

Si le malade étoit prêt de mourir, & qu'il y eût lieu de craindre que par le moindre retardement il ne reçût point le S. Viatique, le Curé supprimera l'exhortation & l'interrogation, & se contentera de lui faire connoître en peu de paroles l'excellence du Sacrement de l'Eucharistie, & les dispositions avec lesquelles il doit le recevoir. Si le malade se souvenoit encore de quelque peché, dont il voulût se confesser, le Curé fera retirer les assistans, afin qu'il puisse le confesser plus aisément; aprés quoi il dira le Confiteor ; *s'il ne le peut pas dire, le Clerc le dira pour lui.*

Le Confiteor *achevé, le Curé tourné vers le malade, dira.*

Misereátur tui omnípotens Deus, & dimíssis peccátis tuis, perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ensuite faisant une Croix sur le malade, il dira.

Indulgéntiam, absolutiónem ✠ & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Le Prestre lavera ses mains; & ayant fait une genuflexion, ouvrira le S. Ciboire, le prendra avec la main gauche au nœud qui est au-dessous de la couppe, & tirant l'Hostie avec le pouce & l'indice de la main droite, il l'élevera un peu au-dessus du Ciboire, puis se retournant, s'approchera un peu du malade en lui montrant la Sainte Hostie, & disant: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Le Curé pourra dire quelquefois ces paroles en François. Voicy le vray Agneau de Dieu, qui efface les pechez du monde. Voici nôtre Sauveur & Redempteur J. C. vrai Dieu & vrai Homme, qui a répandu son précieux Sang pour vous racheter de la mort éternelle, au nom duquel il faut que nous soyons tous sauvez; adorez-le donc humblement, & recevez-le devotement, en disant avec le Centenier.

Dómine non sum dignus, ut intres sub tectum

meum, ſed tantum dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Ce qu'il prononcera par trois fois, le malade tâchera de le dire à voix baſſe, au moins une fois. Le Curé donnera enſuite le Saint Viatique au malade, en faiſant un ſigne de Croix, & diſant, Accipe frater (*vel* ſoror) Viáticum Córporis Dómini noſtri Jeſu ✝ Chriſti, qui te cuſtódiat ab hoſte malígno, & perdúcat te ad vitam ætérnam. Amen.

Si le malade communioit ſeulement par devotion, & qu'il ne fût pas en danger, le Curé dira comme aux Communions ordinaires.

Corpus Dómini noſtri Jeſu ✝ Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

En ce cas le Curé doit omettre les interrogations qui ont été marquées ci deſſus, & accommoder ſon exhortation au temps & à l'état du malade. Le Curé ayant donné le Corps de Nôtre-Seigneur J. C. au malade, rapportera le S. Ciboire ſur la table, fera une genuflexion, frottera ſur les bords du Ciboire les doigts dont il aura touché le Saint Sacrement, afin de faire tomber dedans toutes les particules qui y pourroient être attachées; fermera le Ciboire, & fera une autre genuflexion; puis s'étant un peu retiré, trempera les deux doigts, dont il aura touché l'Hoſtie dans un vaſe où il y aura un peu de vin & d'eau, qu'on pourra faire boire au malade, pendant que le Preſtre les eſſuyera avec le Purificatoire.

Si le malade ne prend pas tout ce qui eſt dans le vaſe, on jettera le reſte dans le feu; cependant le Curé s'étant mis de nouveau au milieu de la table, fera une genuflexion, prendra le S. Ciboire, & tourné vers le malade, recitera l'Evangile de Saint Jean.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Initium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil, quod factum eſt. In ipſo vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo, cui nomen erat Joánnes. Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine, ut omnes credérent per illum. Non erat ille lux; ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fíeri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex ſanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, ſed ex Deo nati ſunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & habitávit in nobis, (& vídimus glóriam ejus, glóriam quaſi Unigéniti à Patre) plenum grátiæ & veritátis. ℟. Deo grátias.

Puis le Preſtre dira. Per Evangélica dicta deleántur noſtra delícta. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, te fidéliter deprecámur, ut accipiénti fratri noſtro, (*vel* ſoróri noſtræ) ſacroſánctum Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, tam córpori, quam ánimæ profit ad ſalutem; Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé exhortera le malade en peu de mots à remercier Dieu, & à profiter de la grace qu'il lui a faite.

VOUS venez, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) de recevoir le Corps adorable de J. C.

Ce Sauveur de nos ames eſt maintenant au milieu de vôtre cœur. Il s'eſt uni & demeure en vous pour vous combler de ſes graces & de ſes faveurs, ſi vous ſçavez les lui demander avec des deſirs, qui répondent à l'excés de ſon amour. Remerciez-le donc de l'honneur infini qu'il vous a fait : appliquez-vous uniquement à lui plaire ; prenez garde de ne rien faire, dire, ni penſer qui lui ſoit deſagréable, ni contraire à ſa volonté. Priez-le qu'il ſoit maintenant vôtre force contre vos ennemis, contre le Demon, & contre les horreurs de la mort : qu'il ſoit vôtre conſolation dans vos peines, & vôtre ſoulagement dans vos maux. Rendez-le le maître abſolu de vos biens, de vôtre famille, de vôtre vie & de vôtre mort. Souvenez-vous qu'il vous envoye vos plus grandes douleurs comme des remedes, quoique deſagréables à la nature, pour guérir les maladies de vôtre ame. Il eſt vôtre voye, vôtre guide, vôtre maître & vôtre vie. Il aura ſoin de vous, abandonnez-vous entierement à lui. Priez-le qu'il vous faſſe heureuſement conſommer vôtre courſe par la perſeverance dans ſon amour, dans ſa grace & dans une ſoûmiſſion parfaite à ſa volonté, afin que vous puiſſiez être participant de ſa gloire dans l'éternité bien-heureuſe.

Aprés l'Exhortation, le Curé ou Preſtre fera genuflexion, prendra le Saint Sacrement, en donnera la Benediction au malade & à ceux qui ſont preſens, diſant.

A ſubitáneâ & improviſâ morte, & à damnatióne perpétuâ líberet te & nos Pater & Fílius ✠, & Spíritus ſanctus. ℟. Amen.

Le Preſtre reportera le Saint Sacrement à l'Egliſe dans le même ordre qu'il l'avoit apporté à la maiſon, recitant alternativement, ou ſeul, s'il n'y a perſonne qui lui réponde, les Pſeaumes, Laudáte Dóminum de cœlis, laudáte eum, &c. Cantáte Dómino, &c. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus, &c. *auſquels il pourra ajoûter les*

Cantiques, Te Deum laudámus, &c. Benedíctus Dóminus Deus Isræl, &c. Magníficat, &c. Nunc dimíttis servum, &c. *Pseaume* 118. Beáti immaculáti, &c. *Les Hymnes du jour & du temps, & autres Hymnes & Pseaumes, selon la longueur du chemin.*

Etant arrivé à l'Egliſe, il poſera le ſaint Ciboire ſur un Corporal au milieu de l'Autel, & aprés l'avoir adoré proſterné à genoux, il dira.

℣. Panem de cœlo præſtitíſti eis.

℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il fera une genuflexion, & ſe tournant vers les aſſiſtans, un peu retiré du côté de l'Evangile, il annoncera les grandes Indulgences qui ont été accordées par les Souverains Pontifes à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement avec les diſpoſitions requiſes, il ſe retournera enſuite; & faiſant une autre genuflexion, prendra le Saint Ciboire avec lequel il donnera la Benediction au peuple, ſans rien dire, & le remettra dans le Tabernacle; & faiſant une derniere genuflexion, il le fermera à clef.

Si à cauſe de la longueur ou des difficultez du chemin, le Curé n'avoit qu'une Hoſtie dans la boëte, comme il a été dit ci-deſſus, pag. 210. *Aprés la Communion du malade, & les prieres, Il le benira avec la main, en diſant comme ci-deſſus*: A ſubitáneâ & improvísâ morte, & à damnatióne perpétuâ líberet te & nos Pater, & Fílius ✠, & Spíritus Sanctus. ℟. Amen.

Puis ſans ceremonies, & les lumieres éteintes, chacun s'en retournera en particulier.

LA MANIERE D'ADMINISTRER l'Eucharistie à un Prêtre malade.

LES Ceremonies qu'on doit observer lorsqu'on administre le Saint Viatique à un Prestre malade, étant differentes en quelque chose, de celles qu'on observe lorsqu'on le donne aux Laïques, il est bon de les marquer ici.

1. *Le Prestre malade doit être revêtu d'un Surplis & d'une Etolle croisée sur la poitrine.* 2. *Le Curé au lieu de lui faire les demandes marquées ci-dessus pour les Laïques, doit lui dire.*

Reveréndе Pater, oportet in testimónium fidelíssimi tui ánimi, ut Cathólicam Fidem, quam semper profésſus fuísti, nunc étiam sacram Eucharístiam sumptúrus, profiteáris; dices ígitur. Credo in Deum Patrem, &c.

Le Prestre malade joindra icy les mains, & dira. Credo in Deum, *pag.* 42. *Si la violence du mal ne lui permettoit pas de le dire, une autre personne le recitera pour lui, & ensuite il dira le* Confiteor Deo omnipoténti, &c.

Le Curé ayant dit, Misereátur & Indulgéntiam, *prendra le Ciboire, comme il est marqué ci-dessus, & s'approchant du lit du malade, l'avertira qu'étant obligé d'édifier les assistans, l'Eglise veut qu'il demande pardon à tous ceux qu'il pourroit avoir offensez & scandalisez, & qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auroient offensé. Ce que le malade ayant fait, le Curé commencera le* Te Deum, *qui est à la fin du Rituel, lequel sera dit alternativement par lui & par les assistans. Le malade dira seul, s'il peut, ces dernieres paroles :* In te Dómine, speráví, non confúndar in ætérnum.

Le Curé prendra ensuite la sainte Hostie, & la montrant au malade, dira. Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Le Preſtre malade doit dire, s'il peut, par trois fois: Dómine non ſum dignus, ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Tout le reſte ſe fait comme à la Communion des malades Laïques, ſi ce n'eſt que l'Exhortation qui précede la Profeſſion de Foy ne doit pas être faite pour inſtruire le Preſtre malade; mais ſeulement pour lui donner moyen de pratiquer ce qu'il a enſeigné aux autres.

Si le malade étoit ſeulement Diacre ou Sous-Diacre, il ſera revêtu d'un Surplis & d'une Etolle ou Manipule, ſelon l'Ordre qu'il aura receu. On obſervera les mêmes choſes que dans la Communion des Preſtres, excepté qu'on ne l'appellera pas Reverénde Pater, *mais* Chariſſime Frater.

Si le malade n'étoit que Tonſuré, ou dans les Ordres Mineurs, on le communiera de la même maniere que les Laïques malades, excepté qu'il ſera revêtu d'un Surplis.

Si c'eſt l'Evêque qui adminiſtre le ſaint Viatique à des Preſtres, Curez malades, Chanoines ou autres, il ne les appellera que Chariſſime Frater.

CHAPITRE VI.

DE LA VISITE ET ASSISTANCE des malades.

COMME c'eſt un des principaux devoirs des Paſteurs, de viſiter & conſoler ceux qui ſont dans les afflictions, les peines, ou maladies, les Curez auront un ſoin particulier de viſiter leurs Paroiſſiens, qui ſeront dans l'affliction; mais ſurtout les malades, afin de les animer à faire un ſaint uſage de leurs maladies.

Ils les viſiteront par un pur eſprit de charité, enviſageant J. C. dans leurs perſonnes. Ils leur rendront tous les bons offices qu'ils pourront, tant pour l'ame que pour le corps.

Ils feront un rôlle de leurs malades, afin de ſe ſouvenir de les viſiter par ordre, en penſant que Nôtre-Seigneur met ce devoir au nombre de ceux pour leſquels il accordera au jour du jugement la récompenſe à ceux qui s'en ſeront bien acquittez, & condamnera ceux qui l'auront negligé, comme il eſt marqué dans S. Mathieu chap. 25. v. 36. & 43. Ils s'acquitteront d'autant plus volontiers de ce devoir à l'égard de leurs Paroiſſiens malades, que l'on peut dire qu'ils ont plus beſoin de leur aſſiſtance dans ce tems-là que dans tous les autres, & qu'ils ſont plus diſpoſez à en profiter. Il eſt aiſé de concevoir qu'ils ont plus beſoin d'aſſiſtance, puiſqu'ils ſont affligez par la perte d'un des plus conſiderables biens dont on puiſſe joüir en cette vie, ils ſont auſſi plus diſpoſez à en profiter, ſelon ces paroles du Prophete, Pſal. 119. v. 1. *Ad Dominum, cùm tribularer, clamavi.* J'ai crié au Seigneur dans mon extrême affliction. Il eſt neceſſaire que les Paſteurs ſoient fideles à les viſiter, s'ils veulent acquerir l'eſtime & l'affection de leurs Paroiſſiens; n'y ayant point de motif plus puiſſant pour gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette aſſiſtance en ce temps-là, qui leur fait connoître le veritable zele que les Curez ont pour leur ſalut.

Un Curé, pour ſçavoir exactement le nombre des malades de ſa Paroiſſe, doit ſouvent dire au Prône, qu'on ne doit pas manquer de l'avertir toutes

toutes les fois que quelqu'un tombera malade. Il doit de-plus faire de temps en temps des instructions à ses Paroissiens, pour leur marquer l'obligation qu'ils ont de recourir à lui dans toutes leurs afflictions, dont la maladie est une des plus grandes. Il fera quelquefois lui-même le tour de sa Paroisse pour s'en informer plus exactement ; mais il ne satisfera jamais à son devoir sur cela, s'il ne se convainc bien par la vie sainte & détachée qu'il doit mener ; parce que celui qui paroît aimer la vie presente, n'en peut persuader aux autres efficacement le mépris. Il fera sur-tout fidele à recommander à Dieu ses malades par des prieres ferventes, pour leur attirer les graces qui leur sont necessaires ; leur foiblesse les rendant souvent incapables de resister aux efforts du Démon, qui n'épargne rien dans ces derniers momens pour les perdre.

Le Curé qui veut être utile aux malades, doit proportionner ses discours à leurs besoins, aux génies, aux lumieres, & aux humeurs d'un chacun ; car il faut parler autrement aux grands qu'aux petits, aux spirituels qu'aux grossiers, à ceux qui sont abbatus par la crainte, qu'à ceux qui sont élevez par la présomption.

Il doit témoigner à un chacun d'abord, de la compassion, l'assûrer de la part qu'il prend à son mal & à ses douleurs. Il lui dira qu'il fait des prieres pour lui, afin qu'il tire de sa maladie tout le fruit que Nôtre-Seigneur en attend. Si ces premieres paroles lui donnent entrée dans son cœur, il pourra continuer à lui parler sur l'utilité des maladies, & sur les causes pour lesquelles Dieu les envoye.

Lorsque les Curez s'approcheront des malades, ils éviteront autant qu'ils pourront, de leur parler trop haut & trop long-temps; parce qu'ils ne sont pas capables d'une grande application, & qu'ils sont ordinairement plus étourdis qu'édifiez par de longs discours.

Nous conseillons aux Curez de ne parler aux malades qu'ils visiteront, que d'une maniere affective & concise ; parce que les veritez qui sont proposées de cette maniere, par forme de sentence & en peu de mots, entrent plus facilement dans l'esprit, & touchent plus ordinairement le cœur que les autres : ce qui doit les obliger à recueillir plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qu'ils écriront, pour les avoir plus présens à l'esprit.

Passages de l'Ecriture Sainte ; dont les Curez pourront se servir pour inspirer aux malades des sentimens de pieté & de devotion.

Manus tuæ, Domine, fecerunt me, & plasmaverunt me. Job 10. v. 8.

Souvenez-vous, Seigneur, que je suis vôtre ouvrage, & qu'il n'y a point de partie en mon corps qui ne soit un effet de vôtre puissance.

Dominus illuminatio mea & salus mea; quem timebo? Psal. 26. v. 1.

Le Seigneur est ma lumiere & mon salut; qui craindrai-je?

Si consistant adversum me castra, non timebit cor meum. Ibid. v. 5.

Quand je serois assiegé par toute une armée, mon cœur ne sera point étonné.

Nullus speravit in Domino, & confusus est. Ecclesiast. 2. v. 11.

Jamais personne qui a esperé au Seigneur, n'a été confondu dans son esperance.

Etiam si occiderit me, in ipso sperabo. Job. 13. v. 15.

Quand sa justice me condamneroit à mort, j'espererai toûjours que sa bonté en fera révoquer l'arrest.

Clamabit ad me, & ego exaudiam eum; cum ipso sum in tribulatione, eripiam eum, & glorificabo eum. Psal. 90. v. 15.

Il criera vers moi, & je l'exaucerai: je suis avec lui dans l'affliction, je l'en retirerai, & je le remplirai de gloire.

In te, Domine, speravi, non confundar in æternum, in tua justitia libera me. Psal. 30. v. 1.

Seigneur, j'ai mis mon esperance en vous, que je ne sois jamais confondu; sauvez moi par vôtre justice.

Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam, quæ revelabitur in nobis. Rom. 8. v. 18.

Il n'y a point de proportion entre ce que nous souffrons en cette vie, & la gloire qui nous sera manifestée dans la vie future.

Non patietur vos tentari supra id quod potestis; sed faciet cum tentatione proventum. Cor. 10. v. 13.

Dieu qui est fidele ne vous laissera pas tenter au-delà de vos forces; mais il fera que la tentation vous rende plus forts, afin que vous puissiez la supporter.

Prædestinavit conformes fieri imaginis filii sui. Rom. 8. v. 29.

Il a prédestiné pour estre conforme à l'image de son fils.

Flagellat omnem filium, quem recipit. Hebr. 12. v. 6.

Il frappe de verges tous ceux qu'il reconnoît pour ses enfans.

Quoniam ego in flagella paratus sum. Psal. 17. v. 18.

Je suis préparé aux châtimens.

Bonum mihi, Domine, quia humiliasti me : ut discam justificationes tuas. Psal. 118. v. 71.

Il m'a été bon que vous m'ayez humilié pour apprendre vos préceptes.

Mihi adhærere Deo bonum est. Psal. 72. v. 27.

Mon bien est de me tenir uni à Dieu.

Cùm infirmor, tunc potens sum. 2. Cor. 12. v. 10.

Quand je suis affligé, c'est alors que j'ay de la force.

Virtus in infirmitate perficitur. Ibid. v. 9.

C'est dans l'affliction que ma puissance paroît davantage.

Deficit caro mea, & cor meum : Deus cordis mei, & pars mea Deus in æternum. Psal. 72. v. 25.

Ma chair & mon cœur sont dans la défaillance : ô Dieu, vous êtes le Dieu de mon cœur : vous êtes mon partage pour jamais.

Mihi vivere Christus est, & mori lucrum. Philip. 1. v. 21.

Je ne vis que pour JESUS CHRIST, & la mort m'est un gain.

Si ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala. Psal. 22. v. 4.

Quand je marcherois au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrai point les maux, parce que vous êtes avec moi.

Qui proprio filio non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum : quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit? Rom. 8. v. 32.

Celui qui n'a point épargné son propre fils ; mais qui l'a livré pour nous tous : comment ne nous auroit-il pas aussi donné toutes choses avec lui ?

Qui non bajulat crucem suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus. Luc 14. v. 27.

Celui qui ne porte pas sa croix, & ne me suit pas, ne peut être mon disciple.

Qui amat animam suam, perdet eam : & qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam æternam custodit eam. Joan. 12. v. 25.

Celui qui aime sa vie, la perdra ; mais celui qui n'aime point sa vie en ce monde, la conservera pour vivre éternellement.

Advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum. Ipse est propitiatio pro peccatis nostris. Hebr. 7. v. 25.

Nous avons pour Avocat envers le Pere, JESUS-CHRIST qui est juste. Il est la victime qui a expié nos pechez.

Semper vivens ad interpellandum pro nobis. Joan. 2. v. 1.

Il est toûjours vivant pour interceder pour nous.

Omne gaudium existimate, Fratres mei, cum in tentationes

varias incideritis : ſcientes quod probatio fidei veſtræ patientiam operatur. Jac. 1. v. 2.

Regardez, mes Freres, comme une ſuite de joye, les diverſes afflictions qui vous arrivent, ſçachant que l'épreuve de vôtre foy produit la patience. Or vôtre patience doit être une œuvre parfaite.

Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Chriſti. 2. Cor. 12. v. 9.

Je me glorifierai donc avec plaiſir dans mes afflictions, afin que la puiſſance de J. C. habite en moi.

Quid mihi eſt in cœlo ? & à te quid volui ſuper terram? Pſal. 72. v. 24.

Que deſirerai-je dans le Ciel ? & que veux-je ſur terre que vous ſeul ?

Non mea voluntas, ſed tua fiat : Non ſicut ego volo, ſed ſicut tu. Matth. 26. v. 39.

Que ce ne ſoit pas ma volonté qui ſe faſſe, mais la vôtre : Que vôtre volonté s'accompliſſe plutôt que la mienne.

Non ex triſtitiâ aut ex neceſſitate : hilarem enim datorem diligit Deus. 2. Cor. 9. v. 7.

Sans chagrin & ſans contrainte : car Dieu anime ceux qui donnent avec joye.

Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus ; cor contritum & humilatum, Deus, non deſpicies. Pſal. 50. v. 18.

L'eſprit affligé eſt le ſacrifice que Dieu demande, ô Dieu ! vous ne mépriſerez point un cœur contrit & humilié.

Virga tua, & baculus tuus : ipſa me conſolata ſunt. Pſal. 22. v. 5.

Vôtre verge & vôtre houlette ſont elles-mêmes ce qui me conſole.

Quæ ſurſum ſunt quærite, quæ ſurſum ſunt ſapite, non quæ ſuper terram. Coloſſ. 3. v. 1.

Elevez-vous vers le Ciel, cherchez les choſes qui ſont en haut ; vivez d'une vie celeſte & divine. Que vôtre affection ſoit pour les choſes du Ciel. Ne penſez qu'aux choſes ſpirituelles & celeſtes, & non à celles de la terre.

Fiat voluntas tua. Matth. chap 6. v. 10.

Que vôtre volonté ſoit faite.

Miſericordias Domini in æternùm cantabo. Pſal. 88. v. 1.

Je chanterai éternellement les miſericordes du Seigneur.

Moriatur anima mea morte juſtorum. Num. 23. v. 10.

Que je meure de la mort des juſtes.

Les Curez avant de visiter leurs malades, recommanderont à Dieu l'action qu'ils vont faire, & les malades qu'ils vont visiter. Ils prieront Nôtre-Seigneur J. C. de leur communiquer sa grace, & l'esprit avec lequel il visitoit les malades, les consoloit & compâtissoit à leur affliction. Ils parleront aux malades avec un visage honnête, doux & affable. Ils leur feront connoître la douleur qu'ils ont de leur maladie, leur marqueront qu'ils viennent les visiter, pour tâcher de les soulager dans leurs peines & miseres. Ils leur offriront pour ce sujet tous les secours qu'ils pourront leur rendre, tant pour l'ame que pour le corps.

Pour entrer plus facilement avec le malade dans quelques discours proportionnez à ses besoins, il est bon de lui témoigner de la joye s'il se porte mieux; & s'il se porte plus mal, de lui faire paroître de la douleur & de la compassion: ces sentimens étants tres-propres pour s'insinuer dans son esprit, & acquerir sa confiance. Si le malade paroît sensible à ces marques, & témoigne vouloir se conformer à la volonté de Dieu, le Curé lui dira, Vous me consolez, Monsieur, *ou* mon cher Frere, d'être dans ces dispositions.

Voici les sentimens principaux que l'on peut inspirer aux malades. 1. On doit les convaincre que Dieu n'envoyant ordinairement les maladies que pour un plus grand bien, pour purifier les justes, & pour convertir les pecheurs, ils doivent faire en sorte de les bien recevoir, & d'en faire un bon usage. 2. On doit les porter à en remercier Dieu, qui ne leur envoye ces peines dans cette vie, que comme des témoignages de son amour, pour leur en faire éviter de plus grandes en l'autre. 3. On doit leur apprendre à les bien offrir à Nôtre-Seigneur JESUS CHRIST, & à s'unir à lui en ce qu'il a souffert pour eux sur la Croix. Enfin on doit leur inspirer de demander souvent à Dieu la patience, la douceur & la joye dans leurs souffrances.

Si c'étoit des pauvres qui fussent malades, le Curé qui les visitera, leur donnera selon son pouvoir, & avec témoignage d'affection, les secours dont ils auront besoin, en s'incommodant même pour les assister, & leur procurer d'ailleurs autant qu'il pourra, l'assistance & charité des personnes riches auxquels il les recommandera.

Les Curez ne se rebuteront pas par la longueur des maladies; il prendront au contraire un nouveau zele, en le demandant à Dieu, & en redoublant leurs soins auprés d'eux.

Lorsque la maladie augmentera, la charité d'un Curé doit

augmenter. Il engagera les malades qui ont des ennemis, à se reconcilier avec eux. Il ira les trouver, afin qu'ils viennent avec lui visiter le malade.

Les Curez obligeront les malades à restituer le bien qu'ils auroient mal acquis, & d'éloigner les occasions prochaines de scandale & de peché.

Le Pasteur aprés avoir disposé le malade, l'excitera à recevoir le Saint Viatique, l'Extrême-Onction, & à faire son Testament, où il lui fera paroître un desintéressement parfait; ce qui n'empêche pas qu'il ne le puisse porter doucement à faire du bien aux pauvres de la Paroisse & à son Eglise, s'il est en pouvoir d'en faire.

Si le malade se laissoit aller au découragement & à l'impatience, s'il témoignoit n'avoir ni force ni courage pour résister à son mal; s'il ne faisoit aucune attention aux choses que le Curé lui pourra dire, il ne l'abandonnera pas pour cela: au contraire, il tâchera de trouver des motifs encore plus pressans que les premiers pour le relever, & le faire rentrer en lui-même, en lui disant ces paroles, ou autres semblables.

Que souffrir pour Dieu n'est pas une moindre grace que de croire en lui: Heureux ceux à qui Dieu l'accorde, malheureux ceux qui la rejettent.

Que l'on doit regarder le Baptême comme une profession solemnelle de l'amour des souffrances, aussi-bien que de la Religion Chrétienne; & qu'ainsi, haïr les croix & les souffrances, n'est pas en quelque maniere un moindre mal que de renoncer à son Baptême.

Que l'Apôtre S. Pierre nous avertit de nous réjoüir & de nous glorifier dans les afflictions. *In quo exultabitis, modicum nunc si oportet contristari in variis tentationibus.* Que l'amour des souffrances est le caractere des prédestinez, & l'éloignement des souffrances, celui des reprouvez, comme nous en assûre S. Paul dans sa Lettre aux Romains chap. 8. v. 29. où il dit, que nous avons été prédestinez pour être conformes à l'image de son Fils JESUS-CHRIST crucifié. *Prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui.*

Que la patience, bien loin d'augmenter le mal, l'adoucit, en unissant l'ame à Dieu par une parfaite soûmission à sa volonté.

Qu'une seule maladie peut expier tous les pechez de la vie passée, & mériter la gloire éternelle.

Que c'est une mort épouvantable que celle d'un Chrétien, qui dans sa santé oublie Dieu, & dans sa maladie murmure contre lui. Qu'il est au choix du malade, que son état lui serve de Purgatoire ou

d'Enfer ; parce que ſa bonne ou ſa mauvaiſe diſpoſition fait toute cette difference.

Que pour mettre fin à ſes maladies, il faut mettre fin à ſes pechez, & les ſouffrir en eſprit de penitence, les maladies étant les châtimens les plus ordinaires, dont Dieu punit les pechez. Le Prophete aſſûre, qu'il faut frapper plus fort & plus long-tems ſur le grain, qui eſt plus attaché à la paille : figure de l'attachement que les pecheurs ont aux biens de cette vie.

Si le malade paroît rempli de tentations, de deſeſpoir, il lui dira pour le conſoler, que la crainte eſt quelquefois un don du S. Eſprit, & que Dieu ne l'avertiroit pas avec tant de bonté qu'il fait, s'il vouloit le perdre. Qu'il faut éviter avec autant de ſoin la trop grande défiance, comme les marques les plus aſſûrées de la reprobation.

Il eſt bon d'inſpirer à toutes ſortes de malades, d'avoir une grande confiance en la Paſſion de Nôtre-Seigneur J. C. en la protection de la Sainte Vierge, & en l'aſſiſtance des Saints Anges Gardiens.

Il faut auſſi leur faire faire le plus ſouvent qu'il eſt poſſible, des actes de foy, d'eſperance, de charité & de contrition.

Le Curé doit ſe conduire de maniere envers ceux qui ſont auprés des malades, qu'il puiſſe les édifier par ſa modeſtie & & ſa retenuë, ſans manquer cependant de faire paroître la fermeté qui eſt neceſſaire pour faire écarter la femme, les enfans, lorſqu'ils ne ſe comportent pas avec ſageſſe auprés du malade, & tous ceux & celles qui pourroient lui être une occaſion de peché.

ARTICLE PREMIER.

De la conduite que doit garder un Curé pendant les maladies contagieuſes.

LORSQUE quelque maladie ſera contagieuſe dans une Paroiſſe, le Curé au lieu de diminuer ſa ferveur & ſon zele, les augmentera par l'eſperance du grand mérite & de la récompenſe abondante qu'il pourra acquerir. Il aura ſoin d'exhorter fortement les pecheurs à la penitence, & à faire un changement de vie, tel qu'ils voudroient l'avoir fait à l'heure de la mort. Il fera en ſorte de leur donner lui-même bon exemple, en ne les abandonnant point dans leurs afflictions, en leur rendant toutes les aſſiſtances, dont ils

auront besoin dans leurs maladies, & leur témoignant la joye veritable qu'il a d'exposer sa vie pour leur salut, à l'exemple de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

S'il vient à prendre le mal qui le conduise à la mort, il s'estimera heureux de voir que Dieu a eu son sacrifice agréable, & l'a voulu rendre participant du mérite des Martyrs. La mort qui arrive à ceux qui assistent les pestiferez, ou autres maladies contagieuses, n'étant pas estimée inferieure à celle des Martyrs, au sentiment de s Saints, qui les regardent comme des Martyrs de charité.

Dans un besoin si pressant le Curé doit s'adresser à l'Evêque, pour recevoir ses avis & ses ordres, pour apprendre non seulement à rendre aux malades les assistances dont ils ont besoin; mais encore pour sçavoir prendre les précautions qu'on lui marquera être necessaires à sa conservation, qu'il doit mettre en usage pour pouvoir être utile aux personnes saines aussi-bien qu'aux malades.

Il sera de son devoir de presser les Magistrats de remedier aux desordres & scandales publics, qui sont les causes les plus ordinaires de ces fleaux envoyez de Dieu, & il tâchera d'engager les principaux des lieux à donner tout l'ordre qu'ils pourront pour la nourriture, le logement, & autres assistances corporelles necessaires aux malades.

Les assistances spirituelles que le Curé doit rendre à ses Paroissiens malades dans le tems des maladies contagieuses, se réduisent principalement à leur administrer les Sacremens, à les consoler dans leurs afflictions, à les instruire de la maniere dont ils doivent user de ces maladies, & à les préparer à la mort.

Outre le Sacrement de Penitence qu'il doit prendre soin d'administrer à tous, il doit encore leur conferer ceux de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction; parce que le Pasteur, qui est établi de Dieu pour aider les Fideles, & les fortifier dans leurs afflictions, ne doit pas les priver de ces secours dans ces rencontres. Il doit les leur accorder, afin qu'ils ne tombent pas dans l'abbatement. Il pourra dans l'administration des Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême Onction, retrancher les Prieres qui ne sont pas essentielles & absolument necessaires.

Il aura soin de prendre toutes les précautions necessaires pour ne pas s'exposer à un peril trop manifeste de prendre la maladie, de peur de devenir par là inutile à tous ses Paroissiens.

S'il arrive que par les soins que le Curé prendra, & la be-

nediction que Dieu voudra bien répandre sur les remedes & sur les prieres qu'on fera faire, les malades reviennent en convalescence, il ne manquera pas de les faire ressouvenir de leurs bonnes résolutions, & de leur marquer les moyens qu'ils doivent prendre pour les executer. Il leur representera fortement, que personne ne pouvant se mocquer de Dieu impunément, ils doivent craindre que s'ils viennent à ne pas executer leurs promesses, Dieu ne les écoutera plus dans une autre occasion, comme il les en menace par le Prophete Isaïe : *Cùm multiplicaveritis orationem, non exaudiam.* I. v. 15. Lorsque vous multiplierez vos prieres, je ne vous écouterai point. Ce qui est confirmé par ces paroles du Sage : *Ego quoque in interitu vestro ridebo, & subsanabo vos.* Proverb. I. v. 26. Je rirai aussi à vôtre mort, & je vous insulterai.

ARTICLE II.

De la maniere dont un Curé se doit conduire pour recevoir un Testament.

COMME il est important qu'un Curé ou Vicaire d'une Paroisse qui assiste les malades, sçache dresser un Testament pour le recevoir, s'il en est prié par quelqu'un de ses Paroissiens ; Nous jugeons necessaire de marquer ici la maniere avec laquelle il faut se comporter dans cette affaire, pour se conduire avec l'équité & la prudence d'un homme public & d'un fidele Ministre de JESUS-CHRIST.

Le Curé representera au malade, de quelle importance il est pour son salut dans l'état present où il se trouve, de ne point commettre d'injustice dans la disposition de ses biens, en voulant donner ceux que la Loy ou la Coûtume ne lui permettroient pas de donner.

Bien-loin qu'il s'attire par ses sollicitations, pour son Eglise, ou pour lui, quelques dons, si le malade vouloit lui en faire de considerables, & lui donner une partie de ses meubles ou immeubles, en faisant quelque préjudice à ses enfans, ou à ses heritiers légitimes, il les refusera, & se gardera bien d'écrire ces articles dans le Testament. Il doit se souvenir que saint Augustin louë un Evêque de Carthage, qui ne voulut pas recevoir pour son Eglise ni pour les pauvres, un legs

qu'un pere lui faiſoit, en deſheritant ſon Fils.

Il ne lui permettra pas non plus de faire des donnations frauduleuſes ſous des noms empruntez, & ne ſe laiſſera point toucher de compaſſion par les prieres qui luy pourront être faites par la femme, les parens, ou amis du malade, ſi elles ſont contraires à la juſtice.

Si le malade retenoit du bien d'autrui injuſtement, ou en avoit acquis par des voyes injuſtes, le Curé l'obligera d'en faire la reſtitution par ſon Teſtament; & s'il ne vouloit pas la faire, il refuſera de recevoir ledit Teſtament, ſuppoſé cependant que cette injuſtice fût connuë par d'autres voyes que celle de la Confeſſion; car ſi elle ne lui étoit connuë que par cette voye, il ne le pourroit refuſer, qu'aprés en avoir obtenu du malade la permiſſion.

Il prendra ſoin d'avoir deux témoins irreprochables pour ſigner au Teſtament, en même tems que lui, & il ſera ſoigneux d'obſerver toutes les formalitez & ſolemnitez requiſes pour rendre un Teſtament valide.

Regles à obſerver pour faire un Teſtament Chrétien.

1°. Il faut retrancher de ſon inhumation toute pompe funebre, qui ne ſert de rien au ſalut.

2°. Il faut procurer aux enfans mineurs une bonne éducation, leur donner une perſonne qui leur ſerve de pere pour la vie éternelle.

3°. Il faut donner ſoin que toutes les dettes ſoient payées avant les legs & les donations.

4°. S'il y a des legs à faire, l'on doit obſerver la juſtice & la charité.

5°. L'on doit ſuivre la diſpoſition des Loix; l'on ne doit pas plus donner qu'elles ne permettent.

6°. L'on doit garder de l'ordre dans les donations que l'on veut faire. Les pauvres parens doivent être les premiers; enſuite les domeſtiques; & aprés, les pauvres de la Paroiſſe.

L'on a mis une formule de Teſtament à la fin de ce Rituel, pour y avoir recours, lorſqu'on ſera obligé d'en faire de ſemblables.

CHAPITRE VII.

DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

L'Extreme-Onction eſt un Sacrement de l'Egliſe, inſtitué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ en faveur des Fideles Chrétiens qui ſont fort malades. Saint Jacques en a recommandé l'uſage en ſon Epitre Canonique chap. 5. v. 14. *Si quelqu'un de vous eſt malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur, faiſant des prieres ſur lui; & la priere venant de la foy, ſauvera le malade, le Seigneur le guérira, & s'il a commis des pechez, ils lui ſeront remis.* Infirmatur *quis in vobis? inducat Preſbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus; & ſi in peccatis ſit, remittentur ei.* Ce Sacrement renferme des graces auſquelles les Fideles ne ſont pas ſouvent aſſez d'attention. Il contient une vertu ſurnaturelle, de ſoy efficace pour rendre la ſanté au malade, quelque deſeſperée qu'elle puiſſe être, *Oratio fidei ſalvabit infirmum.* Et quoique la guériſon ne ſuive pas toûjours la reception de ce Sacrement, parce qu'il n'eſt pas toûjours reçû avec la foy & les diſpoſitions requiſes, ou qu'il n'eſt pas expedient que la ſanté ſoit renduë au malade; il eſt certain cependant que ce remede en a la vertu. S'il ne rend donc pas toûjours la ſanté, il produit la grace, qui eſt capable d'adoucir les douleurs, de rendre la tranquillité & la liberté d'eſprit neceſſaires au malade pour ſe diſpoſer à une ſainte mort. Sans ce Sacrement, que pourroit-il faire dans l'accablement où il ſe trouve, quelquefois cauſé par le ſentiment de ſes douleurs, les remords de ſa conſcience, le ſouvenir de ſes pechez, l'attache à la vie préſente qu'il eſt obligé de quitter, l'horreur de la mort qu'il enviſage, & les tentations du Démon, qui étans violentes en cette extrêmité, le jetteroient ſouvent dans le deſeſpoir, ſi Dieu ne venoit à ſon ſecours, comme il eſt marqué par ſes paroles; *alleviabit eum Dominus.*

Il eſt aiſé de comprendre que ce Sacrement doit donner au

malade beaucoup de confiance pour l'engager à souffrir les incommoditez de sa maladie, comme des satisfactions que Dieu exige de lui pour ses pechez, qui lui seront remis par ce Sacrement. *Et si in peccatis sit remittentur ei.*

Comme ces graces sont inconnuës à la plûpart des Fideles, les Curez sont obligez de representer souvent à leurs Paroissiens la bonté infinie que Dieu a fait paroître par l'institution de ce Sacrement, & les effets admirables qu'il produit dans ceux qui le reçoivent avec les dispositions necessaires.

Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST a institué l'Extrême-Onction.

La matiere de ce Sacrement est, l'huile d'olive benite par l'Evêque le Jeudy Saint, ainsi que nous l'apprend le Concile de Trente: *Intellexit enim Ecclesia, materiam esse oleum, ab Episcopo benedictum, Sess. 14. cap. 1. de institutione Sacramenti Extremæ-Unctionis* Rien n'étant plus propre que l'huile pour signifier l'Onction du S. Esprit, qui se répand par ce Sacrement dans l'ame des infirmes. Cette huile ainsi benite, s'appelle Huile des Infirmes.

Les Curez doivent conserver soigneusement cette Huile, & la tenir enfermée dans un lieu propre, separée de l'huile des Catechumenes & du S. Chrême; afin qu'ils ne puissent pas se méprendre en l'administration de ce Sacrement, prenant une huile pour une autre. Ils doivent en recevoir de nouvelle tous les ans, & faire consommer celle de l'année précedente dans la lampe, qui est devant le S. Sacrement.

Si elle vient à diminuer pendant l'année, de maniere qu'on prévoye qu'elle ne puisse pas suffire, on peut y ajoûter & mêler de l'huile d'olive; mais en moindre quantité.

La forme de ce Sacrement, sont les paroles que prononce le Prêtre en faisant les Onctions sur les parties du Corps; par exemple, ces paroles dont il se sert pour l'Onction sur les yeux: *Per istam sanctam Unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per visum deliquisti*; Que *Dieu par cette sainte Onction, & par sa tres-pieuse misericorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la vûë.*

On doit faire ces Onctions aux differentes parties du corps & aux differens sens; parce qu'ils ont servi d'occasion & d'instrumens au peché, dont ce Sacrement purifie les restes, en ceux qui n'ont pas eu soin d'en faire penitence, ou qui ne l'ont pas faite pleinement. C'est pour ce sujet que le Concile de Trente appelle l'Extrême-Onction l'accomplissement

de la Penitence.

Le Miniſtre de l'Extrême-Onction eſt le ſeul Preſtre, ſelon les paroles de S. Jacques, *inducat Preſbyteros Eccleſiæ*; ce qui doit s'entendre des Evêques & des autres Paſteurs ordinaires. Il n'appartient pas à toutes ſortes de Preſtres de la conferer; mais ſeulement aux Curez, & autres Preſtres qui ſont députez de leur part.

Les ſujets capables de recevoir l'Extrême-Onction, ſont les perſonnes dangereuſement malades, ſelon ces paroles: *Infirmatur quis in vobis?* c'eſt-à-dire, qui ſe trouvent en danger de mort, ou par maladie, ou par une vieilleſſe extrême, dont les foibleſſes peuvent paſſer pour une maladie dangereuſe. Mais ce Sacrement ne doit pas être conferé à d'autres, quoiqu'ils fuſſent en peril de mort; comme peuvent être les ſoldats qui vont au combat, les criminels qu'on va executer, & les perſonnes qui ſont prêtes à faire naufrage.

Il n'eſt pas neceſſaire pour recevoir ce Sacrement d'avoir reçu celui de la Penitence & de l'Euchariſtie. Le Prêtre le peut conferer à ceux, qui ayant perdu ſubitement l'uſage de leurs ſens par maladie ou par quelque accident, ne peuvent donner aucun ſigne de douleur de leurs pechez; pourvû qu'ils ne ſoient pas évidemment dans de mauvaiſes diſpoſitions: & dans le doute on doit préſumer en leur faveur.

On ne le doit pas conferer aux enfans qui n'auroient pas encore atteint l'âge de raiſon. Si on doutoit cependant qu'ils euſſent commis quelque peché, il ſera mieux de le leur conferer; parce qu'on doit juger pour lors en leur faveur.

On ne le doit pas conferer aux malades furieux, alienez, phrenetiques, & autres qui ne pourroient pas le recevoir ſans danger évident d'irreverence. S'il n'y a point de danger d'irreverence, on le pourra conferer aux inſenſez qui ſeront malades à l'extrémité. On doit le refuſer à ceux qui meurent impenitens, dans des pechez mortels, publics & manifeſtes, comme ſont les concubinaires publics, les duelliſtes & autres de cette nature.

Les Curez prendront garde de ne pas attendre à l'extrémité pour donner ce Sacrement aux malades. Ils prendront les précautions neceſſaires pour ne ſe point laiſſer tromper par les fauſſes raiſons des parens, qui ne veulent pas qu'on le leur confere juſqu'à ce temps-là, de peur de les épouvanter; parce que l'on voit aſſez ordinairement, que lorſque les malades ſont ſi mal, ils ne peuvent plus le recevoir avec devotion & reverence. Le vrai temps pour le leur conferer, eſt lorſqu'on les voit dans

un danger probable de mort, avec assez de connoissance pour pouvoir se préparer à le recevoir avec les dispositions requises.

Ils feront connoître aux Fideles, que ce Sacrement devroit leur être administré lorsqu'ils ont encore le jugement & la raison libre, & qu'ils ne doivent pas attendre à l'extrémité de leur vie à le recevoir. Ils doivent leur faire comprendre qu'il est appellé Extrême-Onction, à cause que c'est la derniere des Onctions que l'Eglise leur donne.

Les Curez pourront donner ce Sacrement aux malades avant l'Eucharistie, afin qu'ils puissent le recevoir avec une foy vive & une pieté ardente. 1. Lorsqu'ils seront obligez de donner l'un & l'autre Sacrement dans le même temps. 2. Lorsque les malades desireront le recevoir avant l'Eucharistie.

Si la maladie presse, le Curé en portant le S. Viatique, portera l'Extrême-Onction au malade, qu'il donnera avant le S. Viatique, s'il n'y a pas de danger qu'il ne fût plus en état de recevoir le Saint Viatique, aprés avoir reçû l'Extrême-Onction.

Les Curez doivent remarquer,

1°. Qu'on ne peut pas reïterer ce Sacrement dans une même maladie, à moins qu'elle n'eût été fort longue, & qu'il ne s'y soit rencontré des rechûtes.

2°. Que lorsque le Prêtre par inadvertance s'est servi en conferant ce Sacrement, de l'Huile des Catechumenes, ou du Saint Crême, au lieu de l'Huile des Infirmes, il doit dés qu'il s'en apperçoit, recommencer les Onctions avec l'Huile des Infirmes.

3°. Que lorsque la maladie presse, & ne laisse pas le temps de faire toutes les Onctions, l'on doit se contenter d'en faire une, en prononçant une forme qui exprime tous les sens; par exemple: *Per istam sanctam olei unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid peccasti per visum, auditum, odoratum, gustum, & tactum.*

4°. Que l'Onction se doit faire aux deux organes du même sens, en ne prononçant qu'une seule fois la forme. Quand le malade manque de quelque organe, l'on doit faire l'Onction à la partie qui en est la plus proche; par exemple, au poignet, s'il n'a point de main.

5°. L'on doit faire les Onctions à ceux qui sont aveugles, sourds & muets, sur les organes privez de ces sentimens; parce que, quoiqu'ils n'ayent pas offensé Dieu par les yeux, par les oreilles, & par la langue; cependant, comme les pechez se forment dans

le cœur, & se consomment dans l'organe, ils ont pû pecher par le desir de s'en servir contre la Loy de Dieu.

6°. Lorsque le malade vient à expirer avant qu'on ait achevé les Onctions, il faut les cesser. Dans le doute s'il vit, on peut les continuer, en mettant cette condition, *si vivis.* Si on craint qu'il n'expire, on doit d'abord faire les Onctions, & omettre les Ceremonies prescrites, qu'on pourra reprendre si le malade survit aprés les Onctions.

7°. Lorsque le Prestre vient à mourir en administrant le Sacrement, ou lorsqu'il tombe dans un état qui l'empêche de pouvoir faire les Onctions, il suffit en ces cas d'en appeller un autre pour continuer ce qui a été commencé, sans qu'il soit obligé de reïterer ce qui a été fait.

8°. Les Onctions se font aux yeux, aux oreilles, aux pieds, aux mains, aux narines, à la bouche & à la poitrine pour les hommes. L'on omet cette derniere Onction aux femmes à cause de la pudeur.

9°. Lorsqu'on donne l'Extrême-Onction à un Prestre, l'Onction des mains doit se faire par-dehors, & non par-dedans, à cause que le dedans de ses mains a déja été oint dans son Ordination.

Les effets admirables que produit ce Sacrement, sont 1. Il confere la grace. 2. Il remet les pechez veniels, & efface les fautes qui sont encore à expier avec le reste des pechez. 3. Il soulage l'ame du malade, la fortifie & lui donne non seulement des forces pour souffrir les peines de sa maladie, & les approches de la mort; mais encore pour resister aux tentations & embûches que le Démon lui dresse jusqu'au dernier soûpir de sa vie. 4. Enfin il rend quelquefois au malade la santé de son corps, lorsqu'il est expedient pour le salut de son ame. Ces effets prennent leur source dans la mort de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, comme les graces de tous les autres Sacremens.

Une des principales dispositions que l'Eglise demande d'un malade pour recevoir dignement ce Sacrement, est qu'il soit exemt de tout peché mortel. S'il s'en sentoit coupable, il seroit obligé de se confesser; s'il s'est bien confessé, il peut encore pour mieux faire, s'exciter de nouveau à la contrition, dire le *Confiteor*, & la renouveller, s'il peut, à chaque Onction qu'on lui fera; par exemple, à l'Onction des yeux dire ces paroles: *Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ay commis par le mauvais usage que j'ay fait de*

ma vûë ; comme il eſt marqué pag. 246.

Le malade doit ajoûter à cette premiere & eſſentielle diſpoſition, une foy ſi vive de la grace & de la vertu de ce Sacrement, qu'elle lui donne beaucoup de confiance en Dieu, de la reſignation à ſa ſainte volonté, & de l'union d'eſprit & de cœur à Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST agoniſant au Jardin des Oliviers, ou ſur le Calvaire. Il apportera toute l'attention qu'il lui ſera poſſible, aux prieres & Ceremonies que fera le Preſtre en lui adminiſtrant ce Sacrement.

Le Curé en quittant le malade lui laiſſera un Crucifix, afin qu'il puiſſe de temps en temps regarder l'image de JESUS-CHRIST, autheur & conſommateur de ſa foy, & s'exciter par cet objet qu'il preſentera ſouvent à ſes yeux, à ſe ſouvenir de ſa Paſſion ; à s'unir à ſes douleurs, & à lui demander par les mérites de ſa Mort, la grace de faire un bon uſage de ſa maladie, & de ſe reſigner parfaitement à la mort, ſi c'eſt ſa volonté qu'il meure. Rien n'eſt plus efficace que la vûë de JESUS-CHRIST agoniſant, pour attirer le fruit de ſa Paſſion & de ſa Mort dans nos cœurs.

Rien n'eſt plus utile à un Chrétien mourant, que de penſer qu'il a été prédeſtiné pour être conforme à J. C. qu'il le doit exprimer en lui par ſes ſouffrances, par ſa patience, & par ſon obéïſſance juſqu'à la mort ; afin d'être avec lui dans la gloire.

C'eſt ce qui obligea Saint Charles Borromée, étant prêt à expirer, de ſe faire apporter un tableau de JESUS-CHRIST agoniſant dans le Jardin des Olives.

ORDRE POUR ADMINISTRER le Sacrement de l'Extrême-Onction.

LE Curé étant averti de porter le Sacrement de l'Extrême-Onction à un malade, donnera ordre que toutes choſes ſoient préparées dans ſa chambre ; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit bien nettoyée, qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, ſur laquelle il y ait un Crucifix, deux Chandeliers, deux Cierges, ſi cela ſe peut, de l'Eau benite, un Aſperſoir, deux plats, dont l'un contienne ſept

sept ou huit pelottons de filasse ou de cotton, pour essuyer les parties du corps qui auront été ointes, & l'autre soit pour y mettre les mêmes pelottons, lorsque les parties auront été essuyées aprés les Onctions : de plus, une aiguiere remplie d'eau, avec une serviette, un plat pour recevoir l'eau, dont le Prêtre lavera ses mains, & des miettes de pain sur une assiette pour frotter ses doigts.

Comme il est convenable que le malade soit tenu proprement pour recevoir ce Sacrement, ceux qui sont auprés de lui, auront soin que son lit soit entierement couvert d'un linge blanc, & que les parties du corps ausquelles on doit appliquer les Saintes-Huiles, soient bien nettoyées ; ils les laveront à cet effet, & essuyeront avec une serviette moüillée dans de l'eau tiede.

Le Curé étant prêt à partir, fera assembler le peuple par un son de Cloche particulier ; puis s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette par-dessus, prendra avec reverence le vaisseau des Saintes-Huiles, qui sera couvert d'un voile violet, & enfermé dans un sac de la même couleur : il marchera precedé d'un ou de plusieurs Clercs, qui porteront une Croix sans bâton, le Rituel & le vaisseau de l'Eau-benite avec l'Aspersoir ; ce qu'il ne doit jamais oublier, à moins qu'il ne soit assûré d'en trouver dans la chambre du malade. Dans le chemin il doit avoir la tête couverte de son Bonnet ou de son Camail, & ne saluër personne, mais se tenir appliqué à Dieu. Il recitera le Miserére, *& autres Pseaumes pour le malade. Si le chemin étoit long, & le temps fâcheux, il pourra monter à cheval, & observer ce qui a été dit, lorsque le Curé en pareil cas doit porter le saint Viatique.*

Lorsqu'il sera entré dans la chambre du malade, il dira, Pax huic dómui, & ómnibus habitántibus in ea ; *puis ayant mis les Saintes-Huiles sur la table, qui aura été preparée, & ayant découvert sa tête, il prendra de l'Eau benite, en jettera sur le malade & sur les assistans, en disant.*

℣. Aſpérges me Dómine, hyſſópo, & mundábor.
℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.
Le Curé tourné du côté du malade, dira.
℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

INtróeat, Dómine Jeſu Chriſte, domum hanc ſub noſtræ humilitátis ingréſſu ætérna felícitas, divína proſpéritas, ſeréna lætitia, cháritas fructuóſa, ſánitas ſempitérna: Effúgiat ex hoc loco accéſſus Dœmonum: adſint Angeli pacis; domúmque hanc déſerat omnis malígna diſcórdia. Magnífica, Domine, ſuper nos nomen ſanctum tuum, & bénedic ✠ noſtræ converſatióni. Sanctífica noſtræ humilitátis ingréſſum, qui ſanctus, & pius es, & permánes cum Patre & Spíritu in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS, & deprecémur Dóminũ noſtrum Jeſum Chriſtum, ut benedicéndo benedícat ✠ hoc tabernáculum, & omnes habitántes in eo, & det eis Angelum bonum cuſtódem, & fáciat eos ſibi ſervíre ad conſiderándum mirabília de lege ſuâ; avértat ab eis omnes contrárias poteſtátes; erípiat eos ab omni formídine, & ab omni perturbatióne, ac ſanos in hoc tabernáculo cuſtodíre dignétur. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet atque deféndat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

Ces Oraiſons finies, le Curé doit s'approcher du malade,

& aprés s'être couvert, s'il a encore la connoiſſance, lui dire.

L'EGLISE vôtre bonne Mere, ne vous abandonne pas dans l'état où vous êtes, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) je viens de ſa part vous donner le Sacrement de l'Extrême-Onction que JESUS-CHRIST a inſtitué comme un remede ſalutaire pour le corps & pour l'ame en faveur des Fideles qui ſont dangereuſement malades. Les Onctions ſaintes & ſacrees que je dois vous appliquer, ſeront efficaces pour vous ſoulager dans les douleurs de vôtre maladie, & pour vous en délivrer même entierement, s'il eſt convenable pour la plus grande gloire de Dieu; & pour vôtre ſalut. Ces Onctions vous remettront ce qui reſte des pechez de vôtre vie paſſée, elles vous fortifieront contre les tentations du malin eſprit. Mais afin que vous receviez ce Sacrement avec pieté, uniſſez-vous à Nôtre-Seigneur J. C. dans ſon état d'agonie au Jardin des Olives, ou ſur la Croix, demandez-lui la grace de vous faire entrer dans les mêmes diſpoſitions dans leſquelles il étoit lui-même pour ſe préparer à la mort; & dites, ſi vous pouvez avec moi: Jeſus mon Sauveur, je deſire recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction en union des diſpoſitions dans vôtre état d'agonie, & pour me diſpoſer à la mort comme vous vous y êtes diſpoſé. O mon Seigneur & mon Dieu, je m'abandonne entierement à vôtre ſainte volonté.

Ayez bon courage, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) confiez-vous en la bonté de Dieu, en ſes miſericordes & aux mérites de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Lorſque nous ferons les Onctions en quelques-unes des parties de vôtre corps, demandez pardon à Dieu du fond du cœur des pechez de vôtre vie paſſée;

principalement de ceux que vous avez commis par le mauvais usage des sens sur lesquels je feray l'Onction.

Le Curé se tournera du côté des assistans, & leur dira.

Mes tres-chers Freres, vous voyez assez l'état de ce pauvre malade, & le besoin qu'il a du secours de vos prieres, c'est pourquoi je vous exhorte de tout mon cœur de les addresser presentement à Dieu pour lui, & de lui demander qu'il lui fasse la grace de recevoir ce Sacrement pour le salut de son ame, de souffrir ses maux avec patience, & de faire une sainte mort

Le Curé demandera ici au malade, s'il a quelque peché sur sa conscience, dont il veüille se confesser. S'il dit qu'oüy, il l'entendra, & pendant ce temps les assistans se retireront un peu; si le malade répond que non, il ne laissera pas de le faire confesser en termes generaux, en lui inspirant de dire, s'il peut, Confiteor, *en François ou en Latin. S'il ne peut le dire, le Clerc le dira pour lui; aprés le* Confiteor, *le Curé découvert, dira, les mains jointes.*

Misereátur tui omnipotens Deus, & dimíssis peccátis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Indulgéntiam, absolutiónem ✠, & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

On doit allumer ici le Cierge beni, s'il n'étoit pas encore allumé, & le Curé interrogera ensuite le malade en la maniere suivante.

D. Ne croyez-vous pas fermement tous les Articles de la Foy, & generalement tout ce que croit nôtre Mere la sainte Eglise?

R. Oüy, Monsieur.

D. Ne vous estimez-vous pas bien-heureux de ce que Dieu vous fait la grace de mourir dans la Foy Chrétienne & Catholique, & dans le sein de son Eglise?

R. Oüy, Monſieur.

D. S'il plaiſoit à Dieu de vous renvoyer la ſanté ; ne vous propoſez-vous pas de vous corriger, de mieux vivre à l'avenir, & de travailler avec plus de ſoin & de zele à vôtre ſalut ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne remerciez-vous pas Dieu de tout vôtre cœur, de tous les biens, de toutes les graces, & de toutes les miſericordes qu'il vous a faites ?

R. Oüy, Monſieur.

D. N'êtes-vous pas bien fâché de l'avoir offenſé, & ne l'aimez-vous pas plus que vôtre vie ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon volontiers à tous ceux & celles que vous avez offenſez, ou ſcandaliſez par vôtre vie ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne pardonnez-vous pas auſſi à ceux qui vous ont offenſé ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas fermement que J. C. eſt né pour vous, qu'il a ſouffert, & qu'il eſt mort pour vous ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas que vous reſſuſciterez auſſi vous-même au dernier jour dans cette même chair ?

R. Oüy, Monſieur.

Le Preſtre dira debout les Oraiſon ſuivantes.

Si neanmoins l'état du malade le permet, le Preſtre pourra dire à genoux & alternativement avec les aſſiſtans, (avant les Oraiſons) les ſept Pſeaumes Penitentiaux & les Litanies qui ſont à la fin du Rituel.

OREMUS.

ADéſto Dómine ſupplicatiónibus noſtris, nec deſit ab hoc famulo tuo, (*vel* ab hac famulâ tuâ) cleméntiæ tuæ larga miſerátio ; ſana languóres ejus,

& peccáta remítte, ut nullis à te iniquitátibus seperátus (vel seperáta) tibi váleat adhærére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui fámulo tuo Ezechíæ quíndecim annos ad vitam donásti; ita & hunc fámulum tuum, (*vel* hanc fámulam tuam) à lecto ægritúdinis tua poténtia érigat ad salútem. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaúdi, Dómine preces nostras, & confiténtis tibi parce peccátis; ut quem (*vel* quam) conscientiæ reátus accúsat, indulgéntia tuæ miseratiónis absólvat. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Si le Prestre avoit besoin de se laver les mains, il les lavera, essuyera, & se découvrira; ensuite il prendra avec reverence le vaisseau des Saintes-Huiles: & se tournant du côté du malade, il dira faisant sur lui les signes de Croix.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti. Extinguátur in te omnis virtus Diáboli per impositiónem mánuum nostrárum, & per invocatiónem ómnium Sanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apostolórum, Mártyrum, Confessórum, Vírginum, atque ómnium simul Sanctórum. ℟. Amen.

Le Curé pourra dire au malade, s'il est en état, & s'il l'en juge capable, avant qu'il fasse l'onction sur ses yeux.

Elevez vôtre esprit & vôtre cœur vers Dieu, mon Frere, (*ou* ma Sœur) & demandez-lui pardon des pechez que vous avez commis par le mauvais usage que vous avez fait de vos yeux. Dites-lui interieurement: Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par mes yeux, par mes regards, par les vaines curiositez, mauvaises lectures, par la vûë

de tous les objets qui ont corrompu mon cœur.

Lorſqu'il fera l'Onction aux oreilles, il lui fera dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les mauvais diſcours que j'ay entendus, contraires à la pureté ou à la charité ; & qui ont foüillé mon cœur.

Lorſqu'il fera l'Onction aux narines, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des plaiſirs défendus que j'ay pris aux odeurs, & de la mauvaiſe odeur que j'ay donnée à mon prochain par ma conduite, & de tous les ſcandales que je lui ay cauſez.

Lorſqu'il fera l'Onction à la bouche, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par le goût, par mes excez & mes ſenſualitez dans le boire & dans le manger ; & de ceux que j'ay commis par la langue, qui a été en moy un monde d'iniquité, par mes médiſances, injures, railleries, menſonges juremens, emportemens, par mes paroles des-honnêtes, d'impureté & de colere.

Lorſqu'il fera l'Onction aux mains, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par de mauvais attouchemens, & par mes injuſtices.

Lorſqu'il fera l'Onction à la poitrine, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les pechez que j'ay commis dans l'eſprit & dans le cœur, de mes mauvaiſes penſées, orgüeil, ambitions, coleres, haines, impuretez, & mépris de mon prochain.

Lorſqu'il fera l'Onction aux pieds, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous mes égaremens, de mes mauvaiſes demarches, des voyes d'iniquité dans leſquelles j'ay marché.

Le Curé touchera avec le pouce l'Huile des Infirmes, & en fera les Onctions avec le pouce en forme de Croix ſur chaque ſens. Il les commencera ſur l'œil droit, & enſuite

ſur l'œil gauche, prenant garde de ne pas achever les paroles avant d'avoir oint les deux yeux ; ce qu'il obſervera à tous les ſens qui ont deux organes.

Aux yeux.

Per iſtam ſanctam unctiónem, ✠ ✠ & ſuam piiſſimam miſericórdiam, indúlgeat tibi Deus quidquid per viſum deliquiſti. ℟. Amen.

S'il n'y a point d'Eccleſiaſtique dans les Ordres ſacrez pour aſſiſter le Curé, il eſſuyera lui-même les endroits qui auront été oints avec du cotton & de l'étouppe. Il mettra aprés chaque Onction ce cotton ou cette étouppe dans un plat bien net, qu'il fera brûler ſous la cheminée de la chambre du malade ; ou bien il le mettra dans du papier, pour le brûler à l'Egliſe au-deſſus de la Piſcine, & y jetter la cendre. *Aux oreilles.*

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ ✠, & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per auditum deliquiſti. ℟. Amen.

Aux narines.

Cette Onction ſe fait ſur l'extremité du nez.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ ✠, & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per odóratum deliquiſti. ℟. Amen.

A la bouche.

Sur la lévre d'en-bas.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per guſtum, & locutiónem deliquiſti. ℟. Amen.

Aux mains.

Au-dedans, excepté ſi le malade étoit Prêtre ; car en ce cas cette Onction devroit ſe faire au-deſſus, comme nous l'avons déja dit, ſes mains ayant déja été ointes au-dedans lorſqu'il a été ordonné.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ ✠, & ſuam piiſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per tactum deliquiſti. ℟. Amen.

A la poitrine.

Cette Onction ſe fait à la poitrine, un peu au-deſſous de la gorge, qu'on doit modeſtement découvrir.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per ardórem libídinis deliquíſti. ℟. Amen.

Aux pieds.

Au-deſſus.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠ ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per greſſum deliquíſti. ℟. Amen.

Les Onctions finies, le Preſtre eſſuyera les doigts dont il aura touché les Saintes-Huiles, avec de la mie de pain, ou avec du ſel, les lavera au-deſſus d'un plat; & aprés les avoir eſſuyez avec un linge, fera jetter l'ablution dans le feu, il dira les Prieres & Oraiſons ſuivantes.

Kyrie eleïſon, Chriſte eleïſon, Kyrie eleïſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*vel* ſalvam fac ancíllam tuam,)

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Eſto ei Dómine turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS qui per Apóſtolum tuum Jacóbum locútus es: Infirmátur quis in vobis? indúcat Preſbyteros Eccléſiæ, & orent ſuper eum, ungéntes eum óleo in nómine Dómini, & orátio fidei ſalvábit infírmum, & alleviábit eum Dóminus, & ſi in peccátis ſit, remitténtur ei: Cura quæſumus, Redémptor noſter, grátiâ Sancti Spíritûs languóres iſtíus infírmi, (*vel* infírmæ) ejúſque ſana vúlnera, & dimítte peccáta, atque dolóres cunctos mentis, & córporis ab eo (*vel* eâ) expélle, plenámque intériùs, & extériùs ſanitátem miſericórditer redde; ut ope miſericórdiæ tuæ reſtitútus, (*vel* reſtitúta) ad príſtina reparétur offícia, qui cum Patre, & Spíritu Sancto vivis, & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

RESPICE, quæſumus Dómine, fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. in infirmitáte ſui córporis fatiſcéntem, & ánimam réfove quam creáſti; ut caſtigatiónibus emendátus (*vel* emendáta) ſe tuâ séntiat medicinâ ſalvátum, (*vel* ſalvátam.) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui benedictiónis tuæ grátiam ægris infundéndo corpóribus, factúram tuam multíplici pietáte cuſtódis; ad invocatiónem tui nóminis benígnus aſsíſte, ut fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) ab ægritúdine liberátum (*vel* liberátam) & ſanitáte donátum (*vel* donátam) déxterâ tuâ érigas, virtúte confírmes, poteſtáte tueáris, atque Eccléſiæ tuæ ſanctæ cum omni deſiderátâ poteſtáte reſtítuas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé recitera enſuite l'Evangile de S. Jean, comme il a été marqué ci-deſſus, pag. 219.

Enſuite il prendra la Croix entre ſes mains, & la

montrant au malade, s'il a encore assez de connoissance, lui marquera les actions de graces qu'il doit rendre à Dieu, de lui avoir fait recevoir un si grand Sacrement, & si propre à le disposer à bien mourir, en lui disant.

VOUS avez grand sujet de vous consoler en JESUS-CHRIST, nôtre cher Frere, (*ou* nôtre chere Sœur) & de le remercier de la grace qu'il vous a fait de recevoir en pleine connoissance ce Sacrement de l'Extrême-Onction; suppliez-le avec humilité de vouloir en conserver la vertu & l'efficace dans le fond de vôtre cœur, afin que vous resistiez courageusement aux tentations du malin esprit. Dites à Dieu ce que Nôtre-Seigneur dit à son Pere étant sur la Croix: *Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains, disposez de moi selon vôtre bon plaisir.* Quittez tous les soins de la terre, & tâchez de recüeillir toutes les forces que Dieu vous donne, pour ne plus songer qu'au Ciel & à la Passion de Nôtre-Seigneur J. C. qui vous en doit ouvrir l'entrée. Voici l'image de ce Sauveur crucifié que je presente à vos yeux, & que je vous laisse; afin que la regardant souvent, & la baisant devotement, vous vous souveniez de J. C. mourant pour vous, & tâchiez de vous conformer à lui en cet état, pour attirer en vôtre ame le fruit de sa Passion & de sa Mort. Consolez-vous, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) par l'esperance, que si vous souffrez presentement pour l'amour de lui, vous regnerez aussi avec lui durant toute l'éternité.

Aprés qu'il aura fait ce petit discours, il donnera la Croix à baiser au malade, & la fera mettre dans un endroit de la chambre, où le malade puisse facilement jetter les yeux dessus.

Lorsque le Prestre quittera le malade, il lui dira: Dieu demeure avec vous, *& lui donnera sa Benediction. Ensuite il s'en retournera à l'Eglise en l'ordre qu'il sera venu.*

Si le malade avoit des enfans, le Curé les lui presentera, afin qu'il leur donne sa benediction. S'il y en a quelqu'un dans les Ordres Sacrez, le pere ne doit pas le benir, mais dire seulement, qu'il le recommandera à Dieu.

Le Curé avant sortir doit avertir ceux de la famille, de prendre garde de ne pas attendrir, ni affliger le malade par leurs larmes, mais plutôt de prier Dieu pour lui, de lui dire de temps en temps des paroles qui le portent à Dieu, de l'exhorter de penser souvent à lui, & d'oublier le monde, & les creatures. Il leur dira, que lorsque le malade entrera en agonie, ils ayent soin de le faire appeller promptement, & en attendant, de prier toûjours pour lui.

CHAPITRE VII.

MANIERE D'ASSISTER LES MOURANS.

QUAND *un malade ſera à l'extremité, ſes parens, ou amis appelleront promptement le Curé, qui ſera paroître ſon zele pour lui rendre tous les bons offices de charité qu'il pourra pour le ſalut de ſon ame. Il quittera tout, & ira le voir ſur le champ. Il prendra un Surplis, un Bonnet & une Etolle violette, & dira en entrant dans la chambre du malade :* Pax huic dómui, & ómnibus habitántibus in ea.

Ayant pris enſuite l'Aſperſoir, il jettera de l'Eau benite ſur le malade, & ſur les aſſiſtans ; & s'il le reconnoît proche de ſa fin, il lui preſentera la Croix, & dira pour lui les Prieres de la Recommandation de l'Ame cy-aprés pag. 260. *& s'il juge qu'il ait du temps encore à vivre, il lui rendra tous les offices de pieté & de charité qu'il pourra, en le portant autant qu'il lui ſera poſſible, à renoncer au peché, & à mourir dans un veritable eſprit de contrition & de penitence, en offrant à Dieu ce qu'il peut avoir de plus cher, ſes parens, ſes biens, ſa vie. Enſuite s'il y avoit quelque Indulgence accordée par l'Egliſe, il la lui fera gagner, en lui faiſant faire un acte de contrition de ſes pechez, offrir à Dieu ſes ſouffrances, & lui faire un ſacrifice de ſa vie. Il lui fera prononcer auſſi pluſieurs fois avec reſpect le ſaint & adorable Nom de* JESUS. *S'il a du temps, & qu'il remarque encore dans le malade de la force & de la liberté d'eſprit, il lui fera produire des Actes de Foy, d'Eſperance, & d'amour de Dieu & du prochain, auquel il pourra ajoûter des Actes de contrition, d'offrande de lui-même, de reſignation, de deſir d'aller à Dieu, & autres, en l'avertiſſant d'exciter dans ſon cœur*

des ſentimens conformes aux Actes qu'il prononcera de bouche : il ſera bon que les Actes qu'il fera, ſoient tres-courts, vifs & animez. En voici quelques modeles.

Acte de Foy.

Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Egliſe Catholique croit & enſeigne ; parce que vous l'avez dit.

Acte d'Eſperance.

Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous ; j'eſpere que vous me ferez miſericorde par les merites de JESUS-CHRIST.

Acte d'amour de Dieu & du prochain.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur ; j'aime mon prochain, & mes ennemis pour l'amour de vous.

Acte de Contrition.

Je me repens, ô mon Dieu, de tout mon cœur, de tous les pechez que j'ay commis en toute ma vie ; je les déteſte, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, & parce qu'ils vous déplaiſent.

Acte d'Acceptation.

J'accepte, mon Dieu, ma maladie, mes maux, mes douleurs, & la mort même en ſatisfaction de tous mes pechez.

Acte d'Adoration.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Acte de Remerciement.

Je vous remercie de toutes les graces que j'ay reçûës de vous pendant ma vie.

Acte de Reſignation.

Mon Dieu, je me ſoûmets entierement à vôtre ſainte volonté.

Acte d'abandon à Dieu.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; ne permettez pas qu'elle ſoit ſéparée de vous.

Acte d'Offrande.

Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes ſouffrances, ma mort.

Acte de desir d'aller à Dieu.

Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller joüir de vous pour vous loüer, vous benir, & vous aimer pendant toute l'éternité.

On doit exciter les malades mourans de s'adresser à leurs SS. Anges, à leurs saints Patrons, aux Patrons de la Paroisse, & principalement à la tres-sainte Vierge. L'on pourra leur faire dire.

Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour moy, pauvre pecheur, présentement que je suis sur le point de mourir, & de paroître devant Dieu pour être jugé selon mes œuvres.

Maria Mater grátiæ,
Mater misericórdiæ,
Tu nos ab hoste prótege,
Et horâ mortis súscipe.

Marie Mere de grace, Mere de misericorde, protegez-nous contre les attaques du Demon, & prenez-moy sous vôtre protection à l'heure de la mort.

Mon saint Ange Gardien, qui avez pris soin de moy pendant ma vie, ne m'abandonnez pas dans le moment de ma mort.

Que tous les Saints Anges prient pour moy.

Mon saint Patron, secourez-moy par vos prieres.

Saint N. Patron de la Paroisse, assistez-moy de vôtre secours.

Saints & Saintes du Paradis, soyez tous mes intercesseurs auprés de Dieu, & obtenez-moy misericorde.

Il est de la prudence de celui qui assiste le malade, de choisir entre ces Actes ceux qu'il jugera être les plus propres, selon les dispositions qu'il connoîtra dans le malade, pour l'y faire arrêter davantage. Mais il doit prendre garde de ne pas trop multiplier ses discours. Il doit plutôt les insinuer, en donnant quelques momens au malade pour y penser.

Il pourra se servir de quelques Passages ou Sentences

de l'Ecriture Sainte, qu'il dira en Latin à ceux qui en ont l'intelligence.

In manus tuas, Dómine, comméndo ſpíritum meum: redemíſti me, Dómine, Deus veritátis.

Je remets mon ame entre vos mains : Vous m'avez racheté, Seigneur, vous qui êtes le Dieu de verité.

Eſto mihi in Deum protectórem.

Soyez le Dieu mon protecteur.

Deus propítius eſto mihi peccátori.

Mon Dieu, je ſuis un pecheur, ayez pitié de moy.

Deus in adjutórium meum inténde. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

O Dieu, venez à mon aide. Seigneur, hâtez-vous de me ſecourir.

Miſerére mei Deus ſecúndum magnam miſericórdiam tuam.

Ayez pitié de moy, Seigneur, ſelon vôtre grande miſericorde.

In te, Dómine, ſperávi, non confúndar in ætérnum.

Seigneur, j'ay eſperé en vous : faites que je ne ſois jamais confondu dans mon eſperance.

Cúpio diſſólvi, & eſſe cum Chriſto.

Je deſire de finir mes jours, & d'être avec Jeſus-Chriſt.

Mihi vívere Chriſtus, & mori lucrum.

Jeſus-Chriſt eſt ma vie, & la mort m'eſt un gain.

Dulciſſime Dómine Jeſu, per virtútem Sanctiſſimæ Paſſiónis tuæ recipe me in númerum electórum tuórum.

O Jeſus ! mon doux & charitable Seigneur, appliquez-moy la vertu de vôtre tres-ſainte Paſſion, & recevez-moy au nombre de vos Elûs.

Dómine Jeſu, súſcipe ſpíritum meum.

Seigneur Jeſus, recevez mon eſprit

Si le Curé étoit obligé de continuer ſes viſites à un malade, il pourroit ſe ſervir des paſſages ſuivans pour l'exciter

l'exciter à offrir ſes douleurs à Dieu, & pour le diſpoſer de plus en plus à faire une ſainte mort, lui repreſentant ſouvent que du moment de ſa mort, dépend ſon éternité bien-heureuſe ou malheureuſe.

Les maladies, les infirmitez, & la mort même, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) ſont des peines que Dieu a impoſées à l'homme pour ſon peché.

Nous devons donc recevoir tous nos maux, avec ſoûmiſſion à la juſtice & à la volonté de Dieu, comme des châtimens dûs à nos pechez. Nous devons même faire un ſacrifice à Dieu de nôtre ſanté & de nôtre vie.

Portons donc nôtre Croix, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) à l'exemple de J. C. qui a tout ſouffert pour nous.

Conſiderez qu'en quelque état que nous ſoyons, nous appartenons à J. C. car, ſoit que nous vivions c'eſt pour le Seigneur que nous vivons; ſoit que nous mourions, c'eſt pour le Seigneur que nous mourons. Soit donc que nous vivions, ſoit que nous mourrions, nous ſommes au Seigneur.

Jettez les yeux ſur JESUS, l'autheur & le conſommateur de vôtre foy, qui a ſouffert l'ignominie de la Croix.

Penſez ſouvent à celui qui a ſouffert une ſi grande contradiction, afin que vous ne vous découragiez point, & que vous ne tombiez pas dans l'abbatement.

Souvenez-vous que Dieu châtie ceux qu'il aime, & qu'il a prédeſtinez pour être conformes à ſon Fils, qui a été livré aux plus rudes tourmens pour vôtre amour.

Les ſouffrances de cette vie n'ont point de proportion avec cette gloire que Dieu doit un jour découvrir en nous.

Si l'homme exterieur, ſi vôtre corps ſe détruit, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) l'homme interieur ſe doit renouveller de jour en jour, & ſe fortifier dans l'aſſûrance que le moment ſi court & ſi leger des maux que vous endurez, produira en vous le poids éternel d'une gloire ſouveraine & incomparable.

Quoique vôtre corps s'uſe par l'âge, & s'affoibliſſe par les travaux, s'abbatte par les maladies, ſe détruiſe par la mort, il reſſuſcitera neanmoins un jour, plein de force & plein de gloire; car ce corps corruptible que nous portons, ſera revêtu de l'incorruptibilité, & ce corps mortel ſera revêtu de de l'immortalité. Ainſi demeurez ferme, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) & inébranlable au milieu de toutes les douleurs, ſçachant que vos ſouffrances ne ſeront pas inutiles

& ſans récompenſe en JESUS-CHRIST nôtre Sauveur.

Dites de temps en temps à Dieu ces paroles :

Hâtez-vous de me ſecourir, Seigneur, vous qui êtes le Dieu de mon ſalut.

Ayez pitié de moy, mon Dieu, ſelon toute l'étenduë de vôtre miſericorde.

Lavez-moy de plus en plus de mon iniquité, & purifiez-moy de mon peché.

Détournez vos yeux de deſſus mes pechez, & effacez toutes mes iniquitez.

Ne me rejettez pas de devant vôtre preſence, & ne retirez pas de moy vôtre Eſprit ſaint.

Non, mon Dieu, vous ne rejetterez pas un cœur contrit & humilié.

Seigneur, exaucez ma priere, & que mes cris s'élevent juſqu'à vous.

Ne détournez pas vôtre viſage de moy ; en quelque jour que je me trouve affligé, rendez-vous attentif à ma demande.

J'ay crié vers vous, Seigneur, du fond des abyſmes ; Seigneur, exaucez ma voix.

Si vous obſervez, Seigneur, nos iniquitez ; Seigneur, qui eſt-ce qui ſubſiſtera devant vous ?

Mais vous êtes plein de miſericorde, & je vous ay attendu, Seigneur, à cauſe de vôtre loy.

Mon ame met ſon eſperance au Seigneur, parce que le Seigneur eſt pleinde miſericorde ; il nous accordera une redemption & une abolition entiere.

N'entrez point en jugement avec vôtre ſerviteur, Seigneur ; parce que nul homme vivant ne ſera juſte devant vous.

Mon ame eſt devant vous, comme une terre ſans eau.

Hâtez-vous, Seigneur, de m'exaucer ; mon ame eſt tombée dans la défaillance.

Faites-moy connoître la route dans laquelle je dois marcher, puiſque j'ay élevé mon ame vers vous.

Délivrez-moy de mes ennemis, Seigneur, j'ay eu recours à vous ; apprenez-moy à faire vôtre volonté, puiſque vous êtes mon Dieu.

Vôtre eſprit, qui eſt ſouverainement bon, me conduira dans un chemin droit ; vous me ferez vivre, Seigneur, dans vôtre juſtice, pour la gloire de vôtre nom.

Vous ferez ſortir mon ame de l'affliction qui la preſſe ; & vous détournerez mes ennemis par vôtre miſericorde.

Quelle eſt maintenant mon attente ? N'eſt-ce pas le Seigneur ?

Quand Dieu me condamneroit à la mort par ſa juſtice, j'eſpereray neanmoins en lui.

Je vous aimeray, Seigneur, vous qui êtes ma force ; vous, Seigneur, qui êtes mon appuy, mon refuge & mon liberateur.

Vous êtes le Dieu de mon

cœur ; vous ſerez éternellement mon partage.

Qui nous ſéparera de l'amour de JESUS-CHRIST ?

Dites à mon ame : Je ſuis ton ſalut.

Jeſus, Fils de David, ayez pitié de moy.

J'ay demandé une choſe au Seigneur, c'eſt de demeurer dans la maiſon du Seigneur tous les jours de ma vie.

C'eſt un grand avantage de s'attacher à Dieu.

Je repaſſeray devant vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon ame.

Que vôtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel.

Mon ame vous deſire, mon Dieu, comme un cerf qui deſire des eaux pour ſe rafraîchir.

Je beniray Dieu en tout temps, ſa loüange ſera toûjours en ma bouche.

Que mon ame beniſſe Dieu, & tout ce qui eſt au-dedans de moy.

Seigneur, ſouvenez-vous de moy.

Je vous appartiens, Seigneur, ſauvez-moy.

Non, mon Dieu, ce que je veux ; mais ce que vous voulez.

C'eſt moy qui vous a offenſé, ô mon Dieu, c'eſt moy qui a commis le peché & l'iniquité.

Mon peché eſt toûjours contre moy.

Seigneur, ne me reprenez pas dans vôtre fureur.

Ayez pitié de moy, Seigneur, car je ſuis foible.

Tournez-vous vers moy, Seigneur, & délivrez moy à cauſe de vôtre miſericorde.

Je confeſſeray contre moy-méme mon injuſtice au Seigneur.

Vous êtes mon refuge dans l'affliction, dont je ſuis environné.

Parce que j'ay eſperé en vous, Seigneur ; c'eſt vous, Seigneur mon Dieu, qui m'exaucerez.

Je ſuis préparé à ſouffrir tous les châtimens.

Ne m'abandonnez pas, Seigneur mon Dieu, ne vous retirez pas de moy.

Quand le malade eſt proche de ſa fin, le Curé doit inviter tous les aſſiſtans à ſe mettre à genoux, & à redoubler leurs prieres pour l'agoniſant, s'uniſſant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Egliſe, pour la recommandation de ſon ame. Il fera allumer un Cierge beni.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION DE L'AME.

Le Curé étant à genoux avec tous les assistans, dira les Prieres suivantes ; le Clerc & les assistans répondront.

KYRIE eléyson.
Christe eléyson.
Kyrie eléyson.
Sancta Maria, Ora pro eo. (*vel* ea.)
Omnes sancti Angéli & Archángeli, Oráte pro eo. (*vel* ea.)
Sancte Abel, ora.
Omnis Chorus Justórum, oráte.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joánnes Baptísta, ora.
Omnes sancti Patriárchæ & Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Omnes sancti Apóstoli & Evangelíste, oráte.
Omnes sancti Discípuli Dómini, oráte.
Omnes sancti Innocéntes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurénti, ora.
Omnes sancti Mártyres, oráte.
Sancte Sylvéster, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Augustíne, ora.
Omnes sancti Pontífices & Confessóres, oráte.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Francísce, ora.
Omnes Sancti Mónachi & Eremítæ, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Omnes sanctæ Vírgines & Víduæ, oráte.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, Intercédite pro eo (*vel* ea.)
Propítius esto, Parce ei Dómine.
Propítius esto, Líbera eum (*vel* eam) Dómine.
Ab ira tua, líbera.
A periculo mortis, líbera.
A malâ morte,
A pœnis inférni,
Ab omni malo,
A potestáte Diáboli,
Per Nativitátem tuam,
Per Crucem & Passiónem tuam,
Per Mortem & Sepultúram tuam,
Per gloriósam Resurrectiónem tuam,
Per admirábilem Ascensiónem tuam,
Per grátiam Spíritûs Sancti,
In die judícii,
Peccatóres, Te rogámus audi nos.
Ut ei parcas, te rogámus audi nos.
Kyrie eléyson.
Christe eléyson.
Kyrie eléyson.

Líbera eum (*vel* eam) Dómine.

Lorſque le malade ſera dans les douleurs de l'agonie, le Preſtre dira.

OREMUS.

PROFICISCERE, ánima Chriſtiána, de hoc mundo, in nómine Dei Patris omnipoténtis, qui te creávit; in nómine Jeſu Chriſti Fílii Dei vivi, qui pro te paſſus eſt; in nómine Spíritûs Sancti, qui in te effúſus eſt; in nómine Angelórum & Archangelórum; in nómine Thronórum & Dominatiónum; ia nómine Principátuum & Poteſtátum; in nómine Chérubim & Séraphim; in nómine Patriarchárum & Prophetárum; in nómine ſanctórum Apoſtolórum & Evangeliſtárum; in nómine ſanctórum Mártyrum & Confeſſórum; in nómine ſanctórum Monachórum & Eremitárum; in nómine ſanctárum Virginum & ómnium Sanctórum & Sanctárum Dei. Hódie ſit in pace locus tuus, & habitátio tua in ſancta Sion. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

OREMUS.

DEUS miſéricors, Deus clemens, Deus qui ſecúndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum peccáta pœniténtium deles, & præteritórum críminum culpas vénia remiſſiónis evácuas; réſpice propitiùs ſuper hunc fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. & remiſſiónem ómnium peccatórum ſuórum totâ cordis confeſſióne poſcéntem deprecátus exaúdi. Rénova in eo (*vel* ea) piíſſime Pater, quidquid terrénâ fragilitáte corrúptum, vel quidquid diabólicâ fraude violátum eſt: & unitáti córporis Eccléſiæ membrum redemptiónis annécte. Miſerére, Dómine, gemítuum, miſerére lacrymárum ejus: & non habéntem fidúciam niſi in tuâ miſericórdiâ, ad tuæ ſacraméntum reconciliatiónis admítte. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

COMMENDO te omnipotenti Deo, cháríſſime Frater, (*vel* charíſſima Soror,) & ei cujus es creatúra, commítto; ut cùm humanitátis débitum morte interveniénte persólveris, ad autórem tuum qui te de limo formáverat, revertáris. Egrediénti itáque ánimæ de córpore ſpléndidus Angelórum cœtus occúrrat: Judex Apoſtolórum tibi ſenátus advéniat: candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet: liliáta rutilántium te Confeſſórum turma circúmdet: jubilántium te Vírginum chorus excípiat: & beátæ quiétis in ſinu Patriarchárum te compléxus aſtríngat: mitis atque feſtívus Chriſti Jeſu tibi aſpéctus appáreat, qui te inter aſſiſténtes ſibi júgiter intereſſe decérnat. Ignóres omne quod horret in ténebris, quod ſtridet in flammis, quod crúciat in torméntis; cedat tibi tetérrimus ſátanas cum ſatéllitibus ſuis, in advéntu tuo te comitántibus Angelis contremíſcat, atque in ætérnæ noctis chaos immáne diffúgiat. Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus, & fúgiant qui odérunt eum, à fácie ejus. Sicut déficit fumus, deficiant: ſicut fluit cera à fácie ignis, ſic pereant peccatores à facie Dei; & juſti epuléntur, & exúltent in conſpéctu Dei. Confundántur ígitur & erubéſcant omnes tartáreæ legiónes; & miníſtri Sátanæ iter tuum impedíre non aúdeant. Líberet te à cruciátu Chriſtus, qui pro te crucifíxus eſt: líberet te à morte ætérnâ Chriſtus, qui pro te mori dignátus eſt: conſtítuat te Chriſtus Fílius Dei vivi intra Paradíſi ſui ſemper amœna viréntia, & inter oves ſuas te verus ille Paſtor agnóſcat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te absólvat, atque ad déxteram ſuam in Electórum ſuórum te ſorte conſtítuat. Redemptórem tuum fácie ad fáciem vídeas, & præſens ſemper aſsíſtens manifeſtíſſimam beátis óculis aſpícias veritátem. Conſtitútus ígitur inter ágmina Beatórum, contemplatiónis divínæ dulcédine potiáris, in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

SUSCIPE, Dómine, servum tuum (*vel* ancíllam tuam) in locum sperándæ sibi salvatiónis à misericórdiâ tuâ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ex ómnibus periculis inférni, & de láqueis pœnárum, & ex ómnibus tribulatiónibus. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Enoch & Eliam de cómmuni morte mundi. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Noë de dilúvio. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Abraham de Ur Chaldæórum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Job de passiónibus suis. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Isaac de hóstiâ & de manu patris sui Abrahæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Loth de Sodómis & de flammâ ignis. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Móysen de manu Pharaónis Regis Ægyptiórum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Daniélem de lacu leónum. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti puéros de camíno ignis ardéntis, & de manu Regis iníqui. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ tuæ) sicut liberásti Susánnam de falso crímine. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam servi tui (*vel* ancíllæ

tuæ) ſicut liberáſti David de manu Regis Saül, & de manu Golíæ. ℟. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Petrum & Paulum de carcéribus.

Et ſicut beatíſſimam Theclam Vírginem & Mártyrem tuam de tribus atrocíſſimis torméntis liberáſti, ſic liberáre dignéris ánimam hujus ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) & tecum fácias in bonis congaúdere cœléſtibus. ℟. Amen.

OREMUS.

COMMENDAMUS tibi, Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. precamúrque te, Dómine Jeſu Chriſti Salvátor mundi, ut propter quam ad terram miſericórditer deſcendíſti, Patriarchárum tuórum ſínibus inſinuáre non rénuas. Agnóſce, Dómine, creatúram tuam non à Diis aliénis creátam, ſed à te ſolo Deo vivo & vero, quia non eſt álius Deus præter te, & non eſt ſecúndùm ópera tua. Lætífica, Dómine, ánimam ejus in conſpéctu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum & ebrietátum, quas ſuſcitávit furor ſive fervor mali deſidérii. Licet enim peccáverit, tamen Patrem, & Fílium, & Spíritum Sanctum non negávit; ſed crédidit, & zelum Dei in ſe hábuit, & Deum qui fecit ômnia, fidéliter adorávit.

OREMUS.

DELICTA juventútis, & ignorántias ejus, quæſumus, ne memíneris Dómine; ſed ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam memor eſto illíus in glória cláritátis tuæ: aperiántur ei cœli, collæténtur ei Angeli: in regnum tuum, Dómine, súſcipe ſervum tuum, (*vel* ancíllam tuam) súſcipiat eum (*vel* eam) ſanctus Míchaël Archángelus Dei, qui milítiæ cœléſtis méruit Principátum. Véniant illi óbviam ſancti Angeli Dei, & perdúcant eum (*vel* eam) in civitátem cœléſtem Jerúſalem. Suſcípiat eum (*vel* eam)

beátus Petrus Apoſtólus, cui à Deo claves regni cœléſtis tráditæ ſunt. Adjuvet eum (*vel* eam) ſanctus Paulus Apóſtolus, qui dignus fuit eſſe vas electiónis. Intercédat pro eo (vel ea) ſanctus Joánnes eléctus Dei Apóſtolus, cui reveléta ſunt ſecréta cœléſtia. Orent pro eo (*vel* ea) omnes Sancti Apóſtoli, quibus à Dómino data eſt potéſtas ligándi atque ſolvéndi. Intercédant pro eo (*vel* ea) omnes Sancti & Eléćti Dei, qui pro Chriſti nómine torménta in hoc ſæculo ſuſtinuérunt; ut vínculis carnis exútus (*vel* exúta) pervenire mereátur ad glóriam cœléſtis, præſtánte Dómino noſtro Jeſu Chriſto: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat in ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

Si le malade demeure plus long-temps dans l'agonie, le Preſtre étant debout pourra dire ſur lui cet Evangile de ſaint Jean. chap. 17.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evángelii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

SUBLEVATIS óculis in cœlum Jeſus dixit: Pater, venit hora, clarífica Fílium tuum, ut Fílius tuus claríficet te; ſicut dediſti ei poteſtátem omnis carnis, ut omne quod dediſti ei, det eis vitam ætérnam. Hæc eſt autem vita ætérna, ut cognóſcant te, ſolum Deum verum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum. Ego te clarificávi ſuper terram: opus conſummávi, quod dediſti mihi ut fáciam. Et nunc clarífica me tu, Pater, apud temetípſum, claritáte quam hábui, priúſquam mundus eſſet, apud te. Manifeſtávi nomen tuum homínibus, quos dediſti mihi de mundo. Tui erant, & mihi eos dediſti, & ſermónem tuum ſervavérunt. Nunc cognóverunt, quia ómnia quæ dediſti mihi, abs te ſunt; quia verba quæ dediſti mihi, dedi eis; & ipſi accepérunt, & cognovérunt verè

quia à te exívi, & credidérunt quia tu me misísti. Ego pro eis rogo : non pro mundo rogo, sed pro his quos dedísti mihi, quia tui sunt, & mea ómnia tua sunt, & tua, mea sunt : & clarificátus sum in eis, & jam non sum in mundo, & hi in mundo sunt : & ego ad te vénio. Pater sancte, serva eos in nómine tuo, quos dedísti mihi, ut sint unum, sicut & nos. Cùm essem cum eis, ego servábam eos in nómine tuo. Quos dedísti mihi, custodívi, & nemo ex iis périit, nisi fílius perditiónis, ut Scriptúra impleátur. Nunc autem ad te vénio, & hæc lóquor in mundo, ut hábeant gaúdium meum implétum in semetípsis. Ego dedi eis sermónem tuum : & mundus eos ódio hábuit, quia non sunt de mundo, sicut & ego non sum de mundo. Non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos à malo. De mundo non sunt, sicut & ego non sum de mundo. Sanctífica eos in veritáte. Sermo tuus véritas est. Sicut tu me misísti in mundum, & ego misi eos in mundum. Et pro eis ego sanctífico meípsum, ut sint & ipsi sanctificáti in veritáte. Non pro eis autem rogo tantùm, sed & pro eis, qui creditúri sunt per verbum eórum in me. Ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, & ego in te, ut & ipsi in nobis unum sint, ut credat mundus, quia tu me misísti. Et ego claritátem, quam dedísti mihi, dedi eis, ut sint unum, sicut & nos unum sumus. Ego in eis, & tu in me, ut sint consummáti in unum, & cognóscat mundus, quia tu me misísti, & dilexísti eos, sicut & me dilexísti. Pater, quos dedísti mihi, volo ut ubi sum ego, & illi sint mecum, ut vídeant claritátem meam, quam dedísti mihi, quia dilexísti me ante constitutiónem mundi. Pater juste, mundus te non cognóvit, ego autem te cognóvi, & hi cognovérunt, quia tu me misísti. Et notum feci eis nomen tuum, & notum fáciam, ut diléctio, quâ dilexísti me, in ipsis sit, & ego in ipsis.

L'on peut, selon une coûtume loüable établie en plusieurs endroits, faire sonner à l'Eglise de la Paroisse quelques coups de cloche, pour avertir les Fideles que le malade est prest d'expirer, afin qu'ils prient Dieu pour lui.

On peut aussi dire à l'Eglise la Passion suivante en Latin & les prieres, pour obtenir à l'agonisant une sainte mort, pendant le temps qu'on la lira sur lui en Latin & en François, avec les Prieres suivantes & les sept Pseaumes Penitentiaux, les Litanies & les Oraisons.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi secúndùm Joánnem. cap. 1.

IN íllo témpore: Egréssus est Jesus cum Discípulis suis trans torréntem Cedron, ubi erat hortus, in quem introívit ipse, & Discípuli ejus. Sciébat autem & Judas, qui tradébat eum, locum; quia frequénter Jesus convénerat illuc cum Discípulis suis. Judas ergo cum accepísset cohórtem, & à Pontíficibus & Pharisæis minístros, venit illuc cum latérnis, & fáscibus, & armis. Jesus ítaque sciens ómnia, quæ ventúra erant super eum, procéssit, & dixit eis: Quem quæritis? Respondérunt ei; Jesum Nazarénum. Dicit eis Jesus, Ego sum. Stabat autem & Judas, qui tradébat eum, cum ipsis. Ut ergo dixit eis, Ego sum, abiérunt retrórsum, & cecidérunt in terram. Iterum ergo interrogávit eos: Quem quæritis? Illi autem dixérunt: Jesum Nazarénum. Respóndit Jesus: Dixi vobis, quia ego sum; si ergo me quæritis, sínite hos abíre. Ut implerétur sermo, quem dixit: Quia quos dedísti mihi, non pérdidi ex iis quemquam. Simon ergo Petrus habens gládium, edúxit eum, & percússit Pontíficis servum, & abscídit auriculam ejus déxteram. Erat autem nomen servo Malchus. Dixit ergo Jesu Petro: Mitte gládium tuum in váginam. Cálicem, quem dedit mihi Pater, non bibam illum? Cohors ergo, & Tribúnus, & Minístri Judæórum comprehendérunt Jesum, & ligavérunt eum; & ad-

duxérunt eum ad Annam primùm; erat enim ſocer Cáïphæ, qui erat Póntifex anni illíus. Erat autem Cáïphas, qui conſílium déderat Judæis; quia éxpedit unum hóminem mori pro pópulo. Sequebátur autem Jeſum Simon Petrus; & álius Diſcípulus. Diſcípulus autem ille erat notus Pontífici, & introívit cum Jeſu in átrium Pontíficis. Petrus autem ſtabat ad óſtium foris. Exívit ergo Diſcípulus alius, qui erat notus Pontífici, & dixit oſtiáriæ, & introdúxit Petrum. Dicit ergo Petro ancílla oſtiária: Numquid & tu ex Diſcípulis es hóminis iſtíus? Dicit ille; Non ſum. Stabant autem ſervi & miníſtri ad prunas, quia frigus erat, & calefaciébant ſe. Erat autem cum eis, & Petrus ſtans & calefáciens ſe. Póntifex ergo interrogávit Jeſum de Diſcípulis ſuis, & de doctrínâ ejus. Reſpóndit ei Jeſus: Ego palam locútus ſum mundo; ego ſemper dócui in Synagógâ, & in Templo, quò omnes Judæi convéniunt; & in occúlto locútus ſum nihil. Quid me intérrogas? Intérroga eos, qui audiérunt quid locútus ſim ipſis: ecce hi ſciunt quæ díxerim ego. Hæc autem cùm dixíſſet, unus aſsíſtens miniſtrórum dedit álapam Jeſu, dicens: Sic reſpóndes Pontífici? Reſpóndit ei Jeſus: Si malè locútus ſum, teſtimónium pérhibe de malo; ſi autem bene, quid me cædis? Et miſit eum Annas ligátum ad Caïpham Pontíficem. Erat autem Simon Petrus ſtans, & calefáciens ſe. Dixérunt ergo ei: Numquid & tu ex Díſcípulis ejus es? Negávit ille, & dixit; Non ſum. Dicit ei unus ex ſervis Pontíficis, cognátus ejus, cujus abſcídit Petrus aurículam: Nonne ego te vidi in horto cum illo? Iterùm ergo negávit Petrus; & ſtatim gallus cantávit. Addúcunt ergo Jeſum à Cáïpha in Prætórium. Erat autem manè; & ipſi non introiérunt in Prætórium, ut non contaminaréntur, ſed ut manducárent Paſcha. Exívit ergo Pilátus ad eos foràs, & dixit: Quam accuſa-

tiónem affértis advérsùs hóminem hunc? Reſpondérunt, & dixérunt ei: Si non eſſet hic malefáctor, non tibi tradidiſſémus eum. Dicit ergo eis Pilátus: Accípite eum vos, & ſecúndùm legem veſtram judicáte eum. Dixérunt ergo ei Judæi: Nobis non licet interfícere quemquam. Ut ſermo Jeſu implerétur, quem dixit, ſignificans quâ morte eſſet moritúrus. Introívit ergo ìterùm in Prætórium Pilátus, & vocávit Jeſum, & dixit ei: Tu es Rex Judæórum? Reſpóndit Jeſus: A temetípſo hoc dicis, an álii dixérunt tibi de me? Reſpóndit Pilátus: Numquid ego Judæus ſum? Gens tua, & Pontífices tradidérunt te mihi: Quid feciſti? Reſpóndit Jeſus: Regnum meum non eſt de hoc mundo; ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miníſtri mei útique decertárent, ut non tráderer Judæis: nunc autem regnum meum non eſt hinc. Dixit ìtaque ei Pilátus: Ergo Rex es tu? Reſpóndit Jeſus: Tu dicis quia Rex ſum ego. Ego in hoc natus ſum, & ad hoc veni in mundum, ut teſtimónium perhíbeam veritáti: omnis qui eſt ex veritáte, audit vocem meam. Dicit ei Pilátus: Quid eſt véritas? Et cùm hoc dixiſſet, ìterùm exívit ad Judæos, & dicit eis. Ego nullam invénio in eo cauſam. Eſt autem conſuetúdo vobis, ut unum dimíttam vobis in Paſcha; vultis ergo dimíttam vobis Regem Judæórum? Clamaverunt ergo rurſum omnes dicéntes: Non hunc, ſed Barábbam. Erat autem Barábbas latro. Tunc ergo apprehéndit Pilátus Jeſum, & flagellávit. Et mílites plecténtes corónam de ſpinis, impoſuérunt cápiti ejus; & veſte purpúreâ circumdedérunt eum. Et veniébant ad eum, & dicébant; Ave Rex Judæórum; & dabant ei álapas. Exívit ergo ìterùm Pilátus foràs, & dicit eis: Ecce addúco vobis eum foràs, ut cognoſcátis quia nullam invénio in eo cauſam. Exívit ergo Jeſus portans corónam ſpíneam, & purpúreum veſtiméntum. Et dicit eis: Ecce

homo. Cùm ergo vidíssent eum Pontífices & Minístri, clamábant, dicéntes: Crucifige, crucifige eum. Dicit eis Pilátus: Accípite eum vos, & crucifigite; ego enim non invénio in eo causam. Respondérunt ei Judæi: Nos legem habémus, & secúndùm legem debet mori, quia Fílium Dei se fecit. Cùm ergo audísset Pilátus hunc sermónem, magis tímuit. Et ingréssus est Prætórium íterùm; & dixit ad Jesum: Unde es tu? Jesus autem respónsum non dedit ei. Dicit ergo ei Pilátus: Mihi non lóqueris? Nescis quia potestátem hábeo crucifígere te, & potestátem hábeo dimíttere te? Respóndit Jesus: Non háberes potestátem advérsùm me ullam, nisi tibi datum esset désuper. Propterèa qui me trádidit tibi, majus peccátum habet. Et exinde quærebat Pilátus dimíttere eum. Judæi autem clamábant, dicéntes: Si hunc dimíttis, non es amícus Cæsaris; omnis enim qui se Regem facit, contradícit Cæsari. Pilátus autem cùm audísset hos sermónes, addúxit foràs Jesum; & sedit pro tribunáli, in loco qui dícitur Lithóstrotos, Hebráïcè autem Gábbatha. Erat autem Parascéve, hora quasi sexta, & dicit Judæis: Ecce Rex vester. Illi autem clamábant: Tolle, tolle, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus: Regem vestrum crucifígam? Respondérunt Pontífices: Non habémus Regem, nisi Cæsarem. Tunc ergo trádidit eis illum ut crucifigerétur. Suscepérunt autem Jesum, & eduxérunt. Et bájulans sibi Crucem, exívit in eum, qui dícitur Calváriæ locum, Hebráïcè autem Gólgotha; ubi crucifixérunt eum, & cum eo álios duos hinc & hinc, médium autem Jesum. Scripsit autem & títulum Pilátus; & pósuit super crucem. Erat autem scriptum: JESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM. Hunc ergo títulum multi Judæórum legérunt; quia prope civitátem erat locus, ubi crucifíxus est Jesus. Et erat scriptum Hebráïcè, Græcè & Látinè. Dicébant er-

go Piláto Pontífices Judæórum : Noli scríbere , Rex Judæórum ; sed quia ipse dixit : Rex sum Judæórum. Respóndit Pilátus : Quod scripsi , scripsi. Mílites ergo cùm crucifixíssent eum , accepérunt vestiménta ejus, & fecérunt quatuor partes ; unicuíque míliti partem , & túnicam. Erat autem túnica inconsútilis, désuper contéxta per totum. Dixérunt ergo ad ínvicem : Non scindámus eam , sed sortiámur de illa cujus sit , ut Scriptúra implerétur , dicens : Partíti sunt vestiménta mea sibi, & in vestem meam misérunt sortem. Et mílites quidem hæc fecérunt. Stabant autem juxta Crucem Jesu Mater ejus , & soror Matris ejus María Cléophæ , & María Magdaléne. Cùm vidísset ergo Jesus Matrem , & Discípulum stantem , quem diligébat, dicit Matri suæ : Múlier , ecce fílius tuus. Deínde dicit Discípulo : Ecce mater tua. Et ex illâ horâ accépit eam Discípulus in sua. Póstea sciens Jesus quia ómnia consummáta sunt , ut consummarétur Scriptúra , dixit : Sítio. Vas ergo erat pósitum acéto plenum. Illi autem spóngiam plenam acéto , hyssópo circumponéntes , obtulérunt ori ejus. Cùm ergo accepísset Jesus acétum , dixit : Consummátum est. Et inclináto cápite trádidit spíritum.

Judæi ergo , (quóniam Parascéve erat) ut non remanérent in Cruce córpora Sabbato , (erat enim magnus dies ille Sábbati) rogavérunt Pilátum ut frangeréntur eórum crura , & tolleréntur. Venérunt ergo mílites , & primi quidem fregérunt crura , & altérius qui crucifixus est cum eo. Ad Jesum autem cùm veníssent , ut vidérunt eum jam mórtuum , non fregérunt ejus crura ; sed unus mílitum lánceâ latus ejus apéruit , & contínuó exívit sanguis & aqua. Et qui vidit testimónium perhíbuit ; & verum est téstimónium ejus. Et ille scit , quia vera dicit ; ut & vos credátis. Facta sunt enim hæc , ut Scriptúra implerétur : Os non comminúetis ex eo. Et íterùm ália

Scriptúra dicit : Vidébunt in quem transfixérunt. Post hæc autem rogávit Pilátum Joseph ab Arimathæa, (eò quòd esset Discípulus Jesu, occúltus autem propter metum Iudæórum) ut tólleret Corpus Jesu. Et permísit Pilátus. Venit ergo, & tulit Corpus Jesu. Venit autem & Nicodémus, qui vénerat ad Jesum nocte primùm, ferens mixtúram myrrhæ, & alóës quasi libras centum. Accepérunt ergo Corpus Jesu, & ligavérunt illud línteis cum aromátibus, sicut mos est Judæis sepelíre. Erat autem in loco, ubi crucifíxus est, hortus; & in horto monuméntum novum, in quo nondum quisquam pósitus fúerat. Ibi ergo propter Parascéven Judæórum, quia juxta erat monuméntum, posuérunt Jesum.

Oraison à Nôtre-Seigneur contenant toutes les souffrances de sa Passion, que le mourant dira, s'il peut, ou quelque autre personne pour lui.

℣. Adorámus te Christe, & benedícimus tibi.

℟. Quia per sanctam Crucem tuam redemísti mundum.

DEUS, qui pro redemptióne mundi voluísti nasci, circumcídi, à Judæis reprobári, à Judâ traditóre ósculo tradi, vínculis alligári, sicut agnus ínnocens ad víctimam duci, atque conspéctibus Annæ, Caïphæ, Piláti, & Hérodis indecénter offérri; à falsis téstibus accusári, flagéllis & oppróbriis vexári, sputis cónspui, spinis coronári, cólaphis cædi, arúndine pércuti, fácie velári, & véstibus éxui, cruci clavis áffigi, in cruce levári, inter latrónes deputári, felle & acéto potári, & lánceâ vulnerári: Tu Dómine, per has sanctíssimas pœnas tuas, quas ego indígnus récolo, & per sanctam Crucem & Mortem tuam líbera me (*ou si quelqu'autre la dit pour le malade, il dira*, líbera fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. à pœnis inférni, & perdúcere dignéris, quò perduxísti latrónem tecum crucifíxum, Qui cum Patre & Spíritu

ritu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculórum.
℟. Amen.

La Passion de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST *selon Saint Jean.* chap. 18.

EN ce temps-là, JESUS s'en alla avec ses Disciples au-delà du torrent de Cedron, où il y avoit un jardin dans lequel il entra avec eux. Judas qui le trahissoit, connoissoit aussi ce lieu-là, parce que Jesus s'y étoit souvent trouvé avec ses Disciples. Ayant donc pris une compagnie de soldats, & de gens que lui envoyerent les Princes des Prestres & les Pharisiens, il vint en ce lieu avec des lanternes, des flambeaux & des armes. Mais Jesus qui sçavoit tout ce qui lui devoit arriver, alla au-devant d'eux, & leur dit : Qui cherchez-vous ? Ils lui répondirent : Jesus de Nazareth. Jesus leur dit : C'est moi. Or Judas qui le trahissoit, étoit aussi present avec eux. Lors donc que Jesus leur eut dit : C'est moi, ils furent renversez, & tomberent tous par terre. Il leur demanda encore une fois : Qui cherchez-vous ? Ils lui dirent, Jesus de Nazareth. Jesus leur répondit : Je vous ay déja dit que c'est moi : si c'est donc moi que vous cherchez, laissez aller ceux-ci. Afin que cette parole qu'il avoit dite, fût accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donnez. Alors Simon Pierre ayant une épée, la tira ; & frappant un des gens du Grand-Prestre, lui coupa l'oreille droite, & cet homme s'appelloit Malchus. Mais Jesus dit à Pierre : Remettez vôtre épée dans le fourreau : Ne boiray-je point le Calice que mon Pere m'a donné ? Les soldats donc, le Capitaine & les gens envoyez par les Juifs prirent Jesus, & le lierent ; & ils l'amenerent premierement chez Anne, parce qu'il étoit beau-pere de Caïphe, qui étoit Grand Prestre cette année-là. Et Caïphe étoit celui qui avoit donné ce con-

ſeil aux Juifs : Qu'il étoit utile qu'un ſeul homme mourût pour tout le peuple. Or Simon Pierre ſuivoit Jeſus, & un autre Diſciple le ſuivoit avec lui ; & ce Diſciple étant connu du Grand-Preſtre, entra avec Jeſus dans la cour de la maiſon du Grand-Preſtre ; mais Pierre demeura dehors à la porte. Alors cet autre Diſciple qui étoit connu du Grand-Preſtre, ſortit & parla à la portiere, qui fit entrer Pierre. Cette ſervante donc qui gardoit la porte, dit à Pierre : N'êtes-vous pas des Diſciples de cet homme ? Il lui répondit : Je n'en ſuis point. Les ſerviteurs & les gens qui avoient pris Jeſus, étoient là debout ; & ayant fait du feu, parce qu'il faiſoit froid, ils ſe chauffoient. Pierre étoit auſſi avec eux, & ſe chauffoit Cependant le Grand-Preſtre interrogea Jeſus touchant ſes Diſciples & ſa doctrine. Jeſus lui répondit : J'ay parlé publiquement à tout le monde ; j'ay toûjours enſeigné dans la Synagogue & dans le Temple, où tous les Juifs s'aſſemblent, & je n'ay rien dit en ſecret. Pourquoy m'interrogez-vous ? Interrogez ceux qui m'ont entendu, pour ſçavoir ce que je leur ay dit ; Ce ſont ceux-là qui ſçavent ce que j'ay enſeigné. Comme il eut dit cela, un des Officiers qui étoit là preſent, donna un ſoufflet à Jeſus, en lui diſant : Eſt-ce ainſi que vous répondez au Grand-Preſtre ? Jeſus lui répondit : Si j'ay mal parlé, faites voir que j'ay mal parlé ; mais ſi j'ay bien parlé, pourquoy me frappez-vous ? Or Anne l'avoit envoyé lié à Caïphe le Grand-Preſtre. Cependant Simon Pierre étoit auprés du feu, & ſe chauffoit. Quelques-uns donc lui dirent : N'êtes-vous pas auſſi de ſes Diſciples ? Il le nia, en diſant : Je n'en ſuis point. Alors un des gens du Grand-Preſtre, parent de celui à qui Pierre avoit coupé l'oreille, lui dit : Ne vous ay-je pas vû dans le jardin avec cet homme ? Pierre le nia encore une fois ; & le coq chanta auſſi-tôt. Ils

menerent donc Jesus de la maison de Caïphe au Palais du Gouverneur. C'etoit le matin, & ils n'entrerent point dans le Palais, de peur qu'étant devenus impurs, ils ne pussent manger la Pâque. Pilate donc sortant dehors, vint à eux, & leur dit: Quel est le crime dont vous accusez cet homme? Ils lui répondirent: Si ce n'étoit point un méchant, nous ne vous l'aurions pas livré entre les mains. Pilate leur dit: Prenez le vous-mêmes, & jugez-le selon vôtre loy. Les Juifs lui répondirent: Il ne nous est pas permis de faire mourir personne. Afin que ce que Jesus avoit dit, lorsqu'il avoit marqué de quelle mort il devois mourir, fût accompli. Pilate donc entra de nouveau dans le Palais, & ayant fait venir Jesus, il lui dit: Etes-vous le Roy des Juifs? Jesus lui répondit: Dites-vous cela de vous-même, ou si d'autres vous l'ont dit de moy? Pilate lui repliqua: Suis-je Juif? Ceux de vôtre Nation, & les Princes des Prestres vous ont livré entre mes mains. Qu'avez-vous fait? Iesus lui répondit: Mon Royaume n'est point de ce monde: Si mon Royaume étoit de ce monde, mes gens combattroient pour m'empêcher de tomber entre les mains des Juifs; mais mon Royaume n'est point d'icy. Pilate lui dit: Vous êstes donc Roy? Jesus lui repartit: Vous le dites; je suis Roy. C'est pour cela que je suis né, & que je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la verité. Quiconque appartient à la verité, écoute ma voix. Pilate lui dit: Qu'est-ce que la verité? Et ayant dit ces mots, il sortit encore pour aller vers les Juifs, & leur dit: Je ne trouve aucun crime en cet homme. Mais c'est la coûtume que je vous délivre un criminel au jour de Pâque; voulez-vous donc que je vous délivre le Roy des Juifs? Ils se mirent tous à crier tout de nouveau: Nous ne voulons point de celui-cy, mais donnez-nous Barabbas. Or Barabbas étoit

un voleur. Alors Pilate prit Jesus, & le fit foüetter, Et les soldats ayant fait une couronne d'épines entrelassées, la lui mirent sur la teste, & ils le revêtirent d'un manteau d'écarlate. Puis ils lui venoient dire : Salut au Roy des Juifs, & ils lui donnoient des soufflets. Pilate sortit encore une fois, & dit aux Juifs : Le voicy que je vous amene, afin que vous sçachiez que je ne trouve en lui aucun crime. Jesus donc sortit portant une couronne d'épines, & un manteau d'écarlate, & Pilate leur dit : Voicy l'homme. Les Princes des Prestres & leurs gens l'ayant vû, se mirent à crier : Crucifiez-le, crucifiez-le. Pilate leur dit : Prenez-le vous-mêmes, & crucifiez-le ; car pour moy je ne trouve en lui aucun crime. Les Juifs lui répondirent : Nous avons une loy, & il doit mourir selon cette loy, parce qu'il s'est fait Fils de Dieu. Pilate ayant entendu ces paroles, craignit encore davantage. Et étant entré dans le Palais, il dit à Jesus : D'où êtes-vous ? Mais Jesus ne lui fit aucune réponse. Pilate lui dit : Vous ne me parlez point ? Ne sçavez vous pas que j'ay le pouvoir de vous faire attacher à une croix, & que j'ay le pouvoir de vous délivrer ? Jesus lui répondit : Vous n'auriez aucun pouvoir sur moy, s'il ne vous avoit été donné d'enhaut. C'est pourquoy celui qui m'a livré à vous, a commis un plus grand peché. Depuis cela Pilate cherchoit un moyen de le délivrer ; mais les Juifs crioient : Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes point ami de Cesar ; car quiconque se fait Roy s'oppose à Cesar. Pilate donc ayant ouï ce discours, mena Jesus hors du Palais, & s'assit dans son Tribunal au lieu appellé en Grec Litostrotos, *c'est-à-dire pavé de pierre*, & en Hebreu Gabbata. C'étoit le jour de la préparation de Pâque, & il étoit alors environ la sixiéme heure ; & il dit aux Juifs : Voicy vôtre Roy. Mais ils se mirent à crier : Otez-le, ôtez-le, cruci-

fiez-le. Pilate leur dit: Crucifieray-je vôtre Roy? Les Princes des Prestres lui répondirent : Nous n'avons point de Roy que Cesar. Alors il le leur abandonna pour être crucifié. Ils prirent donc Jesus, & l'emmenerent. Et portant sa croix, il vient au lieu appellé du Calvaire, qui se nomme en Hebreu Golgotha, où ils le crucifierent; & deux autres avec lui, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre, & Jesus au milieu. Pilate fit aussi une inscription qu'il fit mettre au dessus de la Croix, où étoit écrit: JESUS DE NAZARETH ROY DES JUIFS. Plusieurs des Juifs lurent cette inscription, parce que le lieu où Jesus avoit été crucifié, étoit proche de la Ville; & elle étoit en Hebreu, en Grec, & en Latin. Les Princes des Prestres dirent donc à Pilate: Ne mettez pas Roy des Juifs; mais qu'il s'est dit Roy des Juifs. Pilate leur répondit: Ce que j'ay écrit, est écrit. Les soldats ayant crucifié Jesus, prirent ses vêtemens, & les diviserent en quatre parts, une pour chaque soldat. Ils prirent aussi la tunique, qui étoit sans coûture, & d'un seul tissu depuis le haut jusqu'en bas. Ils dirent donc entr'eux: Ne la coupons point, mais jettons au sort à qui l'aura. Afin que cette parole de l'Ecriture fût accomplie: ils ont partagé entr'eux mes vêtemens, & ils ont jetté ma robe au sort. Voilà ce que firent les soldats. Cependant la Mere de JESUS & la sœur de sa mere Marie femme de Cleophas, & Marie Magdelaine se tenoient auprés de sa Croix. Jesus donc voyant sa Mere, & prés d'elle le Disciple qu'il aimoit, dit à sa Mere: Femme, voilà vôtre fils. Puis il dit au Disciple: Voilà vôtre mere. Et depuis cette heure-là, le Disciple la prit chez lui. Aprés cela Jesus voyant que tout étoit accompli, afin qu'une *parole de* l'Ecriture fût *encore* accomplie, il dit: J'ay soif; & comme il y avoit là un vase plein de vinaigre, les soldats

en empliront une éponge ; & la mettant au bout d'un bâton d'hyſſope, la lui preſenterent à la bouche. Jeſus donc ayant pris le vinaigre, dit, Tout eſt accompli : & ayant baiſſé la teſte, il rendit l'eſprit. Or les Juifs de peur que les corps ne demeuraſſent à la croix le jour du Sabbat, parce que ç'en étoit la veille & la préparation, & que ce jour du Sabbat étoit une grande Fête, prierent Pilate qu'on leur rompît les jambes, & qu'on les ôtât de là. Il vint donc des ſoldats, qui rompirent les jambes du premier, & de l'autre, qu'on avoit crucifié avec lui. Puis étant venus à Jeſus, & le voyant déja mort, ils ne lui rompirent point les jambes ; mais un d'eux lui perça le côté avec une lance, & il en ſortit auſſi-toſt du ſang & de l'eau. Celui qui l'a vû en rend témoignage, & ſon témoignage eſt veritable ; & il ſçait qu'il dit vray, afin que vous le croyiez auſſi. Car ces choſes ont été faites, afin que cette parole de l'Ecriture fût accomplie : Vous ne briſerez aucun de ſes os. Il eſt dit encore dans une autre endroit de l'Ecriture : Ils verront celui qu'ils ont percé. Aprés cela Joſeph d'Arimathie, qui étoit Diſciple de Jeſus, mais en ſecret, parce qu'il craignoit les Juifs, ſupplia Pilate qu'il lui permît d'enlever le Corps de Jeſus ; & Pilate le lui ayant permis, il vint & enleva le Corps de Jeſus. Nicodeme, qui autrefois avoit été trouver Jeſus durant la nuit ; y vint auſſi, apportant environ cent livres d'une mixtion de myrrhe & d'aloës. Ils prirent donc le Corps de Jeſus, & l'envelopperent en des linçeuls avec des aromates, ſelon la maniere d'enſevelir, qui eſt ordinaire aux Juifs. Il y avoit au lieu où il avoit été crucifié, un jardin, & dans ce jardin un ſepulcre tout neuf, où perſonne n'avoit été encore mis. Comme donc c'étoit le jour de la prépararion du Sabbat des Juifs, & que ce ſepulcre étoit proche, ils y mirent Jeſus.

On peut enſuite dire à genoux les ſept Pſeaumes Penitentiaux, les Litanies des Saints, les Oraiſons & les Pſeaumes ſuivans.

PSALMUS 117.

CONfitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc Iſraël quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum: & exaudívit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjútor: * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor: * & ego deſpíciam inimícos meos.

Bonum eſt confídere in Dómino, * quàm confídere in hómine.

Bonum eſt ſperáre in Dómino, * quàm ſperáre in Princípibus.

Omnes Gentes circuiérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Circumdántes circumdedérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Circumdedérunt me ſicut apes, & exarsérunt ſicut ignis in ſpinis: * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Impúlsus, evérſus ſum ut cáderem: * & Dóminus ſuſcépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus: * & factus eſt mihi in ſalútem.

Vox exultatiónis, & ſalútis, * in tabernáculis juſtórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me: * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, ſed vivam: * & narrábo ópera Dómini.

Caſtígans caſtigávit me Dóminus: * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas juſtítiæ, ingréſſus in eas confitébor Dómino: * hæc porta Dómini, juſti intrábunt in eam.

Confitébor tibi, quóniam exaudíſti me: * & factus es mihi in ſalútem.

Lápidem, quem reprobavérunt ædificántes, * hic factus eſt in caput ánguli.

A Dómino factum eſt iſtud: * & eſt mirábile in óculis noſtris.

Hæc eſt dies, quam fecit Dóminus: * exultémus, & lætemur in ea.

O Dómine, ſalvum me fac, ô Dómine benè proſperáre: * benedíctus qui venit in nómine Dómini.

Benedíximus vobis de domo Dómini: * Deus Dóminus, & illúxit nobis.

Constitúite diem solémnem in condénsis : * usque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi : * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi, quóniam exaudísti me ; * & factus es mihi in salútem.

Confitémini Dómino, quóniam bonus : * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

Le Prestre qui assistera le malade agonizant, pourra dire quelques versets du Psaume 118. Beáti immaculáti, *en le partageant de la maniere que l'Eglise le divise dans l'Office.*

PSALMUS 118.

BEáti immaculáti in via : * qui ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui scrutántur testimónia ejus : * in toto corde exquírunt eum.

Non enim qui operántur iniquitátem : * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandásti : * mandáta tua custodíri nimis.

Utinam dirigántur viæ meæ : * ad custodiéndas justificatiónes tuas.

Tunc non confúndar : * cùm perspéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitébor tibi in directióne cordis : * in eo quòd dídici judícia justítiæ tuæ.

Justificatiónes tuas custódiam : * non me derelínquas usquequáque.

In quo córrigit adolescéntior viam suam ? * in custodiéndo sermónes tuos.

In toto corde meo exquisívi te : * ne repéllas me à mandátis tuis.

In corde meo abscondi elóquia tua : * ut non peccem tibi.

Benedíctus es Dómine : * doce me justificatiónes tuas.

In lábiis meis : * pronuntiávi ómnia judícia oris tui.

In via testimoniórum tuórum delectátus sum : * sicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor : * & considerábo vias tuas.

In justificatiónibus tuis meditábor : * non oblivíscar sermónes tuos.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

REtríbue servo tuo, vivífica me : * & custódiam sermónes tuos.

Revéla óculos meos : * & considerábo mirabília de lege tua.

Incola ego sum in terra : * non abscóndas à me mándata tua.

Concupívit ánima mea desi-

derâre justificatiónes tuas: * in omni témpore.

Increpásti supérbos: * maledícti qui declínant à mandátis tuis.

Aufer à me oppróbrium & contémptum: * quia testimónia tua exquisívi.

Etenim sedérunt príncipes, & advérsùm me loquebántur: * servus autem tuus exercebátur in justificatiónibus tuis.

Nam & testimónia tua meditátio mea est: * & consílium meum justificatiónes tuæ.

Adhæsit paviménto ánima mea: * vivífica me secùndùm verbum tuum.

Vias meas enuntiávi, & exaudísti me: * doce me justificatiónes tuas.

Viam justificatiónum tuárum ínstrue me: * & exercébor in mirabílibus tuis.

Dormitávit ánima mea præ tædio: * confírma me in verbis tuis.

Viam iniquitátis ámove à me: * & de lege tuâ miserére mei.

Viam veritátis elégi: * judícia tua non sum oblítus.

Adhæsi testimóniis tuis, Dómine: * noli me confúndere.

Viam mandatórum tuórum cucúrri: * cum dilatásti cor meum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

L'on pourra dire pour le Mourant les trois Oraisons suivantes, avec trois Pater noster *& trois* Ave Mária, *pendant que le malade est à l'agonie.*

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, per tuam sanctíssimam agóniam, & oratiónem, quâ orásti pro nobis in Monte Oliveti, quando factus est sudor tuus sicut guttæ sánguinis decurréntis in terram; obsecro te, ut multitúdinem sudóris tui sanguínei, quem præ timóris angústiâ copiosíssimè pro nobis effudísti, offérre, & ostendere dignéris Deo Patri omnipoténti, contra multitúdinem ómnium peccatórum hujus fámuli tui, (*vel* famulæ tuæ) N. & libera eum (*vel* eam) in hac horâ mortis suæ ab ómnibus pœnis & angústiis, quas pro peccátis suis se timet meruísse, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

On dit pour la ſéconde fois, Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.

Pater noſter. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui pro nobis mori dignátus es in Cruce; óbſecro te, ut omnes amaritúdines paſſiónum & pœnárum tuárum, quas pro nobis míſeris peccatóribus ſuſtinuíſti in Cruce, máximè in illâ horâ, quando ſanctíſſima ánima tua egréſſa eſt de ſanctíſſimo córpore tuo, offérre & oſténdere dignéris Deo Patri omnipoténti pro ánimâ hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) in hâc horâ mortis ab ómnibus pœnis & paſſiónibus quas pro peccátis ſuis ſe timet meruíſſe, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

On dit enfin pour la troiſiéme fois, Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.

Pater noſter. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui per os Prophétæ dixíſti: In charitáte perpétuâ diléxi te, ídeò attráxi te míſerans, Obſecro te, ut eámdem charitátem tuam, quæ te de cœlis in terram ad tolerándas ómnium paſſiónum tuárum amaritúdines, attráxit, offérre & oſténdere dignéris, Deo Patri omnipoténti pro ánimâ hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) ab ómnibus paſſiónibus & pœnis, quas pro peccátis ſuis timet ſe meruíſſe. Et ſalva ánimam ejus in hâc horâ éxitûs ſui. Aperi ei jánuam vitæ, & fac eum (*vel* eam) congaudére cum Sanctis tuis in glóriâ ætérnâ. Et tu piíſſime Dómine Jeſu Chriſte, qui redemíſti nos pretioſíſſimo ſánguine, miſerére ánimæ hujus fámuli tui, (*vel* fámulæ tuæ) & eam introdúcere dignéris ad ſemper viréntia & amœna loca Paradíſi, ut vivat tibi amóre

indivisíbili, qui à te, & ab eléctis tuis nunquam separári potest, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Dans le moment que l'on remarquera que le malade est prêt à expirer, l'on redoublera les Prieres, demeurant toûjours à genoux : & si le malade peut parler, on lui fera prononcer le Nom de Jesus, Jesus, Jesus : *s'il ne peut pas le faire, un des assistans, ou le Prestre le prononcera pour lui ; & continuëra le plus distinctement qu'il pourra, les Prieres suivantes, qu'il repetera plusieurs fois, pour les faire entendre au malade.*

In manus tuas, Dómine, cómmendo spíritũ meum.
Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains.
Dómine Jesu súscipe spíritum meum.
Seigneur Jesus, recevez mon esprit.
Sancta María, ora pro me.
Sainte Marie priez pour moy.
María mater grátiæ, Mater misericórdiæ,
Tu nos ab hoste prótege, Et horâ mortis súscipe.
O Marie Mere de grace, Mere de misericorde, deffendez-nous contre l'ennemi, & prenez-nous sous vôtre protection à l'heure de la mort.

Le malade ayant rendu l'ame, on dira ce Répons.

Subveníte Sancti Dei, occúrrite Angeli Dómini, suscipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

℣. Suscípiat te Christus qui vocávit te, & in sinum Abrahæ Angeli dedúcant te.

℟. Suscipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

℣. Réquiem ætérnam dona ei, Dómine, & lux perpétua lúceat ei.

℟. Offeréntes eam in conspéctu Altíssimi.

Kyrie eleïson, Christe eleïson, Kyrie eleïson. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat ei.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TIBI, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. ut defúnctus (*vel* defúncta) ſæculo tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ converſatiónis peccáta commíſit, tu véniâ miſericordíſſimæ pietátis abſtérge. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé avant de ſe retirer, pourra quelquefois ſe ſervir du ſpectacle touchant de la mort de celui qui vient d'expirer, pour exhorter les aſſiſtans à mépriſer la vie preſente qu'il faut bien-tôt quitter, & à ſe convertir parfaitement à Dieu, dont la poſſeſſion doit faire le bonheur éternel des juſtes. Il fera ſonner la cloche pour le Défunt, s'il eſt mort durant le jour. Que s'il étoit mort pendant la nuit, il attendra au jour pour la faire ſonner, afin que les Fideles prient Dieu pour lui.

Monſeigneur de Quebec accorde 40. jours d'Indulgence, à ceux qui rendront ce devoir de charité au Défunt.

Le Curé donnera ordre qu'on mette le corps avec reverence dans un lieu décent, qu'il y ait une Croix, de l'Eau benite, au moins un Cierge allumé devant, & un Preſtre, depuis qu'il aura été expoſé juſqu'à ce qu'on le porte en terre, pour aider le Défunt par ſes prieres, pour édifier les vivans par ſon bon exemple, & empêcher par ſa préſence les ſuperſtitions & les immodeſties.

CHAPITRE IX.

DES SEPULTURES.

LEs véritables Chrétiens doivent faire paroître une pieté singuliere à l'égard des Sepultures des corps des Défunts; mais ils en doivent éloigner les pompes mondaines, qui ne servent de rien au salut de ceux qui les font, ni au repos des ames des Défunts, & qui nourrissent l'orgüeil des hommes dans le temps même qu'ils devroient méditer sur la vanité des choses du monde, & penser à s'humilier par la vûë du triste spectacle, qui fait l'objet de la ceremonie funebre à laquelle ils assistent. Ils doivent pratiquer tout ce que la Religion leur enseigne & inspire, pour honorer des corps qui ont été les temples de Dieu, les organes du Saint Esprit, les membres de JESUS-CHRIST, & que Dieu doit un jour ressusciter dans sa gloire. S. Ambroise préfere les offices de charité que l'on rend aux morts, à ceux que l'on rend aux vivans. La récompense que Dieu accorda à Tobie pour avoir enseveli les Morts, en est une preuve éclatante. L'Eglise ne rend des honneurs & des respects particuliers aux hommes qu'aprés leur mort. La raison qui la fait agir ainsi, est qu'il y a toûjours lieu de douter de la perseverance & de la saintété des plus justes pendant qu'ils sont sur la terre; mais aprés la mort il n'est plus permis de douter de la perseverance & du salut éternel de ceux qui pendant leurs maladies se sont préparez à bien mourir par la reception des Sacremens. L'on peut dire que la mort sert au corps comme de purgatoire, en lui faisant expier toutes les peines dont il étoit redevable à la justice de Dieu, en le purifiant de ce qu'il avoit de soüillé; & en éteignant en lui tous les desirs déreglez du siecle, & tous les restes de la concupiscence qui y étoient; de maniere qu'on peut asseurer, que les prieres, les aumônes, les jeûnes, le Sacrifice, & les autres œuvres de charité qui accompagnent les Sepultures, ne regardent point le corps, mais l'ame; toutes ces choses ne se font que pour la soulager. Pour le corps, le Convoy lui tient lieu comme de triomphe. Les Pseaumes sont comme les actions de graces

que l'on rend à Dieu d'avoir accordé au défunt la perseverance ; les flambeaux allumez marquent la victoire de sa foy ; & la marche du Clergé represente la compagnie des Anges qui viennent au-devant de lui pour l'honorer comme un vainqueur. C'est ainsi que S. Chrysostome s'en explique dans son Homelie quatriéme sur l'Epître aux Hebreux.

L'Eglise se sert dans les Ceremonies qu'elle pratique pour les Défunts, de l'Eau benite & de l'Encens. Elle se sert de l'Eau benite qu'elle jette sur les corps des Défunts, pour obtenir par cette Ceremonie & par les Prieres qui y sont jointes, la remission de leurs pechez, & la diminution de leurs peines. Elle se sert de l'Encens, pour marquer la charité qu'elle a pour eux, en offrant ses prieres, comme des parfums qui montent jusqu'au trône de Dieu. Elle le fait aussi pour presenter à Dieu les vertus des Défunts, qui doivent porter une odeur de suavité jusqu'à sa majesté, & en obtenir la récompense.

L'Eglise a ordonné ces honneurs & ces Ceremonies dans la Sepulture des Fideles ; parce qu'elle regarde leurs corps comme unis à celui de J. C. son Epoux, en qualité de ses membres, qui doivent un jour participer à sa Resurrection & à la gloire.

Ces honneurs étant dûs à tous ceux qui meurent dans le sein de l'Eglise, les Curez prendront soin de faire paroître leur charité à l'égard des pauvres, aussi-bien que des riches, en les enterrant avec les solemnitez requises, & en tâchant de fournir autant qu'il leur sera possible, les linçeuls & autres choses necessaires pour leur Sepulture par eux-mêmes, ou par le moyen de quelque Confrairie de charité, établie pour ce sujet. Ils diront aussi les Prieres ordinaires, & offriront le Saint Sacrifice pour le repos de leurs ames.

Les Nappes de l'Autel & les autres Ornemens, quoique déchirez, ne serviront jamais à couvrir les corps des Défunts, ni les Cercüeils. Les Ecclesiastiques défunts doivent être revêtus des habits sacrez de leur Ordre, dont on ne les dépoüillera pas, autant qu'il sera possible. Il sera plus convenable de mettre une Croix à la main des Prêtres qu'un Calice.

Comme il n'y a que les Ecclesiastiques, les Religieux & Religieuses, dont les corps puissent paroître découverts aprés leur mort, Nous défendons expressément aux Curez de laisser paroître ceux des Laïques en cet état, & encore plus de les laisser porter ainsi dans les ruës, sans une permission expresse de Nous.

Les hommes doivent toû-

jours enſevelir les corps des hommes, & les femmes ceux des femmes. Les hommes ſeuls peuvent porter les uns & les autres à la Sepulture. Les Curez ne permettront ſous aucun prétexte, aux femmes ou aux filles, de faire cette fonction. Les Eccleſiaſtiques pourront porter les Corps de leurs Confreres ; mais ils ne rendront jamais cet office à aucun Laïque, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre.

Il eſt plus convenable aux Eccleſiaſtiques qui ſont parens des défunts, de ſe joindre au Clergé pour aſſiſter à la Ceremonie, revêtus d'un Surplis, que de ſe joindre au deüil.

Si la maiſon du défunt ſe trouvoit conſidérablement éloignée de la Ville ou de l'Egliſe, Nous jugeons à propos que l'on apporte ſon corps ſans Ceremonie juſqu'à une diſtance raiſonnable ; ſur-tout ſi le tems étoit mauvais & le chemin difficile.

Dans les temps de peſte & de contagion, on n'apportera pas les corps des défunts dans l'Egliſe ; mais on les mettra tout d'un coup dans le Cimetiere qui ſera deſtiné pour enterrer les corps de ceux qui ſeront morts de ces maladies contagieuſes ; lequel Cimetiere doit être beni & ſeparé du Cimetiere ordinaire.

Lorſque les corps ſeront arrivez à l'Egliſe, on mettra ceux des Laïques dans la Nef, & ceux des Eccleſiaſtiques dans le Chœur. Les Laïques auront les pieds tournez du côté de l'Autel, & les Preſtres & autres Eccleſiaſtiques dans les Ordres Sacrez, du côté de la porte ; pour marquer que les Fidelles Laïques doivent aller à Dieu par J. C. dans ce dernier paſſage, & que les Eccleſiaſtiques étant unis à J. C. par leur miniſtere, regardent avec lui le peuple, en continuant leurs ſoins par leurs prieres, pour ſon ſalut, même aprés leur mort.

On ne fera point les Sepultures avant le lever, ni aprés le coucher du Soleil, autant qu'il ſera poſſible, & ſans une permiſſion de Nous ou de nos Grands-Vicaires ; mais on les fera le matin comme au temps que l'Egliſe a jugé le plus propre pour les faire, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, dans leſquels ſi on ſe trouvoit obligé d'en faire, on les remettra aprés l'Office Divin.

Des Fideles feront offrir le Sacrifice de la Meſſe pour ceux dont on fera la Sepulture ; & lorſqu'ils ne pourront pas le faire à cauſe des jours & des temps, Nous les exhortons de leur rendre au plutôt ce devoir de charité.

On ne pourra point dire aux jours de Dimanches & Fêtes,

la Messe Solemnelle des Morts, si le corps n'est present. S'il n'y en a qu'une, on la celebrera toûjours du Dimanche ou de la Fête, & l'on remettra celle des Morts à un autre jour : ce qui se doit observer encore plus exactement, quand le corps du Défunt ne sera pas present ; l'Eglise ayant établi cette regle dans les Rubriques du Missel, que quoiqu'il soit permis aux Prestres de dire en toutes sortes de jours des Messes pour le soulagement des ames du Purgatoire, ils ne leur est pas permis d'en dire des Morts les jours de Dimanches & de Fêtes doubles, & autres jours ausquels il n'est pas permis de faire l'Office des Fêtes doubles, comme sont ceux de la Semaine Sainte, les Octaves de Pâques & de la Pentecôte, de l'Epiphanie & du Saint Sacrement, le Mercredy des Cendres, les Veilles de Noël & de la Pentecôte, si ce n'est lorsque le corps est present ; & quand même il est present, on ne la doit point dire les jours de Noël, de l'Epiphanie, les Jeudy, Vendredy & Samedy Saints, les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, les Fêtes du Saint Sacrement, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Dédicace de l'Eglise, les jours du Patron & du Titulaire du lieu. En ces jours là l'on doit remettre l'enterrement aprés l'Office Divin.

On n'exposera pas dans l'Eglisess le jours de Dimanches & de Fêtes, les corps des Défunts pendant la Messe de Paroisse & pendant les Vêpres.

Les Curez prendront soin de laisser passer toûjours vingt-quatre heures entre le decés & la Sepulture du Défunt ; surtout lorsque sa mort aura été subite. S'il étoit mort d'une longue maladie, qui ne laissât pas lieu de douter, & qu'on eût des raisons importantes pour presser l'enterrement, il suffira pour lors de laisser douze heures entre son decés & sa Sepulture.

Nous défendons de déterrer aucun corps, sous quelque prétexte que ce soit, sans nôtre permission.

Les lieux qui sont destinez par l'Eglise pour servir de Sepulture aux Fideles, sont appellez Cimetieres ; c'est-à-dire, lieux de repos. Ils doivent être considerez comme des lieux saints & sacrez par la Benediction qu'on en fait par l'ordre de l'Eglise, qui ne veut pas confier ces dépôts précieux à une terre profane ; mais à une terre sainte & sanctifiée par le mélange des cendres des Fideles, dont plusieurs sont amis de Dieu & ses fideles serviteurs, qui joüissent de la vie bien-heureuse. Sur ce principe, Nous déclarons que les Cimetieres doivent toûjours être separez par de bonnes clôtures,

frayeurs de la mort. Comme il (*ou* elle) les a reçûs avec beaucoup de foy, des ſentimens de pieté & de devotion, il y a lieu d'eſperer qu'il (*ou* qu'elle) ſera bien-tôt en poſſeſſion de la gloire & de l'heritage promis aux veritables enfans de Dieu. Pour lui faciliter un ſi grand bien, je le (*ou* la) recommande tres-inſtamment à vos prieres, & à celles du Clergé & des Fideles. Ce que j'eſpere que vous lui accorderez d'autant plus volontiers, qu'il (*ou* qu'elle) a choiſi ſa Sepulture dans vôtre Egliſe. Je ne doute pas que vous ne lui accordiez l'un & l'autre, en mettant ſon corps dans la Sepulture & le ſaint lieu qu'il (*ou* qu'elle) a choiſi.

Ce ſeroit icy le lieu de mettre l'Office des Morts : mais comme il ſe trouve dans tous les Breviaires, Nous n'avons pas jugé à propos de l'inſerer icy.

On peut dire dans le Chœur le jour de l'Enterrement, l'Office des Morts, les 3. Nocturnes & les Laudes, le troiſiéme jour, le ſeptiéme, le trentiéme aprés la Sepulture d'un Défunt, & le jour de l'Anniverſaire. On dit toûjours à la fin : Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux pérpetua lúceat eis, *au pluriel, quoyque l'Office ne ſe faſſe que pour un ſeul Défunt.*

Lorſque dans le temps de peſte ou de maladie contagieuſe, il faudra benir quelque lieu pour ſervir de Sepulture aux Défunts, l'on ſe ſervira de l'Oraiſon ſuiva

OREMUS.

DEUS, cujus miſeratióne ánimæ fidélium quiéſcunt, hunc túmulum benedícere dignáre, éique Angelum tuum ſanctum députa cuſtódem, & quorum, quarúmque córpora hîc ſepeliéntur, ánimas eórum earúmque ab ómnibus absólve vínculis delictórum, ut in te ſemper cum Sanctis tuis ſine fine lætentur. Per Chriſtum Dóminũ noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite ſur le lieu choiſi pour la Sepulture des Défunts.

ARTICLE II.

DES SERVICES QUI SE FONT pour les Défunts le troiſiéme, ſeptiéme & trentiéme jour aprés le decés; au bout de l'An, & aux Anniverſaires.

SI l'on veut faire un Service pour quelque Défunt, l'on doit dire le jour, dont on ſera convenu, dans l'Egliſe, l'Office des Morts.

Aprés la Meſſe le Celebrant doit quitter la Chaſuble & le Manipule, & prendre un Pluvial de couleur noire, & précedé du Soûdiacre portant la Croix, du Clergé, de deux Ceroferaires avec des Cierges allumez, de deux Acolythes, l'un portant l'Encenſoir avec la Navette, & l'autre portant le Benitier avec l'Aſperſoir & le Rituel; s'avancer ayant le Diacre à ſa gauche, vers le tombeau du Défunt ou la repreſentation. Lorſqu'il y ſera arrivé, le Clergé chantera le Líbera, *pendant lequel temps on lui preſentera l'Encens. Le Celebrant l'ayant beni & mis dans l'Encenſoir, on dira,* Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon. *pag.* 298.

Le Preſtre dira Pater noſter. *Enſuite il prendra l'Aſperſoir, & fera le tour de la Tombe, en y jettant de l'Eau-benite trois fois de chaque côté. Il l'encenſera auſſi trois fois de chaque côté; & dira.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A portâ inferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

tes, des lieux profanes. Nous desirons être informez par les Curez, de ceux qui ne le sont point encore, pour y pourvoir par nôtre authorité, en les interdisant. Nous leur ordonnons de plus d'instruire leurs Paroissiens, que lorsqu'ils entrent & demeurent dans des Cimetieres, ce ne doit pas être pour y traitter d'affaires temporelles, y tenir des assemblées, des Foires & des Marchez, des jeux, des danses & autres choses profanes, non pas même pour y exercer des actes de Justice; mais ce doit être pour y demeurer dans des sentimens de respect & de Religion. C'est dans cet esprit que l'Eglise a défendu expressément par ses Canons, de labourer les Cimetieres, d'y planter de la vigne & des arbres, d'y laisser entrer les animaux pour y paître; d'y laisser étendre des toiles, des linges pour les blanchir & secher, d'y laisser vanner, ou battre le blé, & a ordonné qu'ils fussent tellement exempts de toutes sortes de servitude, qu'ils ne puissent servir au plus que de passage pour aller à l'Eglise, ou pour en sortir.

Comme il est certain que les Eglises n'ont pas été bâties pour servir de Sepulture aux Fideles, les Curez prendront soin d'exciter leurs Paroissiens à ne pas demander par leurs Testamens d'y être enterrez. Saint Chrysostome assure que le fils du Grand Constantin crut avoir beaucoup honoré la memoire de son pere, en le faisant enterrer à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre. Ils ne souffriront point qu'en ce point on aille au-delà de ce qui est porté par nos Ordonnances, & qu'on enterre les Laïques prés des Autels, ou qu'on leur mette des Tombes élevées au-dessus du pavé.

Quoique Nous ne prétendions pas ôter aux Fideles la liberté que les Canons & l'usage present de l'Eglise leur donnent, de choisir par leur Testament le lieu de leur Sepulture: Nous croyons cependant être obligez de les avertir, que l'intention de cette même Eglise, est, que la Paroisse soit préferée; parce qu'elle leur a donné la naissance spirituelle, l'éducation Chrétienne, & les autres avantages qu'ils y ont reçûs en JESUS-CHRIST. Ce qui est aisé de reconnoître par le soin qu'elle a pris de faire défendre par les Canons de plusieurs Conciles, sur peine de damnation éternelle, d'engager les Fideles à choisir leurs Sepultures ailleurs que dans leurs Paroisses. S'ils ont cependant choisi d'être enterrez ailleurs, il faudra toûjours les y presenter avant de les transporter au lieu où ils devront être inhumez. Le Curé pourra assister au Convoy avec

une Etolle noire, si on l'y invite; il pourra entrer dans l'Eglise des Religieux ou Religieuses, où l'on portera le corps du Défunt, & l'accompagner jusques dans la Nef, si on lui donne à lui & à son Clergé le côté droit; où aprés avoir fini le Répons qui se trouvera commencé, & avoir chanté l'Oraison propre pour le Défunt, il se retirera.

Si quelqu'un se trouvant en voyage, ou dans une maison de campagne, venoit à mourir, ses parens le pourront faire enterrer en sa Paroisse, sans que le Curé du lieu où le decés est arrivé, puisse s'y opposer; mais il a droit d'assister, s'il le veut, à l'Enterrement. Si l'on fait faire plusieurs Services outre celui de l'Enterrement, on doit faire faire le premier dans la Paroisse du lieu où le decés est arrivé.

On tâchera d'observer la loüable & ancienne coûtume de l'Eglise, qui oblige de dire la Messe en présence du corps du Défunt auparavant de le mettre en terre; ce que l'on ne fera pas cependant dans un temps de peste.

Les Saints Canons de l'Eglise veulent que les Curez & autres Ecclesiastiques fassent les Ceremonies des Sepultures avec une telle modestie & devotion, qu'elles servent non seulement au soulagement des Défunts, mais encore à l'édification des vivans; & leur défendans de faire avec leurs Paroissiens des pacts qui ressentent un gain sordide, Nous nous croyons obligez de leur déclarer dans ce Rituel, que Nous desirons qu'ils s'en tiennent à ce qui est déterminé par nos Statuts Synodaux, & de ne pas même recevoir ce qui leur sera offert dans l'Eglise, mais en quelque autre lieu particulier & sans bruit.

Le desintéressement des Curez paroîtra envers les pauvres qu'ils enterreront par charité, leur rendans tous les honneurs qu'ils ont coûtume de rendre aux Défunts, en offrant même le Sacrifice de la Messe pour eux; l'Eglise ne voulant pas qu'on fasse des Enterremens sans se servir de cierges allumez, les Curez tâcheront d'y suppléer à leur égard d'une maniere qui puisse édifier, s'ils le peuvent faire.

Les Curez feront ensorte de ménager un endroit pour servir à la Sepulture de Prêtres & autres Ecclesiastiques, qui soit séparé de celui des Laïques; les corps des Ecclesiastiques devant être mis dans un lieu plus décent que ceux des autres Fideles.

Lorsqu'un corps sera une fois enterré, on ne pourra l'exhumer pour le mettre ailleurs, sans une permission expresse de Nous ou de nos Grands-Vicaires.

OREMUS.

ABSOLVE quæsumus Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) ut defúnctus (*vel* defúncta sæculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem carnis humánâ conversatióne commísit, tu véniâ misericordíssimæ pietátis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Cette Oraison se dit le 3. le 7. & le 30. jour après la mort de celui ou de celles, pour qui on offre le Sacrifice.

Si c'est le Bout-de-l'An ou le premier Anniversaire, le Curé dira seulement l'Oraison suivante.

OREMUS.

DEUS indulgentiárum Dómine, da ánimæ fámuli tui N. (Sacerdótis *vel* Pontíficis) *vel* fámulæ tuæ N.) cujus (*vel* animábus famulórum tuórum N. & N. (quorum *vel* famulárum tuárum N. & N. quarum) anniversárium depositiónis diem commemorámus, refrigérii sedem, quiétis beatitúdinem, & lúminis claritátem. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si c'est le second ou autre Anniversaire, le Curé ajoûtera à l'Oraison, Deus indulgentiárum, &c. *les deux suivantes.*

Pour les Bien-faicteurs.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ salútis amátor: quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ Congregatiónis fratres, propínquos & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium perveníre concédas.

Pour tous les Défunts.

OREMUS.

FIDELIUM Deus ómnium cónditor & redemptor, animábus famulórum famularúmque tuá-

rum remissiónem cunctórum tríbue peccatórum ; ut indulgéntiam quam semper optavérunt, piis supplicatiónibus consequántur ; Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen.

Si l'on fait l'Office pour plusieurs Défunts, on dira l'Oraison & le Verset au nombre pluriel. Si on le fait pour un homme, on la dira au genre masculin ; & pour une femme, au genre feminin. Et si c'est un Prestre ou un Evêque, on exprimera le nom de sa dignité dans l'Oraison.

Cet ordre se gardera dans les Offices qui se font le jour de la Sepulture des Défunts adultes, soit qu'ils soient Prestres ou Clercs, Seculiers ou Laïques, & dans les Services qu'on fera pour eux le troisiéme, le septiéme & le trentiéme jour, & aux Anniversaires.

ARTICLE III.

De la Sepulture des Enfans.

LEs Pasteurs doivent apprendre aux Fideles, que les Enfans qui meurent avant l'usage de raison, n'ont point besoin de Prieres, à cause que leurs ames purifiées par les eaux du Baptême, n'ayant contracté aucune soüillure, joüissent aussi-tôt aprés leur mort de la vie éternelle ; & que celles que l'Eglise fait au jour de leur Sepulture, sont pour loüer Dieu, & le remercier des misericordes qu'il leur a faites de les avoir retirez de la corruption du siecle, pour les rendre participans de la gloire éternelle. C'est pourquoy elle retranche des Ceremonies de leur Sepulture tout ce qui pourroit être lugubre, ou ressentir la tristesse ; & elle emprunte les Cantiques & Pseaumes de joye pour se réjoüir du bonheur dont ils joüissent.

Les Ornemens blancs dont elle se sert, sont des marques de sa joye : les Cloches doivent annoncer par leur son cette joye à tout le monde.

Les Pasteurs feront connoître aux parens, qui souhaiteront

faire chanter une Messe au jour de la Sepulture de leurs Enfans défunts, qu'elle sera offerte à Dieu pour le remercier des graces qu'il leur a faites ; & non pas pour l'expiation de leurs pechez, ny pour la délivrance de leurs ames du Purgatoire.

Cette Messe doit être dite, ou du jour de la Fête qu'on celebre, ou de la Sainte Trinité, ou de la Sainte Vierge, ou des SS. Anges ; & jamais de *Requiem*.

Il seroit à souhaiter qu'il y eût un Cimetiere separé pour les Enfans ; ou au moins un endroit du Cimetiere ordinaire pour les y enterrer.

L'on n'enterrera pas en terre Sainte les corps des enfans qui sont morts sans Baptême, quoique nez de parens Catholiques. On les placera dans des endroits honnêtes : & comme les prieres leur sont inutiles, on n'en fera point pour eux, & il ne s'y trouvera aucun Prêtre.

ORDRE QUE L'ON DOIT GARDER dans la Sepulture des petits Enfans.

Lorsque quelque enfant baptisé sera mort avant l'usage de raison, on le revêtira selon son âge, & l'on mettra sur lui une couronne de fleurs, ou quelques herbes odoriferantes, pour marque de l'integrité de sa chair & de sa virginité. Le Drap-mortuaire qu'on mettra sur lui doit être de couleur blanche.

Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, accompagné du Clergé, & précedé d'un Ecclesiastique portant une Croix sans bâton, & d'un Clerc portant le Benitier & l'Aspersoir, ira à la maison du Défunt, jettera de l'Eau-benite sur le corps, & dira.

℣. Sinite párvulos veníre ad me.

℟. Tálium est enim regnum cœlórum.

Ensuite un Chantre entonnera.

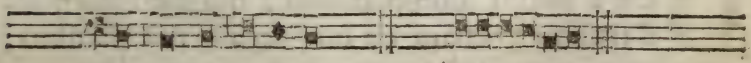

Sit nomen Domini, Æuouae. 2.

PSEAUME 112.

LAUDATE púeri Dóminum : * laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedíctum . * ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

A ſolis ortu uſque ad occáſum : * laudábile nomen Dómini.

Excélſus ſuper omnes gentes Dóminus : * & ſuper cœlos glória ejus.

Quis ſicut Dóminus Deus noſter qui in altis hábitat : * & humília réſpicit in cœlo & in terrâ ?

Súſcitans à terrâ ínopem : * & de ſtércore érigens paúperem.

Ut cóllocet eum cum Princípibus : * cum Princípibus pópuli ſui.

Qui habitáre facit ſtérilem in domo : * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

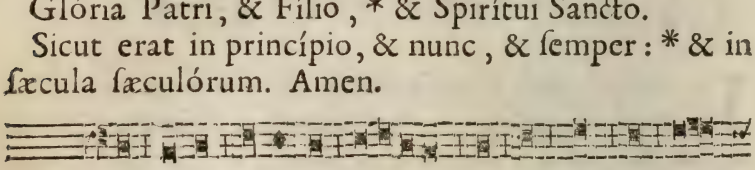

Sit nomen Domini benedictũ, ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

Le Curé dira.

℣. Me autem propter innocéntiam ſuſcepíſti.

℟. Et confirmáſti me in conſpéctu tuo in ætérnum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS tótius conſolatiónis, qui párvulis poſt Baptíſmi grátiam ex hoc ſæculo migrántibus, innocéntiæ præmia largíris ætérna : concéde propi-

tiùs, ut quæ illis gaúdia contulísti, eadem nos quasi modò géniti infántes cónsequi mereámur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite, & dira.

Accípiet benedictiónem à Dómino, & misericórdiam à Deo salutári suo.

Pendant qu'on portera le corps à l'Egliſe, l'on chantera alternativement les Pſeaumes 8. Dómine Dominus noſter, &c. 23. Dómini eſt terra, &c. 18. Cœli enárrant glóriam Dei, &c. *&* 118. Beáti immaculati, &c. *& à la fin de chaque Pſeaume*, Glória Patri, &c.

Un Chantre entonnera à l'Egliſe l'Antienne.

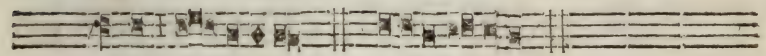

Hic ac- cipiet. Æ u o u ae. 6.

PSEAUME 23.

DOMINI eſt terra, & plenitúdo ejus: * orbis terrárum, & univérsi qui hábitant in eo.

Quia ipſe ſuper mária fundávit eum: * & ſuper flúmina præparavit eum.

Quis aſcéndet in montem Dómini? * aut quis ſtabit in loco ſancto ejus?

Innocens mánibus & mundo corde: * qui non accépit in vano ánimam ſuam, nec jurávit in dolo próximo ſuo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino: * & misericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Hæc eſt generátio quæréntium eum, * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ æternáles: * & introíbit Rex glóriæ.

Quis eſt iſte Rex glóriæ? * Dóminus fortis & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ æternáles: * & introíbit Rex glóriæ.

Quis est iste Rex glóriæ? * Dóminus virtútum ipse est Rex glóriæ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, &c.

En entrant dans l'Eglise le Curé dira.

Aperite mihi portas justítiæ, ingréssus in eas confitébor Dómino, hæc porta Dómini, justi intrábunt in eam.

Un Chantre entonnera.

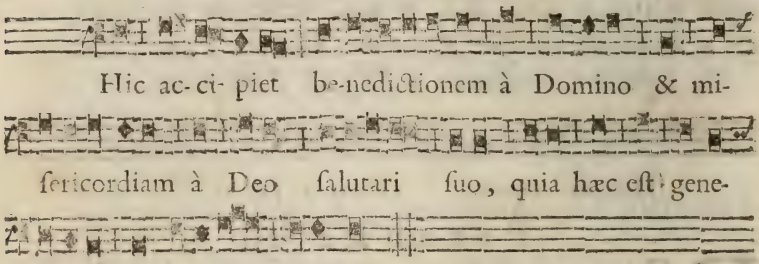

Le 1. *Chantre dira* Kyrie eléïson. *Le* 2. *Chantre*, Christe eléïson. *Tous ensemble*, Kyrie eléïson.

Pater noster.

Pendant qu'on le dira, le Prestre fera le tour du Cercüeil, jettera sur le corps de l'Enfant du côté droit, trois fois de l'Eau-benite, & trois fois du côté gauche; l'encensera de la même maniere, & dira étant en sa place.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Me autem propter innocéntiam suscepísti.

℟. Et confirmásti me in conspéctu tuo in ætérnum.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS & mitíssime Deus, qui ómnibus párvulis renátis fonte Baptísmatis, dum migrant à sæculo sine ullis eórum méritis, vitam íllicò largíris ætérnam, sicut ánimam hujus párvuli ho-

die crédimus te feciſſe: fac nos quæſumus, Dómine, per interceſſiónem Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum hîc purificátis tibi méntibus famulári, & in Paradíſo cum beátis párvulis perénniter ſociári. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si l'on dit la Meſſe, le Curé & ſes Miniſtres iront à la Sacriſtie pour ſe revêtir d'Ornemens blancs, afin de la celebrer.

Lorſque l'on portera le corps de l'enfant au lieu où il doit être enterré, le premier Chantre entonnera.

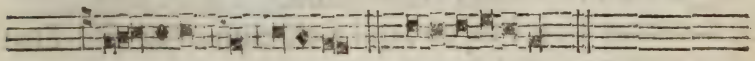

Ju-venes & virgines. Æ u ou a e. 4.

PSEAUME 148.

LAUDATE Dóminum de cœlis; * laudáte eum in excélſis.

Laudáte eum omnes Angeli ejus; * laudáte eum omnes virtútes ejus.

Laudáte eum ſol & luna; * laudáte eum omnes ſtellæ, & lumen.

Laudáte eum cœli cœlórum; * & aquæ omnes, quæ ſuper cœlos ſunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipſe dixit, & facta ſunt: * ipſe mandávit, & creáta ſunt.

Státuit ea in ætérnum, & in ſæculum ſæculi: * præcéptum póſuit, & non præteríbit.

Laudáte Dóminum de terrâ, * dracónes, & omnes abyſſi.

Ignis, grando, nix, glácies, ſpíritus procellárum; * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles; * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béſtiæ, & univérſa pécora; * ſerpéntes, & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli; * & príncipes, & omnes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines; senes cum junióribus, laudent nomen Dómini; * quia exaltátum est nomen ejus solíus.

Confessio ejus super cœlum & terram; * & exaltávit cornu pópuli sui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus; * fíliis Israël, pópulo appropinquánti sibi.

PSEAUME 149.

CANTATE Dómino Cánticum novum; * & laus ejus in Eccléfia Sanctórum.

Lætétur Israël in eo, qui fecit eum; * & fílii Sion exúltent in Rege suo.

Laudent nomen ejus in choro; * in tympano & psaltério psallant ei.

Quia beneplácitum est Dómino in pópulo suo; * & exaltábit mansuétos in salútem.

Exultábunt Sancti in glória; * lætabúntur in cubíbus suis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciéndam vindíctam in natiónibus; * increpatiónes in pópulis.

Ad alligándos Reges eórum in compédibus; * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conscríptum: * glória hæc est ómnibus sanctis ejus.

PSEAUME 150.

LAUDATE Dóminum in sanctis ejus; * laudáte eum in firmaménto virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus; * & laudáte eum secúndùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in sono tubæ; * laudáte eum in psaltério, & cithará.

Laudáte eum in tympano, & choro; * laudáte eum in chordis, & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benè sonántibus; laudáte eum in cymbalis jubilatiónis: * omnis spíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, & Fílio, * & Spiritui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

Ju- venes, & virgines, senes cum juni- oribus lau-

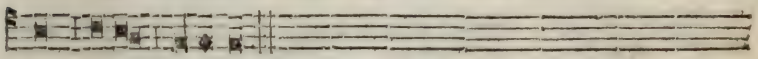

dent nomen Domini.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en forme de Croix sur la Fosse; ensuite on mettra en terre le corps de l'Enfant.

Le Curé jettera trois fois de la terre dessus en forme de Croix, en disant.

Revértitur pulvis in terram suam unde erat, & spíritus redit ad Deum qui dedit illum.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur le corps de l'Enfant, & dira ensuite.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. Pater noster, &c.

℣. Et ne indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Sínite párvulos veníre ad me.

℟. Tálium est enim regnum cœlórum.

℣. Ex ore infántium & lacténtium.

℟. Perfecísti laudem tuam Dómine.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, sanctæ puritátis amátor, qui ánimam hujus párvuli ad Cœlórum regnum hódie misericórditer vocáre dignátus

es; dignéris étiam Dómine ita nobíscum miſericórditer ágere, ut méritis tuæ ſanctíſſimæ Paſſiónis, & interceſſióne Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum, in eódem regno nos cum ómnibus Sanctis, & Eléctis tuis ſemper fácias congaudére : Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs ſancti Deus, Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Pendant qu'on retournera du lieu de la Sepulture à l'Egliſe, on dira le Cantique des trois Enfans.

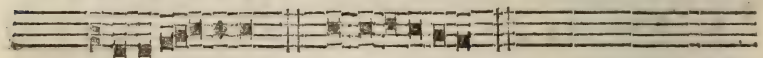

Cantique des trois Enfans. Dan. 3.

BENEDICITE ómnia ópera Dómini Dómino:* laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedícite Angeli Dómini Dómino : * benedícite cœli Dómino.

Benedícite aquæ omnes, quæ ſuper cœlos ſunt, Dómino : * benedícite omnos virtútes Dómini Dómino.

Benedícite ſol & luna Dómino:* benedícite ſtellæ cœli Dómino.

Benedícite omnis imber & ros Dómino : & benedícite omnes ſpíritus Dei Dómino.

Benedícite ignis & æſtus Dómino : * benedícite frigus & æſtus Dómino.

Benedícite rores & pruína Dómino : * benedícite gelu & frigus Dómino.

Benedícite glácies & nives Dómino : * benedícite noctes & dies Dómino.

Benedícite lux & ténebræ Dómino : * benedícite fúlgura & nubes Dómino.

Benedícat terra Dóminum ; * laudet & ſuperexaltet eum in ſæcula.

Benedícite montes & colles Dómino : * benedí-

cite univérſa germinántia in terrâ Dómino.

Benedícite fontes Dómino: * benedícite mária & flúmina Dómino.

Benedícite cete, & ómnia quæ movéntur in aquis, Dómino: * benedícite omnes vólucres cœli Dómino.

Benedícite omnes béſtiæ & pecóra Dómino: * benedícite fílii hóminum Dómino.

Benedícat Iſraël Dóminum: * laudet & ſuperexáltet eum in ſæcula.

Benedícite Sacerdótes Dómini Dómino: * benedícite ſervi Dómini Dómino.

Benedícite ſpíritus & ánimæ juſtórum Dómino: * benedícite ſancti & húmiles corde Dómino.

Benedícite Anánia, Azária, Míſaël Dómino: * laudáte & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedicámus Patrem & Fílium cum ſancto Spíritu: * laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

Benedíctus es, Dómine, in firmaménto cœli: * & laudábilis, & glorióſus, & ſuperexaltátus in ſæcula.

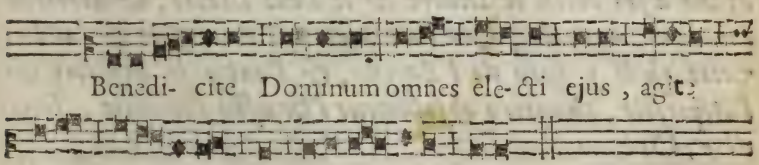

Le Preſtre étant devant l'Autel, dit Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui miro órdine Angelórum miniſtéria, hominúmque diſpénſas; concéde propítius, ut à quibus tibi miniſtrántibus in cœlo ſemper aſsíſtitur, ab his in terrâ vita noſtra muniátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite, & dira.

Animæ ómnium Fidélium defunctórum per miſecórdiam Dei requiéſcant in pace. ℟. Amen.

ARTICLE IV.

Ordre qu'on doit obſerver aux Sepultures des Prêtres.

LE Clergé ayant eſté à la maiſon du Preſtre Défunt, en l'ordre qu'il va en celle des Adultes défunts, le corps ayant été porté dans le Chœur de l'Egliſe, on chantera la Meſſe, ſi le temps & l'heure ſont convenables, laquelle étant finie, le Preſtre quittera la Chaſuble & le Manipule au côté de l'Epître, & prendra un Pluvial, ou une Chappe de couleur noire : un du Clergé ayant pris la Croix, s'approchera du Cercüeil, & ſe tiendra debout aux pieds du corps du Défunt, ayant à ſes côtez deux Chandeliers & les Cierges allumez ; le reſte du Clergé venant par ordre, chacun à ſon rang, formera une eſpece de Cercle autour de la Biere. Les Miniſtres ayant fait la reverence à l'Autel, ſuivront le Clergé ; & le Celebrant, qui ſe placera à l'oppoſite de la Croix vers la tête du Défunt, ayant à ſes côtez le Diacre & le Sous-Diacre, & derriere lui deux Acolytes, dont l'un portera l'Encenſoir & la Navette où il y aura de l'Encens, & l'autre le Benitier & l'Aſperſoir, chantera abſolument l'Oraiſon ſuivante, ſans dire, Orémus.

NON intres in judícium cum ſervo tuo, Dómine, quia nullus apud te juſtificábitur homo, niſi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remíſſio ; Non ergo tua, quæſumus, judiciális ſenténtia premat, quem tibi vera ſupplicátio Fídei Chriſtiánæ comméndat, ſed grátiâ tuâ illi ſuccurrénte mereátur evádere judícium ultiónis, qui dum víveret inſignítus eſt ſignáculo Sanctæ Trinitátis. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite les les Choriſtes entonneront le Répons ſuivant, que le Chœur chantera.

℟. 4. *ton.*

S Ubve- nite ſancti Dei , occur- rite An-

geli Domini ſuſcipientes animam e-jus.

* Offerentes e-am in conſpe-ctu Al-

tiſ- ſi-mi. ℣. Chorus Angelo-rum e-am ſuſ-

ci- piat & in ſinu A- brahæ e- am col-

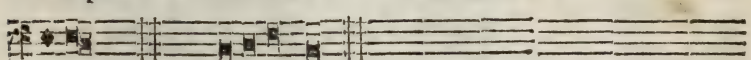

locet. * Offerentes.

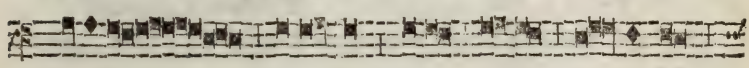

℣. Requiem æter-nam dona e- is Do-mine,

& lux perpe- tua lu- ceat e- is.

* Offerentes.

Le Répons fini,

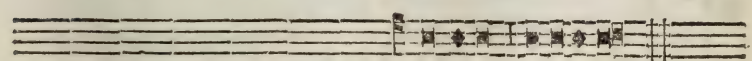

Le premier Choriſte commence, Ky-rie e-leï-ſon.

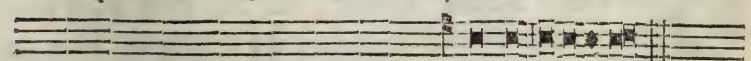

Le ſecond Chœur répond, Chriſte e-leï-ſon.

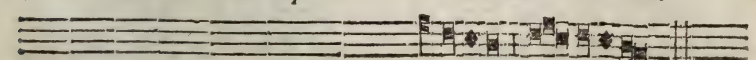

Tous enſemble diſent, Kyrie e- leïſon.

Avant la fin du Répons, le Diacre, le Sous-Diacre & les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau-benite, doivent s'avancer vers le Celebrant ; & pendant qu'on chante Réquiem, *le Diacre prendra l'Encensoir, & le Sous-Diacre la Navette, puis s'approchera du Celebrant, qui mettra l'Encens dans l'Encensoir, en disant:* Ab illo benedicáris, in cujus honóre cremáberis. Amen. *Ensuite le Chœur ayant dit,* Kyrie eléïson, &c. *le Prestre dira à haute voix,* Pater noster; *& pendant qu'on l'achevera tout bas, il prendra l'Aspersoir, & fera le tour du Cercüeil, jettant trois fois de l'Eau benite sur le corps, tant à droit qu'à gauche, le Diacre levant le bord du Pluvial: lorsque le Celebrant passera devant la Croix, il la saluëra d'une inclination de tête ; puis ayant fait le tour, & étant revenu à sa place, il rendra l'Aspersoir au Diacre, de qui il recevra l'Encensoir, & faisant une seconde fois le tour du Cercüeil, il l'encensera de la même maniere qu'il a fait l'Aspersoir, & rendra ensuite l'Encensoir au Diacre, & se tenant debout à sa place, dira à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta inferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus cui ómnia vivunt, & cui non péreunt córpora nostra moriéndo, sed mutántur in mélius. Te súpplices deprecámur ut ánimam fámuli tui N. súscipi júbeas per manus sanctórum Angelórum deducéndam in sinum amíci tui Abrahæ Patriarchæ, restituéndam suo córpori in novíssimo judícii magni

die, & quidquid vitiórum Diábolo fallénte contráxit, tu pius & misércors ábluas indulgéndo. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, les Choriſtes entonneront le Répons: Qui Lázarum, *que le Clergé chantera.*

℟. *Ton* 4.

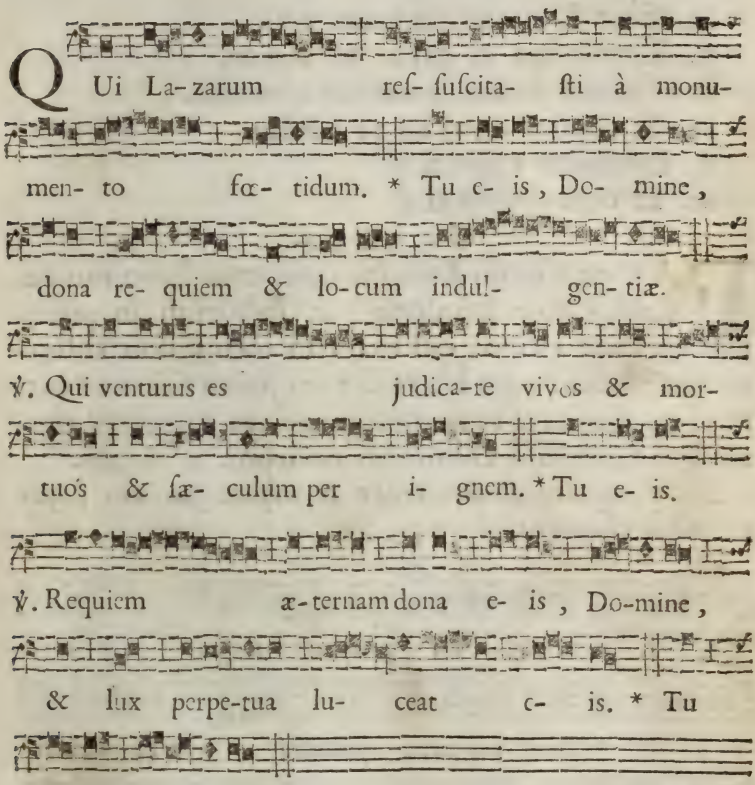

Pendant qu'on chante le Répons, le Diacre avec les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau-benite, s'approchent du Celebrant, qui mettra l'Encens dans l'Encenſoir, & aprés qu'on aura chanté.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon. *Il dira*

à haute voix, Pater noſter, &c. *pendant que les autres continuëront tout bas, il fera une ſeconde Aſperſion & un ſecond Encenſement, comme ci-deſſus, aprés leſquels étant revenu à ſa place, il chantera à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FAc quæſumus Dómine hanc cum ſervo tuo defúncto miſericórdiam, ut factórum in pœnis non recípiat vicem, qui tuam in votis ténuit volúntátem, ut ſicut eum hic vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum tua miſerátio ſóciet Angélicis choris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Les Choriſtes commenceront le Répons ſuivant, que le Chœur chantera. ℟. *Ton.* 6.

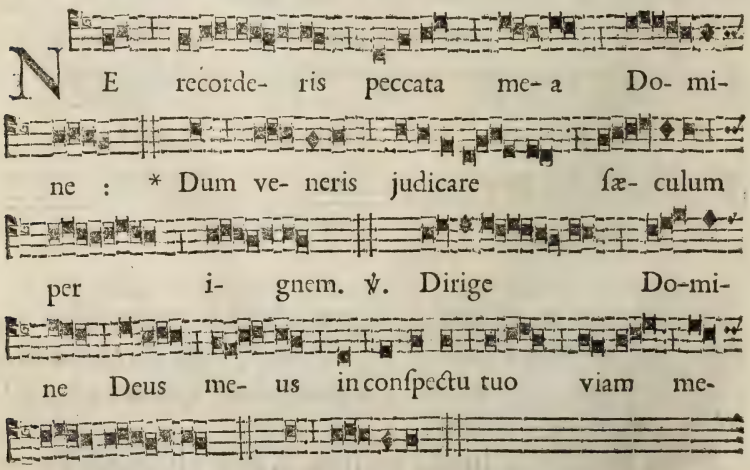

℣. Réquiem

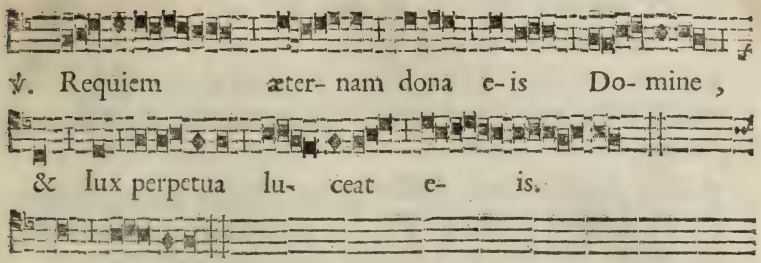

* Dum ve- neris.

Le Chœur chantera, Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon, Kyrie eléïſon.

Le Curé dira, Pater noſter, *& fera pour la troiſiéme fois les Aſperſions & Encenſemens comme ci-deſſus, pag.* 318. *& étant à ſa place il chantera.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi.

℟. Erue Dómine ánimam ejus.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEBITUM humáni córporis ſepeliéndi officium, Fidélium more, compléntes, ſupplíciter te, Dómine, deprecámur; ut corpus fámuli tui N. Sacerdótis fratris noſtri, quod à nobis in ignobilitáte, infirmitáte & corruptióne ſepelítur, in glóriâ, virtúte & incorruptióne reſurgat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum ℟. Amen.

Ceux qui ont porté le Corps le doivent reprendre, & pendant qu'ils le porteront à la Sepulture, le Chœur chantera Líbera me Dómine, *pag.* 298.

Le Clergé étant arrivé au lieu de la Sepulture, dira. Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.

Le Celebrant chantera, Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Ne tradas béstiis ánimas confiténtes tibi.

℟. Et ánimas paúperum tuórum ne obliviscáris in finem.

℣. Dic ánimæ meæ, Dómine. ℟. Salus tua ego sum.

℣. Tu es spes mea. ℟. Portio mea in terrâ vivéntiũ.

Le Clergé chantera le Pſeaume De profúndis, *pag.* 301.

Pendant qu'on le chantera, l'on couvrira le viſage du Preſtre Défunt, & la Biere.

Le Curé jettera de l'Eau-benite dans la Foſſe; & aprés l'on y deſcendra le Corps, ſur lequel il jettera de l'Eau benite trois fois en forme de Croix, & l'encenſera auſſi trois fois. Enſuite il jettera trois fois de la terre deſſus, diſant.

Revértitur pulvis in terram ſuam ✠, unde erat; & ſpíritus redit ad Deum, qui dedit illum.

Enſuite les Preſtres couvriront de terre les uns aprés les autres le Corps du Preſtre Défunt.

Le Curé chantera aprés.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui humáno córpori ánimam inſpiráre dignátus es, te súpplices exorámus, ut dum te jubénte, pulvis in púlverem revértitur; tu imáginem tuam cum Sanctis & eléctis tuis ætérnis ſédibus júbeas ſociári. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite ſur la Foſſe en forme de Croix, diſant.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

Enſuite un chacun du Clergé jettera de l'Eau-benite ſur la Foſſe.

Si la Sepulture s'eſt faite hors le Chœur, le Clergé en y retournant, chantera le Répons ſuivant.

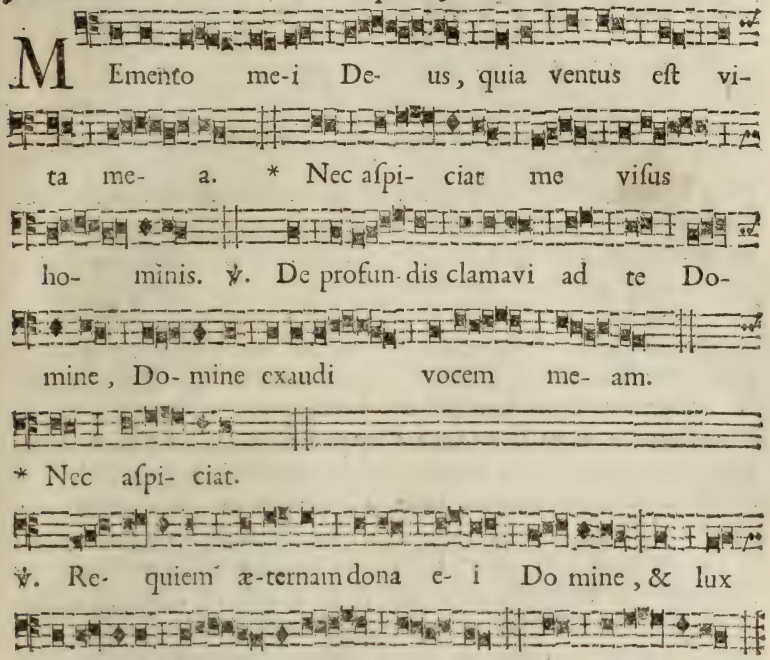

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

OREMUS.

ABSOLVE quæſumus Dómine ánimam fámulī tui N. Sacerdótis, & ánimas ómnium Fidélium defunctórum ab omni vínculo delictórum, ut in reſurrectiónis glóriâ inter Sanctos & eléctos tuos reſſuſcitáti reſpírent. Per Chriſtum Dóminum noſtrum ℟. Amen.

A l'égard des Ceremonies qui s'obſervent aux Sepultures des Evêques, Princes, Gouverneurs & autres, on les doit prendre dans le Pontifical, & ſuivre l'ordre qui y eſt marqué.

L'on dira les Vigiles & les Laudes la Veille de leur Enterrement. On pratiquera la même choſe pour les Preſtres Défunts.

CHAPITRE X.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

QUOIQUE les Prêtres ne puiſſent pas adminiſtrer ce Sacrement, & que l'Ordination ſoit reſervée aux ſeuls Evêques, les Curez ſont neanmoins obligez de ſçavoir & d'inſtruire leurs Paroiſſiens, de ſon excellence & de ſa dignité; afin d'exciter dans leurs cœurs de l'eſtime pour les SS. Ordres, & de la veneration pour ceux que l'Egliſe y a admis.

Ils doivent auſſi leur faire connoître les obligations & les perils de l'état Eccleſiaſtique, pour les mettre en état de diſpoſer ceux de leurs enfans qu'ils croiroient être appellez de Dieu à cet état.

L'excellence du Sacrement de l'Ordre conſiſte en ce qu'il donne le droit d'adminiſtrer tous les autres Sacremens.

Il renferme le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu avec autorité, de remettre les pechez, de conſacrer le Corps de JESUS-CHRIST, & de l'offrir à Dieu dans le Saint Sacrifice de la Meſſe. Il eſt auſſi la plus ferme colomne qui ſoûtienne l'infaillibilité de l'Egliſe dans la doctrine & dans les mœurs : En ſorte que l'on peut dire qu'il en eſt & l'appui, & l'ornement.

Nous ordonnons aux Curez d'inſtruire leurs peuples de ces grandes veritez, afin qu'ils puiſſent remplir leurs devoirs envers ceux que Dieu leur a donné pour les conduire, leur rapportans ces paroles de Saint Paul aux Hebreux 13. *Obéiſſez à ceux qui vous conduiſent, & demeurez ſoûmis à leurs ordres; afin qu'ainſi qu'ils veillent pour le bien de vos ames, comme en devant rendre compte, ils s'acquittent de ce devoir avec joye.*

La connoiſſance que les Fideles auront du Sacerdoce & des autres Ordres Eccleſiaſtiques, les engagera à reſpecter ceux que Dieu a élevez à ce rang d'honneur, & à écouter ceux qu'il a établi ſes Miniſtres, qu'il veut qu'ils écoutent & traitent comme lui-même. Ils beniront Dieu & le remercieront d'avoir donné une ſi grande puiſſance aux hommes. Ils auront plus de ſoin & plus de frayeur qu'ils n'ont, lors qu'ils préſenteront quelqu'un de leurs enfans à l'Egliſe, en qui ils verront des ſignes

d'une veritable vocation : perſuadez qu'ils ſeront que le Sacerdoce de la Nouvelle Loy demande de grandes diſpoſitions, ils n'épargneront rien pour les leur procurer, lorſqu'ils croiront qu'ils y ſeront appellez ; ils joindront leurs jeûnes, leurs prieres & leurs mortifications à celles que l'Egliſe fait pour attirer ſur ſes Miniſtres l'eſprit, dont ils doivent être remplis.

Les Curez exciteront ſouvent les Fideles à reſpecter les Miniſtres de JESUS-CHRIST à pratiquer ce qu'ils leur enſeignent de ſa part, & offrir leurs prieres pour tous ceux qui travaillent au ſalut des ames dans ce Dioceſe, afin que Dieu les rempliſſe tous de cet eſprit, qui eſt ſi neceſſaire à ceux qui ſont établis de Dieu pour leur ſalut. Ils leur diront, qu'ils doivent prier, 1°. Pour Monſeigneur l'Evêque de Quebec. 2°. Pour tous les Curez & Paſteurs, & autres qui ſe trouvent engagez dans les Sacrez Miniſteres, afin que Dieu renouvelle en eux la grace qu'ils ont reçûë dans leur Ordination. 3°. Pour ceux qui ſe diſpoſent à recevoir les SS. Ordres, afin que Dieu verſe dans leurs cœurs, comme dans des vaiſſeaux choiſis, ſon onction celeſte, & les autres graces neceſſaires à former de parfaits Eccleſiaſtiques, qui ſoient l'exemple des peuples par leur conduite, leur foy, leur charité, chaſteté, ſobrieté, aſſiduité à la priere, & par toute ſorte de bonnes œuvres.

Il faut qu'ils avertiſſent leurs Paroiſſiens chaque Dimanche qui précedera les Quatre-tems, que les prieres & les jeûnes qui ſont ordonnez dans les ſemaines des Quatre-temps, ſont établis pour demander à Dieu de SS. Miniſtres capables de lui rendre le culte qui lui eſt dû, qui puiſſent de leur part lui offrir des dons & des Sacrifices pour leurs pechez ; qui puiſſent par la ſainteté de leur vie les édifier & travailler utilement à leur ſalut.

Les Curez feront pour ce ſujet le Dimanche qui précede les Quatre-temps entre Vêpres & Complies, une Proceſſion pour demander à Dieu qu'il envoye de ſaints Ouvriers dans ſa Vigne ; qu'il ſuſcite dans ce Dioceſe des Miſſionnaires & des hommes qui ſoient ſelon ſon Eſprit & ſelon ſon cœur, remplis de grace & de force.

Quand quelques-uns de ceux qui ſe diſpoſent à recevoir les Ordres Sacrez, ſeront de leur Paroiſſe, Nous leur ordonnons de les déclarer au Prône, ſelon la Formule que Nous avons marquée dans ce Rituel, & de faire cette Publication par trois Dimanches conſecutifs ; afin que les peuples puiſſent donner avis des défauts qu'ils reconnoîtroient dans ceux qui ſouhaiteroient ſe pre-

senter aux SS. Ordres.

Et parce qu'un chacun ne sçait pas quels sont les défauts & empêchemens Canoniques, qui rendent les personnes inhabiles à recevoir les Ordres, on doit dans ces occasions les expliquer au peuple, & leur dire que l'Eglise n'admet point aux Saints Ordres, ni au Service des Autels,

1. Ceux qui n'ont pas l'usage de l'esprit libre ; comme sont les insensez, ceux qui sont possedez du Malin-Esprit, ceux qui sont atteints du mal caduc, les Lunatiques, les Imbecilles, & ceux qui sont tout-à-fait ignorans.

2. Ceux qui sont nez hors le légitime mariage, ou qui sont Esclaves.

3. Les infâmes ; c'est-à-dire, ceux qui ont exercé un métier infâme, ou qui ont été décriez pour leur mauvaise vie, ou qui sont coupables de quelque genre de crime, qui est public.

4. Ceux qui ont un défaut ou difformité corporelle, qui donne de l'horreur, ou du mépris; ou qui empêche qu'on ne puisse faire les fonctions des Ordres sans scandale, ou sans indécence.

5. Ceux qui sont nouvellement Baptisez, ou Convertis, ou qui n'ont pas encore atteint l'âge ordonné par les Saints Canons.

6. Les Bigames ; c'est-à-dire ceux qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épousé une femme Veuve.

7. Ceux qui dans les emplois qu'ils ont exercé, ont fait quelque chose de contraire à la douceur, en contribuant directement ou indirectement, à la mort, ou à la mutilation de quelques personnes, comme dans un Jugement criminel, les Juges, les Greffiers ; & les gens qui ont porté les Armes dans une guerre même juste.

8. Tous ceux qui se trouvent engagez dans l'obligation civile de quelque bien public, dont ils n'ont pas rendu compte.

Outre les empêchemens qui viennent par ces défauts, il y en a d'autres qui sont causez par des crimes; comme par l'homicide, même casuel, quand il y a du peché, l'Heresie professée publiquement, le violement des Censures, la reception des Ordres *per saltum*, l'exercice illicite des Ordres, la profanation du Sacrement de Baptême en le recevant deux fois, & par tous les crimes qui rendent infâmes, comme le sacrilege & le parjure.

Les Curez pourront leur donner des attestations, si aprés les Publications qu'ils auront faites, il ne se presente personne qui dise rien de considerable. Ils garderont la même regle pour la Publication des Titres Patrimoniaux de ceux qui voudroient être ordonnez Sous-Diacres.

Les Ecclesiastiques qui voudroient avancer dans les Ordres, & qui n'auroient pas toûjours demeuré dans nôtre Seminaire, seront obligez avant de se presenter pour les recevoir, de Nous apporter un certificat signé du Curé de leur Paroisse, par lequel il apparoisse qu'ils ont vécu conformement à leur profession, qu'ils ont porté l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, qu'ils ont exactement assisté aux Offices de la Paroisse, vétus de Surplis, exercé les fonctions de leurs Ordres, fait le Catechisme, & observé tous les Statuts & Réglemens de ce Dioceſe.

Afin que les Curez contribuënt autant qu'il est possible, à ce que les Ordres soient reçûs selon l'esprit de l'Eglise, il est bon qu'outre la priere qu'ils auront soin de faire, & dans laquelle ils tâcheront de perseverer pour demander à Dieu cette grace, ils prennent encore un soin particulier de l'instruction & éducation des enfans de leurs Paroisses, principalement de ceux qui ont de l'inclination & de la disposition pour l'état Ecclesiastique. Ils veilleront sur eux, & feront ce qu'ils pourront pour les conserver dans l'innocence, & leur faire éviter la compagnie des personnes qui pourroient corrompre leurs mœurs. Ils leur apprendront autant qu'ils pourront les choses qui sont necessaires à cet état, comme lire, écrire, servir à la Sainte Messe avec devotion, bien prononcer le Latin, les regles de la Grammaire, le Plain-Chant, & autres choses semblables. Ils veilleront aussi sur la conduite de ceux de leurs Paroisses qui seront déja entrez dans la Clericature & dans les Ordres. Ils auront soin qu'ils portent toûjours l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, qu'ils assistent aux Offices Divins, qu'ils fassent avec modestie les fonctions Ecclesiastiques, & sur-tout celles de leurs Ordres. Il seroit mieux qu'ils les logeassent avec eux, afin de les former plus aisément à la pieté, à la science, & à la saintеté de vie que demande l'état dont ils ont fait Profession; mais ils leur feront au moins une Conference chaque semaine, en laquelle ils les assembleront tous pour les entretenir des obligations Ecclesiastiques, & leur expliquer quelque chose de l'Ecriture Sainte.

CHAPITRE XI.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

LE Mariage eſt un des ſept Sacremens de l'Egliſe, inſtitué par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST pour établir une ſainte alliance entre l'homme & la femme ; & leur donner la grace d'élever des enfans dans ſon amour & dans ſa grace.

Le Mariage eſt un Sacrement, parce que c'eſt un ſigne viſible de la grace interieure que Dieu donne aux perſonnes mariées pour s'acquitter de leurs devoirs, & imiter l'union qui eſt entre JESUS-CHRIST & l'Egliſe ſon Epouſe.

L'on peut dire auſſi que le Mariage eſt un Contract, par lequel l'homme & la femme ſe donnent mutuellement, & acceptent reciproquement la puiſſance ſur leurs corps.

Ce Sacrement a été inſtitué par Nôtre-Seigneur J. C. pour ſanctifier ceux qui ſe marient avec les diſpoſitions neceſſaires ; pour conſerver leurs corps dans la pureté, purifier leur amour, & donner à leurs enfans une éducation differente de celles des Payens : c'eſt-à-dire, que par la grace de ce Sacrement la chaſteté doit préſider à la conception des Chrétiens ; au lieu que dans celle des Infideles c'eſt pour l'ordinaire la concupiſcence, & la paſſion du plaiſir qui y dominent.

Le Mariage eſt le ſigne de l'union admirable de la nature Divine avec la nature humaine dans l'Incarnation ; & de l'union de JESUS CHRIST avec ſon Egliſe. Il ne faut pas s'étonner s'il produit des effets prodigieux de graces dans ceux qui le reçoivent avec de bonnes diſpoſitions. 1. Ce Sacrement confere à ceux qui le reçoivent, un nouveau degré de ſainteté, qui les rend plus unis & plus agreables à Dieu. 2. Il leur communique un eſprit de chaſteté, qui corrige & diminuë en eux les ardeurs de la concupiſcence, domine ſur le ſentiment du plaiſir, & purifie l'amitié ſincere qui doit être entre le mary & la femme, de maniere que vivans ſelon l'eſprit de ce Sacrement, ils ſont en état de combattre les déreglemens de la concupiſcence, non ſeulement à l'égard des perſonnes étrangeres, mais encore à l'égard l'un

de l'autre. 3. Il donne encore aux personnes mariées le courage & la force de supporter avec patience leurs imperfections mutuelles, en leur apprenant à garder entr'elles une paix inviolable au milieu des adversitez & des peines qui arrivent assez ordinairement dans le Mariage. 4. Il rend l'union des Chrétiens indissoluble, laquelle ne peut être rompuë que par la mort de l'un ou de l'autre. 5. Enfin ce Sacrement donne une grace & une benediction particuliere pour bien élever les enfans, les former dans la pieté Chrétienne, & les instruire dans la crainte & dans l'amour de Dieu.

Les Curez feront connoître aux Fideles, que la fin de ce Sacrement est de donner aux personnes mariées les graces qui leur sont necessaires pour s'aider, se soulager, passer saintement leur vie ensemble, & contribuer à l'édification de l'Eglise, non seulement par la generation légitime des enfans; mais encore par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle & une éducation veritablement Chrétienne. Ils marqueront sur-tout à ceux qui voudront se marier, que les personnes qui se marient par sensualité, ne recherchans que les plaisirs des sens dans le Mariage; ou par avarice, ne regardans que l'établissement d'une fortune temporelle, commettent un grand peché; parce qu'elles profanent ce Sacrement, & font injure à la grace que Nôtre-Seigneur y a attachée, en se servant d'une chose sainte pour parvenir à l'accomplissement de leurs passions; qu'elles doivent apprehender que lui ayans fait injure, pour s'être engagées pour toute leur vie par des motifs aussi mauvais que ceux-là, dans un état environné de perils, elles ne soient privées des graces necessaires pour y faire leur salut.

Les choses principales que les Pasteurs inspireront à ceux qui desirent se marier, se réduisent à celles-cy.

1°. De s'y préparer par une priere fervente, pour obtenir de Dieu les lumieres, qui leur sont necessaires pour connoître s'ils sont appellez à cet état.

2°. De s'adresser ensuite à des personnes de Dieu, éclairées, prudentes & desinteressées, pour en prendre conseil, & s'instruire de ce qu'ils doivent faire.

Il est d'autant plus necessaire d'apporter ces préparations pour s'engager chrétiennement dans le Mariage, que la vocation de Dieu qui est necessaire à tout état, l'est encore davantage pour celui-cy; parce qu'il forme un engagement pour toute la vie.

Les enfans doivent ordinai-

rement connoître la volonté de Dieu sur les personnes avec lesquelles ils doivent se marier par leurs peres & meres, pour lesquels Dieu les oblige d'avoir un grand respect. Ils doivent prendre garde de les contrister en se mariant contre leur volonté. Cependant il faut convenir de bonne foy, que cette marque seule ne suffit pas pour déterminer des enfans à un engagement de toute la vie, auxquels les Peres & les Meres font quelquefois plus d'instance qu'ils ne devroient sur cela. C'est une verité assurée, qu'ils ne doivent pas les croire, lorsqu'ils ne regardent en ce choix que l'établissement d'une fortune temporelle, sans considerer ce qui leur est utile pour leur salut, voulans souvent les engager à se marier avec des personnes dont la compagnie pourroit nuire à leur sanctification.

Les enfans qui craignent Dieu, & qui ne desirent que sa volonte, doivent, lorsqu'on leur parlera de quelque personne pour se marier, prier Dieu de leur faire la grace de trouver la personne avec laquelle ils pourront faire plus aisément leur salut; examiner ensuite si celle qu'on leur propose a les qualitez suivantes; si elle a la crainte de Dieu, si elle est sage, propre à conduire un ménage; sur-tout si si elle est capable de bien élever des enfans, & de les instruire des veritez Chrétiennes.

Le Mariage que J. C. a élevé à la dignité de Sacrement par la benediction de l'Eglise, est un Contract légitime, qui consiste dans la donation & dans l'acceptation reciproque, que ceux qui se marient se font l'un à l'autre de leurs corps; parce que le consentement des parties donne l'être, la forme & la perfection à tous les Contracts. De-là on peut faire plusieurs remarques importantes.

La premiere, que la consommation, ou l'usage actuel du Mariage n'est pas de l'essence de ce Contract; puisqu'il n'est pas necessaire de se servir toûjours de la chose donnée, ou achetée, afin que la donation ou l'achat soit valide, il suffit qu'on ait droit de s'en servir.

La seconde, que le Mariage ne peut selon les regles ordinaires subsister avec cette condition de la part d'une des deux parties de conserver la virginité, sans le consentement de l'autre, cette condition étant contraire au droit qu'elle donne sur son corps à la personne avec qui elle se marie.

La troisiéme, que celle des deux parties qui refuse sans raison valable le devoir à l'autre, lorsqu'elle le requiert, peche contre la justice, & que son peché est considerable selon les paroles de Saint Paul: *Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro. Mu-*

lier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Que l'homme rende à sa femme ce qu'il lui doit, & que la femme fasse de même à l'égard de son mari. La femme n'est point la maîtresse de son corps; mais il est à son mari; de même l'homme n'est point aussi le maître de son corps; mais il est à sa femme. 1. *Cor.* 7.

Il y a cependant des raisons qui peuvent dispenser légitimement l'une des deux parties de rendre à l'autre le devoir du Mariage; comme l'adultere de l'une des deux parties, une maladie notable, la grossesse, quand il y a danger de nuire à l'enfant, & le peril de prendre quelque mal contagieux.

Il est bon de faire connoître aux personnes mariées le conseil que leur donne Saint Paul, de s'abstenir quelquefois de l'usage du Mariage. Les Fideles aux premiers siecles de l'Eglise, s'en abstenoient dans les temps destinez à la priere & aux jeûnes. Si elles veulent s'y conformer, elles doivent demeurer dans la continence pendant le temps de Carême, les Veilles des grandes Solemnitez de l'Eglise, & les jours de leurs Communions; mais il faut que cela se fasse d'un commun consentement des parties; en sorte que si l'une des deux veut exiger le devoir de l'autre, elle ne manque pas de le lui rendre.

× On ne sçauroit trop leur inspirer l'obligation qu'elles ont de se bien instruire de ce qui peut leur être permis dans cet état, rien ne leur étant plus pernicieux que de se laisser persuader de cette fausse maxime, que l'on peut prendre toutes sortes de libertez dans le Mariage. Le défaut de cette connoissance est cause non seulement qu'elles ne se confessent pas des fautes qu'elles peuvent faire; mais encore qu'elles trouvent étrange que les Confesseurs les en interrogent.

Les personnes mariées doivent se mettre sans cesse devant les yeux, que le Mariage étant la figure de l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise, elles sont obligées d'imiter JESUS CHRIST & l'Eglise dans l'amour veritable qu'elles ont l'une pour l'autre: qu'ayant quitté leurs peres & meres pour s'unir l'une à l'autre, elles doivent prendre une résolution ferme & inébranlable de ne se séparer jamais, pour quelques défauts & foiblesses reciproques qu'elles pourroient remarquer: qu'elles sont mutuellement obligées de se souffrir & de se supporter avec patience; qu'elles doivent s'aimer d'un amour saint, chaste, pur, bienfaisant, desintéressé, & tel qu'il les rende plus agreables à Dieu. Se proposant pour fin de leur

Mariage, non le plaisir, mais la generation légitime des enfans, elles doivent travailler à les former à la vertu, & à les rendre tels en cette vie, qu'ils puissent être heureux dans l'autre. Les femmes, à l'exemple de l'Eglise qui a toûjours été soûmise à JESUS-CHRIST, doivent obéir à leurs maris en toutes les choses qui ne sont pas contraires à la loy de Dieu. Les Maris doivent aimer leurs Femmes comme J. C. a aimé son Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes capables de contracter le Mariage.

SELON le Droit Civil & Canonique personne ne doit être marié avant l'âge de puberté, qui est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze ans pour les filles. Et selon les Ordonnances les Enfans ne doivent pas se marier sans un consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Les Ordonnances de nos Rois punissent d'exheredation les garçons qui se seront mariez sans ce consentement avant l'âge de 30. ans, & les filles avant 25. ans. Et l'Edit de 1697. veut que les Veuves de 25. ans obtiennent pareil consentement.

Si les Curez croyent avoir un sujet raisonnable de douter de la capacité de ceux qui demandent à se marier, ils doivent avant de leur conferer ce Sacrement, les interroger sur les principaux Mysteres de la Religion, & ne les pas marier qu'ils ne soient suffisamment instruits.

Il faut que les personnes qui veulent se marier, soient libres des empêchemens Canoniques, dont Nous allons traiter.

ARTICLE II.

Des Empêchemens Canoniques.

IL y a deux sortes d'Empêchemens Canoniques; les uns rendent le Mariage nul, & en empêchent l'usage: ils s'appellent à cause de cela Dirimens; & les autres rendent seulement le Mariage illicite.

Les Empêchemens Dirimens sont au nombre de quatorze, exprimez dans ces Vers Latins.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas.
Si sis affinis, si fortè coïre nequibis;

Si Parochi, & duplicis desit præsentia testis.
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant Connubia, facta retractant.

Error, le premier de ces Empêchemens qu'on appelle erreur, est lorsqu'on est trompé en la personne même que l'on épouse ; par exemple, si *Pierre* pensant épouser *Marie*, épouse *Catherine*, qu'on lui substituë, le Mariage est nul. Il y a une erreur, qui ne regarde que les circonstances. Comme lorsque Pierre croit que *Marie* qu'il épouse est riche, vierge, noble ; & cependant elle ne l'est pas. Cette erreur ne rompt pas le Mariage.

Conditio. L'empêchement qui vient de la condition, est lorsque l'une des parties est trompée sur l'état de l'autre. Par exemple, si Pierre épousant *Marie*, la croyoit d'une condition libre, & qu'elle fût Esclave, il n'y auroit point de Mariage ; mais il n'y a pas lieu à cet empêchement en ce Royaume, où toutes les personnes sont libres.

Votum. Par ce mot on entend le Vœu solemnel, de chasteté ou de Religion ; & même le Vœu simple, qui se fait à la Profession Religieuse en la Compagnie de Jesus, aprés les deux ans de Noviciat, selon la Bulle de Gregoire XIII. *ascendent* ; alors il rend nul le Mariage que l'on voudroit faire. Le Vœu simple fait dans le siécle ne rompt pas le Mariage ; mais il le rend seulement illicite.

Cognatio. Par ce mot l'on doit entendre l'empêchement, qui vient de la parenté ou consanguinité, laquelle en ligne directe, rend toûjours le Mariage nul ; soit entre les Ascendans ou Descendans, comme Pere, Ayeul, Bisayeul, Fils, Petit-Fils, &c. Mere, Ayeule, Bisayeule, Fille, Petite-Fille, &c. dans lesquels Degrez il n'est jamais permis de contracter Mariage. Et en ligne collaterale, il le rend nul seulement jusqu'au quatriéme degré inclusivement. Selon cette regle, voici les 4. Degrez défendus.

1. Frere & Sœur.
2. Cousin germain & Cousine germaine.
3. Cousin & Cousine remuez de germain.
4. Cousin & Cousine issus de remuez de germain.

Selon cette même regle la consanguinité qui est entre l'Oncle & la Niece, la Tante & le Neveu, est au second degré défendu, l'Oncle & la Petite-Niece au troisiéme, l'Oncle & la fille de la Petite-Niece au quatriéme.

Il faut observer que lorsque la parenté est de divers degrez, le degré le plus éloigné attire l'autre ; par exemple, si *Pierre* est au troisiéme

degré, & *Catherine* à laquelle il veut se marier, est au cinquiéme degré, ils peuvent se marier sans dispense; parce qu'ils sont censez l'un & l'autre n'être parens qu'au cinquiéme degré, qui ne fait point d'empêchement.

CRIMEN. Il y a deux crimes qui rendent le Mariage nul; sçavoir, l'homicide & l'adultere.

L'homicide est un empêchement diriment en deux cas. 1. Lorsque *Pierre* a conspiré avec *Marie* qu'il veut épouser, de faire mourir *Catherine* sa femme, & que la conspiration a eu effet. 2. Lorsque *Pierre* aprés avoir commis adultere avec *Marie*, fait mourir *Catherine*, dans l'intention d'épouser *Marie*, quoique sans la participation de *Marie*, en ces deux cas le crime rend le Mariage nul.

L'adultere le rend nul aussi en deux cas.

1. Lorsque *Pierre* commet adultere avec *Marie*, avec promesse de l'épouser, si *Catherine* sa femme vient à mourir, quand la promesse est acceptée par *Marie* qui sçait que *Pierre* est marié.

2. Lorsqu'il épouse ladite *Marie*, laquelle comme lui sçait bien que *Catherine* sa femme n'est pas morte, *Pierre* ne peut plus épouser *Marie* aprés la mort de *Catherine*.

CULTUS DISPARITAS, est un empêchement qui venant de la difference du culte, qui se rencontre entre deux personnes, dont l'une est baptisée, & l'autre ne l'est pas, rend le Mariage nul. Si les deux personnes étoient baptisées, quand l'une seroit Heretique, le Mariage ne seroit pas pour cela invalide; mais seulement illicite.

Nous défendons aux Prêtres de nôtre Diocese de marier les Catholiques avec les Heretiques, sous peine de Suspense.

VIS, la violence. Le Mariage étant un Contract libre, la violence le rend absolument nul. C'est pourquoy le S. Concile de Trente Sess. 24. de la reformation du Mariage chap. 9. prononce anathême contre les Seigneurs & autres personnes d'autorité, qui forcent directement ou indirectement leurs Sujets à se marier contre leur volonté. On doit pourtant remarquer, qu'il faut que la contrainte qui est faite à un homme soit injuste pour rompre le Mariage; si elle est juste, elle ne le rompt point, comme il arrive lorsque la Justice Seculiere oblige un homme d'épouser celle dont il a abusé.

ORDO, est l'engagement qu'on a contracté en prenant les Ordres Sacrez, qui cause un empêchement diriment; il n'y a que la Prêtrise, le Diaconat & le Sous-Diaconat qui forment cet empêchement.

LIGAMEN, est le lien qu'une personne a contracté en se mariant avec une autre, qui fait qu'elle ne peut pas se remarier du vivant de sa partie avec une autre personne.

Nous sommes bien-aises de faire remarquer ici aux Curez l'obligation étroite où ils sont de ne pas remarier facilement ceux & celles de leurs Paroisses qui demanderoient de l'être, sous pretextes que leurs maris, ou leurs femmes seroient absens depuis quelques années, & qu'ils assureroient être morts à cause de cette longue absence. La regle qu'ils doivent garder est de ne pas écouter ce qu'on voudra leur dire sur cela, jusqu'à ce qu'on leur fasse representer un Certificat en bonne forme, qui atteste la mort de la personne. Pour peu qu'il y ait sujet de douter, Nous desirons qu'ils ne passent pas outre, & qu'ils s'adressent à Nous pour sçavoir ce qu'ils auront à faire dans ces occasions. Ils garderont la même conduite à l'égard des Vagabonds, Soldats & Etrangers qui voudroient se marier.

Si quelques familles inconnuës viennent s'habituer dans leurs Paroisses, il ne les admettront point aux Sacremens, qu'elles ne leur ayent montré un Certificat en bonne forme, comme elles ont été légitimement mariées.

L'on doit remarquer ici deux choses. La premiere, que quoique le lien du Mariage ne puisse pas être rompu, on peut cependant séparer des personnes mariées, d'habitation, de lit & de bien: ce qui ne se doit jamais faire cependant que par une Sentence Juridique. La seconde, qu'un mariage qui n'est que ratifié, & non pas consommé, peut être dissous par l'entrée en Religion de l'une des deux parties; de maniere qu'aprés sa Profession, la personne qui reste dans le monde est libre de se remarier.

HONESTAS, est un empêchement qui vient de la promesse publique; par exemple, que *Pierre* & *Marie* se sont faites de s'épouser; ce qui empêche que *Pierre*, si *Marie* vient à mourir, ou à se faire Religieuse, ne puisse épouser la Mere, la Sœur & la Fille de *Marie*, à cause de l'honnêteté publique. L'on reconnoît encore un autre empêchement d'honnêteté, qui vient du Mariage ratifié & non consommé; mais il y a cette difference entre les deux cas, que l'empêchement qui vient d'une promesse publique, est restraint au premier degré, & que celui qui vient du Mariage non consommé, s'étend jusqu'au quatriéme inclusivement.

SI SIS AFFINIS. L'alliance ou affinité se contracte par la consommation du Mariage, & se rencontre entre le Mari

& les Parens de sa Femme ; de maniere que cette alliance empêche que le Mary ne puisse épouser les Parens de sa Femme jusqu'au quatriéme degré inclusivement.

Degrez d'affinité.

Beau-frere & Belle-Sœur.

Beau-ferre & Fille de Belle-Sœur.

Beau-Frere & Petite-Fille de Belle-Sœur.

Beau-Frere & Arriere-Petite-Fille de Belle-Sœur.

Belle-Sœur & Beau-Frere.

Belle-Sœur & Fils de Beau-Frere.

Belle-Sœur & Petit-Fils de Beau-Frere.

Belle-Sœur & Arriere-Petit-Fils de Beau-Frere.

Il n'en est pas de même de celle qui vient d'une cohabitation illicite; l'alliance qui en provient n'est pas un empêchement diriment que jusqu'au second degré : par exemple, jusqu'à la Cousine germaine inclusivement. L'on doit sçavoir, que lorsque l'une des deux parties a commis adultere avec un parent de l'autre au premier ou second degré, celle qui a manqué n'a plus de droit de demander le devoir conjugal à l'autre, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu dispense, mais doit seulement le rendre, sa faute ne devant point faire de tort à sa partie.

Outre ces alliances qui sont fondées sur la cohabitation, on en reconnoît encore deux autres; l'une Spirituelle, & l'autre Legale, qui vient de la disposition des Loix.

L'alliance Spirituelle se contracte par le moyen du Sacrement de Baptême. Elle est entre celui ou celle qui baptise, & la personne Baptisée; entre celui ou celle qui baptise, & le Pere & la Mere du Baptisé; entre la Parain & la Mere du Baptisé; entre la Maraine & le Pere du Baptisé; entre les Parain & Maraine, & le Baptisé.

On ne contracte point cette alliance, lorsqu'on ne baptise pas, & qu'on supplée seulement les Ceremonies du Baptême.

La même alliance se contracte par le moyen du Sacrement de la Confirmation.

L'alliance Legale est fondée sur l'adoption, & forme un empêchement selon le Droit Canonique entre le Frere & la Sœur par adoption, tout le temps qu'ils sont en la puissance de celui qui les a adopté. Elle se rencontre aussi entre le Pere qui adopte & la Fille qui est adoptée, qu'il ne peut pas épouser, même aprés son émancipation, non-plus que les Filles qui descendent d'elle en ligne directe. Elle est encore entre celui qui adopte & la Femme de l'adopté.

SI FORTE COÏRE NEQUIBIS; c'est un empêchement qui vient de l'impuissance, lorsqu'une

qu'une des deux parties ne peut pas consommer l'action du Mariage avec l'autre. Il y a une grande difference entre l'impuissance & la sterilité. La sterilité n'empêche pas l'action du Mariage, mais fait seulement qu'on n'a pas d'enfans; l'impuissance au contraire empêche l'usage & la consommation du Mariage. La sterilité n'est pas un empêchement, l'impuissance en est un qui rend le Mariage nul; mais pour cela il faut qu'elle ait precedé le Mariage, & qu'elle soit jugée perpetuelle. Que si l'impuissance est survenuë depuis le Mariage, ou qu'elle puisse être ôtée par des remedes naturels, ou par les prieres de l'Eglise; elle ne rend pas le Mariage nul: elle en interdit seulement l'usage, supposé qu'elle soit reconnuë suffisante par l'évidence du fait, ou par les formes juridiques. Si elle ne peut être ôtée que par miracle, ou par malefice, ou avec un danger notable de la vie, l'impuissance doit passer pour lors pour un Empêchement Diriment.

Les Empêchemens dont Nous venons de parler sont du Droit ancien. Le Saint Concile de Trente Sess. 24. en a établi deux nouveaux; sçavoir, le Rapt c. 6. & la Clandestinité c. 1.

Le Rapt fait un empêchement Diriment au Mariage, pendant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur. Si elle consent volontairement à épouser celui qui l'a ravie, quand elle est mise en liberté, il n'y a plus d'empêchement.

La Clandestinité est lorsque le Mariage a été fait en l'absence du Curé & de deux, ou trois Témoins: il est nul par ce défaut de formalité que le Concile a rendu necessaire par son Decret.

La presence du Curé étant une des principales solemnitez du Mariage, Nous avons crû qu'il étoit necessaire de rapporter à la fin de cet Article le Decret du Concile de Trente, qui a ordonné cette presence.

Nous croyons devoir marquer aux Curez la maniere, dont ils doivent se conduire, lorsqu'aprés la celebration & consommation du Mariage, ils viennent à apprendre que les parties se trouvent dans quelqu'un des empêchemens Dirimens.

Si l'empêchement est public, le Curé doit obliger les Parties de se séparer de lit, & même d'habitation, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu Dispense, & fait rehabiliter leur Mariage. Si l'empêchement est secret, & n'est connu que de l'une des deux parties, il doit lui ordonner de s'abstenir de l'usage du Mariage, & l'engager à le faire agréer à l'autre, sans lui en dire pour cela la cause, & ne lui point

rendre cependant le devoir du Mariage, ni permettre aucunes libertez, jusqu'à ce que l'empêchement ait été levé par l'Eglise. Si l'empêchement est connu des deux parties, il doit leur déclarer à l'une & à l'autre, qu'elles ne peuvent plus user du Mariage, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu Dispense.

Si Nous jugeons à propos de l'accorder, le Curé exigera des parties un nouveau consentement, même en face de l'Eglise, si l'empêchement est public; & si l'empêchement est secret, il suffit que les parties donnent ce nouveau consentement en particulier & sans ceremonie en presence de leur Curé.

Si l'empêchement est d'une nature que l'on n'en puisse pas obtenir Dispense, comme s'il vient d'impuissance, il faudra obliger les parties à se séparer l'une de l'autre pour toûjours.

En toute cette matiere il est necessaire que les Curez ne fassent rien sans Nôtre participation, ou celle de nos Grands-Vicaires.

ARTICLE III.

Des Empêchemens qui rendent seulement le Mariage, ou son usage, illicite.

LEs Empêchemens qui ne rendent pas le Mariage nul; mais seulement illicite, sont ceux-cy.

1. Le Vœu simple de Chasteté, ou d'entrer en Religion, ou de ne se point marier.

2. La défense que fait l'Eglise, de celebrer le Mariage depuis le I. Dimanche de l'Avent, jusqu'à la Fête de l'Epiphanie; & depuis le Mercredy des Cendres, jusqu'au Dimanche de Quasimodo.

3. Les Fiançailles contractées avec une autre personne, qui n'ont point été résoluës par autorité légitime, ou par un commun consentement.

Ce sont-là les principaux empêchemens, ausquels il faut faire attention.

L'on peut marquer encore icy deux empêchemens qui rendent l'usage du Mariage illicite, & dont on doit obtenir Dispense.

Le premier est, lorsque l'un des Conjoints; par exemple, le Mary a commis un inceste avec la Parente de sa Femme: ou bien *vicissim* la Femme avec le Parent du Mary.

Le second est, lorsqu'on a baptisé son Enfant soy-même sans necessité, ou que l'on a été son Parain.

ARTICLE IV.

Des Solemnitez du Mariage.

LEs Solemnitez du Mariage se réduisent à trois, aux Fiançailles, à la Publication des Bans, & à la presence du Curé & des Témoins.

Les Fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse solemnelle que deux personnes de different sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour Mary & pour Femme.

La promesse qu'on fait aux Fiançailles étant l'expression d'un consentement libre, il est necessaire que les parties s'expliquent nettement, & en des termes qui ne permettent pas de douter de la sincerité de leurs promesses.

Les Fiançailles doivent être faites en l'Eglise, en presence du Curé & des Témoins. Comme elles imposent une obligation qu'on doit accomplir, & qu'on ne peut violer sans commettre quelque peché, elles ne peuvent être faites que par des personnes, qui ont atteint l'âge de la raison, & qui connoissent à quoy elles s'engagent.

Les Curez auront soin de défendre aux Fiancez de demeurer dans une même maison, ni de se fréquenter familierement. Le different usage que Nous avons remarqué être dans plusieurs Paroisses de ce Dioceſe, dans le plus grand nombre desquelles on n'observoit point la solemnité des Fiançailles, & dans les autres, on l'observoit; & les fautes que Nous avons reconnuës y être commises, Nous ont fait prendre la résolution de les retrancher, jusqu'à ce que Nous ayons pû trouver les moyens d'en exclure les abus. Ainsi ce que Nous venons de dire de cette Solemnité ne sera que pour l'instruction des Pasteurs; afin qu'ils puissent les mettre en usage, lorsqu'il n'y aura aucun sujet de craindre cet abus, & qu'elles pourront être celebrées avec modestie.

La Publication des Bans est une Publication que les Curez font au peuple, qu'il y a promesse de Mariage entre telles & telles personnes, pour découvrir si elles ne sont point engagées dans quelqu'un des empêchemens qui pourroient faire obstacle à leurs Mariages.

Les Curez ne doivent publier les Bans qu'à la priere des Parties; & du consentement des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, si ce sont des enfans de Famille.

Les Bans ne peuvent être publiez que dans l'Egliſe Paroiſſiale. Ces Publications doivent ſe faire de telle maniere qu'il y ait au moins deux ou trois jours francs entre chacune, par trois Dimanches ou Fêtes chômées, au Prône de la grande Meſſe, & non pas aux Vêpres, ni aux Meſſes de Confrairies.

L'on n'en doit délivrer le Certificat que 24. heures aprés la derniere Publication.

Lorſque les Curez trouveront des difficultez qui pourroient les mettre en danger d'être ſurpris par les Parties, Nous jugeons à propos de leur donner deux regles à obſerver, dont Nous ne voulons pas qu'ils ſe diſpenſent.

La premiere, que lorſque les deux Parties ſont de Paroiſſes differentes, la Publication des Bans ſe faſſe dans les deux Egliſes, au lieu où chacune des Parties habite actuellement; de maniere que le Curé qui doit celebrer le Mariage ne donne point la Benediction Nuptiale, qu'il n'ait vû un Certificat de la Publication des Bans faite dans l'autre Paroiſſe.

La ſeconde, que lorſque les Parties n'ont pas demeuré dans la Paroiſſe où elles veulent ſe marier, au moins l'eſpace de ſix mois, elles ſont obligées de faire publier leurs Bans dans celle d'où elles ſont ſorties, & de rapporter un Certificat ſigné du Curé. La même regle doit être obſervée à l'égard des perſonnes qui ont deux domiciles dans deux Paroiſſes differentes, leurs Bans doivent être publiez dans l'une & dans l'autre Paroiſſe.

Si les perſonnes ſont Veuves & d'un autre Dioceſe, le Certificat du Curé, qui atteſte la mort de l'une des deux Parties, doit être legaliſé par la ſignature de l'Evêque Dioceſain, & enſuite reconnu de Nous, ou de nos Grands-Vicaires, avant qu'on puiſſe paſſer outre à la celebration du Mariage.

Lorſque les Parties ont pris deſſein d'obtenir Diſpenſe de quelques Bans, ou lorſqu'elles l'ont obtenu en effet, l'on en fera mention dans la Publication qu'on fera.

Nous ſommes touchez de l'erreur où ſont les Peuples, lorſqu'ils croyent que les Evêques peuvent auſſi facilement diſpenſer leurs Dioceſains de faire publier les Bans de leur Mariage, qu'ils le demandent ſouvent ſans aucune raiſon légitime; Nous déclarons que Nous n'aurons point d'égard ni à la vanité de ceux qui ne demandent ces Diſpenſes que pour ſe diſtinguer du commun, ni à la délicateſſe des autres, qui ne ſçauroient ſouffrir qu'on publie leurs noms dans les Egliſes, ni à la proximité du temps de l'Avent & du Carême, à moins que Nous ne connoiſſions évidemment,

qu'on n'a pas affecté d'attendre exprés à cette extrémité, & que le retardement pourroit causer un dommage notable aux Parties interessées.

Si aprés la publication des Bans les Parties laissent passer trois mois sans se marier, elles seront obligées de faire publier de nouveau trois autres Bans avant de se marier, à moins que Nous ne jugions à propos de les en dispenser.

Si quelqu'un vouloit se rendre opposant à la celebration du Mariage, dont on publie les Bans, le Curé doit lui demander son opposition par écrit, & la lui faire signer. En cas que l'Opposant ne sçeût pas signer, il doit en faire mention dans l'Acte qu'il dressera, & le faire signer par deux Témoins, & ensuite renvoyer les Parties par-devant Nous ou Nôtre Official, pour faire vuider devant lui l'opposition sans delai. Il ne continuëra pas cependant les Publications que l'opposition ne soit levée. Si on ne vouloit pas donner cette opposition par écrit, le Curé passera outre sans y avoir égard.

Le Curé doit avoir égard aux révelations des empêchemens qu'on voudroit faire, encore qu'elles ne soient pas signées & mises par écrit, & faire les diligences necessaires pour en découvrir la verité. S'il trouve la chose douteuse, il Nous consultera auparavant de passer outre.

Les Curez publieront les Bans selon la Formule suivante.

Formule de la Publication de Bans.

IL y a promesse de Mariage entre N. (*Il faut nommer sa qualité, employ ou métier.*) Fils de tel N. (*ou* de défunt) & de telle N. (*ou* de défunte) (*ou* Veuf de N.) d'un tel Païs & Paroisse, d'une part. Et entre N. Fille d'un tel N. (*ou* de défunt tel N.) & d'une telle N. (*ou* de défunte telle N.) (*ou* Veuve de N. d'autre part, (*ou* fils, *ou* fille de défunt tel N. & telle N. ses Pere & Mere) qui a N. pour Tuteur ou Curateur. Nous vous avertissons tous en general & en particulier, que si quelqu'un de vous sçait qu'il y ait quelque empêchement Canonique entre ces personnes, qui ne leur permette pas de contracter Mariage ensemble, il est obligé de Nous en avertir sous

peine d'Excommunication : Ce que Nous vous faisons ſçavoir pour la premiere, ſeconde, ou troiſiéme fois, Cependant Nous vous exhortons de prier Dieu qu'il répande ſes graces & ſes benedictions ſur ces perſonnes qui doivent contracter Mariage enſemble.

Quant à la préſence du Curé & des Témoins, le S. Concile de Trente ayant declaré expreſſément nuls & invalides les Mariages qui ſe font hors de la preſence du Curé & des Témoins légitimes, Nous jugeons tres-important que les Curez donnent connoiſſance aux peuples d'un ſi ſalutaire Decret, que Nous avons fait exprés inſerer ici, & dont ils leur feront lecture le I. Dimanche aprés l'Epiphanie.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE, Seſſion 24. de la Reformation du Mariage. chap. 1.

ENcore qu'il n'y ait pas lieu de douter que les Mariages Clandeſtins qui ſe font du commun conſentement des Parties ne ſoient de veritables & valides Mariages, tant que l'Egliſe ne les a pas rendus & déclarez nuls, & qu'ainſi on peut juſtement condamner, (comme en effet le S. Concile condamne avec anathême) ceux qui nient que les Mariages clandeſtins ſoient de veritables Mariages, & qui aſſurent fauſſement que les Mariages des Enfans de Famille qui ſe font ſans le conſentement de leurs Peres & Meres, ſont nuls, & qu'il eſt au pouvoir des Peres & Meres de les faire ſubſiſter, ou de les rendre invalides : Neanmoins la Sainte Egliſe de Dieu, pour des cauſes tres juſtes, a toûjours deteſté & défendu ces ſortes de Mariages. Mais le S. Concile ayant remarqué que la deſobeïſſance des hommes rendoit les défenſes de l'Egliſe inutiles ; & faiſant reflexion ſur les pechez horribles qui naiſſent de ces Mariages, & particulierement de ceux qui

perſeverent dans cet état de damnation, lorſqu'abandonnant la premiere femme qu'ils avoient épouſée en ſecret ils ſe marient publiquement avec une autre, & vivent avec elle dans un adultere perpetuel; & voïant enfin que l'Egliſe qui ne juge pas des choſes cachées, ne peut guérir un ſi grand mal qu'en employant quelque remede extraordinaire; le S. Concile, en ſuivant les traces du Sacré Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ordonne qu'à l'avenir avant la celebration du Mariage, le propre Curé des Parties dénoncera publiquement par trois fois en trois jours de Fêtes conſecutifs à l'Egliſe, & pendant la grande Meſſe, que telles perſonnes doivent contracter Mariage. Si aprés ces Publications on ne forme aucun empêchement, on procedera à la celebration du Mariage en face de l'Egliſe, où le Curé aprés avoir interrogé l'homme & la femme, & connoiſſant clairement que tous deux conſentent, il dira ces paroles: *Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.* Je vous unis enſemble par le lien du Mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit. Ou bien il en employera d'autres, ſelon l'uſage receu en chaque Province. Que s'il y avoit apparence que malitieuſement on pût empêcher le Mariage ſi on faiſoit les trois Publications, on pourra ſe contenter d'une ſeule, ou bien on celebrera le Mariage ſans bruit en preſence neanmoins du Curé & de deux ou trois Témoins; & enſuite avant la conſommation du Mariage on fera les Publications à l'Egliſe, afin que s'il y avoit quelques empêchemens, on pût plus aiſément les découvrir, ſi ce n'eſt que l'Ordinaire jugeât plus expedient de diſpenſer de ces Publications; ce que le S. Concile remet à ſon jugement & à ſa prudence. A l'égard de ceux qui entreprendront de ſe marier autrement qu'en la preſence de leur Curé, ou Prêtre qui ait

ſa permiſſion, ou celle de l'Ordinaire & en la préſence de deux ou trois Témoins; le Saint Concile les rend tout-à-fait inhabiles à contracter de cette maniere, & déclare les Mariages qui ſe ſeront faits ainſi, nuls & invalides, comme dés à preſent par ce Decret il les caſſe & annulle.

De plus il ordonne que le Curé ou Preſtre qui aura aſſiſté à ces ſortes de Mariages, ſans y être aſſiſté de deux ou trois Témoins, & que les Témoins de même qui y auront aſſiſté en l'abſence du Curé ou d'un autre Prêtre, ſoient punis griévement à la diſcretion de l'Ordinaire, auſſi-bien que les Parties contractantes.

Le même Concile exhorte les Fiancez de ne point demeurer dans une même maiſon avant la Benediction Nuptiale. Il veut & ordonne auſſi que cette Benediction ſe faſſe par le propre Curé; de maniere que perſonne, excepté le Curé ou l'Ordinaire, ne puiſſe donner la permiſſion de la faire à un autre Preſtre, nonobſtant toute coûtume contraire, quoiqu'immemoriale, qui ſeroit plutoſt un abus, & nonobſtant tout privilege.

S'il arrive qu'un Curé ou quelque autre Preſtre, ſoit Regulier ou Seculier, ait la temerité de marier ou de benir des Epoux d'une autre Paroiſſe ſans la permiſſion de leur propre Curé, encore qu'il prétende avoir cette licence par privilege, ou en vertu d'un uſage immemorial, il demeurera ſuſpens de droit, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par l'Ordinaire du Curé qui devoit aſſiſter au Mariage, ou qui en devoit faire la Benediction. Il faut que le Curé ait un Regiſtre où il inſcrive les noms des nouveaux Mariez & des Témoins, le jour & le lieu où le Mariage a été celebré, & qu'il le garde ſoigneuſement chez lui.

Enfin le S. Concile exhorte les Epoux de confeſ-

ſer leurs pechez avec ſoin, & de recevoir avec devotion le S. Sacrement de l'Euchariſtie avant que de contracter, ou du moins trois jours avant la conſommation de leur Mariage. S'il y a des Provinces qui ayent en cette matiere d'autres Coûtumes, ou d'autres Ceremonies loüables, outre celles qu'on vient de marquer, le S. Concile deſire ardemment qu'on les retienne.

Et afin que perſonne n'ignore ces Ordonnances ſi ſalutaires, le Concile enjoint à tous les Ordinaires de faire publier, & de faire expliquer ce Decret au peuple le plutôt qu'il leur ſera poſſible, dans toutes les Paroiſſes de leurs Dioceſes, & que cette Publication ſe reïtere pluſieurs fois la premiere année, & dans la ſuite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. De plus il veut que ce Decret commence d'être executé ſelon ſa force dans toutes les Paroiſſes trente jours aprés qu'il y aura été publié pour la premiere fois.

ARTICLE V.

Des diſpoſitions qu'on doit apporter au Sacrement de Mariage.

LE Sacrement de Mariage doit être reçu & traité avec beaucoup de ſainteté & de pureté par les Chrétiens, qui ſont non-ſeulement les enfans des Saints, mais les enfans de Dieu même par adoption. Il eſt bien important que les Paſteurs expliquent ſouvent à leur peuple les diſpoſitions que doivent avoir ceux qui veulent le recevoir ; afin qu'un ſi grand Sacrement ne ſoit pas reçu en peché ; Sacrement dont la grace eſt plus rare, l'uſage ſouvent plus corrompu, l'abus plus contagieux, & les ſuites plus ſcandaleuſes.

La 1e diſpoſition eſt de bien conſulter Dieu pour ſçavoir s'il les appelle à l'état de Mariage. Ceux qui veulent ſe marier ſans le conſulter, dans la vûë de ſatisfaire plutôt leurs paſſions dereglées que de lui plaire, s'expoſent à agir con-

tre sa volonté, qui les destinoit peut-être à un état plus parfait, & à être par leur conduite dereglée malheureux en ce monde & en l'autre.

Aprés que ceux qui veulent se marier auront connu qu'ils ont lieu de croire que Dieu les appelle au Mariage, ils doivent lui demander la grace de leur faire connoître, si c'est avec la personne que l'on leur propose, plutôt qu'avec une autre, qu'ils doivent se marier; parce qu'il n'y a que Dieu qui puisse apprendre à faire un bon choix. Les parens peuvent donner des richesses à leurs enfans; mais non pas une bonne femme, qu'on doit regarder comme un don des plus prétieux de Dieu. On doit la lui demander comme fit le serviteur d'Abraham qui fut envoyé en Mesopotamie par son maître pour chercher une femme à Isaac, Genes. 24.

Les parens doivent prendre garde que leurs enfans ne s'allient avec des personnes remplies de vices, pleines des desirs du siecle, des vanitez & des maximes corrompuës du monde, dont les biens soient mal acquis; parce qu'il est fort à craindre qu'on ne contracte les vices & les injustices des familles ausquelles on s'allie. Il faut faire en sorte d'obtenir la benediction & le consentement des Peres & des Meres, Tuteurs ou Curateurs avant se marier, y ayant une espece d'injure & d'injustice d'introduire dans les familles des personnes qui ne leur soient pas agreables; mais pour les porter à se rendre faciles à les accorder, on doit leur representer qu'ils se rendent coupables des incontinences ou autres desordres de leurs enfans, quand par un principe d'avarice, entêtement, ou autres motifs, ils empêchent leurs filles de se marier avant vingt-cinq ans, ou leurs garçons avant trente ans.

La 2e chose qu'on doit observer avant de se marier, est de se faire instruire par son Pasteur ou son Confesseur, ou par des personnes de pieté, des Mysteres de la Foy, des maximes generales de la Religion, des devoirs particuliers des personnes mariées, des dispositions les plus prochaines & les plus necessaires pour bien recevoir ce Sacrement.

La 3e est de faire une bonne Confession generale & une sainte Communion en la Paroisse. Il faudroit que les personnes qui veulent se marier, passassent les jours qui précederont leur Mariage dans l'éloignement de tout peché, & dans la pratique des bonnes œuvres, prieres, saintes lectures, jeûnes & aumônes, en l'assistance aux Offices Divins, & à la Sainte Messe. Ils feront faire des prieres, & offrir le

S. Sacrifice pour eux ; afin que Dieu répande ſes benedictions ſur leurs perſonnes & ſur leur Mariage.

La 4e. D'avoir une veritable pureté d'intention, ne ſe propoſant dans le Mariage que la gloire de Dieu & ſa propre ſanctification, & non la ſatisfaction de ſes cupiditez, de ſon ambition, de ſon avarice & de ſes paſſions honteuſes.

La 5e. De tenir ſon eſprit ſaintement occupé de la grandeur de ce Sacrement le jour de ſon Mariage, deſirant d'en remplir les ſignifications myſterieuſes ; & pour ce ſujet l'on doit éloigner de ſoy le plus que l'on peut, toutes les penſées & les entretiens qui pourroient mettre obſtacle aux graces que l'on peut recevoir en ce Sacrement.

La 6e. De faire paroître beaucoup de modeſtie dans ſes habits & ſon maintien, ſe perſuadant que le Seigneur ne ſanctifiera pas des nôces où l'on veut employer les œuvres du Démon, qui ſont le luxe, la vanité, la gourmandiſe, la crapule, & les autres diſſolutions où l'on ne ſe laiſſe aller que trop ordinairement dans ces jours-là.

Afin que les Curez ſoient en état de remedier plus efficacement aux irreverences & profanations ſcandaleuſes qui arrivent tres-ſouvent dans la celebration des Mariages, Nous jugeons à propos de leur ordonner d'avertir les perſonnes qui voudront ſe marier, qu'ils ont reçu ordre de Nous de ne point admettre à la Benediction Nuptiale, les perſonnes du ſexe qui ſeront immodeſtement habillées, qui n'auront pas la tête voilée, qui auront le ſein découvert, ou ſeulement couvert d'une toile tranſparente. Nous leur ordonnons encore d'empêcher autant qu'ils pourront, qu'il ne ſe commette aucune impieté, bouffonnerie ou inſolence, ſoit dans l'Egliſe, ſoit en y venant ou en s'en retournant, le jour que l'on conferera ce Sacrement, ou le lendemain des Nôces. Et pour les empêcher efficacement Nous voulons qu'ils ayent recours au Bras Seculier, ſi cela eſt neceſſaire.

Les Parens de l'une & de l'autre Partie doivent aſſiſter à la celebration du Mariage, pour montrer qu'ils y conſentent, & pour marquer la paix & l'union qui doit être & ſe conſerver dans les familles. Un chacun y ſera dans la modeſtie, & prendra garde d'attirer la malediction de Dieu par ſes pechez ſur les perſonnes qui leur ſont liées d'amitié & de parenté.

Afin de prévenir les embarras où ſe trouvent quelquefois les Curez, de confeſſer ceux qui ne veulent ſe preſenter à eux que ſur le point qu'ils deman-

dent à recevoir la Benediction Nuptiale, à cause des circonstances fâcheuses où ils se trouvent, Nous jugeons à propos de leur dire ici qu'ils doivent avertir souvent leurs Paroissiens dans leurs Prônes & dans les conversations particulieres, lorsque l'occasion s'en presentera, que ceux qui par malheur se trouveroient engagez dans des habitudes criminelles, ou dans des occasions prochaines de peché, & qui differeroient à se confesser jusqu'au temps de la celebration de leur Mariage, s'exposeroient manifestement, ou à être renvoyez, ou à faire une Confession mauvaise, qui attireroit malediction sur leurs personnes & sur leur Mariage, se priveroient de la grace qui leur est necessaire pour faire un bon ménage, & élever chrétiennement leurs enfans.

Pour ce qui est du temps & du lieu où l'on doit celebrer le Mariage, il faut sçavoir que l'Eglise défend de marier depuis le I. Dimanche de l'Avent jusqu'à la Fête de l'Epiphanie, & depuis le Mercredy des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, & qu'ainsi l'on ne doit pas s'y presenter dans ces temslà. Que si pour quelque necessité pressante Nous venons à dispenser de cette Loy, & permettre à quelque personne de se marier, il ne faut pas faire de Solemnitez dans la celebration de ces Mariages, l'Eglise les défendant dans ces temps-là; c'est-à-dire, qu'il ne faudra pas faire des banquets, des assemblées & des réjoüissances publiques, & qu'on ne conduira point avec ceremonie le Marié & la Mariée à l'Eglise.

Nous exhortons les Curez de ne point faire de Mariages autant qu'ils pourront les jours de Dimanches & de Fêtes, conformement à ce qui a été reglé par plusieurs Conciles, & particulierement par celui d'Aix-la-Chapelle, Canon 18. qui dit qu'on n'en doit pas faire ces jours-là, de peur de détourner les Conviez & ceux qui sont employez à les recevoir, de l'assistance des Paroisses.

En quelque jour qu'on puisse celebrer les Mariages, on ne doit pas les faire avant l'Aurore, ni aprés le dîner, ni hors l'Eglise Paroissiale, & sans offrir le S. Sacrifice de la Messe immédiatement aprés; à moins que pour quelque raison importante Nous n'eussions jugé à propos de permettre de le celebrer autrement.

Quoique le plus grand nombre des Chrétiens soient assez convaincus de l'indissolubilité du Mariage; cependant comme il s'en trouve encore quelques-uns qui se portent à se séparer pour de foibles raisons, les Curez auront soin de re-

preſenter vivement aux perſonnes mariées, la défenſe expreſſe que JESUS-CHRIST a faite, Matth. 19. v. 6. de ſéparer ce que Dieu a une fois conjoint, & de leur dire ſouvent qu'un Mariage une fois conſommé ne peut plus être rompu. Ils exhorteront fortement ceux qui ſe ſeroient ſéparez par averſion, ou par mauvaiſe humeur, de ſe reconcilier enſemble; s'ils refuſent d'obeïr, ils doivent les regarder comme indignes des Sacremens; parce que ces ſéparations ſont preſque toûjours une ſource feconde de crimes & de pechez, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de l'Egliſe, qui ne les approuve qu'en tres-peu de cas. Le droit en marque cependant quelques-uns; comme ſi l'une des Parties avoit attenté ſur la vie de l'autre, où étoit tombée en adultere; mais ces crimes doivent être bien averez, pour donner lieu à la ſéparation.

Les Curez auront ſoin d'avoir un Regiſtre pour y inſcrire les Mariages qui ſe feront dans leur Paroiſſe. Ils y écriront les noms des Mariez, des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs: les dattes de l'année, du mois & du jour du Mariage, ſelon la Formule qui eſt à la fin du Rituel. Ils y feront mention des Diſpenſes des Bans obtenuës, & des autres Diſpenſes.

ARTICLE VI.

Ordre pour la Celebration du Mariage.

L'Epoux & l'Epouſe étant dans les diſpoſitions marquées, ſe preſenteront à l'Egliſe pour ſe marier. L'Epoux n'aura pas d'épée, ni l'Epouſe de gans.

Le Curé, ou autre Preſtre commis de ſa part pour faire le Mariage, s'informera de l'âge, de l'état, de la Religion, & des autres qualitez de l'Epoux & de l'Epouſe. S'il n'y a point d'oppoſition ni d'empêchement, il les admettra pour recevoir le Sacrement de Mariage.

L'Epoux & l'Epouſe étant à la Nef de l'Egliſe, le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle de couleur blanche; ou s'il doit dire la Meſſe, de l'Aube, de l'Amict & d'une Etolle croiſée, ſe rendra au même lieu avec un Clerc qui portera le Rituel, un Aſperſoir avec de l'Eau-benite; & là en preſence des Parens & des Témoins au nombre de deux ou trois au moins, il fera l'Exhortation ſuivante.

LE Mariage que vous desirez contracter ensemble, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) est la plus ancienne, la plus sainte, & la plus étroite de toutes les Alliances de la terre. Elle a receu sa premiere benediction de Dieu dès le commencement du monde. Mais JESUS-CHRIST pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable, a voulu la cimenter de son Sang, en l'élevant à la dignité de Sacrement; c'est-à-dire, en faire un signe sacré & salutaire, par lequel il communique le mérite de sa Passion & de sa Mort à ceux qui s'en approchent avec les dispositions necessaires, dont la principale est d'être en état de grace par une bonne & sincere Confession. L'Ecriture l'appelle du nom de Grand Sacrement: *Sacramentum hoc magnum est*, Ephes. 5. v. 32. parce que l'union qu'il établit entre l'homme & la femme, est une fidelle copie de celle que J. C. a contractée avec l'Eglise. Il faut donc que cette union soit la regle de vôtre alliance; c'est-à-dire, il faut (mon chere Frere) que vous preniez J. C. pour vôtre modele, & que vous ayez les mêmes sentimens pour vôtre Epouse, que J. C. a eûs pour son Eglise. Il faut aussi (ma chere Sœur) que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour vôtre Mary la même soûmission & la même tendresse qu'elle a pour J. C. Considerez l'un & l'autre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle est la sainteté du Sacrement que vous allez recevoir, ce que vous devez être, & la fin que vous vous y devez proposer.

L'union de J. C. & de l'Eglise est un pur ouvrage du S. Esprit; & c'est ce même Esprit qui va descendre en vous d'une maniere invisible, pour vous lier l'un & l'autre en vous unissant plus parfaitement à Dieu. Admirable sainteté de la Religion Chrétienne!

Un Payen en se mariant s'éloigne de Dieu, & les Chrétiens bien disposez s'y trouvent plus parfaitement unis par la grace sanctifiante qu'ils reçoivent avec plenitude & abondance. Le Payen y est fait chair, & les Chrétiens bien disposez y deviennent esprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiscence, & former entr'eux une amitié toute sainte & toute pure.

Mais il faut pour cela que vous écoutiez le Saint Esprit, qui vous dira, que comme l'union de J. C. avec l'Eglise est une source de sainteté pour tous les Fideles, de même vôtre Mariage, comme le signe & le Sacrement de cette union ineffable, doit être pour vous un principe de sainteté qui se répande sur toute vôtre famille, & qui fasse que ceux qui naîtront de vous soient plûtôt les enfans de Dieu que les vôtres; formez & élevez pour l'heritage du Ciel, plûtôt que pour celui de la terre. Banniſſez donc presentement de vos cœurs toutes les pensées & toutes les affections contraires à la sainteté & à la dignité de ce Sacrement. Elevez vos cœurs maintenant vers Dieu, & ne pensez à contracter vôtre Mariage que par les motifs & pour les fins que J. C. & l'Eglise veulent que vous ayez.

Voici les fins pour lesquelles le Mariage a été institué parmi les Chrétiens, 1°. Pour donner des enfans à Dieu & à l'Eglise. 2°. Pour se secourir mutuellement les uns les autres dans les peines & les besoins de la vie. 3°. Et pour moderer la concupiscence, & y servir de remede.

Ce sont-là les fins que vous devez uniquement vous y proposer; mais envisagez en même temps les obligations qui y sont attachées, & que vous allez contracter. Si Dieu benit vôtre Mariage, & vous donne des enfans, vous êtes obligez de les lui consacrer

par le Baptême, de les lui préparer pour son Royaume éternel par une éducation toute sainte & toute Chrétienne. Vous vous devez des secours mutuels l'un à l'autre pour vous aider à porter plus aisément les peines & les incommoditez de la vie. Vous êtes encore obligez de supporter vos défauts, vos imperfections, vos infirmitez reciproques; & comme on ne vous fait qu'une chair, selon le langage de l'Ecriture, vous devez aussi n'avoir qu'un cœur pour participer aux biens & aux afflictions qui se rencontreront dans vôtre état. Enfin comme le Mariage vous est accordé pour servir de remede à la concupiscence, & la moderer, vous devez prendre garde de ne la pas faire regner dans vos cœurs & dans vos actions par des excez contraires à la pudeur & à la modestie Chrétienne. Si vous êtes bien convaincus de ces obligations, vous prendrez garde de mêler avec les Ceremonies saintes que Nous ferons, les réjoüissances des enfans du siecle, de peur que par ces desordres vôtre alliance ne devînt une de ces alliances funestes à la Religion & à ceux qui les contractent. Nous esperons que Dieu benira celle que vous allez faire. Nous joindrons nos Prieres aux vôtres, & aprés vous avoir fait recevoir ce Sacrement, Nous offrirons pour vous le Saint Sacrifice de la Messe, afin que vôtre Mariage soit saint & honnête en toute chose.

L'Exhortation finie, le Curé appellant l'Epoux par son nom, l'interrogera en cette maniere.

N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui est ici presente, pour Femme & légitime Epouse?

R. Oüy, Monsieur.

Et de même parlant à l'Epouse.

N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui est ici present, pour Mary & Epoux?

R. Oüy, Monsieur.

L-

Le Curé doit prendre garde en cet endroit si les deux parties, & sur-tout l'Epouse, s'expliquent nettement, & ne laissent aucun lieu de douter de leur consentement libre & volontaire ; s'il y avoit la moindre apparence, que l'une ou l'autre des Parties ne consentît pas pleinement, il faudroit tout suspendre.

S'il ne voit aucun lieu de douter du consentement des deux Parties, il leur fera donner la main droite l'un à l'autre, & dira à l'Epoux, l'appellant par son nom.

N. Dites aprés moi.

Je vous épouse & prends pour ma femme, N. & je vous jure que je vous serai fidele Mari, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble, ainsi que lui-même le commande, & que nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.

Il fera dire la même chose à la femme, l'appellant par son nom, & prenant garde qu'elle s'explique nettement ; le Mariage ne consistant pas dans le son exterieur des paroles, mais dans le consentement interieur de la volonté.

N. Dites aprés moi.

Je vous prends pour mon Mari & mon légitime Epoux, & je vous jure que je vous serai fidele Epouse, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble, ainsi que lui-même le commande, & que nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.

Ensuite il fera la Benediction de l'Anneau, en disant.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENE✝DIC, Dómine, annulum hunc quem nos in tuo nómine benedícimus ✝, ut quæ eum

gestáverit fidelitátem integram suo Sponso tenens; in pace & voluntáte tuâ permáneat, atque in mútuâ charitáte semper vivat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur l'Anneau, en forme de Croix.

L'Epoux prenant l'Anneau des mains du Prestre, le mettra au quatriéme doigt de la main gauche de son Epouse, le Curé lui faisant dire.

Mon Epouse, je vous donne cet Anneau en signe de Mariage; *& l'Epouse l'ayant receu, le Curé dira à l'Epoux & à l'Epouse de se donner la main droite l'un à l'autre; & se l'étant donnée, il prononcera sur eux les paroles suivantes.*

Et ego autoritáte Dei, & Sanctæ Dei Eccléſiæ, quâ fungor, conjúngo vos in Matrimónium, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. Amen.

Quod Deus conjúnxit, homo non séparet.

Et jettant de l'Eau-benite sur l'Epoux & sur l'Epouse, il dira: Per Aquæ benedíctæ aspersiónem, Deus det vobis suam benedictiónem. ℟. Amen.

Confirma hoc Deus quod operátus es in nobis, à templo sancto suo, quod est in Jerúsalem.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Mitte eis Dómine auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Esto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

RESPICE quæsumus, Dómine, super hos fámulos tuos, & institútis tuis quibus propagatiónem humáni géneris ordinásti, benígnus assíste, ut qui te autóre jungúntur, te auxiliánte servéntur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Les nouveaux Mariez s'avançants vers l'Autel, se mettront à genoux devant le Balustre, l'Epoux à la droite, & l'Epouse à la gauche, & entendront la Messe avec beaucoup de pieté, de Religion & de modestie.

La Messe se dira, comme il est marqué dans le Missel, au jour des Epousailles; si ce n'est que le Mariage se fit un Dimanche, ou Fête chômée, ou Fête de Nôtre-Seigneur, ou de la Sainte Vierge, ou dans l'Octave de la Pentecôte, ou par Dispense; car en ces jours on doit dire la Messe du jour, avec les Ornemens convenables, & dire la seconde Collecte pro Sponso & Sponsa, *qui se trouve dans la Messe* pro Sponsálibus.

Quoiqu'on dise la Messe du jour, on ne laisse pas d'y inserer les Prieres marquées pour la Benediction des nouveaux Mariez, s'il convient de les dire.

Si le Mariage se celebroit par Dispense dans l'Avent ou dans le Carême, ou si l'Epouse avoit déja été mariée, ou qu'il fût public qu'elle ne fût pas vierge, il faudra omettre la Benediction Nuptiale, & dire la Messe du jour.

Quand l'Epoux auroit été marié, si l'Epouse ne l'a pas été, & qu'il ne soit pas public qu'elle se soit abandonnée à quelqu'un, on observera à la Messe les Ceremonies de la Benediction Nuptiale en la celebration de ce Mariage.

Les nouveaux Mariez iront à l'Ofrande, l'Epoux le premier, & l'Epouse ensuite, aprés que le Prestre aura dit l'Antienne de l'Offertoire.

Aprés le Pater, *le Prestre, avant qu'il dise,* Líbera nos quæsumus, Dómine, *se tournera vers les nouveaux Mariez, pour leur donner la Benediction Nuptiale, & dira.*

OREMUS.

PROPITIARE, Dómine, supplicatiónibus nostris, & institútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinásti, benígnus aspíre: ut quod te autore júngitur, te auxiliánte servétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus.

Il dira ce qui suit d'une voix plus haute.

Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sursum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo nostro.

℟. Dignum & justum est.

VERÈ dignum & justum est, æquum & salutáre, Nos tibi semper & ubíque grátias ágere; Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui potestáte virtútis tuæ de níhilo cuncta creásti; qui dispósitis universitátis exórdiis, homini ad imáginem Dei facto, ídeo inseparábile muliéris adjutórium condidísti, ut fœmíneo córpori de viríli dares carne princípium; docens quòd ex uno placuísset institui, nunquam licére disjúngi. Deus, qui tam excellénti mystério conjugálem cópulam consecrásti, ut Christi, & Eccléstæ Sacraméntum præsignáres in fœdere nuptiárum. Deus, per quem múlier júngitur viro, & sociétas principáliter ordináta, eâ benedictióne donátur, quæ sola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii est ablata sententiam. Réspice propítius super hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungénda consórtio, tuâ se éxpetit protectióne muníri. Sit in eâ jugum dilectiónis & pacis: fidélis, & casta nubat in Christo: imitatríxque Sanctárum permáneat fœminárum. Sit amábilis ut Rachel viro suo: sápiens, ut Rebécca: longæva & fidélis, ut Sara. Nihil in eâ ex áctibus suis ille auctor prævaricationis usúrpet: nexa fidéi, mandatísque permáneat: uni thoro

juncta, contactus illícitos fúgiat; múniat infirmitátem suam róbore disciplínæ. Sit verecúndiâ gravis, pudóre venerábilis, doctrínis cœléstibus erudíta. Sit fœcúnda in sóbole, sit probáta & ínnocens, & ad beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna pervéniat; & vídeant ambo fílios filiórum suórum usque in tértiam & quartam progéniem, & ad optátam pervéniant senectútem. Per eúmdem Dominum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit, & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus. Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les nouveaux Mariez, puis se retournant du côté de l'Autel, il achevera la Messe, & dira Líbera nos Dómine, &c.

Le Prestre, aprés avoir dit, Ite Missa est, *étant tourné vers l'Epoux & l'Epouse, dira.*

DEus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobíscum, & ipse adímpleat benedictiónem suam in vobis, ut vidéatis fílios filiórum vestrórum usque ad tértiam & quartam generatiónem; & póstea vitam ætérnam habeátis, adjuvánte Dómino nostro Jesu Christo: qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

La Messe finie, le Curé pourra parler aux nouveaux Mariez en ces termes.

VOus remercierez Dieu de la grace que vous avez reçûë, & tâcherez de la conserver avec beaucoup de soin, ne vous laissant point aller en ce jour, qui doit être particulierement un jour saint pour vous, aux vains divertissemens du siecle. Prenez garde que le Démon n'excite, à l'occasion de vos Nôces, à faire quelque chose qui soit contraire à la pudeur, à la sobrieté, & aux bonnes mœurs. Veillez sur vous, & usez si saintement du Mariage,

que vous n'y recherchiez point le plaisir des sens ; mais la sainte production des enfans qu'il plaira à Dieu vous donner, vous souvenans du conseil salutaire que l'Apôtre donne aux personnes mariées, de se séparer quelquefois pour vacquer plus librement à la priere, principalement aux jours de penitence, comme sont les jours du Carême & les autres jours de jeûne de l'année, aux grandes Solemnitez, & aux temps de vos Communions ; afin que vos cœurs étant purifiez de toute affection charnelle & terrestre, puissent s'élever à Dieu avec plus de liberté. Si vous en usez ainsi, & que Dieu soit aimé & bien servi dans vôtre famille, j'espere qu'il comblera vos personnes & vôtre Mariage de ses plus saintes benedictions. Je le supplie de vous les accorder par les mérites de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & par l'interceſſion de la tres-Sainte Vierge, & de Saint Joseph son Epoux.

Lorsque les Mariez auront eû des enfans avant leur Mariage, qu'ils voudront faire légitimer, on les mettra dans un endroit particulier sous le voile avec l'Epoux & l'Epouse, & le Prêtre dira.

DEUS, qui peccatóribus ad te recurréntibus perennes misericórdiæ tuæ fontes áperis, conceptum ánimo præséntium cónjugum dolórem propítius réspice ; & quem suo delícto contráxerunt, ac in prolem derivárunt pœnæ reátum ita dílue, ut quæ per Baptísmum in spem cœléstis & ætérnæ hereditátis regenerata est, ad terrénam & temporálem hereditátem paréntum adeúndam, per hoc minístérium nostrum, idónea reddátur, & legítima palàm declarétur. Per Dóminum nostrum, &c. R. Amen.

L'on fera mention dans le Regiſtre de cette légitimation des enfans, que les Mariez auront eûs, en l'Acte qu'on dreſſera de leur Mariage.

Benediction du Lit Nuptial.

L'On peut faire la Benediction d'un Lit en tout temps. Mais si des nouveaux Mariez demandent qu'on benisse leur Lit, Nous ordonnons en ce cas que la Benediction s'en fasse aprés la Celebration du Mariage avant le Dîner; afin que la modestie y soit gardée de telle maniere, que rien ne s'y fasse contre la saintetè de cette Ceremonie.

Le Curé parlera d'une maniere grave & modeste aux Mariez en ces termes.

NOus ne pouvons nous dispenser de vous dire avec S. Paul, qu'il est necessaire que le Mariage soit traité de tous avec honnêteté, & que le Lit Nuptial doit être pur & sans tache; vous souvenant que vous êtes les enfans des Saints & de Dieu même : Que vôtre chair par l'union du Verbe avec la nature humaine, est devenuë la chair de J. C. Que vos corps sont le Temple du S. Esprit, que vous n'y devez toucher que comme à des Vases Sacrez; c'est-à-dire avec modestie & pudeur. Souvenez-vous que vôtre Lit Nuptial sera un jour le lit de vôtre mort, d'où vos ames seront enlevées pour être presentées au Tribunal de Dieu, pour y recevoir le terrible châtiment des sept Maris de Sara, si vous vous y rendez comme eux esclaves de vôtre chair, de vos passions, & de vôtre concupiscence.

Joignez vos Prieres aux nôtres, & demandez à Dieu qu'il détourne de vous un sort si malheureux, qu'il eloigne de vôtre Lit & de vos cœurs l'esprit d'impureté, & qu'il y fasse regner celui de chasteté.

Ensuite le Prestre fera mettre les Mariez & tout le monde à genoux, & dira.

OREMUS.

VISITA, quæsumus, Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias Diáboli ab eâ longè repelle, Angeli tui sancti hábitent in eâ, qui vos in pace custódiant; & benedíctio ✠ Dómini sit super vos semper. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il recitera le Pseaume Beáti omnes, *ci-aprés pag.* 361.

Il dira aprés. Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENEDIC ✠ Dómine thálamum hunc, unà cum ✠ his conjúgibus; ut in tuâ pace consístant, & in tuâ voluntáte permáneant, tuo amóre vivant & senéscant, & multiplicéntur in longitúdinem diérum, & ad regna cœlórum pervéniant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Benedícat vos Pater, & Fílius ✠, & Spíritus Sanctus: & cor vestrum sincéri, sancti, ac casti amóris cópulet nexu perpétuo. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur le lit, sur les nouveaux Mariez, & sur ceux qui sont presens à la Benediction.

ARTICLE VII.

Des ſecondes Nôces.

IL n'y a rien de particulier à obſerver dans les ſecondes Nôces, ſinon que quand c'eſt la Femme qui ſe marie pour la ſeconde fois, on ne benit pas les nouveaux Mariez avant la Communion, & on ne les met pas ſous le Voile; mais le Curé les fait approcher de l'Autel, aprés la Meſſe finie, pour dire ſur eux les Prieres ſuivantes.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum : * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis : * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua ſicut vitis abùndans : * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui ſicut novéllæ olivárum : * in circúitu menſæ tuæ.

Ecce ſic benedicétur homo : * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion : * & vídeas bona Jerúſalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum : * pacem ſuper Iſraël.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 126.

NISI Dóminus ædificáverit domum : * in vanum laboravérunt qui ædíficant eam.

Niſi Dóminus cuſtodíerit civitátem : * fruſtrà vígilat qui cuſtódit eam.

Vanum eſt vobis ante lucem súrgere : * súrgite poſtquam ſedéritis, qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit dilécti ſuis ſomnum : * ecce heréditas Dómini, fílii, merces, fructus ventris.

Sicut ſagíttæ in manu poténtis : * ita fílii excuſsórum.

Beátus vir qui implévit deſidérium ſuum ex ipſis : * non confundétur cùm loquétur inimícis ſuis in portâ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum, Amen.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon. Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Manda Deus virtúti tuæ.

℟. Confírma hoc quod operátus es in eis.

℣. Salvum fac ſervum tuum, & ancíllam tuam.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PRÆTENDE, quæſumus Dómine, fidélibus tuis déxteram cœléſtis auxílii; ut te toto corde perquírant, & quæ dignè póſtulant áſſequi mereántur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Mari & la Femme ſe retireront avec modeſtie.

COMME il eſt de grande importance d'empêcher les abus qui peuvent arriver dans les ſecondes Nôces, Nous deſirons que les Curez faſſent connoître au peuple l'horreur que l'Egliſe a du Charivary, qui eſt tres-oppoſé à la dignité & ſainteté du Mariage; & afin qu'on en ſoit mieux perſuadé, Nous avons fait inſerer ici l'Ordonnance qui a été faite ſur cet abus par nôtre tres-digne Prédeceſſeur François de Laval, que les Curez publieront à leurs Prônes le I. Dimanche d'Octobre, la commençant à ces mots, Nous pour ces cauſes, &c. page ſuivante ligne 22.

Mandement de Monſeigneur DE LAVAL, Evêque de Quebec, au ſujet du Charivary.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, premier Evêque de Quebec;

Ayant été informé, Qu'en conſequence du Mariage celebré en cette Ville de Quebec depuis ſix jours, grand nombre de perſonnes de l'un & l'autre ſexe, ſe ſeroient aſſemblez toutes les nuits ſous le nom de Charivary, & auroient dans leurs deſordres & libertez ſcandaleuſes, comme il arrive ordinairement, commis des actions tres-impies, qui vont à une entiere dériſion des Myſteres & veritez de la Religion Chrétienne & des plus ſaintes Ceremonies de l'Egliſe. Ce qui Nous auroit obligé de recourir au bras Seculier, pour faire ceſſer ces aſſemblées licentieuſes, qui les auroit d'abord un peu reprimées : Mais apprenant qu'elles continuënt & augmentent même : Nous Nous croyons obligez par le devoir de nôtre Charge, de joindre l'autorité de l'Egliſe à celle du bras Seculier, & de Nous oppoſer de tout nôtre pouvoir à ces ſortes d'aſſemblées impies & licentieuſes expreſſément défenduës à tous les Fideles de l'un & l'autre ſexe, même par les Ordonnances Civiles, comme n'y ayant rien de plus préjudiciable à la Religion, aux bonnes mœurs, au bien public & au repos de toutes les familles..... Nous, pour ces cauſes, & pour apporter un remede convenable à un ſi grand mal, qui ne pourroit avoir que des ſuites & conſequences funeſtes, faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe de nôtre Dioceſe, de ſe trouver à l'avenir à aucune de ces aſſemblées qualifiées du nom de Charivary, aux peres & meres d'y envoyer, ou permettre que leurs enfans y aillent, aux Maîtres & Maîtreſſes d'y envoyer leurs domeſtiques, ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout ſous peine d'Excommunication. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, Nous voulons que nôtre préſente Ordonnance ſoit lûë & publiée au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale de Quebec, & autres lieux de nôtre Dio-

ceſe, & affichée à la porte des Egliſes. Donné à Quebec le 3. Juillet 1683. *Signé*,

FRANCOIS, *Evêque de Quebec.*

ARTICLE VIII.

Prieres pour les perſonnes mariées, qui ſont empêchées par malefice ou ſortilege, d'uſer du Mariage.

COMME il arrive quelquefois par un juſte jugement de Dieu, que les perſonnes mariées ſoient empêchées par malefice ou ſortilege, de conſommer le Mariage, pour punir le libertinage des hommes, ou pour exercer leur foy & leur patience, les Curez doivent en ces occaſions les conſoler charitablement, leur conſeillant de recevoir cette affliction en eſprit de penitence, ſe ſoûmettre parfaitement aux ordres de Dieu, & ne point demander à l'auteur du malefice de le faire ceſſer par un autre malefice, de n'en accuſer ni ſoupçonner perſonne témerairement, ſe contenir pendant quelque temps pour vaquer plus librement à la priere, & de ſe confeſſer & communier, s'ils le jugent neceſſaire, pour demander à Dieu la faveur de rompre le malefice. S'il continuë, il faudra Nous conſulter, pour ſçavoir ſi Nous jugerons à propos qu'on employe les Exorciſmes & autres prieres de l'Egliſe. Les Curez doivent ſurtout engager les perſonnes à qui cet accident ſeroit arrivé, de ne point uſer de ſuperſtitions pour s'en défaire, comme ſeroit de renoncer au premier conſentement pour contracter de nouveau Mariage; ce qui ſeroit injure au Sacrement, & ne pourroit venir que du Demon.

Si Nous jugeons à propos qu'on employe les Prieres de l'Egliſe, le Curé pourra dire une Meſſe du S. Eſprit, à laquelle aſſiſteront les perſonnes frappées du malefice, & à la fin de la Meſſe, lorſque le peuple ſera retiré, il quittera la Chaſuble & le Manipule, & dira les Prieres ſuivantes, étant debout & tourné vers elles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.
℟. Deus meus sperántes in te.
℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Esto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A facie inimíci.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei & Beátæ Vírginis Maríæ unigénite, qui Matrimónium in Paradíso terréstri in offícium naturæ institutum, póstmodum cum pro nobis homo factus es, étiam in Sacramentum erexísti, ipsum tuâ præséntiâ, ac miraculórum tuórum primítiis dignánter illústrans: tu per mérita & preces ipsíus Beatíssimæ Vírginis Maríæ Matris tuæ, ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum, dignéris hunc fámulum tuum & hanc fámulam tuam, quos sancto Matrimónio conjunxísti, bene ✠ dícere, ac plenè liberáre ab omni ligaménto, fascinaménto, & malefício Sátanæ, & concédere illis libertátem, & grátiam, ut líberè uti possint Matrimónio suo ad concipiéndam & generándam cum fœcunditáte, gestandam & fovéndam prolem, gratam tibi, & homínibus accéptam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen.

Jesus Maríæ Fílius, mundi salus, & Dóminus sit vobis clemens, & propítius. ℟. Amen.

Puis demeurant debout & découvert, il recitera ces trois Pseaumes avec les Prieres suivantes.

PSEAUME 3.

DOMINE quid multiplicáti sunt qui tríbulant me? * multi insúrgunt advérsùm me.
Multi dicunt ánimæ meæ: * Non est salus ipsi in Deo ejus.

Tu autem Dómine ſuſcéptor meus es, * glória mea, & exaltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi; * & exaudívit me de monte ſancto ſuo.

Ego dormívi, & ſoporátus ſum; * & exurréxi, quia Dóminus ſuſcépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdántis me: * exúrge Dómine, ſalvum me fac Deus meus.

Quóniam tu percuſsíſti omnes adversántes mihi ſine causâ: * dentes peccatórum contrivíſti.

Dómini eſt ſalus: * & ſuper pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, & Fílio, * & Spíritui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 90.

QUI hábitat in adjutório Altíſſimi, * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino: Suſcéptor meus es tu, & refúgium meum: * Deus meus, ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium: * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi: * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te veritas ejus: * non timébis à timóre nocturno.

A ſagítta volánte in die, à negótio perambulánte in ténebris: * ab incúrſu, & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis: * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis: * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es Dómine ſpes mea: * altíſſimum poſuíſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum: * & flagéllum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te: * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te: * ne fortè offéndas ad lápidem pedem tuum.

Super áſpidem & baſilíſcum ambulábis: * & conculcábis leónem & dracónem.

Quóniam in me ſperávit, liberábo eum: * protégam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exaúdiam eum: * cum ipso sum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum; * & osténdam illi salutáre meum.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum: * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis: * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abúndans: * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui sicut novéllæ olivárum: * in circuítu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo: * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion: * & vídeas bona Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum: * pacem super Israël.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper: * & in sæcula sæculórum. Amen.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, fili Dei vivi, qui úterum Beátæ Vírginis Maríæ mirabíliter fœcundásti, ut de Spíritu sancto conciperet, portáret, páreret, ac nutríret te verum Deum & hóminem, Salvatórem nostrum; implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis, subláto omnis Dæmonis impedimento & malefício, fœcunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párere, ac nutrire prolem tibi váleant in vitam ætérnam, in nómi-

ne Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti.
℟. Amen.

Le Preſtre recitera encore le Pſeaume ſuivant.

PSEAUME I.

BEATUS vir, qui non ábiit in consílio impiórum, & in viâ peccatórum non ſtetit, * & in cáthedrâ peſtiléntiæ non ſedit.

Sed in lege Dómini volúntas ejus, * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tanquam lignum quod plantátum eſt ſecus decúrſus aquárum, * quod fructum ſuum dabit in témpore ſuo.

Et fólium ejus non défluet: * & ómnia quæcúmque fáciet, proſperabúntur.

Non ſic ímpii, non ſic: * ſed tamquam pulvis, quem prójicit ventus à fácie terræ.

Ideò non reſúrgent ímpii in judício: * neque peccatóres in concílio juſtórum.

Quóniam novit Dóminus viam juſtórum: * & iter impiórum períbit.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Puis il mettra les deux mains, ſur la tête du Mary, & enſuite ſur la tête de la Femme, en diſant.

Jeſus Maríæ fílius, mundi ſalus & Dóminus, qui Beatíſſimæ Vírgini Maríæ Matri ſuæ félicem partum tríbuit, ipſe tibi concédat, ut poſſis in útero portáre, fovére, párere, & feliciter nutríre prolem Deo, & homínibus gratam; in nómine Patris ✠, & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Nous recommandons fortement aux Curez, que quand il y aura des perſonnes qui ſe plaindront à eux d'être empêchées par malefice de pouvoir uſer du Mariage, de leur garder un grand ſecret, de les traiter avec beaucoup de charité & de prudence.

SECONDE PARTIE
DU SACRIFICE
DE LA MESSE,
ET
DES PRIERES PUBLIQUES.

DE LA MESSE.

ON ne peut pas douter que la Messe ne soit un veritable Sacrifice, puisque les Saints Peres l'ont toûjours enseigné, & qu'on y trouve toutes les conditions requises par les Theologiens pour être un Sacrifice ; car le Sacrifice selon eux est une oblation exterieure d'une chose sensible avec un changement réel, faite à Dieu seul par un Ministre légitime, pour lui témoigner qu'on reconnoît son souverain Domaine.

Or toutes ces conditions conviennent au Sacrifice de la Messe.

1°. Il est sensiblement offert ; Nôtre-Seigneur étant mis sur nos Autels en qualité de victime, & rendu sensible par les especes du pain & du vin.

2°. Il est immolé par un veritable changement ; les paroles de la Consecration, séparant mystiquement son Corps d'avec son Sang ; ce qui n'empêche pas que le Sang n'accompagne le Corps sous les especes du pain, & le Corps le Sang sous les especes du vin.

3°. Cette Oblation n'est faite qu'à Dieu ; ne pouvant pas être faite, ni à la tres-sainte Vierge, ni aux Saints.

4°. Pour reconnoître son souverain Domaine ; l'autorité souveraine de Dieu ne pouvant être plus parfaitement reconnuë & honorée que par l'oblation & l'aneantissement d'un Homme-Dieu.

5°. Enfin elle est faite par un

Miniſtre légitime ; JESUS-CHRIST étant lui-même le Prêtre & le Miniſtre, qui a ordonné à tous les autres Prêtres d'accomplir ce Myſtere en memoire de lui. Il eſt le Prêtre, dit l'Apôtre, toûjours vivant, (*Semper vivens ad interpellandum pro nobis*, Hcb. 7. v. 25.) toûjours offrant le Sacrifice pour intercedet ſans ceſſe pour nous. Il ſe ſert des autres Prêtres, non comme de ſucceſſeurs ; mais comme de Miniſtres, pour rendre à Dieu par leur miniſtere un honneur ſouverain, & nous appliquer le mérite infini de ſa Paſſion & de ſa Mort.

Le Sacrifice de la Meſſe eſt le même que celui de la Croix, puiſque c'eſt le même JESUS CHRIST, qui eſt le Prêtre & la Victime. Ils ne different l'un de l'autre que de quelques circonſtances.

La matiere de ce Sacrifice eſt le pain & le vin. Le pain fait de froment, le vin tiré de la vigne.

L'Egliſe a ordonné qu'on méleroit un peu d'eau dans le vin, parce qu'on tient que JESUS-CHRIST en a ainſi uſé. Le pain doit être fait ſans levain chez les Latins. Quoique l'on reconnoiſſe que ces dernieres choſes ne ſoient pas eſſentielles au Miniſtere ; cependant il n'eſt permis à aucun Prêtre de les changer.

L'Egliſe ſuit l'eſprit de ſon Epoux dans toute la ſuite de la Meſſe, y faiſant toutes les choſes que Nôtre-Seigneur y a faites la premiere fois, & continuë d'y faire dans toutes les Meſſes.

Les Prêtres ne doivent jamais dire la Meſſe ſans être à jeûn, quand même ce ſeroit pour communier un moribond, ou pour procurer à une Paroiſſe entiere le moyen d'entendre la Meſſe un jour de Dimanche. Il y a de certains cas cependant, qui ſont marquez dans les Rubriques du Miſſel, où l'on peut communier ſans être à jeûn.

Les Prêtres qui ſe jugent coupables de quelque peché mortel, ne doivent pas dire la Meſſe, ſans s'être auparavant confeſſez, s'ils le peuvent faire. Que s'il ne ſe trouve point de Confeſſeur, & qu'il y ait neceſſité indiſpenſable de celebrer, ils pourront le faire, aprés avoir formé un Acte de Contrition parfaite, & ſe confeſſeront enſuite le plûtôt qu'ils pourront.

Les Prêtres diſant la Meſſe, feront paroître beaucoup de Religion, de pieté & de modeſtie, ces vertus étant les plus propres pour édifier les peuples. Ils doivent éviter avec beaucoup de ſoin avant & aprés la Meſſe, tout ce qui pourroit donner quelque mauvais ſoupçon d'une conduite dereglée ; de peur que le nom de Dieu

ne soit blasphemé à leur occasion, & que la Religion n'en souffrît quelque scandale.

Afin d'animer les peuples à entendre souvent la Messe, & leur donner moyen d'y assister, les Curez doivent autant qu'il leur est possible, la dire tous les jours à des heures qui soient commodes à leurs Paroissiens.

Les Curez doivent aussi faire dire des Messes dans leurs Eglises les jours de Dimanches & de Fêtes à differentes heures; & avec un tel ordre, qu'ils ne doivent point donner occasion aux Fideles de s'absenter de la Messe de Paroisse; parce que l'on peut croire raisonnablement qu'une partie des desordres qui affligent presentement l'Eglise, vient de l'abandon des Messes de Paroisse, & des Instructions qui s'y font. Afin d'y remedier, Nous défendons qu'on dise des Messes particulieres, où le peuple puisse assister avant la grande Messe, & qu'on en commence pendant qu'on dira le Prône, & avant qu'il soit fini.

Les Curez instruiront les peuples des obligations qu'ils ont d'assister à la Messe de Paroisse, & des avantages considerables qu'ils en peuvent tirer. Nous en avons marqué un grand nombre dans une Ordonnance que Nous avons faite, dont Nous desirons qu'on fasse la lecture publique une fois tous les ans, dans le temps qui sera jugé le plus convenable.

CHAPITRE I.

DE LA MESSE DE PAROISSE.

LA Messe de Paroisse est une assemblée légitime des Fideles, qui se fait à certains jours dans l'Eglise Paroissiale sous la conduite d'un Pasteur légitime (comme est le Curé) pour assister aux Saints Mysteres & aux Instructions qui s'y font.

Nous trouvons dans les Messes de Paroisse ce qui se pratiquoit dans les Assemblées des Fideles de la primitive Eglise. Les Peres des premiers siecles marquent dans leurs Ecrits l'ordre qui s'y observoit. Tous les Fideles, dit S. Justin *Apolog. 2. ad Ant. pium*, soit qu'ils soient aux champs, soit qu'ils demeurent dans les Villes, s'assemblent dans le même lieu les jours de Dimanches; & là on

fait la lecture des Ecrits des Apôtres & des Prophetes ; laquelle étant finie, le Préſident de l'Aſſemblée fait un diſcours pour inſtruire le peuple ; enſuite il offre le pain & la coupe mêlée de vin & d'eau, qu'il diſtribuë à tous les aſſiſtans.

La Meſſe de Paroiſſe a été inſtituée par l'Egliſe, afin que les peuples d'une même Paroiſſe puiſſent participer en commun au même Sacrifice, aux Prieres & Inſtructions qu'on y fait ; de la même maniere que les enfans d'une même famille habitent dans une même maiſon, & mangent à une même table.

L'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, paroît ſi préciſe, qu'il n'eſt pas permis de dire que l'Egliſe a laiſſé la liberté à ſes enfans de ſe trouver à ces Aſſemblées, ou de ne s'y pas trouver. C'eſt dans cet eſprit que l'an 347. le Concile de Sardique Can. 14. ordonna que le Fidele, qui ſans excuſe légitime auroit laiſſé paſſer trois Dimanches ſans aſſiſter à l'Aſſemblée des Fideles, ſeroit privé d'y entrer. Et c'eſt dans la même vûë que pluſieurs Conciles Provinciaux ont défendu aux Prêtres de dire des Meſſes publiques les jours des Dimanches & des Fêtes.

Sixte IV. défend expreſſément aux Reguliers de parler contre cette obligation ; & la raiſon qu'il en rend eſt celle-ci : *Cùm jure ſit cautum ; illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in eorum Eccleſiâ* ; parce qu'il eſt reglé par le droit, dit ce Pape, que les Paroiſſiens d'une même Paroiſſe ſont obligez d'entendre la Meſſe en ces jours-là dans leurs Paroiſſes. Ce droit ancien ayant été renouvellé par le S. Concile de Trente (Seſſ. 22. *in Decreto de obſervandis & evitandis in celebratione Miſſæ*) qui exhorte les Evêques d'en faire avertir les Fideles de leurs Dioceſes, on ne peut pas douter raiſonnablement, que ceux qui s'abſenteroient de la Meſſe de leurs Paroiſſes par un mépris, ou ſcandale conſiderable, pechaſſent griévement ; comme auſſi ceux qui s'en abſenteroient par une négligence affectée, qui les feroit tomber dans l'ignorance criminelle de quelque devoir important.

Les Curez doivent exhorter tous les Peres de Famille d'y aſſiſter, & d'y faire aſſiſter ceux dont ils ſont chargez, afin qu'ils apprennent de la bouche de leurs Paſteurs les inſtructions qui ſont neceſſaires à leur ſalut. Ils leur doivent auſſi faire connoître les avantages qu'ils peuvent tirer de la Meſſe de Paroiſſe, leſquelles ſe réduiſent à ceux-ci. 1. A la participation des Prieres publiques & communes de l'Egliſe, qui fait qu'on eſt plutôt exaucé à cauſe de la multitude de ceux qui

prient, qui font une sainte violence au Ciel. 2. A l'union de tous les Fideles d'une même Paroisse, en la foy, en la charité & en la Religion Chrétienne. 3. A la soûmission & à l'obéïssance qu'on rend à l'Eglise. 4. A l'édification qu'on reçoit les uns des autres. 5. A la participation du S. Sacrifice de l'Autel, que le Pasteur est obligé d'offrir, & d'en appliquer les fruits pour les besoins & necessitez de ses Paroissiens. 6. A la participation de l'Eaubenite, du Pain beni, & de la Benediction du Pasteur. 7. A l'Instruction des choses qu'on est obligé de sçavoir, comme sont les Abstinences, les Jeûnes & les Fêtes qui arrivent dans la semaine, la maniere de passer saintement ces jours, & les differentes Ordonnances de l'Evêque.

La négligence de ce devoir est la source de plusieurs grands maux que Nous allons marquer ici. 1. L'ignorance de la Doctrine Chrétienne, que chacun est obligé de sçavoir. 2. La profanation des Dimanches & des Fêtes. 3. La négligence des œuvres de pieté & de Religion, ausquelles on doit s'appliquer ces jours-là. 4. La desobeïssance des Chrétiens aux Loix de l'Eglise. 5. Et enfin le déreglement dans la plûpart des Conditions & des Etats beaucoup de personnes ignorans ses obligations, faute d'entendre les Prônes, où l'on pourroit les apprendre. Ces maux qui arrivent infailliblement de ce qu'on s'absente de la Messe de Paroisse, doivent obliger tout le monde d'y assister autant qu'il est possible. S'il n'y a pas de danger de laisser les Maisons seules, tous ceux qui composent les Familles auront soin d'y venir, lorsqu'il n'y aura qu'une Messe dans la Paroisse. S'il y a raison de garder les maisons, un chacun doit y venir à son tour alternativement d'un Dimanche à l'autre.

Les regles marquent les places que chacun doit occuper dans l'Eglise. Le Sanctuaire doit être pour le Prêtre celebrant & pour ses Officiers ou Ministres de l'Autel, le Chœur pour le Clergé, & la Nef pour les Laïques.

Il est à souhaiter qu'on observe par-tout la loüable coûtume qui est établie en plusieurs endroits, de séparer les hommes des femmes, & les filles des garçons, pour éviter les desordres dans l'Eglise.

Afin que chacun y soit selon les regles de l'Eglise, Nous allons marquer les differentes postures dans lesquelles on doit se tenir pendant la Messe de Paroisse. On doit être debout pendant qu'on fait l'Aspersion de l'Eau-benite; & on doit se mettre à genoux lorsqu'on chante l'Oraison qui se dit à

la fin. On doit se tenir à genoux depuis le commencement de la Messe jusqu'à ce que le Prestre ait dit, *Kyrie eleïson*; s'asseoir pendant que le Chœur le chante. On peut être debout pendant que le Prestre dit, *Gloria in excelsis*, & s'asseoir ensuite.

L'on se mettra à genoux lorsque le Prêtre dira, *Dominus vobiscum*, & l'on y restera pendant les Oraisons. L'on s'asseoira au commencement de l'Epître jusqu'à l'Evangile. Pendant l'Evangile on se tiendra debout. L'on sera assis pendant les Annonces & Instructions du Prône; & lorsqu'on y fera les Prieres, l'on se mettra à genoux. On doit se tenir debout pendant le *Credo* & le *Dominus vobiscum*, jusqu'aprés l'Offrande, & s'asseoir ensuite jusqu'à la Preface, pendant laquelle l'on se tiendra debout. On se mettra à genoux au *Sanctus*, & l'on y restera jusqu'à la Communion du Prêtre & du Peuple. On pourra s'asseoir aprés la Communion. On se mettra à genoux au *Dominus vobiscum*, & on y restera pendant les Oraisons jusqu'à ce qu'on ait reçu la Benediction du Prestre.

C'est une regle generale pour les Ecclesiastiques revétus de Surplis, que toutes les fois qu'ils s'asseoient, ils doivent mettre leur Bonnet.

L'on évitera avec soin dans l'Eglise les immodesties que Nous allons marquer, de tenir un genoux en terre, & l'autre levé, de regarder de côté & d'autre, de s'appuyer sur des bans, & d'avoir les jambes croisées les unes sur les autres. L'on doit observer de plus ce que S. Paul 1. Cor. 11. ordonne aux hommes & aux femmes: Que les hommes ayent la tête nuë dans l'Eglise, & que les femmes y soient voilées. L'on évitera d'y parler & causer. Ces exemples d'immodestie sont non seulement capables de détourner les autres de l'attention qu'ils doivent avoir au S. Sacrifice; mais encore d'exposer ceux qui les commettent à ne point satisfaire au precepte qui les oblige les jours de Dimanches & de Fêtes d'entendre la Sainte Messe.

On ne doit pas permettre à des Laïques de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se placer dans le Sanctuaire, & l'on ne doit souffrir dans le Chœur que ceux qui ont droit de s'y mettre.

Les Curez feront observer ces regles dans leurs Eglises, & avertiront, ou feront avertir avec charité ceux qui y contreviendront. S'il arrive qu'on vienne à mépriser leurs avertissemens, & à les troubler notablement dans leurs fonctions, ils pourront faire cesser l'Office, & demander aux assistans Acte du trouble, & de la cause pour laquelle ils le cessent; en pre-

nant cependant garde de nommer personne en particulier, non pas même ceux qui en sont les auteurs.

L'Eglise pour d'excellentes raisons, veut que l'on garde cette modestie & cette décence dans les Temples, afin que comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu le culte & le respect interieur & exterieur que nous lui devons. Les postures differentes dans lesquelles l'on doit s'y tenir, signifient plusieurs choses. Quand on est à genoux, cela marque l'esprit d'humiliation & de penitence, dans lesquelles nous devons paroître devant Dieu en qualité de pecheurs. Estre debout apprend la confiance avec laquelle nous devons nous adresser à lui, pour lui demander les graces dont nous avons besoin, l'esperance en sa misericorde, le courage & la promptitude avec lesquelles nous devons executer ses ordres & sa volonté. Estre assis signifie la fermeté avec laquelle nous devons marquer jusqu'à la mort nôtre fidelité à son service, & à observer sa Loy.

La Messe de Paroisse doit se dire regulierement à l'heure marquée par nos Statuts Synodaux. Les Curez ne la differeront pas, & ne l'avanceront pas pour des occupations qui pourront se remettre; mais seulement lorsqu'il s'agira d'administrer les Sacremens à des malades pressez. Ils la feront sonner exactement par trois coups, plus ou moins selon l'usage des lieux. Ils feront fideles à tout quitter, même le Confessionnal, lorsque le dernier coup sera sonné, se souvenans qu'il faut toûjours préferer un bien public à celui qui est particulier. Ils prépareront, ou feront préparer les choses qui sont necessaires au S. Sacrifice, avant que le peuple s'assemble.

On doit chanter à la grande Messe, l'*Introït*, le *Kyrie eleïson*, le *Gloria*, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait après la Septuagesime, le *Credo*, l'Offertoire, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* & la Communion.

Les peuples seront attentifs aux differentes actions qui s'y feront, pour recevoir les graces qui y sont attachées. Les actions principales dont ils doivent être instruits, sont l'Asperſion de l'Eau benite, la Procession, le Prône, l'Offrande & le Pain-beni.

CHAPITRE II.

DE L'EAU-BENITE.

L'ASPERSION que l'on fait de l'Eau-benite avant le commencement de la Messe, marque l'effusion du S. Esprit sur les Fideles par le ministere du Prêtre, qui tient la place de JESUS CHRIST.

Lorsque l'Evêque est present, le Prêtre doit lui presenter l'Aspersoir, afin qu'il en prenne lui-même, & qu'il en donne à tout le Clergé : Quoique ce ne soit qu'au seul Evêque qu'on doive faire cet honneur à la grande Messe, on peut neanmoins le presenter à la porte de l'Eglise, aux Grands-Vicaires & Archidiacres, lorsqu'ils feront leurs Visites; mais on ne le presentera jamais aux Laïques de quelque condition & dignité qu'ils puissent être.

On doit faire la Benediction de l'Eau tous les Dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte, pour lesquels on reservera celle des Fonts qui aura été faite les jours précedens.

Cette Benédiction se peut faire à voix basse ou à voix haute, dans la Sacristie ou à l'Autel, du côté de l'Epître, selon l'usage des Paroisses. L'Aspersion s'en fait avant la Messe, pour disposer les Fideles à se purifier de leurs pechez. Ce qui marque la perte que font ceux qui n'entrent dans l'Eglise qu'aprés que l'Eau-benite est faite. On jette de cette Eau-benite sur les Autels pour en écarter les Malins Esprits, & les empêcher d'interrompre les Fideles dans leurs prieres, lorsqu'ils s'en approchent. On n'en doit pas jetter sur l'Autel, quand le S. Sacrement est exposé, parce que la presence de JESUS-CHRIST est terrible aux Démons, & les fait fuir bien loin.

L'Eglise se sert de l'Eau-benite depuis le temps des Apôtres. L'on peut dire qu'elle demande à Dieu particulierement 4. choses par la priere qu'elle fait pour la benir en faveur de ceux qui s'en servent. La premiere, de les délivrer des pechez veniels, en leur en inspirant une douleur veritable. La seconde, d'écarter d'eux les tentations du Démon & tous les efforts des Puissances des tenebres. La troisiéme, de dissiper les charmes, les tempêtes & les orages. La quatriéme, de

répandre sur eux les graces qui leur sont necessaires pour être exaucez dans leurs prieres. C'est pour les mêmes motifs qu'elle fait mettre des Benitiers aux portes des Eglises. C'est aussi pour faire souvenir les Chrétiens de la pureté, sainteté & devotion avec lesquelles ils doivent y entrer pour y faire leurs prieres.

Les Fideles doivent s'exciter à une veritable douleur de leurs pechez, pour se mettre en état de recevoir ou de prendre de l'Eau-benite dans l'esprit de l'Eglise, & rejetter loin d'eux les pensées & les affections du monde. Ils doivent quitter leurs gands pour la prendre avec respect.

Aprés que l'Eau aura été benite dans la Sacristie, ou à l'Autel du côté de l'Epître, le Prêtre ira se mettre à genoux au milieu de l'Autel pour chanter l'Antienne, *Asperges me Domine*, ou bien, *Vidi aquam*, qui est celle qui se chante dans le temps de Pâques, qui sera continuée par le Chœur.

Pendant que l'on chantera l'Antienne, le Curé fera une genuflexion au grand Autel, & ira au Crucifix, & aux Autels sur lesquels il jettera de l'Eau-benite, si c'est la coûtume, & reviendra ensuite au Chœur pour presenter l'Aspersoir à l'Evêque, s'il est present; s'il ne l'est pas, il en prendra lui-même, & en jettera sur le Clergé & sur les Laïques, commençant par les Fondateurs & les Seigneurs; & faisant une inclination profonde ou mediocre devant & aprés, suivant la dignité des personnes sur lesquelles il en jettera, qui y doivent répondre de leur côté par une inclination semblable.

Aprés que le Curé aura fait l'Aspersion de l'Eau-benite, il reviendra à l'Autel, où il dira.

℣. *Ostende nobis Domine misericordiam tuam, &c.*

Les Curez auront soin que les Benitiers soient assez élevez de terre, afin que les chiens ou autres bêtes n'y puissent pas boire l'Eau-benite. Ils auront soin aussi qu'ils soient propres & bien nettoyez tous les Samedys au soir, afin d'y mettre de nouvelle Eau-benite les Dimanches.

CHAPITRE III.

DE LA PROCESSION, DE L'OFFRANDE, & du Pain-beni.

CE seroit ici le lieu de parler de la sainteté des Processions, & des grands avantages que l'Eglise en tire: mais comme Nous en avons parlé suffisamment dans le Catechisme que Nous avons fait pour l'usage de ce Dioceſe, Nous en traiterons en peu de mots, pour exciter les Pasteurs à ne les pas négliger, & à en conserver l'usage, qui est tres-ancien dans l'Eglise, qui est de Tradition Apostolique, & qui a des significations tres-mysterieuses.

La Procession qui se fait les Dimanches aprés la Benediction de l'Eau-benite, a été établie pour representer la Resurrection de JESUS-CHRIST, dont on renouvelle la memoire en ces saints Jours.

Elle est une préparation au saint Sacrifice de la Messe. C'est aux Pasteurs d'exciter les peuples d'y assister avec pieté, devotion & religion; de n'y pas causer, & de ne pas negliger une si sainte pratique de l'Eglise.

Les enfans doivent marcher deux à deux avec le Maître d'Ecole, avant la Croix. Ensuite le Clergé, les Notables de la Paroisse, les hommes, les femmes & les filles.

L'Offrande n'est pas moins ancienne que les Processions. Elle a été instituée pour montrer qu'on est dans la Communion du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. Le Celebrant donne à baiser l'instrument de paix à ceux qui vont à l'Offrande, pour faire connoître qu'il les reçoit dans la paix & Communion de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Les Pasteurs y exciteront les peuples, & leur marqueront que l'Offrande se fait.

1°. Pour reconnoître le souverain domaine que Dieu a sur eux, en lui presentant une portion de leurs biens, dont il est le maître absolu.

2°. Pour obtenir la remission de leurs pechez.

3°. Pour attirer les benedictions de Dieu sur leurs personnes, sur leurs travaux & sur leurs biens.

4°. Pour contribuer par leur

liberalité à la subsistance de leurs Pasteurs.

Les pauvres doivent être admis à l'Offrande aussi bien que les riches. Il n'y a que les Excommuniez & les Interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infâmes, les Concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, & les autres pecheurs publics, qui en doivent être exclus.

Le temps marqué pour faire l'Offrande est aprés le *Credo*, pendant que le Chœur chante l'Offertoire.

Le Celebrant doit descendre au bas des degrez de l'Autel, aprés avoir dit l'Offertoire, faire une genuflexion avec le Diacre & le Soûdiacre, & donnera à baiser l'instrument de paix à l'un & à l'autre. Ils vont ensuite tous trois vers le Balustre, le Diacre à la droite, & le Soûdiacre à la gauche.

Un chacun viendra à son rang avec ordre & modestie à l'Offrande; le Clergé le premier; le Seigneur ensuite; puis les hommes & les garçons, les femmes & les filles,

L'on y baisera l'instrument de la paix avec pieté, pour marque de la reconciliation veritable que l'on a faite, ou que l'on a dû faire avec Dieu & le prochain, afin de s'acquitter du Commandement que Nôtre-Seigneur en a fait dans son Evangile. On y doit venir par un pur motif de Religion, de charité, & d'un desir sincere d'honorer Dieu.

L'Offrande du Pain-beni n'est pas à la liberté des peuples. Un chacun doit le presenter à son tour avec joye; & si quelqu'un refusoit de le faire, on l'y obligera, & l'on l'y contraindra par les voyes de Droit.

Le Pain-beni est appellé par Peres de l'Eglise Pain d'Union, *Panis Unitatis*; parce qu'il represente l'union & la charité mutuelle qui doit être entre les Chrétiens, comme entre les membres d'un même corps. Il a été établi pour nous faire souvenir de la Sainte Communion, que les Fideles des premiers siecles recevoient tous les jours qu'ils s'assembloient, & que le Concile de Trente (Sess. 22. c. 26. *Optaret Sacro-Sancta Synodus, ut in singulis Missis, non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam perceptione Eucharistiæ communicarent.*) souhaiteroit encore être pratiquée à la Messe de Paroisse par les Fideles; l'on n'en devroit faire pour cette raison la distribution, qu'aprés la Communion du Prêtre. On ne sçauroit assez déplorer ici de voir que ce signe d'union & de paix devienne quelquefois aux Fideles un sujet de division & de trouble par l'orgüeil qui l'emporte sur la charité, même dans l'Eglise. Si ces sortes de contestations arrivent

en quelque Paroisse, Nous desirons qu'au lieu d'en faire faire la distribution par le Bedeau, on le mette dans une corbeille, à la porte de l'Eglise, sur une chaise ou sur un banc, afin que chacun en puisse prendre en sortant.

C'étoit autrefois à l'Evêque à le benir; presentement les Curez sont en pouvoir d'en faire la Benediction pour leurs Paroissiens à la Messe de Paroisse, tous les Dimanches de l'année, & les Fêtes de Nôtre-Seigneur & de la Sainte Vierge, du S. Patron & de la Dédicace.

La Benediction s'en doit faire immédiatement aprés l'Offrande.

Le Pain-beni est recommandable pour bien des raisons, par les significations mysterieuses qu'il a, & par les effets admirables qu'il produit. Quand on le prend avec les dispositions necessaires, il aide à effacer les pechez veniels, & à exciter des bons mouvemens dans le cœur de ceux qui le mangent avec devotion. Il peut même par la vertu des prieres de l'Eglise chasser quelquefois les Démons des corps des possedez, & guérir les maladies, les grands Saints s'en étant utilement servi pour produire ces effets: Ce qui fait connoître qu'il ne faut pas user de ce pain comme d'une viande commune, & qu'on le doit toûjours manger avec respect & devotion. Ce seroit une impieté de le donner à des animaux. Comme il est la marque de l'union qui doit être entre les Fideles, c'est un abus d'en donner de plus gros morceaux aux uns qu'aux autres. C'en seroit un plus grand de le vendre au profit même de la Fabrique, & ce seroit une simonie de le vendre plus cher à cause qu'il est beni. On n'en doit benir qu'autant qu'il est necessaire pour le Peuple. S'il en reste, on le doit distribuer aux pauvres, en les avertissant d'en user comme d'une chose sainte & sacrée.

CHAPITRE IV.

DU PROSNE.

LE mot de Prône signifie une instruction familiere, par laquelle le Curé enseigne à ses Paroissiens les veritez Chrétiennes, qu'ils doivent sçavoir, les excite à la pratique

des vertus propres à leur état, & les reprend des fautes qu'ils commettent plus ordinairement. On peut dire encore que le Prône est un discours qu'on lit publiquement à la Messe de Paroisse, qui contient une instruction qu'on fait au Peuple, de ce qu'il doit croire, de ce qu'il doit faire, de ce qu'il doit demander à Dieu, & de ce qu'il doit recevoir; afin d'obtenir les graces dont il a besoin pour sa sanctification. Il contient encore les Prieres que l'Eglise fait pour les Fideles vivans & trépassez, l'Annonce des Fêtes, des Jeûnes & des pratiques de pieté, la Publication des Bans de mariage, des personnes qui doivent se presenter pour recevoir les Ordres Sacrez, & des autres choses qui regardent la Discipline de l'Eglise.

On doit faire le Prône autant qu'il est possible, tous les Dimanches de l'année, & on le doit faire immédiatement aprés l'Evangile; parce qu'on y en donne l'explication & celle des Mysteres de la Religion.

Le Saint Concile de Trente impose une obligation étroite à tous les Curez de joindre à leur Prône tous les Dimanches & Fêtes solemnelles de l'année, une instruction familiere qui puisse être utile à leurs Paroissiens. Ils ne s'en doivent pas dispenser par le peu de temps qui leur resteroit pour faire l'Office; mais ils pourront les faire plus courtes qu'ils n'ont coûtume de les faire.

Les Curez n'y manqueront jamais, & choisiront pour cela des sujets proportionnez aux besoins de leurs peuples. Ils pourront leur expliquer l'Evangile ou l'Epître du jour, ou les entretenir sur les Mysteres que l'Eglise celebre, ou sur quelqu'un des plus importans devoirs du Christianisme.

L'obligation d'annoncer les veritez de l'Evangile est si étroite pour les Curez & Pasteurs chargez de la conduite des ames, qu'on peut les assûrer ici qu'ils sont obligez d'instruire sous peine de peché mortel, cette matiere étant de la derniere consequence. Si un Curé mérite d'être condamné de Dieu, pour avoir laissé mourir quelqu'un de ses Paroissiens sans Sacremens, il le doit être encore davantage pour n'avoir pas eu soin de les instruire; parce que beaucoup plus de personnes sont damnées faute d'instruction que faute de Sacremens. C'est ainsi que les Peres & les Conciles l'ont décidé. Le Concile de Trente Sess. 5. ch. 2. s'explique en ces termes: *Ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per Censuras Ecclesiasticas, seu alias ad ipsius*

Episcopi arbitrium cogantur. Si les Curez qui seront avertis de ce devoir important par leur Evêque, demeurent l'espace de trois mois sans satisfaire à cette obligation, ils doivent y être contraints par les Censures Ecclesiastiques, ou par les autres voyes que l'Evêque voudra prendre. Cette maniere précise, dont le S. Concile de Trente s'explique, doit faire connoître à tous les Pasteurs, que cette obligation leur est indispensable; qu'elle est la principale de toutes leurs fonctions; que le Curé qui ne voudroit pas y satisfaire ne mériteroit pas de recevoir l'absolution, & que le Confesseur à qui il s'adresseroit, seroit obligé de la lui refuser.

Un Pasteur ne peut pas se dispenser d'un si juste & si necessaire devoir, sous pretexte de la longueur des Offices, de ses grandes occupations, du dégoût même que les Paroissiens pourroient avoir de la parole de Dieu; parce qu'on ne doit pas ôter aux malades spirituels le pain de la parole de Dieu, qui est si necessaire à l'entretien & conservation de la vie de l'ame, à cause du dégoût qu'ils en peuvent prendre; il doit au contraire le rompre avec plus de soin, plus de zele & d'application à ceux dont Dieu lui a donné la conduite. Il doit cependant faire en sorte que ses instructions soient courtes, fortes, propres à instruire, & capables de les fortifier contre le dégoût & l'impatience.

Les Curez feront leurs Instructions d'une maniere familiere, utile & proportionnée aux besoins & capacité de leur peuple. Ils choisiront les matieres les plus importantes de la Religion. Ils pourront diviser leurs Discours en deux parties, afin d'y garder quelque ordre. Dans la premiere, qui sera Doctrinale & propre à instruire, ils renfermeront les preuves de la verité qu'ils desirent établir. Dans la seconde, qui sera Morale, ils exciteront leur Peuple à quitter le peché, & à vivre selon les regles de l'Evangile.

Les principales choses dont ils doivent instruire leurs Peuples, sont les veritez renfermées dans le *Credo*, la Loy de Dieu contenuë dans le Decalogue, ou Commandemens de Dieu, & les Sacremens dont ils expliqueront la nature, les effets & les dispositions necessaires pour les bien recevoir. Ils doivent aussi leur expliquer les sujets qui peuvent rendre les Chrétiens indignes de s'en approcher, sur-tout de recevoir l'Absolution.

Les Pasteurs parleront quelquefois du peché en general, & des differentes especes du peché. Ils traiteront d'une maniere pure celui de l'impureté,

que l'Apôtre défend même de nommer. Ils instruiront le Peuple de la priere commune, publique & particuliere ; de ses conditions & qualitez. Ils lui feront voir aussi les avantages de la vertu en general, & ils lui expliqueront les vertus en particulier ; sur-tout la charité, l'humilité, la patience, la pureté & la modestie.

Ils pourront choisir pour la Solemnité des grands Mysteres les endroits des Evangiles ou des Epîtres qui leur paroîtront les plus propres pour les expliquer aux Peuples, & leur en faire connoître la verité.

Ils doivent le jour de Noël leur faire connoître la grandeur du Mystere de la Naissance de JESUS-CHRIST, & toutes les differentes circonstances qui l'ont accompagné. Le jour de l'Epiphanie, ils leur feront connoître combien ce jour doit être venerable aux Chrétiens, qui ont été appellez à la connoissance du vray Dieu & de JESUS-CHRIST. Le jour de Pâques, ils leur feront voir le Triomphe de la Resurrection de JESUS-CHRIST. Le jour de la Pentecôte, ils leur parleront du S. Esprit, de l'établissement de l'Evangile, & des 7. Dons du S. Esprit. Le jour de la Sainte Trinité, ils leur expliqueront ce Mystere, ou bien ils leur feront connoître les promesses que J. C. a faites à son Eglise d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles ; ou les promesses faites au Baptême ; ou la presence de Dieu en tout lieu. Le jour de la Fête de Dieu, ou le Dimanche de l'Octave, ils leur feront voir la grandeur du Mystere de l'Eucharistie. Ils pourront afin de ne pas repeter les mêmes matieres tous les ans, ou expliquer la verité de la presence réelle ; ou le saint usage qu'on doit faire de la Communion ; ou parler du saint Sacrifice de la Messe ; ou faire voir l'excellence & les dispositions pour y bien assister, le respect avec lequel on doit être dans les Eglises. Le jour de la Toussaints ils traiteront de la vie éternelle, du bonheur dont joüissent les Saints, des moyens d'en être participans, des huit Beatitudes qui sont les voyes les plus sûres pour y arriver. Aux Fêtes de la Sainte Vierge, ils feront voir la sainteté & les differentes vertus de cette excellente Creature qui est au-dessus de tout ce qui n'est pas Dieu.

Ils ajoûteront quelquefois à ces matieres la lecture de Nos Ordonnances & des Statuts Synodaux de nôtre Dioceſe, qu'ils expliqueront aux Peuples selon leurs besoins & l'exigence des cas. Ils pourront se servir des Formules de Prône que Nous avons mis dans ce Rituel, & des autres Formules que Nous avons faites pour annoncer les

principales Fêtes de l'année, qui pourront être des matieres tres-utiles de leurs Prônes, pourvû que les Curez les liſent diſtinctement, s'arrêtant de temps en temps, & d'un ton propre à faire entrer dans l'eſprit de leurs Auditeurs les veritez qui y ſont contenuës.

Les Curez ne doivent pas dire pour ſe diſpenſer de traitter les matieres que Nous leur preſcrivons, que les peuples pourront les mépriſer, s'ils n'expliquent que des matieres communes qu'ils peuvent ſçavoir comme eux; les Curez ne devans pas chercher ce qui peut les faire paroître davantage, mais ce qui peut être plus utile à leurs Paroiſſiens; les veritez les plus communes étant ſans doute & plus neceſſaires & plus ſolides que les autres, doivent être préferées aux autres. Le principal ſoin des Paſteurs doit être d'expliquer ces matieres d'une maniere non commune, qui ſoit propre à faire faire à l'eſprit des reflexions ſerieuſes, & à exciter la volonté de ceux qui les entendent à de ſaints mouvemens. Saint Paul aſſure qu'il n'a ſçû & prêché que JESUS-CHRIST crucifié. La matiere la plus ordinaire des inſtructions de ſaint Jean étoit la charité mutuelle.

Il n'y a rien qui ſoit plus affligeant pour l'Egliſe que d'avoir des Fideles dans ſon ſein, qui ſont dans l'ignorance des veritez les plus communes, leſquels aprés avoir entendu les Sermons & les Inſtructions de leurs Curez dix & vingt années de ſuite, n'en tirent cependant aucun profit, parce qu'elles ſont ſouvent au-deſſus de la portée de leurs eſprits. Les Curez ne devant ſe propoſer que le ſalut & la perfection de leurs Paroiſſiens, ne peuvent mieux faire que ſuivre l'exemple de Saint Paul, & dire au peuple comme il diſoit aux Philippiens: *Eadem vobis ſcribere, mihi quidem non pigrum, vobis autem neceſſarium.* Je ne me laſſe pas de vous écrire les mêmes choſes, cela vous étant neceſſaire.

FORMULE POUR FAIRE LE PRONE.

LE Curé aprés l'Evangile ôtera ſa Chaſuble & le Manipule, prendra ſon Bonnet, (ou s'il ne dit pas la Meſſe, prendra un Surplis & une Etolle de la couleur du jour) implorera l'aſſiſtance du S. Eſprit, & montera enſuite en Chaire. Y étant, il fera le Signe de la Croix, & lira diſtinctement la Formule ſuivante.

Au

Au Nom du Pere, et du Fils, et du S. Esprit. Ainſi ſoit-il.

Peuple Chretien, quoique tous les jours & tous les momens de nôtre vie ſoient à Dieu, comme à l'auteur de toutes choſes, & qu'on les doive tous employer à l'adorer, l'aimer & le ſervir; le ſaint Dimanche eſt un jour neanmoins qui doit être employé plus particulierement à ſon ſervice.

C'eſt en ce jour que vous devez vous ſouvenir de toutes les miſericordes que Dieu vous a faites, & ſur-tout de vous avoir affranchis de la mort, du peché & de la damnation éternelle, & de vous avoir ouvert la porte du Ciel par la Reſurrection de Jesus-Christ, dont l'Egliſe celebre la memoire en ce jour, afin d'affermir vôtre foy par ce gage de la vie heureuſe, qui vous eſt promiſe.

C'eſt le jour du Seigneur par excellence; c'eſt-à-dire, qui lui doit être conſacré d'une maniere particuliere.

Dieu veut que ſon peuple s'abſtienne de toute œuvre ſervile en ce ſaint jour, pour prendre un ſaint repos. Mais prenez garde, mes Freres, que vôtre repos, qui doit être ſaint, ne ſe paſſe dans l'oiſiveté & dans le crime, en vous abandonnant en ce jour aux plaiſirs des ſens, aux ſpectacles, aux danſes, aux jeux, à la crapule & aux excez.

Vous devez en ce ſaint jour abandonner les ſoins des choſes de la terre, de vos affaires, & de toute œuvre ſervile, pour penſer uniquement à celles du Ciel. Vous devez vous éloigner de tout ce qui ſeroit contraire à des devoirs ſi juſtes; & ſur-tout du peché, comme plus oppoſé & plus contraire à la ſainteté de ces jours, que les œuvres ſerviles.

L'Egliſe nous aſſemble en ce ſaint Lieu pour y celebrer en memoire de la Mort, Paſſion & Reſurrection de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, le ſaint Sacrifice de la Meſſe, dans lequel JESUS-CHRIST nôtre Sauveur, s'offre par les mains des Prêtres, & ſe préſente réellement & véritablement à Dieu ſon Pere en qualité d'Hoſtie vivante & de Victime pour nos pechez.

Nous lui rendrons donc par ce Divin Sacrifice, l'hommage qui lui eſt dû comme à nôtre Dieu, nôtre Createur & nôtre ſouverain Seigneur. Nous lui demanderons tres-humblement pardon de tous les pechez que nous avons commis contre ſa Divine bonté. Nous le remercierons de toutes les graces que nous avons reçûës de lui. Nous lui demanderons celles qui nous ſont neceſſaires, afin de paſſer la vie préſente en paix & ſans peché, pour pouvoir arriver à la vie éternelle. Nous le prierons enfin pour tous les beſoins de l'Egliſe en general, & pour les nôtres en particulier.

Le Curé à demy-tourné du côté de l'Autel, & le peuple à genoux, dira.

GRAND DIEU, nous vous demandons avec un cœur contrit & humilié, par.on des pechez que nous avons commis contre vôtre Divine Majeſté : Nous vous ſupplions d'agréer la douleur extrême que nous en concevons par vôtre miſericorde, & de nous accorder les graces qui nous ſont neceſſaires pour accomplir en toutes choſes vôtre ſainte volonté.

Nous vous préſentons nos prieres pour vôtre Egliſe pour tous les Prélats & Paſteurs ; & particulierement pour Nôtre Saint Pere le Pape, pour Monſeigneur nôtre Evêque, pour tous les Curez, Paſteurs, Prêtres & Miſſionnaires de ce Dioceſe ; afin que tous conduiſent ſelon vôtre eſprit le troupeau que vous leur avez confié.

Nous vous prions auſſi, mon Dieu, pour la paix & la tranquillité de ce Royaume, pour l'union entre les Princes Catholiques, & particulierement pour la Perſonne Sacrée de nôtre Roy Tres-Chrétien; afin qu'il vous plaiſe de répandre ſur luy, ſur toute la Maiſon Royale, & ſur tous ceux qui gouvernent l'Etat, un eſprit de ſageſſe qui les éclaire pour le bon gouvernement du peuple. (*S'il y a une Reine ou un Dauphin*) Nous prierons pour (la Reine, pour Monſeigneur le Dauphin) pour tous les Princes & Princeſſes du Sang Royal; afin que tous ſoient remplis de vôtre amour, & qu'ils ſoient tous par leur vertu l'exemple & le modele des peuples.

Nous vous prions auſſi, Seigneur, pour toute ſorte d'états & de conditions, pour la Nobleſſe, pour Monſeigneur le Gouverneur, pour le Seigneur & la Dame de ce lieu, (*Il faut nommer le Seigneur ou la Dame du lieu*) pour tous les Magiſtrats & Officiers de ce Royaume; afin que tous employent leur autorité pour la gloire de vôtre Saint Nom, pour le bien de vôtre Egliſe, & pour le ſalut de vôtre peuple.

Nous vous prions encore, Seigneur, pour les Veuves, pour les Orphelins, pour les Malades, pour les Priſoniers, pour les Pauvres, & generalement pour toutes ſortes de perſonnes affligées; afin que vous les conſoliez, & leur donniez la patience, qui leur eſt neceſſaire dans leurs peines.

Nous vous prions auſſi de preſerver de tout peril les femmes enceintes, afin que leurs enfans puiſſent recevoir le ſaint Baptême, & en conſerver la grace.

Nous vous préſentons encore nos Prieres pour les Bienfaiteurs de cette Egliſe, pour ceux qui offrent en ce jour le Pain-beni.

Nous vous ſupplions de conſerver les Juſtes en état de grace, d'éclairer & de toucher les pecheurs.

Nous vous ſupplions auſſi, mon Dieu, d'unir dans

la charité tous ceux qui compoſent cette Paroiſſe ; afin que vivans tous en paix, ils puiſſent obſerver vôtre Loy, s'animer à la pratique des bonnes œuvres, & arriver tous à la gloire éternelle.

Nous implorons enfin vôtre miſericorde, mon Dieu, pour obtenir de vôtre bonté un temps favorable pour la ſanté de nos corps & pour les biens de la terre. Faites-nous la grace de faire un ſaint uſage de ceux que vous nous avez donnez, d'en aſſiſter les pauvres, & de nous ſervir de tous les biens que vous nous donnez pour vôtre gloire & pour nôtre ſalut.

Et afin que nous puiſſions vous demander tout ce qui nous eſt neceſſaire, nous vous offrirons tous enſemble la Priere que JESUS-CHRIST nous a ordonné de vous préſenter, contenant tout ce qu'un cœur Chrétien doit & peut deſirer & demander.

NOTRE PERE qui êtes dans les Cieux : Que vôtre Nom ſoit ſanctifié : Que vôtre Regne arrive : Que vôtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel : Donnez-nous aujourd'hui nôtre pain de chaque jour : Et pardonnez-nous nos offenſes comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſez : Et ne nous induiſez pas en tentation : Mais délivrez-nous du mal. Ainſi ſoit-il.

Nous vous ſupplions, mon Dieu, de nous accorder ce que nous vous demandons, par l'interceſſion des Saints ; & principalement de la Sainte Vierge ; à laquelle nous dirons avec l'Egliſe.

JE vous ſaluë, Marie, pleine de grace, le Seigneur eſt avec vous : Vous êtes benie par-deſſus toutes les femmes ; & Jeſus le fruit de vos entrailles eſt beni.

Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous pauvres pecheurs, maintenant & à l'heure de nôtre mort. Ainſi ſoit-il.

Et parce que nos prieres & nos actions ne peuvent

vous être agreables, ô mon Dieu, à moins qu'elles ne soient établies sur la vraye Foy, sans laquelle il est impossible de vous plaire, nous faisons tous une protestation de vouloir vivre & mourir dans la Foy de vôtre Eglise, dont les principaux articles sont renfermez dans le Symbole des Apôtres, que nous reciterons tous ensemble.

JE croy en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du Ciel & de la terre: Et en JESUS-CHRIST son Fils unique nôtre Seigneur: Qui a été conçû du Saint Esprit; est né de la Vierge Marie: Qui a souffert sous Ponce Pilate; a été crucifié, est mort, & a été mis dans le Sepulcre: Qui est descendu aux Enfers, & est ressuscité des morts le troisiéme jour: Est monté aux Cieux; est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-puissant: D'où il viendra juger les vivans & les morts.

Je croi au Saint Esprit: La Sainte Eglise Catholique: La Communion des Saints: La remission des pechez: La resurection de la chair: La vie éternelle.

Ainsi soit-il.

Mon Dieu, nous avons transgressé vôtre Loy, & nous n'avons pas observé vos Commandemens. Nous vous en demandons pardon, & nous vous protestons au commencement de cette semaine, que nous les observerons tous. C'est pour ce sujet, que, prosternez aux pieds de vôtre Majesté, nous les allons reciter; afin que vôtre Loy soit tellement dans nos esprits & dans nos cœurs, qu'elle nous serve de regle en toutes nos voyes. C'est la grace que nous vous supplions de nous accorder, lorsque nous reciterons les dix Commandemens que vous nous avez donnez.

I. UN seul Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.

II. Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

III. Les Dimanches tu garderas,
En ſervant Dieu devotement.
IV. Pere & mere honoreras,
Afin que vives longuement.
V. Homicide point ne ſeras,
De fait, ni volontairement.
VI. Luxurieux point ne ſeras,
De corps, ni de conſentement.
VII. Le bien d'autrui tu ne prendras;
Ni retiendras à ton eſcient.
VIII. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
IX. L'œuvre de chair ne deſireras,
Qu'en Mariage ſeulement.
X. Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injuſtement.

Vous nous commandez encore, mon Dieu, d'obéïr à vôtre Egliſe. Nous lui marquerons nôtre reſpect & nôtre ſoûmiſſion en toutes occaſions; mais particulierement dans la pratique des ſix Commandemens qu'elle a faits à ſes enfans.

I. LEs Dimanches Meſſes entendras,
Et Fêtes de commandement.
II. Tous tes pechez confeſſeras
A tout le moins une fois l'an.
III. Ton Createur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.
IV. Les Fêtes tu ſanctifieras,
Qui te ſont de commandement.
V. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entierement.
VI. Vendredy chair ne mangeras,
Ni le Samedy mêmement.

Enſuite le Curé étant tourné entierement du côté de l'Autel, dira.

℣. Salvos fac ſervos tuos & ancillas tuas.

℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto nobis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Fiat pax in virtúte tua.
℟. Et abundántia in túrribus tuis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus refúgium noſtrum & virtus ; adéſto piis Eccléſiæ tuæ précibus, autor ipſe pietátis & præſta, ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé ſe tournant vers le Peuple, qui demeurera à genoux, dira.

Nous prierons encore, ſuivant la Tradition & le ſaint uſage de l'Egliſe, pour ceux qui ſont morts, & qui nous ont précedé avec le ſigne de la Foy ; pour les Fondateurs & Bienfaiteurs de cette Egliſe ; pour nos Peres, Meres, Freres, Sœurs, Parens, Amis ; pour ceux & celles dont les corps repoſent dans l'Egliſe ou Cimetiere de cette Paroiſſe, & generalement pour tous les Fidelles trépaſſez ; afin qu'il lui plaiſe leur donner à tous par les mérites de JESUS-CHRIST, & par la vertu du S. Sacrifice de la Meſſe, que nous offrirons auſſi pour eux, un lieu de lumiere, de paix & de rafraîchiſſement aux peines qu'ils endurent.

Vous direz pour eux *Pater, Ave ;* & nous dirons *De profundis.*

Le Curé ſe tournera vers l'Autel, & dira.

DE profúndis clamávi ad te, Dómine : Dómine exaúdi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine: Dómine, quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt: & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus: ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matútinâ uſque ad noctem: ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia: & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël: ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem ætérnam dona eis, Dómine: & lux perpétua lúceat eis.

℣. Requiéſcant in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FIdélium Deus ómnium Cónditor & Redémptor, animábus famulórum famularúmque tuárum remiſſiónem cunctórum tríbue peccatórum, ut indulgéntiam quam ſemper optavérunt, piis ſupplicatiónibus conſequántur. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Curé ne lira ce qui ſuit, que les cinquiémes Dimanches des mois.

NOus dénonçons pour excommuniez tous Heretiques, Magiciens, Magiciennes, Sorciers, Sorcieres, Devineurs, Devinereſſes, ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, ceux qui refuſent de payer les Dixmes ſelon la coûtume, ceux qui uſurpent les biens & droits de l'Egliſe, ceux qui s'oppo-

ſent à ſes privileges & libertez, qui mettent la main violente ſur un Prêtre ou ſur un Clerc, à moins que ce ne ſoit à leur corps défendant ; ceux qui n'accompliſſent pas la volonté du Teſtateur comme ils y ſont obligez, ceux qui par ligature ou ſortilege empêchent l'uſage & conſommation du Mariage. Et d'autant que l'Egliſe a toûjours interdit aux Excommuniez & aux indignes la participation des Saints Myſteres, Nous défendons à toutes perſonnes denoncées Excommuniées de demeurer dans l'Egliſe pendant qu'on fera le Service Divin ; de peur que par leur préſence & communication, ils n'attirent ſur les Fideles la malediction de Dieu.

Le Curé lira ce qui ſuit tous les Dimanches.

ON vous avertit de la part de Monſeigneur l'Evêque, que ſelon le Saint Concile de Trente, & les Statuts Synodaux de ce Dioceſe, tous Paroiſſiens doivent avoir ſoin d'aſſiſter aſſidûëment à la Meſſe de Paroiſſe, aux Prônes & Inſtructions qui s'y font les Saints jours de Dimanches.

Le Curé annoncera enſuite les Fêtes, les Jeûnes, les Obits, les Bans, ſelon les Formules ſuivantes.

La Publication des choſes profanes ne ſe doit point faire au Prône ; mais les Officiers de Juſtice la feront à la porte de l'Egliſe, & hors le Cimetiere.

FORMULES DES CHOSES QU'ON DOIT publier à la Grande Meſſe.

S'il n'y a point de Fête d'obligation dans la ſemaine, le Curé dira.

IL n'y a en cette ſemaine aucune Fête d'obligation, qui vous empêche de vaquer à vos affaires temporelles.

Vous devez cependant employer les jours de cette ſemaine à l'affaire importante de vôtre ſalut, venir à l'Egliſe, autant que vôtre commodité vous le per-

mettra, pour y assister à la Sainte Messe, ou y faire vos prieres, afin de demander à Dieu qu'il benisse vos travaux, & qu'il vous donne ses graces.

Formule pour annoncer les Fêtes de commandement.

VOUS êtes avertis que nous celebrerons *(un tel jour)* la Fête de N. que vous êtes obligez de garder comme le Saint Dimanche. Vous devez vous abstenir de toute œuvre servile, assister aux Offices Divins, à la Messe, aux Vêpres, & employer ce jour en œuvres de pieté & de charité.

Prenez garde de profaner ce saint Jour par les jeux & les débauches. Faites connoître par vôtre conduite que vous êtes véritablement Enfans de l'Eglise, & que vous sçavez observer les Fêtes comme de veritables Chrétiens, avec religion, pieté & sainteté.

Si c'est un Mystere que l'Eglise doit celebrer, le Curé l'expliquera, & excitera les Peuples à en tirer les fruits qu'elle desire qu'ils en tirent.

Si c'est la Fête d'un Saint, ou *Sainte, que l'Eglise celebrera en la semaine, le Curé pourra leur dire quelque chose de leur vie, afin de les exciter à en imiter les vertus.*

Si la Fête est precedée d'un Jeûne, le Curé dira.

Afin que vous puissiez bien celebrer la Fête que je viens de vous annoncer, l'Eglise vous oblige de jeûner tel jour, N. qui est la Vigile de cette Fête. Tous ceux qui sont en âge, & qui n'ont point d'empêchement légitime, sont obligez de jeûner. Vous accompagnerez vôtre jeûne, d'aumônes, de prieres, de bonnes œuvres, & vous vous préparerez par-là à la Fête que l'Eglise vous ordonne de celebrer.

Quand la Fête est Solemnelle, il ajoûtera.

Vous vous disposerez pendant cette semaine à faire une bonne Confession; afin de pouvoir vous approcher de la Sainte Eucharistie, & vous rendre parti-

cipans du grand Myſtere que l'Egliſe celebrera.

Le Curé pourra annoncer les Fêtes de dévotion en cette maniere.

L'Egliſe celebrera tel jour N. la Fête de Saint N. *ou* de Sainte N. Cette Fête n'eſt pas d'obligation. Mais je vous invite d'aſſiſter ce jour-là à la Sainte Meſſe; afin de demander à Dieu la grace d'imiter les vertus du Saint *ou* de la Sainte dont nous celebrerons la Fête.

S'il y a un Obit à annoncer, le Curé dira.

Nous ferons *(tel jour)* l'Obit de Défunt N. *ou* de Défunte N. *ou* de Défunts NN. Les Parens & Amis ſont avertis d'y aſſiſter. Priez Dieu pour le repos de ſon ame, *ou*, de leurs ames.

Le Curé publiera les Bans des Eccleſiaſtiquas avant les Bans de Mariage ; comme ci-aprés page 396.

S'il y a des Bans de Mariage à publier, le Curé dira.

IL y a promeſſe de Mariage entre N. *(Il faut nommer ſa qualité, employ ou métier.)* Fils de tel N. *(ou* de défunt) & de telle N. *(ou* de défunte*)* *(ou* Veuf de N.) d'un tel Païs & Paroiſſe, d'une part. Et entre N. Fille d'un tel N. *(ou* de défunt tel N.) & d'une telle N. *(ou* de défunte telle N.) *(ou* Veuve de N. d'autre part, *(ou* fils, *ou* fille de défunt tel N. & telle N. ſes Pere & Mere) qui a N. pour Tuteur ou Curateur.

Nous vous avertiſſons tous en general & en particulier, que ſi quelqu'un de vous ſçait qu'il y ait quelque empêchement Canonique entre ces perſonnes, qui ne leur permette pas de contracter Mariage enſemble, il eſt obligé de Nous en avertir ſous peine d'Excommunication: Ce que nous vous faiſons ſçavoir pour la premiere, ſeconde ou troiſiéme fois.

Cependant Nous vous exhortons de prier Dieu qu'il répande ſes graces & ſes benedictions ſur ces perſonnes, & ſur le Mariage qu'elles doivent contracter.

Si les Perſonnes qui doivent ſe marier avoient obtenu

quelque Dispense de Parenté, Consanguinité, ou Affinité, le Curé l'exprimera dans la Publication des Bans, disant.

Les Personnes dont nous avons publié les Bans avoient un empêchement de Parenté, (*ou* de Consanguinité, *ou* d'Affinité) qui ne leur permettoit pas de se marier ensemble; mais ils en ont obtenu Dispense de Nôtre Saint Pere le Pape, *ou* de Monseigneur l'Evêque.

Les Curez instruiront le Peuple le I. Dimanche aprés l'Epiphanie, de ces 3. empêchemens de Mariage, Cognatio, Honestas, Si sis Affinis, *qu'ils liront dans le Rituel, pag. 333. & 335. jusqu'à ces mots,* Il est bon icy de remarquer.

S'il y a une Publication de Ban à faire d'un Acolythe, qui doit se presenter à Monseigneur l'Evêque pour être ordonné Soûdiacre, le Curé dira.

NOUS vous faisons sçavoir que Me N. Fils de N. (*ou* de défunt) & de N. (*ou* de défunte) (*ou* de défunts N. N. ses Peres & Meres) de ce Dioceſe (*ou* de tel Dioceſe N.) de cette Paroisse (*ou* de telle Paroisse; se dispose à recevoir l'Ordre Sacré de Soûdiacre. Si quelqu'un sçait qu'il y ait dans sa vie, mœurs ou conduite, quelque chose qui fût contraire à la sainteté de l'état Ecclesiastique; ou qu'il fût lié de quelque Censure; ou qu'il eût contracté quelque Irregularité; ou qu'il eût faite quelque promesse de Mariage; ou enfin qu'il fût chargé de dettes, & obligé de rendre compte de grandes sommes, il est obligé en conscience de nous le déclarer, & de le faire neanmoins avec beaucoup de prudence & de charité.

Cependant nous vous exhortons de prier Dieu, afin que cet Ecclesiastique soit un saint Ministre de JESUS-CHRIST; qu'il soit plein de son esprit, plein de graces, de science & de vertu pour édifier son Eglise.

Le Curé pourra, s'il juge à propos, lire les empêchemens aux SS. Ordres, pag. 326.

Lorsque le Curé publiera le Titre Patrimonial d'un Acolythe, qui desire être Soûdiacre, il dira.

Ledit N. prétend faire approuver pour son Titre Ecclesiastique, une Acquisition (*ou* partage de biens) un Contract de constitution (ou une donation à lui faite) de la valeur de cent cinquante livres de rente, dont voici la teneur.

Le Curé lira l'Acte du Contract, & aprés l'avoir lû entierement il dira.

S'il y a quelqu'un qui ait connoissance que cette Donation (*ou* Heritages) Acquisition (*ou* Partage) *ou* que ces Rentes soient hypothequées à d'autres; en sorte que ledit Titre ne puisse valoir 150. livres de rente, franc & quitte, il nous en donnera avis.

L'une & l'autre Publication doit se faire par trois Dimanches consecutifs, avec cette clause à la fin.

C'est pour la premiere, ou pour la seconde, ou pour la troisiéme Publication.

Si un Soûdiacre ou un Diacre, n'avoit pas toûjours demeuré dans nôtre Seminaire depuis son Ordination, le Curé de la Paroisse où il aura resídé un temps considerable, publiera ses Bans en la maniere suivante.

MAITRE N. Soûdiacre *ou* Diacre, Fils de N. & de N. ses Pere & Mere, natif de cette Paroisse, (*ou y demeurant*) a dessein de se presenter pour recevoir l'Ordre Sacré de Diacre *ou* de Prêtrise. Si quelqu'un connoît quelque chose dans sa vie, mœurs & conduite qui soit contraire à la saintetè de l'état Ecclesiastique, il est obligé en conscience de Nous le déclarer. Un chacun doit prendre garde de ne point agir par prévention, par haine, ou par quelque autre passion; mais par le seul amour de Dieu, & pour l'honneur de l'Eglise.

C'est le premier, *ou* second, *ou* troisiéme Ban.

Formule pour publier un Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

S'il y a quelque Mandement à publier, ou quelque Avertiſſement à donner de la part de Monſeigneur l'Evêque, le Curé dira.

NOUS avons reçu de Monſeigneur l'Evêque, *tel* Mandement, Ordonnance, Ordre, *ou* Avis, pour faire *telle choſe*. Nous vous exhortons de vous ſoûmettre à ſes Ordres, de lui marquer vôtre reſpect & obeïſſance, comme à celui que vôtre Dieu a établi pour vôtre conduite.

Formule pour publier une Indulgence, ou Jubilé.

S'il y a une une Indulgence, ou *un Jubilé à publier, le Curé dira.*

NOUS avons reçu un Mandement de Monſeigneur l'Evêque, pour vous annoncer *telle* Indulgence, *ou* Jubilé. Nous vous exhortons de la part de l'Egliſe de ne pas recevoir inutilement cette grace; mais de faire tout ce que vous pourrez, afin de vous en rendre participans, & de vous y préparer par des fruits dignes de penitence, par un ſincere retour à Dieu, & par la pratique exacte de tout ce qui eſt preſcrit par la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape, & par le Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

Le Curé lira la Bulle du Jubilé entierement, & le Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

Il pourra prendre pour ſujet de ſon Inſtruction tout ce qui regarde les Indulgences, & expliquer à ſon Peuple les conditions requiſes pour gâgner les Indulgences ou Jubilé, comme nous avons marqué art. IX. de la Penitence, pag. 136.

Formule pour publier un Monitoire.

Quand il y aura un Monitoire à publier, ou *une Excommunication à fulminer, le Curé observera ce que Nous avons marqué art. X. de la Penitence, pag.* 147.

NOUS avons reçu un Mandement de Monseigneur l'Evêque, (*ou* de Monsieur l'Official) dont Nous vous allons faire lecture ; par lequel tous ceux, *ou* celles, qui sont coupables de l'affaire qui y est exprimée, ou qui en ont connoissance, sont avertis de la part de l'Eglise, de satisfaire, ou de reveler dans huit jours ce qu'ils sçavent, sous peine d'encourir les Censures, & d'être séparez du nombre des Fideles, si dans ledit temps ils ne satisfont pas aux Monitions que Nous leur en ferons de sa part.

L'Excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer à ses enfans, Elle ne s'en sert qu'aprés avoir employé toutes les voyes de douceur pour porter les Fideles à obéïr à ses ordres, & les faire rentrer dans leur devoir. Et afin qu'ils ayent le temps de réflechir sur leur conduite, & de penser serieusement à l'état déplorable dans lequel se trouvent ceux qui sont séparez de sa Communion : Elle les fait ordinairement plusieurs fois, pour leur donner encore cette marque de sa tendresse & de sa charité pour leur salut, esperant que par leur penitence, obeïssance & soûmission à ses ordres, ils pourront prévenir les redoutables suites de ce retranchement.

Ensuite le Curé lira distinctement le Monitoire ; & aprés l'avoir lû, il dira.

C'est pour la premiere, *ou* seconde, *ou* troisiéme Publication.

Prions Dieu, mes Freres, pour tous ceux & celles qui pourroient avoir quelque part aux faits de l'af-

faire contenuë dans ce Monitoire, afin qu'il éclaire leur esprit, & qu'il convertisse leur cœur.

Formule pour publier la troisiéme Monition.

NOUS vous avons avertis de la part de nôtre Mere sainte Eglise, que ceux & celles qui sont coupables ou informez de l'affaire, dont il est parlé dans le Monitoire, qui vous a été lû & publié, & que Nous allons lire & publier pour la troisiéme fois, sont obligez de satisfaire à ses ordres, & de déclarer ce qu'ils en connoissent, sous peine d'être retranchez du corps & de la communion des Fideles, de la participation des Prieres, des Sacremens, & de toutes les choses saintes.

Mais voyant que les charitables avertissemens qu'Elle a employez jusqu'ici pour flechir l'insensibilité de ceux qui ont attiré ces justes menaces par leur desobéïssance, ne sont pas assez puissans pour les porter à préferer ses commandemens à leur propre cupidité & à leur aveuglement, Elle se voit obligée malgré Elle de se servir du dernier remede qui ne doit être employé que contre les rebelles & les desobéïssans, qui ne méritent pas de porter le nom & la qualité de Chrétiens; puisqu'ils sont insensibles à tous les Avis, Monitions, & Ordres de cette bonne Mere. C'est pourquoy Nous déclarons séparez de la communion des Fideles, & Nous excommunions ceux & celles qui n'auront pas voulu obéïr ni executer ce qui est marqué dans le Monitoire qui a été publié, & que Nous allons encore publier pour la troisiéme fois; & Nous leur défendons de se trouver au Service Divin & aux Ceremonies de l'Eglise avec les autres Fideles; s'ils ne satisfont au plutôt, & s'ils ne viennent reveler ce qu'ils sçavent.

Le Curé fera encore lecture du Monitoire; & dira aprés l'avoir lû,

Prions

Prions, mes Freres, pour tous ceux & celles qui pourroient avoir quelque part aux faits de l'affaire contenuë dans ce Monitoire, afin qu'il éclaire leur esprit, & qu'il convertisse leur cœur.

Formule pour fulminer une Excommunication.

C'Est avec une tres-grande douleur que Nous Nous voyons contraints d'en venir à l'extrêmité contre ceux & celles qui ont été insensibles jusqu'à present aux Monitions que l'Eglise leur a fait faire par trois fois, sous peine d'Excommunication de satisfaire, s'ils sont coupables; ou de reveler s'ils ont connoissance du crime, *ou* du dommage, (*il faut exprimer icy le fait*).

Nous avons reçu un Mandement, qui Nous oblige de mettre en execution les menaces terribles, que les uns & les autres ont mépriſées avec opiniâtreté, & de vous déclarer, que l'Egliſe ne reçoit plus au nombre de ſes enfans ceux qui n'ont pas voulu écouter ſes avertiſſemens charitables. C'eſt pourquoy par l'autorité de Monſeigneur l'Evêque de Quebec nôtre Prelat, Nous les déclarons Excommuniez & privez de l'uſage des Sacremens, retranchez du corps de l'Egliſe, & livrez à la puiſſance du Démon.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par ſurnom.

LE Curé ayant receu le Mandement pour déclarer quelqu'un Excommunié par nom & ſurnom, fera auparavant qu'il l'execute, tout ce que la charité d'un bon Paſteur pourra lui inſpirer pour fléchir le cœur du coupable, & le ramener à ſon devoir; mais s'il continuë dans ſon opiniâtreté, il publiera la Sentence d'Excommunication renduë contre lui en la forme ſuivante.

L'Egliſe eſt obligée de faire violence à ſa douceur ordinaire, & d'employer contre N. ces triſtes paroles d'un Prophete d'une Ville deſeſperée : *Nous avons voulu guérir Babylone, mais ſon orgüeil a rendu ſon mal incurable, il faut l'abandonner*, Jer. 51. v. 9. Vous ſçavez, mes Freres, le crime qu'il a commis, & plût à Dieu qu'il ne fût pas ſi public, vous n'en auriez pas été ſcandaliſez ; vous ſçavez, dis-je (*Il faut expoſer ici le fait, & puis pourſuivre*) Mais ce qui rend le coupable indigne de pardon, c'eſt que ni les larmes, ni les prieres, ni les menaces qu'on a employées pour le porter à ſe reconnoître, n'ont ſervi qu'à le rendre plus opiniâtre : de ſorte qu'il y auroit danger qu'un membre auſſi corrompu que celui-là n'infectât les autres, ſi on ne le retranchoit du corps. C'eſt pourquoy de l'autorité de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Quebec nôtre illuſtre Prelat, Nous déclarons & dénonçons ledit N. pour Excommunié & ſéparé de l'Egliſe, privé des Suffrages des Fideles, de la participation des Sacremens, & livré à la puiſſance de Satan. Et de la même autorité Nous défendons ſous peine d'Excommunication à toutes perſonnes, de le ſalüer, de lui parler, & de converſer avec lui en quelque maniere & en quelque lieu que ce ſoit, hors les cas de charité & de neceſſité qui ſont marquez dans le Droit, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit repenti de ſa faute, & qu'il en ait reçû l'abſolution.

Il eſt à propos que le Curé explique icy les cas où les Fideles peuvent communiquer avec un Excommunié dénoncé. Ils ſont rapportez aſſez au long dans le Traité des Cenſures, page 146.

Si l'Excommunication ſe fait ſolemnellement, un Clerc, ou un Aſſiſtant, preſentera au Curé un Cierge allumé, qu'il éteindra & jettera par terre, en témoignant beau-

coup de douleur & de triſteſſe. On tintera auſſi-tôt la Cloche d'un ſon triſte & lugubre.

Formule pour annoncer la Reconciliation d'un Excommunié.

L'EGLISE qui vous invita dernierement à pleurer avec elle, vous fait aujourd'hui participans de ſa joye. Elle a trouvé la brebis qui s'étoit égarée; le prodigue qui s'étoit écarté, s'eſt rangé à ſon devoir; celui qui nous avoit ſcandaliſez par ſa deſobeïſſance, nous conſole & nous réjoüit par ſa converſion; celui enfin qui vous fut dernierement declaré & dénoncé excommunié, a demandé pardon & a ſatisfait. Vous ne devez plus le fuïr, mais vous êtes obligez de le cherir comme vôtre frere, & de vivre avec lui comme avec les autres Enfans de l'Egliſe.

Remercions Dieu tous enſemble des grandes miſericordes qu'il lui a faites. Prions-le qu'il le conſerve dans ſa grace, & que ſa vie ſoit ſi reglée & ſi ſainte, qu'il puiſſe nous édifier par ſes vertus.

Si le Curé a receu le pouvoir d'abſoudre l'Excommunié, il trouvera l'ordre qu'il doit garder en l'abſolution publique des Cenſures, page 167.

ANNONCES QUI SE DOIVENT FAIRE au Prône.

Le dernier Dimanche aprés la Pentecôte, le Curé dira:

DIMANCHE prochain eſt le premier Dimanche de l'Avent.

L'Avent repreſente le temps, qui a précedé la venuë de JESUS-CHRIST, que les Juſtes de l'Ancien Teſtament, les Patriarches & les Prophetes ont paſſé dans l'attente de ce Divin Sauveur.

L'Egliſe ſe prépare dans ce ſaint temps à cele-

brer la Naissance temporelle du Fils de Dieu. Elle emprunte dans ses Prieres les paroles avec lesquelles les Saints de l'Ancien Testament ont exprimé leurs Vœux, leurs gémissemens, & leurs desirs pour la venuë du Messie. Elle veut que ses enfans profitent des graces de son premier avenement, où il est venu dans la plenitude des temps, comme Sauveur; afin qu'ils préviennent le second avenement, où il viendra á la fin des siecles, comme un Juge terrible. Elle veut que les Pasteurs, comme Jean-Baptiste, préparent les voyes du Seigneur, qu'ils exhortent les Peuples à lui préparer leurs esprits & leurs cœurs; afin qu'ils puissent le recevoir, & être participans des graces qu'il communiquera à ceux qui s'y seront préparez.

L'esprit de l'Eglise paroît dans toutes ses pratiques & dans ses Ceremonies. Elle quitte les Cantiques de joye; elle défend les Nôces; elle revêt ses Ministres, & couvre ses Autels des Ornemens de Penitence. Elle annonce la parole de Dieu; elle fait des Prieres particulieres, afin que ses enfans connoissent qu'elle desire qu'ils préparent des voyes pures & saintes au Seigneur. Elle ordonnoit même autrefois des Jeûnes, qu'un grand nombre de Chrétiens observe encore.

Elle desire qu'à la Fête de Noël JESUS-CHRIST soit de nouveau formé en nous par sa grace; par une conversion parfaite, & par l'augmentation de la foy, de la charité & des autres vertus. Elle souhaite que nous le recevions. Il faut nous y préparer par des sentimens de Religion, de devotion, par la vigilance, la retraite, l'éloignement du monde, des compagnies, la priere, la penitence, le recüeillement, les soûpirs; par les pratiques des œuvres de pieté & des vertus, de charité, d'humilité; & par la lecture de tout ce qui nous peut porter à la connoissance de ce grand Mystere.

Page 405. Après ces derniers mots qui précèdent le 1er alinéa " *en cette vie ou en l'autre*, " le curé ajoutera :

" En vertu d'un indult du 7 juillet 1844, accordé à ce diocèse par N. S. P. le pape " Grégoire XVI, les jeûnes ci-devant fixés aux vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Lau- " rent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, ont été supprimés et " remplacés par l'abstinence et le jeûne des mercredis et vendredis de l'Avent. Ainsi l'E- " glise, en adoucissant la rigueur de sa discipline quant aux jeûnes de certains jours, la " remet en vigueur dans ceux où elle les prescrivait autrefois. "

A la fin de l'annonce, le curé ajoutera:

" En vertu d'un indult particulier accordé à ce diocèse par N. S. P. le pape Grégoire " XVI, le 7 juillet 1844, vous êtes dispensés de faire maigre les trois jours des Rogations."

Annonce de la Pentecôte. Page 428.

Dans le second paragraphe, retranchez les mots " *nous en occupe demain et mardi qui* " *sont fêtes de dévotion,*" et substituez-y les suivans: "*nous en occupera pendant toute la semaine.*"

Il faut pendant ces jours favorables pour avoir graces auprés de Dieu, vivre, comme dit S. Paul, avec temperance, avec juſtice & avec pieté dans l'attente de ce Divin Sauveur, dont la poſſeſſion doit faire la joye & le bonheur des Fideles en cette vie & en l'autre.

Nous dirons tous les jours la Sainte Meſſe à une telle N. heure, pour ſeconder les deſirs que vous formez de faire un bon uſage de ces ſaints Jours. Nous vous exhortons d'y aſſiſter. Nous y ferons la lecture de quelques veritez propres à vous édifier, & à vous diſpoſer à cette grande Solemnité de la Naiſſance de JESUS-CHRIST; afin que vous ſoyez tous en état d'y faire une bonne Confeſſion & une ſainte Communion.

Le Dimanche avant le 3. Decembre, le Curé dira.

LE 3. de Decembre eſt la Fête de S. François Xavier, ſecond Patron de ce Païs.

Vous devez remercier Dieu de vous avoir donné un ſi puiſſant protecteur, & le prier que par ſes mérites vous puiſſiez conſerver la foy qui a été annoncée en ce Païs, & vivre ſelon les regles & les maximes de vôtre foy, vous ſouvenans que la foy ſans les œuvres eſt morte & inutile.

Le Dimanche avant le 8. Decembre, le Curé dira.

NOUS celelebrons (*tel jour* N.) la Fête de la Conception de la Sainte Vierge.

Cette Fête eſt une Fête de joye; puiſque c'eſt du ſein de cette pure Vierge que doit ſortir le Soleil de Juſtice JESUS-CHRIST Nôtre Sauveur, qui doit diſſiper nos tenebres, nous délivrer de la mort, & nous donner la vie.

Vous devez la celebrer avec des ſentimens de pieté, remercians Dieu de ce qu'aprés avoir été conçûs dans le peché, vous en avez été purifiez par les eaux du Baptême. Mais ſouvenez-vous d'imiter la

fidelité de la Sainte Vierge à conſerver en elle la grace qu'elle a reçûë de Dieu avec tant d'abondance. Faites en ſorte que celle que vous avez reçûë de ſa bonté, ne ſoit pas ſoüillée ou ſterile en vous.

Le 3. Dimanche de l'Avent le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy, eſt le jeûne des Quatre-Temps, inſtitué pour conſacrer par la penitence chacune des 4. ſaiſons de l'année; afin qu'un chacun de nous ſe ſouvienne de temps en temps, qu'il doit paſſer ſa vie dans les exercices de la penitence.

L'Egliſe l'a établi, 1°. Pour demander pardon à Dieu des pechez commis pendant la derniere ſaiſon. 2°. Pour le remercier des graces qu'on y a reçûës. 3°. Enfin pour lui demander ſa benediction ſur les fruits de la terre, & les ſecours neceſſaires pour faire un ſaint uſage de la ſaiſon, qui commence.

L'Egliſe y fait auſſi l'Ordination de ſes Miniſtres. Priez avec elle JESUS-CHRIST, qu'il lui envoye de ſaints Prêtres, qui ſoient remplis de grace & de ſcience, capables d'édifier par la pureté de leur conduite, & par la force de leurs paroles.

Le Dimanche qui précedera les O. le Curé dira.

L'EGLISE commencera (*tel jour* N.) les Antiennes ſolemnelles des O.

Entrez dans ſon eſprit; ſoûpirez de plus en plus avec elle, & demandez avec inſtance que JESUS-CHRIST vienne en vous pour vous éclairer, pour vous délivrer, pour vous guérir, pour vous inſtruire & pour vous ſanctifier.

Le Dimanche qui précedera le 21. Decembre, le Curé dira.

NOus celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de ſaint Thomas, Apôtre.

Demandons à Dieu la grace de reconnoître & d'adorer avec cet Apôtre, JESUS-CHRIST comme nôtre Seigneur & nôtre Dieu.

Quand un Jeûne arrive le Dimanche, le Curé dira.

L'Égliſe défendant aux Fideles de jeûner le Dimanche, prévient Samedy le Jeûne qui arrive Dimanche prochain.

Le Dim. qui précedera la Fête de Noël, le Curé dira.

L'EGLISE vous ordonne de jeûner (*tel jour* N.) afin de vous préparer à la grande Fête de Noël.

Le lendemain, (*ou* Lundy, ſi la Vigile étoit anticipée) eſt le ſaint jour de Noël. C'eſt celui auquel l'Egliſe celebre la Naiſſance de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST; c'eſt à dire, le jour auquel le Verbe Eternel, Fils unique du Pere, la ſeconde perſonne de la Sainte Trinité, étant Dieu comme lui, a voulu, pour nous ſauver, naître homme comme nous, d'une Vierge, dans la Ville de Bethléem, ſuivant les promeſſes que Dieu en avoit ſouvent faites dans l'Ancien Teſtament par ſes Prophetes.

Ce ſera au milieu de la nuit que l'Egliſe vous dira: *Voici l'Epoux qui vient; allez au-devant de lui.* Venez tous à la celebration de ce Sacré Myſtere, pour y adorer avec les Bergers ce Verbe fait chair pour vôtre ſalut, & retournez-vous en comme eux en loüant & beniſſant Dieu des grandes merveilles qu'il a operez pour vous.

Prenons réſolution pendant tout ce ſaint temps, d'imiter J. C. dans ſon enfance, & de profiter des exemples d'humilité, de mortification, de pauvreté & de charité qu'il nous donne dans ſa Crêche. Souvenez-vous qu'il eſt venu au monde pour détruire le peché dans vos cœurs, & pour y regner par ſa grace.

Le lendemain eſt la Fête de S. Etienne, le premier des Martyrs; c'eſt à-dire, de ceux qui ont répandu leur ſang pour J. C. aprés ſon Aſcenſion. Demandons à Dieu la grace d'aimer comme lui nos ennemis.

Le 27. eſt la Fête de S. Jean l'Evangeliſte.

C'eſt par excellence le bien-aimé Diſciple de Nô-

tre-Seigneur, lequel reposa sur sa poitrine en la Cene qu'il fit avant sa Mort avec ses Apôtres.

Lisez ses Epîtres, qui sont des Epîtres d'amour & de charité, vous y apprendrez à vous aimer les uns les autres pour Dieu & selon Dieu.

Le Dimanche aprés Noël le Curé dira.

LE 1. Janvier est la Fête de la Circoncision de Nôtre-Seigneur, en laquelle il a reçû le Nom de Jesus; c'est-à-dire, Sauveur, qui est le nom qu'un Ange lui avoit donné avant même qu'il fût conçû, pour marquer qu'il devoit sauver son peuple, en le délivrant de ses pechez.

Comme ce jour est celui qui commencera la nouvelle année, il faut y faire 3. choses. 1. Remercier Dieu des graces qu'il nous a faites pendant le cours de l'année précedente. 2. Lui demander pardon de tous les pechez que nous avons commis pendant cette année-là & pendant toutes les années de nôtre vie. 3. Le prier de nous faire la grace de bien employer tous les momens de celle que nous commencerons.

Protestons en ce jour, que mettant toute nôtre confiance en Nôtre-Seigneur, nous invoquerons avec foy & avec amour, son S. Nom en toutes nos actions, prenant resolution d'en circoncire & retrancher tout ce qui ne seroit pas pour sa gloire.

Le Dimanche avant l'Epiphanie, le Curé dira.

NOus celebrerons (*tel jour* N.) 6. Janvier la Fête de l'Epiphanie, *ou* de la Manifestation, Apparition, *ou* Déclaration de JESUS-CHRIST (qu'on nomme communément les Rois).

L'Eglise nous remet en ce jour devant les yeux 3. Mysteres dans lesquels JESUS-CHRIST s'est fait connoître aux hommes, & leur a manifesté sa gloire.

1°. Comment JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur fit connoître sa Naissance aux Mages, & comment il en fut adoré à Bethléem, aprés les y avoir attirez par

2°. Elle fait Memoire du jour auquel JESUS-CHRIST l'Agneau sans tache, fut baptisé par S. Jean dans le Jourdain, pour donner aux eaux la vertu de nous regenerer dans le Sacrement de Baptême.

3°. Elle fait Memoire du Miracle par lequel JESUS-CHRIST changea l'eau en vin aux Nôces de Cana, où il voulut assister pour autoriser, honorer & sanctifier le Mariage.

Elle s'occupe davantage du premier Mystere, & elle regarde les Mages comme les premices des Gentils ou Payens, appellez & convertis à la Foy, dont nous descendons. Elle veut que nous remercions Dieu de nôtre vocation au Christianisme & à la connoissance de J. C. Elle veut que nous reconnoissions JESUS-CHRIST pour nôtre Dieu, nôtre Roy & nôtre Sauveur. Offrons-nous à lui, & donnons-nous tout à lui, nôtre esprit, nôtre volonté, nôtre memoire, nos corps, nos biens, nôtre santé. Presentons lui des cœurs pleins de charité, d'amour & de ferveur, des esprits remplis de bonnes pensées, & nos corps comme des hosties prêtes à tout souffrir, & à faire penitence.

Le monde, ennemi de J. C. & de son Eglise, a coûtume de prévenir cette grande Solemnité par les excez, les débauches & les joyes profanes. Vous qui avez d'autres connoissances, évitez ce malheur; fuyez les compagnies; occupez-vous de vôtre vocation à la Foy; disposez-vous à renouveller les promesses de vôtre Baptême, & à celebrer ce grand jour, comme le jour auquel vous avez été faits Chrétiens. Presentez-lui de l'or par vos aumônes, de l'encens par vos prieres, & de la myrrhe par la mortification de vos sens & de vos passions, que vous pratiquerez & le jour & la veille.

Le Dimanche avant la Septuagesime, le Curé dira.

DImanche prochain est le Dimanche qu'on appelle de la Septuagesime à cause des 70 jours

qui se trouvent entre ce Dimanche & celui qui acheve l'Octave de Pâques. L'Eglise prépare ses enfans à la penitence par le retranchement des Cantiques de joye, & par les Ornemens, dont elle couvre ses Ministres & ses Autels. Elle leur met devant les yeux l'histoire de la création & de la chûte d'Adam ; afin qu'ils gémissent de ce qu'ils sont devenus par son peché, pour les engager à s'éloigner en ces jours de tout ce qui pourroit les porter au crime. Regardons-nous pendant ces 70. jours, comme captifs, sous le poids de nos pechez, dont J. C. nous doit délivrer par sa Resurrection. Les enfans de l'Eglise gémissent, pleurent & font de dignes fruits de pénitence, pendant que les enfans du siecle se divertissent. Prions, veillons, & fuyons le monde, de-peur que nous ne nous abandonnions aux excez, aux débauches, & aux désordres de ces jours d'iniquité.

Le Dimanche avant le 2. Fevrier, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour* N.) la Fête de la Presentation de JESUS-CHRIST au Temple, & de la Purification de la Sainte Vierge.

JESUS-CHRIST & Marie n'étoient point obligez à la Loy de Moïse, qui ordonnoit aux femmes de se purifier au Temple aprés leurs couches, & de presenter à Dieu leur premier fils.

Apprenons par ces exemples d'obéïssance & d'humilité, à nous soûmettre à la Loy de Dieu, à remplir toute justice, & à pratiquer tout ce que l'Eglise nous ordonne. Demandons à Dieu qu'il purifie en nous toutes les soüillures que nous avons contractées par le peché, par le commerce du monde & des creatures. Offrons-nous à Dieu, afin de ne vivre que pour lui, par lui, & selon lui.

Le Dimanche avant le 24. ou 25. Fevrier, le Curé dira.

L'EGLISE nous oblige de celebrer (*tel jour* N.) la Fête de S. Mathias, Apôtre.

Ce Saint fut élu Apôtre à la place de Judas. Demandons à Dieu la grace de connoître l'état où il veut que nous le servions, d'en remplir les devoirs avec fidelité, & d'accomplir sa volonté en tout.

Le Dimanche de la Quinquagesime, le Curé dira.

L'EGLISE nous ordonne de commencer Mercredy prochain le saint temps de Carême. Le jour où elle le commence s'appelle le Mercredy des Cendres; parce qu'on met des cendres benites sur la tête des Fideles. L'Eglise a établi cette Ceremonie par le mouvement du S. Esprit, pour inspirer à ceux sur la tête desquels elle les fait mettre, des sentimens d'humilité, de penitence & de mortification. Elle a voulu conserver par-là quelques vestiges de son ancien usage, & de sa discipline envers les grands pecheurs, lesquels étant couverts de sac & de cendres, étoient séparez de la communion des Fideles, & n'assistoient aux Offices Divins que sous les Portiques de l'Eglise.

Les paroles que prononce le Prêtre en mettant les cendres sur la tête des Chrétiens, (*Memento homo quia pulvis es, & in pulverem reverteris*: Souviens-toy que tu n'es que poussiere, & que tu retourneras en poussiere) les doivent faire penser à l'arrest que Dieu a prononcé contre eux à cause du peché; qu'ils doivent s'y soûmettre & s'y préparer par la penitence, se souvenans que la mort est certaine, & que le moment en est incertain.

Vous devez penser, mes Freres, à vous sanctifier par le moyen du jeûne du Carême, que l'Eglise vous présente pour faire de dignes fruits de penitence, retourner à Dieu, & trouver grace auprés de lui.

Vous êtes obligez pendant ce saint temps, de vous abstenir de l'usage des viandes, & de jeûner tous les jours, excepté les Dimanches, depuis le jour des Cendres jusqu'à celui de Pâques; l'Eglise imposant cette

loy generale à tous ſes enfans, dont elle ne diſpenſe que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an; parce qu'elle ne les juge point aſſez forts pour jeûner, non plus que les vieillards caduques, les nourrices, les femmes enceintes, les infirmes, les valetudinaires, ceux qui ſont obligez de faire de longs & penibles voyages, & ceux qui ne peuvent, ſans alterer notablement leur ſanté, s'acquitter de leur employ. Chacun eſt obligé de conſulter ſon Paſteur, & ſuivre ſes conſeils, & de ne pas écouter ſes paſſions. Le jeûne peut être pratiqué en tout, ou en partie, par ceux qui ont moins de vingt-un an, ou plus de ſoixante, quand ils ont aſſez de force pour le faire.

Il eſt neceſſaire que vous ſoyez inſtruits du precepte du jeûne. Il eſt certain 1. que l'on commet un peché mortel, lorſqu'on ne jeûne pas chacun des jours, qui ſont marquez pour être jours de jeûne, & que l'on le reïtere autant de fois que l'on manque de jours à jeûner, à moins qu'on en ſoit excuſé par une cauſe legitime, ou dans le doute jugée telle par ceux qui ſont chargez de la conduite des ames. 2. Que c'eſt violer la loy du jeûne de faire de la collation un repas entier, ou d'y prendre indifferemment toute ſorte d'alimens. 3. Que c'eſt une erreur de croire, que tous ceux qui travaillent, ou qui voyagent, ſont exempts de jeûner: ils doivent faire examiner & déterminer par leurs Curez, ſi leur travail ou leur voyage, eſt incompatible avec le jeûne. 4. Que c'eſt une complaiſance criminelle de rompre le jeûne, pour plaire à un ami, qui nous invite, ou que nous invitons à manger hors l'heure du repas. C'eſt auſſi au moins une intemperance contre la perfection du jeûne, d'uſer de vin hors des repas ſans neceſſité, & elle peut quelquefois être conſiderable. 5. Que c'eſt pecher contre la fin du jeûne & l'intention de l'Egliſe, de s'abſtenir ſeulement des viandes, & de ſe laiſſer

Page 413. Après les mots " *et la méditer tous les jours*," qui précèdent le 1er alinéa, le curé ajoutera :

" Nous devons vous rappeler ici ce que N. S. P. le pape Grégoire XVI, par un indult " du 7 juillet 1844, a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et " l'usage de la viande pendant le Carême.

" Suivant la teneur de cet indult, on doit, pendant ce saint temps, faire maigre, 1o. Le " mercredi des Cendres et les trois jours suivans ; 2o. Tous les mercredis, vendredis et sa- " medis des cinq premières semaines ; 3o. Le dimanche des Rameaux et les six autres jours " de la semaine sainte. Le même indult permet l'usage de la viande tous les autres di- " manches de Carême, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines ; " mais, dans ces derniers jours, on ne peut faire qu'un seul repas en gras, et il est défendu " de faire usage de poisson à ce repas."

Dans les annonces des fêtes de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, de St. André, il faut retrancher la dernière ligne, "*La veille de cette fête est jeûne d'obligation.*"

aller aux jeux, aux ſpectacles, aux divertiſſemens du monde, aux compagnies, aux entretiens inutiles, ou oiſifs, aux haines, aux inimitiez, aux impuretez & aux autres excez criminels ; la fin du jeûne étant de nous humilier, de mortifier nos paſſions, de détruire en nous le peché. 6. Que c'eſt jeûner ſans mérite, de jeûner avec attache au peché mortel. 7. Que c'eſt le rendre inutile de ſouffrir avec impatience les incommoditez qui l'accompagnent, murmurer & s'impatienter contre le jeûne. 8. Que c'eſt le rendre charnel de n'y point joindre des aumônes, des prieres & des bonnes œuvres. 9. Et que c'eſt le rendre ſterile de ne penſer qu'à affoiblir le corps, ſans fortifier l'eſprit par la parole de Dieu, que vous devez entendre ſouvent, la lire au moins, & la méditer tous les jours.

Si vous avez des enfans, des Apprentifs & des domeſtiques, vous êtes obligez en conſcience de leur procurer la connoiſſance de Dieu, des Myſteres de la Religion, & des maximes de l'Evangile. Vous les envoyerez au Catechiſme que l'on fera tous les jours, *ou* trois fois chaque ſemaine pendant le Carême, *à telle heure.*

Nous vous exhortons de ne point differer de vous confeſſer, de vous y préparer, & de le faire au plutôt ; afin que vôtre jeûne étant fait en état de grace, ſoit plus méritoire & plus agréable à Dieu. N'attendez pas à la derniere ſemaine de Pâques, ſur-tout ceux qui ſont dans de mauvaiſes habitudes & en inimitié ; afin que nous n'ayons pas la douleur de les renvoyer en ce temps-là, & que nous ayons la conſolation de vous voir tous reſſuſciter en J. C. aprés être morts au peché pendant ces jours de penitence.

Le temps eſt favorable pour obtenir miſericorde de Dieu. Voicy des jours de ſalut. Nous vous exhortons de ne les pas paſſer inutilement, de ne pas recevoir en vain la grace de Dieu, & de faire

tout ce que vous pourrez pour les bien employer à vôtre salut. Entendez la Messe tous les jours.

Employez les trois jours qui précedent le Carême en prieres, demandant à Dieu la grace de bien passer ce saint temps, qui sera peut-être le dernier Carême que vous ferez. Prenez garde de vous laisser entraîner à la coûtume malheureuse des enfans du siecle, qui passent ces jours-là, en haine de la penitence, dans les excez, les divertissemens, & dans toute sorte de déreglemens. Souvenez-vous que vous avez renoncé à toutes ces choses par vôtre Baptême, & que vous devez vous conduire comme les enfans de Dieu & de l'Eglise, en tout temps & en tout lieu, avec beaucoup de retenuë, de modestie & de pieté.

S'il y avoit eu peu de monde à la Messe du Dimanche de la Quinquagesime, le Curé repetera ce qui est dit du Carême en cette Annonce le I. Dimanche de Carême.

Le I. Dimanche de Carême, le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy est le jeûne des Quatre-Temps, institué pour, &c. page 406.

Le premier Dimanche de Carême le Curé expliquera à ses Paroissiens la Loy de Dieu, & leur marquera tous les differens pechez qu'on peut commettre contre ses dix Commandemens, selon la table suivante; afin de les préparer à faire une bonne Confession.

S'il ne pouvoit pas leur en donner l'explication entiere le premier Dimanche de Carême, il pourra la continuer le second & le troisiéme Dimanche.

Pechez qu'on peut commettre contre la Loy de Dieu.

1. *Commandement, qui oblige à 4. choses.*
1. AImer Dieu.
Infidelité aux promesses du Baptême.
Aimer le monde.
Aimer les creatures.
S'aimer soi-même.
2. *Croire en Dieu.*
Doute de la foy.
Idolâtrie.
Heresie.
3. *Esperer en Dieu.*
Desespoir.
Présomption.
4. *Adorer Dieu.*
Irreligion.
Tiedeur. Impieté.
Abus des graces, des Sacremens.

Sacrileges.
Profanation des choſes ſaintes.
Murmurer contre la Providence.
Ne pas ſe ſoûmettre à la volonté de Dieu, dans les maladies, & autres accidens de la vie.
Devins.
Pactes avec le Démon.
Songes.
Superſtitions.
Immodeſtie dans les Egliſes.
Ne pas prier Dieu ſoir & matin.
Actes d'amour de Dieu.
Livres défendus, lûs, prêtez.
Ne pas accomplir les Vœux

2. *Commandement.*
Juremens.
Sermens faux.
Sermens ſans neceſſité. Imprécations.
Maledictions.
Blaſphêmes.
Scandale.

3. *Commandement.*
Ne pas ſanctifier les Dimanches & Fêtes.
Meſſe non entenduë, ou mal entenduë.
Diſtractions.
Ne pas aſſiſter aux Prônes, Veſpres, Sermon.
Paſſer ces jours à joüer, à ſe divertir, à travailler, à ſe promener.

4. *Commandement.*
Les inferieurs doivent à leurs Superieurs l'amour, le reſpect, l'aſſiſtance, l'obéiſſance, la fidelité, le ſervice.
Ils doivent éviter les mépris, blâmes, haines, murmures.
Les Superieurs doivent l'inſtruction, l'exemple, la correction.
Les Maris doivent l'amour, la douceur.
Les Femmes le reſpect, l'amour, la fidelité. Les uns & les autres doivent à leurs enfans, l'éducation, l'exemple & l'inſtruction.

5. *Commandement.*
N'aimer pas le Prochain.
Deſirer la mort.
La procurer. Poiſon.
Haine. Inimitiez.
Vengeance.
Envie. Jalouſie.
Mauvais deſirs.
Soupçons.
Jugemens. Mépris.
Murmure.
Querelles. Injures.
Reproches.
Rapports.
Railleries.
Médiſances faites, ou entenduës.
Calomnies.
Libelles. Chanſons.
Flatteries.
Reſpect humain.
Curioſité.
Frapper. Tuer.
Maudire.
Occaſions de peché.
Correction.
Secrets revelez.
Lettres lûës.
Scandale.
Mauvais exemple.

6. *Commandement.*
Penſées d'impureté.
Deſirs.
Attouchemens.
Songes.
Delectations.
Senſualitez.
Regards.
Immodeſties.
Actions deshonnêtes, impures.
Habits immodeſtes.
Nuditez.
Gorge découverte.
Paroles. Chanſons.
Livres. Romans.
Lettres. Comedies.
Figures, Tableaux deshonnêtes.
Bals. Danſes.
Comedie. Opera.
Spectacles. Maſque.
Amour des plaiſirs, amour de ſoy-même, de ſon corps,

de ſes aiſes.
Vie molle.
7. Commandement.
Larcins. Vols.
Uſures. Jeu.
Dettes. Salaire.
Dépôt.
Procés injuſtes.
Reſtitution.
Receler.
Dommages.
Concuſſions.
Injuſtices.
Tromperie.
Prix exceſſif dans la marchandiſe.
8. Commandement.
Menſonges.
Equivoques.
Déguiſemens.
Faux rapports.
Fauſſetez.
Faux témoignages.
Faux ſignes.
Faux poids.
Fauſſes meſures.
Fauſſe monnoye.
Faux Titres.
Fraude.
Commandemens de l'Egliſe.
Ne pas entendre la Meſſe de Paroiſſe.
Confeſſions, ou Cõmunions, ſacrileges, mal faites.
Jeûne. Collation.
Excez. Viande.
Abſtinence. Dixmes.
Pechez capitaux.
Orgueil.
Vanité.
Vaine gloire.
Vaine curioſité.
Amour des honneurs.
Complaiſance.
Amour propre.
Vanterie.
Fierté. Ambition.
Luxe. Faſte.
Dépenſes inutiles.
Préſomption.
Hypocriſie.
Mépris du prochain.
Avarice.
Amour des richeſſes.
Deſir des richeſſes.
Omiſſion d'aumône, d'œuvres de charité.
Retenir le ſalaire des Ouvriers.
Ne pas payer ſes dettes, ſes domeſtiques.
Dureté pour les pauvres.
Luxure.
V. le 6. Commandement de Dieu.
Envie.
Deſir du bien d'autruy.
Jalouſie.
Envie, ou triſteſſe ſur la proſperité d'autruy.
Gourmandiſe.
Excés de boire & de manger.
Senſualité.
Amour de la bonne chere, des bons mêts.
Immortification.
Colere.
Impatience.
Emportement.
Souhaiter la mort.
Murmure. Dépit.
Pareſſe.
Négligence pour le Salut.
Ignorance des Myſteres, de ſes devoirs.
Delai de converſion.
Eloignement des Sacremens.
Lecture ſpirituelle.
Pureté d'intention.
Preſence de Dieu.
Omiſſion de bonnes œuvres.
Infidelité aux inſpirations.
Oiſiveté.
Perte du temps au lit, au jeu, à la toilette & en viſites.
Employ du temps, des talens.
Négliger ſes affaires.
Ne s'acquitter pas de ſon employ.
Manquer aux devoirs de pieté, les accomplir avec tiedeur.
Ne remplir pas les devoirs de ſa Charge.

Le Dimanche avant le 19. *Mars, le Curé dira.*

NOus celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de Saint Joseph Patron de ce Païs.

Remerciez Dieu en ce jour de vous avoir mis sous la protection d'un si grand Saint. L'Ecriture nous en dit peu de chose ; mais ce qu'elle en dit suffit pour nous engager à l'honorer d'une maniere particuliere. Il est l'Epoux de Marie, de qui est né JESUS-CHRIST. Il est le Pere nourricier de J. C.

Priez ce Saint de vous obtenir misericorde auprés de Dieu, & la grace de faire une bonne mort. Imitez-le dans sa purete, & son obéïssance aux ordres de Dieu.

Le Dimanche avant le 25. *Mars, le Curé dira.*

L'EGLISE celebrera (*tel jour* N.) la Fête de l'Incarnation de JESUS-CHRIST & de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

L'Eglise celebrera en ce jour le grand Mystere de l'union que le Verbe, la seconde Personne de la Sainte Trinité, fait de la nature divine avec la nature humaine, prenant une ame & un corps semblable au nôtre, formé par l'operation du S. Esprit dans le sein de la Sainte Vierge.

Le Verbe s'aneantit ; c'est à-dire s'humilie en se faisant homme : & s'étant fait homme il obéït aux ordres de Dieu son Pere. Apprenons à nous humilier & à obéïr. Marie nous donne l'exemple de modestie, de pureté & d'humilité. Imitons ces exemples.

Si les Fêtes de S. Joseph ou de l'Annonciation arrivent le Dimanche en Carême, l'on les solemnisera le Lundy, & le Curé en avertira le Peuple le Dimanche.

Si elles arrivent pendant la Semaine Sainte, on les remettra aprés le Dimanche de Quasimodo, & le Curé en fera les Annonces ce Dimanche-là.

Le Dimanche de la Passion, le Curé dira.

L'EGLISE a consacré le temps qui reste d'icy au Saint jour de Pâques, à la memoire & à la

veneration particuliere des souffrances & de la mort de JESUS-CHRIST. C'est pour cela que ce temps s'appelle le temps de la Passion, & que l'Eglise se sert dans ses Offices de Cantiques lugubres.

Nous sommes obligez de vous avertir aujourd'huy que tous les Fideles doivent se confesser au moins une fois l'an à leur Curé, ou à un Prêtre, de Nous approuvé, & commis de sa part, & communier en leur Paroisse à Pâques, suivant le Canon du Concile de Latran IV. tenu sous Innocent III. en 1215. suivant les regles de ce Dioceſe, & l'usage de l'Eglise.

Le temps de la Communion Pascale commencera Dimanche prochain jour des Rameaux, & finira le Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Le Curé assis & couvert, lira distinctement le Canon du Concile de Latran avec ses explications, page 194. *& la Lettre de Monseigneur l'Evêque de Quebec, page* 193.

Le Dimanche des Rameaux, le Curé dira.

NOUS sommes enfin arrivez, mes tres-chers Freres, aux jours de salut. Nous commençons aujourd'huy la Semaine Sainte, que l'Eglise, suivant les Peres, appelle la grande Semaine, la Semaine penible, à cause des grands Mysteres qui y ont été accomplis par le Fils de Dieu pour nôtre redemption.

Ces differens noms de cette Semaine, doivent nous engager de répondre à la grandeur des Mysteres qui s'y celebrent. Le Fils de Dieu la commença par son entrée triomphante en Jerusalem. Il la continua par l'institution du saint Sacrement de l'Eucharistie, où il donna son Corps pour nourriture, & son Sang pour breuvage aux Apôtres. Il la consomma en souffrant les supplices les plus cruels, & la mort la plus infâme qu'il pouvoit endurer. Il voulut expirer sur une croix pour satisfaire à la justice de son Pere, & délivrer les hommes de la mort, de l'Enfer, & de la puissance du Demon. Ce

ſont-là les grands Myſteres, dont l'Egliſe rafraîchit tous les ans la memoire des Fideles par de ſaintes Ceremonies, qui doivent renouveller en eux des ſentimens de pieté, de religion & de reconnoiſſance. Afin d'entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, vous devez, autant que vôtre ſanté vous pourra le permettre, augmenter vos mortifications & vôtre penitence; ou au moins faire paroître vôtre zele & vôtre devotion, en aſſiſtant avec aſſiduité aux Offices de l'Egliſe pendant ces ſaints jours, particulierement Mercredy, Jeudy, Vendredy, Samedy & Dimanche.

LE Jeudy Saint vous ſerez penetrez de ſentimens d'un veritable amour & d'une vive reconnoiſſance envers J. C. pour le grand bienfait de l'Euchariſtie qu'il a inſtituée ce jour-là, afin de ſe donner tout à vous.

L'Egliſe, pour ſe conformer aux ſentimens de J. C. a crû ne devoir rien négliger en ces ſaints jours pour ſanctifier les Fideles, & pour les diſpoſer à recevoir dignement ce grand Sacrement. C'eſt dans cet eſprit qu'elle donnoit publiquement en ce jour l'Abſolution aux Penitens, qu'elle avoit mis en penitence le Mercredy des Cendres, afin qu'ils fuſſent en état de s'approcher du plus auguſte de tous ſes Myſteres. Si l'Egliſe par bonté & condeſcendance pour les pecheurs, s'eſt relâchée de ſa premiere ſeverité, elle ne laiſſe pas d'en conſerver quelque choſe de cette ancienne diſcipline. Si elle ne fait plus impoſer des penitences publiques, elle en retient encore des veſtiges en quelques endroits, par l'Abſolution generale qu'elle fait donner aux Fideles en ce jour, aprés avoir fait faire une Confeſſion générale en leur preſence & en leur nom: ce qui eſt comme une proteſtation publique par laquelle elle les engage de ſe reconnoître coupables devant Dieu, pour ſe mieux diſpoſer à recevoir les Sacre-

mens de Penitence & d'Euchariſtie dans le temps de Paques.

Uniſſez-vous donc, mes Freres, à ces ſentimens; & déteſtant de tout vôtre cœur les pechez, dont vous vous êtes rendus coupables, formez le deſſein de vous en accuſer dans la Confeſſion que vous aurez ſoin de faire, comme vous le devez, à vôtre propre Paſteur, ou à celuy auquel il vous permettra d'aller; demandez-en humblement pardon à Dieu, & la grace de n'y plus retomber. Faites auſſi en ſorte de vous unir, autant que vous le pourrez, aux ſentimens d'humilité que J. C. a fait paroître en ce même jour en lavant les pieds à ſes Apôtres, avant d'inſtituer cet auguſte Myſtere.

LE Vendredy Saint vous vous laiſſerez penetrer d'une douleur tres-ſenſible, pour les ſouffrances que J. C. nôtre Sauveur a endurées en ſa Paſſion & en ſa Mort, en laquelle il a voulu répandre juſqu'à la derniere goutte de ſon Sang pour nôtre ſalut.

Vous aſſiſterez ce jour-là au Sermon de la Paſſion, & à tout l'Office Divin. Vous adorerez JESUS-CHRIST en Croix, avec des ſentimens de religion, d'amour & de reconnoiſſance. Enfin vous employerez tout ce jour en de ſaints exercices, en prieres, en bonnes œuvres, & ſur-tout en celles de charité.

LE Samedy Saint vous honorerez la Sepulture de J. C. renfermé dans le tombeau. Ce Myſtere occupoit autrefois ſi ſaintement le cœur des premiers Fideles, qu'il eſt dit d'eux que s'oublians eux-mêmes, ils paſſoient le jour & la nuit en prieres, ſans prendre de nourriture ni de repos; parce qu'ils ſe ſouvenoient que par leur Baptême, qu'on peut appeller le Sacrement de la Mort & de la Sepulture de Nôtre-Seigneur, ils avoient été comme plongez & enſevelis dans le tombeau avec J. C. pour mourir au peché, & en étoient ſortis vivans avec luy.

Quoique l'Egliſe ne ſoit plus dans l'uſage de baptiſer le Samedy Saint ceux qu'elle inſtruiſoit & préparoit pendant l'année pour recevoir le Baptême, elle conſerve neanmoins quelque reſte de cette Solemnité par la Benediction ſolemnelle des Fons Baptiſmaux à laquelle vous aſſiſterez avec devotion, & vous y renouvellerez les promeſſes de vôtre Baptême. Elle benit auſſi un feu nouveau, pour ſignifier la vie nouvelle, que l'on reçoit par JESUS-CHRIST dont le Cierge Paſcal toûjours ardent, repreſente la vie glorieuſe.

Nous vous recommandons par-deſſus toutes choſes, d'apporter toutes les diſpoſitions neceſſaires pour faire ſaintement vôtre Communion Paſcale. Vous ſouvenans pour cela que le mot de Pâques ſignifie paſſage; c'eſt-à-dire, que vous devez paſſer de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, & des deſirs du ſiecle aux deſirs du Ciel. Diſpoſez vous donc à approcher dignement de la Sainte Euchariſtie, afin que vous puiſſiez tous vous procurer ces avantages. Prenez garde que vous ne la receviez indignement; car vous vous donneriez la mort, vous mangeriez vôtre propre jugement, & vous boiriez vôtre propre condamnation, ſelon les paroles de l'Apôtre S. Paul.

Le nombre de ceux qui communient indignement eſt plus grand que l'on ne croit. Il y a bien des Judas en ces jours-cy, qui viennent à la ſainte Communion pour trahir J. C. & le livrer enſuite au Démon. Ce ſont ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, qui veulent conſerver dans le fond de leur cœur de la haine contre leurs freres, ceux qui n'ont pas une veritable douleur de leurs fautes, ou un propos ſincere de s'amender, ceux qui veulent toûjours vivre dans l'impureté, ceux qui veulent retenir le bien d'autruy, ou conſerver le deſir de le prendre,

ceux qui ne veulent pas quitter les occaſions prochaines du peché, & ceux enfin qui cachent quelque peché mortel dans la Confeſſion, ou qui ne veulent pas ſe préparer comme ils doivent pour s'en approcher dignement.

Examinez vos conſciences, prévenez les malheurs d'une Communion indigne, & préparez-vous à recevoir dignement JESUS-CHRIST.

Le temps de la Communion Paſchale commence aujourd'huy, & finit le Dimanche de Quaſimodo.

DImanche eſt le Saint jour de Pâques, la premiere & la principale Fête des Chrétiens. C'eſt en ce jour que l'Egliſe celebre la glorieuſe & triomphante Reſurrection de Nôtre-Seigneur J. C.

Le Saint jour de Pâques, le Curé dira.

JESUS-CHRIST eſt reſſuſcité, & je ſouhaite, mes chers Freres; que vous reſſuſcitiez tous avec lui.

L'Egliſe nous a annoncé ce matin cette heureuſe nouvelle, & elle nous a aſſuré que JESUS-CHRIST étoit veritablement reſſuſcité; que cet Homme-Dieu, qui a expiré ſur une Croix, qui a été enſeveli dans le tombeau; que ces ſaintes femmes n'ont ceſſé de pleurer depuis trois jours, a donné des témoignages de ſa puiſſance: il a rompu les liens de la mort, & s'eſt enfin reſſuſcité lui-même, aprés avoir détruit le peché, dépoüillé l'Enfer, confondu la Synagogue, & épouvanté les ſoldats. Il eſt vivant, & il n'eſt plus parmy les morts: il vit; mais d'une vie pleine de gloire, qui ne finira jamais, & qui doit être pour nous une ſource de ſainteté & un gage de nôtre reſurrection. Car comme J. C. eſt mort pour nous faire mourir au peché, il eſt auſſi reſſuſcité pour nous faire vivre de ſa vie glorieuſe. C'eſt en ce jour que J. C. eſt reſſuſcité ſelon la chair, & c'eſt en ce même jour que vous devez être reſſuſcitez ſelon l'eſprit.

L'Egliſe deſire que nous reſſuſcitions tous en J. C. c'eſt ſon deſſein ; c'eſt ſon eſprit. Mais quelle preuve pourriez-vous donner de vôtre reſurrection veritable ? Où ſont les efforts que vous avez faits pour rompre les liens de vos mauvaiſes habitudes, pour vous éloigner des occaſions qui vous engageoient dans le crime, & pour pouvoir nous faire eſperer raiſonnablement que vous n'y retomberez plus ? Quel changement a-t-on remarqué en vous ? Avez-vous fait des actions aſſez éclatantes, & donné d'aſſez grands exemples de vertus pour faire juger que vos mauvaiſes inclinations ſont non-ſeulement diminuées, mais tout-à-fait détruites ? Si vous êtes vivans de la vie de la grace, vous ne devez plus vous trouver parmy les morts. Ne vous y trompez pas, mes Freres, comme font la plûpart des hommes, qui s'imaginent être convertis & reſſuſcitez, parce qu'ils le veulent croire, quoiqu'ils ne le ſoient pas en effet, y en ayant moins qu'on ne penſe qui le ſoient, perſonne ne voulant changer de vie, & n'en changeant pas veritablement.

Pour être aſſurez de la verité de vôtre reſurrection ſpirituelle, il faudroit que la Pâque eût été pour vous un paſſage ; c'eſt-à-dire, que vous euſſiez paſſé de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, de l'injuſtice à la juſtice, de l'impureté à la pureté, & des deſirs du ſiecle aux deſirs du Ciel. Il faudroit que vous euſſiez renoncé à vos paſſions, à vos humeurs & à vos inclinations. Il faudroit que vous vous fuſſiez convertis ſincerement ; que vous euſſiez conçû de l'horreur pour vôtre peché. Il faudroit enfin que vous vous fuſſiez ſéparez de tout ce qui peut vous être une occaſion de peché, de chûte & de ſcandale. Si vous êtes aſſez heureux que ces changemens ſoient arrivez en vous, mes tres-chers Freres, ſoyez ſta-

bles, fermes & conſtans dans les réſolutions que vous aurez priſes en ces jours, afin que le peché ne regne plus en vous, qu'il y ſoit tout-à-fait détruit, & qu'étant morts avec JESUS-CHRIST, vous ne viviez plus que pour lui, par lui, & en lui : Vous ne chercheriez plus que les choſes d'en-haut : Vous n'aimeriez plus que les choſes d'en-haut ; vous ne goûteriez plus que les choſes du Ciel, & non plus celles de la terre. C'eſt la fin de cette grande Solemnité ; ç'en eſt le fruit, & c'eſt ce qui doit continuellement vous occuper, & vous obliger de demander à Dieu tous les jours de vôtre vie, la grace de cette inviolable fidelité & de la perſeverance finale.

L'Egliſe continuëra à nous occuper du grand Myſtere de la Reſurrection de JESUS-CHRIST demain & Mardy, qui ſont Fêtes d'obligation, & elle nous en occupera pendant toute la ſemaine.

Le Dimanche de Quaſimodo, le Curé dira.

C'EST aujourd'huy le dernier jour de la Pâque. Je vous avertis de la part de l'Egliſe, que s'il y avoit quelqu'un qui n'eût pas ſatisfait au precepte qu'elle fait à ſes enfans de communier à Pâques, de ſe rendre digne de le faire au plûtoſt par une bonne & ſincere converſion. Prions pour ceux qui n'ont pas encore fait leur Communion Paſcale, & demandons à Dieu pour ceux qui ont eu le bonheur de recevoir JESUS-CHRIST, de le conſerver en eux par la ſainteté de leur conduite, & par la pureté de leurs mœurs, d'être maintenant comme des enfans nouvellement nez, dépoüillez du vieil-homme, & revêtus de l'homme nouveau.

Si le 25. d'Avril arrive pendant l'Octave de Pâques, le Curé dira auſſi le Dimanche de Quaſimodo.

L'EGLISE fera en prieres demain, &c. comme en l'Annonce ſuivante.

Annonce de la St. Marc. Page 425.

Retranchez les quatre dernières lignes de cette annonce.

Quand la St. Marc ne tombera pas le vendredi, après les mots " *avec piété, silence et re-* " *cueillement,*" le curé dira :

" En vertu d'un indult accordé pour ce diocèse, le 7 juillet 1844, par N. S. P. le pape " Grégoire XVI, vous n'êtes plus obligés de faire abstinence de viande le jour de la St. Marc."

CHANGEMENS

FAIRE AUX ANNONCES DU RITUEL, EN CONSÉQUENCE DES INDULTS

DU 9 JUIN ET DU 7 JUILLET 1844.

Le Dimanche avant le 25. d'Avril, le Curé dira.

L'EGLISE ſera en prieres *(tel jour* N.*)* Nous ferons une Proceſſion ſolemnelle de cette Egliſe en celle de N. *à telle heure*, pour demander à Dieu ſa benediction ſur les biens de la terre. Nous lui demanderons auſſi qu'il conſerve en nous la grace de la Reſurrection ſpirituelle, qu'il nous préſerve de l'offenſer, & que par ſa bonté il éloigne de nous tous les châtimens que nous méritons pour nos pechez. Nous chanterons la Meſſe en l'Egliſe où nous irons. Vous aſſiſterez à la Proceſſion avec pieté, ſilence & recüeillement.

La joye que l'Egliſe a de la Reſurrection de ſon Epoux, lui fait ceſſer ſes Jeûnes. Elle ordonne ſeulement à ſes enfans en ce jour l'abſtinence de la viande, que vous obſerverez exactement.

Le Dimanche avant le 1. jour de May, le Curé dira.

NOUS celebrerons *(tel jour* N.*)* la Fête des Apôtres Saint Philippe & Saint Jacques.

Cette Fête eſt d'obligation. Vous aurez ſoin d'aſſiſter à la celebration des Sacrez Myſteres, & aux Saints Offices.

Vous demanderez à Dieu en ce jour par l'interceſſion de ces SS. Apôtres, la grace d'imiter leurs vertus, & ſur-tout de pratiquer les inſtructions que S. Jacques nous donne dans ſon Epître Canonique, que vous devez lire avec beaucoup de reſpect, & vous ſouvenir tous les jours, qu'il dit que la langue eſt un monde d'iniquité; que la religion de ceux qui ne ſçavent pas la gouverner, eſt vaine; que la religion pure & ſans tache aux yeux de Dieu, conſiſte à viſiter les Orphelins & les Veuves dans leur affliction, & à ſe conſerver exempt de la corruption de ce monde.

Voilà ce que vous devez faire pour ne pas perdre la grace de la Reſurrection, & pour conſerver en vous

les fruits des grands Myſteres que nous avons celebrez. 1. Reprimez vôtre langue, étant la ſource d'une infinité de pechez, de paroles de colere, d'impureté, de menſonge, de médiſance, d'injures, &c. 2. Faites de bonnes œuvres. 3. Eloignez-vous des compagnies mondaines, & des maximes corrompuës du ſiecle.

Le 2. Dimanche aprés Pâques, le Curé dira.

DIMANCHE prochain nous celebrerons une Fête, qui eſt propre à ce Dioceſe. C'eſt la Fête de la ſainte Famille de Jeſus, Marie & Joſeph.

Offrez à N. S. ce jour-là vos familles & tous ceux qui les compoſent; mettez-les ſous ſa protection, & demandez-lui tous enſemble la grace, que les familles qui compoſent cette Paroiſſe, ſoient des familles ſaintes, en qui la paix, la pureté & la charité regnent, dont toutes les perſonnes qui les compoſent, s'édifient & s'animent à remplir toute juſtice.

Le 5. Dimanche aprés Pâques, le Curé dira.

DEMAIN, Mardy & Mercredy ~~ſont jours d'abſtinence, à cauſe des Proceſſions ſolemnelles que l'Egliſe fait ces jours-là~~ pour demander à Dieu la conſervation des biens de la terre, & les ſecours neceſſaires dans tous nos beſoins.

Demain nous partirons de cette Egliſe *à telle heure*, pour aller en celle de N.

Le Mardy en celle de N.

Le Mercredy en celle de N.

Vous y aſſiſterez avec pieté, modeſtie & en ſilence.

Vous prierez avec l'Egliſe; ſoit en chantant ce qu'elle chantera; ſoit en le recitant en vôtre particulier, ou en faiſant d'autres Prieres. Ceux qui ſçavent lire pourront reciter les 7. Pſeaumes de la Penitence, avec les Litanies des Saints & les Oraiſons.

JEudy eſt la Fête de l'Aſcenſion.

C'eſt en ce jour que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST monta au Ciel, aprés avoir apparu plu-

Annonces des Baptêmes

Le Curé commencera cette année ses
60 Catéchismes mardi et mercredi, l'Eglise fermée
aux confessions extraordinaires pour les enfants à faire
la Communion dans le cours de la semaine et leurs
parents nécessaires pour leurs enfants.
Vous y Chrétiens avec piété, recueillement et
édification. Tous les ans avec l'Eglise paroissiale
les 1er et 2e année. Cimetière dans la Semaine et
en petite particulière aux enfants et Chrétiens
Catholiques. Deux fois seulement les enfants aux Fêtes
les jeunes années de la Communion avec les
Litanies des Saints et les Confessions.
Fin mardi. Vous invitez à vous trouver mercredi
à ce dernier jour à St. Etienne les Saints Jeunes
19 le 7 Juillet 1846 - Vous êtes invités de
faire connaître le Jeune fille aux Baptêmes

sieurs fois à ses Apôtres pendant 40. jours, pour confirmer la verité de sa Resurrection, pour les instruire des veritez de l'Evangile, & pour les former à annoncer son Evangile par tout le monde.

Il est monté au Ciel pour y être, 1. Nôtre Avocat & nôtre Médiateur. 2. Pour offrir continuellement à Dieu son Pere, ses souffrances, ses prieres & ses mérites pour nous. 3. Pour nous y préparer une place.

Mais nous ne participerons point à ce bonheur, si nous ne souffrons. JESUS-CHRIST est entré dans sa gloire aprés avoir souffert; & il faut que nous entrions dans le Royaume des Cieux par les tribulations. C'est une necessité; personne n'en est exempt. Il faut participer à la Croix de J. C. pour être participans de sa gloire.

Le Dimanche aprés l'Ascension, le Curé dira.

DIMANCHE est le grand jour de la Pentecôte, auquel le S. Esprit descendit sur les Apôtres en forme de langues de feu.

C'est en ce jour que l'Eglise a été formée, & c'est en ce jour que l'Evangile a commencé d'être annoncé & publié par les Apôtres. C'est un jour que l'Eglise consacre à adorer le S. Esprit, & à reconnoître les effets merveilleux qu'il opere dans les ames.

Imitons la Sainte Vierge & les Apôtres pendant ces jours. Préparons-nous à recevoir le S. Esprit par l'éloignement du monde, des compagnies, par le silence, par l'humilité, par les bonnes œuvres, par des prieres, vœux, soûpirs, desirs ardens, par une bonne Confession, & sur-tout par un aveu sincere du besoin que nous avons du S. Esprit, ne pouvans rien faire de bien pour nôtre salut sans lui, & nous reconnoissans capables de commettre tout peché sans la grace de Dieu.

Samedy eſt un jour de Jeûne. C'eſt la veille de la Pentecôte. Aſſiſtez avec devotion le matin à la Benediction des Fons.

Demandez à Dieu qu'il vous lave & qu'il vous purifie du peché, afin que vous puiſſiez le lendemain recevoir le S. Eſprit, qui ne ſe donnera qu'à des cœurs purs, humbles & vuides du monde.

Le Dimanche de la Pentecôte, le Curé dira.

JE ſouhaite que nous puiſſions dire de tous ceux qui compoſent cette Paroiſſe. *Repleti ſunt omnes Spiritu Sancto.* Ils ont tous été remplis du S. Eſprit.

La Fête de la Pentecôte que nous celebrons en ce jour, eſt ſi ſolemnelle, que l'Egliſe nous en occupe Dimanche & Mardy, qui ſont Fêtes d'obligation. Vuidez vos cœurs, mes Freres, de l'eſprit du monde, afin qu'ils ſoient capables de recevoir & conſerver le S. Eſprit, ſes dons & ſes fruits. Marquez tous vos beſoins à ce Divin Conſolateur, afin que vous reſſentiez les fruits de ſa demeure en vous, & que vous goûtiez les délices qui ſe trouvent dans le ſervice de Dieu, au milieu même des adverſitez & des afflictions. Demandez-lui avec l'Egliſe ſes ſept dons; mais ſur-tout celui de force pour reſiſter au Démon, au monde & à la chair, & celuy de la crainte de Dieu, pour vivre toûjours dans une ſainte frayeur de l'offenſer, & de lui déplaire.

Mercredy, Vendredy & Samedy eſt le jeûne des Quatre-Temps, inſtitué pour, &c. page 406.

Dimanche prochain eſt le jour conſacré à la Sainte Trinité.

QUOIQUE l'Egliſe ſoit toûjours occupée de la Sainte Trinité, & qu'elle adore continuellement un Dieu en trois Perſonnes, Elle a cependant conſacré ce jour particulier, afin que ſes enfans fiſſent une profeſſion publique de la foy de ce Myſtere.

Ce ſera Dimanche, que tous enſemble nous ferons

cette profession, que nous reconnoîtrons que nous avons été baptisez au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que nous renouvellerons les promesses que nous avons faites à Dieu en nôtre Baptême.

Disposez-vous pendant cette semaine à bien faire ce renouvellement.

Le Dimanche de la Sainte Trinité, le Curé dira.

LE Mystere que l'Eglise celebre en ce jour, est le Mystere qui doit faire l'objet continuel de nos adorations, & sur la terre, & dans le Ciel. Un Dieu en trois personnes.

L'Eglise en fait une Fête particuliere en ce jour, quoiqu'elle le celebre tous les Dimanches.

Soûmettons nôtre esprit à tout ce que l'Eglise nous propose d'en croire.

Faisons-en une profession publique, & de tout ce que l'Eglise en croit.

Renouvellons les promesses que nous avons faites au Baptême, & remercions Dieu de nous avoir faits Chrétiens & Catholiques. Qu'un chacun de vous dise en son particulier ce que je vais dire.

Le Peuple se mettra à genoux. Le Curé ayant un Cierge allumé en la main, dira.

JE vous remercie, mon Dieu, de m'avoir fait Chrétien, Catholique, vôtre enfant, Disciple de JESUS-CHRIST, & membre de vôtre Eglise.

Helas! je n'ay pas vécu comme m'y engagent ces qualitez si augustes. J'ay peché contre vous, & je vous ay beaucoup offensé.

Je vous en demande pardon, mon Dieu, & je veux vous aimer pendant le reste de mes jours; & pour ce sujet ratifie en vôtre présence, & renouvelle les promesses de mon Baptême.

Je renonce à Satan.

Je renonce à ses pompes; c'est-à-dire aux maximes & aux vanitez du monde.

Je renonce aux œuvres de Satan, & à toutes ſortes de pechez.

Je crois en Dieu le Pere Tout-puiſſant, Createur du Ciel & de la terre.

Je crois en JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, qui eſt né, & qui a ſouffert la mort pour nous.

Je crois au S. Eſprit : La ſainte Egliſe Catholique : La communion des Saints : La remiſſion des pechez : La reſurrection de la chair : Et la vie éternelle aprés la mort.

Je crois tous ces Articles, ô mon Dieu, & tous ceux que vous avez revelez à vôtre Egliſe ; tout ceux qu'Elle croit & enſeigne, dans le ſein de laquelle je veux vivre & mourir.

Je jure de garder vos Commandemens. Je vous aimeray de tout mon cœur, de toute mon ame, de tout mon eſprit, & de toutes mes forces. J'aime & j'aimeray mon prochain, comme moy-même pour l'amour de vous.

Donnez-moy, ô mon Dieu, vôtre grace & vôtre benediction pour accomplir ces promeſſes.

Le Peuple s'étant aſſis, le Curé dira.

JEUDY eſt la Fête de JESUS-CHRIST, réellement preſent dans le Sacrement de l'Euchariſtie.

L'Egliſe étant penetrée de douleur de la Paſſion de JESUS-CHRIST le Jeudy Saint, jour de l'inſtitution de ce grand Myſtere, a remis aprés la Pentecôte à en celebrer la memoire avec plus de pompe & plus de joye.

Elle celebre cette Fête comme le triomphe de J. C. ſur l'impieté & ſur l'Hereſie. Elle regarde ce Myſtere comme l'abregé des merveilles de J. C. le ſigne de ſon amour pour les hommes, & la conſommation de tous ſes Myſteres. C'eſt le Sacrifice & la Victime de la Nouvelle Alliance. C'eſt le ſigne de l'union qui doit être entre ceux qui y participent.

L'Egliſe demande de ſes enfans pendant cette Octave ſolemnellle,

1°. Qu'ils croyent J. C. dans la Sainte Euchariſtie ; qu'ils l'y confeſſent réellement préſent ſous les apparences du pain & du vin ; qu'ils ſoûmettent leur foy à tout ce que l'Egliſe leur enſeigne touchant ce Myſtere adorable, qui renferme l'Auteur de toute grace.

2°. Qu'ils viennent dans le Temple lui rendre leurs reſpects & leurs hommages ces jours-cy, l'y adorant en eſprit & en verité, aſſiſtant aux Offices, à la Sainte Meſſe, aux Proceſſions & aux Saluts avec modeſtie & pieté.

3°. Qu'ils s'en approchent avec des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance, puiſque J. C. ne s'eſt mis dans ce Sacrement que pour ſervir de nourriture à leurs ames, comme il nous en aſſeure, diſant: *Ma chair eſt veritablement viande.*

4°. Qu'ils l'offrent avec les Preſtres en la Sainte Meſſe, y aſſiſtant avec religion & devotion, comme des adorateurs & des victimes avec JESUS-CHRIST.

La Proceſſion que nous ferons ce jour-là, partira *à telle heure.*

Aſſiſtez-y, mes Freres, avec beaucoup de recüeillement, de ſilence & de modeſtie. Ne vous y trouvez pas comme à un ſpectacle. Fermez vos yeux à tout ce qui pourroit vous diſtraire. Que la curioſité & la vanité n'ayent aucune part à cette Solemnité.

Faiſons-y comme une eſpece d'amende honorable à J. C. pour tous les pechez qui ſe commettent contre lui, & que nous avons commis par nos mauvaiſes Communions, nos immodeſties dans les Egliſes, & nos irreverences à la Sainte Meſſe.

Demandez à J. C. qu'il ſanctifie tous les lieux par où il paſſera, qu'il répande ſes benedictions ſur les

perſonnes qui les habitent, & que ſa grace demeure en tous ceux qui auront eu le bonheur de l'accompagner en la Proceſſion.

Occupez-vous pendant le cours de la Proceſſion, de JESUS-CHRIST. Méditez ſon amour, & penſez à tout ce qu'il a fait & entrepris pour vous.

Marquez-lui vôtre reconnoiſſance, vos actions de graces & vôtre tendreſſe.

Les Repoſoirs doivent vous repreſenter les differents endroits où ce Divin Sauveur s'eſt comme repoſé ou arreſté pour operer vôtre ſalut. Repoſez-vous avec lui, & arreſtez-vous pour l'adorer & pour conſiderer ce qu'il a fait pour vous. Penſez ſur-tout à l'Etable de Bethléem & au Calvaire. C'eſt en ces lieux où il a commencé & conſommé l'ouvrage de vôtre ſalut. C'eſt-là où il vous a donné des marques authentiques de ſon amour.

Le Dimanche aprés la Sainte Trinité, le Curé dira.

JEUDY eſt le jour de l'Octave du S. Sacrement. Il eſt Fête juſqu'à midy. Vous êtes obligez d'entendre la ſainte Meſſe.

Vous aſſiſterez à la Proceſſion ſolemnelle de ce jour avec des ſentimens de pieté, de devotion & de religion. Vous ferez & éviterez en ce jour tout ce que nous vous avons marqué Dimanche de faire & d'éviter en la Proceſſion de Jeudy dernier.

Le Dimanche avant le 24. de Juin, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour*) la Naiſſance de Saint Jean-Baptiſte.

Elle celebre le jour de la mort des autres Saints, mais elle celebre la Naiſſance de Saint Jean, parce qu'elle eſt ſainte. Il a été le Précurſeur de J. C. Prophete, & plus que Prophete.

C'eſt le plus grand des enfans des hommes. Tout eſt grand en lui; ſa conception, ſa Naiſſance, ſa vie, ſes témoignages de J. C. ſon humilité, ſon amour, ſon

son zele pour dire la verité, sa penitence, sa mort.

Il est venu au monde pour faire connoître J. C. & pour en rendre témoignage.

Nous devons comme lui aimer la Penitence, & rendre témoignage de Nôtre-Seigneur & de son Evangile en toute occasion; nous souvenans que son Pere aura honte de reconnoître pour ses enfans ceux qui auront eu honte de lui & de son Evangile.

La Vigile de S. Jean est jeûne d'obligation. L'Eglise la célebre pour demander à Dieu par la priere & le jeûne, l'esprit de S. Jean, afin que nous puissions préparer à J. C. des voyes dignes de lui, & marcher tous les jours de nôtre vie dans la justice & la sainteté.

Le Dimanche avant le 29. Juin, le Curé dira.

JE vous avertis que nous celebrerons la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, *tel jour.*

Saint Pierre a été le Chef des Apôtres & de toute l'Eglise. S. Paul a été l'Apôtre des Gentils.

Demandons à Dieu la grace de pratiquer en tout les instructions que nous ont données dans leurs Epîtres ces deux grands Apôtres; d'aimer ce qu'ils ont aimé, d'avoir part à leur gloire, & de nous affermir dans la Religion, dans la soûmission à l'Eglise, au Pape, à nôtre Evêque & à nos Pasteurs.

Lisez leurs Epîtres, dans lesquelles vous découvrirez leurs paroles, qui sont des reliques d'autant plus prétieuses, qu'elles peuvent guérir vos infirmitez spirituelles, & vous procurer la vie éternelle.

Apprenez de ces Apôtres à vivre dans une parfaite soûmission d'esprit à la Foy, à rendre vôtre foy feconde par les bonnes œuvres, & à endurer pour J. C. tout ce que le monde vous fera souffrir.

Priez en ce jour pour nôtre saint Pere le Pape, & pour tous ceux qui gouvernent l'Eglise; afin que

Dieu leur donne un esprit de sagesse, de prudence & de force.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le 1. Dimanche de Juillet, le Curé dira:

DImanche prochain est la Fête de la Dédicace. Dieu par une grace particuliere a choisi ce Temple pour y faire sa demeure au milieu de vous, pour y avoir ses yeux ouverts à vos besoins, & ses oreilles à vos demandes. Venez-y donc pour l'adorer, & demeurez-y avec respect. Ecoutez-y sa Divine Parole avec attention. Ne le profanez pas par vos immodesties & par des regards impurs.

Prenez garde qu'il ne fasse éclater sur vous sa colere, à cause de la profanation que vous faites souvent de sa Maison. Demandez-lui misericorde pour toutes les fautes que vous avez commises dans le Lieu saint.

Mais demandez-lui pardon aussi de la profanation que vous avez faite du Temple spirituel qu'il s'étoit bâti en vous par sa grace, ayant choisi vos corps & vos ames pour y établir sa demeure. Vous êtes les Temples du Dieu vivant, qui habite en vous, si vous ne l'en avez éloigné par le peché.

Souvenez-vous en ce jour de remercier Dieu de la consecration qui s'est faite de vos personnes par le Baptême, & que chacun prenne resolution de traiter son corps comme le Temple du S. Esprit, & de ne rien souffrir qui puisse le souiller, ny le profaner; car Dieu perdra celuy qui aura profané son Temple.

Le Dimanche avant le 25. Juillet, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de saint Jacques, Apôtre, *tel jour* N.

Demandons à Dieu la grace de conserver en nous le dépôt de la Foy & de l'Evangile, que les SS. Apôtres nous ont annoncé. Mais prenons garde d'étein-

dre en nous cette lumiere, en ſuſcitant en nous des tenebres par une conduite contraire aux regles ſaintes, que les SS. Apôtres nous ont tracées par leur vie & par leurs Prédications. Demandons à Dieu le jour de leur Fête, qu'il nous faſſe la grace de vivre ſelon les lumieres de la foy : car la foy nous eſt inutile, ſi nous ne vivons pas ſelon la foy, & ſi nos œuvres ne répondent pas à nôtre foy. Il faut boire le Calice comme ſaint Jacques, ſi nous voulons être aſſis avec lui dans le Paradis.

Le Dimanche avant le 26. de Juillet, le Curé dira.

L'EGLISE vous avertit qu'elle celebrera la Fête de ſainte Anne, mere de la ſainte Vierge, *tel jour* N.

Prions cette grande Sainte de nous obtenir les ſecours qui nous ſont neceſſaires pour vivre ſaintement dans nôtre état avec une fidelité exacte à en remplir tous les devoirs.

Les Peres & les Meres doivent demander la grace de bien élever leurs enfans, de leur donner une éducation ſainte & chrétienne ; & ſur-tout de les exciter & inſtruire à la pratique du bien & de la vertu par leur bon exemple & par leur conduite reglée.

Le Dimanche avant le 10. d'Aouſt, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de ſaint Laurent, Diacre & Martyr, *tel jour* N.

Ce Saint a été rempli d'amour pour Dieu, & de charité pour les pauvres. L'amour de Dieu dont il brûloit, l'a rendu inſenſible aux plus cruels tourmens de ſes bourreaux ; & la charité l'a dépoüillé de tous ſes biens en faveur des pauvres, auſquels il donna tout ce qu'il avoit.

Aimons Dieu à ſon exemple ; ſouffrons pour lui ce que le monde nous fera ſouffrir, & diſtribuons aux pauvres avec abondance les richeſſes, dont Dieu nous a donné l'adminiſtration pendant nôtre vie.

La veille de cette Fête eſt jeûne d'obligation.

Le Dimanche avant le 15. d'Aouſt, le Curé dira.

NOUS celebrerons la grande Fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, *tel jour* N.

Cette Fête eſt de toutes les Fêtes que l'Egliſe conſacre à l'honneur de la Sainte Vierge, la plus ſolemnelle & la plus conſiderable. Elle eſt la ſeule qui ſoit precedée d'un jeûne, que nous obſerverons *tel jour* N.

Nous devons au jour de cette grande Fête, renouveller nôtre devotion envers la Sainte Vierge, la prier d'être nôtre protectrice auprés de Dieu, de nous en obtenir les graces, qui nous ſont maintenant neceſſaires pour mener une vie ſainte, & pour mourir d'une mort pretieuſe devant Dieu.

Le Roy Loüis XIII. a mis ſon Royaume, ſes Etats & ſon Peuple ſous ſa protection. Nôtre invincible Monarque Loüis XIV. a renouvellé cette pieuſe conſecration. Entrez dans leurs intentions.

Prions ce jour-là pour le Roy, & pour tout le Royaume; afin qu'il ſoit gouverné & conduit en paix & en toute juſtice.

Le Dimanche avant le 24. d'Aouſt, le Curé dira.

L'EGLISE vous avertit de celebrer (*tel jour* N.) la Fête de ſaint Barthelemy, Apôtre.

Vous prierez Dieu en ce jour, qu'il vous rende participans de la gloire des Saints. Mais ſouvenez-vous que vous n'y aurez jamais de part, à moins que vous ne viviez comme les Saints ont fait, dans la penitence, dans la mortification, dans les ſouffrances. C'eſt-là le chemin qui conduit au Ciel. Celuy qui veut y aller, doit ſouffrir. C'eſt une neceſſité.

Le Dimanche avant le 25. d'Aouſt, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de Saint Loüis, Roy de France, (*tel jour* N.) Cette Fête eſt d'obligation.

Ce Saint s'eſt ſanctifié au milieu des délices & de la corruption de la Cour ; mais ç'a été en menant une vie Chrétienne, renonçant au peché, à l'impieté & aux deſirs du ſiecle, vivant avec ſobrieté, avec juſtice, & avec religion.

Prions ce jour là pour le Roy, pour toute la Famille Royale, pour ceux qui gouvernent l'Etat, pour tous ceux qui y rendent la Juſtice & qui y font garder les Loix ; afin qu'ils défendent & qu'ils ſoûtiennent, tant par leur autorité que par leur exemple, l'Egliſe & la Religion ; qu'ils rendent la juſtice à tout le monde, qu'ils empêchent l'iniquité, & qu'ils faſſent regner JESUS-CHRIST par-tout.

Le dernier Dimanche d'Aouſt, les Curez de la Ville de Quebec diront.

LEs Egliſes de cette Ville celebreront Dimanche prochain la Fête des Martys ſaint Flavien & ſainte Felicité, dont les Corps repoſent dans la Cathedrale.

Nous irons les y reverer, & demander leur protection pour tous les Habitans de cette Ville.

Mais demandons à Dieu que nous puiſſions imiter leur fidelité à ſoûtenir & défendre la gloire de Dieu, & les veritez de ſon Evangile.

Le Dimanche avant le 8. de Septembre, le Curé dira.

LA Nativité de la Sainte Vierge ſe celebrera *tel jour* N.

L'Egliſe ne celebre que la Nativité de JESUS-CHRIST, celle de la ſainte Vierge, & celle de ſaint Jean-Baptiſte.

La naiſſance des hommes eſt ſoüillée, il n'y a rien de ſaint, rien qui nous y doive réjoüir ; tout nous y doit affliger. La naiſſance des Saints eſt leur entrée dans le Ciel. La naiſſance de la ſainte Vierge dans ce monde eſt toute ſainte. La Mere de Dieu a été conçûë ſans peché, & eſt née ſans peché.

Prions-la de nous obtenir la grace de conserver la sainteté de nôtre regeneration ou naissance spirituelle en JESUS-CHRIST.

Le Dimanche aprés ~~l'Exaltation de la Sainte Croix~~, le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy, est le jeûne des Quatre-Temps, institué pour, &c. page 406.

Le Dimanche avant le 21. de Septembre, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de saint Mathieu, Apôtre & Evangeliste. Apôtre veut dire Envoyé; c'est à-dire, envoyé par JESUS-CHRIST pour prêcher l'Evangile. Evangeliste, qui a écrit l'Evangile. Profitons de ce que saint Mathieu a écrit dans son Evangile; lisons-le souvent, méditons-le, & mettons en pratique tout ce qu'il contient.

Ce Saint fut sanctifié en quittant son employ; il faut tout quitter pour suivre JESUS CHRIST. Celuy qui ne renonce pas d'affection à ce qu'il possede, n'est pas digne de lui.

Il y a des employs que l'on ne peut exercer sans peché; il faut les quitter, & quitter tout ce qui nous porte au peché, fussent nos parens. *Si vôtre œil, si vôtre pied, si vôtre main vous scandalise*, dit JESUS-CHRIST, *arrachez-le, coupez-le, &c.* Matth. 5. ℣. 9.

~~La veille de cette Fête est jeune d'obligation.~~

Le Dimanche avant le 29. de Septembre, le Curé dira.

NOus celebrerons la Fête de saint Michel, Archange, & de tous les saints Anges, *tel jour* N.

Remercions Dieu de nous avoir donné des Anges pour nôtre conduite spirituelle, & prions-le de nous rendre fideles à suivre leurs inspirations. Prenons résolution en ce saint jour de reverer les SS. Anges, & promettons à Dieu d'imiter la pureté de ces Esprits bienheureux, leur fidelité à faire sa volonté & à conserver en toute chose & en tout lieu sa divine présence.

Le Dimanche avant le 22. Octobre, le Curé dira.

DImanche prochain nous celebrerons la Fête de Nôtre-Dame de la Victoire.

Nous remercierons Dieu en ce jour des secours qu'il nous a donnez contre nos ennemis par l'intercession de la sainte Vierge. Nous le prierons d'être le protecteur de ce Païs, & de nous rendre toûjours victorieux des ennemis de la paix, & sur-tout de ceux de nôtre salut.

Le Dimanche avant le 28. Octobre, le Curé dira.

L'ON celebrera (*tel jour* N.) la Fête des Apôtres saint Simon & saint Jude.

L'Eglise en celebrant leur Fête, veut nous faire souvenir de ce que les Saints Apôtres & leurs successeurs ont entrepris pour nous donner la connoissance du vray Dieu & de l'Evangile. Prions que leurs travaux ne soient pas inutiles en nous, & qu'aprés avoir été éclairez du don prétieux de la Foy, nous marchions suivant les lumieres que nous en avons euës, & non pas selon les fausses & damnables maximes du monde corrompu, nous souvenans que JESUS-CHRIST ne s'est pas nommé la coûtume, mais la verité.

~~La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.~~

Le Dimanche avant le 1. de Novembre, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour* N.) la Fête de tous les Saints.

Cette Fête est une des plus solemnelles qu'Elle celebre pendant l'année. Elle la celebre,

1°. Pour honorer en ce jour tous les Saints.

2°. Pour reparer les fautes commises aux jours des Fêtes des Saints.

3°. Pour nous apprendre que nous sommes tous appellez à être Saints.

Vous devez en ce jour contempler cette gloire, dont les Bienheureux joüissent dans le Ciel, & dire :

La même gloire m'eſt préparée ; mais à condition que je vivray comme eux dans la ſainteté, dans la juſtice & dans la penitence; car rien de ſoüillé n'entrera en la Jeruſalem Celeſte.

Prions les Saints d'être nos interceſſeurs & nos protecteurs auprés de Dieu.

Méditons pendant cette Octave les 8. Beatitudes, comme les voyes qui conduiſent au Royaume des Cieux.

1. Bienheureux les pauvres d'eſprit ; car le Royaume du Ciel eſt à eux.

2. Bienheureux ceux qui ſont doux ; car ils poſſederont la terre pour heritage.

3. Bienheureux ceux qui pleurent ; car ils ſeront conſolez.

4. Bienheureux ceux qui ont faim & ſoif de la juſtice ; car ils ſeront raſſaſiez.

5. Bienheureux les miſericordieux ; car ils obtiendront miſericorde.

6. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur ; parce qu'ils verront Dieu.

7. Bienheureux les pacifiques; car ils ſeront appellez enfans de Dieu.

8. Bienheureux ceux qui ſouffrent perſecution pour la juſtice ; car le Royaume du Ciel eſt à eux.

La Veille de la Touſſains eſt jeûne d'obligation.

L'Egliſe fera (*tel jour* N.) la Commemoration des Morts ; c'eſt à dire, qu'Elle fera ce jour-là des Prieres pour tous les Défunts & Défuntes.

Souvenez-vous en ce jour d'offrir des Prieres, des aumônes, & ſur-tout le Saint Sacrifice de la Meſſe pour eux.

Les ames de vos parens & de vos amis vous diſent dans leurs peines : *Ayez pitié de nous, vous au moins qui êtes nos amis.*

Soyez ſenſibles à leur état ; & en étant touchez,

procurez-leur les secours qu'elles attendent de vous. Entrez dans les Cimetieres pour y faire de serieuses reflexions, sur la brieveté de la vie, sur la vanité des choses du monde & sur la mort. Les ossemens des morts vous avertiront de penser à la mort. Préparez-vous-y par la mortification, par la penitence & par les bonnes œuvres.

Si le 2. Novembre arrive le Dimanche, le Curé dira.

Demain l'Eglise fera la Commemoration des Morts.

Le Dimanche avant le 30. Novembre, le Curé dira.

NOUS celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de saint André, Apôtre.

Ce Saint a été un vray Disciple de JESUS-CHRIST, qui l'a parfaitement imité pendant sa vie en toute sa conduite; & en sa mort, par le genre de supplice qu'il a souffert.

Les paroles, qu'on croit qu'il dit en voyant la croix qui lui étoit préparée, doivent être dans la bouche des Chrétiens, lorsqu'il leur arrive quelque affliction, quelque peine, ou quelque croix. Ils doivent dire comme ce Saint, s'ils sont pleins de l'esprit du Christianisme: O bonne croix! ô croix que j'ay desirée long-temps! ô croix que j'ay toûjours aimée!

~~La veille est jeûne d'obligation.~~

Les Fêtes de S. François Xavier & de la Conception arrivant le Dimanche en l'Avent, seront celebrées le Lundy.

Le Dim. avant la Fête du Saint Patron, le Curé dira.

NOUS celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de N. Patron de cette Eglise & de toute la Paroisse. Nous vous exhortons de la celebrer avec beaucoup de pieté, de devotion & de solemnité.

Vous remercierez Dieu de vous avoir donné un si grand protecteur auprés de lui. Vous lui demanderez la grace d'en imiter les vertus. Aimez ce qu'il a aimé; aimez les exercices de penitence; éloignez-vous du monde; fuyez-le, & les compagnies.

Prenez bien garde de profaner cette Fête, en vous abandonnant aux joyes du siecle. Eloignez-vous des jeux, des spectacles, des danses. Ne vous laissez pas aller aux excez, aux débauches, & à tout ce qui seroit contraire à la Religion & à la sainteté.

Vôtre joye doit être interieure, spirituelle & toute sainte. Elle doit paroître en vous par une exacte assistance aux Offices, à la grande Messe, au Sermon & au Salut.

Je vous conseille de vous disposer pendant ces jours à bien celebrer cette grande Fête par des retours sinceres sur vôtre conduite; afin que vous puissiez faire une bonne Confession, & être en état de vous approcher de la sainte Communion.

Si le Curé par infirmité, ou pour quelque cause legitime, ne pouvoit pas faire d'Instruction aprés avoir fait les Annonces des Fêtes & de tout ce qu'il devoit annoncer, finira le Prône en cette maniere.

NOus prions Dieu, mes Freres, qu'il vous fasse la grace de profiter des Instructions, que nous vous avons données de sa part.

Nous vous exhortons de vous souvenir toûjours de lui en toutes vos actions, d'avoir crainte de l'offenser, & de conserver en vous sa grace & son amour.

Pensez à la mort, & préparez-vous-y tous les jours de cette semaine, en rempliſſant fidelement tous vos devoirs, en instruisant ceux qui sont sous vôtre conduite par vos paroles & par vos exemples. Enfin aimez-vous les uns les autres, faites tout le bien que vous pourrez, & demandez souvent à Dieu, que nous puissions tous ensemble être participans de la gloire éternelle, que je vous souhaite à tous, au Nom du Pere, & du Fils, ✠ & du S. Esprit.

Le Curé finissant le Prône, fera une benediction sur le Peuple, lorsqu'il dira, Au Nom du Pere, &c.

ABREGE' DU PROSNE.

Le Curé lira cet Abregé & ce qui suit, les 4. & 5. Dimanches des mois, & lorsqu'il y aura Sermon à la Messe.

On le lira aussi à la premiere Messe dans les Eglises où l'on dira deux Messes.

PEUPLE CHRETIEN, nous sommes icy assemblez au Nom de JESUS-CHRIST, par l'ordre de l'Eglise nôtre Mere, 1. Pour adorer Dieu. 2. Pour le remercier de tous les biens que nous avons reçûs de lui. 3. Pour lui demander pardon de nos pechez. Et 4. pour obtenir de sa bonté les graces, dont nous avons besoin.

Nous offrirons à Dieu le S. Sacrifice de la Messe, pour lui rendre l'hommage qui lui est dû, & pour lui demander tous les secours qui nous sont necessaires pour le salut de nos ames, & pour la vie & santé de nos corps.

Nous prierons Dieu pour tous les sujets pour lesquels Nous avons coûtume de prier tous les Dimanches; pour l'Eglise, pour la paix, pour nôtre S. Pere le Pape, pour Monseigneur nôtre Evêque, & pour tous ceux qui ont la conduite des ames; pour le Roy, pour la Famille Royale, pour Monseigneur le Gouverneur, pour N. Seigneur (*ou Dame*) de cette Paroisse; pour tous ceux qui gouvernent l'Etat, *ou* y administrent la Justice; pour les Bienfaicteurs de cette Eglise; pour nos parens, amis & ennemis, pour les malades, & generalement pour tous les Fideles vivans & trépassez; & en particulier pour ceux de cette Paroisse. A cette fin nous dirons.

Tout le Peuple se mettra à genoux; & le Curé se tournant vers l'Autel, dira.

Kyrie eléïson. Christe eleïson. Kyrie eléïson.
Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac servos tuos, & ancíllas tuas.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Esto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Fiat pax in virtúte tua.

℟. Et abundántia in túrribus tuis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS refúgium nostrum, & virtus; adésto piis Eccléſiæ tuæ précibus, autor ipse pietátis, & præsta, ut quod fidéliter pétimus, efficáciter consequámur. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ salútis amátor, quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, soróres, paréntes, propínquos, amícos & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte cum ómnibus Sanctis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé fera ensuite les Annonces des Fêtes, des Jeûnes, & des choses qui doivent être annoncées & publiées au Peuple, selon les Formules mises à la fin du Prône, page 393.

Aprés les Annonces & les Publications, il lira distinctement & d'une voix intelligible, l'Abregé suivant.

ABREGE' DES PRINCIPALES VERITEZ que chaque Chrétien doit ſçavoir & croire.

DIEU qui n'a point eu de commencement, a creé de rien toutes choſes, les Anges & les Hommes pour ſa gloire. Quelques-uns d'entre les Anges pecherent peu aprés leur creation. Les premiers hommes, Adam & Eve, de qui tous les autres hommes ſont deſcendus, pecherent auſſi. L'amour de Dieu parut plus grand envers les Hommes, auſquels il promit d'envoyer un Sauveur, pour les ſauver & pour les délivrer de leurs miſeres. L'ouvrage de leur ſalut ne s'eſt accompli cependant qu'un grand nombre de ſiecles aprés leur peché. Dieu ſuſcita pendant ce temps de ſaints Patriarches & des Prophetes pour les inſtruire, & pour les aſſurer de ſes promeſſes.

Tous les hommes ont peché en Adam : ils viennent au monde, à cauſe de ſa deſobéïſſance, ſoüillez du peché originel, & ſujets aux miſeres de la vie, à la mort, & à la damnation éternelle.

Tous les hommes ont été créez pour connoître Dieu, l'aimer & le ſervir, & pour obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Quatre choſes ſont neceſſaires pour obtenir la vie éternelle. La Foy, l'Eſperance, la Charité, & les bonnes œuvres.

LA FOY eſt une vertu par laquelle nous croyons tout ce que Dieu a revelé à ſon Egliſe, & ce qu'elle nous propoſe de croire.

Les principaux Myſteres de la Foy ſont ceux de la Trinité, de l'Incarnation & de la Redemption. Ces trois grands Myſteres ſont contenus dans le Symbole des Apôtres.

DIEU eſt un pur Eſprit, éternel, immenſe, indépendant, immuable, infini, tout-puiſſant ; qui eſt preſent par-tout, qui voit tout, qui peut tout, qui

connoît tout, qui a creé toutes choſes, & qui les gouverne toutes. Il eſt le Seigneur de toutes choſes. Il a toûjours été, & ſera toûjours. Toutes choſes arrivent par ſon ordre. Il n'y a qu'un ſeul Dieu, & il ne peut y en avoir pluſieurs.

Il y a trois Perſonnes en Dieu; ſçavoir le Pere, le Fils, & le S. Eſprit.

LE PERE eſt Dieu, le Fils eſt Dieu, le S. Eſprit eſt Dieu. Ils ne ſont pas neanmoins trois Dieux, mais un ſeul Dieu en trois Perſonnes, & ces trois Perſonnes ſont égales en toutes choſes; auſſi anciennes, auſſi puiſſantes l'une que l'autre.

La miſericorde & la juſtice de Dieu ont paru avec admiration dans le Myſtere de l'Incarnation.

LE FILS DE DIEU, qui eſt la ſeconde Perſonne de la Sainte Trinité, s'eſt fait homme. C'eſt cet Homme-Dieu que nous appellons Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST. C'eſt lui qui eſt le Sauveur & le Redempteur de tous les hommes. Il a pris un corps & une ame comme les nôtres, dans le ſein de la ſainte Vierge ſa mere, par l'operation du S. Eſprit. Il eſt Dieu & homme tout enſemble. Le jour de Noël eſt le jour de ſa naiſſance.

Il s'eſt fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle, à laquelle nous étions engagez par le peché d'Adam nôtre premier pere.

Il nous a rachetez de cette damnation en mourant pour nous ſur la Croix, en ſouffrant comme homme, & en donnant comme Dieu un prix infini à ſes ſouffrances. Il s'eſt reſſuſcité lui-même du tombeau où il avoit été mis: Eſt monté au Ciel 40. jours aprés; Où il eſt aſſis à la droite de Dieu ſon Pere. Il a envoyé le S. Eſprit à l'Egliſe: & le S. Eſprit deſcendit le jour de la Pentecôte ſous la forme viſible de langues de feu, dans l'Aſſemblée où étoient les Apôtres, les Diſciples & quelques femmes pieuſes.

A la fin du monde tous les hommes ressuſciteront & paroîtront devant JESUS-CHRIST leur juge, qui les jugera tous en general. Il juge un chacun auparavant en particulier au moment de ſa mort, & il lui rend ſelon ſes œuvres, donnant le Paradis aux bons, & l'Enfer aux méchans, où ils brûleront pendant toute l'éternité.

LA SECONDE choſe neceſſaire pour être ſauvé, eſt l'Eſperance.

L'ESPERANCE eſt une vertu par laquelle nous attendons avec une ferme confiance en Dieu, la vie éternelle, & les ſecours pour y arriver.

C'eſt particulierement par la Priere que nous obtenons de JESUS-CHRIST les ſecours neceſſaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus plus parfaite de toutes les Prieres eſt le PATER. C'eſt JESUS-CHRIST, qui nous a enſeigné cette priere; & elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

LA TROISIE'ME choſe neceſſaire pour faire ſon ſalut, eſt la Charité.

LA CHARITE' eſt une vertu, par laquelle nous aimons Dieu ſur toutes choſes, & nôtre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu ſur toutes choſes, c'eſt l'aimer plus qu'aucune creature, plus que ſoy-même, & vouloir plutôt mourir que de l'offenſer.

La premiere & abſoluë obligation de l'homme, eſt d'aimer Dieu ſur toutes choſes.

La marque veritable pour connoître ſi l'on aime Dieu ſur toutes choſes, c'eſt d'obſerver ſes Commandemens, & d'accomplir en toutes choſes ſa volonté.

Aimer ſon prochain comme ſoy-même, c'eſt lui vouloir & lui procurer les mêmes biens que nous deſirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, même nos ennemis, ſont nôtre prochain.

La quatriéme choſe neceſſaire pour arriver à la vie éternelle, eſt la pratique des bonnes œuvres.

LES BONNES OEUVRES que nous devons faire ſont contenuës dans l'Evangile, dans les dix Commandemens de Dieu, & dans les ſix de l'Egliſe.

Les deux principales choſes que l'Evangile nous ordonne, ſont de fuir le mal, & de faire le bien.

Les principaux biens que nous devons faire, ſont compris dans l'exercice des œuvres de charité ſpirituelles & corporelles, que nous devons exercer envers nos freres, en les ſecourant dans leurs beſoins, & leur pardonnant les injures qu'ils nous auroient faites.

L'Evangile nous ordonne encore de nous mortifier; de pratiquer l'humilité, de mépriſer le monde, de faire penitence, de ſouffrir toutes ſortes de maux avec patience, de nous conſerver dans la pureté, de veiller & de prier.

Le mal que nous devons fuir par-deſſus tous les autres eſt le peché. Nous le devons éviter & avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le peché eſt une penſée, parole, action, ou omiſſion contre quelqu'un des Commandemens de Dieu, ou de l'Egliſe.

Il y a ſept pechez capitaux, l'Orgüeil, l'Avarice, l'Impureté, l'Envie, la Gourmandiſe, la Colere, & la Pareſſe.

LES SACREMENS ſont des ſignes ſenſibles inſtituez de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST pour la ſanctification de nos ames.

Il y en a ſept. Le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

Le BAPTESME eſt un Sacrement, qui nous regenere en J. C. efface le peché originel, & nous fait Enfans de Dieu & de l'Egliſe.

Sans

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême, nous nous sommes engagez.

1°. A renoncer au Démon, à ses pompes ; c'est-à-dire aux maximes & aux vanitez du monde : & à ses œuvres ; c'est-à-dire à toute sorte de pechez.

2°. A vivre selon la Loy de JESUS-CHRIST.

Pour baptiser, il faut que celuy qui baptise, verse de l'eau sur la tête de la personne qu'il baptise, en disant en même temps, *Je te baptise au Nom du Pere & du Fils, & du S. Esprit*; & qu'il ait intention de faire ce que l'Eglise fait.

LA CONFIRMATION est un Sacrement, qui nous donne le S. Esprit, avec une force particuliere pour confesser constamment la Foy de J. C. pour vivre selon son Evangile, & pour resister aux ennemis de nôtre salut ; le diable, le monde & la chair.

L'EUCHARISTIE est un Sacrement, qui contient réellement & en verité le Corps & le Sang, l'Ame & la Divinité de Nôtre-Seigneur J. C. sous les especes du pain & du vin.

La Sainte Communion nous unit à J. C. augmente & affermit en nous sa grace, & nous donne un gage de la vie éternelle.

Il faut adorer J. C. dans la Sainte Eucharistie ; puisqu'il y est réellement present.

Pour bien communier, il faut être en état de grace ; c'est-à-dire n'être coupable d'aucun peché mortel.

Celuy qui en seroit coupable, mangeroit sa condamnation.

LA MESSE est un Sacrifice que J. C. fait à Dieu son Pere de son Corps & de son Sang par le ministere des Prêtres, comme Victime pour nous.

LA PENITENCE est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur J. C. pour remettre par le ministere des Prêtres, les pechez commis aprés le Baptême.

Elle a trois parties à accomplir de la part des Pe-

nitens, qui ſont la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction.

La Contrition eſt une douleur & une déteſtation d'avoir offenſé Dieu en commettant le peché, avec un ferme propos de ne le plus commettre.

Cette douleur eſt abſolument neceſſaire pour obtenir le pardon de ſes pechez.

La Confeſſion eſt une déclaration de tous ſes pechez, faite au Prêtre pour en recevoir l'abſolution.

On doit s'y accuſer de tous les pechez mortels qu'on a commis; en ſorte que celuy qui en cacheroit un ſeul par ſa faute, feroit une Confeſſion nulle & ſacrilege, qu'il ſeroit encore obligé de recommencer toute entiere. On eſt obligé d'y déclarer le nombre, les qualitez differentes & les circonſtances aggravantes de ſes pechez.

La Satisfaction eſt une réparation de l'injure qu'on a faite à Dieu, & du tort que l'on a fait à ſon prochain.

L'on ſatisfait à Dieu par le jeûne, par la priere, & par l'aumône.

L'EXTREME-ONCTION eſt un Sacrement inſtitué de J. C. pour le ſoulagement des ames & des corps des malades.

Il ne faut pas attendre qu'on ſoit à l'extremité pour recevoir ce Sacrement.

L'ORDRE eſt un Sacrement, qui donne le pouvoir de faire les fonctions Eccleſiaſtiques, & la grace pour les exercer ſaintement.

LE MARIAGE eſt un Sacrement, qui donne à ceux qui ſe marient les graces, dont ils ont beſoin pour vivre dans une ſainte union, & élever chrétiennement, leurs enfans.

L'EGLISE eſt l'Aſſemblée des Fideles, qui faiſant profeſſion d'une même Foi, & participans aux mêmes Sacremens, ſous la conduite des Paſteurs légitimes,

ne font qu'un même corps, dont JESUS-CHRIST eſt le Chef.

Il n'y a qu'une Egliſe, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. C'eſt l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

L'Egliſe conduite par le S. Eſprit entretient une union de charité entre les Fideles qui ſont ſur la terre, les Saints qui regnent dans le Ciel, & les ames qui ſouffrent dans le Purgatoire, que les Fideles vivans ſoulagent par leurs prieres & bonnes œuvres, & principalement par le S. Sacrifice de la Meſſe. C'eſt ce qu'on appelle la Communion des Saints.

Les Fideles prient les Saints qui ſont dans le Ciel, honorent leurs Images & leurs Reliques; ſans pourtant les adorer; car il n'y a que Dieu ſeul qu'on puiſſe & doive adorer.

Ce ſont-là les principales veritez que l'Egliſe propoſe aux Fideles, dont vous devez ſouvent faire des Actes de Foy.

Je prie Dieu de répandre ſes graces ſur vous, & de vous donner la vie éternelle, que je vous ſouhaite, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.

BENEDICTION DU PAIN que les Fideles offrent à la Meſſe de Paroiſſe.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu, panis Angelórum, panis vivus ætérnæ vitæ, bene ✠ dicere dignáre panem iſtum, (*vel* panes iſtos) ſicut benedixíſti quinque panes in deſérto, ut omnes ex eo (*vel* ex eis) guſtántes, inde córporis, & ánimæ percípiant ſanitátem. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

CHAPITRE V.

DES PRIERES PUBLIQUES.

L'Egliſe a établi des Prieres publiques ; & elle en ordonne d'extraordinaires pour differentes neceſſitez.

Elle en fait aux temps d'affliction ; comme de peſte, guerre, famine, ſechereſſe, abondance de pluïe ; pour obtenir miſericorde de Dieu, & flechir ſa colere irritée contre ſon peuple à cauſe de ſes pechez.

Elle en fait en des Solemnitez, pour remercier Dieu des graces reçûës, & pour le prier d'en accorder de nouvelles ; ou pour lui demander les ſecours pour faire un ſaint uſage des moyens de ſalut qu'il préſente aux Fideles en une Miſſion, ou en un Jubilé.

Elle ordonne des Stations en certaines Egliſes, pour faire des Prieres dans les lieux où l'on honore les Saints, ou leurs Reliques ; afin d'obtenir quelque grace par leur interceſſion. L'on y en fait auſſi au temps d'un Jubilé.

Lorſque Nous aurons ordonné des Prieres publiques, l'on obſervera dans nôtre Dioceſe l'ordre ſuivant.

L'on ſonnera les Cloches ſur le ſoir de la veille du jour qu'on doit les commencer, pour en avertir le Peuple ; & le lendemain matin le Clergé & le Peuple aſſemblez, feront publiquement à genoux avec un cœur contrit & humilié, les Prieres ordonnées, (ou les ſuivantes, ſi l'on va en Proceſſion).

Le Curé, ou l'Officiant, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, ſi les Prieres ſe font pour des neceſſitez publiques ; ou d'une blanche, ſi elles ſe font pour actions de graces, commencera par cette Antienne, Exúrge, *que le Chœur continuëra.*

Ant. EXúrge, Dómine, ádjuva nos, & líbera nos propter nomen tuum (*au temps de Pâques on dira* allelúia.

Les deux Chantres diront, ℣. Deus aúribus noſtris audívimus. *Le Chœur.* Patres noſtri annuntiáve-

runt nobis opus, quod operátus es in diébus eórum.

Les 2. Chantres. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto.

Le Chœur. Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

Les 2. Chantres repetent, Exúrge, *que le Chœur continuë. Le Curé dira aprés.*

OREMUS.

MEntem famíliæ tuæ, quæsumus Dómine, interveniénte beátâ Dei genitríce Maríâ, cum ómnibus Sanctis, & múnere compunctiónis áperi, & largitáte pietátis exaúdi. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Porte-Croix marchera, que le Clergé & le Peuple suiveront avec beaucoup de modestie, évitant de causer & de ne rien faire qui soit contraire à la pieté Chrétienne, & qui puisse scandaliser le prochain.

Le Curé entonnera l'Antienne des 7. Pseaumes, Intret, *& le premier des Chantres dira*, Dómine ne in furóre, &c. *page* 455. *que le Chœur continuëra alternativement.*

Si les 7. Pseaumes ne suffisoient pas à cause de la longueur du chemin, l'on chantera les Pseaumes suivans, le 7. Dómine Deus meus in te speráv i, &c. *le* 22. Dóminus regit me, &c. *le* 24. Ad te Dómine levávi, &c. *le* 45. Deus noster refúgium & virtus, &c. *le* 66. Deus misereátur nostri, &c. *le* 146. Lauda Jerúsalem, &c. *le* 90. Qui hábitat in adjutório Altíssimi, &c.

Si l'on fait une Station en quelque Eglise, l'on chantera l'Antienne, le Verset, & l'Oraison du S. Patron de l'Eglise. Ou bien on y dira les Prieres prescrites par la Bulle du Jubilé.

Si l'on y celebre la Messe, on la chantera selon les necessitez pour lesquelles on fera les Prieres, & suivant les Rubriques du Missel Romain.

Aprés la Messe, ou aprés l'Oraison du Saint Patron de l'Eglise où l'on a été en Station, l'on commencera les Li-

tanies des Saints ; & l'on en partira aprés qu'on aura chanté, Sancta Maria. Ora pro nobis.

Aprés qu'on sera rentré dans l'Egliſe de la Paroiſſe, l'on dira trois fois à genoux, ſelon les diverſes neceſſitez.

En temps de ſechereſſe, Ut congruéntem plúviam fidélibus tuis concédere dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de pluïe : Ut fidélibus tuis aëris ſerenitátem concédere dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de famine & de diſette : Ut fructus dare & conſerváre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de mortalité, de maladie, ou de peſte : Ut à morbo, *vel* à peſtiléntiæ flagéllo nos liberáre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de guerre : Ut inimícos pacis humiliáre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

Si c'étoit contre les Turcs, ou les Heretiques : Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

Aprés l'on achevera les Litanies des Saints à genoux, & l'on dira enſuite les quatre Oraiſons, pour la remiſſion des pechez, *page* 463. *auſquelles l'on ajoûtera celle qui eſt propre pour les neceſſitez, pour leſquelles l'on fait les Prieres ſous une même concluſion.*

A la clôture d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, l'on ajoûtera celle qui eſt pour action de graces, *que l'on dira auſſi lorſqu'on fera des Prieres pour remercier Dieu de quelque bienfait.*

Enſuite le Curé dira les Oraiſons pour l'Egliſe, le Pape, l'Evêque, les Ordres de l'Egliſe, & le Roy, page 464.

SI l'on fait les Prieres pour l'ouverture, ou *pour la clôture d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, ou pour une Station de Jubilé, le Curé, ou l'Officiant les commencera par le* Veni Creátor, *page* 170. *& dira enſuite.*

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEus qui corda Fidélium sancti Spíritûs illustratióne docuísti; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

LES SEPT PSEAUMES de la Penitence.

PSEAUME 6.

Ant. Intret.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me: * neque in irâ tuâ corrípias me.

Miserére mei, Dómine, quóniam infirmus sum: * sana me, Dómine, quóniam conturbáta sunt ossa mea.

Et ánima mea turbáta est valde: * sed tu Dómine, úsquequò?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam: * salvum me fac propter misericórdiam tuam.

Quóniam non est in morte qui memor sit tui: * in inférno autem quis confitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per síngulas noctes lectum meum: * láchrymis meis stratum meum rigábo.

Turbátus est à furóre óculus meus: * inveterávi inter omnes inimícos meos.

Discédite à me omnes qui operámini iniquitátem: * quóniam exaudívit Dóminus vocem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam: * Dóminus oratiónem meam suscépit.

Erubéscant, & conturbéntur veheménter omnes inimíci mei: * convertántur, & erubéscant valde velóciter.

Glória Patri, & Fílio: * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper: * & in sæcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 31.

BEáti, quorum remíssæ sunt iniquitátes: * & quorum tecta sunt peccáta.

Beátus vir, cui non imputávit Dóminus peccátum: * nec est in spíritu ejus dolus.

Quóniam tácui, inveteravérunt ossa mea, * dum clamárem totâ die.

Quóniam die ac nocte graváta est super me manus tua: * convérsus sum in ærúmnâ meâ, dum confígitur spina.

Delictum meum cógnitum

bi feci: * & injustítiam meam non abscóndi.

Dixi, Confitébor advérsùm me injustítiam meã Dómino: * & tu remisísti impietátem peccáti mei.

Pro hac orábit ad te omnis sanctus: * in témpore opportuno.

Verúmtamen in dilúvio aquárum multárum: * ad eum non approximábunt.

Tu es refúgium meum à tribulatióne, quæ circùmdedit me: * exultátio mea érue me à circumdántibus me.

Intellectum tibi dabo, & ínstruam te in viâ hâc, quâ gradiéris: * firmábo super te óculos meos.

Nolíte fíeri sicut equus & mulus: * quibus non est intellectus.

In chamo & fræno maxíllas eórum constrínge: * qui non appróximant ad te.

Multa flagélla peccatóris: * sperántem autem in Dómino misericórdia circúmdabit.

Lætámini in Dómino, & exultáte justi, * & gloriámini omnes recti corde.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 37.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me: * neque in irâ tuâ corrípias me.

Quóniam sagíttæ tuæ infíxæ sunt mihi: * & confirmásti super me manum tuam.

Non est sánitas in carne meâ à fácie iræ tuæ: * non est pax óssibus meis à fácie peccatórum meórum.

Quóniam iniquitátes meæ supergréssæ sunt caput meum: * & sicut onus grave, gravátæ sunt super me.

Putruérunt & corrúptæ sunt cicatrices meæ: * à fácie insipiéntiæ meæ.

Miser factus sum, & curvátus sum usque in finem: * totâ die contristátus ingrediébar.

Quóniam lumbi mei impléti sunt illusiónibus: * & non est sánitas in carne meâ.

Afflíctus sum, & humiliátus sum nimis: * rugiébam à gémitu cordis mei.

Dómine, ante te omne desidérium meum: * & gémitus meus à te non est abscónditus.

Cor meum conturbátum est, derelíquit me virtus mea: * & lumen oculórum meórum, & ipsum non est mecum.

Amíci mei, & próximi mei: * advérsùm me appropinquavérunt, & stetérunt.

Et qui juxta me erant, de longè stetérunt: * & vim faciébant qui quærébant ánimam meam.

Et qui inquirébant mala mihi, locúti sunt vanitátes: * & dolos totâ die meditabántur.

Ego autem tanquam surdus non audiébam: * & sicut mutus non apériens os suum.

Et factus sum sicut homo non aúdiens: * & non habens

in ore ſuo redargutiónes.

Quóniam in te Dómine ſperávi : * tu exaúdies me Dómine Deus meus.

Quia dixi : Nequándo ſupergaúdeant mihi inimíci mei : * & dum commovéntur pedes mei , ſuper me magna locúti ſunt.

Quóniam ego in flagélla parátus ſum : * & dolor meus in conſpéctu meo ſemper.

Quóniam iniquitátem meam annuntiábo : * & cogitábo pro peccáto meo.

Inimíci autem mei vivunt , & confirmáti ſunt ſuper me : * & multiplicáti ſunt qui odérunt me iníquè.

Qui retríbuunt mala pro bonis , detrahébant mihi : * quóniam ſequébar bonitátem.

Ne derelínquas me Dómine Deus meus : * ne diſcéſſeris à me.

Inténde in adjutóriũ meum : * Dómine Deus ſalútis meæ.

Glória Patri , &c.

Sicut erat in princípio , &c.

PSEAUME 50.

MIſerére mei Deus : * ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.

Et ſecúndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum : * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ : * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognóſco : * & peccátum meum contra me eſt ſemper.

Tibi ſoli peccávi , & malum coram te feci : * ut juſtificéris in ſermónibus tuis , & vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitátibus concéptus ſum : * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexíſti : * incérta & occúlta ſapiéntiæ tuæ manifeſtáſti mihi.

Aſpérges me hyſſópo , & mundábor : * lavábis me , & ſuper nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gaúdium & lætítiam : * & exultábunt oſſa humiliáta.

Avérte fáciem tuam à peccátis meis : * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me Deus : * & ſpíritum rectum ínnova in viſcéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ : * & ſpíritum ſanctum tuum ne aúferas à me.

Redde mihi lætítiam ſalutáris tui : * & ſpíritu principáli confírma me.

Docébo iníquos vias tuas : * & ímpii ad te converténtur.

Líbera me de ſanguínibus Deus , Deus ſalútis meæ : * & exultábit lingua mea juſtítiam tuam.

Dómine lábia mea apéries : * & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam ſi voluíſſes ſacrifícium , dedíſſem útique : * holocaúſtis non delectáberis.

Sacrificium Deo spíritus contribulátus: * cor contrítum & humiliátum Deus non despícies.

Benígnè fac Dómine in bonâ voluntáte tuâ Sion: * ut ædificéntur muri Jerúsalem.

Tunc acceptábis sacrifícium justítiæ, oblatiónes & holocaústa: * tunc impónent super altáre tuum vítulos.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 101.

DOmine exaúdi oratiónem meam: * & clamor meus ad te véniat.

Non avértas fáciem tuam à me: * in quacúmque die tríbulor, inclína ad me aurem tuam.

In quacúmque die invocávero te: * velóciter exaúdi me.

Quia defecérunt sicut fumus dies mei: * & ossa mea sicut crémium aruérunt.

Percússus sum ut fœnum & áruit cor meum: * quia oblítus sum comédere panem meum.

A voce gémitus mei: * adhæsit os meum carni meæ.

Símilis factus sum pellicáno solitúdinis: * factus sum sicut nyctícorax in domicílio.

Vigilávi: * & factus sum sicut passer solitárius in tecto.

Totâ die exprobrábant mihi inimíci mei: * & qui laudábant me, advérsum me jurábant.

Quia cinerem tanquam panem manducábam: * & potum meum cum fletu miscébam.

A fácie iræ & indignatiónis tuæ: * quia élevans allisísti me.

Dies mei sicut umbra declinavérunt: * & ego sicut fœnum árui.

Tu autem Dómine, in ætérnum permánes: * & memoriale tuum in generatiónem & generatiónem.

Tu exúrgens miseréberis Sion: * quia tempus miseréndi ejus, quia venit tempus.

Quóniam placuérunt servis tuis lápides ejus: * & terræ ejus miserebúntur.

Et timébunt Gentes nomen tuum, Dómine: * & omnes Reges terræ glóriam tuam.

Quia ædificávit Dóminus Sion: * & vidébitur in glóriâ suâ.

Respéxit in oratiónem humílium: * & non sprevit precem eórum.

Scribántur hæc in generatióne álterâ: * & pópulus qui creábitur, laudábit Dóminum.

Quia prospéxit de excélso sancto suo: * Dóminus de cœlo in terram aspéxit.

Ut audíret gémitus compeditórum: * ut sólveret fílios interemptórum.

Ut annúntient in Sion nomen Dómini: * & laudem ejus in Jerúsalem.

In conveniéndo pópulos in unum: * & Reges ut sérviant Dómino.

Respóndit ei in viâ virtútis

ſuæ : * paucitátem diérum meórum núntia mihi.

Ne revóces me in dimídio diérum meórum : * in generatiónem & generatiónem anni tui.

Initio tu Dómine terram fundásti : * & ópera mánuum tuárum sunt cœli.

Ipſi períbunt, tu autem pérmanes : * & omnes ſicut veſtiméntum veteráſcent.

Et ſicut opertorium mutábis eos, & mutabúntur : * tu autem idem ipſe es, & anni tui non defícient.

Fílii ſervórum tuórum habitábunt : * & ſemen eorum in ſæculum dirigétur.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 129.

DE profúndis clamávi ad te Dómine : * Dómine exaúdi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes : * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris Domine : * Dómine, quis ſuſtinébit ?

Quia apud te propitiátio eſt : * & propter legem tuam ſuſtínui te Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus : * ſperavit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matutí â uſque ad noctem : * ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia : * & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël : * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio, &c.

PSEAUME 142.

DOmine exaúdi oratiónem meam, aúribus pércipe obſecratiónem meam in veritáte tuâ : * exaúdi me in tuâ juſtítiâ.

Et non intres in judícium cum ſervo tuo : * quia non juſtificábitur in conſpéctu tuo omnis vivens.

Quia perſecútus eſt inimícus ánimam meam : * humiliávit in terrâ vitam meam.

Collocávit me in obſcúris ſicut mórtuos ſæculi : * & anxiátus eſt ſuper me ſpíritus meus, in me turbátum eſt cor meum.

Memor fui diérum antiquórum, meditátus ſum in ómnibus opéribus tuis : * in factis mánuum tuárum meditábar.

Expándi manus meas ad te : * ánima mea ſicut terra ſine aquâ tibi.

Velóciter exaúdi me Dómine : * defécit ſpíritus meus.

Non avértas fáciem tuam â me : * & símilis ero deſcendéntibus in lacum.

Audítam fac mihi manè miſericórdiam tuam : * quia in te ſperávi.

Notam fac mihi viam in quâ ambulem : * quia ad te levávi ánimam meam.

℣. Eripe me de inimícis meis Dómine ad te confúgi: * doce me fácere voluntátem tuam, quia Deus meus es tu.

Spíritus tuus bonus dedúcet me in terram rectam: * propter nomen tuum Dómine vivificábis me in æquitáte tuâ.

Edúces de tribulatióne ánimam meam: * & in misericórdiâ tuâ dispérdes inimícos meos.

Et perdes omnes qui tríbulant ánimam meam: * quóniam ego servus tuus sum, &c.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio.

Ant. Intret orátio nostra in conspéctu tuo Dómine, inclína aurem tuam ad preces nostras: parce Dómine, parce pópulo tuo, quem redemísti, Christe, sánguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

LITANIES DES SAINTS.

KYrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.
Christe audi nos.
Christe exáudi nos.
Pater de cœlis Deus, Miserére nobis.
Fili redémptor mundi Deus, Miserére nobis.
Spíritus Sancte Deus, Miserére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus, Miserére nobis.
Sancta María, Ora pro nobis.
Sancta Dei genitrix, ora.
Sancta Virgo Vírginum, ora.
Sancte Michaël, ora.
Sancte Gabriël, ora.
Sancte Raphaël, ora.
Omnes sancti Angeli, & Archángeli, oráte pro nobis.
Omnes sancti beatórum Spirítuum Ordines, orate.
Sancte Joánnes Baptísta, ora.
Omnes sancti Patriárchæ, & Prophétæ, oráte pro nobis.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Philíppe, ora.
Sancte Bartholómæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thadæe, ora.
Sancte Matthía, ora.
Sancte Bárnaba, ora.
Sancte Luca, ora.
Sancte Marce, ora.
Omnes sancti Apóstoli, & Evangelístæ, oráte pro nobis.
Omnes sancti Discípuli Dómini, oráte pro nobis.
Omnes sancti Innocéntes, oráte pro nobis.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurénti, ora.
Sancte Vincénti, ora.
Sancte Dionysi cum sóciis tuis, ora pro nobis.

Sancte Sebastiáne, ora.
Sancti Joánnes & Paule, oráte.
Sancti Cosma & Damiáne, oráte pro nobis.
Sancti Gervási & Protási, oráte pro nobis.
Omnes sancti Mártyres, oráte.
Sancte Silvéster, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Ambrósi, ora.
Sancte Augustíne, ora.
Sancte Hyerónyme, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Nicoláe, ora.
Omnes sancti Pontífices & Confessóres, orate.
Omnes sancti Doctóres, oráte pro nobis.
Sancte Joseph, ora.
Sancte Antóni, ora.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Bernárde, ora.
Sancte Dominíce, ora.
Sancte Francísce, ora.
Sancte Ludovíce, ora.
Sancte Francísce Xáveri, ora.
Omnes Sancti Sacerdótes, & Levítæ, oráte pro nobis.
Omnes sancti Mónachi, & Eremítæ, oráte pro nobis.
Sancta Anna, ora.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Felícitas, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcília, ora.
Sancta Catharína, ora.
Sancta Bárbara, ora.
Sancta Anastásia, ora.
Sancta Genovéfa, ora.
Sancta Clotíldis, ora.

Omnes sanctæ Vírgines, & Víduæ, oráte pro nobis.
Omnes Sancti, & Sanctæ Dei, intercédite pro nobis.
Propítius esto, Parce nobis Dómine,
Propítius esto, Exaúdi nos Dómine.
Ab omni malo, Líbera nos Dómine.
Ab omni peccáto, Líbera.
Ab irâ tuâ, Líbera.
A subitáneâ & improvísâ morte, Líbera.
Ab insídiis Diáboli, Líbera.
Ab immúndis cogitatiónibus, Líbera nos Domine.
Ab irâ, & ódio, & omni malâ voluntáte, Líbera nos Dómine.
A fúlgure, & tempestáte, Líbera
A morte perpétuâ, Líbera.
Per mystérium sanctæ Incarnatiónis tuæ, Líbera nos Dómine,
Per Advéntum tuum, Líbera.
Per Nativitátem tuam, Líbera.
Per Baptísmum, & sanctum jejúnium tuum. Libera.
Per Crucem, & Passiónem tuã, Líbera.
Per mortẽ, & sepultúram tuam. Líbera.
Per sanctam Resurrectiónem tuam, Líbera.
Per admirábilem Ascensiónem tuam, Líbera.
Per Advéntum Spíritûs Sancti Paracléti, Líbera nos Dómine.
In die judícii, Líbera.
Peccatóres, Te rogámus audi nos.

Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, Te.
Ut remissiónem peccatórum nostrórum nobis dones, Te.
Ut compunctiónem cordis, fontémque lacrymárum nobis dones, Te.
Ut fidem, spem, & charitátem nobis dones, Te.
Ut Eccléſiam tuam ſanctam régere, & conſervâre dignéris, Te.
Ut Domnum Apoſtólicum, & omnes gradus Eccléſiæ in ſanctâ religióne conſervâre dignéris, Te.
Ut Antístem noſtrum, & omnes Congregatiónes illi commiſſas in tuo ſancto obséquio conſervâre dignéris, Te.
Ut Regem noſtrum cuſtódire dignéris, Te.
Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre dignéris, Te.
Ut Régibus, & Princípibus Chriſtiánis pacem & veram concórdiam donare dignéris, Te.
Ut cuncto populo Chriſtiano pacem, & unitatem largiri dignéris, Te.
Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervitio confortare, & conſervare dignéris, Te.
Ut mentes noſtras ad cœleſtia deſideria erigas, Te.
Ut omnibus benefactoribus noſtris ſempiterna bona retribuas, Te.
Ut animas noſtras, fratrum, propinquorum, & benefactorum noſtrorum, ab æternâ damnatione eripias, Te.
Ut fructus terræ dare & conſervare digneris, Te.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, Te.
Ut nos exaudire digneris, Te.
Fili Dei, Te.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi. Parce nobis Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Exaudi nos Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Miſerere nobis.
Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo.

Pſeaume 69.

DEus in adjutorium meum intende : * Domine ad adjuvandum me feſtina.

Confundantur, & revereantur : * qui quærunt animam meam.

Avertantur retrorſum, & erubeſcant : * qui volunt mihi mala.

Avertantur ſtatim erubeſcentes : * qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te, & dicant ſemper ; * Magnificetur Dominus, qui diligunt ſalutare tuum.

Ego verò egenus, & pauper ſum : * Deus adjuva me.

Adjutor meus, & liberator

meus es tu : * Domine ne moreris.

Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Domine non secundùm peccata nostra facias nobis.

℟. Neque secundùm iniquitates nostras retribuas nobis.

℣. Esto nobis Domine turris fortitudinis. ℟. A facie inimici.

℣. Oremus pro Pastore nostro N. ℟. Dominus conservet eum, & vivificet eum.

℣. Pro Rege nostro N. ℟. Domine salvum fac Regem ; & exaudi nos in die, quâ invocaverimus te.

℣ Pro Benefactoribus nostris. ℟. Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen sanctum tuum vitam æternam.

℣. Pro cunctis fidelibus defunctis. ℟. Requiem æternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis.

℣. Pro infirmis, afflictis, captivis, & peregrinis. ℟. Libera eos, Deus, ex omnibus tribulationibus suis.

℣. Pro fratribus nostris absentibus. ℟. Salvos fac servos tuos, Deus meus, sperantes in te.

℣. Memor esto congregationis tuæ. ℟. Quam possedisti ab initio.

℣. Domine exaudi orationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Pour la remission des pechez.

OREMUS.

DEus, cui próprium est miseréri semper, & párcere : súscipe deprecatiónem nostram : ut nos, & omnes fámulos tuos quos delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat.

EXaúdi quæsumus, Dómine, súpplicum preces & confiténtium tibi parce peccátis : ut páriter nobis indulgéntiam tríbuas benígnus & pacem.

INeffábilem nobis, Dómine, misericórdiam tuam cleménter osténde : ut simul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis, quas pro his merémur, erípias.

DEus qui culpas delinquéntium distríctè feriéndo percutis, fletus quoque lugéntium non re-

cúſes ; ut qui pondus tuæ animadverſiónis cognóvi-mus, pietátis tuæ grátiam ſentiámus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Pour l'Egliſe. Oremus.

ECcléſiæ tuæ, quæſumus Dómine, preces placátus admítte, ut deſtrúctis adverſitátibus & erróribus univérſis, ſecúrâ tibi ſérviat libertáte.

Pour le Pape.

DEus ómnium fidélium paſtor & rector, fámulum tuum N. quem Paſtórem Eccléſiæ tuæ præeſſe voluíſti, propítiùs réſpice : da ei, quæſumus, verbo & exémplo quibus præeſt proficere, ut ad vitam unà cum grege ſibi crédito, pervéniat ſempitérnam.

Pour Monſeigneur l'Evêque.

DEus, qui pópulis tuis indulgéntiâ cónſulis, & amóre domináris : Pontífici noſtro N. cui dediſti regímen diſciplínæ, da ſpíritum ſapiéntiæ ; ut de profectu ſanctárum óvium fiant gaúdia ætérna Paſtóris.

Pour tous les Ordres de l'Egliſe.

OMnípotens ſempitérne Deus, cujus Spíritu totum corpus Eccléſiæ ſanctificatur, & régitur ; exaúdi nos pro univérſis Ordínibus ſupplicántes, ut grátiæ tuæ múnere, ab ómnibus tibi grádibus fidéliter ſerviátur.

Pour le Roy.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noſter qui tuâ miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta : quibus decénter ornátus ; vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te, qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervénire : Qui vivis & regnas Deus. Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Pour

Pour le Roy & ſon Armée.

DEus in te ſperántium ſalus, & tibi ſerviéntium fortitúdo; ſúſcipe propitiùs preces noſtras, & da famulo tuo Regi noſtro N. & exercítui ejus régimen tuæ ſapientiæ: ut hauſtis pio de fonte conſíliis, & tibi pláceant, & de ómnibus ſuis adversáriis victóres éffici mereántur. Per Chriſtum.

Dans un temps de Schiſme.

FAc quæſumus, Dómine Deus pacis, & dilectiónis, ut non ſint in nobis Schíſmata; ſed perfécti in eódem ſenſu, & in eádem ſenténtiâ, ídipſum ſapiámus omnes ſecúndùm Jeſum Chriſtum; & unánimes, uno ore honorificémus te Patrem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Contre les Infideles.

OMnípotens ſempitérne Deus, in cujus manu ſunt ómnium poteſtátes, & ómnium jura Regnórum, réſpice in auxílium Chriſtianórum; ut gentes, quæ in ſuâ feritáte confídunt, dexteræ tuæ poténtiâ conteréntur. Per Chriſtum.

Dans un temps de guerre.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te ſperántium poténtiâ tuæ defenſiónis expúgnas: auxiliáre fámulis tuis implorántibus miſericórdiam tuam; ut inimicórum ſuórum feritáte depreſsâ, inceſsábili te gratiárum actióne laudémus. Per Chriſtum.

Pour la Paix.

DEus à quo ſancta deſidéria, recta conſília, & juſta ſunt ópera; da ſervis tuis illam, quam mundus dare non poteſt, pacem, ut & corda noſtra mandátis tuis dédita, & hóſtium ſublátâ formídine, témpora ſint tuâ protectióne tranquílla. Per Chriſtum.

Dans un temps de mortalité & de peſte.

DEus, qui non mortem, ſed pœnitentiam deſideras peccatórum: pópulum tuum ad te re-

verténtem propítiús réſpice ; ut dum tibi devótus exíſtit, iracúndiæ tuæ flagélla ab eo cleménter amóveas. Per Chriſtum.

Pour les Malades.

OMnípotens ſempitérne Deus, ſalus ætérna credéntium, exaúdi nos pro fámulo tuo infírmo (*vel* pro fámulâ tuâ infirmâ (*vel* pro fámulis tuis infírmis) pro quo (*vel* pro quâ) (*vel* pro quibus) miſericórdiæ tuæ implorámus auxílium : ut rédditâ ſibi ſanitáte, gratiárum tibi in Eccléſiâ tuâ réferat (*vel* réferant) actiónes. Per Chriſtum.

Pour une action de graces.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus : piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exoránte, ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas. Per Chriſtum.

Pour toutes ſortes de neceſſitez.

DEus refúgium noſtrum & virtus ; adéſto piis Eccléſiæ tuæ præcibus, autor ipſe pietátis, & præſta ; ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur. Per Chriſtum.

Dans un temps de famine.

DA nobis, quæſumus Dómine, piæ ſupplicatiónis effectum, & famem propitiátus avérte : ut mortálium corda cognóſcant, & te indignánte tália flagélla prodíre, & te miſeránte ceſſáre. Per Chriſtũ.

Pour la conſervation & maturité des fruits de la Terre.

EFfúnde, quæſumus Dómine Deus noſter, benedictiónem tuam ſuper pópulum tuum, & ſuper omnes fructus terræ ; ut collécti ad laudem, & honórem ſancti nóminis tui diſpenſéntur. Per Chriſtum.

Pour demander de la pluïe.

DEus in quo vívimus, movémur, & ſumus ; plúviam nobis tríbue congruéntem : ut præſenti-

bus subsídiis sufficiénter adjúti, sempitérna fiduciáliùs appetámus. Per Christum.

Contre les inondations.

DEus qui in ministério aquárum salútis tuæ nobis Sacraménta sanxísti; jube terróres inundantium cessáre aquárum: ut qui se regenerántibus aquis gaudent renátos, gaúdeant his castigántibus esse corréctos. Per Christum.

Pour demander le beau temps.

AD te nos, Dómine, clamántes exaúdi, & aëris serenitátem nobis tríbue supplicántibus: ut qui justè pro peccátis nostris afflígimur, misericórdiâ tuâ præveniénte, cleméntiam sentiámus. Per Christum.

Pour détourner les orages.

ADomo tuâ, quæsumus Dómine, spiritáles nequítiæ repeliántur, & aëreárum discédat malignitas tempestátum. Per Christum.

Contre la maladie des animaux.

DEus, qui labóribus hóminum, étiam de animálibus solátia subrogásti, súpplices te rogámus; ut sine quibus non álitur humána condítio, nostris fácias úsibus non perire. Per Christum.

Pour la Ville de Quebec.

OMnípotens sempitérne Deus, ædificátor & custos Jerúsalem civitátis supérnæ; custódi die, noctúque locum istum, cum habitatóribus ejus; ut sit in eo domicílium incolumitátis, & pacis. Per Christum.

Pour obtenir un Daufin.

REx Regum Deus, qui pro salúte mundi ex útero intemerátæ Vírginis Fílium tuum nasci voluísti: da Christianíssimo Regi nostro N. tibi placén-

tem filium, ad regni Francórum prosperitátem & pacem. Per eúmdem Christum.

L'on observera aux Processions que l'Eglise fait le jour de Saint Marc, aux 3. jours des Rogations, & à celles qui se feront les Dimanches qui precederont les Quatre-Temps, le même ordre que Nous avons marqué page 452.

PRIERES POUR LE MERCREDY DES CENDRES.

LE Mercredy des Cendres & le Jeudy Saint l'Eglise fait en quelques endroits des Prieres publiques, afin d'obtenir misericorde pour les pecheurs & pour les penitens, en cette maniere.

Le Mercredy des Cendres, le Curé, (ou l'Officiant) revêtu d'une Aube & d'une Etolle de couleur violette, dira à genoux avant la Messe, avec le Clergé alternativement & le Peuple, les 7. Pseaumes de la Penitence, 455. *& les Oraisons suivantes.*

Antienne.

INtret orátio nostra in conspéctu tuo, Dómine; inclína aurem tuam ad preces nostras: parce Dómine, parce pópulo tuo quem redemísti, Christe, sánguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

L'Officiant. Pater noster. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere Dómine úsquequò?

℟. Et deprecábilis esto super servos tuos.

℣. Confiteántur tibi, Dómine, ómnia ópera tua.

℟. Et Sancti tui benedícant tibi.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRecor, Dómine, cleméntiæ & misericórdiæ tuæ majestátem, ut fámulis & famulábus tuis, pec-

cáta & facínora ſua confiténtibus, véniam relaxáre dignéris, & præteritórum críminum culpas indúlgeas. Qui húmeris tuis ovem pérditam reduxísti, qui Publicáni preces confessióne placátus exaudísti; tu étiam his fámulis tuis & famulábus placáre Dómine; tu eórum précibus benígnus aſpíra: ut in confessióne placábili permáneant, fletúſque eórum & petítio perpétua, cleméntiam tuam celériter exóret; ac ſanctis Altáribus & Sacrifíciis reſtitúti, ſpei rursùm ætérnæ & cœléſti glóriæ mancipéntur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite tous étant à genoux, le Celebrant debout, couvert, étendra la main ſur le Peuple, pour donner l'Abſolution ſuivante.

DOminus Jeſus Chriſtus, qui dixit Diſcípulis ſuis: Quæcúmque ligavéritis ſuper terram, erunt ligáta & in cœlis; & quæcúmque ſolvéritis ſuper terram, erunt ſolúta & in cœlis: de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, Miníſtrum tamen eſſe vóluit: intercedénte gloriósâ Dei genitríce Maríâ, & beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóſtolo, cui data eſt potéſtas ligándi atque ſolvéndi, & ómnibus Sanctis, ipſe vos abſólvat per miniſtérium noſtrum ab ómnibus peccátis veſtris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter egiſtis: atque à vínculis peccatórum veſtrórum abſolútos perdúcere dignétur ad regna cœlorum; Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Abſolutiónem ✠ & remiſſiónem ómnium peccatórum veſtrórum, ſpátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus. ℟. Amen.

PRIERES POUR LE JEUDY SAINT.

Le Jeudy Saint, le Curé, ou l'Officiant, revêtu d'une Aube & d'une Etolle de couleur violette, dira à genoux avant la Messe, avec le Clergé alternativement & le Peuple, les 7. Pseaumes de la Penitence, page 455. & les Oraisons suivantes.

Antienne.

INtret orátio nostra in conspéctu tuo, Dómine, inclína aurem tuam ad preces nostras: parce, Dómine, parce pópulo tuo, quem redemísti, Christe, sánguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

L'Officiant. Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac servos tuos.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Mitte eis Dómine auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ADésto, Dómine, supplicatiónibus nostris; & me, qui étiam misericórdiâ tuâ primus indígeo, clemènter exaúdi, quem non electióne mériti, sed dono grátiæ tuæ constituísti hujus óperis minístrum: da fidúciam tui múneris exequéndi; & ipse, in nostro minisstério, quod tuæ pietátis est, operáre. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRæsta, quæsumus Dómine, his fámulis tuis dignum pœniténtiæ fructum; ut Eccléſiæ tuæ san-

ctæ, à cujus integritáte deviárant peccáto, admissórum véniam consequéndo, reddántur innóxii. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens & misericors Deus, qui peccatórum indulgéntiam in confessióne céleri posuísti, succúrre lapsis, miserére confessis; ut quos delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis absólvat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, confiténtibus tibi his fámulis tuis, pro tuâ pietáte peccáta relaxa: ut non plus eis nóceat consciéntiæ reátus ad pœnam, quàm indulgéntia tuæ pietátis prosit ad véniam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus humáni géneris benignissime cónditor, & misericordíssime reformátor, qui hóminem invídiâ diáboli ab æternitáte dejéctum, Unici Fílii tui sánguine redemísti; vivífica hos fámulos tuos, quos tibi nullátenùs mori desíderas, & quos non dereliquísti dévios, assúme corréctos: móveant pietátem tuam, quæsumus Dómine, horum famulórum tuórum lacrymósa suspíria; tu eórum medére vulnéribus; tu jacéntibus manum pórrige salutárem; ne Eccléfia tua áliquâ sui córporis portióne vastétur, ne grex tuus detriméntum sustíneat, ne de famíliæ tuæ damno inimícus exúltet, ne renátos lavácro salutári mors secúnda possídeat: tibi ergo, Dómine, súpplices preces, tibi fletum cordis effúndimus: tu parce confiténtibus; ut sic in hâc mortalitáte peccáta sua te adjuvánte défleant, quátenùs in tremendâ judícii die sententiam damnatiónis ætérnæ evádant, & nésciant quod terret in tenebris, quod stridet in flammis, atque ab erróris viâ ad iter revérsi justítiæ, nequáquam vulnéribus ultrà saucientur; sed

íntegrum ſit eis atque perpétuum, & quod grátiâ tua cóntulit, & quod miſericórdia tua reformávit. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Celebrant tenant ſa main droite élevée ſur le Peuple, donnera à la fin l'Abſolution ſuivante.

DOminus Jeſus Chriſtus, qui dixit Diſcípulis ſuis: Quæcúmque ligavéritis ſuper terram, erunt ligáta & in cœlis; & quæcúmque ſolvéritis ſuper terram, erunt ſolúta & in cœlis; de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, Miníſtrum tamen eſſe vóluit: intercedénte gloriósâ Dei genitríce Maríâ, & beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóſtolo, cui data eſt potéſtas ligándi atque ſolvéndi, & ómnibus Sanctis, ipſe vos abſólvat per miniſtérium noſtrum, ab ómnibus peccátis veſtris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter egíſtis; atque à vínculis peccatórum veſtrórum abſolútos perdúcere dignétur ad regna cœlórum. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit, & regnat Deus per ómnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

Abſolutionem, ✠ & remiſſiónem ómnium peccatórum veſtrórum, ſpátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus.

℟. Amen.

PRIERES POUR ACTIONS DE GRACES.

QUand Nous ordonnerons de chanter le Te Deum *pour remercier Dieu de quelque grace reçûë, l'on obſervera cet ordre.*

Le Preſtre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, entonnera le Te Deum, *que le Chœur continuëra alternativement.*

TE Deum laudámus: * te Dóminum confitémur. Te ætérnum Patrem: * omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli * tibi cœli & univérſæ poteſtátes.
Tibi Chérubim, & Séraphim, * inceſſábili voce proclámant.
Sanctus,
Sanctus,
Sanctus, * Dóminus Deus Sábaoth.
Pleni ſunt cœli & terra: * majeſtátis glóriæ tuæ.
Te glorióſus, * Apoſtolórum chorus.
Te Prophetárum, * laudábilis número.
Te Mártyrum candidátus, * laudat exércitus.
Te per orbem terrárum, * ſancta confitétur Eccléſia.
Patrem * imménſæ majeſtátis.
Venerándum tuum verum, * & únicum Fílium.
Sanctum quoque * Paraclétum Spíritum.
Tu Rex glóriæ * Chriſte.
Tu Patris * ſempitérnus es Fílius.
Tu ad liberándum ſuſceptúrus hóminem: * non horruíſti Vírginis úterum.
Tu devícto mortis acúleo: * aperuíſti credéntibus regna cœlórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes, * in glória Patris.
Judex créderis * eſſe ventúrus.
Te ergo quæſumus, fámulis tuis ſúbveni: * quos pretióſo ſánguine redemíſti.
Ætérna fac cum ſanctis tuis: * in glória numerári.
Salvum fac pópulum tuum, Dómine: * & bénedic hereditáti tuæ.
Et rege eos: * & extólle illos uſque in ætérnum.
Per ſíngulos dies, * benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in ſæculum: * & in ſæculum ſæculi.
Dignáre, Dómine, die iſto: * ſine peccáto nos cuſtodíre.
Miſerére noſtri, Dómine: * miſerére noſtri.
Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos: * quemádmodum ſperávimus in te.

In te, Dómine, ſperávi: * non confúndar in ætérnum.

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium cum ſancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piiſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorántes; ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens, ad præmia fitúra diſpónas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'on chantera le Te Deum, *à la fin d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, & l'on ajoûtera à l'Oraiſon*, Deus cujus miſericórdiæ, &c. *les Oraiſons marquées page* 454. *que l'on dira ſous une même concluſion.*

Quand l'on chantera le Te Deum, *pour un bienfait qui regardera le Roy & l'Etat, comme pour une Victoire, ou pour la Paix, l'on dira aprés le* Te Deum, *le Pſeaume* Exaúdiat, *que le Curé entonnera.*

PSEAUME 19.

EXaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis: * prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxíliũ de ſancto: * & de Sion tueátur te.

Memor ſit omnis ſacrifícii tui: * & holocaúſtum tuum pingue fiat.

Tríbuat tibi ſecúndùm cor tuum: * & omne consílium tuum confírmet.

Lætábimur in ſalutári tuo: * & in nómine Dei noſtri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas: * nunc cognóvi, quóniam ſalvum fecit Dóminus Chriſtum ſuum.

Exaúdiet illum de cœlo ſancto ſuo: * in potentátibus ſalus déxteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis: * nos autem in nómine Dómini Dei noſtri invocábimus.

Ipſi obligáti ſunt, & cecidérunt: * nos autem ſurréximus, & eréćti ſumus.

Dómine ſalvum fac Regem: * & exaúdi nos in die, quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Filio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, &c.

℣. Fiat manus tua ſuper virum déxteræ tuæ.

℟. Et ſuper fílium hóminis, quem confirmáſti tibi.

OREMUS.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noſter, qui tuâ miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtûtum étiam ómnium percípiat increménta; quibus decénter ornátus, vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervenire. Qui vivis & regnas Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

PRIERES QUI SE FONT lorſqu'on expoſe le S. Sacrement.

L'On n'expoſera point le S. Sacrement ſans nôtre permiſſion, conformément à nos Réglemens.

Quand on voudra l'expoſer pour tout le jour, le matin le Preſtre revêtu d'un Surplis ou d'une Aube, avec une Etolle blanche, prendra deux Corporaux, dont il en étendra un ſur l'Autel, & mettra l'autre au lieu où il doit expoſer le S. Sacrement.

Enſuite il ouvrira le Tabernacle; & ayant fait une genuflexion, il tirera la Sainte Hoſtie, la mettra dans le Soleil, deſcendra enſuite les degrez du marche-pied, mettra debout de l'encens dans l'Encenſoir, ſans le benir; puis ſe mettant à genoux, il encenſera trois fois le Saint

Sacrement, en faiſant avant & aprés une inclination profonde, il dira.

TAntum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui,
Præſtet fides ſuppleméntú
Sénſuum defectui.

Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio;
Procedénti ab utróque
Compar ſit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cœlo præſtitíſti eis.
℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.

OREMUS.

DEus, qui nobis ſub ſacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus, Qui vivis & regnas Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre montera enſuite à l'Autel, donnera la Benediction au Peuple, & mettra le S. Sacrement au lieu où il devra eſtre exposé; puis il deſcendra, & l'encenſera trois fois.

Nous exhortons le Clergé & le Peuple, d'eſtre ſoigneux de venir adorer JESUS-CHRIST *les uns aprés les autres, quand il ſera expoſé.*

PRIERES QUI SE FERONT AUX SALUTS, lorſque l'on y expoſera le S. Sacrement.

LE ſoir au Salut, le Preſtre revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, obſervera pour l'expoſition du S. Sacrement ce que nous avons marqué devoir eſtre pratiqué pour l'expoſition du matin, page 475. *on pourra dire:* O ſalutáris Hóſtia, *ſans Oraiſon; & aprés chanter le Répons,* Homo quidam, *qui ſe dit aprés le Capitule de*

Vespres, ou bien dire le Pange lingua, *le Verset & l'Oraison; puis* Ave maris stella, *le Verset & l'Oraison, p.* 478. *avec celle du jour, & une propre aux besoins du temps.*

Ensuite l'on chantera 3. *fois* Dómine salvum fac Regem, *comme il est marqué cy aprés, page* 481.

Le Prêtre donnera la Benediction, comme cy-aprés p. 482.

L'on observera cet ordre en l'Octave du S. Sacrement.

O salutáris Hóstia,
Quæ cœli pandis ostium,
Bella premunt hostília,
Da robur, fer auxílium.
Uni, trinóque Dómino,
Sit sempitérna glória,
Qui vitam sine término
Nobis donet in pátriâ.
Amen.

℟. HOmo quidam fecit cœnam magnam, & misit servum suum horâ cœnæ dícere invitátis, ut venírent. * Quia paráta sunt ómnia.

℣. Veníte, comédite panem meum, & bíbite vinum quod míscui vobis. * Quia paráta sunt ómnia.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

* Quia paráta sunt ómnia.

PAnge lingua gloriósi
Córporis mystérium,
Sanguinísque pretiósi,
Quem in mundi prétium
Fructus ventris generósi
Rex effúdit géntium.
Nobis datus, nobis natus
Ex intáctâ Vírgine,
Et in mundo conversátus,
Sparso verbi sémine,
Sui moras incolátûs
Miro clausit órdine.
In suprémæ nocte cœnæ
Recúbens cum frátribus,
Observátâ lege plenè
Cibis in legálibus,
Cibum turbæ duodénæ
Se dat suis mánibus.
Verbum caro panem verum,
Verbo carnem éfficit,
Fitque sanguis Christi merum;
Et si sensus déficit,
Ad firmándum cor sincérum
Sola fides súfficit.
Tantum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui:
Præstet fides supplementũ

Sénsuum defectui.
Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio:
Procedénti ab utróque
Compar sit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cœlo præstitísti eis.
℟. Omne delectaméntum in se habéntem.

OREMUS.

DEus qui nobis sub Sacraménto mirábili, Passiónis tuæ memóriam reliquísti: tríbue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra Mystéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus. Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Hymne de la sainte Vierge.

AVe maris stella,
Dei mater alma,
Atque semper Virgo,
Felix cœli porta.
Sumens illud Ave
Gabriëlis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cœcis,
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posse.
Montra te esse matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit esse tuus.
Virgo singuláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis solútos
Mites fac & castos.
Vitam præsta puram,
Iter para tutum;
Ut vidéntes Jesum
Semper collætémur.
Sit laus Deo Patri,
Summo Christo decus,
Spirítui sancto,
Trinus honor unus. Amen.

Pendant le temps de l'Avent.

℣. Angelus Dómini nuntiávit Maríæ.
℟. Et concépit de Spíritu sancto.

OREMUS.

GRátiam tuam, quæsumus Dómine méntibus nostris infúnde: ut qui Angelo nuntiánte, Christi Fílii tui Incarnatiónem cognóvimus; per Passiónem ejus & Crucem ad resurrectiónis glóriã perducámur. Per eúmdem Christum Dóminũ nostrum. ℟. Amen.

Depuis l'Avent juſqu'à la Purification.

℣. Poſt partum Virgo inviolàta permansísti.

℟. Dei Génitrix intercéde pro nobis.

OREMUS.

DEus qui salútis ætérnæ, Beátæ Maríæ virginitáte fecúndâ, humáno géneri præmia præstitísti: tríbue quæsumus, ut ipsam pro nobis intercédere sentiámus, per quam meruímus autórem vitæ suscípere Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum. ℟. Amen.

Depuis la Purification juſqu'à Pâques.

℣. Dignáre me laudáre te Virgo sacráta.

℟. Da mihi virtútem contra hostes tuos.

OREMUS.

CONcéde misércors Deus fragilitáti nostræ præsídium: ut qui sanctæ Dei Genitrícis memóriam ágimus, intercessiónis ejus auxílio à nostris iniquitátibus resurgámus. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Au temps de Pâques.

℣. Gaude, & lætáre Virgo María, Allelúia.

℟. Quia surréxit Dóminus verè, Allelúia.

OREMUS.

DEus qui per resurrectiónem Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, mundum lætificáre dignátus es: præsta quæsumus, ut per ejus genitrícem Vírginem Maríam, perpétuæ capiámus gaúdia vitæ. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Depuis la Trinité juſqu'à l'Avent.

℣. Ora pro nobis sancta Dei Génitrix.

℟. Ut digni efficiámur promissiónibus Christi.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, qui gloriósæ Vírginis matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum effici mererétur, Spíritu sancto cooperánte præparásti, da ut cujus comme-

moratióne lætámur, ejus piâ interceſſióne ab inſtántibus malis, & à morte perpétuâ liberémur. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

ORDRE DES PRIERES DE 40. HEURES.

QUand nous aurons permis de faire les Prieres de Quarante Heures aux trois jours qui précedent le Mercredy des Cendres, ou dans quelque autre temps de l'année, l'on expoſera le matin le S. Sacrement, comme Nous avons marqué, page 475. & l'on en donnera la Benediction le ſoir, de la maniere que Nous l'avons expliqué, page 482.

L'on pourra ajoûter aux Prieres marquées cy-deſſus, celles-cy, pour implorer la miſericorde de Dieu.

DOmine non ſecúndùm peccáta noſtra quæ fécimus nos, neque ſecúndùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

Dómine, ne memineris iniquitátum noſtrárum antiquárum: citò antícipent nos miſericórdiæ tuę, quia paúperes facti ſumus nimis.

Adjuva nos Deus ſalutáris noſter: & propter glóriam nóminis tui Dómine líbera nos, & propítius eſto peccátis noſtris propter nomen tuum.

℣. Oſténde nobis Dómine miſericórdiam tuam.

℟. Et ſalutáre tuum da nobis.

OREMUS.

DEus, qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris, preces pópuli tui ſupplicántis propítius réſpice, & flagélla tuæ iracúndiæ quæ pro peccátis noſtris merémur, avérte. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'on dira à tous les Saluts trois fois pour le Roy, Dómine ſalvum fac Regem, &c. *le Verſet & l'Oraiſon, à laquelle l'on ajoûtera l'Oraiſon ſuivante*, Da nobis quæſumus Dómine, &c.

Domine

DOmine ſalvum fac Regem: * & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Dómine ſalvum fac Regem: * & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Dómine ſalvum fac Regem: * & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper: * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

℣. Fiat manus tua ſuper virum déxteræ tuæ.

℟. Et ſuper filium hóminis quem confirmáſti tibi.

OREMUS.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noſter, qui tuâ miſeratióne ſuſcépit Regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta; quibus decénter ornátus, vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te, qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervenire.

DA nobis, quæſumus Dómine, perſeverántem in tuâ voluntáte famulátum; ut in diébus noſtris & mérito, & número pópulus tibi ſérviens augeátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Dans le temps de guerre, l'on dira pour le Roy, l'Oraiſon ſuivante; au lieu de Quæſumus omnípotens, *marqué cy-deſſus, avec l'Antienne,* Da pacem, *le Verſet & l'Oraiſon.*

DEus in te ſperántium ſalus, & tibi ſerviéntium fortitúdo; ſúſcipe propítiùs preces noſtras, & da fámulo tuo Regi noſtro N. & exercítui ejus regimen tuæ ſapiéntiæ: ut hauſtis pio de fonte conſíliis, & tibi pláceant, & de ómnibus ſuis adverſáriis victóres éffici mereántur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ant. DA pacem, Dómine, in diébus noſtris, quia non eſt álius qui pugnet pro nobis, niſi tu Deus noſter.

℣. Fiat pax in virtúte tuâ.

℟. Et abundántia in túrribus ſuis.

OREMUS.

DEus à quo ſancta deſidéria, recta consília, & juſta ſunt ópera, da ſervis tuis illam, quam mundus dare non poteſt, pacem; ut, & corda noſtra mandátis tuis dédita, & hóſtium ſublátâ formídine, témpora ſint tuâ protectióne tranquílla. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé, ou l'Officiant, étant debout, mettra de l'encens dans l'Encenſoir ſans le benir; & ſe mettant enſuite à genoux, encenſera trois fois le S. Sacrement, montera à l'Autel, fera une genuflexion, prendra le S. Sacrement, & donnera en ſilence la Benediction au Peuple, qui la recevra avec un tres-profond reſpect, tâchant de ſe laiſſer penetrer des ſentimens de foy, d'humilité, d'amour & de religion.

Le Curé, ou l'Officiant, mettra le S. Sacrement ſur l'Autel, deſcendra, l'encenſera trois fois, puis montera de nouveau à l'Autel, ôtera la ſainte Hoſtie du Soleil, la mettra dans le Ciboire, & fermera le Tabernacle à la clef.

Le Preſtre doit conſommer cette Hoſtie en la Meſſe aprés qu'il aura communié.

SALUT POUR LE S. JOUR DE PASQUES.

LE ſaint jour de Pâques, l'Egliſe fait un Salut le ſoir, pour marquer la joye qu'Elle a de la Reſurrection de JESUS-CHRIST. Elle y aſſemble les Fideles pour les rendre participans de ſa joye, & pour les exciter par cette Ceremonie à demander à Dieu la grace de conſerver le fruit de la Reſurrection.

Le Curé revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, commencera le Répons 1er de Matines, Angelus Dómini, &c. *comme il eſt noté dans l'Antiphonaire. Enſuite l'on chantera la Proſe*, O Fílii & Fíliæ, &c.

Resp. Angelus Dómini descéndit de cœlo, & accédens revólvit lápidem : & super eum sedit, & dixit muliéribus : * Nolíte timére; scio enim quia Crucifíxum quæritis : * Jam surréxit : veníte, & vidéte locum, ubi pósitus erat Dóminus, Allelúia.

℣. Et introeúntes in monuméntum, vidérunt júvenem sedéntem in dextris, coopértum stolâ cándidâ, & obstupuérunt; qui dixit illis : * Nolíte timére; scio enim quia Crucifíxum quæritis, jam surréxit : veníte, & videte locum ubi posítus erat Dóminus, Allelúia.

Glória Patri, &c. * Jam surréxit : veníte, & vidéte locum ubi posítus erat Dóminus, Allelúia.

Prose.

Le Chœur. Allelúia, Allelúia, Allelúia.

Le Peuple répond trois fois Allelúia, *à chaque Strophe.*

O Fílii & Fíliæ,
Rex cœléstis, Rex glóriæ,
Morte surréxit hódie.
Allelúia.
Allelúia, Allelúia, Allelúia.

Et manè prima sábbati,
Ad óstium monuménti,
Accessérunt Discípuli.
Allelúia.

Et María Magdaléne,
Et Jacóbi, & Salóme,
Venérunt corpus úngere.
Allelúia.

In albis sedens Angelus,
Prædixit muliéribus,
In Galilæa est Dóminus.
Allelúia.

Et Joánnes Apóstolus
Cucúrrit Petro cítiùs,
Monuménto venit priùs.
Allelúia.

Discípulis astántibus,
In médio stetit Christus,
Dicens : Pax vobis omnibus.
Allelúia.

Ut intellexit Dydimus,
Quia surréxerat Jesus,
Remánsit ferè dúbius.
Allelúia.

Vide Thoma, vide latus,
Vide pedes, vide manus,
Noli esse incrédulus.
Allelúia.

Quando Thomas vidit Christum,
Pedes manus, latus suum,
Dixit: Tu es Deus meus.
Allelúia.
Beáti qui non vidérunt,
Et firmiter credidérunt,
Vitam ætérnã habébunt.
Allelúia.

In hoc festo sanctíssimo,
Sit laus & jubilátio,
Benedicámus Dómino.
Allelúia.
Ex quibus nos humíllimas,
Devótas, atque débitas,
Deo dicámus grátias.
Allelúia.

Allelúia, Allelúia, Allelúia.

℣. Resurréxit Dóminus, Allelúia.
℟. Sicut dixit vobis, Allelúia.

OREMUS.

DEus qui hodiérnâ die per Unigénitum tuum æternitátis nobis áditum, devíctâ morte, reseráfti: vota nostra, quæ præveniéndo aspíras, étiam adjuvándo proséquere. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

REgina cœli lætáre, allelúia.
Quia quem meruísti portáre, allelúia.
Resurréxit sicut dixit, allelúia.
Ora pro nobis Deum, allelúia.
℣. Gaude & lætáre Virgo María, allelúia.
℟. Quia surréxit Dóminus verè, alléluia.

OREMUS.

DEus, qui per Resurrectiónem Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, mundum lætificáre dignátus es: præsta quæsumus, ut per ejus Genitrícem Vírginem Maríam perpétuæ capiámus gaúdia vitæ. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'on chantera trois fois, Dómine salvum fac Regem, *comme cy-dessus page* 481.

TROISIÉME PARTIE.
DES BENEDICTIONS. DES VISITES ET DES DIVERSES FORMULES.

CHAPITRE PREMIER.
DES BENEDICTIONS.

LEs Heretiques blâment mal-à-propos les Benedictions, dont l'Egliſe ſe ſert ; puiſqu'elles ont leur fondement dans l'Ecriture Sainte. L'on les a obſervées dans l'Ancien Teſtament. JESUS-CHRIST les a pratiquées, les Apôtres les ont enſeignées, & les Fideles en ont continué l'uſage. L'on voit que tout ce qui ſervoit au Temple étoit purifié par des Ceremonies ſaintes. Les Prêtres beniſſoient les Enfans d'Iſraël. Les peres beniſſoient leurs enfans. JESUS-CHRIST a beni lui-même deux fois le pain & les viandes avant de les multiplier dans le deſert. L'Apôtre louë & autoriſe les premiers Chrétiens qui beniſſoient les viandes, dont ils devoient uſer. Les Liturgies, les anciens Sacramentaires, les Conciles, les Saints Peres parlent ſouvent des Benedictions qui ſe pratiquoient de leur temps.

Le mot de Benediction, ſignifie non ſeulement les Prieres dont on ſe ſert pour tirer les creatures d'un uſage profane, & les appliquer à celuy de la Religion ; mais encore un deſir de graces, ou de bien qu'on ſouhaite à la perſonne, ou à la choſe qu'on benit, ou le bienfait même & l'effuſion de bonté ſur ce qu'on benit : car benir dans l'Ecriture eſt faire du bien. S. Paul appelle l'aumône, Benediction. Tous les preſens qui ſont faits avec

affection, peuvent être appellez Benedictions. C'eſt en ce ſens que Dieu, aprés avoir creé les animaux, les benit, en leur donnant la vertu de ſe rendre perpetuels par la fecondité.

L'Egliſe benit les creatures raiſonnables, les irraiſonnables & les inanimées. Lorſqu elle benit les creatures raiſonnables, elle prie Dieu qu'il répande ſur elles la vertu de ſon Eſprit, qu'il communique par la benediction qu'elle fait; qu'il les délivre de la puiſſance du Démon qui les porte au mal, & leur donne la liberté de l'Eſprit; qu'il les ſanctifie & les porte à toute ſorte de biens. Le peché d'Adam a infecté, gâté & corrompu, non ſeulement l'homme, mais encore toutes les creatures qui ſont tombées ſous la puiſſance du Démon, qui en eſt devenu le maître & le tyran, & en a abuſé dans tous les ſiecles paſſez, & en abuſe encore contre Dieu & contre ſes ſerviteurs. C'eſt pourquoy l'Egliſe deſire que l'eſprit de JESUS-CHRIST les délivre de cette impureté qu'elles ont contractées. Saint Paul parlant des viandes, dit qu'elles ſont toutes bonnes, & qu'il n'y en a aucune qui doive être rejettée; parce qu'elles ſont toutes ſanctifiées par la parole de Dieu & la priere, par laquelle elles deviennent utiles aux Fideles, & ne contribuënt pas ſeulement à la vie naturelle du corps, mais auſſi à la vie ſpirituelle de l'ame qui vit de la foy de la grace. Et c'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe benit toutes ſortes de choſes, afin d'en ôter au Démon la poſſeſſion injuſte où il s'eſt établi, d'effacer toutes les mauvaiſes impreſſions de ſa tyrannie & de ſa puiſſance, & attirer ſur elles le Saint Eſprit pour les purifier & les rendre ſalutaires à ſes ſerviteurs pour le temps & pour l'éternité, ſelon les uſages auſquels elles ſont appliquées par l'Egliſe & par la foy de ſes enfans.

Quoiqu'on ne puiſſe pas dire que toutes les Benedictions que l'Egliſe employe ſoient d'inſtitution Apoſtolique, on a lieu de croire neanmoins, que les Apôtres en ont établi quelques-unes en particulier; qu'ils ont beni, par exemple, les creatures dont on ſe ſert dans les neceſſitez de la vie préſente, & qu'ils en ont même inſtitué quelques-unes de ſpeciales, comme celle de l'Eau du Baptême, du Crême de la Confirmation, & de l'Huile de l'Extrême-Onction. Si toutes les autres n'ont pas été inſtituées par eux, comme celles des Cloches, des Abbez, des Abbeſſes, des Habits Religieux, & pluſieurs autres; l'on peut dire neanmoins qu'elles ſont fondées ſur l'exemple & ſur l'autorité des Apôtres qui ont appris à l'Egliſe, qu'elle peut

& doit benir les choſes communes, pour les préſenter à Dieu, & les appliquer à ſon ſervice.

ARTICLE PREMIER.

REGLES GENERALES POUR LES BENEDICTIONS.

LE Curé doit ſçavoir quelles ſont les Benedictions reſervées aux Evêques, afin de n'entreprendre pas au-deſſus de ſon pouvoir.

Lorſqu'il voudra benir quelque choſe hors la Meſſe, il prendra un Surplis & une Etolle de la couleur convenable à l'Office du jour, ſi ce n'eſt qu'il fût marqué autrement dans le Miſſel ou Rituel. Il fera allumer un Cierge au moins par le Clerc qui l'aſſiſtera, qui portera le vaiſſeau de l'Eau-benite avec l'Aſperſoir, le Rituel ou le Miſſel.

Lorſque ce ſeront des fruits, ou autre choſe qui ſont à manger, qu'on preſentera à benir, le Curé ne permettra pas qu'on les mette ſur l'Autel; mais il fera préparer une petite table du côté de l'Epître, couverte d'une ſerviette blanche, où on les pourra mettre.

Il doit ſe ſervir ſeulement des Benedictions preſcrites par l'Egliſe, & non d'autres.

Il y obſervera ce que preſcrit le Rituel, & inſtruira les Peuples des Benedictions qu'il fera.

Il doit faire toutes les Benedictions debout, la tête découverte, & faire au commencement de chacune le Signe de la Croix ſur lui, en diſant: *Adjutorium noſtrum in nomine Domini.* Il doit incliner la tête lorſqu'il dira, *Oremus*, & qu'il prononcera le Nom de MARIE, & plus profondment à celuy du S. Nom de JESUS.

A la fin de chaque Benediction, le Clerc préſentera l'Aſperſoir au Prêtre, qui jettera de l'Eau-benite en forme de Croix, ſur ce qu'il aura beni; & s'il eſt marqué qu'il le doive encenſer, le Clerc lui preſentera l'Encenſoir pour encenſer trois fois la choſe benite.

Il faut que les Prêtres prennent garde de rien benir, dont l'on puiſſe ſe ſervir par ſuperſtition, ou par enchantement à de mauvais uſage. C'eſt pourquoy ils ne doivent benir aucune choſe, ſans ſçavoir l'uſage où l'on veut l'employer, & quels ſont ceux qui demandent ces benedictions.

ARTICLE II.

DES BENEDICTIONS EN PARTICULIER;

BENEDICTIONS QUE LES PRESTRES PEUVENT FAIRE.

DE LA BENEDICTION DE L'EAU.

ON peut dire que l'Eau-benite repreſente le Saint Eſprit, qui ſelon les Peres de l'Egliſe eſt ſignifié par l'eau dans l'Ecriture Sainte, & ſur-tout par celle qui eſt nette & ſanctifiée, *aquam mundam*, (Ezechiel 36. v. 25.) laquelle J. C. répand inceſſamment ſur les Fideles, pour les purifier de plus en plus, & les rendre ſaints en toutes leurs actions. C'eſt pour cette importante raiſon que l'Egliſe ſe ſert d'Eau benite dans toutes les Ceremonies qu'elle fait, dont elle ſouhaite auſſi que les Fideles ſe ſervent dans toutes les occaſions de conſequence où ils ſe trouvent, & ſur-tout lorſqu'ils veulent commencer à prier, pour leur apprendre qu'ils ne peuvent rien faire de bon, ni pour eux, ni pour les autres, ſans l'aide & la communication du S. Eſprit, qu'ils doivent demander par ces ſignes exterieurs & par de ferventes prieres, qui partent d'un cœur plein de Religion, de foy & de charité.

On ſe ſert de ſel pour la Benediction de l'Eau; parce qu'il eſt le ſigne de la ſageſſe & de la prudence; mais on le doit benir avant le mêler avec l'eau que l'on benit auſſi à part, pour ſignifier la pureté ſainte, qui eſt l'effet de la Benediction de Dieu. Aprés les avoir benis ſéparément, on les mêle enſemble, pour faire voir que l'eſprit que tous les Chrétiens doivent avoir, eſt non ſeulement un eſprit de pureté & de ſimplicité; mais encore un eſprit de ſageſſe & de prudence, ce double eſprit étant neceſſaire pour être ſaint & agreable à Dieu.

On la jette ſur les Fideles avant la Meſſe, pour leur apprendre qu'ils doivent être remplis de l'eſprit de Dieu, pour aſſiſter dignement aux Sacrez Myſteres. On la répand ſur l'Autel, pour leur enſeigner que c'eſt ſur J. C. qu'ils doivent faire l'effuſion du Saint Eſprit, & de l'amour divin qu'il leur a donné pour le loüer, le remercier, & lui demander de nouvelles graces. Ils chantent le *Miſerere mei Deus*, pour faire un aveu public qu'ils ne méritent pas d'eux-mêmes, & qu'ils attendent tout de Dieu comme un effet de ſa pure miſericorde.

pu-

On ne la répand sur le Peuple que par l'Aspersion ; parce qu'il ne doit recevoir le S. Esprit que par l'entremise de l'Eglise, à la difference de l'Evêque, qui la prend à la main, parce qu'il répresente la plenitude de la puissance de J. C. à qui nul ne peut rien donner.

L'Église s'en sert pour détourner & empêcher dans differentes occasions la malice des Démons. Les Fideles doivent en prendre souvent, le soir, le matin, en entrant, en sortant de la maison, aux temps du tonnerre & des orages, pour éloigner les malins Esprits.

C'est une loüable pratique d'en prendre souvent en esprit de foy & de contrition, & d'en jetter sur les malades, lorsqu'ils sont proches de la mort ; afin de leur attirer les graces dont ils ont besoin dans l'état où ils sont, & afin d'exciter les Fideles à invoquer sur eux l'esprit de Dieu, qui leur est si necessaire dans ce moment.

Il est bon d'en jetter sur les corps des Défunts, & dans les Cimetieres, pour faire connoître que les Prieres qu'on fait pour eux par l'esprit de Dieu, leur sont appliquées, & que l'on souhaite par-là que leurs ames soient purifiées de leurs pechez, & qu'elles servent à leur soulagement. Mais l'on doit prendre soin d'accompagner cette Ceremonie, autant qu'on peut, de quelque priere & de quelque bonne œuvre, comme est celle de l'aumône & autre semblable. *Ignem ardentem extinguit aqua, & eleemosyna resistit peccatis*, Eccles. 3. v. 33.

L'Eau-benite est instituée par l'Eglise, afin d'obtenir grace pour les pechez veniels, pour disposer les Fideles à la priere, pour éloigner d'eux les distractions, dissiper les charmes, le mauvais air, & les tempêtes, faire fuïr les Démons, & faire autres choses semblables, lorsque les Fideles s'en servent avec des sentimens de foy & de contrition.

Comme Nous avons marqué les Ceremonies de la Benediction & de l'Aspersion de l'Eau, qui se doit faire les Dimanches avant la grande Messe, page 376. Nous ne les repetetons pas icy ; mais Nous marquerons seulement les Prieres, dont il faut se servir pour faire cette Benediction.

ORDRE POUR LA BENEDICTION DE L'EAU.

TOus les Dimanches le Curé benira l'Eau, & en fera l'Aſperſion avant de faire la Proceſſion.

On n'en fait point la Benediction aux Saints jours de Pâques & Pentecôte; mais on fait ſeulement l'Aſperſion de celle qui a été benite le jour précedent, qu'on aura ſoin de prendre des Fonts Baptiſmaux, avant qu'on y ait mis l'Huile ſainte & le ſaint Crême.

Le Curé ayant fait préparer de l'Eau dans un Vaſe propre, & du Sel dans une Coquille, revêtu d'Aube, & d'Etolle conforme à l'Office du jour, fait la Benediction de l'Eau en la maniere ſuivante. Pendant les Exorciſmes, il doit avoir la main étenduë & élevée ſur ce qu'il exorciſe. Les Exorciſmes ſe diſent ſans Orémus. *Il joint les mains pendant les Oraiſons, qu'il commencera, diſant,* Orémus.

℣. ADjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

EXORCISME DU SEL.

EXorcízo te creatúra ſalis, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum: per Deum, qui te per Eliſæum Prophétam in aquam mitti juſſit, ut ſanarétur ſterílitas aquæ; ut efficiáris ſal exocizátum in ſalútem credéntium, & ſis ómnibus te ſuméntibus ſánitas ánimæ & córporis, & effúgiat atque diſcédat ab eo loco, in quo aſpérſum fúeris, omnis phantáſia & nequítia, vel verſútia diabólicæ fraudis, omníſque ſpíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

BENEDICTION DU SEL.

Orémus.

IMmensam cleméntiam tuam, omnípotens ætérne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram salis, quam in usum géneris humáni tribuísti, bene✠dícere & sancti✠ficáre tuâ pietáte dignéris; ut sit ómnibus suméntibus sánitas ánimæ & córporis, & quidquid ex eo tactum vel respérsum fúerit, cáreat omni immundítiâ, omníque impugnatióne spirituális nequítiæ. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

EXORCISME DE L'EAU.

EXorcízo te creatúra aquæ, in nómine Dei✠ Patris omnipoténtis, & in nómine✠ Jesu Christi Fílii ejus Dómini nostri, & in virtúte✠ Spíritûs Sancti; ut fias aqua exorcizáta ad effugándam omnem potestátem inimíci, & ipsum inimícum eradicáre, & explantáre váleas cum Angelis suis apostáticis: Per virtútem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

BENEDICTION DE L'EAU.

Orémus.

DEus, qui ad salútem humáni géneris máxima quæque Sacraménta in aquárum substántiâ condidísti, adésto propítius invocatiónibus nostris, & eleménto huic multimódis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ bene✠dictiónis infúnde, ut creatúra tua mystériis tuis sérviens ad abigéndos Dæmones, morbósque pellendos divinæ grátiæ tuæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, cáreat omni immundítiâ, liberétur à noxâ, non illic resídeat spíritus pestilens, non aura corrúmpens, discédant omnes in-

sídiæ laténtis inimíci ; & si quid est, quod aut incolumitáti habitántium ínvidet, aut quiéti, aspersióne hujus aquæ effúgiat ; ut salúbritas per invocatiónem sancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus sit impugnatiónibus defénsa. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte, Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ici le Prestre mettra le Sel beni dans l'Eau, en forme de Croix, disant à voix basse.

COmmíxtio salis, & aquæ páriter fiat, in nómine Patris ✝, & Fílii ✝, & Spíritûs ✝ sancti. ℟. Amen.

Le Prestre chantera. ℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus invíctæ virtútis autor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui adversæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis sævítiam súperas, qui hostíles nequítias poténter expúgnas : te, Dómine, treméntes & súpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram salis, & aquæ dignánter aspícias, benígnus illústres, pietátis tuæ rore sanctífices ; ut ubicúmque fuérit aspérsa, per invocatiónem sancti tui nóminis, omnis infestátio immúndi spíritûs abigátur, terrórque venenósi serpéntis procul pellátur, & præséntia sancti Spiritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus, ubíque adésse dignétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Cette Oraison finie, le Prestre prendra l'Aspersoir ; & l'ayant trempé dans l'Eau-benite, il ira au milieu du grand Autel, où étant à genoux, il fera une inclination sur les degrez, même au temps de Pâques, il jettera de

l'Eau-benite au milieu, au côté de l'Epître, & au côté de l'Evangile, en commençant l'Antienne.

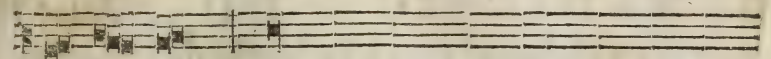

Aſ- per- ges me, *&c.*

Depuis Pâques juſqu'à la Trinité, il chantera.

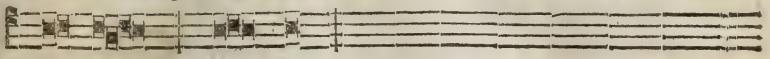

Vi- di a- quam, *&c.*

Le Chœur continuëra.

Enſuite le Preſtre ſe levera, baiſera l'Autel; & ayant fait une inclination, ira devant le Crucifix faire l'Aſperſion, & enſuite aux Autels, ſelon la coûtume des lieux, faiſant une inclination avant & aprés, & enſuite il fera l'Aſperſion ſur le Clergé & ſur le Peuple.

L'Aſperſion ſe fait comme elle eſt marquée dans la ſeconde Partie, au Traité de l'Eau-benite, page 377.

Aprés l'Aſperſion le Curé dira au même lieu où il a fait la Benediction de l'Eau.

℣. Oſténde nobis Dómine miſericórdiam tuam.

℟. Et ſalutáre tuum da nobis.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque deféndat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Les Fideles peuvent emporter de cette Eau-benite pour en mettre chez eux dans leurs Benitiers, afin d'en prendre pluſieurs fois le jour avec foy, & avec un cœur contrit & humilié, & de pouvoir en faire des aſperſions ſur les malades, ſur les maiſons, & ſur les champs.

BENEDICTION DU PAIN que les Fideles offrent à la Messe de Paroisse.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu, panis Angelórum, panis vivus ætérnæ vitæ, bene ✝ dicere dignáre panem istum, (*vel* panes istos) sicut benedixísti quinque panes in desérto, ut omnes ex eo (*vel* ex eis) gustántes, inde córporis, & ánimæ percípiant sanitátem. Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre prendra l'Aspersoir, & jettera de l'Eau-benite sur le Pain en forme de Croix : ce qu'il doit observer à toutes les Benedictions qu'il fera.

On trouvera dans le Missel les Benedictions que l'Eglise fait des Cierges au jour de la Purification ; des Cendres, le Mercredy des Cendres ; des Palmes, le Dimanche des Rameaux ; du Cierge Paschal & des Fonts-tisinaux, aux veilles de Pâques & de Pentecôte.

Les Curez auront soin d'y observer exactement tout ce qui y est prescrit, & de faire toutes ces Benedictions avec beaucoup de religion, & de les expliquer au Peuple le Dimanche, qui précedera les jours auxquels il les fera.

Lorsque l'on veut benir des Cierges en un autre jour, que celuy de la Purification, l'on doit se servir de la Benediction suivante.

BENEDICTION DES CIERGES.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, Fili Dei vivi, lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum; béne ✠ dic, quæsumus, Cereos istos, & præsta, ut quibuscúmque in locis accénsi fúerint, discédant ab iis potestátes tenebrárum, nec tibi serviéntes inquietáre váleant, Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Cierges.

BENEDICTION DE L'EAU des Fonts-Baptismaux, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint, ou aprés le Sady de la Pentecôte.

Si l'Eau des Fonts vient à se perdre, ou à se corrompre, le Curé pourra en benir d'autre, selon l'ordre marqué page 75.

BENEDICTION DU CIERGE PASCAL, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus, Pater ómnipotens, lux vera, & fons ómnium lúminum; bénedic ✠, & sanctífica Céreum istum, ut ab ejus lúmine accendá-

mur atque illuminémur igne claritátis tuæ: & sicut illumináſti Moyſen exeúntem de Ægypto, ita illúmines corda noſtra & ſenſus noſtros, ut ad vitam & lucem ætérnam pervenire mereámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES CINQ GRAINS D'ENCENS.

VEniat, quæſumus, omnípotens Deus, ſuper hoc incénſum larga tuæ benedictiónis infúſio. *Le Preſtre jette icy de l'Eau-benite trois fois ſur les cinq grains d'Encens, & les encenſe trois fois, enſuite il les met au Cierge en forme de Croix, & dit:* ut Chriſtus reſúrgens ex mórtuis nobis ſit lumen indefíciens in illuminatiónem peregrinatiónis noſtræ, & odor vitæ in vitam ætérnam: Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jette de l'Eau-benite ſur le Cierge, & l'allume.

Les Benedictions ſuivantes ſe trouvent aprés le Baptême, page 75.

Benediction d'une Femme enceinte qui eſt en peril, page 85.

Benediction des Femmes aprés leurs Couches, p. 79.

Benediction du Voile Baptiſmal ou Chriſmal, p. 84.

Benediction des enfans quand on les preſente à l'Egliſe, page 81.

BENEDICTION DES ENFANS malades.

Le Preſtre revétu d'un Surplis & d'une Etolle, en entrant dans la chambre de l'Enfant malade, dira.

℣. Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Puis il jettera de l'Eau-benite ſur le malade, ſur ſon lit,

lit, & dans ſa chambre, diſant l'Antienne,

℣. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & ſuper nivem deálbabor.

Il recitera alternativement avec ſes Miniſtres le Pſeaume Laudáte puéri Dóminum, &c. *page* 308. *Enſuite il dira le Cantique des trois Enfans*, Benedícite ómnia ópera Dómini Dómino, &c. *page* 314.

℣. Ex ore infántium & lacténtium.

℟. Perfecísti laudem tuam Dómine.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui cuncta adoléſcunt, & per quem adúlta firmántur : exténde déxteram tuam ſuper hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos tuos) (*vel* has fámulas tuas) in ténerâ ætáte languéntem (*vel* languéntes) quátenùs vigóre ſanitátis recépto ad annórum pervéniat (*vel* pervéniant) plenitúdinem, & tibi fidéle gratúmque obſéquium præſtáre mereátur (*vel* mereántur). Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Benedíctio Dei Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti deſcéndat ſuper te (*vel* ſuper vos) & máneat ſemper. ℟. Amen.

BENEDICTION POUR COMMENCER quelque bonne œuvre.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus à quo omne bonum ſumit inítium, & ſemper ad potióra progrédiens pércipit increméntum ; concéde, quæſumus, ſupplicántibus nobis, ut quod fámulus tuus (*vel* fámula tua) ad laudem nóminis tui inchoáre aggréditur, ætérno tuæ patérnæ ſapiéntiæ múnere perducátur ad términum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur la perſonne qu'il vient de benir.

BENEDICTION DES BESTIAUX, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant ſeulement le nom de l'eſpece.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum terram.
℣. Dominus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus & Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, cujus verbo cœli firmáti ſunt, cui omnis creátura deſérvit, & omnis potéſtas ſubjécta eſt ; auxílium tuum implorámus, ut ab his pecóribus & juméntis, (*vel* ab hoc pecóre) omnes Diáboli fraudes repéllere, & malárum beſtiárum incúrſus ſubmovére, venéna reſcíndere, & ea (*vel* id) ab ómnibus infirmitátibus, adverſitátibus, malis & periculis cleménter liberáre, vel præſerváre velis. Dignáre, quæſumus Dómine, per Sacro-ſanctum & glorióſum Jeſu Chriſti Fílii tui nomen, per interceſſiónem ſanctíſſimæ Vírginis matris ejus, per mérita ſancti Antónii, & ſancti N. & ómnium Eléctórum tuórum, conſerváre hunc gregem iſtórum pécorum (*vel* hoc Juméntum, hunc Equum, Bovem, &c.) Stábulum verò ab omni ini-

córum nequítiâ expurgáre, pábulum bene ✠ dícere, eíque fœcunditátem tribúere, & tuâ efficacíſſimâ benedictióne ómnia repéndere, quæ úſui horum pécorum (*vel* hujus arménti) adaptántur, & adaptánda erunt, ut Nomen ſanctum tuum cum gratiárum actióne laudétur & glorificétur. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evángélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore. Paſtóres loquebántur ad ínvicem, dicéntes: Tranſeámus uſque Béthlehem, & videámus hoc Verbum, quod factum eſt, quod Dóminus oſténdit nobis. Et venérunt feſtinántes, & invenérunt Maríam & Joſeph, & infántem póſitum in præſépio: Vidéntes autem, cognovérunt de verbo, quod dictum erat illis de púero hoc. Et omnes qui audiérant, miráti ſunt de his quæ dicta erant de paſtóribus ad ipſos. María autem conſervábat ómnia verba hæc cónferens in corde ſuo. Et revérſi ſunt paſtóres glorificántes & laudántes Deum in ómnibus quæ audiérant & vidérant, ſicut dictum eſt ad illos.

℟. Deo grátias.

℣. Dóminus vobíſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu, Verbum Patris, Rex cœli & terræ, per quem ómnia facta ſuſtentatióni noſtræ trádita ſunt: qui ut redímeres nos peccatores à faúcibus Inférni, & à poteſtáte Diáboli, carnem noſtram ſúmere dignátus es, & per Spíritum ſanctum in útero beátæ Maríæ, in ſtábulo inter juménta naſci, & pannis involútus in præſépio reclinári voluíſti, réſpice quæſumus humilitátem noſtram; & ut ſicut noſtris labóribus & neceſſitátibus ſubventiónem tribuíſti,

ita tuâ benigníſſimâ miſeratióne, cœléſti benedictióne hæc pécora & arménta (*vel* pecus & arméntum) bene ✠ dícere, tuéri & cuſtodíre dignéris, ac fámulis tuis cum temporáli provéntu immarceſsíbilem glóriæ corónam largiáris. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera enſuite de l'Eau-benite ſur les beſtiaux, diſant. In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

BENEDICTION DES ANIMAUX qui ont la peſte, ou quelque autre maladie.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

MIſericórdiam tuam, Dómine, ſúpplices exorámus, ut Animália, quæ gravi infirmitáte vexántur, in nómine tuo, atque tuâ bene ✠ dictâ virtúte ſanéntur; extinguátur omnis Diáboli potéſtas: & ne ultériùs ægrótent, tu eis ſis protéctio vitæ, & remédium ſanitátis. Qui vivis & regnas per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les animaux.

BENEDICTION DES MAISONS, que l'on peut faire le Samedy-Saint, ou quelque jour de la Semaine de Pâques.

Le Curé, ou un Preſtre commis de la part du Curé, revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, accompagné d'un Miniſtre portant un vaſe rempli d'Eau de la Bene-

diction des Fons, prise avant qu'on y ait mêlé le saint Crême, visitera les maisons de sa Paroisse, en y jettant de l'Eau-benite, & disant en entrant dans chaque maison.

℣. Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Ensuite il en jettera dans les principaux endroits de la maison, & sur ceux qui y habitent, en disant l'Antienne.

Ant. Vidi aquam egrediéntem de templo à látere dextro, allelúia; & omnes, ad quos pervénit aqua ista, salvi facti sunt, allelúia, allelúia.

Pseaume. Confitémini Dómino quóniam bonus: * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

℣. Glória Patri, &c. ℟. Sicut erat, &c.

On repete l'Antienne, Vidi aquam, &c.

Ensuite le Prestre dit:

℣. Osténde nobis, Dómine, misericórdiam tuam.

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & sicut domos Hebræórum in exitu de Ægypto Agni sánguine linítas (quod Pascha nostrum, in quo immolátus est Christus, figurábat) ab Angelo percutiénte custodísti; ita míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, vísitet, atque défendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES MAISONS, en un autre temps que celuy de Pâques.

Le Curé, ou un autre Prêtre commis de ſa part, voulant benir quelque maiſon particuliere de ſa Paroiſſe, en un autre temps que celuy de Paſques, dira entrant dans la maiſon.

℣. Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Enſuite il fera une Aſperſion d'Eau-benite ſur les lieux de la maiſon, & dira.

℣. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

℣. Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam miſeridiam tuam.

℟. Et ſecûndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, & Fílio, &c.

℟. Sicut erat in princípio, &c.

On repete l'Antienne, Aſpérges me Dómine, &c.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque défendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

AUTRE BENEDICTION d'une maiſon, ou de quelque autre lieu.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠ Dómine, Deus omnípotens, locum iſtum (*vel* domum iſtam) ut ſit in eo (*vel* in eâ) ſánitas, cáſtitas, victória, virtus, humílitas, bónitas, & manſuetúdo, plenitúdo legis, & gratiárum áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto: & hæc benedíctio máneat ſuper hunc locum, & ſuper habitántes in eo nunc & ſemper. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite en differens endroits de la maiſon.

BENEDICTION D'UN LIT.

Cette Benediction ſe trouve aprés le Mariage, p. 359.

BENEDICTION D'UNE MAISON neuve.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TE Deum Patrem omnipoténtem ſupplíciter exorámus pro hâc domo, & habitatóribus ejus, ac rebus; ut eam benedícere ✠, & ſanctificáre ✠, ac bonis ómnibus ampliáre dignéris; tríbue eis, Dó-

mine, de rore cœli abundántiam, & de pinguédine terræ vitæ substántiam, & desidéria voti eórum ad effectum tuæ miseratiónis perdúcas. Ad introitum ergo nostrum benedícere ✠, & sanctificáre dignéris hanc domum, sicut benedícere dignátus es domum Abraham, Isaac, & Jacob, & intra paríetes domûs istius, Angeli tui lucis inhábitent, eámque & ejus habitatóres custódiant. Per Christum, &c. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, qui Apóstolis tuis præcepísti, ut in quamcúmque domum intrárent, pacem illi apprecaréntur: sancti ✠ fica, quæsumus, hanc domum per ministérium nostrum: effúnde super eam tuæ bene ✠ dictiónis & pacis abundántiam: fiat ei salus, sicut dómui Zachæi, te intránte, facta est: manda Angelis tuis ut custódiant eam, & repéllant omnem potestátem inimíci: pláceant tibi habitatóres ejus, religiónis, caritátis, modéstiæ, castitátis; & ómnium virtútum opéribus; ut cunctis diébus sint super eos óculi tui & cor tuum, & dissolútâ domo terréstri, recipiántur in domum non manu factam ætérnam in cœlis: Qui vivis & regnas Deus.

℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en differens endroits de la maison.

Si cette Benediction étoit solemnelle, l'on pourroit chanter aprés la premiere Oraison les Pseaumes 127. *&* 126. Beáti omnes, &c. *page* 361. Nisi Dóminus ædificáverit domum, *même page.*

BENEDICTION D'UNE MAISON ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les préserve du feu, ou d'autres accidens.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✝ & defénde, quæsumus Dómine Deus domum istam (*vel* locum istum) & omnes habitántes in eo (*vel* in eâ) à majóribus usque ad mínimos, cum pecóribus & rebus suis, ab igne, ab infirmitáte, à tempestáte, ab irâ ventúrâ, ab ómnibus insídiis & tribulatiónibus Diáboli, & inimicórum, ut sit Deus habitátor & custos íllius, eámque (*vel* eúmque) ab omni igne & adversitáte custódiat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera ensuite de l'Eau-benite en differens endroits de la maison, ou des lieux qu'il a benis.

BENEDICTION D'UN NAVIRE, ou d'un Bateau.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRopitiáre Dómine supplicatiónibus nostris, & bénedic ✝ Navim istam déxterâ tuâ sanctâ, & omnes qui in eâ vehéntur, sicut dignátus es benedícere Arcam Noë ambulántem in dilúvio: pórrigat eis Dóminus noster Jesus Christus Fílius tuus déxteram, quam porréxit Beáto Petro ambulánti supra mare; & imperet ventis, ut fiat tranquíllitas: & mitte sanctum Angelum tuum de cœlis, qui líberet & custódiat eam semper à periculis univérsis, cum ómnibus quæ in eâ erunt: & fámulos tuos, repúlsis adversitátibus, portu semper optábili, cursúque próspero, tueáris; transactísque ac recte perféctis negó-

tiis ómnibus, iteráto témpore ad portum optátum, & ad própria cum omni gaúdio, revocáre dignéris. Per eúmdem Christum Dóminũ nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

BEnedic ✝ Dómine, Navim istam, & omnes habitántes in eâ, ut in tuâ pace consístant, & in tuâ voluntáte permáneant, & in tuo amóre vivant, & sani & incólumes eant rédeant, ad portúmque salútis optátæ pervéniant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite dans les differents endroits du Navire, ou du Bateau.

BENEDICTION DES SEMENCES.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

TE Dómine pétimus & rogámus, ut hos fructus ✝ séminum tuis óculis serénis, hilarique vultu respícere dignéris, sicut testátus es Móysi fámulo tuo in terrâ Ægypti: Dicens, dic fíliis Israël, cùm ingréssi fúerint terram promissiónis, quam eis Dóminus Deus dabit, ut primítias frugum suórum ófferant Sacerdótibus, & erunt benedícti: ita, & nos orámus, Dómine, auxílium misericórdiæ tuæ super fructus séminum, ut non grando succídat, non turbo subvértat, non tempéstas detúndat, non aëris inundátio extérminet, sed incólumes semper propter usum animárum & córporum ad pleníssimam maturitátem perdúcere dignéris. Per Christum Dóminum nostrum, &c.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Semences.

BENDDICTION COMMUNE pour les Champs enſemencez, pour les Fruits des Campagnes, Jardins, & Vignes.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

ORámus pietátem tuam, omnípotens Deus, ut has primítias creatúræ tuæ, quas aëris & plúviæ temperaménto nutríre dignátus es, benedictiónis ✝ tuæ imbre perfúndas, & fructus terræ tuæ uſque ad maturitátem perdúcas: tríbuas quoque pópulo tuo de tuis munéribus tibi ſemper grátias ágere, ut à fertilitáte terræ eſuriéntium ánimas bonis affluéntibus répleas, & égenus & pauper laudent nomen glóriæ tuæ. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

TE Dómine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ſúpplices deprecámur, ut pro miſericórdia tua júgiter nobis concédas ſufficiéntem Méſſium cópiam, & Frúctuum ómnium largitátem, Vineárum quoque ſubſtántiam abundánter, Hortórum étiam ac Arborum fœtus, rerúmque ómnium ſuſtentatióni noſtræ neceſſariárum provéntus; atque ab ipſis ómnibus peſtíferum ſidus, tempeſtátis procéllam, grándinis furórem, noxiárum beſtiárum vaſtatiónem, & univérſa mala adverſántia removére dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en differens endroits des Champs, des Campagnes, des Jardins & des Vignes.

BENEDICTION DES CHAMPS pour en chaſſer les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui nuiſent aux biens de la terre.

LE Curé qui aura reçû Nos ordres pour faire la Benediction ſuivante, ſe tranſportera en un lieu éminent de la Campagne, où ces animaux cauſent plus de dommage : où s'étant revétu d'un Surplis & d'une Etolle violette, il dira.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, bonórum ómnium autor & conſervátor, in cujus nómine omne genu fléctitur cœléſtium, terréſtrium, & infernórum; concéde, ut quod de tuâ miſericórdiâ confíſi ágimus, per tuam grátiam efficácem conſequátur effectum : quátenùs hos Vermes, *ou* Mures, Bruchos, Aves, locúſtas, aut ália animália nóxia ſegregándo ſégreges, exterminándo extérmines, ut ab iſtâ calamitáte liberáti, gratiárum actiónes Majeſtáti tuæ referámus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Orémus.

DEus, qui famulórum tuórum Móyſis & Aarónis miniſtério ab Ægyptiis pro glóriâ nóminis tui Locúſtas, Bruchos, Cíniphes, aliáſque plagas, ſcílicet juſtitiæ tuæ in peccatóres flagélla, avertíſti, à fíliis quoque Iſraël prohibuíſti; à pópulo tuo in te

credénte símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam, & benéficéntiam prædicémus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

ORámus te, Dómine Deus noſter, ut hos agros, (*vel* has víneas) ſerénis óculis, hilárique vultu reſpícere dignéris; tuámque ſuper eos (*vel* eas) mitte benedic ✠tiónem, ut non grando ſurrípiat, non turbo ſubvértat, non vis tempeſtátis detrúncet, non æſtus exúrat, non animália nóxia corródant, neque inundátio plúviæ extérminet: ſed fructus incólumes uberéſque úſui noſtro, ad plenam maturitátem perdúcas. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau benite ſur les Champs, en diſant: Aſpérges me, &c. *ou* Vidi aquam, &c. *ſi c'eſt dans le temps de Pâques.*

Ant. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor: lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Pſeaume 50. Miſerére mei Deus, *tout au long, cy-devant page* 457. *Enſuite on repete l'Antienne*, Aſpérges me, &c.

Au temps de Pâques, l'Antienne. Vidi aquam egrediéntem de templo à látere dextro, allelúia. Et omnes, ad quos pervénit aqua iſta, ſalvi facti ſunt, & & dicent, allelúia, allelúia. *Pſeaume* 117. Confitémini Dómino quóniam bonus, *tout au long ci-deſſus, page* 279. *& on repete l'Antienne*, Vidi aquam, &c.

Puis le Curé lit l'Evangile ſuivant.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum. ℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore: dixit Jeſus Diſcípulis ſuis: Eúntes in mundum univérſum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui crediderit, & baptiſátus fúerit, ſalvus erit: Qui verò non crediderit, condemnábitur. Signa

autem eos qui credidérint, hæc ſequéntur. In nómine meo Dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, ſerpéntes tollent; & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit : ſuper ægros manus impónent, & benè habébunt.

℟. Laus tibi Chriſte.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

PReces noſtras quæſumus, Dómine, cleménter exaúdi, ut qui juſtè pro peccátis noſtris affligimur, & hanc Vérmium (*vel* Múrium) Bruchórum, Avium, Locuſtárum; aliorúmque animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glóriâ ab eâ miſericórditer liberémur; ut per poténtiam tuam expúlſa nulli nóceant, & hos Agros (*vel* has Víneas (*vel* hos Hortos intáctos (*vel* intáctas) dimíttant, quátenùs, quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeſtáti deſérviant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera enſuite de l'Eau-benite en forme de Croix, ſur les Bleds, ſur les Vignes & ſur les Arbres des Champs, ou des Jardins, diſant : Benedíctio Dei omnipoténtis déſcéndat & máneat ſuper hos Agros, Víneas, Hortos, & eórum fructus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

BENEDICTION DES FRUITS nouveaux.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Oremus.

BEnedic ✠ Dómine hos novos fructus N. & præſta, ut qui ex eis in tuo ſancto nómine veſcéntur,

córporis & ánimæ salúte potiántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Fruits.

BENEDICTION DU PAIN, de la Viande, Oeufs, Beure, Fromage, & de tout ce qui se peut manger.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, Dómine, creatúram istam Panis (*vel* Cárnium (*vel* Ovórum) *vel* Bútyri) (*vel* Cáfei) &ália quæ ad humánum usum pértinent, ut sit remédium salutáre géneri humáno: & præsta per invocatiónem sancti nóminis tui, ut quicúmque ex eâ súmpserint, córporis sanitátem, & ánimæ tutélam percípiant. Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la chose qu'on aura benie.

BENEDICTION DE L'AGNEAU PASCAL, que les Familles & Voisins pourront manger ensemble en signe de paix, d'union & de charité.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus, qui per fámulum tuum Móysem in liberatióne pópuli tui de Ægypto Agnum occídi jussísti in similitúdinem Dómini nostri Jesu Christi,

& utrúmque poſtem domórum de ejúſdem Agni ſánguine perúngi præcepíſti : Bene✝dícere & ſanc✝ficáre dignéris hanc creatúram carnis; & præſta, ut qui eam in his Feſtis Paſcálibus ſúmpſerint, reparátæ Agni immaculáti ſánguine libertátis percípiant per Reſurrectiónem ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, Qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur l'Agneau Paſcal.

BENEDICTION DES OEUFS au temps Paſcal.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

SUbvéniat, quæſumus Dómine, tuæ benedictiónis grátia huic Ovórum creatúræ ; ut cibus ſálubris fiat fidélibus tuis in vitam gratiárum actióne ſuméntibus, ob Reſurrectiónem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, Qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum.
℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Oeufs.

BENEDICTION DU PAIN qu'on peut donner aux malades, ou infirmes.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu

Orémus.

Orémus.

DOmine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, bene ✠ dícere digneris hunc panem tuâ sanctâ spirituáli benedictióne; ut sit ómnibus suméntibus salus mentis & córporis, atque contra omnes morbos, & univérsas inimicórum insídias tutámen. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, panem vivum, qui de cœlo descéndit, & dat vitam & salútem mundo, & tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur le Pain.

BENEDICTION COMMUNE pour toute sorte de choses.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Oremus.

DEus, cujus verbo sanctificántur ómnia quæ vel súmimus, vel percípimus: effúnde quæsumus benedictiónem tuam super nos & super hanc creatúram tuam, ut per invocatiónem sancti nóminis tui, quæcúmque præséntis vitæ necéssitas piè póstulat, misericórditer cum gratiárum actióne assequámur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la chose qu'on aura présentée à benir.

BENEDICTION D'UN ETENDARD, Guidon, Cornette, ou Enseigne militaire.

Le Prestre voulant benir un Enseigne, ou un Etendard

militaire, pendant qu'un de ſes Miniſtres le tiendra devant lui, il dira debout.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui es cunctórum benedíctio, & triumphántium fortitúdo : réſpice propítius ad preces humilitátis noſtræ : & hoc Vexíllum quod béllico úſui præparátum eſt, cœléſti bene ✠ dictióne ſanctífica : ut contra adverſárias & rebélles natiónes ſit válidum, tuóque munímine circumſéptum : ſitque inimícis Chriſtiáni pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis ſolidaméntum, & victóriæ certa fidúcia ; tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cœléſtis præſídii ſperántibus in te præſtas auxílium. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur l'Etendard, Guidon, ou Enſeigne militaire.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'un Fort.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOmine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, qui es verus, omnípotens Deus, ſplendor & imágo ætérni Patris, & vita ætérna, qui es lapis anguláris, de monte ſine mánibus abſcíſſus, & immutábile fundaméntum, hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma ; & Tu, qui es princípium & finis, refúgium noſtrum & virtus, ſis, quæſumus, princi-

pium & increméntum, & consummátio ipsíus ôperis, quod debet ad tuitiónem nostram inchoári: Qui cum Patre, & Spíritu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

S'il se trouve un nombre suffisant de Prêtres pour chanter, ils chanteroient l'Antienne suivante.

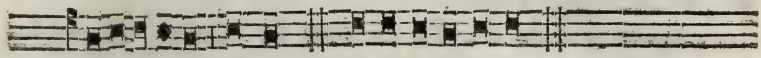

Adjutorium nostrum. Euouae. 1. *ton.*

PSEAUME 45.

DEus noster refúgium, & virtus: * adjútor in tribulatiónibus, quæ invenérunt nos nimis.

Propterea non timébimus dum turbábitur terra: * & transferéntur montes in cor maris.

Sonuérunt, & turbátæ sunt aquæ eórum: * conturbáti sunt montes in fortitúdine ejus.

Flúminis ímpetus lætíficat civitátem Dei: * sanctificávit tabernáculum suum Altíssimus.

Deus in médio ejus, non commovébitur: * adjuvábit eam Deus manè dilúculo.

Conturbátæ sunt gentes, & inclináta sunt regna: * dedit vocem suam, mota est terra.

Dóminus virtútum nobíscum: * suscéptor noster Deus Jacob.

Veníte, & vidéte ópera Dómini, quæ pósuit prodígia super terram: * aúferens bella usque ad finem terræ.

Arcum cónteret, & confrínget arma: * & scuta combúret igni.

Vacáte, & vidéte quóniam ego sum Deus: * exaltábor in géntibus, & exaltábor in terrâ.

Dóminus virtútum nobíscum: * suscéptor noster Deus Jacob.

Glória Patri, & Fílio: * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper: * & in sæcula sæculórum. Amen.

On repete l'Antienne.

Adjutorium nostrum in no- mine Domini.

Enſuite le Preſtre étant debout, touchera & mettra la premiere Pierre aux fondemens, diſant.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti.

Collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundaménto, ut ſit hoc propugnáculum ad noſtram tuitiónem firmum & válidum, hoſtibúſque noſtris inexpugnábile. ℟. Amen.

Pendant que le Maſſon cimente la Pierre, le Preſtre jettera l'Eau-benite deſſus, & ſur tous les Fondemens, s'ils ſont ouverts, diſant.

℣. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

℣. Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.

℟. Et ſecúndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, & Fílio, &c.

℟. Sicut erat in princípio, &c.

On repete l'Antienne, Aſpérges me Dómine, &c.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te ſperántium poténtiâ tuæ defenſiónis expúgnas; réſpice, quæſumus, ad preces humilitátis noſtræ, & hoc propugnáculum, quod ad noſtram tuitiónem præparámus, cœleſti bene ✠ dictióne ſanctífica, ut contra hoſtes noſtros ſit válidum, tuóque Númine circumſéptum, inexpugnábile, Tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cœleſtis præſídii ſperántibus in Te præſtas auxílium. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur la Pierre du Fort.

BENEDICTION POUR OBTENIR de Dieu qu'il calme les Orages & les Tempêtes.

℣. ADjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Oſténde nobis, Dómine, miſericórdiam tuam.
℟. Et ſalutáre tuum da nobis.
℣. Nihil proficiat inimícus in nobis.
℟. Et fílius iniquitátis non nocébit nobis.
℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos.
℟. Quemádmodum ſperávimus in te.
℣. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, & béne-dic hæreditáti tuæ.
℟. Et rege illos uſque in ſæculum.
℣. Oculi Dómini ſuper juſtos.
℟. Et aures ejus in preces eórum.
℣. Deus meus éripe me.
℟. De manu peccatóris,
℣. Non privábis eos bonis.
℟. Qui ámbulant in innocéntiâ.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui das eſcam omni carni: qui óperis cœlum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cœli áperis, qui transfers Auſtrum de cœlo, & indúcis in virtúte tuâ Africum; qui rigas montes de ſuperióribus ſuis, & de fructu óperum tuórum ſatiábitur terra: qui Angelo præcepíſti, ut terræ, mari, & arbóribus non noceret: parce metuéntibus, & propitiáre ſupplicántibus. Te étenim, Dómine, ſúpplices exorámus; ut procul abſcédat incúrſio túrbinum, calámitas tempeſtátum,

fragor grándinum, percúſſio fúlminum, & quælibet insídiæ inimíci temperéntur, infésta tonítrua, noxiæque plúviæ, ventórum flámina fiant moderáta & ſuſpénſa : omnis quoque ſpíritus procellárum, & aëreæ tempeſtátes, déxterâ tuæ virtútis proſternántur. Deſcéndat, quæſumus Dómine, déſuper Spíritus ſanctus, ut fugátis ómnibus contráriæ poteſtátis virtútibus, fruges manus ſervet Angélica, & poſt ſopítos núbium ímpetus, in laudis & devotiónis ſpirituális augméntum tránſeat comminátio tempeſtátum. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Preſtre dira le Verſet ſuivant, en faiſant le Signe de la Croix contre les Nuages.

Chriſtus Rex venit in pace : & Deus homo factus eſt.

BENEDICTIONS

Qui ne ſe doivent faire que par l'Evêque, ou par les Preſtres qui en ont reçû de lui une permiſſion particuliere.

Aucun Preſtre ne doit faire les Benedictions ſuivantes, ſans une permiſſion de Nous, ou de nos Grands-Vicaires.

Nous aurons ſoin qu'il y ait dans differents endroits de nôtre Dioceſe, des Preſtres, auſquels Nous accorderons permiſſion de faire ces Benedictions, afin qu'on puiſſe facilement avoir recours à eux, lorſqu'on aura beſoin de faire benir quelque choſe, dont la Benediction Nous ſera reſervée.

BENEDICTION DES HABITS Pontificaux & Sacerdotaux en general.

Celuy qui fera les Benedictions ſuivantes, s'étant revétu d'un Surplis & d'une Etolle convenable à l'Office du jour, aprés avoir fait allumer un Cierge, dira debout & découvert, en faiſant ſur ſoy le ſigne de la Croix.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui per Móyſen fámulum tuum Pontificália & Sacerdotália, ſeu Levítica Veſtiménta, ad expléndum in conſpéctu tuo miniſtérium eórum, ad honórem & decórem tui nóminis fíeri decreviſti; Adéſto propítius noſtris invocatiónibus, & hæc Induménta Pontificália (*vel* Sacerdotália, déſuper irrigánte grátiâ tuâ, ingénti benedictióne per noſtræ humilitátis ſervítium, puri✠ficáre, bene✠dícere, & conſe✠cráre dignéris; ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta & benedícta exíſtant; his quoque ſacris Véſtibus Pontífices & Sacerdótes, ſeu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulſiónibus, ſeu tentatiónibus malignórum ſpirítuum muníti & defénſi eſſe mereántur, tuíſque myſtériis aptè & condignè ſervíre & inhærére, atque in his tibi plácitè ac devótè perſeveráre tríbue. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

DEus invíctæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum Creátor, ac Sanctificátor, inténde propítius ad preces noſtras, & hæc Induménta Levíticæ, Sacerdotális, & Pontificális glóriæ Miníſtris tuis

fruénda tuo ore próprio, bene✝dícere, ſancti✝ficáre, & conſe✝cráre dignéris; omnéſque eis uténtes, tuis Myſtériis aptos, & tibi in eis devótè ac laudabíliter ſerviéntes, gratos efficere dignéris. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Orémus.

DOmine, Deus omnípotens, qui Veſtiménta Pontifícibus, Sacerdótibus, ac Levítis, in uſum Tabernáculi fœderis neceſſária Móyſen fámulũ tuum ágere juſsíſti, eúmque ſpíritu ſapiéntiæ ad id peragéndum repleníſti; hæc Veſtiménta in uſum, ac cultum Myſtérii tui bene✝dícere, ſancti✝ficáre, & conſe✝cráre dignéris; atque Miníſtros Altáris tui, qui ea indúerint, ſeptifórmis Spíritûs grátiâ dignánter repléri, atque caſtitátis ſtolâ, beátâ fácias cum bonórum fructu óperum miniſtérii congruéntis immortalitáte veſtíri. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Habits.

BENEDICTION PARTICULIERE pour chaque Habit Pontifical ou Sacerdotal.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus omnípotens, bonárum virtútum dator, & omnium benedictiónum largus infúſor, ſúpplices te rogámus, ut mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúndas; & has Cáligas, & Sandália (*vel* hunc Amíctum) *vel* hanc Albam (*vel* hoc Cíngulum, (*vel* hanc Stolam) *vel* hoc Manípulum (*vel* hanc Tunicéllam) *vel* hanc Dalmáticam (*vel* hanc Pla-

nétam) *vel* hoc Pluviále (*vel* hoc Superpellíceum) Divíno cúltui præparátum (*vel* præparátam, virtúte Sancti Spíritús bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, conſe ✠ cráre dignéris; & ómnibus eo (*vel* eâ) (*vel* eis) uténtibus grátiam ſanctificatiónis ſacri Myſtérii tui benígnus concéde, ut in conſpéctu tuo ſancti, ac immaculáti, atque irreprehensíbiles appáreant, & auxílium miſericórdiæ tuæ acquírant. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritús ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau benite ſur l'Habit.

BENEDICTION DES NAPPES & autres Linges qui ſervent à l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi, Dómine, preces noſtras, & hæc Linteámina ſacri Altáris úſui præparáta bene ✠ dícere & ſancti ✠ ficáre dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui Móyſen fámulum tuum Ornaménta & Linteámina fácere per quadragínta dies docuíſti, quæ étiam María téxuit, & fecit in uſum Miniſtérii, & Tabernáculi fœderis; bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre dignéris hæc Linteámina, ad tegéndum, involvendúmque Altáre gloriosíſſimi Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Linges.

BENEDICTION DES CORPORAUX & des Palles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

CLementíſſime Dómine, cujus inenarrábilis eſt virtus, cujus myſtéria arcánis mirabílibus celebrantur; tríbue quæſumus, ut hoc Linteámen tuæ propitiatiónis bene ✠ dictióne ſanctificétur ad conſecrándum ſuper illud Corpus & Sánguinem Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre & conſe ✠ cráre dignéris Linteámen iſtud ad tegéndum, involvendúmque Corpus & Sánguinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum.
℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens Deus, mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúnde, ut per noſtram bene ✠ dictiónem hoc Linteámen ſanctificétur, & Córporis ac Sánguinis Redemptóris noſtri novum Sudárium, Spíritûs ſancti grátiâ efficiátur. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur le Corporal & ſur les Palles.

S'il y a pluſieurs Corporaux ou Palles à benir, il faudra dire au pluriel ce qui eſt au ſingulier.

BENEDICTION DES ORNEMENS de l'Egliſe & de l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui ab ínitio utília & neceſſária homínibus creáſti, Templáque hóminum manufácta Nómini tuo ſancto dicári, tuæque habitatiónis loca vocári voluíſti, quique per fámulum tuum Moyſen veſtiménta Pontificália & Sacerdotália, ſeu Levítica, &ália quæque divérſi géneris Ornaménta ad cultum & decorem Tabernáculi & Altáris tui fíeri decreviſti: exaúdi propítius preces noſtras, & ómnia hæc Ornaménta, in uſum Eccléſiæ & Altáris, ad honórem & glóriam tuam præparáta, purificáre, bene ✝ dícere, ſancti ✝ ficáre, & conſe ✝ cráre per noſtræ humilitátis ſervítium dignéris; ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta exíſtant, hiſque confectióni Córporis & Sánguinis Jeſu Chriſti Filii tui Dómini noſtri dignis pareátur famulátibus. Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum.
℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Ornemens.

BENEDICTION D'UN TABERNACLE, d'un Ciboire, ou d'une Boëte, pour conſerver la ſainte Euchariſtie, ou pour la porter aux malades.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, Majeſtátem tuam ſúpplices deprecámur, ut Tabernáculum (*vel* Váſculum) hoc pro Córpore Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, in eo condéndo fabricátum bene ✠ dictiónis tuæ grátiâ dicáre dignéris. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur le Tabernacle, ſur le Ciboire, ou la Boëte.

BENEDICTION DES VAISSEAUX pour mettre les Saintes-Huiles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi, Dómine, Pater clementíſſime, preces noſtras, & hæc purificánda Vaſa, Eccléſiæ tuæ úſui præparáta bene ✠ dícere & ſancti ✠ ficáre dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, à quo ómnia immúnda purgántur, & in quo ómnia purgáta claréſcunt, ſúpplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut ab his Vaſis, quæ tibi ófferunt fámuli tui, omnis ſpíritus immúndus confúſus longè diſcédat, & per tuam bene ✠ dictiónem ad uſum & miniſtérium Eccléſiæ tuæ ſanctificáta permáneant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera enſuite de l'Eau-benite deſſus les Vaiſſeaux.

BENEDICTION DES CHASSES pour mettre les Reliques des Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dominus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS, dilectíſſimi nobis, Deum Patrem omnipoténtem, ut qui ómnia per Unigénitum Fílium ſuum in virtúte Spíritûs ſancti valdè bona creávit, ipſe nobis indígnis ad conſecratiónem harum Capſárum, Relíquiis Sanctórum ſuórum condéndis paratárum, rorem grátiæ ſuæ clemènter infúndere dignétur. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium ſuum, qui cum eo vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.
℣. Surſum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.
℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro.
℟. Dignum, & juſtum eſt.

VEre dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre; nos tibi ſemper & ubíque grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, inæſtimábilis, Deus ineffábilis, Deus miſericordiárum, & tótius conſolatiónis; qui Móyſi fámulo tuo præcepíſti, ut juxta exémplar, quod ei in monte demonſtráſti, Arcam de lignis imputribílibus conſtruéret, & eam auro mundíſſimo circúmdaret, in quâ Tábulæ Teſtaménti dígito Majeſtátis tuæ conſcríptæ, in teſtimónium futúris generatiónibus ſervári debéret; quique noſtris ſæculis eádem ſacrátiùs intelligénda manifeſtáſti, dum corpus Unici Fílii tui, ópere Spíritûs ſancti, de incorrúptâ Vírgine concéptum, & ánimâ

rationáli vivificátum, omni plenitúdine Divinitátis repléfti: te ſupplíciter implorámus, omnípotens Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ex quo omnis patérnitas in cœlo & in terrâ nominátur, ut hæc Váſcula Sanctórum tuórum pignóribus præparáta, eíſdem Sanctis tuis intercedéntibus, cœléſti bene ✠ dictióne perfúndere dignéris; quátenùs, qui horum patrocínia requírant, ipſis intercedéntibus cuncta ſibi adverſántia, te adjuvánte, ſuperáre, & ómnia cómmodè profutúra, abundántiâ largitátis tuæ mereántur invenire. Et ſicut illi te, Dómine, inſpiránte, ſpirituálium nequitiárum verſútias cavére, & humánitùs exquisíta torménta non ſolúm contémnere, ſed étiam pénitùs evíncere, Chriſto Dómino confortánte, potuérunt; ita ipſórum mérita venerántibus & Relíquias humíliter amplecténtibus, contra Diábolum & Angelos ejus, contra fúlmina & tempeſtátes, contra grándines & várias peſtes, contra corrúptum aërem & mortes hóminum, vel animálium, contra fures & latrónes, ſive géntium incurſiónes, contra malas béſtias, & ſerpentium ac reptántium diverſíſſimas formas, contra malórum hóminum adinventiónes péſſimas, eorúmdem Sanctórum tuórum précibus complacátus, déxteram invíctæ poténtiæ tuæ, ad depulſiónem nocivórum, & largitátem proficuórum ſemper & ubíque propítius exténde.

Le Preſtre dira ce qui ſuit d'une voix plus haute.

Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui ut murmur inſáni pópuli compéſceres, & Sacerdótium Aaron

tibi plácitum comprobáres, virgam ejus áridam germináre, & flores fructíferos prodúcere fecísti, eamdémque in Tabernáculo pro ſigno virtútis tuæ poni juſsísti; ſed & nobis eódem præſágio Chriſtum in arâ crucis arefáctum, tértiâ die reſurrectióne refloréſcere, & in Eccléſiâ noviſſimo témpore reſſuſcitándâ, per mortem ſuam die ac nocte ſanctificáre demonſtráſti; te, quæſumus, indulgentiſſime géneris humáni proviſor, ut hæc Váſcula Sanctórum tuórum receptáculo præparáta, ita gratúitâ grátiâ ſanctifices, ut ubicúmque in tuo Nómine proláta fúerint, intercedéntibus habitatórum ipsórum méritis, cuncta advérſa repéllas, & ómnia utília multíplices, atque cuſtódias; quátenùs Fidéles tui, magnitúdine ſive univerſitáte beneficiórum tuórum, in parte módicâ Reliquiárum, íntegra Sanctórum córpora ſe percepíſſe gratuléntur, & per temporália loca ipſórum precibus impénſa, ad ætérna cum eis gaúdia poſſidénda fiduciáliùs animéntur. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Châſſes.

BENEDICTION DES IMAGES de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Nous défendons conformément aux Decrets du S. Concile de Trente, de mettre dans les Egliſes de ce Dioceſe, même exemtes, aucune nouvelle Image ou Croix, qui n'ait été auparavant approuvée de Nous, ou de quelqu'un Commis par Nous, pour l'approuver, & pour la benir.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui Unigénitum tuum in similitúdinem hóminûm fíeri voluísti : hanc quæsumus humanitátis ejus Imáginem sancti ✠ ficáre & bene ✠ dícere dignéris ; & concéde, ut qui Verbum incarnátum per hanc Imáginem adorámus, divíno exémplári dignis móribus confórmes fíeri mereámur. Qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Image.

BENEDICTION D'UNE CROIX NOUVELLE.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ROgámus te, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut dignéris bene ✠ dícere hoc signum Crucis, ut sit Potestátibus tenebrárum in terrórem, & in remédium salutáre géneri humáno ; sit soliditas fídei, profféctus bonórum óperum, redémptio animárum, protéctio ac tutéla contra sæva jácula inimicórum. Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

OREMUS.

BEne ✠ dic, Dómine, hanc Crucem tuam, per quam eripuísti mundum à potestáte Dæmonum, ac superásti Passióne tuâ suggestórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis, per ligni vetiti sumptiónem (*Ici le Prestre fait Aspersion d'Eau-benite sur la Croix*) Sanctífica, Dómine, istud signáculum Passiónis tuæ, ut sit inimícis tuis obstáculum, & credéntibus in te perpétuum pérfice vexíllum. Sanctificétur hoc signum Crucis in nómine Patris ✠,

&

& Filii ✠, & Spíritûs ✠ sancti, ut qui coram illo prostráti Christum in Cruce exaltátum adoráverint, percípiant córporis & ánimæ sanitátem. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre à genoux, le Clergé & le Peuple baisent devotement la Croix.

Si cette Benediction se fait solemnellement; ou si l'on pose la Croix en une Place publique, on pourra chanter.

VExilla Regis prodeunt,
Fulget Crucis mystérium,
Quo carne carnis cónditor
Suspénsus est patíbulo.

Quo vulnerátus ínsuper
Mucróne diro lánceæ,
Ut nos laváret crímine,
Manávit undâ & sánguine.

Impléta sunt, quæ cóncinit
David fidéli cármine,
Dicens: In natiónibus
Regnávit à ligno Deus.

Arbor decóra & fúlgida,
Ornáta Regis púrpurâ,
Elécta digno stípite
Tam sancta membra tángere.

Beáta cujus bráchiis
Sæcli pepéndit prétium,
Statéra facta córporis,
Prædámque tulit tártari.

O Crux ave, spes única,
O Christe pendés è Cruce,
Auge piis justítiam,
Reísque dona véniam.

Te summa Deus, Trínitas,
Collaúdet omnis spíritus,
Quos per Crucis mystérium
Salvas, rege per sæcula.
Amen.

Si c'étoit au temps de la Passion, l'on diroit: Hoc Passiónis témpore. *Et au tems Pascal*, In hoc Paschali gaúdio.

℣. Adorámus te, Christe, & benedícimus tibi.

℟. Quia per sanctam Crucem tuam redemísti mundum.

OREMUS.

DEus, qui Unigéniti Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi pretióso sánguine humánũ genus redímere dignátus es; concéde propítius, ut qui ad vivíficam Crucem adorándam advéniunt, à peccatórum suórum néxibus liberéntur; Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES IMAGES, ou Tableaux de la Sainte Vierge, & des autres Saints.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, qui Sanctórum Imágines (*vel* Effigies) sculpi (*vel* pingi) non reprobas; ut quóties illas óculis córporis intuémur, tóties eórum actus & sanctitátem ad imitándũ memóriæ óculis meditémur: hanc, quæsumus, Imáginem (*vel* Sculptúram in honórem & memóriam (*vel* Beatíssimæ Vírginis Maríæ, matris Dómini nostri Jesu Christi) (*vel* Beáti, *vel* Beátæ N.) *nommant le nom du Saint ou de la Sainte dont on benit l'Image.* Apóstoli tui (*vel* Mártyris (*vel* Pontíficis) *vel* Confessóris (*vel* Vírginis) adaptátam benedícere & sanctificáre dignéris: & præsta, ut quicúmque coram illâ Beatíssimam Vírginem (*vel* glorióssum Apóstolum N.) (*vel* Mártyrem N.) *vel* Pontíficem N. (*vel* Confessórem N.) (*vel* Vírginem N.) humíliter & supplíciter cólere, honoráre & invocáre studúerit, ejus méritis & obténtu à te grátiam in præsénti, & glóriam ætérnam obtíneat in futúro; Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Si c'est l'Image de la Sainte Vierge, il faut dire, Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Image.

BENEDICTION DE LA BANIERE qu'on porte aux Processions.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, cujus Ecclésia est velúti castrórum ácies ordináta, béne ✠ dic hoc Vexíllum, ut omnes sub eo tibi Dómino Deo exercítuum militántes per intercessiónem beáti N. Patróni, inimícos suos visíbiles & invisíbiles in hoc sæculo superáre, & post victóriam in cœlis triumpháre mereántur; Per te Jesu Christe, qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu sancto in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Baniere.

Les Benedictions de la Chaire, Confessionnal, d'un Oratoire, des Chapelets, & du Métail dela Cloche, se peuvent faire par les Prêtres, sans Nôtre permission. Ces Benedictions ont été mises en ce lieu, à cause de l'ordre & liaison qu'elles ont avec celles qui sont reservées aux Evêques.

BENEDICTION DE LA CHAIRE pour prêcher la parole de Dieu.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠, Dómine, hanc Cathedram annuntiándo Verbo tuo sancto præparátam, & effice

eam, Cathedram unius Magistri nostri Christi, qui est via, véritas, & vita : ut qui sedébunt super eam, dicant & fáciant, atque Verbum tuum ex sinceritáte, sicut ex te, coram te, in Christo loquéntes, profectu suo manifésto, & seipsos salvos fáciant, & eos qui ipsos audiérint; Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Chaire.

BENEDICTION DU CONFESSIONAL pour y entendre les Confessions des Fideles.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, qui Sólium tuum, super quod sedébis in veritáte, in misericórdiâ præparas; béne✠dic destinátum hoc misericórdiæ tuæ sententiis dicéndis, & effundéndis grátiis tuis Tríbunal; &, præsens hîc semper assístens, da Vicáriis tuis sapiéntiam, prudéntiam, rectitúdinem, fortitúdinem, caritátem; da confiténtibus reis sinceritátem & compunctiónem; da utríque perfectam dilectiónem, quâ & dimittúntur peccáta multa, & fidélis dispensatiónis merces plena acquíritur: Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur le Confessionnal.

BENEDICTION D'UNE CHAPELLE, ou Oratoire pour prier Dieu, & où l'on ne dira pas la Messe.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

BEne✠dicat, Dóminus, Deus omnípotens locum istum; ut sit in eo sánitas, cástitas, victória, virtus, humílitas, bónitas, mansuetúdo, plenitúdo legis & gratiárum áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui sancto: & hæc benedíctio máneat super hunc locum, & super omnes orántes in eo nunc & semper, in Nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

Le Prestre jettera ensuite de l'Eau-benite à l'endroit où doit estre l'Oratoire.

BENEDICTION DES CHAPELETS, Rosaires, Couronnes, & autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens & misércors Deus, qui propter exímiam charitátem tuam, quâ dilexísti nos, Fílium tuum Unigénitum Dóminum nostrum Jesum Christum de cœlis in terram descéndere, & de Beátæ Vírginis Maríæ Dóminæ nostræ útero, sacratíssimo Angelo nuntiánte, carnem suscípere, crucémque & mortem subíre, & tértiâ die à mórtuis gloriósè resúrgere voluísti, ut nos eríperes de potestáte tenebrarum, obsecrámus imménsam cleméntiam tuam, ut hæc signa Rosárii in honórem & laudem ejusdem Genitrícis Fílii tui bene✠dícas & sancti✠fices, eísque

tantam infúndas virtútem Spíritûs ſancti, ut quicúmque ea ſuper ſe portáverint, atque atténtè & devótè recitáverint, per invocatiónem ſancti Nóminis tui córporis ſanitátem & ánimæ tutélam percípiant; Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Chapelets.

BENEDICTION DES CLOCHES.

ON benit les Cloches pour les conſacrer au Service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller les Fideles à l'Office Divin. Elles ſont des ſignes pour les avertir de penſer à Dieu, & pour les inviter à chanter ſes loüanges. L'Egliſe par ſes prieres & ſes Ceremonies ſaintes, prie Dieu de leur donner non-ſeulement la force de frapper les oreilles; mais encore de toucher les cœurs par la vertu du S. Eſprit. Elle s'en ſert pour appaiſer les tempêtes, les orages, & détourner le tonnerre & la grêle, chaſſer même les Demons, & pour produire pluſieurs autres effets conſiderables, ſignifiez par les Prieres & les Ceremonies de l'Egliſe.

Les Cloches ſont 1. des ſignes & des inſtrumens deſtinez pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs de Chrétiens. 2. Elles ſignifient ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les Paſteurs & les Prédicateurs. Elles nous repreſentent ces ſentinelles, dont parlent les Prophetes, qui ſont établies ſur la Maiſon d'Iſraël pour veiller jour & nuit, afin d'empêcher qu'elle ne ſoit ſurpriſe par les ennemis. Les Paſteurs de l'Egliſe ſont veritablement ces ſentinelles établies ſur la Maiſon de Dieu; mais les Cloches les ſignifient, puiſqu'elles ſont miſes au plus haut lieu de l'Egliſe. Les Clochers étans comme des Tours & des lieux de défenſe, doivent apprendre aux Paſteurs, qu'ils ſont obligez non ſeulement de dire ce qu'il faut pratiquer; mais qu'ils doivent avoir auſſi la force de le faire, en reprimant par leurs paroles la malignité du Demon, & portant les Fideles à s'acquitter de leur devoir par leur exemple.

Les Cloches par leur ſon doivent faire ſouvenir les Fideles du Jugement dernier, auquel les Anges appelleront tous les hommes à la fin des ſiecles.

Elles repreſentent la ſainteté du Baptême, qui eſt marquée par l'ablution interieure & exterieure de la Cloche, & par l'onction de l'huile ſainte. Car quoique la benediction des

Cloches ne soit pas un Baptême, & que ceux qui sont choisis pour leur donner des noms, soient appellez fort improprement Parrains & Marraines, on doit cependant avoüer que les Ceremonies qu'on observe dans cette occasion, ont un grand rapport avec celles du Baptême. On y fait des Exorcismes, on y forme des signes de Croix, on donne aux Cloches le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, on les lave avec de l'Eau-benite, & on les revest enfin d'un linge blanc. La raison de cette conformité est, que comme les Fideles sont consacrez par leur Baptême au culte de Dieu, & faits les organes du Saint Esprit pour annoncer les grandeurs de celuy qui les a appellez des tenebres à son admirable lumiere; les Cloches aussi étant tirées par cette benediction, de tout usage profane, reçoivent la saintеté qui convient aux vases sacrez, & aux autres Ornemens des Temples, & deviennent la voix de l'Eglise, voix terrible aux Démons.

Les autres Ceremonies qu'on fait sur les Cloches, sont encore tres-mysterieuses: ce qu'on peut aisément comprendre par les sept onctions exterieures, qui se font avec de l'huile des Infirmes sur le dehors de la Cloche, & par les quatre qui se font au-dedans avec du Saint Chrême, & par les quatre encensemens vers les quatre parties du monde; par l'Encensoir rempli de feu & de parfum exhalant une odeur excellente, dont la fumée s'éleve jusqu'au haut de la Cloche, & la remplit.

Ces Ceremonies apprendront aux Fideles, qu'ils ont receu dans leur Baptême l'abondance & l'onction des graces du Saint Esprit au-dedans d'eux-mêmes, qu'ils doivent communiquer aux autres par la charité & par la bonne odeur de JESUS-CHRIST qu'ils doivent répandre en tout lieu.

La lecture de l'Evangile qui represente aux Fideles le jour du Jugement, doit les avertir d'y penser, lorsqu'ils entendront la Cloche, & penser que c'est le signe du Fils de l'homme, qui les oblige de tout quitter pour lui rendre leurs devoirs, & pour l'adorer en esprit & en verité. Ils se souviendront que le jour du Jugement arrivera tout d'un coup comme un éclair: c'est pourquoy ils doivent continuellement s'y préparer par la priere, par les bonnes œuvres, par la vigilance chrétienne, par la pureté de leur vie, & par le feu de leur charité.

Il est necessaire de faire connoître au Peuple, que ce n'est pas un Baptême, quoy qu'on donne aux Cloches le nom d'un Saint; mais seulement pour les distinguer par le nom du Saint

sous l'invocation duquel on les offre à Dieu, & sous la protection duquel les Fideles doivent combattre contre leurs ennemis.

L'on doit empêcher qu'on ne fasse la fonte des Cloches dans l'Eglise & dans le Cimetiere.

On ne doit pas permettre qu'on y grave quelque chose de profane, qui ressente l'antiquité Payenne, ni même des Armoiries, &c. mais seulement une Croix, un Mystere de N. S. l'Image du Saint Patron de la Paroisse, ou du Saint ou Sainte, dont la Cloche portera le nom, ou quelque autre chose de saint.

Que si on ne permet pas de mettre des Armoiries sur des Cloches, on doit encore moins les souffrir sur les Calices, les Chasubles, & autres Ornemens, qui sont portez par des Prêtres, ou autres Ministres appliquez aux SS. Autels.

Les Cloches par leur benediction sont mises au rang des choses sacrées, en sorte qu'on ne les doit sonner qu'avec modestie, & dans un esprit de religion, & qu'on ne peut les employer sans sacrilege à des usages profanes. C'est pourquoy les Curez auront soin, autant qu'ils pourront, de corriger les abus qui se glissent trop ordinairement dans la sonnerie des Cloches. Ils empêcheront qu'elles soient sonnées pour des assemblées de Ville, pour des receptions de personnes considerables; mais seulement suivant l'esprit de l'Eglise, l'ordre des Superieurs, & les Ordonnances Synodales de ce Dioceſe.

Les Curez ne souffriront jamais qu'on sonne les Cloches avec excés, qu'elles soient employées à faire un carillon de chansons profanes, mondaines & dissoluës.

Il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent pas sonnées par des Laïques, mais seulement par des personnes qui eussent l'Ordre de Portier.

On doit sonner les Cloches pour appeller les Fideles à la Messe, aux Offices Divins, à la Prédication, aux Instructions, aux Processions: pour les avertir de prier lors qu'on sonne l'*Angelus* au matin, à midy, & au soir: à l'élevation du S. Sacrement: & quand on le porte aux malades.

On les sonne pour les agonizans & pour les morts, afin d'exciter le Peuple à prier pour eux.

On les sonne aussi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les détourner, & pour avertir les Fideles de prier Dieu qu'il les en préserve, & qu'il les conserve en sa grace.

ORDRE POUR LA BENEDICTION du Métail de la Cloche.

Le Curé revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche; précedé d'un Clerc portant le vaisseau de l'Eau-benite avec l'Aspersoir, d'un Clerc portant la Croix, de deux Ceroferaires avec leurs Chandeliers & Cierges allumez, & de quelques autres Ecclesiastiques tous en Surplis, marchans deux à deux, ira au lieu où se fond le Métail, dont la Cloche doit estre faite: & là s'étant découvert avec tout le Clergé, il fera l'Aspersion de l'Eau-benite sur le Fourneau, & entonnera l'Hymne Veni Creátor Spíritus, *que le Chœur continuëra alternativement, comme cy-dessus page* 170.

L'Hymne fini le Prestre dira,

℣. Exúrge Christe ádjuva nos.

℟. Ut audítas faciámus laudes & poténtias tuas.

Orémus.

ADsit, quæsumus Dómine, supplicatiónibus nostris virtus Spíritûs Sancti, quæ actiónes nostras aspirándo prævéniat, & adjuvándo prosequátur; ut ad laudem tui Nóminis justa pópuli tui desidéria compleántur. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Aprés que le Métail fondu aura coulé dans le moule avec un heureux succés, l'Officiant commencera le Te Deum, *comme il est marqué cy-devant page* 472. *que le Chœur continuëra alternativement.*

Le Te Deum *fini, le Prestre dira.*

℣. Exaltáre super cœlos, Deus Rex.

℟. Et super omnem terram glória tua.

Orémus.

BEnedic, quæsumus Dómine, fusum hoc ad usum Ecclésiæ tuæ metállum; ut ad ea quæ recta sunt, istius Campánæ pulsu pópulus tuus promoveátur,

& salútis suæ optátum consequátur effectum. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés quoy tous retourneront à la Sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus.

ORDRE POUR LA BENEDICTION d'une Cloche.

QUoyque ce soit proprement aux Evêques à faire la Benediction des Cloches, Nous accordons neanmoins aux Prêtres de nôtre Dioceſe la permiſſion d'en faire la Benediction.

Lorſqu'on aura porté la Cloche à l'Egliſe, auparavant que de la monter au Clocher, on la benira en la maniere ſuivante.

Il faut ſuſpendre la Cloche, & la diſpoſer de telle ſorte, qu'on puiſſe aller tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver & faire les onctions. Il faut mettre auprés de la Cloche une chaire pour le Prêtre Officiant, & des ſieges de côté & d'autre pour les Eccleſiaſtiques, qui doivent avoir prévû & marqué dans leurs Diurnaux, Breviaires, ou Rituels, les Pſeaumes qu'on doit chanter.

On préparera au côté de l'Epître une Credence, ou une table couverte d'une nappe blanche, ſur laquelle on mettra un vaiſſeau aſſez grand, plein d'eau, pour être benite, avec un ou deux grands Aſperſoirs faits de ſauge, de buy, ou d'autre choſe ſemblable, pour ſervir à laver la Cloche, un petit vaſe dans lequel il y ait du ſel, des ſerviettes blanches, le vaſe de l'huile des Catechumenes, celuy du Saint Chrême, de la paſtille à brûler, de l'encens ou de la myrrhe, ſi on en peut avoir, un Encenſoir rempli de feu, un Rituel, du cotton ou de la filaſſe pour eſſuyer les onctions, de la mie de pain, un baſſin & un vaſe avec de l'eau dedans.

Toutes choſes ainſi diſpoſées, l'Officiant revétu d'un Amict, d'une Aube, d'une Etolle & d'une Chappe blanche, précedé par le Clergé en Surplis, viendra au lieu où ſe doit faire la Benediction, où les deux Ceroferaires ayant mis leurs Chandeliers avec des Cierges allumez ſur la Crédence, demeureront auprés avec le Thuriferaire; ceux du Chœur ſe rangeront de côté & d'autre ſur des bancs. L'Officiant ira à ſa chaire, où il expliquera au Peuple, Que les Cloches étant en quelque ma-

niere destinées au Service de Dieu, puisqu'elles avertissent du temps & de l'heure, à laquelle on doit assister aux Prieres publiques ; elles doivent être consacrées par des Prieres publiques : mais qu'il ne faut pas s'imaginer pour cela, que la Benediction qu'il va en faire soit un Baptême, qu'on ne leur donne des noms que pour les distinguer les unes des autres, & pour conserver à la posterité la memoire de ceux qui les ont ou données, ou nommées.

Le discours fini, tous se découvriront & se leveront. Un des Chantres ayant commencé le Pseaume 50. Miserére mei Deus, *du* 2. *Ton, comme il est marqué cy-dessus aux* 7. *Pseaumes, page* 457. *les autres le continuëront ; pendant lequel un chacun se tiendra assis & couvert, aussi-bien que durant les autres Pseaumes suivans.*

PSEAUME 53.

DEus in nómine tuo salvum me fac : * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus exaúdi oratiónẽ meã :* aúribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni insurrexérunt advérsùm me, & fortes quæsiérunt ánimam meam : * & non proposuérunt Deum ante conspéctum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me:* & Dóminus suscéptor est ánimæ meæ.

Avérte mala inimícis meis :* & in veritáte tuâ dispérde illos.

Voluntáriè sacrificábo tibi, & confitébor nómini tuo, Dómine :* quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuísti me : * & super inimícos meos despéxit óculus meus.

Glória Patri, Sicut erat, &c.

PSEAUME 56.

MIserére mei Deus, miserére mei : * quóniam in te confídit ánima mea.

Et in umbrâ alárum tuárum sperábo : * donec tránseat iníquitas.

Clamábo ad Deum altíssimũ:* Deum qui benefécit mihi.

Misit de cœlo, & liberávit me : * dedit in oppróbrium conculcántes me.

Misit Deus misericórdiam suam, & veritátem suam, & erípuit ánimam meam de médio catulórum leónum : * dormívi conturbátus.

Fílii hóminum, dentes eórum arma & sagíttæ, * & lingua eórum gládius acútus.

Exaltáre super cœlos Deus : * & in omnem terram glória tua.

Láqueum paravérunt pédibus meis :* & incurvavérunt animã meam.

Fodérunt ante fáciem meam fóveam :* & incidérunt in eam.

Parátum cor meum Deus, parátum cor meum :* cantábo, & psalmum dicam.

Exúrge glória mea, exúrge psaltérium & cíthara :* exúrgam dilúculo.

Confitébor tibi in pópulis, Dómine :* & psalmum dicam tibi in géntibus.

Quóniam magnificáta est usque ad cœlos misericórdia tua:* & usque ad nubes véritas tua.

Exaltáre super cœlos Deus :* & super omnem terram glória tua.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 66.

DEUS misereátur nostri, & benedícat nobis :* illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terrâ viâ tuam :* in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deus :* confiteántur tibi pópuli omnes.

Læténtur & exúltent gentes :* quóniam júdicas pópulos in æquitáte, & gentes in terrâ dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deus, confiteántur tibi pópuli omnes :* terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus, Deus noster, benedícat nos Deus :* & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 69. Deus in adjutórium meum inténde, *comme cy-dessus, page* 462.

PSEAUME 85.

INclina, Dómine, aurem tuam, & exaúdi me :* quóniam inops & pauper sum ego.

Custódi ánimam meam, quóniam sanctus sum :* salvum fac servum tuum, Deus meus, sperántem in te.

Miserére mei, Dómine, quóniam ad te clamávi totâ die :* lætífica ánimam servi tui, quóniam ad te, Dómine, ánimam meam levávi.

Quóniam tu Dómine suávis, & mitis :* & multæ misericórdiæ ómnibus invocántibus te.

Aúribus pércipe, Dómine, oratiónem meam :* & inténde voci deprecatiónis meæ.

In die tribulatiónis meæ clamávi ad te :* quia exaudísti me.

Non est símilis tui in diis, Dómine :* & non est secúndùm ópera tua.

Omnes gentes quascúmque fecísti, vénient, & adorábunt coram te, Dómine :* & glorificábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, & fáciens mirabília :* tu es Deus solus.

Deduc me Dómine in viâ tuâ, & ingrédiar in veritáte tuâ : * lætétur cor meum, ut tímeat nomen tuum.

Confitébor tibi Dómine Deus meus in toto corde meo : * & glorificábo nomen tuum in ætérnum.

Quia misericórdia tua magna est super me : * & eruísti ánimam meam ex inférno inferióri.

Deus, iníqui insurrexérunt in me, & synagoga poténtium quæsiérunt ánimam meam : * & non proposuérunt te in conspéctu suo.

Et tu Dómine Deus miserátor & miséricors : * pátiens, & multæ misericórdiæ, & verax.

Réspice in me, & miserére mei, da impérium tuum púero tuo : * & salvum fac fílium ancíllæ tuæ.

Fac mecum signum in bonum, ut vídeant qui odérunt me, & confundántur : * quóniam tu, Dómine, adjuvísti me, & consolátus es me.

Glória Patri. Sicut erat, &c.

Les Pſeaumes étant finis, tous ſe découvriront & ſe leveront ; & l'Officiant fera la benediction du ſel & de l'eau, comme cy-deſſus page 491. *juſques à* Commíxtio salis & aquæ, *& avant de mettre le ſel dans l'eau, tenant la main droite étenduë ſur le vaiſſeau, il ajoûtera l'Oraiſon ſuivante, qu'il dira au pluriel, lorſqu'il benira pluſieurs Cloches, & obſervera la même choſe dans toutes les Oraiſons : Il fera ſur chaque Cloche les mêmes Ceremonies, les mêmes Croix, les mêmes Onctions, en prononçant les mêmes paroles.*

BEnedic, Dómine, hanc aquam benedictióne ✠ cœléſti, & aſsíſtat ſuper eam virtus Spiritûs ſancti : ut cùm hoc Váſculum ad invitándos fílios ſanctæ Eccléſiæ præparátum, in ea fúerit tinctum, ubicúmque ſonúerit hoc Tintinnábulum, longè recédat virtus inimicórum, umbra phantáſmatum, incúrſio túrbinum, percúſſio fúlminum, læſio tonítruũ, calámitas tempeſtátum, omníſque ſpíritus procellárum : & cùm clangórem illíus audíerint fílii Chriſtianórum, fiat in eis devotiónis augméntum, ut ad piæ Matris Eccléſiæ grémium feſtinántes, cantent tibi humíliter & devótè in Eccléſiâ Sanctórum Cánticum novum, deferéntes in ſono præcónium tubæ, modu-

latiónem Psaltérii, exultatiónem órgani, suavitátem tympani, jucunditátem cymbali: quátenùs in Templo sancto glóriæ tuæ tuis obséquiis & præcibus invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant mettra le sel dans l'eau en faisant trois signes de Croix, & disant.

Hæc commíxtio salis & aquæ páriter fiat, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti.

℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus invíctæ virtútis autor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui advérsæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis sævítiam súperas, qui hostíles nequítias poténter expúgnas; te, Dómine, treméntes & súpplices deprecámur, ac petímus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignánter aspícias, benígnus illústres, pietátis tuæ rore sanctífices, ut ubicúmque fúerit aspérsa, per invocatiónem sancti tui Nóminis omnis infestátio immúndi spíritûs abigátur, terrórque venenósi serpéntis procul pellátur, & præséntia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubíque adésse dignétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Oraison achevée, l'Officiant toûjours découvert, trempera l'Aspersoir dans l'Eau qu'il aura benite, avec laquelle il commencera à laver la Cloche; ce que les Ministres acheveront de faire, la lavant entierement dedans & dehors, & l'essuyant ensuite.

Cependant un Chantre commencera le Pſeaume ſuivant du I. *Ton, pendant lequel un chacun ſe tiendra couvert & aſſis, auſſi-bien que durant les autres ſuivans.*

PSEAUME 145.

LAuda ánima mea Dóminum, laudábo Dóminum in vita mea : * pſallam Deo meo quándiu fúero.

Nolíte confídere in Princípibus : * in fíliis hóminum, in quibus non eſt ſalus.

Exíbit ſpíritus ejus, & revertétur in terram ſuam : * in illâ die períbunt omnes cogitatiónes eórum.

Beátus, cujus Deus Jacob adjútor ejus, ſpes ejus in Dómino Deo ipſíus : * qui fecit cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis ſunt.

Qui cuſtódit veritátem in ſæculum, facit judícium injúriam patiéntibus, dat eſcam eſuriéntibus.

Dóminus ſolvit cõpedítos : * Dóminus illúminat cæcos.

Dóminus érigit eliſos : * Dóminus díligit juſtos.

Dóminus cuſtódit ádvenas, pupíllum & víduã ſuſcípiet : * & vias peccatórum diſpérdet.

Regnábit Dóminus in ſæcula, Deus tuus Sion, * in generatiónem & generatiónem.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 146.

LAudáte Dóminum, quóniam bonus eſt Pſalmus : * Deo noſtro ſit jucúnda, decoráque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus : * diſperſiónes Iſraëlis congregábit.

Qui ſanat contrítos corde : * & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum : * & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus : * & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus : * humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne : * pſállite Deo noſtro in cítharâ.

Qui óperit cœlum núbibus : * & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum : * & herbam ſervitúti hóminum.

Qui dat juméntis eſcam ipſórum : * & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit : * nec in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum eſt Dómino ſuper timéntes eum : * & in eis qui ſperant ſuper miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 147.

LAuda Jerúsalem Dóminum : * lauda Deum tuum Sion.

Quóniam confortávit seras portárum tuárum : * benedíxit fíliis tuis in te.

Qui pósuit fines tuos pacem : * & ádipe fruménti sátiat te.

Qui emíttit elóquium suum terræ : * velóciter currit sermo ejus.

Qui dat nivem sicut lanam : * nébulam sicut cinerem spargit.

Mittit crystállum suam sicut buccéllas : * ante fáciem frígoris ejus quis sustinébit ?

Emíttet verbum suum, & liquefáciet ea : * flabit spíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum suum Jacob : * justítias & judícia sua Israël.

Non fecit táliter omni natióni : * & judícia sua non manifestávit eis.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Ps. 148. Laudáte Dóminum de cœlis ; &c. *page* 311.

Ps. 149. Cantáte Dómino Cánticum novum, &c. *page* 312.

Ps. 150. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus, &c. *page* 312.

Glória Patri, & Fílio : * & Spíritui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

Ces Pseaumes finis, l'Officiant prendra avec le poulce de la main droite de l'Huile des Infirmes, dont il fera une Croix sur la Cloche, au-dehors vers le milieu : & s'il y en a plusieurs à benir, il fera sur chacune la même chose ; puis les mains jointes, il dira l'Oraison suivante.

Orémus.

DEus qui per Móysen legíferum fámulum tuum, Tubas argénteas fieri præcepísti, quas dum Levítæ témpore Sacrificii clángerent, sónitu dulcédinis pópulus mónitus ad te orándum fieret præparátus, & ad celebránda Sacrificia convenírent, quarúmque clangóre hortátus ad bellum, molímina prostráret adversántium : Præsta, quæsumus, ut hoc Vásculum sanctæ tuæ Ecclésiæ præparátum, à tuo sancto Spíritu per nostræ humilitátis servítium sancti✝ficétur, ut per illíus tactum & sónitum Fidéles inviténtur ad sanctam matrem Ecclésiam, & ad præmium supérnum ; & cúm melódia íllius aúribus insonúerit populórum,

populórum, creſcat in eis devótio fídei, & amor ſpirituális; procul pellántur omnes insídiæ inimíci, fragor grándinum, procélla túrbinum, ímpetus tempeſtátum, temperéntur infésta tonítrua, ventórum flabra fiant ſalúbriter ac moderátè ſuſpénſa, proſtérnat aëreas tempeſtátes déxtera tuæ virtútis, ut hoc audiéntes Tintinnábulum tremíſcant, & fúgiant ante ſanctæ Crucis in eo depíctum vexíllum, cui flécitur omne genu, cœléſtium, terréſtrium & infernórum: quod ipſe Deus noſter Jeſus Chriſtus præſtáre dignétur, qui abſorptâ morte per patíbulum Crucis, regnat in glóriâ Dei Patris, cum eódem Patre & Spíritu ſancto per ómnia ſæcula ſæculórũ. ℟. Amen.

L'Officiant eſſuyera avec un linge net, ou du coton, l'endroit de la Cloche où il aura fait l'onction: puis entonnera l'Antienne ſuivante.

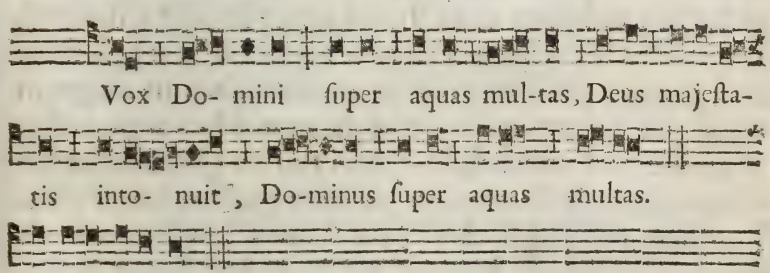

Euouae. 8. Ton.

Un des Chantres commencera le Pſeaume 28. Afférte Dómini fílii Dei, &c. *page* 52.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pendant qu'on repetera l'Antienne, Vox Dómini, *l'officiant prendra avec le poulce de l'Huile des Infirmes, avec lequel il fera ſept Croix au-dehors de la Cloche en pareille diſtance, quatre en bas, & trois en haut: puis il prendra du Saint Chrême, & en fera quatre autres au-dedans de la Cloche en bas, & en pareille diſtance, lorſqu'il fera chacune de ces Croix, tant dehors que dedans, il dira.*

Conſe✠crétur & ſancti✠ficétur, Dómine, ſignum iſtud in nómine Pa✠tris, & Fílii✠, & Spíritûs✠ ſancti, in honórem ſancti N. (*Icy il nommera le Saint dont la Cloche portera le nom.*) Pax tibi.

Les Croix étant faites, & le Pſeaume & l'Antienne achevez, l'Officiant dira debout & découvert.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui ante Arcam fœderis per clangórem tubárum muros lapídeos, quibus cingebátur adversántium exércitus, cádere feciſti; Tu hoc Tintinnábulum cœléſti bene✠dictióne perfúndere; puri✠ficáre, ſancti✠ficáre, & conſe✠cráre dignéris, ut ante ſónitum ejus effúgiant ignita jácula inimíci, percúſſio fúlminum; ímpetus lápidum, læſio tempeſtátum, ut ad interrogatiónem Prophéticam: Quid eſt tibi mare quod fugiſti? ſuis mótibus cum Jordánico retroáctis fluénto, reſpóndeant: A fácie Dómini mota eſt terra, à fácie Dei Jacob, qui convértit petram ſólidam in ſtagnum aquæ, & rupem in fontes aquárum. Non ergò nobis, Dómine, non nobis; ſed Nómini tuo da glóriam, ſecúndùm miſericórdiam tuam, ut cum præſens hoc Váſculum, ſicut réliqua Altáris Vaſa, ſacro Chryſmate tángitur, & óleo ſancto úngitur, tuâ bene✠dictióne ſanctificétur, & quod arte, aut metálli ſpécie non poteſt fieri dignum, fiat tuâ benedictióne perfúſum, ut quicúmque ad ſónitum ejus convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus liberéntur in córpore, & à pravis cogitatiónibus mundéntur in mente, ſempérque Fídei Cathólicæ documénta ſecténtur, atque tuæ conſolatiónis grátiam percípere mereántur: Salvátor mundi, cui fléctitur omne genu cœléſtium, terréſtrium, & infernórum; qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant mettra dans l'Encenſoir de l'Encens, de la Paſtille & de la Myrrhe; ou au moins un de ces trois

parfums, si on ne les peut pas avoir tous, & ne les benira point. Le Thuriferaire ensuite mettra l'Encensoir sous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. Un des Chantres commencera cependant l'Antienne suivante, & un autre le Psaume que le Chœur continuëra assis & couvert.

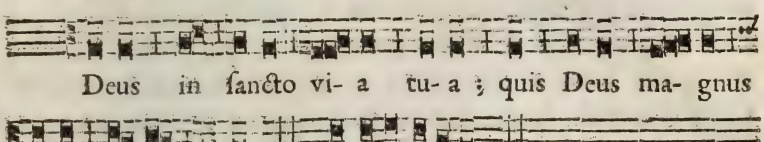

EX PSALMO 76.

VIdérunt te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ : * & timuérunt, & turbátæ sunt abyssi.

Multitúdo sónitus aquárum: * vocem dedérunt nubes.

Etenim sagíttæ tuæ tránseunt: * vox tonítrui tui in rotâ.

Illuxérunt corruscatiónes tuæ orbi terræ : * commóta est, & contrémuit terra.

In mari via tua, & sémitæ tuæ in aquis multis : * & vestígia tua non cognoscéntur.

Deduxísti sicut oves pópulum tuum : * in manu Moysi, & Aaron.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

On repetera l'Antienne, Deus in sancto, *aprés laquelle le Chœur se levera, & l'Officiant découvert, dira l'Oraison suivante.*

OREMUS.

OMnipotens dominátor Christe, quo secúndùm carnis assumptiónem dormiénte in navi, & dum obórta tempéstas mária conturbásset, protinùs excitáto & imperánte dissíluit ; Tu necessitátibus pópuli tui benígnus succúrre ; Tu hoc Tintinnábulum Spíritûs sancti rore perfúnde, ut ante sónitum íllius semper fûgiat bonorum inimícus, invitétur ad fidem pópulus Christiánus, hostílis terreátur exércitus ; confortétur in Dómino per illud pópulus tuus convocátus, atque sicut per Davídicam cytharam delectá-

tus déſuper deſcéndat Spíritus ſanctus : & ut Samuële agnum mactánte in holocaúſtum tuum, Rex ætérni Impérii, fragor aurárum turbam répulit adverſántium : ita dum hujus Váſculi ſónitus transíerit per núbila, Eccléſiæ tuæ convéntum manus conſérvet Angélica, fruges credéntium, mentes, corporáque ſalvet protectióne ſempitérna ; Per te Jeſu Chriſte, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant eſſuyera les endroits où il aura fait les onctions avec du coton ou des étoupes, qu'il fera brûler au-deſſus de la Piſcine : puis le Diacre ayant fait benir l'Encens, & receu le livre des Evangiles des mains d'un Eccleſiaſtique, dira le, Munda cor meum, &c. *& ira enſuite ſe mettre à genoux devant l'Officiant, pour lui demander ſa Benediction, diſant*, Jube, &c. *S'étant levé, le Soûdiacre, le Thuriferaire avec l'Encenſoir, les Ceroferaires avec les Cierges allumez le viendront joindre, & feront tous enſemble une inclination à l'Officiant, les Ceroferaires & le Thuriferaire derriere le Diacre & le Soûdiacre ; puis dans l'ordre qu'on garde aux Meſſes ſolemnelles, ils iront tous au lieu où l'on doit chanter l'Evangile, c'eſt-à-dire un peu du côté du Septentrion ; où le Diacre dira.*

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ✠ ſecúndùm Matthæum. *cap.* 24 ℣. 27.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore, dixit Jeſus Diſcípulis ſuis : Sicut fulgur exit ab Oriénte, & paret uſque in Occidéntem ; ita erit & advéntus Fílii hóminis. Ubicúmque fúerit corpus, illic congregabúntur & áquilæ. Statim autem poſt tribulatiónem diérum illórum, ſol obſcurábitur, & luna non dabit lumen ſuum, & ſtel-

læ cadent de cœlo, & virtútes cœlórum commovebúntur: & tunc parébit signum Fílii hóminis in cœlo. Et tunc plangent omnes tribus terræ: & vidébunt Fílium hóminis veniéntem in núbibus cœli cum virtúte multâ, & majestáte. Et mittet Angelos suos cum tubâ, & voce magnâ: & congregábunt eléctos ejus à quátuor ventis, à summis cœlórum usque ad términos eórum.

L'Evangile dit, le Soûdiacre portera le Livre des Evangiles ouvert, à baiser à l'Officiant, que le Diacre encensera comme aux Messes solemnelles; & le Soûdiacre, aprés lui avoir fait inclination avec les autres, ira remettre le Livre des Evangiles sur la Table. Puis l'Officiant s'étant tourné vers la Cloche, la touchera de la main droite, & dira à ceux qui la doivent nommer.

Quel nom voulez-vous donner à cette Cloche?

Ils répondront:

Pierre, *ou* Marie, *ou* quelque autre Nom semblable de Saint, *ou* de Sainte.

Il faut les avertir auparavant d'une maniere honnête, qu'on ne recevra aucun Nom profane ni ridicule.

En même temps l'Officiant prenant le battant, en touchera trois fois la Cloche, l'appellant par son nom. Ceux qui l'ont nommée, feront la même chose.

Puis l'Officiant dira.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENEDICTIO Dei omnipoténtis Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti descéndat super hanc Cámpanam, & máneat semper in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Un des Chantres commencera le Cantique, Te Deum laudámus, *comme il est marqué cy-devant page* 472. *que le Chœur poursuivra.*

Aprés le Cantique ceux ou celles qui auront donné le nom à la Cloche, presenteront un linge blanc au Prestre, qu'il mettra dessus la Cloche, dont elle demeurera couverte jusqu'à ce qu'on la mette au Clocher, à cause du respect qui est dû au Saint Chrême. S'ils ont la devotion de donner quelque voile plus riche & plus précieux, comme d'une étoffe de soye, ou de quelque autre chose semblable, pour être aprés employé à faire un Ornement à l'Eglise, on pourra l'accepter.

Ensuite le Clergé s'en retournera dans l'ordre qu'il sera venu.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'une Eglise.

LEs Saints Canons défendent de bâtir aucune Eglise ou Chapelle sans la permission de l'Evêque, à qui il appartient d'en désigner le lieu, l'entrée, & de déterminer les fonds qu'on doit établir, tant pour le Luminaire, pour les Ornemens, pour l'Entretien de l'Eglise, que pour la Subsistance des Ministres qui la doivent de servir.

Le Prestre qui a permission de l'Evêque de benir la premiere Pierre, étant revétu de Surplis & d'une Etolle blanche accompagné au moins d'un Clerc, plantera la veille du jour de la benediction, une Croix de bois d'une grandeur considerable, au lieu où doit être le grand Autel; & le lendemain fera en la maniere suivante la Benediction de la Pierre, qui doit estre solide, quarrée, angulaire, & d'un pan & demy en quarré pour le moins.

L'heure de la Benediction étant arrivée, le Prestre revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Etolle, & d'une Chappe de couleur blanche, marchera processionnellement, c'est-à dire precedé du Porte-Croix, de deux Ceroferaires, & de tout le Clergé en Surplis, & ira au lieu où la Croix aura été placée le jour précédent, & où la Benediction devra se faire. Un chacun y étant debout & décou-

vert, le Preſtre entonnera l'Antienne Signum ſalútis.

Si- gnum. Euoua e. 1.

Et pendant que le Chœur chantera le Pſeaume ſuivant, l'Officiant aſperſera le lieu où ſera posé la Croix.

PSEAUME 83.

QUàm dilécta tabernácula tua, Dómine, virtútum!* concupíſcit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea:* exultavérunt in Deum vivum.

Etenim paſſer invénit ſibi domum:* & turtur nidum ſibi, ubi ponat pullos ſuos.

Altária tua, Dómine, virtútum: * Rex meus, & Deus meus.

Beáti, qui hábitant in domo tuâ, Dómine:* in ſæcula ſæculórum laudábunt te.

Beátus vir, cujus eſt auxílium abs te:* aſcenſiónes in corde ſuo diſpóſuit, in valle lachrymárum, in loco quem póſuit.

Etenim benedictiónem dabit legiſlátor, ibunt de virtúte in virtútem:* vidébitur Deus Deórum in Sion.

Dómine Deus virtútum exaúdi oratiónem meam:* aúribus pércipe Deus Jacob.

Protéctor noſter áſpice Deus:* & réſpice in fáciem Chriſti tui.

Quia mélior eſt dies una in átriis tuis:* ſuper míllia.

Elégi abjéctus eſſe in domo Dei mei:* magis quàm habitáre in tabernáculis peccatórum.

Quia miſericórdiam, & veritátem díligit Deus:* grátiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privábit bonis eos qui ámbulant in innocéntiâ:* Dómine virtútum, beátus homo qui ſperat in te.

Glória Patri, & Fílio,* & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper:* & in ſæcula ſæculórum. Amen.

On repetera l'Antienne.

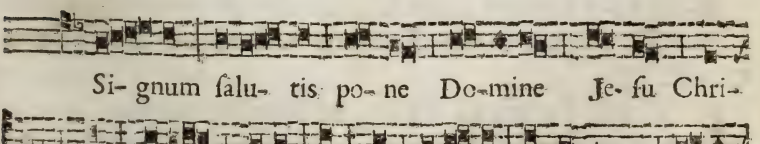

Si- gnum ſalu- tis po- ne Do-mine Je- ſu Chri-

ſte in loco iſto, & non permittas in- tro- re Ange-

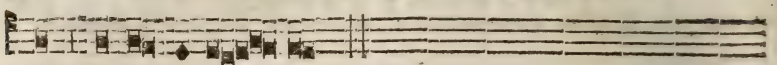

lum percu- tien- tem.

Puis le Preſtre debout, & tourné vers la Croix, dira.

OREMUS.

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocétur : locum hunc, quæſumus, Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & Beáti N. (*Il faut icy nommer le Saint, ou la Sainte, en l'honneur duquel, ou de laquelle, l'Egliſe doit être bâtie.*) omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſeréno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infuſiónem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purifica, purificatúmque conſérva : & qui dilécti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perfícere dignéris, effugiántque omnes nequítiæ ſpirituáles. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre étant toûjours debout & découvert, benira la premiere Pierre, diſant.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

℣. Lápidem quem reprobavérunt ædificántes.

℟. Hic factus eſt in caput ánguli.

℣. Tu es Petrus.

℟. Et ſuper hanc Petram ædificábo Eccléſiam meam.

℣. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto.

℟. Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, & in ſæcula ſæculórum. Amen.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus omnípotens Deus, splendor & imágo ætérni Patris, & vita ætérna; qui es lapis anguláris de monte sine mánibus abscíssus, & immutábile fundaméntum; hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma; & Tu, qui es princípium & finis, in quo princípio Deus Pater ab inítio cuncta creávit, sis, quæsumus, princípium & increméntum, & consummátio ipsíus óperis, quod debet ad laudem & glóriam tui nóminis inchoári: Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Pierre, & ayant receu d'un Clerc un couteau ou poinçon, il gravera sur chaque côté de la Pierre le Signe de la Croix; en sorte qu'il y ait six Croix, disant: In nómine Patris ✝, & Fílii ✝, & Spíritûs ✝ sancti. ℟. Amen.

Et ayant rendu le coûteau ou poinçon, il dira.

OREMUS.

BENEDIC ✝ Dómine creatúram istam lápidis, & præsta per invocatiónem sancti tui Nóminis, ut quicúmque ad hanc Eccléstam ædificándam purâ mente auxílium déderint, córporis sanitátem, & ánimæ medélam percípiant; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre se mettra icy à genoux avec tous les Assistans, puis tourné vers la Croix, dira les Litanies des Saints, comme elles sont marquées à la fin des sept Pseaumes, page 460. jusqu'aux Oraisons exclusivement.

Les Litanies étant achevées, tout le Clergé se levera; & le Celebrant commencera l'Antienne, Mane surgens Jacob.

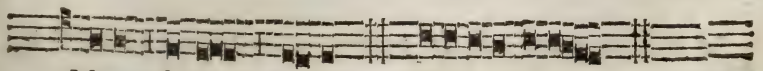

Mane surgens Jacob. Euouae. 1.

Le Chœur chantera le Pſeaume 126. Niſi Dóminus ædificáverit, &c. *comme cy-deſſus page* 361.

On repetera enſuite l'Antienne.

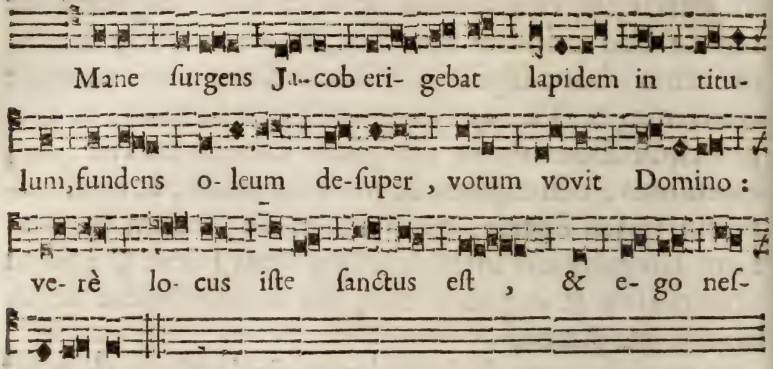

Le Preſtre étant debout, touchera la premiere Pierre & la mettra dans les fondemens, diſant.

IN fide Jeſu Chriſti collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundamênto, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti; ut vígeat vera fides hîc, & timor Dei, fraternáque diléctio; & ſit hic locus deſtinátus oratióni, & ad invocándum, & laudándum nomen ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Aprés que le Preſtre aura poſé la Pierre, le Maſſon l'aſſurera avec du ciment, du plâtre, ou du mortier; puis le Celebrant jettera de l'Eau-benite deſſus, en diſant:

Aſpérges me, Dómine, hyſſopo, & mundábor: lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Il commencera le Pſeaume 50. Miſerére mei Deus, *page* 457. *que le Chœur pourſuivra alternativement, en ajoûtant à la fin*, Glória Patri.

Le Pſeaume achevé, le Preſtre commencera l'Antienne, O quam.

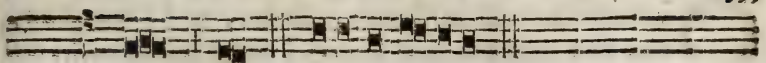

O quàm. Euouae. 6.

Le Chœur chantera alternativement le Pſeaume ſuivant.

PSEAUME 86.

FUndaménta ejus in móntibus ſanctis : * díligit Dóminus portas Sion ſuper ómnia tabernácula Jacob.

Glorióſa dicta ſunt de te : * cívitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis : * ſciéntium me.

Ecce alienígenæ, & Tyrus, & pópulus Æthiópum : * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet ; Homo & homo natus eſt in eâ : * & ipſe fundávit eam Altíſſimus ?

Dóminus narrábit in ſcripturis populórum, & príncipum : * horum qui fuérunt in eâ.

Sicut lætántium ómnium : * habitátio eſt in te.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre cependant aſperſera tous les fondemens de l'Egliſe, s'ils ſont ouverts, ou les lieux où on doit les ouvrir.

Aprés le Pſeaume, on dira l'Antienne.

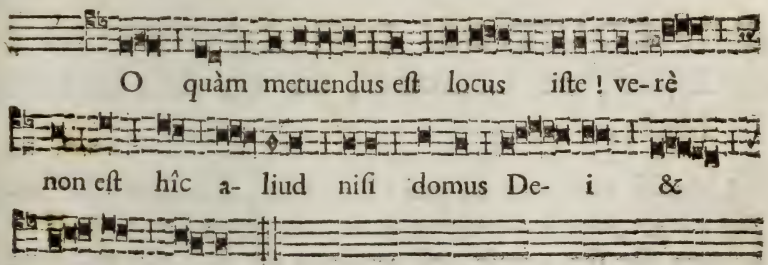

O quàm metuendus eſt locus iſte ! ve-rè non eſt hîc a- liud niſi domus De- i & por- ta cœli.

Le Preſtre aprés avoir achevé l'Aſperſion, retournera à ſa place, & dira.

OREMUS.

Le premier de ſes Miniſtres dira, Flectámus génua. *Le ſecond Miniſtre*, Leváte.

OMnípotens & misericors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulísti, ut quidquid in tuo nómine dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur: quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut quidquid modò visitatúri sumus, vísites; & quidquid benedictúri sumus, bene✝dícas, sítque ad nostræ humilitátis introítum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmónum, Angeli pacis ingréssus. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

DEus, qui ex ómnium cohabitatióne Sanctórum, ætérnum Majestáti tuæ condis habitáculum; da ædificatióni tuæ increménta cœléstia, ut quod te jubénte fundátur, te largiénte perficiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si la Ceremonie se faisoit au temps de Pâques, ou dans un jour de Dimanche, on ne dira point, Flectámus génua. *Ce qu'on observera aussi pour toutes les Benedictions suivantes.*

L'Officiant & les Ecclesiastiques s'en retourneront en silence dans le même ordre qu'ils seront venus.

BENEDICTION D'UNE NOUVELLE Eglise, ou Oratoire, où on doit dire la Messe.

L'Eglise ou Oratoire, qui est à benir, doit être sans tapisserie & sans Ornemens; il ne doit pas même y avoir de nappes sur les Autels, & personne n'y doit entrer qu'après la Benediction.

Le Prêtre, qui aura la permission de l'Evesque pour faire cette Ceremonie, s'étant revétu d'une Aube, ou d'un Surplis, d'une Etolle & d'une Chappe blanche, ira le matin à la principale porte de l'Eglise, précedé du Porte-Croix & de deux Ceroferaires, dont les Cierges seront allumez, & d'un autre Clerc revétu d'un Surplis, qui

portera le Benitier avec un Aſperſoir fait d'hyſſope ; deux Eccleſiaſtiques l'aſſiſteront, s'il les peut avoir, & éleveront les deux côtez de ſa Chappe, pendant qu'il fera les Aſperſions.

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de l'Egliſe, tous ſe placeront au-dehors, le Porte-Croix à la droite au milieu des deux Ceroferaires, les autres Eccleſiaſtiques de côté & d'autre, & l'Officiant au milieu le viſage tourné vers la porte, le peuple derriere le Clergé, plus éloigné de la porte.

Tous s'étant découverts, l'Officiant dira abſolument.

ACTIONES noſtras, quæſumus Dómine, aſpirándo præveni, & adjuvándo proſequere, ut cuncta noſtra orátio, & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il entonnera enſuite l'Antienne, Aſpérges me, *page* 493. *que le Chœur continuëra : puis il dira alternativement avec le Clergé le Pſeaume*, Miſerére mei Deus, &c. *tout au long, comme cy-devant au ſept Pſeaumes, page* 457.

Le Clerc repetera l'Antienne : Aſpérges me. *Auſſi-tôt que le Pſeaume ſera commencé, le Porte-Croix avec les Ceroferaires & les autres Eccleſiaſtiques enſuite toûjours découverts, feront le tour de l'Egliſe au-dehors, commençant de marcher par leur côté droit, en ſorte que la porte de l'Egliſe ſoit à leur gauche, l'Officiant auſſi découvert ſuivra, jettant de l'Eau-benite avec un Aſperſoir fait d'hyſſope, ſur les murs de l'Egliſe en haut & en bas, diſant :*

Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor ; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

La Proceſſion étant revenuë au lieu d'où elle étoit partie, & l'Antienne ayant été repetée à la fin du Pſeaume,

l'Officiant toûjours découvert, dira tourné vers la porte de l'Egliſe.

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant. Flectámus génua. *Un chacun ſe mettra à genoux, excepté le Celebrant, le Porte-Croix & les Ceroferaires.*

L'autre Aſſiſtant ayant dit, Leváte, *tous ſe leveront avec lui.*

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi Nomen tuum júgiter invocétur; locum hunc quæſumus Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & Beáti N. omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſereno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infuſiónem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificatúmque conſérva; & qui dilécti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perfícere digneris; effugiántque omnes hinc nequítiæ ſpirituáles. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon achevée, les Chantres debout commenceront les Litanies des Saints, comme elles ſont cy-devant aprés les ſept Pſeaumes, page 460.

Le Clergé entrera cependant dans l'Egliſe deux à deux en chantant les Litanies, page 460. *ſans les doubler.*

Les Ceroferaires ayant poſé leurs Chandeliers ſur le marche-pied de l'Autel, ſe mettront à genoux. Tous les autres Eccleſiaſtiques qui ſuivront, ſe rangeront de côté & d'autre. L'Officiant prendra ſa place au milieu d'eux, & tous ſe mettront à genoux, pendant qu'on achevera de chanter les Litanies.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis réquiem ætérnam donáre digneris, Te rogámus audi nos.

L'Officiant se levera, & dira d'une voix intelligible :

Ut hanc Eccléſiam, & Altáre ad honórem tuum, & in nómine Sancti tui, *ou* Sanctæ tuæ N. purgáre & bene ✝ dícere dignéris.

Le Chœur répondra, Te rogámus audi nos.

L'Officiant doit nommer le nom du Saint ou de la Sainte Titulaire de l'Egliſe qu'il benit ; & en prononçant le mot, Benedícere, *il benira de ſa main droite l'Egliſe & l'Autel.*

Puis il ſe remettra à genoux comme auparavant juſqu'à la fin des Litanies, que les autres continuëront :

Ut nos exaudíre dignéris, Te rogámus audi nos.

Fili Dei, Te rogámus audi nos.

Par trois fois, Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, &c.

Aprés le dernier Kyrie eléïſon, *tous ſe leveront, & l'Officiant dira.*

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant, Flectámus génua, *comme cy-deſſus.*

Le ſecond, Leváte.

Et l'Officiant.

PRævéniat nos, quæſumus Dómine, miſericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces noſtras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Tous ſe mettront à genoux, & l'Officiant faiſant le Signe de la Croix ſur ſoy, entonnera.

℣. Deus in adjutórium meum inténde : *& en même temps ſe levera.*

Le Clergé répondra. ℟. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

L'Officiant : Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Le Chœur : Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

OREMUS.

Le premier Assistant ayant dit, Flectámus génua, *& le second*, leváte, *comme cy-dessus*, *l'Officiant dira.*

Omnípotens & misericors Deus, qui Sacerdótibus tuis, &c. *Comme cy-dessus à la Benediction de la premiere Pierre d'une Eglise*, *page* 556.

L'Officiant entonnera, Bénedic Dómine.

PSEAUME 119.

AD Dóminum cùm tribulárer clamávi: * & exaudívit me.

Dómine líbera ánimam meam à lábiis iníquis: * & à linguâ dolósâ.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi: * ad linguam dolósam?

Sagíttæ poténtis acútæ: * cum carbónibus desolatóriis.

Heu mihi quia incolátus meus prolongátus est; habitávi cum habitántibus Cedar: * multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem eram pacíficus: * cùm loquébar illis, impugnábant me gratìs.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 120.

LEvávi óculos meos in montes, * undè véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino: * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum: * neque dórmitet qui custódit te.

Ecce non dormitábit, neque dórmiet: * qui custódit Israël.

Dóminus custódit te, Dóminus protéctio tua, * super manum déxteram tuam.

Per diem sol non uret te: * neque luna per noctem.

Dóminus custódit te ab omni malo: * custódiat ánimã tuam Dóminus.

Dóminus custódiat introítum tuum, & éxitum tuum: * ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 121.

LÆtátus sum in his quæ dicta sunt mihi, * in domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes nostri: * in átriis tuis Jerúsalem.

Jerúsalem quæ ædificátur ut cívitas: * cujus participátio ejus in idípsum.

Illuc enim ascendérunt tribus, tribus Dómini: * testimónium Israël ad confiténdum nómini Dómini.

Quia illic sedérunt sedes in judício. * sedes super domum David.

Rogáte quæ ad pacem sunt Jerúsalem

Jerúsalem : * & abundántia diligéntibus te.

Fiat pax in virtúte tuâ : * & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos, & próximos meos, * loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei nostri : * quæsívi bona tibi.

Glória Patri. Sicut erat, &c.

On repetera l'Antienne.

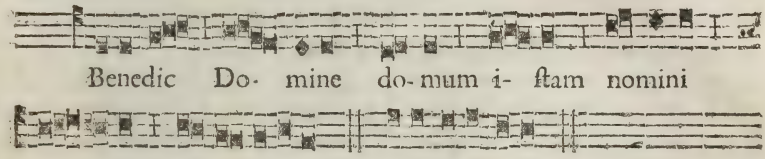

Pendant que l'on dira ces Pſeaumes, l'officiant fera avec l'Aſperſoir d'hyſſope une Aſperſion d'Eau-benite ſur les murs de l'Egliſe, au-dedans, en haut & en bas : commençant par le côté de l'Evangile, & diſant.

℣. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Puis étant retourné à ſa place, il chantera.

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant dira, Flectámus génua, *obſervant ce que deſſus; & le ſecond Aſſiſtant,* Leváte.

L'Officiant.

DEUS, qui loca nómini tuo dicánda ſanctificas, effúnde ſuper hanc oratiónis domum grátiam tuam; ut ab ómnibus hîc nomen tuum invocántibus auxílium tuæ miſericórdiæ ſentiátur; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spiritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant pourra quitter icy la Chappe, & ſe revêtir des Ornemens de la couleur convenable, pour dire, s'il veut, la Meſſe du jour, ou du Saint Patron de l'Egliſe benite : ou bien un autre Preſtre la dira.

L'Egliſe ainſi benite doit eſtre conſacrée par l'Evêque, lorſqu'il en aura la commodité.

RECONCILIATION D'UNE EGLISE polluë ou profanée.

UNE Egliſe peut eſtre polluë ou profanée en trois manieres differentes ſelon les SS. Canons.

1. Lorſqu'on y répand du ſang humain par violence; ou qu'on y tuë quelqu'un, quand même il n'y auroit point de ſang répandu.

2. Lorſqu'on y commet le peché de fornication, d'adultere, ou de molleſſe, *aut cùm fit voluntaria quævis alia humani ſeminis effuſio*, quand la choſe eſt ſçûë publiquement; mais ſi le peché reſte ſecret, l'Egliſe n'eſt pas profanée.

3. Quand on y enterre un Infidele, un Heretique, un Excommunié, ou quelqu'un qui n'eſt pas encore baptiſé.

L'effuſion du ſang ne profane pas l'Egliſe en pluſieurs cas. 1. Lorſqu'elle n'eſt pas notable, comme s'il n'y a que quelques gouttes de ſang tombées du nez. 2. Quand elle n'eſt pas accompagnée de crime, comme ſi elle n'a été faite que par inadvertance, ou par quelque legereté, qu'on ne peut condamner de peché mortel. 3. Quand la bleſſure a été reçûë hors de l'Egliſe. Si la bleſſure a été faite dans l'Egliſe, quoique le ſang n'eût commencé à couler qu'aprés que le bleſſé en eſt ſorti, le Lieu Saint eſt cenſé être profané.

Quand l'Egliſe profanée a été conſacrée par un Evêque, les Canons ne permettent pas aux Evêques de commettre un ſimple Prêtre pour la reconcilier; mais ils la doivent reconcilier eux-mêmes. Cependant par privilege du S. Siege, & l'uſage qui a prévalu, un ſimple Prêtre la peut reconcilier avec commiſſion de l'Evêque. Mais celuy qui eſt delegué, doit ſe ſervir du Rit preſcrit dans le Pontifical, & de l'Eau-benite par l'Evêque, qui eſt appellée Gregorienne. Il doit eſtre revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etolle, & d'un Pluvial blanc, accompagné de pluſieurs Prêtres & Clers revétus de Surplis.

Si l'Egliſe n'avoit pas été conſacrée, le Prêtre délegué par l'Evêque, obſervera pour la reconcilier, l'ordre qui ſuit.

Lorſque l'Egliſe eſt profanée, l'on en ôte auſſi-tôt le S. Sacrement, & l'on en découvre tous les Autels.

L'on mettra l'Autel tout nud ſans aucun Ornement, & l'on fera en ſorte que l'on puiſſe tourner autour de l'Egliſe, au-dedans & au-dehors. L'on aura ſoin d'avoir de l'Eau-benite, & un Aſperſoir fait avec de l'hyſſope.

Le Preſtre commis par l'Evêque, revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etolle, & d'un Pluvial blanc, accompagné de quelques Preſtres & Clercs, ira en Proceſſion à la principale porte de l'Egliſe, précedé de la Croix & des Ceroferaires; où étant debout, découvert, & tourné vers la porte de l'Egliſe, il entonnera l'Antienne, Aſpérges me, &c.

L'Antienne dite, les Chantres commenceront le Pſeaume, Miſerére mei Deus, &c. *page* 457. *ſur le* 2. *Ton, que le Clergé découvert continuëra alternativement.*

L'on dira, Glória Patri, *& l'on repetera l'Antienne,* Aſpérges me, &c.

Cependant l'Officiant fera le tour de l'Egliſe pardehors, & jettera de l'Eau-benite ſur les murs de l'Egliſe & ſur le Cimetiere, s'il eſt contigu, & principalement vers les endroits de l'Egliſe qui auront été pollus; aprés quoy étant en ſa place, il dira.

Orémus.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contuliſti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur: quæſumus immenſam cleméntiam tuam, ut quod modò viſitatúri ſumus, víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene✝dícas; ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, Angeli pacis ingréſſus; Per Chriſtum Dóminũ noſtrum. ℟. Amen.

L'Officiant commencera les Litanies des Saints, entrera dans l'Egliſe avec le Clergé en les chantant, & avancera juſques devant le grand Autel, où il s'agenoüillera.

Aprés que l'on aura dit.

Ut ómnibus fidélibus defunctis réquiem ætérnam donáre dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

Le Preſtre ſe levera, & dira à haute voix.

Ut hanc Eccléſiam, hoc Altáre, & Cœmetérium purgáre✝, & reconciliáre dignéris.

Le Chœur répondra, Te rogámus audi nos.

L'Officiant s'étant remis à genoux, on achevera les Litanies, lesquelles étant finies le Prestre se tournera vers l'Autel, disant.

OREMUS.

Le premier Assistant dira, Flectámus génua; *le second*, Levate.

PRævéniat nos, quæsumus Dómine, misericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Tous se mettront à genoux, & le Prestre faisant le Signe de la Croix sur soy, dira.

℣. Deus in adjutórium meum inténde.

Aprés ces paroles tous se leveront, & le Chœur répondra.

℟. Dómine ad adjuvándum me festína.

Le Prestre, Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

Le Chœur, Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

Le Prestre commencera l'Antienne suivante. Exúrgat Deus.

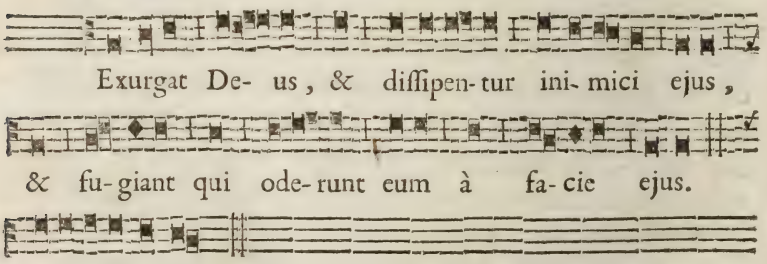

Euouae. 7.

Aprés que l'Officiant aura commencé l'Antienne, il fera ce qui est marqué à la fin du Pseaume suivant.

L'Antienne achevée les Chantres commenceront le Pseaume, In Ecclésiis, *& le continuëront sur le septiéme Ton; de maniere neanmoins qu'aprés chaque Verset ceux du*

Chœur qui demeurent debout & découverts, repetent toute l'Antienne, Exúrgat Deus, &c.

DU PSEAUME 67. v. 27.

IN Eccléſiis benedícite Deo Dómino, * de fóntibus Iſraël.

On repete l'Antienne, Exúrgat Deus, &c.

Ibi Bénjamin adoleſcéntulus: * in mentis excéſſu.

On repete l'Antienne, Exúrgat, &c.

Príncipes Juda, duces eórũ: * Príncipes Zábulon, príncipes Néphthali.

Exúrgat.

Manda Deus virtúti tuæ: * confírma hoc Deus quod operátus es in nobis.

Exúrgat.

A templo tuo in Jerúſalem: * tibi ófferent reges múnera.

Exúrgat.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis populórum: * ut exclúdant eos, qui probáti ſunt argénto.

Exúrgat.

Díſſipa gentes, quæ bella volunt; vénient legáti ex Ægypto: * Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Exúrgat.

Regna terræ, cantáte Deo: * pſállite Dómino.

Exúrgat.

Pſállite Deo, qui aſcéndit ſuper cœlum cœli, * ad Oriéntem.

Exúrgat.

Ecce dabit voci ſuæ vocem virtútis, date glóriam Deo ſuper Iſraël, * magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Exúrgat.

Mirábilis Deus in Sanctis ſuis, Deus Iſraël: * ipſe dabit virtútem, & fortitúdinem plebi ſuæ: benedíctus Deus.

On ne dit point à la fin, Glória Patri; *mais on repete l'Antienne*, Exúrgat Deus, &c.

Pendant qu'on chante l'Antienne & le Pſeaume, l'Officiant fera le tour de l'Egliſe par-dedans, & l'aſperſera en jettant de l'Eau-benite, principalement ſur les lieux qui auront été pollus; puis étant revenu devant l'Autel, il dira dans le Sanctuaire.

DEUS, qui in omni loco dominatiónis tuæ clemens, & benígnus purificátor aſsíſtis; exaúdi nos, quæſumus, & concéde, ut in póſterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio; & tui múneris beneficia, univérſitas fidélium, quæ ſúpplicat, per-

cipere mereátur ; Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

Le Prestre pourra se revétir à la fin des Ornemens propres pour dire la Messe du jour.

BENEDICTION D'UN NOUVEAU Cimetiere.

Il faut la veille du jour que se doit faire cette Benediction planter une Croix de bois de la hauteur d'un homme dans le Cimetiere, qui est à benir.

L'on mettra trois chevilles sur les trois extremitez de la Croix ; c'est-à-dire, une sur le haut, & deux sur les deux bras, afin d'y pouvoir mettre des Cierges, comme il sera marqué dans la suite. Et devant la Croix, on plantera un pieu de la hauteur d'une coudée, qui aura trois branches pour mettre autant de Cierges.

Le lendemain tout étant préparé pour la Ceremonie, le Prestre commis par l'Evêque pour la faire, revétu d'une Aube, d'une Etolle, & d'une Chappe de couleur blanche, ira au Cimetiere, qui doit être beni, précedé au moins de trois Clercs, dont l'un portera le Benitier avec l'Aspersoir, l'autre l'Encensoir avec la Navette, & le troisiéme le Rituel & trois Cierges éteints. Y étant arrivez, ils se rangeront tous devant la Croix. Le Clerc qui aura les trois Cierges les allumera, & les mettra sur le pieu ; & le Prestre tourné vers la Croix, dira debout & découvert.

OREMUS.

OMnípotens Deus, qui es custos animárum, & tutéla salútis, & fides credéntium ; réspice propítius ad nostræ servitútis officium, ut ad intróitum nostrum purgé✠tur, benedi✠cátur & sancti✠ficétur hoc Cœmetérium ; ut humána córpora hîc post vitæ cursum quiescéntia, in magno judícii die simul cum felícibus animábus mereántur adipísci vitæ per-

rénnis gaúdia; Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Tous s'étant mis à genoux devant la Croix, le Prestre sur un tapis qui lui aura été préparé, les Chantres commenceront les Litanies des Saints, page 460. le Chœur y répondra sans les repeter.

Lorsqu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis réquiem, &c.

Le Prestre se levera, & dira d'une voix intelligible & haute, en faisant un Signe de Croix avec la main sur le Cimetiere.

Ut hoc Cœmetérium purgáre, & bene ✝ dícere dignéris.

℟. Te rogámus audi nos.

Puis s'étant remis à genoux, on achevera les Litanies jusqu'au Pater noster, *exclusivement.*

Les Litanies finies tous se leveront, & le Prestre aspersera la Croix, commençant l'Antienne, Aspérges me, *que le Chœur poursuivra, & dira ensuite le Pseaume,* Miserére mei Deus; *à la fin duquel on ajoûtera,* Glória Patri: *Et l'Antienne,* Aspérges me, *qu'on repetera.*

Pendant qu'on dira le Pseaume, le Prestre fera le tour du Cimetiere, en commençant par sa droite, & l'aspersera par-tout, étant précedé d'un Clerc qui portera le Benitier: Et lorsqu'il sera retourné devant la Croix, il dira.

OREMUS.

DEUS, qui es tótius orbis cónditor, & humáni géneris redémptor, cunctarúmque creatúrarum visibílium, & invisibílium perféctus dispósitor; Te súpplici voce, ac toto corde expóscimus, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum famularúmque tuárum Córpora quiéscere debent, post currículum hujus vitæ labéntis, pur ✝ gáre, bene ✝ dícere & sancti ✝ ficáre dignéris; quique remissiónem ómnium peccatórum per tuam magnam misericórdiam in te con-

fidéntibus præstitísti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quiescéntibus, & tubam Archángeli expectántibus, consolatiónem perpétuam lárgiter impertíre. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

A la fin de cette Oraison le Prestre mettra les trois Cierges allumez sur les trois extremitez de la Croix; le premier sur le haut, le second sur le bras qui sera à sa gauche, & le troisiéme sur celuy qui sera à sa droite: puis benira l'Encens, & encensera la Croix par trois fois, & l'aspersera de même autant de fois; & tous s'en retourneront ensuite dans le même ordre qu'ils seront venus.

RECONCILIATION D'UN CIMETIERE pollu, quand l'Eglise ne l'a pas été.

UN Cimetiere peut estre pollu ou profané dans les trois manieres qu'une Eglise peut l'être. Il peut être profané sans que l'Eglise soit profanée. Il n'est pas profané, étant séparé de l'Eglise, lorsque l'Eglise est profanée; mais il l'est, lorsqu'il est contigu à l'Eglise qui est profanée.

Le Prestre qui est commis par l'Evêque pour faire cette Reconciliation, doit prendre un Amit, une Aube, une Ceinture, une Etolle & un Pluvial blanc, dont il doit se revêtir dans la Sacristie, ou dans quelque autre lieu décent, & aller au Cimetiere dans le même ordre, qui est marqué pour la Benediction précedente, si ce n'est qu'il ne doit point y avoir de Thuriferaire.

Tous étant arrivez devant la Croix du Cimetiere, se mettront à genoux, le Prestre sur le tapis qui lui aura été préparé, les Chantres commenceront les Litanies des Saints, & le Chœur répondra sans les repeter.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis, &c. *l'Officiant se levera, & faisant de sa main droite le Signe de la Croix sur le Cimetiere, dira.*

Ut hoc Cœmetérium reconciliáre ✠, & sanctificáre dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

S'étant remis à genoux l'on continuëra les Litanies juſqu'au Pater excluſivement, aprés quoy tous ſe leveront; & l'Officiant ayant reçû l'Aſperſoir, entonnera l'Antienne, Aſpérgés me, *que le Chœur pourſuivra, puis le Pſeaume*, Miſerére mei Deus, &c.

On ne dit point, Glória Patri *à la fin; mais on repete l'Antienne*, Aſpérges me.

Pendant qu'on dira l'Antienne & le Pſeaume, l'Officiant découvert fera le tour du Cimetiere; commençant par ſa main droite, & jettera de l'Eau-benite par tout, & particulierement aux endroits où la profanation aura été faite, & étant de retour devant la Croix, il dira.

OREMUS.

Un des Aſſiſtans chantera, Flectámus génua.

Un autre, Leváte.

Si c'eſt au temps de Pâques, ou un Dimanche, on ne dira point, Flectámus génua.

DOmine Jeſu Chriſte, qui agrum fíguli prétio ſánguinis tui in ſepultúram peregrinórum comparári voluíſti; quæſumus, dignánter reminíſcere clementíſſimi hujus myſtérii tui; Tu es enim, Dómine, fígulus noſter, Tu quiétis noſtræ ager, Tu agri hujus prétium; Tu dedíſti étiam & ſuſcepíſti; Tu de prétio tui vivífici ſánguinis nos requiéſcere donásti; Tu ergo, Dómine, qui es offenſiónis noſtræ clementíſſimus indúltor, expectantíſſimus judicátor, judícii tui ſuperabundantíſſimus miſerátor, judícium tuæ juſtíſſimæ ſeveritátis abſcóndens; poſt miſeratiónem tuæ piæ redemptiónis, adéſto exaudítor, & efféctor noſtræ reconciliatiónis, hocque Cœmetérium peregrinórum tuórum, cœléſtis pátriæ incolátum expectántium, benígnus purifica, & recóncilia; & hîc tumulatórum, & tumulandórum Córpora de poténtiâ & pietáte tuæ reſurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis, non damnans, ſed glorificans reſúſcita; Qui ventúrus es judicâre vivos & mórtuos, & ſæculũ per ignem. ℟. Amen.

DES BENEDICTIONS AVEC EXORCISMES.

IL y a des Benedictions qui ne ſe font qu'avec Exorciſme.

L'Exorciſme eſt une Ceremonie, dont l'Egliſe ſe ſert par le moyen de ſes Miniſtres, pour chaſſer ou éloigner les Démons des corps des perſonnes qu'ils poſſedent, obſedent, ou tourmentent, & des autres creatures dont ils abuſent.

Il eſt certain que l'Egliſe a reçû de JESUS-CHRIST cette puiſſance ſur les Eſprits immondes & ſuperbes. Elle ordonne des Exorciſtes, à qui elle donne ce pouvoir. Elle s'en ſert quand elle le juge à propos. La fonction d'exorciſer, ou faire les Exorciſmes, eſt reſervée aux ſeuls Prêtres & aux Evêques.

L'Egliſe fait des Exorciſmes pour chaſſer le Démon de tous les hommes, de quelque âge, Profeſſion, ou Religion qu'ils ſoient; des animaux, des lieux mêmes où le Démon a coûtume d'exercer ſon pouvoir, en tourmentant, ou inquietant les perſonnes, qui les fréquentent. Enfin elle le chaſſe de toute ſorte de creature, dont le Démon ſe ſert pour affliger les hommes; & particulierement de celles qu'elle employe à ſes Ceremonies ordinaires, comme le Sel, l'Eau, & autres ſemblables.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les grandes tempêtes.

Le Preſtre revétu d'un Surplis & d'une Etolle violette, dira:

PER ſignum ✠ Crucis de inimícis noſtris líbera nos Deus noſter, In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

On recitera enſuite le Symbole de la Foy, Credo in Deum Patrem, &c.

Le Preſtre dira aprés.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.
Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.
℣. Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus.
℟. Et fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.

Le Symbole, Quicúmque vult ſalvus eſſe, &c.

Le Cantique, Benedícite ómnia; *& l'on dira*, Glória Patri, *aprés chaque Verſet.*

℣. Benedicámus Patrem & Fílium, cum ſancto Spíritu.
℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnipotens ſempitérne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei, ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtiâ majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus, ut ejúſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur advérſis.

A Domo tuâ, quæſumus Dómine, ſpiritáles nequítiæ repellántur, & aëreárum diſcédat malignitas tempeſtátum.

AD te, Dómine, clamántes exaúdi, & áëris ſerenitátem nobis tríbue ſupplicántibus; ut qui juſtè pro peccátis affligimur, miſericórdiâ tuâ præveniénte cleméntiam ſentiámus.

LArgíri, & fructus terræ conſerváre dignáre Dómine Deus noſter, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & proficiámus ſpirituálibus increméntis; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ant. SUb tuum præsídium confúgimus, Sancta Dei Génitrix, noſtras deprecatiónes, ne deſpícias in neceſſitátibus noſtris; ſed à períeulis cunctis, líbera nos ſemper Virgo gloriósa & benedícta.

℣. Ora pro nobis ſancta Dei Génitrix.

℟. Ut digni efficiámur promiſſiónibus Chriſti.

OREMUS.

PRótege, Dómine, fámulos tuos ſubsídiis pacis, & Beátæ Maríæ ſemper Vírginis patrocínio confidéntes, à cunctis hóſtibus, & períeulis redde ſecúros; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTIONS AVEC EXORCISMES contre les malefices & infeſtations.

COMME il n'arrive que trop ſouvent que les hommes ſont tourmentez par les Démons en leurs perſonnes, ou dans leurs biens, par malefices ou infeſtations; Dieu le permettant ainſi pour punir leurs pechez, ou pour exercer leur vertu: les Prêtres doivent ſelon le pouvoir qu'ils en ont receu de JESUS-CHRIST, en ſaint Luc chap. 9. ſecourir ces perſonnes qui ſont ainſi affligées, & employer à cet effet les prieres & Exorciſmes, dont il y a un exemple conſiderable dans S. Auguſtin au Livre 22. de la Cité de Dieu, chap. 8.

Mais il faut auparavant que les Prêtres & autres Miniſtres de l'Egliſe examinent avec ſoin, ſi c'eſt veritablement un malefice ou infeſtation, par les marques & ſignes qui peuvent ſervir à le faire reconnoître; ſçavoir par des effets & ſymptômes qui ne peuvent pas convenir à des maladies ou à des cauſes naturelles; il ne faut pas ſur-tout qu'ils croyent legerement ces ſortes de malefices & infeſtations, ny qu'ils employent les Exorciſmes ſans conſulter auparavant Monſeigneur l'Evêque, ou ſes Grands-Vicaires.

A l'égard de ceux qui ſont affligez de quelque malefice, l'on doit leur donner cet avis important, de ne point ſoup-

çonner leurs voisins, ni autres personnes de leur avoir procuré ce mal, qui sont peut-être tres-innocentes, & de ne point écouter les vaines promesses de certaines gens qui s'efforcent de les assurer qu'ils découvriront l'auteur du malefice ; ce qui ne se peut faire sans offenser Dieu griévement, & faire injure au prochain ; mais ils doivent imputer ce mal, ou malheur, à leurs pechez. Ils doivent prendre patience, & tâcher par une veritable penitence, & sincere amendement de vie, de détourner d'eux les maux dont ils sont affligez.

On doit aussi les avertir de ne point recourir à des superstitions pour en être guéris. On ne doit pas chasser le malefice par un autre malefice, ou par sortilege. Ce n'est pas un remede, dit S. Augustin, mais un poison. On doit recourir humblement à Dieu, se servant avec confiance des Prieres que l'Eglise a établies pour cela, & des remedes ordinaires. Mais pour en recevoir le fruit & l'utilité, ils doivent s'y préparer par plusieurs bonnes œuvres, par le jeûne, par les aumônes, par la douleur de leurs pechez, par une bonne Confession, & par une sainte Communion.

Les Prestres & autres Ministres ne doivent pas se servir contre ces malefices de toutes sortes de Prieres & d'Exorcismes ; mais seulement de celles qui sont reçûës & approuvées de l'Eglise ; & principalement de celles qui sont en ce Rituel.

BENEDICTION D'UNE MAISON infestée de malins Esprits.

QUand un Prestre aura obtenu de l'Evêque la permission de benir une maison infestée de Démons (ce qui ne se fera jamais sans cela) il y procedera en cette maniere.

Il avertira tous ceux de la maison, de se confesser de leurs pechez, de faire une sainte Communion, de jeûner, s'ils ont la force de le faire. Il jeûnera aussi lui-même, & aura soin d'avoir sa conscience pure, & d'être rempli de sentimens de foy, de confiance & d'humilité.

Le Prestre ayant pris un Surplis & une Etolle violette, étant précedé d'un autre Prestre qui portera la Croix, devant laquelle marcheront deux Clercs, chacun

avec un Cierge beni allumé à la main, & un autre avec de l'Eau-benite, il s'arrêtera à l'entrée de la maiſon en dedans, & dira.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvos fac, Dómine, ſervos tuos, & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis, præ cæteris tantam grátiam conférre dignátus es, ut quidquid in tuo nómine piè ſuſcéperint, & firmâ fide fúerint aggréſſi, Tu ipſe probes & perfícias; quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quæcúmque hîc loca viſitatúri ſumus, Tu ipſe víſites, quæ benedictúri, bene ✠ dícas, & ad ea ómnia quæ nunc ſumus actúri, déxteram tuæ poténtiæ propítius exténdas, & ad noſtræ fragilitátis ingréſſum, Sanctórum tuórum précibus, Dæmonum fiat egréſſus, & Angeli pacis benígnus intróitus; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre & les autres Aſſiſtans s'étant munis du Signe de la Croix ✠, entreront par ordre dans la maiſon, & commenceront d'une voix haute & intelligible les Pſeaumes ſuivans.

Dómine ne in furóre tuo. *Pſeaume 6. aux 7. Pſeaumes.*
Dómine Deus meus in te ſperávi. *Pſeaume 7.*
Deus Deus meus, réſpice in me. *Pſeaume 21.*
Dóminus illuminátio mea. *Pſeaume 26.*
Beáti quorum remíſſæ ſunt. *Pſ. 31. aux 7. Pſeaumes:*
On dira Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

On pourra diminuer, ou augmenter le nombre des Pſeaumes, ſelon la petiteſſe ou la grandeur du lieu que l'on benira.

Pendant qu'on recitera les Pſeaumes, le Preſtre jettera de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maiſon; & quand il ſera arrivé en celuy qui eſt le plus infeſté de ces Eſprits, il fera mettre la Croix & les Cierges benits ſur une table, qui ſera préparée à cet effet. Les Pſeaumes étant finis, il dira.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.
Pater noſter, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Beáti qui hábitant in domo tuâ, Dómine.
℟. In ſæcula ſæculórum laudábunt te.
℣. Circúmda, Dómine, domum iſtam.
℟. Et Angelis tuis ſervándam commítte.
℣. Salvos fac ſervos tuos & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie percutiéntis Diáboli.
℣. Nihil proficiat malígnus inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

VIſita, quæſumus Dómine, habitatiónem iſtam, & omnes insídias inimíci ab eâ longè repélle:

Angeli tui ſancti hábitent in eâ, qui percutiéntes Angelos extérminent, & habitántes Fidéles in pace cuſtódiant, ſuper quos tua bene✝dictio deſcéndat, & máneat ſemper; Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

Aprés cela le Preſtre étant précedé par des Eccleſiaſtiques, qui porteront la Croix & des Cierges allumez, jettera de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maiſon, laiſſant le Clergé & le Peuple à genoux dans le lieu principal, c'eſt-à-dire le plus tourmenté, pour reciter les Pſeaumes ſuivans.

Júdica Dómine nocéntes me. *Pſeaume* 34.

Miſerére mei Deus, ſecúndùm. *Pſ.* 50. *aux* 7. *Pſeau.*

Deus aúribus noſtris audívimus. *Pſeaume* 43.

De profúndis Clamávi. *Pſ.* 129. *aux* 7. *Pſeaumes.*

Dómine exaúdi oratiónem meam aúribus. *Pſeaume* 142.

On dira, Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

Le Preſtre ayant fait l'Aſperſion, reviendra dans le principal lieu, pour dire.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere, Dómine, úſquequò.

℟. Et deprecábilis eſto ſuper ſervos tuos, & ancíllas tuas.

℣. Muro tuo inexpugnábili domum iſtam circumcínge.

℟. Et armis tuæ poténtiæ ſemper prótege.

℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos.

℟. Quemádmodum ſperávimus in te.

℣. Líbera nos Deus Iſraël.

℟. Ex ómnibus tribulatiónibus noſtris.

℣. Dic Angelo percutiénti.

℟. Ceſſet

℟. Ceſſet jam manus tua.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ADésto, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & hanc domum óculis tuæ pietátis illúſtra, ut fúgátis tenebrárum Angelis, deſcéndat ſuper habitántes in eâ grátiæ tuæ larga bene✠dictio, ut in manufáctis habitáculis cum ſalubritáte manéntes, ipſi tuum ſemper ſint habitáculum; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera une ſeconde fois de l'Eau-benite dans tous les endroits de la maiſon, comme il a déja été dit. Cependant les Clercs & les Fideles à genoux dans le lieu le plus infeſté, commenceront les Pſeaumes ſuivans.

Levávi óculos meos. *Pſeaume* 120.
Ad te levávi óculos meos. *Pſeaume* 122.
Niſi quia Dóminus erat. *Pſeaume* 123.
Qui confidunt in Dómino. *Pſeaume.* 124.
Niſi Dóminus ædificáverit domum. *Pſeaume* 126.

On dira à la fin de chaque Pſeaume, Glória Patri.

Aprés que le Preſtre aura jetté de l'Eau-benite, il reviendra dans le lieu le plus infeſté, & dira.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.
Pater noſter, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Mitte nobis, Dómine, auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére nos.
℣. Tuére, Dómine, domum, & famíliam iſtam.
℟. Sicut domum David in ætérnum.
℣. Eripe nos à nequítiâ ſpirítuum immundórum.
℟. Sicut liberáſti Tóbiam ab Aſmodæo.
℣. Líbera nos, Deus Iſraël.

℟. Ex ómnibus tribulatiónibus noſtris.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ præſens es, & operáris: ánnue ſupplicatiónibus noſtris, & præſta; ut nihil hîc nequítia contráriæ poteſtátis váleat, nihil contra Fidéles tuos fámulos moliátur, ſed virtúte & operatióne Spíritûs Sancti, à Dæmonis infeſtatióne liberáti, tibi gratum & devótum præſtent obſéquium; Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera une troiſiéme fois de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maiſon, pendant que les Fideles à genoux dans le principal & le plus infeſté, commenceront les Pſeaumes ſuivans.

Sæpè expugnáverunt. *Pſeaume* 128.

Cùm invocárem. *Pſeaume* 4.

In te Dómine ſperávi. *Pſeaume* 30.

Qui hábitat in adjutório. *Pſeaume* 90.

Ecce nunc benedícite. *Pſeaume* 133.

On dira le Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

Le Preſtre ayant achevé l'Aſperſion, reviendra au lieu principal, & dira.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. De tribulatióne invocávi Dóminum.

℟. Et exaudívit me in latitúdine.

℣. Dóminus mihi adjútor.

℟. Et ego déſpiciam inimícos meos.

℣. Impúlſus evérſus ſum ut cáderem.

℟. Et Dóminus ſuſcépit me.

℣. Dómine líbera nos à ſagíttâ volánte, à negótio perambuláte in ténebris.

℟. Líbera nos ab incúrſu, & Dæmónio meridiáno.

℣. Dómine, non prævàleat inimícus homo, & elíde vires ejus.

℟. Sicut excuſsísti Pharaónem, & virtútem ejus in mari rubro.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, qui es caput noſtrum, & coróna Sanctórum ómnium, réſpice quæſumus, ſuper domum & famíliam iſtam, & in tuam tutélam ac cuſtódiam ita ſúſcipe; ut fugátis & expúlſis ómnium Dæmonum inſídiis, in præſénti ſæculo ſecúra tibi grátias ágere, & in futúro in omne ſæculum beáta te laudáre mereátur; Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum.

Benediction de la Croix que le Preſtre mettra ſur la porte de la Maiſon.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEne✠dic, Dómine, hoc ſignum Crucis, & ſicut per eam eripuíſti mundum à poteſtáte Dæmonum, ita hoc domicílium ab eórum inſídiis ſerva: Sanctífica, Dómine, Paſſiónis iſtud ſignáculum; ut hódie tuis inimícis in terrórem, tibi verò credéntibus in auxiliáre vexíllum erigátur: & in quocúmque loco fúerit collocátum, indè advérſas poteſtátes elí-

minet, ſanctóſque Angelos iſtíus loci, & habitántium Fidélium tutóres ac protectóres fortíſſimos immíttat; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre jettera de l'Eau-benite ſur la Croix, & la mettra ſur la porte de la Maiſon. Il commencera enſuite, Vexílla Regis, &c. *page* 529. *que l'on continuëra.*

Le Preſtre étant rentré dans le lieu principal, dira.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut ſicut domos Hebræórum in éxitu de Ægypto Agni ſánguine linítas, ab Angelo percutiénte cuſtodíſti, ita míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque deféndat domum hanc, & habitántes in eâ, in virtúte ſánguinis veri Agni Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, cunctárum benedictiónum largítor magníficus, béne ✝ dic domum iſtam; ut ſit domus divíni hoſpítii, domus pacis, benedictiónis & conſolatiónis, domus meditatiónis & protectiónis; ſit domus ſupra firmam petram ædificáta, ſit tamquam cívitas & domus David ſtabilita coram Dómino. Conſérva in ætérnum hoc domicílium, quod à ſpirítibus immúndis nunc, ut Miníſter, pur✝go, mun✝do, ſancti✝fico benedícens, & bene ✝ díco ſanctíficans. Egrediátur fons de ſólio tuo ſuper domum iſtam, ut irrigétur miſericórdiâ tuâ, & dic Angelo percutiénti, Ceſſet jam manus tua. Appáreat majéſtas tua, & ſanctíficet hoc habitáculum, & ponat manum ſuam hîc in ſempitérnum, & ſint óculi ejus & cor ejus hîc cunctis diébus ſicut ſuper ædifícium domûs Salomónis, & ſexagínta ex fortíſſimis Dei, poténtes omnes, tenéntes gládios, & ad bella doctiſſimi circúmſtent, &

contra Angelos pacem & quiétem incoléntium perturbántes pugnent & expúgnent ; Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Inítium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN príncípio erat Verbum, &c. *comme cy-deſſus au titre du Baptême, page* 46.

Le Preſtre pourra dire cet Evangile dans chacune des chambres de la maiſon infeſtée des malins Eſprits.

Aprés l'Evangile le Preſtre benira tous ceux de la maiſon qui ſeront à genoux dans le principal lieu, en diſant.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

FRatres caríſſimi, manéte pacífici in domo veſtrâ, & cor veſtrum ſit jucúndum. Det vobis réquiem Dóminus, & pacem, & conſolatiónem úndique ab univérſis inimícis veſtris. Apériat Dóminus theſaúrum ſuum, & abundáre fáciat vos ómnibus bonis, ſicut abundáre fecit pópulum Iſraël perſeveántem in mandátis ſuis. Bene ✠ dícat vos Deus de throno ſuo ſtantes, ambulántes, dormiéntes, & vigilántes : família veſtra vígeat uſque ad tértiam & quartam generatiónem, & omne consílium cordis veſtri ſuâ virtúte corróboret, & domus veſtra in ſanctificatióne permáneat, & grátia Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & cháritas Dei, & communicátio Spíritûs Sancti deſcéndat ſuper vos, & ✠ máneat ſemper vobíſcum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur tous ceux qui ſeront dans la maiſon.

L'on doit prendre la réſolution, ayant affaire au Démon, qui eſt un ennemy ruzé & opiniâtre, de reïterer les Prie-

res ſuſdites pluſieurs fois ; s'il eſt neceſſaire, juſqu'à ce qu'on l'ait contraint de ſortir, & de laiſſer la maiſon en paix. Si l'Evêque jugeoit à propos, on pourroit offrir le Sacrifice de la Meſſe dans la maiſon infeſtée ; mais on ne le doit point faire ſans avoir reçû ſes ordres.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les Malefices & la Mortalité des Animaux.

Le Preſtre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, dira.

EXorcízo te Dæmon, & adjúro te per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, ut éxeas atque recédas de loco iſto, nec unquam revertáris ; nec habitántibus in eo, aut hómini, aut bruto pavóres immíttas, aut quodcúmque maleficium ínferas : Per eum qui te vicit, & ſuperávit in patíbulo Crucis, & poteſtátem tuam ligávit ; quique cum Deo Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'Eau-benite par toute la maiſon, & les lieux où ſont les animaux, & dira.

Orémus.

DEus qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus ſolátia ſubrogáſti, ſúpplices te rogámus ; ut ſine quibus non álitur humána conditio, noſtris fácias úſibus non perire ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

AVérte, quæſumus Dómine, à Fidélibus tuis, cunctos miſerátus terróres, & ſæviéntium morbórum qui graſſántur in animália, depélle perníciem ; ut quos ſuo mérito flagéllas dévios, fóveas

tuâ miseratióne corréctos ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'on recitera ensuite les trois Pseaumes suivans ; sçavoir,

Le Pseaume 53. Deus in nómine tuo.

Le Pseaume 56. Miserére mei Deus, miserére.

Le Pseaume 7. Dómine Deus meus in te speravi.

On dira, Glória Patri, *à la fin de chacun des Pseaumes.*

Le Prestre dira aprés le dernier Pseaume.

Orémus.

DEus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti ; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére.

OMnípotens sempitérne Deus, qui dedísti fámulis tuis, in confessióne veræ Fídei ætérnæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtiâ Majestátis adoráre unitátem ; quæsumus, ut ejúsdem Fídei firmitáte ab ómnibus semper muniámur advérsis ;

COncéde nos fámulos tuos, quæsumus Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis sanitáte gaudére, & gloriósâ Beátæ Maríæ semper Vírginis intercessióne à præsenti liberári tristítiâ, & ætérnâ pérfrui lætítiâ.

DEus qui miro órdine Angelórum ministéria hominúmque dispénsas ; concéde propítius, ut à quibus tibi ministrántibus in cœlo semper assístitur, ab his in terrâ vita nostra muniátur ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les Malefices des personnes.

LE Curé qui ayant reconnu par de grands indices qu'une personne de sa Paroisse est maleficiée, en avertira l'Evêque ; & aprés avoir reçû sur cela ses ordres, il fera venir à l'Eglise le matin la personne maleficiée ; & aprés l'avoir confessée & communiée, il la fera mettre à genoux devant quelque Autel. Si à cause de l'infirmité de la personne maleficiée, l'Exorcisme doit se faire à la maison, il le faut faire devant un Crucifix, ou une Image de la Sainte Vierge, & faire tenir à la personne maleficiée un Cierge beni à la main, ou le placer auprés d'elle.

Le Prestre qui fera cet Exorcisme, sera revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis & d'une Etolle violette, & mettra une autre Etolle en forme de Croix sur les épaules de la personne maleficiée ; il commencera la Ceremonie par jetter de l'Eau-benite sur elle & sur les Assistans, en les invitant de joindre leurs prieres aux siennes. S'il y avoit plusieurs personnes maleficiées, il feroit les Prieres, & diroit les Oraisons au pluriel. Toutes choses étant ainsi disposées, il dira. Orémus.

ACtiónes nostras, quæsumus Dómine, aspirándo præveni, & adjuvándo proséquere ; ut cuncta nostra orátio, & operátio à te semper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen. Orémus.

OMnípotens sempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis præ cæteris tantam contulísti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur : quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut quod modò visitatúri sumus, vísites, & quidquid sumus benedictúri, benedícas : sitque ad nostræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, & Angeli pacis ingréssus ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Tous s'étant mis à genoux, reciteront les Litanies des Saints, page 460. jusqu'à

Peccatóres, Te rogámus audi nos.
Ut indulgéntiã peccatórũ ei(*vel* eis)dones,te rogámus.
Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum (*vel* eam) *vel* eos, redúcere dignéris, te rogámus.
Ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos tuos) bene ✝ dícere, & liberáre dignéris, te rogámus.
Ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos) ab incantatiónibus, ligatúris, maleficiis liberáre dignéris, te rogámus.
Ut nobis míseris, misericors, miseréri dignéris, te rogámus audi nos.
Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.
Fili Dei, te rogámus audi nos.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaúdi nos Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.
Christe audi nos. Christe exaudi nos.
Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.
Pater noster, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Exaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis.
℟. Prótegat te nomen Dei Jacob.
℣. Mittat tibi Dóminus auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tueátur te.
℣. Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas.
℟. Nunc cognóvi quóniam salvum fecit Dóminus Christum suum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens clementíſſime Deus, & bonitátis infinítæ, qui ſecúndùm multitúdinem ſapiéntiæ, & miſericórdiæ tuæ, quos díligis, caſtígas, & flagellas omnem fílium quem ſúſcipis; te ſupplíciter invocámus, ut fámulo huic tuo N. qui (*vel* fámulæ huic tuæ N. quæ) (*vel* his fámulis) in córpore ſuo membrórum debilitátem, & dolórem pátitur (*vel* patiúntur) grátiam tuam conférre dignéris; ut quidquid ab eo (*vel* eâ) (*vel* eis) humánâ fragilitáte peccátum ignóſcere; quidquid diabólicâ in eo (*vel* eâ) (*vel* eis) pravitáte corrúptum aut violátum eſt, purgáre, reſtitúere & ſanáre dignéris, nocuménto omni ac dolóre ſubláto, cunctíſque malignórum ſpirítuum peſtíferis machinaméntis procul depúlſis.

MIſerére, Dómine, contritiónis & pœniténtiæ, miſerére gemítuum & lacrymárum illíus, cunctorúmque circumſtántium; glóriam tuam & miſericórdiam pro illo (*vel* illâ) (*vel* illis) humíliter implorántiũ, & non habéntem fidúciã niſi in miſericórdiâ tuâ, ad tuæ grátiam reconciliatiónis cleménter admítte; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui factúræ tuæ pio ſemper domináris affectu, inclína quæſumus aurem tuam ſupplicatiónibus noſtris, & fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. advérſâ córporis valetúdine laborántem cleménter viſitáre, oculíſque tuæ miſeratiónis reſpícere dignéris, cœleſtémque ei, & ſalutárem medicínam impéndere; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) oſténde virtútem; ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*vel* adjúta) Eccléſiæ tuæ

ſanctæ incólumis repræſentári mereátur ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PReces fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) quæſumus, Dómine, cleménter exaúdi, ut qui (*vel* quæ) juſtè pro peccátis ſuis afflígitur, pro tui nóminis glóriâ miſericórditer liberétur. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS, qui Beátum Petrum à vínculis abſolútum, illæſum abíre fecíſti ; fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) in afflictióne conſtitúti *(vel* conſtitútæ) víncula abſolve, & eum (*vel* eam) mente & córpore illæſum *(vel* illæſam) abíre concéde. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritús ſancti Deus, Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Exorciſte s'étant levé, jettera de l'Eau-benite ſur le malade ; & demeurant debout, recitera ſur lui ce qui ſuit.

Léctio Libri Exódi. *Cap.* 7. ℣. 10.

IN diébus illis : Ingréſſi Móyſes & Aaron ad Pharaónem, fecérunt ſicut præcéperat Dóminus : tulítque Aaron virgam coram Pharaóne & ſervis ejus, quæ verſa eſt in cólubrum. Vocávit autem Phárao Sapiéntes & Maléficos ; & fecérunt étiam ipſi per incantatiónes Ægyptiácas, & arcána quædam ſimíliter. Projecerúntque sínguli virgas ſuas, quæ verſæ ſunt in dracónes : ſed devorávit virga Aaron virgas eórum. Tu autem Dómine miſerére noſtri.

℟. Deo grátias.

Léctio ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine. *Cap.* 16. ℣. 14.

IN illo témpore : Recumbéntibus Undecim appáruit JESUS : & exprobrávit incredulitátem eórum & durítiam cordis : quia iis qui vidérant eum reſurrexíſſe, non credidérunt. Et dixit eis : Eúntes in mun-

dum univérſum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, ſalvus erit: Qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos, qui credíderint, hæc ſequéntur. In nómine meo Dæmónia ejícient; linguis loquéntur novis; ſerpéntes tollent; & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & bene habébunt. Et Dóminus quidem JESUS, poſtquam locútus eſt eis, aſſúmptus eſt in cœlum, & ſedet à dextris Dei. Illi autem profécti, prædicavérunt ubíque, Dómino cooperánte, & ſermónem confirmánte, ſequéntibus ſignis.

℟. Laus tibi Chriſte.

Per Evangélica verba tollántur & deſtruántur in fámulo tuo N. (*vel* fámulâ tuâ N.) ómnia diabólica ópera. ℟. Amen.

On peut encore reciter d'autres Pſeaumes, comme le Pſeaume 90. Qui hábitat in adjutório Altíſſimi. *& le Pſeaume* 30. In te Dómine ſperávi.

Exorciſme.

EXorcízo te N. córpore infírmum (*vel* infírmam) ſed per Spíritum Sanctum ex ſacro Baptiſmi Sacraménto renátum (*vel* renátam) per Deum ✝ vivum, per Deum ✝ verum, per Deum ✝ ſanctum, per Deum qui te primùm de terrâ creávit, & póſteà Sátanæ fraúdibus pérditum, pretióſo ſánguine ſuo redémit, effúgiat, atque diſcédat à te omnis phantáſia, nequítia, ac verſútia diabólicæ fraudis, omníſque ſpíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

ET tu, maledícte Sátana, quiſquis huic fámulo N. (*vel* fámulæ Dei N.) per quoſcúmque, vel quomodocúmque læſiónis áliquid intulíſti, recognóſce ſenténtiam tuam: da honórem & glóriam Deo vivo & vero: da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus Dómino

noſtro : da honórem Spirîtui Sancto Paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledíctis opéribus & conátibus tuis ab hoc ſervo (*vel* hâc fámulâ) Dei, ad imáginem ejus facto (*vel* factâ) & pretióſo ſánguine Fílii ejus redémpto (*vel* redémptâ) conféſtim abſcédas, nec ámpliùs ei vel rebus ipsíus nocére præſumas; Per eúmdem Deum & Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat per infinîta ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre jettera de l'Eau-benite ſur les perſonnes maleficiées.

EXORCISME DES ENERGUMENES; c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont obſedez, ou poſſedez du Démon.

LE Preſtre qui ſera deſtiné pour faire l'Exorciſme des Energumenes & Poſſedez du Démon, doit en avoir reçû l'ordre & permiſſion de Monſeigneur l'Evêque. Il doit être d'une integrité de vie parfaite, rempli de pieté, de vertu, & de prudence. Il faut qu'il ſoit d'un âge meur, reſpectable non ſeulement par ſon Office & Dignité; mais encore plus par la gravité de ſes mœurs. Il ne doit pas s'appuyer ſur ſa propre vertu, ny ſur ſes propres forces; mais uniquement ſur la puiſſance de Dieu, & la vertu de ſon S. Nom, qui eſt terrible aux Démons. Il doit être éloigné de tous les vains deſirs du ſiecle, & de toutes les vûës humaines. La curioſité, la vanité, l'amour-propre ne doivent avoir aucune part en cette action. Il doit s'y préparer par les prieres, les jeûnes, la mortification, & toutes ſortes de bonnes œuvres. Il la doit entreprendre avec beaucoup de confiance en Dieu, & avec une ferme eſperance de pouvoir tout au nom de celuy qu'il invoquera. L'humilité & la charité doivent l'accompagner en cette Ceremonie. La perſeverance dans la priere eſt neceſſaire à celuy qui fera les Exorciſmes; car l'Exorciſte doit prendre garde de faire entrer le Démon de l'orgüeil en ſon cœur, en voulant le chaſſer du corps des autres. Il ne doit pas s'élever de cette puiſſance, ni de cet honneur; mais ſe réjoüir d'être vray enfant de Dieu, & heri-

tier du Ciel. Le Prêtre, avant d'exorciser le possedé, s'informera de son état, de sa condition, de sa reputation, de sa santé, maladie, & autres circonstances de sa vie, pour être en état d'en conferer avec des personnes prudentes, & pour n'y être pas trompé; parce qu'il n'arrive que trop souvent, que des Prêtres credules prennent des personnes mélancoliques ou lunatiques pour obsedées ou tourmentées par le Démon, lesquelles neanmoins ont plus besoin du secours des Medecins, que du ministere des Prêtres ou des Exorcistes.

C'est pour éviter ces surprises, qui n'arrivent que trop ordinairement en cette matiere, qu'il est reglé par l'Eglise, que personne ne doit entreprendre d'exorciser que par l'ordre de l'Evêque, qui examinera auparavant si la possession sera veritable sur les signes qu'on lui, en pourra découvrir en s'addressant à lui.

Les marques les plus assûrées de la possession du Démon, sont, 1. De parler & d'entendre des langues inconnuës, particulierement quand ce sont de longs discours, qui ne peuvent pas être prévûs. 2. De découvrir des choses secretes & cachées, comme ce qui se passe uniquement dans l'esprit ou dans l'imagination. 3. De faire connoître ce qui se fait dans des lieux éloignez. 4. De faire des efforts & des actions qui excedent les forces naturelles de la personne possedée, en quelque état & quelque maladie qu'elle puisse être.

Celuy qui fera l'Exorcisme, pour n'y être pas trompé, doit aprés le second Exorcisme, interroger le possedé ou obsedé, de ce qui se passoit dans son esprit & dans son corps pendant qu'on l'exorcisoit, pour connoître par ses réponses quelles sont les paroles qui causent plus de peine & plus de trouble au Démon, afin de s'en servir plus souvent pour intimider & tourmenter le Démon. Il aura soin d'être attentif à toutes les fourberies & artifices dont les Démons se servent pour tromper les Exorcistes, & remarquer les ruses par lesquelles ce malheureux Esprit cherche à les tromper, & à leur faire croire quelquefois qu'il s'est retiré, quoiqu'il soit encore dans le possedé. Ce qu'il fait souvent en plusieurs manieres. 1. En répondant avec ambiguité. 2. En se cachant, en sorte que la personne ne paroît pas possedée. 3. En feignant de s'être retiré, afin que l'Exorciste par tous ces artifices, le laisse en repos, & qu'on cesse les Exorcismes. 4. En laissant le corps dans une telle liberté, que l'on diroit qu'il est absolument délivré. 5. En faisant de telles réponses, que l'on jugeroit que

le Démon n'y peut plus être ; ce qui engage ſouvent l'Exorciſte fatigué, à ceſſer les Exorciſmes. Mais il ne doit pas donner de repos au Démon, juſqu'à ce qu'il voye des marques évidentes d'une délivrance entiere.

Le Démon apporte d'autres fois ces obſtacles, pour empêcher que le poſſedé ne ſe ſoûmette aux Exorciſmes ; ou il lui envoye un ſommeil peſant dans le temps qu'on l'exorciſe, & lui repreſente quelque viſion en dormant, qui lui fait croire qu'il eſt délivré ; ou lui perſuade qu'il n'eſt pas poſſedé ; que ſon infirmité eſt naturelle ; que c'eſt un malefice qui a été jetté par tels & tels. Il lui enſeigne les moyens de le guérir. Mais l'Exorciſte doit bien prendre garde d'aller en ce cas-là conſulter les Magiciens ou les Sorciers, ou d'autres que les Miniſtres de l'Egliſe ; ou de ſe ſervir de quelque ſuperſtition, ou d'autre moyen illicite. Quelquefois le Diable laiſſe le poſſedé en repos, & n'empêche point qu'il ne reçoive la Sainte Euchariſtie, afin qu'on croye qu'il s'eſt retiré.

Le Prêtre commis par l'Evêque pour cette fonction, doit s'y préparer par la penitence, les jeûnes, les prieres, & par le S. Sacrifice de la Meſſe. Il tâchera de combattre par ſon humilité, l'orgüeil du Démon ; par ſa modeſtie, ſes bouffonneries ; & par la pureté de ſon cœur, ſa malice. Il ne lui fera jamais, & ne permettra pas qu'on lui faſſe des queſtions curieuſes, ou inutiles pour la fin qu'il ſe propoſe.

Il tâchera d'accompagner cette action d'une grande foy & d'une grande ſoûmiſſion à tout ce que Nôtre-Seigneur voudra ordonner de lui, demeurant également tranquille & content ; ſoit qu'il vienne à bout de chaſſer le Démon, & de ſoulager l'Energumene ; ſoit que ſes prieres n'ayent pas cet effet, Dieu pour des raiſons inconnuës ne donnant pas toûjours un heureux ſuccés à nos entrepriſes, l'Apôtre nous apprenant qu'il y a diverſité de Miniſteres & d'operations, quoyque ce ſoit un ſeul & même Eſprit qui les diſtribuë à chacun ſelon qu'il lui plaît, 1. *Cor.* 12.

Il repetera ſouvent les mêmes Prieres & Exorciſmes, lorſqu'il s'appercevra que le Démon en ſera plus tourmenté, ou qu'il refuſera d'obeïr, & l'obligera de répondre ſans ambiguité, & de donner des marques certaines de ſa ſortie.

On fera toûjours ces Exorciſmes dans l'Egliſe, ſi cela ſe peut ; à la porte, & non pas auprés de l'Autel ; en preſence de quelques témoins ; principalement ſi on les fait ſur des femmes ou des filles,

l'Exorciſte prendra garde de ne les toucher que par neceſſité, & lorſque l'Egliſe l'ordonne, comme quand il doit mettre la main droite ſur leurs têtes. Si la maladie de la perſonne poſſedée ou obſedée, ou quelque autre cauſe juſte & raiſonnable, exigeoit qu'on fiſt ailleurs cette Ceremonie, elle pourra ſe faire dans une maiſon particuliere; mais toûjours, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans la maiſon, en préſence de perſonnes d'âge, ſages, honnêtes, qui ſoient cependant en petit nombre, parens de la poſſedée, s'il ſe peut, deſignées & marquées par Monſeigneur l'Evêque. L'Exorciſte doit prendre garde de ne rien faire qui puiſſe lui donner quelque mauvaiſe penſée, ou aux aſſiſtans.

Si le poſſedé ou obſedé, étoit en état de faire quelque choſe pour lui-même, il ſera bon de le porter à faire quelques œuvres de penitence, comme des jeûnes, prieres & aumônes; ſur-tout de ſe confeſſer & communier, de prier Dieu dans le temps de l'Exorciſme, de ſe recüeillir à Dieu, ſe convertir à lui, & lui demander ſon ſalut avec foy & humilité; & lorſqu'il eſt plus tourmenté, de redoubler ſa confiance en Dieu. On pourra auſſi lui conſeiller dans le temps qu'on fera les prieres ſur lui, de tenir entre les mains un Crucifix, ou des Reliques des Saints. On pourra en attacher à ſon coû, & en mettre ſur ſa tête, s'il n'y a point d'indécence à apprehender; mais on ne mettra jamais ſur lui la Sainte Euchariſtie.

L'Exorciſte ne s'étendra pas en de longs diſcours, principalement ſur les choſes futures & cachées.

Si le Démon feignoit d'être l'ame de quelque Saint, ou de quelque défunt, ou un bon Ange, on ne le doit pas croire.

Les interrogations & demandes les plus neceſſaires à faire, ſont de demander aux Démons les noms qu'ils portent, quel nombre ils ſont, depuis quel temps ils ſont entrez dans le poſſedé, & pour quelle cauſe Dieu a permis qu'ils y ſoient venus, & autres demandes ſemblables. L'Exorciſte doit empêcher ou mépriſer toutes les railleries du Démon, & doit avertir les Aſſiſtans, qui ſeront en petit nombre, de ne tenir aucun compte de ces choſes; de ne point interroger eux-mêmes le poſſedé, mais de prier Dieu pour lui avec beaucoup d'humilité & de pieté.

Il faudra que l'Exorciſte liſe les Exorciſmes avec autorité, avec foy, avec humilité & ferveur, & qu'il faſſe plus d'inſtance, lorſqu'il verra l'Eſprit malin plus tourmenté. Il fera auſſi des Croix, & jettera de

de l'Eau-benite sur les parties du corps, qui seront les plus agitées, & dans lesquelles il paroîtroit quelque tumeur causée par le Démon.

Comme les paroles de l'Ecriture Sainte ont une force particuliere, l'Exorciste s'en servira souvent dans les interrogations qu'il fera. Il observera celles qui font davantage trembler le Démon, il les repetera souvent, & il y joindra les menaces, ausquelles il ajoûtera les peines. Il perseverera jusqu'à ce qu'il ait remporté la victoire sur lui.

L'Exorciste se donnera bien de garde de donner aucun remede au malade, ou au possedé, ou de lui conseiller d'en prendre; mais il laissera ce soin aux Medecins.

L'Exorciste commandera au Démon de dire, s'il est retenu dans ce corps par art Magique, ou par quelques signes ou instrumens de malefice: si le possedé les a pris par la bouche, l'Exorciste commandera au Diable de les faire rendre & vomir, ou de les découvrir, s'ils sont ailleurs. L'Exorciste les ayant trouvées, les fera brûler. Il faut aussi avertir le possedé de faire connoître toutes ses tentations à l'Exorciste.

Lorsque le possedé sera délivré, l'Exorciste l'avertira de se donner de garde de pecher à l'avenir, de peur qu'il ne donnât au Démon occasion de retourner en son corps, & que son dernier état ne devînt pire que le premier. Il l'exhortera à remercier Dieu, & à faire une bonne Confession & une sainte Communion.

LE Prestre commis par l'Evêque pour faire cet Exorcisme, s'étant confessé, ou au moins s'étant excité à une grande douleur de ses pechez; ayant dit la Sainte Messe, & s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, fait sa Priere avec ferveur, humilité & confiance, pour demander à Dieu son assistance en l'action qu'il va faire. Il sera accompagné d'un Clerc, qui portera l'Eau benite avec l'Aspersoir. Il mettra l'extrémité de son Etolle, autour du col du possedé, qui sera à genoux & lié, s'il est furieux. Il fera le Signe de la Croix sur soy, sur le Possedé, & sur les Assistans; & ayant reçû du Clerc l'Aspersoir, il jettera de l'Eau-benite sur le Possedé & sur les Assistans. Puis s'étant mis à genoux, il dira les Litanies des Saints, avec les Prieres & les quatre Oraisons, page 460. Il fera ensuite le Signe de la Croix sur soy & sur le front du Possedé.

A la fin des Litanies, il dira étant à genoux.

Ant. Ne reminiscáris delícta nostra, vel paréntum nostrórum, neque vindíctam sumas de peccátis nostris.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

Le Prestre commencera le Pseaume suivant, que les Assistans reciteront avec lui, étant tous à genoux.

PSEAUME 53.

DEus in nómine tuo salvum me fac : * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus exáudi oratiónẽ meã : * aúribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni insurrexérunt advérsùm me, & fortes quæsiérunt ánimam meam : * & non proposuérunt Deum ante conspéctum suum.

Ecce enim Deus adjúvat me : * & Dóminus suscéptor est ánimæ meæ.

Averte mala inimícis meis : * & in veritáte tuâ dispérde illos.

Voluntáriè sacrificábo tibi : * & confitébor nómini tuo, Dómine, quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuísti me : * & super inimícos meos despéxit óculus meus.

Glória Patri, & Fílio : * & Spíritui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

Le Prestre dira sans se lever.

℣. Salvum fac servum tuum, *vel* ancíllam tuam.

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Esto ei, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in eâ).

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam).

℣. Dómine, exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Puis s'étant levé, il dira.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecatiónem nostram, ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) quem (*vel* quam) delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat.

OREMUS.

DOMINE sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui illum réfugam tyrannum, & apóstatam gehénnæ ignibus deputásti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum misísti, ut illum rugiéntem contéreret, velóciter atténde, accélera, ut erípias hóminem ad imáginem, & similitúdinem tuam creátum, à ruínâ, & dæmonio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum super béstiam, quæ extérminat víneam tuam. Da fidúciam servis tuis contra nequíssimum dracónem pugnáre fortíssimè, ne contémnat sperántes in te, & ne dicat sicut in Pharaône, qui jam dixit: Deum non novi, nec Israël dimítto. Urgeat illum déxtera tua potens, discédere à fámulo tuo N. (*vel* à famulâ tuâ N.) ✠ ne diútiùs præsumat captívum (*vel* captívam) tenére, quem (*vel* quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es, & in Fílio tuo redemísti; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre ayant mis son Bonnet, commande au Démon en cette maniere.

PRæcípio tibi, quicúmque es, spíritus immúnde, & ómnibus sócis tuis, hunc Dei fámulum (*vel* hanc Dei fámulam) obsidéntibus, ut per Mysteria Incarnatiónis, Passiónis, Resurrectiónis, & Ascensiónis Dómini nostri Jesu Christi, per missiónem Spíritûs Sancti, & per advéntum ejúsdem Dómini nostri ad judícium, dicas mihi nomen tuum, diem, & horam éxitûs tui, cum áliquo signo: & ut mihi Dei

Minístro, licèt indígno, prorsùs in ómnibus obédias : neque hanc creatúram Dei, vel circumstántes, aut eórum bona ullo modo offéndas.

Le Prestre ôtera son Bonnet, & lira un ou plusieurs des Evangiles suivans, faisant le Signe de la Croix sur le commencement de l'Evangile, sur son front, sur sa bouche, & sur sa poitrine ; comme aussi sur le front, la bouche, & la poitrine du Possédé, disant.

Léctio Sancti Evangélii secúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, &c. *comme cy-dessus page* 46.

Léctio Sancti Evangélii secúndum Marcum.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Marc* 16.]

IN illo témpore, Dixit Jesus Discípulis suis : Eúntes in mundum univérsum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, salvus erit : Qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc sequéntur : In nómine meo Dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, serpéntes tollent, & si mortíferum quid bíberint, non eis nocébit : super ægros manus impónent, & benè habébunt.

Le Clerc repond. ℟. Deo grátias.

℣. Léctio Sancti Evangéli secúndùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Luc* 10.]

IN illo témpore : Revérsi sunt septuaginta duo cum gaúdio, dicéntes ad Jesum : Dómine, étiam Dæmónia subjiciúntur nobis in nómine tuo. Et ait illis : Vidébam Sátanam sicut fulgur de cœlo cadéntem. Ecce dedi vobis potestátem calcándi supra serpéntes, & scorpiónes, & super omnem virtútem inimíci, & nihil vobis nocébit. Verúmtamen in hoc nolíte gaudére, quia spíritus vobis subjiciúntur : gaudéte autem, quòd nómina vestra scripta sunt in cœlis.

℟. Deo grátias.

Léctio Sancti Evangélii secúndùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Luc* 11.]

IN illo témpore: Erat Jesus ejíciens Dæmónium, & illud erat mutum; & cúm ejecísset Dæmónium, locútus est mutus, & admirátæ sunt turbæ. Quidam autem ex eis dixérunt: In Beélzebub príncipe Dæmoniórum éjicit Dæmónia, & álii tentántes signum de cœlo quærebant ab eo. Ipse autem ut vidit cogitatiónes eórum, dixit eis: Omne regnum in seípsum divísum desolábitur, & domus supra domum cadet. Si autem & Sátanas in seípsum divísus est, quómodo stabit regnum ejus? quia dícitis in Beélzebub me ejícere Dæmónia. Si autem ego in Beélzebub ejício Dæmónia, fílii vestri in quo ejíciunt? ideò ipsi júdices vestri erunt. Porrò si in dígito Dei ejício Dæmónia, profecto pervénit in vos Regnum Dei. Cùm fortis armátus custódit átrium suum, in pace sunt ea, quæ possídet; si autem fórtior eo supervéniens vícerit eum, univérsa arma ejus aúferet, in quibus confidébat, & spólia ejus distríbuet.

℟. Deo grátias.

℣. Domine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnipotens Dómine, verbum Dei Patris, Christe Jesu, Deus, & Dóminus univérsæ creatúræ, qui sanctis Apóstolis tuis dedísti potestátem calcándi super serpéntes, & scorpiónes, qui inter cætera mirabílium tuórum præcépta dignátus es dícere: Dæmones effugáte: cujus virtúte motus, tanquam fulgur de cœlo Sátanas cécidit: tuum sanctum Nomen cum timóre, & tremóre suppliciter déprecor, ut indigníssimo mihi servo tuo, datâ véniâ ómnium delictórum meórum, constántem fidem & potestá-

tem donáre dignéris, ut hunc crudélem Dæmonem, bráchii tui sancti munítus poténtiâ, fidénter & secúrus aggrédiar, per te Jesu Christe, Dómine Deus noster, qui ventúrus es judicáre vivos & mortuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prestre faisant le signe de la Croix sur soy & sur le Possedé, lui met une partie de l'Etolle autour du col; puis ayant mis sa main droite sur la tête du Possedé, il dira les choses suivantes fermement & avec grande foy, étant découvert.

℣. Ecce Crucem Dómini, fúgite partes advérsæ.
℟. Vicit leo de Tribu Juda radix David.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, & Pater Dómini nostri Jesu Christi, ínvoco nomen sanctum tuum, & cleméntiam tuam supplex expósco, ut advérsùs hunc, & omnem immúndum spíritum, qui vexat hoc plasma tuum, mihi auxílium præstáre dignéris; Per eúmdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre mettra son Bonnet pendant les Exorcismes suivans, & l'ôtera au Nom de JESUS, *& lorsqu'il dira,* Dóminus vobíscum.

EXORCISME.

EXorcízo te, immundíssime spíritus, omnis incúrsio adversárii, omne phantásma, omnis légio, in nómine nostri Jesu Christi (*Il fera les deux Signes de Croix suivans sur le Possedé*) ✝ eradicáre, & effugáre ab hoc pláfmate Dei ✝. Ipse tibi ímperat, qui te de supérnis cœlórum in inferióra terræ demérgi præcépit. Ipse tibi ímperat, qui mari, ventis & tempestátibus imperávit. Audi ergo, & time Sátana, ini-

míce fidei, hoſtis géneris humáni, mortis addúctor, vitæ raptor, juſtítiæ declinátor, malórum radix, fomes vitiórum, ſedúctor hóminum, prodítor géntium, incitátor invídiæ, orígo avarítiæ, cauſa diſcórdiæ, excitátor dolórum, Quid ſtas, & reſiſtis, cùm ſcias Chriſtum Dóminum vires tuas pérdere? Illum métue, qui in Iſaac immolátus eſt, in Joſeph venundátus, in agno occíſus, in hómine crucifíxus, deíndè inférni triumphátor fuit. (*Le Preſtre fera les Signes de Croix ſuivans ſur le front du Poſſedé.*) Recéde ergo in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti, & da locum Spíritui Sancto per hoc ſignum ✠ Crucis Jeſu Chriſti Dómini noſtri; Qui cum Patre & eódem Spíritu Sancto, vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus condítor, & defénſor géneris humáni, qui hominem ad imáginem tuam formásti; réſpice ſuper hunc fámulum tuum N. (*vel* hanc fámulam tuam N.) qui (*vel* quæ) dolis immúndi ſpíritûs appétitur, quem (*vel* quam) vetus adverſárius, antíquus hoſtis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & ſenſum mentis humánæ ſtupóre défigit, terróre contúrbat, & metu trépidi timóris exágitat. Repélle, Dómine, virtútem Diáboli, fallacéſque ejus in ídias ámove: procul ímpius tentátor auſúgiat. Sit nóminis tui ſigno ✠ (*Il fera une Croix ſur le front du Poſſedé.*) fámulus tuus munítus (*vel* fámula tua munita) in ánimâ tutus (*vel* tuta) & córpore. (*Les trois Croix ſuivantes ſur ſa poitrine.*) Tu péctoris ✠ hujus intérna cuſtódias. Tu víſcera ✠ regas. Tu ✠ cor confírmes, in ánimâ adverſatrícis poteſtátis tentaménta evanéſcant.

Da, Dómine, ad hanc invocatiónem ſanctíſſimi Nóminis tui grátiam, ut qui hucúſque terrébat, térritus aufúgiat, & victus abſcédat, tibíque poſſit hic fámulus tuus (*vel* fámula tua) & corde firmátus (*vel* firmáta) & mente ſincérus (*vel* ſincéra) débitum præbére famulátum; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, &c. ℟. Amen.

EXORCISME.

ADjuro te, ſerpens antíque, per Júdicem vivórum, & mortuórum, per factórem tuum, per factórem mundi, per eum qui habet poteſtátem mittendi te in gehénnam, ut ab hoc fámulo Dei N. (*vel* ab hâc fámulâ Dei N.) qui (*vel* quæ) ad Eccléſiæ ſinum recúrrit, cum metu & exércitu furóris tui feſtínus diſcédas. Adjúro te íterùm ✠ (*ſur le front du Poſſedé*) non meâ infirmitáte, ſed virtúte Spíritûs Sancti, ut éxeas ab hoc fámulo Dei N. (*vel* ab hâc fámulâ Dei N.) quem (*vel* quam omnípotens Deus ad imáginem ſuam fecit. Cede ígitur, cede non mihi, ſed Miníſtro Chriſti. Illius enim te urget poteſtas, qui te Cruci ſuæ ſubjugávit. Illius bráchium contremíſce, qui devíctis gemítibus inférni, ánimas ad lucem perdúxit. Sit tibi terror corpus hóminis ✠ (*ſur la poitrine*) ſit tibi formído imágo Dei ✠ (*ſur le front*) Non reſíſtas, nec moréris diſcédere ab hómine iſto, quóniam complácuit Chriſto in hómine habitáre. Et ne contemnéndum putes, dum me peccatórem nimis eſſe cognóſcis. Imperat tibi Deus ✠. Imperat tibi Majeſtas Chriſti ✠. Imperat tibi Deus Pater ✠. Imperat tibi Deus Fílius ✠. Imperat tibi Deus Spíritus Sanctus ✠. Imperat tibi Sacraméntum Crucis ✠. Imperat tibi fides Sanctórum Apoſtolórum Petri, & Pauli, & cæterórum Sanctórum ✠. Imperat tibi Mártyrum ſanguis ✠. Imperat tibi continéntia Confeſſórum ✠. Imperat tibi pia Sanctórum & Sanctárum ómnium intercéſſio ✠. Imperat tibi Chriſtiánæ

Fide Mysteriórum virtus ✠. Exi ergo transgréssor. Exi sedúctor, plene omni dolo & fallácia, virtútis inimíce, innocéntium persecútor. Da locum dirissime, da locum impiissime, da locum Christo, in quo nihil invenísti de operibus tuis, qui te spoliávit, qui regnum tuum destrúxit, qui te victum ligávit, & vasa tua dirípuit, qui te projécit in ténebras exterióres, ubi tibi cum minístris tuis erit præparátus interitus. Sed quid truculénte retíneris? quid temerárie detréctas? Reus es omnipoténti Deo, cujus statúta transgréssus es. Reus es Fílio ejus Jesu Christo Dómino nostro, quem tentáre ausus es, & crucifígere præsumpsísti. Reus es humáno géneri, cui tuis persuasiónibus mortis venénum propinásti. Adjuro ergo te, draco nequíssime, in nómine Agni ✠ immaculáti, qui ambulávit super áspidem & basilíscum, qui conculcávit leónem & dracónem, ut discédas ab hoc hómine ✠ (*Icy l'Exorciste fera un Signe de Croix sur le front du Possédé.*) discédas ab Eccléstâ Dei ✠ (*L'Exorciste fera un Signe de Croix sur les Assistans.*) contremísce, & effúge, invocáto nómine Dómini íllius, quem ínferi tremunt, cui Virtútes Cœlórum, & Potestátes, & Dominatiónes subjéctæ sunt, quem Chérubim, & Séraphim indeféssis vócibus laudant, dicéntes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum ✠ caro factum. Imperat tibi natus ✠ ex Vírgine. Imperat tibi Jesus ✠ Nazarénus, qui te, cùm Discípulos ejus contémneres, elísum, atque prostrátum exíre præcépit ab hómine, quo præsénte cùm te ab hómine separásset, nec porcórum gregem íngredi præsumébas. Recéde ergo nunc adjurátus in nómine ✠ ejus ab hómine, quem ipse plasmávit. Durum est tibi velle resístere. ✠ Durum est tibi contra stímulum calcitráre ✠; quia quantò tárdiùs exis, tantò magis tibi supplícium crescit, quia non hómines con-

témnis, ſed illum, qui dominátur vivórum & mortuórum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelorum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Vírginum, Deus qui poteſtátem habes donáre vitam poſt mortem, réquiem poſt labórem, quia non eſt álius Deus præter te, nec eſſe póterit verus, niſi tu Creátor cœli & terræ, qui verus Rex es, & cujus Regni non erit finis: humíliter majeſtáti glóriæ tuæ ſúpplico, ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) de immúndis ſpirítibus liberáre dignéris; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

EXORCISME.

ADjuro ergò te omnis immundíſſime ſpíritus, omne phantáſma, omnis incúrſio Sátanæ, in nómine Jeſu Chriſti ✠ Nazaréni, qui poſt lavácrum Jordánis in deſértum ductus eſt, & te in tuis ſédibus vicit; ut quem ille de limo terræ ad honórem glóriæ ſuæ formávit, tu déſinas impugnáre, & in hómine miſerábili non humánam fragilitátem, ſed imáginem omnipoténtis Dei contremíſcas. Cede ergò Deo ✠, qui te & malítiam tuam in Pharaóne, & in exércitu ejus per Móyſen ſervum ſuum in abyſſum demérſit. Cede Deo ✠, qui te per fidelíſſimum ſervum ſuum David de Rege Saüle ſpirituálibus Cánticis pulſum fugávit. Cede Deo ✠, qui te in Judâ Iſcarióte proditóre damnávit. Ille enim te divínis ✠ verbéribus tangit, in cujus conſpéctu cum tuis legiónibus tremens, & clamans dixíſti: Quid nobis,

& tibi Jesu Fili Dei Altíssimi? Veníſti huc ante tempus torquére nos? Ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dictúrus eſt ímpiis: Diſcédite à me maledícti in ignem ætérnum, qui parátus eſt Diábolo & Angelis ejus. Tibi enim, ímpie, & Angelis tuis vermes erunt, qui nunquam moriéntur. Tibi, & Angelis tuis inextinguíbile præparátur incéndium, quia tu es princeps maledícti homicídii, tu auctor incéſtûs, tu ſacrilegórum caput; tu actiónum peſſimárum magíſter, tu Hæreticórum doctor, tu tótius obſcœnitátis invéntor. Exi ergò ✠ ímpie, exi ✠ ſceleráte. Exi cum omni fallácià tuâ; quia hóminem templum ſuum eſſe voluit Deus. Sed quid diútiùs moráris hîc? Da honórem Deo Patri omnipoténti ✠, cui omne genu flectitur. Da locum Dómino Jeſu Chriſto ✠ qui pro hómine ſánguinem ſuum ſacratíſſimum fudit. Da locum Spirítui ✠ Sancto, qui per Beátum Apóſtolum ſuum Petrum te manifeſtè ſtravit in Simóne Mago: qui falláciam tuam in Anániâ & Saphírâ condemnávit, qui te in Herode Rege honórem Deo non dante percúſſit; qui te in Mago Elima per Apóſtolum ſuum Paulum cæcitátis calígine pérdidit, & per eúmdem de Pythoníſsâ verbo ímperans exîre præcépit. Diſcéde ergò nunc ✠, diſcéde ✠ ſedúctor. Tibi erémus ſedes eſt. Tibi habitátio ſerpens eſt, humiliáre, & proſtérnere. Jam non eſt differéndi tempus. Ecce enim Dominátor Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipſum, & præcedet, & inflammábit in circúitu inimícos ejus. Si enim hóminem fefélleris, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occúltum eſt. Ille te expéllit, cujus virtúti univérſa ſubjécta ſunt. Ille te exclúdit, qui tibi, & Angelis tuis præparávit ætérnam gehénnam, de cujus ore exíbit gládius acútus, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

L'on pourra repeter ces mêmes choſes, s'il en eſt beſoin, juſqu'à ce que le Poſſedé ſoit délivré.

Il ſera auſſi fort utile de dire avec beaucoup de ferveur & de foy les Prieres ſuivantes, & même de les repeter ſouvent.

Le Preſtre dira alternativement avec les Aſſiſtans, les Cantiques, Benedictus, &c. Nunc dimittis, &c. Magnificat, &c. *le Symbole*, Quicúmque vult ſalvus eſſe, &c. *& les Pſeaumes ſuivans.*

L'on ſe tiendra debout & découvert pendant les Cantiques & le Symbole. L'on pourra s'aſſeoir & ſe couvrir pendant les Pſeaumes, & l'on ſe découvrira, & l'on fera inclination, lorſqu'on dira Glória Patri, &c.

Pater noſter, &c. Ave Maria, &c. Credo in Deum Patrem, &c.

Le Cantique de la Vierge.

Magníficat ánima mea Dóminum, &c. Glória Patri, &c.

Le Cantique de Zacharie.

Benedictus Dóminus Deus, &c. Glória Patri, &c.

Le Cantique de Simeon.

Nunc dimíttis ſervum tuum, &c. Glória Patri, &c.

Le Symbole qui ſe dit le Dimanche à Prime.

Quicúmque vult ſalvus eſſe, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 90.

Qui hábitat in adjutório Altíſſimi, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 67.

Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus, &c. Glória Patri, &c.

Pſalmus 69.

Deus in adjutórium meum inténde, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 53.

Deus in nómine tuo ſalvum me fac, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 117.

Confitémini Dómini quóniam bonus, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 34.

Júdica, Dómine, nocéntes me, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 30.

In te, Dómine, ſperávi, non confúndar in ætérnum, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 21.

Deus Deus meus, réſpice in me, quare me dereliquíſti, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 3.

Dómine, quid multiplicáti ſunt, qui tríbulant me, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 10.

In Dómino confído, quómodo dícitis ánimæ meæ, &c. Glória Patri, &c.

Pſeaume 12.

Uſquéquò, Dómine, obliviſcéris me in finem, &c. Glória Patri, &c.

Aprés que le Poſſedé aura été délivré, il en remerciera Dieu; & le Preſtre étant debout & découvert, dira l'Oraiſon ſuivante.

Orémus.

ORámus te, Deus omnípotens, ut ſpíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat poteſtátem in hoc fámulo tuo N. (*vel* in hâc fámulâ tuâ N.) ſed ut fúgiat, & non revertátur. Ingrediátur in eum (*vel* in eam) Dómine, te jubénte, bónitas & pax Dómini noſtri Jeſu Chriſti, per quem redémpti ſumus, & ab omni malo non timémus, quia Dóminus nobíſcum eſt; Qui vivit & regnat cum Deo Patre, in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

CHAPITRE II.

DES VISITES.

ARTICLE PREMIER.

De la Visite des Evêques.

LA Visite, que font les Evêques, des Parroisses de leur Dioceſe, eſt une des plus importantes & des plus neceſſaires fonctions qu'ils puiſſent faire. Ils ne les doivent pas faire pour montrer leur autorité ; mais leur ſoin doit être de prendre une connoiſſance exacte de tous les beſoins ſpirituels & temporels qui peuvent s'y rencontrer, comme les peres, les deffenſeurs & protecteurs des Egliſes, à l'exemple de N. S. *Qui pertranſiit benefaciendo & ſanando omnes.*

Les Viſites ont été inſtituées pour étendre la Religion, & écarter tout ce qui pourroit en ternir l'éclat ; à l'exemple de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui a voulu les conſacrer lui-même dans ſa perſonne, en allant prêcher le Royaume de ſon Pere dans les Villes & les Villages. C'étoit dans ſes Viſites qu'il guériſſoit les malades, qu'il enſeignoit les ignorans, convertiſſoit les pecheurs, reſſuſcitoit les morts, & chaſſoit les Démons des corps & des ames de ceux qui ſe préſentoient à lui. *Circuibat Jeſus omnes Civitates & Caſtella, docens in Synagogis eorum, & prædicans Evangelium regni, & curans omnem languorem, & omnem infirmitatem.* Connoiſſant comme il faiſoit, les fruits merveilleux que pouvoient produire les Viſites, il a voulu que les Apôtres & les Hommes Apoſtoliques fuſſent obligez de les faire avec la même aſſiduité, le même zele & la même charité que lui. *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos:* Comme mon Pere m'a envoyé, de même je vous envoye. *Joa.* 20. ℣. 21.

Les Apôtres ont fait par tout le monde, ces Viſites ſalutaires. Ils ont éclairé, inſtruit, enſeigné ; ils ont diſſipé

& détruit le regne du Démon. C'eſt ſur ce principe que l'on peut dire que les Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs, ne peuvent ſe diſpenſer d'en faire, & de ſatisfaire en cela au commandement, qui leur en a été fait en la perſonne des Apôtres. *Euntes ergo, docete omnes gentes.* Allez donc enſeigner toutes les Nations *Matth.* 28. *v.* 19. Ce qui doit les y engager davantage eſt l'abondance des graces que Dieu attache ordinairement à ces Viſites, qui produiſent les mêmes fruits à peu prés que celles qu'ont fait autrefois les Apôtres; car comme les Sacremens n'ont rien perdu de leur vertu en paſſant depuis ces premiers Fondateurs de l'Egliſe juſqu'à nous, parce qu'ils ne leur ont pas été donnez comme des privileges perſonnels; mais comme des dépôts qui doivent ſervir à ſanctifier l'Egliſe; on doit dire de même, que les Viſites Epiſcopales n'ont rien perdu de leur ancienne vertu. L'idée que l'Egliſe en donne dans l'Oraiſon qu'elle a faite, & dont elle ſe ſert au jour des Viſites des Evêques, le confirme. Les Peuples doivent être perſuadez, dit-elle, que JESUS-CHRIST les viſite lui-même en la perſonne de leur Evêque, pour les combler de benedictions.

Mais afin que les Peuples puiſſent en retirer les fruits de grace qui y ſont attachez, il eſt neceſſaire qu'ils y apportent les diſpoſitions, que Dieu demande d'eux pour les recevoir : Sans cela, bien-loin de faire du fruit, elles deviendront au contraire funeſtes à ceux qui étant endurcis dans le mal, tiendront le même langage à peu prés, que tenoient autrefois les Démons à l'égard de JESUS-CHRIST par la bouche des poſſedez, lorſqu'ils diſoient, pourquoy êtes-vous venu icy nous tourmenter avant le temps ? *Veniſti huc ante tempus torquere nos ?* Matth. 8. v. 29.

Ces fruits & ces avantages ſont, 1. Le renouvellement d'une Parroiſſe. 2. L'éloignement du mal, & la ceſſation des deſordres. 3. La reformation des mœurs d'un chacun, du Peuple & du Clergé. 4. L'amour de la vertu, & l'avancement d'un chacun dans la perfection de ſon état.

Pour établir les Peuples dans les diſpoſitions qu'ils doivent avoir, il eſt à propos que les Curez faſſent part à leurs Paroiſſiens du Mandement de la Viſite de Monſeigneur l'Evêque, lorſqu'ils l'auront receu; qu'ils le liſent au Prône le Dimanche qui le précedera, qu'ils leur expliquent les avantages qu'ils en doivent attendre, & les moyens qu'ils doivent prendre pour s'y préparer.

Ces moyens ſont, 1. La prie-

re, afin de demander à Dieu qu'un chacun profite de la Visite, & lui donne un cœur docile. 2. de recevoir & écouter l'Evêque comme J. C. 3. De s'humilier, & demander pardon à Dieu des pechez commis contre l'Eglise, ou contre l'Evêque. 4. De découvrir à l'Evêque par charité les desordres qu'on connoît être dans la Paroisse.

Les Pasteurs marqueront aux Peuples le profond respect avec lequel ils doivent le recevoir, & se soûmettre à ses Ordonnances, dont l'execution procurera la gloire de Dieu, & le bien de leur Paroisse. Ils feront sur-tout exacts à les exhorter de recevoir le Sacrement de la Confirmation, auquel ils les prépareront avec leurs enfans, par des Instructions & Catechismes un mois avant l'arrivée de Monseigneur, ainsi qu'il est reglé par les Statuts de ce Diocese.

L'Evêque doit prendre connoissance, 1. Des desordres qui troublent ou ruinent la discipline. 2. De la maniere dont on celebre les Divins Offices. 3. De tout ce qui regarde l'administration des Sacremens. 4. De la dispensation de la parole de Dieu; si elle s'annonce; si le peuple est instruit. 5. Des réparations; des Ornemens; de la décence du culte, de l'Eglise; & des Autels. 6. Du soin des Cimetieres. 7. De l'administration des revenus, Biens de l'Eglise, des Fondations, des Chappelles. 8. Du soin qu'on prend des Pauvres, des Malades, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards.

Les Pasteurs se tiendront prêts à répondre dans les Visites, sur les demandes qui leur seront faites pour le bien de leur Eglise, & pour l'avantage spirituel de leurs Paroissiens.

Ils auront soin de mettre les Reliques qui peuvent être dans leur Paroisse en état d'être visitées dés la premiere Visite, d'en montrer les Authentiques, & les Bulles qu'ils peuvent avoir obtenuës de Rome pour la Publication des Indulgences Plenieres.

Ils auront soin de montrer un inventaire des Biens meubles & immeubles de leur Eglise, & d'en faire voir les Titres & Papiers en bon ordre; les Regîstres de Baptêmes, Mariages, Mortuaires; comme aussi les Lettres d'établissement des Confrairies, s'il y en a quelqu'une dans leur Paroisse, les Fondations, & les Regîstres.

Les Administrateurs de l'Hôpital, ou de l'Hôtel-Dieu, feront la même chose, s'il y en a.

Les Curez avertiront les Marguilliers de tenir leurs comptes prests, pour pouvoir les rendre le jour de la Visite, si l'Evêque veut les voir, & les arrêter.

Ils

Ils montreront la Table des Obits. Ils mettront les Ornemens en état d'être visitez.

Si c'est la premiere Visite de Monseigneur l'Evêque, le Curé fera préparer le Dais, pour être porté au-devant de lui par les Principaux du lieu, & donnera les ordres necessaires, afin que son entrée soit aussi solemnelle qu'elle le puisse être.

Les Curez auront soin le Dimanche aprés la Visite, d'exhorter les Peuples à executer tout ce que l'Evêque aura prescrit dans le cours de sa Visite. Ils feront voir combien il est important de profiter des avis qu'il a donnez; que sa Visite doit apporter un changement dans la Paroisse; que le vice en doit être banni, la vertu doit y être établie; que la haine, la division, les inimitiez n'y doivent plus regner; qu'un chacun doit s'exciter & s'animer à la pratique des vertus Chrétiennes, & à se sanctifier. L'on ne doit plus voir les Dimanches & Fêtes profanées; les jeux & les danses doivent cesser; la modestie doit paroître dans les habits & dans les personnes du sexe; les cabarets doivent estre moins frequentez; l'on doit voir une plus grande assiduité aux Offices Divins, aux Instructions, aux Prônes, aux grandes Messes. Enfin il doit paroître du changement dans la Parroisse. L'on doit voir que la Visite de Monseigneur l'Evêque n'a pas été inutile en vous. Il reviendra dans un an, comme le Pere de famille, pour sçavoir si sa vigne a porté du fruit. Il vous demandera compte de ses travaux, de ses peines, de ses discours faits avec tant de zele. Vous seriez plus coupables, si aprés ses Visites, vous ne vous acquittez pas avec plus de fidelité de toutes vos obligations. Prenez garde que la négligence à profiter des avis qu'il vous a donnez en sa Visite, n'attire sur la Paroisse la malediction de Dieu. Les paroles, que vous avez entenduës, feront vôtre condamnation au grand jour du Jugement, si vous n'en profitez pas. Le malheur des Juifs, est qu'ils ne profiterent pas de la Visite de J. C. Il pleura sur Jerusalem, de ce qu'elle ne connoissoit pas le temps de sa Visite. *Eò quod non cognoveris tempus visitationis tuæ.* Luc 19. v. 44.

ARTICLE II.

ORDRE POUR LA VISITE de Monſeigneur l'Evêque.

LE jour qui précedera la Viſite de Monſeigneur l'Evêque, le Curé aura ſoin de faire nettoyer l'Egliſe, de l'orner comme aux grandes Solemnitez; & s'il eſt aſſûré qu'il arrive le lendemain, il fera ſonner les Cloches le ſoir, & le matin du jour qu'il arrivera, pendant un eſpace de temps conſiderable, comme aux plus grandes Fêtes.

D'abord que l'Evêque paroîtra ſur le territoire de la Paroiſſe, le Curé fera ſonner les Cloches; ce qu'il obſervera auſſi lorſqu'il en partira. Il aura ſoin de faire mettre au milieu du Sanctuaire, devant le grand Autel, un Prie-Dieu garni d'un Tapis & d'un Carreau, & à côté de l'Autel, une Table couverte d'une Nappe blanche, ſur laquelle l'on mettra un Baſſin, une Aiguiere, des Serviettes, une Bourſe, un Corporal, l'Encenſoir, le Benitier avec l'Aſperſoir, & un Fauteüil auprés de la Table.

Dés le moment que le Curé aura apris l'arrivée de Monſeigneur l'Evêque, il ira au devant de lui, revétu d'un Surplis, & d'une Chappe, ſans Etolle. Il tâchera d'avoir avec lui quelques Eccleſiaſtiques, pour l'accompagner; l'un pour faire les fonctions de Thuriferaire, qu'il fera marcher le premier; un autre pour porter le Benitier; puis le Porte-Croix au milieu de deux Ceroferaires, ſuivis des autres Eccleſiaſtiques revétus de Surplis; de ceux qui porteront le Dais; & enfin de tout le Peuple, qui marchera avec modeſtie & en ſilence.

Lorſque le Clergé ſera arrivé à la porte de la Ville, ou de la Maiſon qui aura été préparée pour Monſeigneur l'Eveſque: pendant qu'il prendra ſes Habits Pontificaux, on aura ſoin d'étendre ſous le Dais un Tapis & un

Carreau. Monſeigneur l'Evêque viendra s'y mettre à genoux, pour y baiſer la Croix, qui lui ſera preſentée par le Curé; lequel aprés l'avoir renduë au Clerc, fera une profonde inclination à l'Eveſque. Les Eccleſiaſtiques recevront à genoux ſa Benediction, ſe leveront, & aprés l'avoir ſalué, marcheront juſqu'à l'Egliſe, dans l'ordre qui aura été gardé en venant: c'eſt-à-dire, le Clergé immédiatement devant le Dais, & le Peuple enſuite.

Si ce n'eſt pas la premiere Viſite de Monſeigneur l'Eveſque, on ne préparera point de Dais; mais ſeulement on ira au-devant de lui le recevoir en la Maiſon où il ſera.

On entonnera au commencement de la marche, le Répons, Ecce Sacérdos magnus.

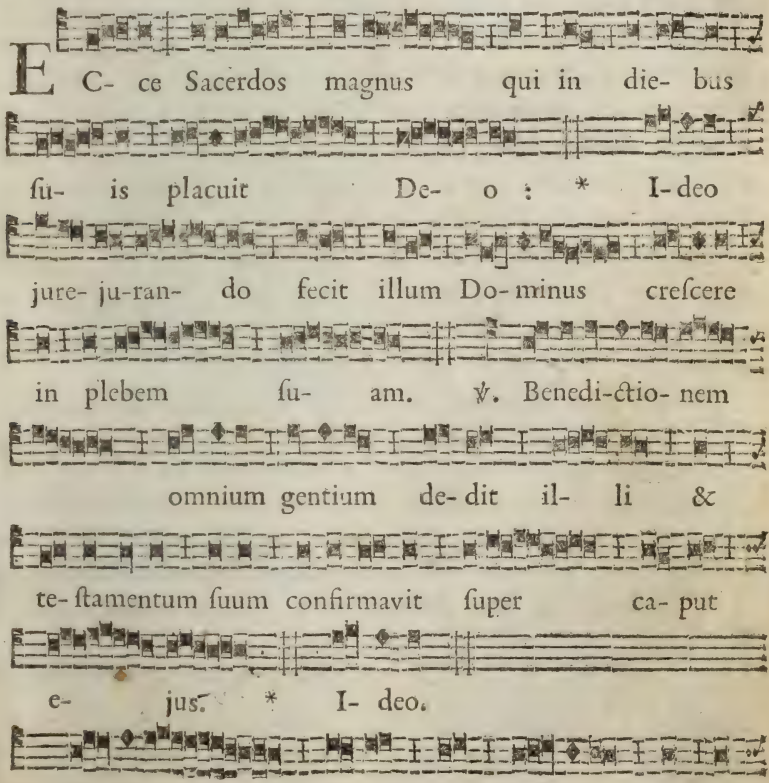

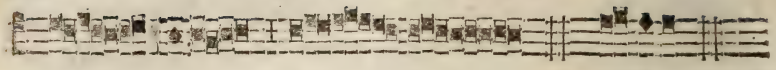

ri- tui san- cto. * I- deo.

Si le chemin eſt long, on pourra chanter le Veni Creá-tor, *comme il eſt marqué cy-deſſus, page* 170. *ou l'Hymne du S. Patron.*

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de l'Egliſe, le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, s'y arreſteront; le Curé ayant receu l'Aſperſoir des mains du Preſtre, le preſentera à l'Evêque, en lui faiſant une profonde inclination; il baiſera le manche de l'Aſperſoir, puis la main de l'Eveſque, lequel aprés avoir pris de l'Eau-benite, en donnera aux Aſſiſtans, & rendra enſuite l'Aſperſoir au Curé, qui lui fera une profonde inclination, baiſera ſa main, le manche de l'Aſperſoir, & le rendra enſuite au Clerc. Il recevra la Navette des mains du Thuriferaire, & en preſentera la Culiere avec les mêmes Ceremonies à l'Eveſque, lequel benira l'Encens, & le mettra dans l'Encenſoir, que le Thuriferaire à genoux lui preſentera ouvert: l'Encens ayant été mis, le Thuriferaire ſe levera, recevra la Navette des mains du Curé, & lui donnera l'Encenſoir, dont il encenſera trois fois l'Eveſque, faiſant avec le Thuriferaire une inclination profonde avant, & une autre aprés l'Encenſement.

Aprés l'Encenſement, le Clergé continuëra de marcher vers le grand Autel, en chantant l'Antienne: Sacérdos & Póntifex.

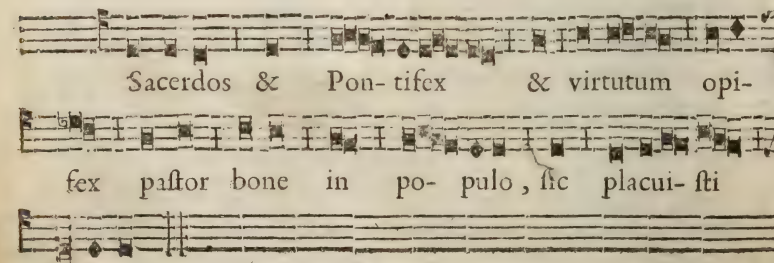

Sacerdos & Pon- tifex & virtutum opi-

fex paſtor bone in po- pulo, ſic placui- ſti

Domino.

Le Clergé y étant arrivé, le Porte-Croix posera la Croix auprés de l'Autel, du côté de l'Epître, & les Acolythes leurs Chandeliers sur la Credence, auprés de laquelle ils demeureront avec le Thuriferaire, & le Clerc qui portera le Benitier. Les autres Ecclesiastiques prendront leurs places dans le Chœur : l'Evesque s'étant agenoüillé sur le Prie-Dieu qui lui aura été préparé ; le Curé se mettra à genoux au bas du degré de l'Autel, du côté de l'Epître, tourné vers l'Evesque, ayant l'Autel à sa main droite ; & lorsque l'Antienne, Sacérdos & Póntifex, *sera finie, le Curé se levera, & toûjours tourné vers l'Evesque, dira les Versets, & les Oraisons suivantes.*

℣. Protéctor noster áspice Deus.
℟. Et réspice in fáciem Christi tui.
℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus, sperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nihil proficiat inimícus in eo.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS humílium visitátor, qui eos patérnâ dilectióne consoláris, prætende societáti nostræ grátiam tuam ; ut per eos, in quibus hábitas, tuum in nobis sentiámus advéntum.

DEUS ómnium Fidélium Pastor & Rector, fámulum tuum N. Pontificem nostrum, quem Pastórem Eccléſiæ tuæ præésse volúisti, propítius réspice : da ei, quæsumus, verbo & exémplo, quibus præest, proficere, ut ad vitam unà cum grege sibi crédito pervéniat sempitérnam ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés ces Oraisons, on dira l'Antienne & le Verset du S. Patron de l'Eglise de la Paroisse, pendant laquelle l'Evêque montera à l'Autel, fera une genuflexion, le baisera au milieu, & ira du côté de l'Epître pour y dire l'Oraison du S. Patron; il reviendra ensuite au milieu de l'Autel qu'il baisera une seconde fois.

Si l'Evesque fait sa Visite le matin, il dira la Messe, ou il y assistera. Ceux qui seront préparez pour communier, y communieront.

La Messe finie, l'Evesque fera une Exhortation, aprés laquelle le Clergé avec le Peuple à genoux, dira, Confiteor Deo omnipoténti, &c.

L'Evesque dira.

Misereátur vestri omnípotens Deus, & dimíssis peccátis vestris perdúcat vos ad vitã ætérnã. ℟. Amen.

Absolutiónem & remissiónem ✠ ómnium peccatórum vestrórum, spátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Aprés cela il accordera 40. jours d'Indulgences, qu'un de ses Ecclesiastiques publiera.

L'Evesque continuëra sa Visite, à la fin de laquelle il donnera la Benediction solemnelle. Aprés avoir baisé l'Autel une seconde fois, comme on vient de le dire, il descendra au bas de l'Autel; ensuite on ôtera à l'Evesque ses Ornemens blancs, pour lui en donner de Noirs ou de Violets. Pendant le temps qu'on l'en revétira, le Curé fera étendre un Drap mortuaire; le Porte-Croix & les deux Ceroféraires avec leurs Chandeliers, iront se mettre au bout dudit Drap, qui sera entr'eux & l'Autel vers lequel ils seront tournez.

L'Evesque revétu des Ornemens Noirs ou Violets, se tournera vers le Peuple; & se tenant debout la Mître en teste, commencera l'Antienne suivante.

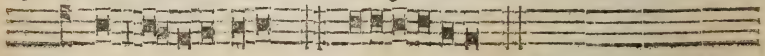

Si i- niquitates. Euouae. 8. *Ton.*

Le Curé, ou un autre Prestre, commencera le De profúndis, *page* 301. *que le Chœur continuëra sur le Tonc y-dessous marqué, alternativement avec le* Réquiem; *& aprés on dira.*

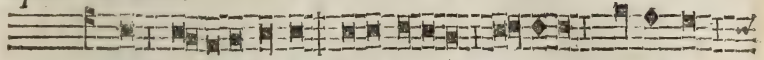

Si i- niquitates obſervaveris Domine, Domine

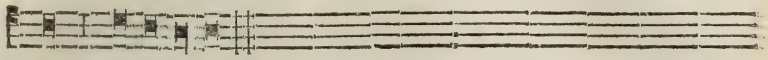

quis ſuſtinebit ?

Sur la fin du Pſeaume De profúndis, *le Curé fera benir l'Encens à l'Eveſque, ſans baiſer ſa main, ni la Culliere : à la fin de l'Antienne, on ôtera la Mître à l'Eveſque, qui dira.*

Kyrie eléïſon.

Le 1. *Chœur continuëra,* Chriſte eléïſon.

Le 2. *Chœur.* Kyrie eléïſon.

Puis l'Eveſque dira, Pater noſter, &c.

Pendant que le Chœur le continuëra tout bas, le Curé ou autre Eccleſiaſtique qui ſera auprés de l'Eveſque, lui préſentera l'Aſperſoir, & enſuite l'Encenſoir, ſans baiſer la main, ni ce qu'il lui préſentera; mais il lui fera une inclination profonde devant & aprés. L'Eveſque ſans ſortir de ſa place, jettera trois fois de l'Eau-benite ſur le Drap mortuaire, puis l'encenſera autant de fois; & demeurant toûjours debout & découvert, il dira.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. In memóriâ ætérnâ erunt juſti.

℟. Ab auditióne malâ non timébunt.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, qui inter Apoſtólicos Sacerdótes fámulos tuos Sacerdotáli fecíſti dignitáte vigére, præſta quæſumus, ut eórum quoque perpétuo aggregéntur conſórtio; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'on ne dira point cette Oraiſon, s'il n'y a point eu de Preſtres enterrez dans l'Egliſe.

L'Eveſque ayant receu la Mître, ira proceſſionnellement au Cimetiere, aprés que le Curé, ou les Chantres auront entonné le Répons, Qui Lázarum, *comme cy-deſſus aux Sepultures, page* 319.

Pendant qu'on continuëra ce Répons, l'Eveſque dira en marchant avec ſes Aſſiſtans, l'Antienne, Si iniquitátes, *& le Pſeaume,* De profúndis, *page* 301.

Lorſqu'on ſera arrivé dans le Cimetiere, le Porte-Croix au milieu des Ceroferaires, ira ſe placer auprés de la grande Croix, ayant le viſage tourné vers l'Occident: les Eccleſiaſtiques ſe rangeront de côté & d'autre, face à face, les plus jeunes auprés de la Croix; l'Eveſque ſe placera de maniere qu'il ait la Croix en face, & le Curé à ſa gauche; le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, derriere. Le Répons, Qui Lázarum, *fini, les Chantres entonneront le* Líbera, *comme cy-deſſus aux Sepultures, page* 298.

Le Peuple continuëra un Verſet ou deux du Répons; & pendant que le Chœur le repetera, le Curé préſentera la Culliere & la Navette à l'Eveſque, qui benira l'Encens, le mettra dans l'Encenſoir, & obſervera tout ce qui a été marqué cy-deſſus.

Le Répons achevé, l'Eveſque dira: Kyrie eléïſon.

Le 1. *Chœur,* Chriſte eléïſon.

Le 2. *Chœur,* Kyrie eléïſon.

On ôtera icy la Mître à l'Eveſque, qui dira d'une voix médiocre: Pater noſter, &c.

Pendant que les Aſſiſtans le continuëront tout bas, l'E-

vesque jettera de l'Eau-benite dans le Cimetiere, & l'encensera trois fois devant lui, comme il a fait dans l'Eglise : Puis il dira.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. In memóriâ ætérnâ erunt justi.

℟. Ab auditione malâ non timébunt.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ salútis amátor, quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propínquos, & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, Beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte, cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DEUS, cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiéscunt fámulis & famulábus tuis ómnibus, hîc & ubíque in Christo quiescéntibus, da propítius véniam peccatórum; ut à cunctis reátibus absolúti, tecum sine fine læténtur; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona eis, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

A la fin les deux Chantres diront.

℣. Requiéscant in pace.

℟. Amen.

L'Evesque élevant sa main droite, sans sortir de sa place, & sans rien dire, fera quatre Signes de Croix sur le Cimetiere, vers les quatre Parties du Monde; & reprenant sa Mître, s'en retournera à l'Eglise dans le même ordre qu'il sera venu.

Le Chœur dira alternativement le Pſeaume Miſerére, *p.* 457. *que l'Evêque dira auſſi tout bas avec ſes Aſſiſtans. Etant arrivé au pied de l'Autel, on lui ôtera la Mître. Le Pſeaume achevé, il dira,* Kyrie eléïſon.

Le 1. *Chœur*, Chriſte eléïſon.

Le 2. *Chœur*, Kyrie eléïſon.

L'Eveſque, Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABsólve, quæſumus Dómine, ánimas famulórum, famularúmque tuárum, ab omni vínculo delictórum; ut in Reſurrectiónis glóriâ inter Sanctos & Eléctos tuos reſſuſcitáti reſpírent; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Eveſque ayant quitté les Ornemens Noirs, ſe lavera les mains, prendra l'Etolle & la Chappe Blanche. Pendant qu'on allumera les Cierges, & qu'on préparera les choſes neceſſaires pour la Viſite du Saint Sacrement, il ſe mettra à genoux ſur le Marche-pied de l'Autel; un des Aſſiſtans ayant pris une autre Etolle Blanche, étendra un Corporal ſur l'Autel, ouvrira le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Saint Ciboire, le mettra ſur le Corporal, fera une ſeconde genuflexion, & deſcendra au côté droit de l'Eveſque, lui preſentera l'Encens ſans rien baiſer; l'Eveſque aprés en avoir mis dans l'Encenſoir ſans le benir, encenſera par trois fois le Saint Sacrement, s'inclinant profondément devant & aprés, un des Aſſiſtans entonnera, Tantum ergò Sacraméntum, &c. *page* 476. *que le Chœur continuëra.*

L'Eveſque ayant encensé, montera à l'Autel, & ac-

compagné de ſon Promoteur & de ſes Aſſiſtans, aprés avoir fait une genuflexion, viſitera le Saint Sacrement, & le Tabernacle, par-dedans & par-dehors; puis faiſant une ſeconde genuflexion, ira ſe mettre à genoux, où il étoit auparavant. Tantum ergò *fini, on chantera.*

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis.

℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.

L'Eveſque dira. OREMUS.

DEUS qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti; tríbue quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári; ut Redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus; Qui vivis & regnas Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Aprés l'Oraiſon, l'Eveſque ſe mettra à genoux, encenſera le Saint Sacrement une ſeconde fois, ſe levera, montera à l'Autel; & aprés avoir fait une genuflexion, prendra le Saint Ciboire, & tourné vers le Peuple, donnera trois Benedictions ſans rien dire. Aprés avoir fait le tour entier, il remettra le S. Ciboire ſur le Corporal, fera une genuflexion, & ira ſe mettre à genoux, pendant qu'un de ſes Aſſiſtans le remettra dans le Tabernacle, que le Curé fermera à clef. L'Eveſque s'étant levé, & ayant fait approcher auprés de lui le Curé, il lui donnera ſes avis ſur la viſite du S. Sacrement, & ſur le ſoin qu'il doit prendre de renouveller les Saintes Hoſties, & de purifier le Saint Ciboire de quinze jours en quinze jours, ou au plus tard tous les mois.

La Viſite du Saint Sacrement achevée, l'Eveſque deſcendra au bas du Marchepied de l'Autel, & étant au milieu de ſes Aſſiſtans, fera une genuflexion.

S'il veut aller ſolemnellement aux Fonts-Baptiſmaux, il reprendra la Mître, & y marchera proceſſionnellement; lorſqu'il y ſera arrivé, il encenſera trois fois les Fonts-Baptiſmaux, en forme de Croix.

Il en viſitera enſuite l'Eau, les Saintes-Huiles, &

tout ce qui ſert à l'adminiſtration du Sacrement de Baptême.

L'Eveſque de retour à l'Autel, un Clerc lui ôtera ſa Mître, ſa Chappe & ſon Etolle, lui donnera ſon Camail & ſon Bonnet carré; lequel montera en Chaire, ou s'aſſeoira dans un Fauteüil au milieu du Marchepié de l'Autel, & là il expoſera le ſujet de ſa Viſite, & fera une Exhortation, s'il ne l'avoit pas faite. Il pourra entendre les plaintes & remontrances que le Curé, & enſuite le Peuple voudront lui faire: Il s'informera, s'il le juge à propos, de l'étenduë de la Paroiſſe, des mœurs des Eccleſiaſtiques, s'il s'en trouve, dans le lieu, des Fondations, des Chapelles, & des autres choſes, dont il voudra s'informer; comme des Regiſtres, des Reliques, des Vaiſſeaux Sacrez, des Ornemens, des Autels, & autres Articles marquez dans le Memoire ſuivant, dreſſé pour la Viſite des Archidiacres. Etant aſſis dans le Fauteüil, il pourra faire lire par ſon Secretaire les Ordonnances qu'il aura fait écrire, s'il en a fait dreſſer quelqu'unes; ſur-tout celles qu'il auroit faites ſur la requiſition de ſon Promoteur: enſuite s'étant levé, il donnera la Benediction ſolemnelle, & ſe retirera dans la Maiſon, où il ſera conduit par le Curé & les autres Eccleſiaſtiques. Il ne ſera pas neceſſaire que toutes ces choſes ſoient faites par l'Eveſque dans le même jour, elles pourront l'eſtre dans pluſieurs, s'il le juge à propos.

L'Eveſque choiſira le temps qu'il croira le plus propre pour donner le Sacrement de Confirmation aux perſonnes que le Curé aura préparées pour le recevoir. Il lui répondra de leur capacité, l'aſſurant qu'ils ſe ſont tous confeſſez. S'il ſe trouvoit quelques perſonnes des autres Paroiſſes voiſines, qui vouluſſent eſtre confirmées, l'Eveſque ne les recevra point ſans atteſtation des Curez de leurs Paroiſſes, qui marqueront leur nom, leur âge, & qu'ils ſe ſeront tous confeſſez.

ARTICLE III.

DE LA VISITE DES GRANDS-VICAIRES, Archidiacres, ou de ceux qui sont commis par l'Evêque.

COMME il n'est pas possible que l'Evêque puisse faire la Visite des Eglises de son Diocese chaque année, ni aussi souvent qu'il seroit à souhaiter qu'il la fist pour le bien des Peuples ; afin neanmoins de s'acquitter de son devoir, & de satisfaire à l'obligation, qui lui a été imposée par plusieurs Canons des Conciles Generaux & particuliers, il doit les faire visiter par son Grand-Vicaire, par l'Archidiacre, ou par quelque autre personne éclairée : sans cela l'ordre établi cesseroit, & le mal prendroit de nouvelles forces ; la discipline de l'Eglise ne seroit point observée, les Statuts ne seroient point gardez.

C'est pour ce sujet que l'Eglise a voulu que les Dioceses fussent divisez en Archidiaconez, Doyennez ou Decanats, & Archiprêtrez ; afin que ceux qui rempliſſent ces places fussent comme les yeux de l'Evêque, pour visiter son Diocese en son nom tous les ans, & pour lui en rendre compte.

ARTICLE IV.

ORDRE POUR LA VISITE des Grands-Vicaires & Archidiacres, ou de ceux qui sont commis par l'Evêque.

LE Curé ayant reçû le Mandement de la Visite du Grand-Vicaire, ou de l'Archidiacre, aura soin de le publier au Prône du Dimanche qui la précedera, & d'exhorter le Peuple d'y assister ; il aura soin d'avertir les Marguilliers de tenir leurs Comptes prêts, & fera aussi avertir les Sages-Femmes de s'y trouver pour être exa-

minées ; ſi le Grand-Vicaire, ou l'Archidiacre, le juge à propos.

Le Grand-Vicaire ou l'Archidiacre arrivé, on ſonnera les Cloches pour en avertir le Peuple, lequel s'aſſemblera en l'Egliſe. Le Grand Vicaire ſe revêtira d'un Surplis, & ſe rendra à la principale Porte de l'Egliſe, où il ſera reçû par le Curé revêtu d'un Surplis ſans Etolle, avec la Croix & l'Eau-benite.

Le Curé ayant ſalué celuy qui doit faire la Viſite, lui donnera une Etolle, qu'il lui fera baiſer : puis lui préſentera la Croix. Le Viſiteur ſe mettant à genoux ſur un Tapis préparé à ce ſujet, la baiſera ; s'étant relevé, le Curé lui préſentera l'Aſperſoir, le Viſiteur prendra de l'Eau-benite, s'en donnera à lui-même, & enſuite aux Aſſiſtans.

Auſſi-toſt le Curé, ou les Chantres entonneront l'Hymne Veni Creátor, *page* 170. *que le Chœur continuëra : le Clergé s'étant avancé vers le Grand-Autel, le Viſiteur ſe mettra à genoux ſur le Marchepié.*

L'Hymne finie, le Viſiteur ſe levera, & le Curé lui ayant preſenté le Livre, il dira.

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illuſtratióne docuíſti ; da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

On chantera enſuite l'Antienne du S. Patron de la Paroiſſe, & le Viſiteur dira le Verſet & l'Oraiſon que le Curé aura ſoin de lui indiquer dans le Livre. Le Viſiteur ayant lavé ſes mains, viſitera le Saint Sacrement & les Fonts-Baptiſmaux.

Le Viſiteur aprés avoir receu du Curé une Etolle Noire, ira au Cimetiere, étant précedé de la Croix, & aſſiſté d'un Clerc portant le Benitier. S'il faiſoit mauvais temps,

il fera la Procession autour de l'Eglise, durant laquelle on chantera, Libera me, Dómine, &c. *page* 298.

Le Visiteur étant dans le Cimetiere, ou dans la Nef de l'Eglise, dira les Versets & les Oraisons suivantes.

Kyrie eléison. ℟. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. *pendant lequel il jettera de l'Eau-benite en forme de Croix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. In memóriâ ætérnâ erunt justi.

℟. Ab auditióne malâ non timébunt.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Deus qui inter Apostólicos, &c. *comme cy-dessus à la Visite de l'Evesque, page* 616.

OREMUS.

Deus véniæ largítor, & humánæ salútis amátor; &c. *page* 617.

Deus cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiéscunt, &c. *page* 617.

Ces Oraisons finies, le Visiteur fera le Signe de la Croix sur le Cimetiere, disant:

℣. Réquiem ætérnam dona ✠ eis, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

Puis les deux Chantres diront.

℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen.

Le Visiteur ayant changé d'Etolle, ira s'asseoir à l'entrée du Chœur sur une Chaire, qui lui aura été préparée, où il fera un Discours au Peuple, pour lui exposer le sujet de sa Visite, & l'exhorter à en profiter. Aprés l'Exhortation, il entendra les plaintes qu'on aura à lui faire. S'il

y en avoit de considerables, il remettra à entendre les Témoins en particulier, pour prendre leur Serment, faire signer à chacun leur Déposition, & dresser un Procés Verbal, pour le remettre entre les mains de l'Evesque, un mois aprés sa Visite. Nous avons icy inseré le Memoire suivant, contenant les Articles, dont le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evesque, s'informera dans sa Visite; afin qu'elle soit plus utile, & qu'il sçache plus en particulier les choses, dont il devra s'informer. Il en dressera un Procés Verbal, pour Nous estre remis entre les mains quinze jours aprés sa Visite.

MEMOIRE DES CHOSES DONT le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evêque, s'informera dans la Visite des Paroisses.

I.

QUel est le Patron de la Paroisse. Si l'Eglise est dédiée. Combien il y a d'Autels. Quel est le Collateur de la Cure. Quel en est le Revenu, les Charges, les Droits, les Dixmes, les Décimateurs. S'il y a des Secours, & combien. S'il y a des Benefices. Quelle sorte de Benefices.

II.

Quel est le Curé. S'il réside. Le Vicaire, & les autres Prêtres. S'ils sont du Dioceſe, ou d'un autre. S'ils ont leur *Exeat*, leur Approbation. S'ils demeurent en Communauté.

S'il y a des Diacres, Soûdiacres, & autres Ecclesiastiques. S'ils sont tous de bonnes mœurs. S'il n'y a point de plaintes à faire d'eux. S'ils ne demeurent point avec des femmes, ou avec des filles. S'ils vivent selon les Canons.

Si le Curé fait exactement le Prône, le Catechisme, & l'Office aux heures reglées par les Statuts Synodaux. S'il a soin de visiter les Malades.

S'il a soin des Pauvres, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards, des Infirmes.

S'il y a une Assemblée de Personnes de Charité pour les soulager,

soulager, & pourvoir à leurs besoins ; sur-tout quand ils sont malades.

S'il y a un Presbytere. S'il n'y en a pas encore. Si la maison où demeure le Curé n'est point suspecte ; ou trop éloignée de l'Eglise.

III.

S'il y a des Chapelles fondées dans l'Eglise, ou dans l'étenduë de la Paroisse. Quels en sont les Titulaires ; les revenus, les charges, & si elles sont acquittées.

S'il y a des Confréries. S'il ne s'y commet point d'abus. Si elles ont des Réglemens approuvez, & par qui ils ont été faits. Le Visiteur pourra se les faire représenter, & les examiner. Si les Confréries ont des revenus, des deniers. Qui prend soin de les lever. A quoy ils sont employez. Si on est fidele à en rendre compte, & devant qui ces comptes sont rendus. Il pourra revoir ceux qui l'ont déja été, & examiner ceux qui sont à rendre.

S'il y a des Indulgences, des Reliques. Quelles sont ces Reliques, & par qui elles ont été approuvées.

Si les Autels sont tenus proprement. S'ils sont suffisamment ornez. S'il y a trois nappes sur chacun, en double ou autrement. S'ils sont consacrez dans leur entier ; ou s'il n'y a que des pierres portatives. S'ils n'ont point perdu leur consecration par quelque fracture, par l'ouverture du Sepulcre, où doivent être enfermées les Reliques, ou par la séparation de la table d'avec son pied, quand l'Autel est fixe.

IV.

Si l'Eglise est en bon état. S'il y a des réparations à y faire, ou aux maisons de la Fabrique.

S'il y a une Sacristie. Si les Ornemens y sont proprement. S'il y a un inventaire des Ornemens, Linges, Livres, & autres choses appartenantes à l'Eglise.

S'il y a un coffre fermant à deux clefs, pour y mettre les Titres, Comptes, & autres Papiers, & l'argent de l'Eglise.

Si l'Eglise a les Ornemens necessaires, comme Croix, Chandeliers, Chasubles, Etolles, Manipules, Voiles de Calices, Tuniques, Chappes, Paremens d'Autel.

Si elle a Nappes d'Autel, Aubes, Amicts, Ceintures, Corporaux, Purificatoires, Palles, Serviettes. Si les Corporaux ne sont point percez. Si les Purificatoires ne sont point trop usez, déchirez, sales, ou mal-propres.

Si elle a les Livres necessaires, Missels, Graduels, Antiphonaires, Processionnel, & le Rituel du Dioceſe.

V.

S'il y a un Tabernacle, & s'il eſt garni par-dedans de quelque étoffe de ſoye, peint par-dehors, couvert d'un pavillon qui ſoit propre. S'il eſt fermé à clef. Si le Curé la conſerve en quelque lieu où elle ſoit en ſûreté, ou s'il la laiſſe ſur l'Autel. S'il met dans le Tabernacle autre choſe que le S. Sacrement. S'il renouvelle les Hoſties tous les quinze jours en eſté, & tous les mois en hyver. Si le Curé a ſoin de purifier le Ciboire, lorſqu'il renouvelle les Saintes Hoſties. S'il y a ſous le Ciboire un Corporal. S'il eſt propre. Si le Ciboire eſt d'argent. S'il eſt couvert d'un petit voile, qui ſoit honnête. S'il y a une boëte d'argent, outre le Ciboire, pour porter le Saint Sacrement aux Malades. Si elle eſt propre. Si on a ſoin de la purifier.

S'il y a un Calice d'argent, une Patene. S'ils ſont dorez en dedans. S'il y a un Soleil, un Encenſoir, un Inſtrument de paix.

Si les Vaiſſeaux des Saintes-Huiles ſont propres. Si chaque Vaiſſeau eſt marqué par une lettre qui faſſe connoître ce qu'il contient. S'il eſt en bon état.

VI.

S'il n'y a point dans l'Egliſe de Figures ou Peintures indécentes. Si les Images ne ſont point rompuës, briſées, & ſi elles ne ſont point contraires à la verité & à la pieté Chrétienne.

VII.

Si les Fonts-Baptiſmaux ſont bien entretenus, fermez à clef, couverts de quelques tapis. Si le Vaiſſeau des Eaux Baptiſmales eſt bien étamé. S'il y a une Piſcine, un Baſſin pour recevoir l'eau qui coule de deſſus la tête de l'enfant, & un autre Vaiſſeau pour la puiſer.

S'il y a une Sage-Femme. Si elle eſt bien inſtruite. Si elle eſt de bonne vie & de bonnes mœurs.

VIII.

Si les Parents ont ſoin d'inſtruire, ou faire inſtruire des Myſteres & Principes de la Religion, leurs Enfans, Apprentifs, & Domeſtiques.

Si les Parents ne different point le Baptême aux Enfans, ſous prétexte d'attendre un Parrain ou une Marraine. S'ils les font ondoyer dans les maiſons ſans neceſſité. S'ils les couchent avec eux avant qu'ils ayent un an accompli.

IX.

S'il y a un ou pluſieurs Confeſſionnaux avec des grilles. S'ils ſont en lieu expoſé. S'il n'y en a point dans la Sacriſtie.

S'il y a une Chaire pour prêcher. S'il y a des Bancs pour asseoir les Fideles.

S'il y a une Lampe allumée devant le S. Sacrement.

S'il y a des Benitiers aux portes de l'Eglise, propres & élevés, en sorte que les chiens n'y puissent pas boire.

Si le Cimetiere est bien fermé. Si les bêtes n'y peuvent pas entrer. Si l'on n'y tient pas le Marché, des Foires.

X.

Quel est le revenu de la Fabrique. Quelles en sont les rentes actives, passives; les dettes, les charges. Quel est le nombre des Marguilliers. Combien de temps il demeurent en charge. S'ils rendent exactement leurs Comptes, & sans frais, devant qui. Si le Visiteur veut examiner les Comptes passez, il le pourra, & faire rendre ceux qui sont encore à rendre, en indiquant l'heure & le lieu, qui ne doit pas être l'Eglise. Il fera pour lors mention en son Procés Verbal, de ce qu'il aura remarqué dans lesdits Comptes.

Il examinera si on preste l'argent de la Fabrique à interêt; ce qu'il doit défendre. Si on a soin de faire payer le restant des Comptes des Marguilliers.

S'il y a des Fondations dans l'Eglise. Quelles sont ces Fondations. Si elles sont approuvées & executées. Si elles ne sont point contraires aux Regles & aux Rits de l'Eglise.

S'il y a un Necrologe *ou* Table des Obits, Fondations, & un Inventaire des Papiers, Titres, Biens & Meubles de l'Eglise.

XI.

Si les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures sont en bonne forme. Si l'on conserve les anciens. En quel lieu ils sont.

XII

S'il y a un Maître & une Maîtresse d'Ecole. S'ils font exactement le Catechisme. S'ils sont de bonnes Mœurs, & propres pour enseigner. Si le Curé veille à ce que les Enfans ne lisent point dans de mauvais Livres, & que les filles n'aillent jamais avec les garçons dans la même Ecole. Si les Parens envoyent leurs Enfans à l'Ecole.

XIII.

Si les Dimanches & les Fêtes ne sont point profanez. Si on ne travaille point ces jours-là sans permission. S'il n'y a point dans leur Paroisse, d'Heretiques, de Blasphemateurs publics du Saint Nom de Dieu, des personnes de mauvaise vie. S'il n'y a point d'inimitié publique, ou quelque autre scandale. Si on n'use point de superstition, & s'il n'y a point dans les mai-

sons de Livres Heretiques, ou autres, capables de corrompre les mœurs des Fideles. S'il y a des Danses, des Veilleries de garçons & de filles.

XIV.

Combien il y a de Communians dans la Paroisse.

S'ils ont tous fait leur Communion Pascale. S'ils vivent tous en paix. S'il n'y a point de procez. Si les enfans sont instruits. S'ils sçavent le Catechisme. S'ils se confessent aux Fêtes solemnelles.

XV.

Si les Statuts Synodaux sont observez.

Si on a executé les Ordonnances des Visites Episcopales. Quels sont les Articles qui ne l'ont point été. Et pourquoy.

XVI.

Si dans l'étenduë de la Paroisse il y a un Hôpital, un Hôtel-Dieu. S'il y a des Maisons de Religieux ou de Religieuses. S'il y a des Hermites. S'il y a quelque Communauté, un College, des Ecoles.

XVII.

S'il y a des Chapelles domestiques. Si elles sont décemment bâties & ornées. Si on y dit la Messe. Si c'est avec permission, & selon les regles de l'Eglise. Si elles ne servent point d'occasion aux Fideles de s'absenter de la Messe de Paroisse. Si l'on n'y administre point les Sacremens.

Les Curez doivent sçavoir que les Archidiacres & autres personnes qui sont commises pour faire la Visite, ont droit de recevoir quelque retribution pour leur Visite. Quoiqu'il soit bon qu'ils la remettent aux Curez, qui les nourriront gratuitement, cela se doit faire neanmoins de telle sorte, qu'on ne puisse pas prescrire contre leurs successeurs.

Lorsque la discipline de ce Dioceſe sera mieux établie, & qu'on y aura nommé des Doyens Ruraux, Nous ordonnons qu'ils veilleront sur la conduite des autres Curez, & sur l'execution des Status du Dioceſe. Ils auront droit & commission d'établir les Curez dans la possession de leurs Cures. Les Doyens Ruraux seront obligez de prêter serment en cette forme entre les mains de nos Grands-Vicaires.

EGO N. N. Decanus N. N. juro Domino meo Episcopo, quòd secundùm formam mihi ab illo

præscriptam, diligenter & fideliter inquiram, dum Parochias Decanatûs mei visitabo ; & si quid deprehendero, aut audiero factum contra Dei voluntatem, Canones Ecclesiæ, & Statuta hujusce Diœceseos, ab iis qui curæ meæ commissi sunt, nec propter favorem, nec propter timorem, aut aliam rationem ullatenùs celabo prædictum Dominum meum Episcopum. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Evangelia. *Il mettra pour lors la main sur l'Evangile.*

ARTICLE V.

Du Revenu temporel des Fabriques.

IL est certain que l'Eglise a chargé les Evêques d'avoir soin de ses Revenus temporels, suivant ce 41. Canon Apostolique. *Præcipimus, ut in potestate suâ Episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multò magis oportet eum curam pecuniarum gerere ; ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur.* Nous ordonnons, dit ce Canon, que l'Evêque ait en sa puissance le soin des biens de l'Eglise. Car si les ames des hommes, qui sont précieuses, lui sont confiées, à plus forte raison lui doit-on commettre le soin des richesses de l'Eglise ; afin qu'il ait le pouvoir de tout administrer à ceux qui en ont besoin.

Nous jugeons à propos d'ordonner (afin de prendre le moyen que nous croyons le meilleur & le plus efficace pour conserver le biens des Eglises) qu'à la diligence des Curez & des Marguilliers, il sera fait dans chaque Paroisse, un Inventaire des biens meubles & immeubles, Papiers, Fondations, & Titres appartenans tant à la Fabrique qu'à la Cure, dont une copie collationnée sera apportée dans le Trésor de nôtre Maison Episcopale au premier Synode, qui se fera aprés la publication de ce Rituel, & que l'Original avec les Papiers de la Fabrique seront tenus dans un coffre, qui fermera à deux clefs ; dont le Curé en gardera une, & l'ancien Marguillier l'autre. Ledit coffre sera mis dans tel lieu de l'Eglise, ou Sacristie, que le Curé jugera le plus commode & le plus seur. On ne tirera

rien du coffre sans y mettre un Recepissé en bonne forme, sur le Registre destiné à écrire ce qu'on en retirera.

L'inventaire sera chargé des Legs-pieux, Fondations & Donations, qui ont été, ou qui seront faites à l'avenir à la Cure, ou à la Fabrique de l'Eglise; & afin que cela soit executé fidelement & exactement, Nous ordonnons, aux Heritiers, Legataires, & autres personnes chargées de l'Execution des Testamens, de délivrer dans l'an les Actes Originaux, ou au moins des Copies collationnées, pour être jointes aux autres Papiers de l'Eglise; le tout à la diligence des Curez & des Marguilliers.

Les Curez auront soin d'apporter, lorsqu'ils viendront à nôtre premier Synode, des Copies collationnées des Fondations & Donations qui se sont faites jusqu'alors; & à nos autres Synodes celles qui auront été faites de nouveau, pour être mises dans les Archives de l'Evêché.

L'on doit remarquer icy que les Marguilliers & les autres Habitans d'une Paroisse, n'ont aucun droit de recevoir des Fondations pour leur Eglise, sans le consentement des Curez. S'il arrive entr'eux quelque difficulté pour cela, ils doivent se pourvoir pardevant Nous.

Il est à propos que les Curez n'administrent pas par eux-mêmes les Biens des Fabriques ni des Confréries: c'est pourquoi Nous leur en interdisons l'administration, & voulons qu'ils aïent soin de faire élire des Marguilliers, pour administrer les Biens des Fabriques & des Confréries, des mains desquels ils pourront recevoir ce qui leur doit revenir pour les Services, & autres droits qui leur seront dûs.

L'élection desdits Marguilliers se fera tous les ans au temps désigné par nos Statuts Synodaux; de maniere qu'il en sorte un, & qu'il en soit élu un autre en sa place. Ils ne pourront être continuez plus de trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent pas tous en même temps de Charge, afin que les Anciens puissent instruire celuy qui sera nouvellement élû.

Il faut que ceux qui seront choisis pour cet employ, soient reconnus pour être gens de probité & d'honneur, qui aïent de la pieté, & qui soient reconnus solvables. Ils rendront tous les ans leurs Comptes en présence du Curé, & des Marguilliers anciens & nouveaux. Ces Comptes Nous seront représentez dans nos Visites, ou à Nos Grands-Vicaires & Archidiacres, pour être examinez, approuvez & corrigez, s'il est necessaire, ainsi que la raison le requiert.

La reddition desdits Comp-

tes se fera toûjours sans frais, sans repas, & sans autres dépenses inutiles.

Les Biens des Fabriques doivent être affermez publiquement & sans frais, au plus offrant & dernier encherisseur; pourvû qu'il soit solvable, ou qu'il donne caution suffisante: ce qui se fera en la présence du Curé, des Marguilliers, & des autres Habitans qui voudront s'y trouver. On les avertira au Prône du jour & de l'heure de l'Adjudication, de laquelle on fera dresser un Acte signé du Curé & des principaux Paroissiens qui y auront assisté, que les Marguilliers rapporteront, lorsqu'ils rendront leurs Comptes.

Si le debiteur de quelque rente dûë à l'Eglise venoit à mourir, les Marguilliers ne permettront pas que ladite rente soit partagée ou divisée entre les heritiers; mais ils obligeront l'un des plus solvables de s'en charger, & lui en feront passer pour cela une nouvelle reconnoissance & Titre nouvel; & ce du consentement des Coheritiers, & sans les décharger, si faire se peut, de la solidité.

Il faudra dans les Comptes, faire mention de la nature & consistance des fonds & heritages sur lesquels les rentes dûës à l'Eglise auront été assignées: on marquera aussi pour combien d'années les Baux auront été faits, & combien il en restera encore à expirer.

Les Chapitres des Recettes ordinaires & des Dépenses, seront toûjours dressez dans le même ordre. Ainsi ce qui aura été dans un Compte le premier, ou le second Article, le sera dans tous les autres. Ce qui donnera moyen d'examiner facilement le dernier Compte sur celuy qui l'aura précedé. La somme qui sera dûë par le *Finito* du dernier Compte, sera le premier article de la Recette du Compte suivant, si c'est le Marguillier qui doit; ou de la Dépense, si c'est la Fabrique qui se trouve redevable.

Dans les Eglises où l'on fera des Quêtes, il y aura un Registre numeroté & paraphé par le Curé & les Marguilliers, dans lequel on aura soin d'écrire les sommes qu'on aura recüeillies chaque Dimanche & Fête.

On rapportera dans le Chapitre de Recette, les sommes qu'on aura dû toucher, quoyqu'on ne les ait pas reçûës, desquelles on pourra se décharger dans le Chapitre des Reprises; si l'on justifie des diligences necessaires pour être payé, & que le debiteur se trouve évidemment insolvable.

Lorsqu'il y aura quelque réparation urgente & necessaire

à faire dans l'Eglise, à la couverture, ou aux Clochers d'icelle, les Marguilliers la feront publier au Prône, & en feront l'adjudication au rabais d'un bon Ouvrier, qui soit solvable, & qui donne caution de son entreprise & de la durée de l'Ouvrage; à quoy il s'obligera sous seing privé, ou pardevant les Notaires, ainsi qu'il sera jugé necessaire par lesdits Marguilliers.

Les Marguilliers seront obligez d'obtenir le consentement du Curé pour faire des dépenses extraordinaires dans leur Eglise, qui ne leur seront point alloüées dans leur Compte sans ledit consentement; mais lorsqu'il s'agira de vendre ou aliener les fonds de l'Eglise, ils seront obligez d'avoir outre le consentement du Curé, la Permission par écrit de Monseigneur l'Evêque, sans laquelle, & sans les formalitez requises pour les alienations, tout ce qui sera fait par les Habitans, Marguilliers, & le Curé même, sera nul.

Comme il est défendu par la Loy de Dieu, de donner à profit des deniers soûs une simple Obligation, Nous enjoignons aux Marguilliers de regarder comme nulles, & de convertir incessamment en Contracts de constitution, ou achapts de fonds, celles qui auroient été cy-devant ainsi passées au profit des Fabriques.

Il ne sera permis dans aucun cas aux Marguilliers, de divertir les deniers de la Fabrique, pour les mettre au profit de la Communauté des Habitans de leur Paroisse; & afin de prévenir toutes les entreprises, qui pourroient se faire de cette nature & à ce sujet, Nous défendons à tous ceux qui recevront les Comptes, d'alloüer de semblables dépenses, sous peine d'Excommunication.

Nous leur défendons pareillement de laisser constituer des rentes sur des Communautez d'Habitans; parce que l'experience convaint qu'on ne peut plus s'en faire payer qu'avec beaucoup de peines, & qu'il arrive même souvent, que les Communautez trouvent moïen de s'approprier dans les suites ces sortes de rentes.

Pour empecher les disputes & procez qui pourroient arriver à l'avenir dans les Eglises de ce Dioceſe au sujet des Bancs, Nous déclarons que les Bancs ne seront point hereditaires, à moins qu'ils n'ayent été achetez à cette condition; ce que Nous défendons être stipulé pour l'avenir.

Nous voulons que les Bancs soient déclarez vacans au Prône, aprés la mort de ceux ou de celles à qui ils auront appartenu, ou un an aprés qu'ils auront quitté la Paroisse.

Huit jours aprés que les Bancs auront été déclarez va-

ëans, les Marguilliers en présence du Curé & de plusieurs Paroissiens, prendront soin de les adjuger, & conceder au profit de l'Eglise, au plus offrant & dernier encherisseur; en donnant cependant la préference pour le même prix aux Enfans de ceux qui occupoient lesdits Bancs.

Outre les Tables des Anniversaires, qui doivent être exposées dans les Sacristies, les Curez auront soin de faire faire, aprés la publication de ce Rituel, un double-Regiſtre des Obits & Anniversaires, qui sont fondez dans leurs Eglises, & des Biens leguez pour chaque Anniversaire; lesquels Regiſtres seront signez du Curé & des Marguilliers, dont l'un sera enfermé dans le coffre de la Fabrique avec les autres papiers, & l'autre Nous sera apporté pour être mis dans nos Archives.

Les Curez ne pourront faire aucune Reduction par eux-mêmes des anciens Anniversaires, dont les fonds ne suffiroient point pour leur retribution; mais ils s'addresseront à Nous, ou en nôtre absence à Nos Grands-Vicaires, pour en obtenir la Réduction.

Les Curez auront soin d'annoncer aux Prônes des Dimanches, les Obits & Anniversaires qu'ils doivent celebrer pendant le cours de la semaine.

ARTICLE VI.

INSTRUCTION, OU FORMULE pour dresser les Comptes des Fabriques.

SI le revenu de la Fabrique est considerable, on pourra diviser les Articles de la Recette en plusieurs Chapitres, dont le premier aura pour titre : Recette de ce qui est dû par le *Finito* du Compte, ou des Comptes précedens. *Le second*, Recette des Quêtes. *Le troisiéme*, Recette des Fermages, Loyers de Maisons, & Revenus. *Le quatriéme*, Recette des Rentes des Obits & Fondations. *Le cinquiéme*, Recettes extraordinaires.

On rapportera à ce Chapitre cinquiéme, les Donations, & les Rembourſemens qui auront été faits dans l'année, & le Payement des anciens arrerages.

On divisera la Dépense en trois Chapitres, dont le premier aura pour titre : Dépense ordinaire. *Le second*, Dépense ex-

traordinaire, *où sera rapportée la somme dûë par la Fabrique à ceux qui ont rendu le dernier compte. Le troisiéme,* Les Reprises ; *c'est-à-dire les sommes rapportées dans la Recette, que celuy qui rend son Compte, n'aura pû toucher.*

Si la Fabrique a peu de revenu, toute la Recette pourra être compriſe dans un seul Chapitre, & toute la dépense dans un autre. En ce cas la somme qui se trouvera être dûë à la Fabrique par le Finito *du dernier Compte, sera toûjours le premier Article de la Recette ou de la Dépense du nouveau, si elle a été avancée par celuy qui rend son Compte.*

Il faudra faire en sorte que les marges des pages soient assez larges, pour y écrire les Apostilles, les Alloüez, Remarques, ou Debats qui se pourront faire sur les Articles.

On doit remarquer qu'à la fin de chaque page, il faudra assembler les sommes qui auront été rapportées.

A la marge du Compte, & en teste, sera mis par celuy qui rendra le Compte : Presenté & affirmé veritable, tant en Recette qu'en Dépense. *Il doit datter le jour de la présentation de son Compte.*

Si les Marguilliers ne sont pas assurez (lorsqu'ils dressent leurs Comptes) du jour qu'ils les rendront, ni de la personne en présence de qui on les rendra, & qui les arrêtera, ils laisseront la moitié de la premiere page vuide, afin que l'on puisse y remplir les noms des Oyant-Comptes, & marquer le jour, le tout en la maniere suivante.

MODELE DES COMPTES pour les Paroisses, dont les Revenus sont considerables.

COMPTE que rend (*ou* rendent) pardevant Monsieur N. Archidiacre de N. (*ou* Monsieur N. Grand-Vicaire) (*ou* Monsieur N. Curé de N.) N. N. cy-devant Marguillier (*ou* Marguilliers) de l'Egliſe de N. Et ce pour une *ou* deux années commençant le N. jour de N. de l'année Et finissant à pareil jour de l'année en présence de N. N. à present Marguillier, de N. N. anciens Marguilliers, & de plusieurs autres Habitans.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE DE RECETTE, à cauſe du Reliquat du précedent Compte arrêté le N. du mois & an N. ou des Comptes arrêtez le, &c.

Recette de ce qui eſt dû par le Finito *du Compte, ou des Comptes précedens.*

FAIT Recette le N. Comptable, cy-devant Marguillier, de la ſomme reſtante dûë de celle de N. par le dernier Compte, comme il paroît par le *Finito* du Compte qu'il a rendu le de l'an mil ſept cens

Il eſt à remarquer, 1°. *Qu'il ne faut jamais ômettre ce Chapitre; encore bien qu'il ne fût rien dû par le Compte précedent: auquel cas on fera mention que le Rendant-Compte n'a rien reçû, parce qu'il n'étoit rien dû.*

2°. *Qu'il faut toûjours avoir en main le dernier Compte rendu, tant pour verifier ce qui eſt dû par le* Finito, *que pour faciliter l'examen du Compte que l'on rend, en ſuivant de Chapitre en Chapitre, & d'Article en Article. Et pour cet effet, il faut que tous les Comptes ſoient écrits dans le même ordre, & dans la même ſuite, afin qu'on puiſſe voir s'il n'y a rien d'omis.*

3°. *Que quand un Marguillier a reçû d'anciens arrerages de Rentes, ou de Revenus, il ne les doit pas confondre avec les arrerages de ſon temps; mais il en doit faire ſéparément un état; ſçavoir, des anciens arrerages dans le Chapitre de Recettes extraordinaires, & de ceux de ſon temps, dans les Chapitres ordinaires des Rentes & Revenus.*

4°. *Qu'à chaque Article il faut toûjours faire état de la ſomme entiere qu'il a dû recevoir, quand même il ne l'auroit pas reçûë; ſauf à mettre dans le Chapitre de Repriſe ce qu'il n'aura pas reçû, en juſtifiant qu'il n'a pû le recevoir.*

SECOND CHAPITRE DE RECETTE.

Des Queſtes.

REÇU la ſomme de qui a été trouvée aux Queſtes pendant le mois de Janvier 1710. & ainſi des autres mois

Il faut remarquer que le Marguillier doit toûjours commencer à écrire par le premier mois qu'il eſt entré en Charge.

Il faut que les Marguilliers écrivent tous les Dimanches & Fêtes sur un Regiſtre, ou Livre Journal cotté & paraphé par premiere & derniere page, ce qu'ils auront trouvé chaque Dimanche & Fête, aux Queſtes. Le Curé paraphera chaque Article. Ils repreſenteront ce Regiſtre à leur Reddition de Comptes, pour juſtifier leurs Recettes. Si les Marguilliers ne ſçavent pas écrire, les Curez écriront dés le jour même la ſomme trouvée.

TROISIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Des Fermages, Loyers de Maiſons, & Revenus.

REçu de N. la quantité de Boiſſeaux, Minots, Septiers de Blé, Froment, Orge, &c. qu'il doit par chacun an, pour Arpens de Terre qu'il tient à Loyer, de cette Egliſe, ſuivant le Bail qui lui en a été fait pour neuf ans, paſſé pardevant N. Notaire, à N. le du mois de l'an 1710. lequel Blé a été vendu à N. la ſomme de à raiſon de le Boiſſeau, ou le Septier, comme au plus offrant & dernier encheriſſeur, aprés avoir été publié par trois Dimanches à la porte de l'Egliſe.

Reçû de N. la ſomme de pour une année échûë à la Touſſaints, Noël 1710. du Loyer d'une Maiſon, d'un Arpent de Terre, de Prez, &c. ſuivant le Bail qui lui en a été fait, paſſé pardevant N. Notaire, le du mois de l'an 1710.

Il faut exprimer en marge chaque Article, quelle année s'eſt fait le Bail dont on a joui, comme 4e ou 5e année de neuf, afin que l'on connoiſſe le temps qu'il faut renouveller les Baux.

Il faut que la vente des grains ſoit toûjours faite par les Marguilliers avec l'avis de M. le Curé & des Habitans, afin d'ôter tout ſujet de plainte & de fraude.

Il faut encore ſpecifier dans les Baux la quantité des Terres, les tenans & les aboutiſſans; & ainſi pour les Maiſons.

Il faut que tous les Baux ſoient faits pardevant Notaire.

QUATRIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Des Arrerages des Rentes.

REçu de N. la ſomme de pour une année échûë le jour de de l'année N. d'une Rente fonciere, *ou* conſtituée, qu'il doit

à l'Egliſe de N. ſur un tel heritage, *ou* une telle maiſon, comme il paroît par le Contract d'hypotheque qu'il en a paſſé le du mois de l'an 1710.

Et ainſi de toutes les autres Rentes.

Il faut mettre toutes les Rentes foncieres, de ſuite auparavant les Rentes conſtituées.

Il faut avoir ſoin de faire renouveller les Titres & Hypotheques de 10. ans en 10. ans, en faiſant paſſer Titres nouvels aux debiteurs des Rentes.

CINQUIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Recettes extraordinaires.

REçu de N. la ſomme de N. laquelle avoit été miſe & repriſe par Nicolas N. cy-devant Marguillier, dans ſon Compte qu'il rendit le de l'an 1710. &c. cy

Reçû de François N. la ſomme de pour le droit d'Inhumation de ſa femme, *ou* ſon fils, dans l'Egliſe

Reçû de Marie N. la ſomme de qu'elle a donnée à l'Egliſe, *ou* qui a été leguée par le Teſtament de N. cy

Après chaque Chapitre, il faut marquer la ſomme à laquelle il monte; & à la fin de tous, il faut reprendre les ſommes particulieres des mêmes Chapitres, & en faire une ſomme totale, & ſpecifier à quoy elle monte.

DE'PENSE.

PREMIER CHAPITRE DE DE'PENSE.

Dépenſe ordinaire.

PAYE' à Monſieur le Curé la ſomme de pour l'honoraire des Services & Obits par lui celebrez en l'année du preſent Compte, ſuivant ſa quittance du N.

A Monſieur le Vicaire pour ſes aſſiſtances, auſdits Obits & Services, la ſomme de N. comme il paroît par ſa quittance du

A N. Cirier, pour la Cire qu'il a fournie, la ſomme de comme il paroît par ſa quittance du

A Mᵉ François N. Maître d'Ecole, la ſomme de

A Pierre N. Sonneur

A N. pour le Blanchiſſage, la ſomme de

SECOND CHAPITRE DE DE'PENSE.

Dépenses extraordinaires.

PAYE' pour réparations faites à l'Egliſe, du conſentement de M. le Curé & des Habitans, par Acte d'un tel jour, & ſuivant le devis, qui en a été dreſſé, la ſomme de comme il paroît par la quittance de N. Maçon, Couvreur, Charpentier, Menuiſier, &c. en datte du

En ce Chapitre, il faut coucher Article par Article toutes les choſes & ſommes debourſées extraordinairement, comme pour Linge, Ornemens, Réparations, &c.

On ne doit point coucher en dépenſe ce qu'on aura débourſé pour la Communauté, quand même les Habitans y auroient conſenti; parce que le Revenu de l'Egliſe eſt ſacré, & il ne doit être employé que pour l'Egliſe même.

On ne doit alloüer aucune dépenſe extraordinaire au-deſſus de 10. livres, ſi elle n'a été faite du conſentement des Curez & Paroiſſiens.

On n'allouëra aucune dépenſe ordinaire ou extraordinaire, qu'en rapportant quittance, ſi ce n'eſt que la ſomme fût modique, auquel cas on mettra en marge par forme d'apoſtille, alloüé, oüy Monſieur le Curé & les Habitans.

DERNIER CHAPITRE DE DE'PENSE.

Repriſes, ou Deniers comptez, & non reçûs.

LE Comptable a fait état cy-deſſus au 3. Chapitre de Recette, ſous le nom de N. de la ſomme de dont neanmoins il n'a pû rien recevoir, *ou* n'a pû recevoir que la ſomme de partant requiert, lui être icy alloüé en repriſe la ſomme de

Il faut que le Rendant-compte juſtifie qu'il a fait ſes diligences, & qu'il n'a pû recevoir ce qu'il met en Repriſe, ſans quoy l'Article ne lui ſera pas alloüé.

A la fin de chaque Chapitre, il faut marquer la ſomme de dépenſe, à quoy il monte, & à la fin de tous, il faut de toutes ces ſommes en faire une generale; aprés quoy on ajoûtera ce qui ſuit.

La Recette monte à la ſomme de

Et la Dépenſe à celle de

Partant le Comptable, pour avoir plus reçû que dépenſé, doit la ſomme de que Nous ordonnons être em-

ployée à couvrir l'Eglise, *ou* à acheter des Livres, *ou* des Ornemens ; *ou* à faire le Rachapt de telles Rentes, *ou* que Nous ordonnons être mise entre les mains de N. présentement en Charge de Marguillier ; sous les protestations que fait le Rendant-Compte, que les confessions de Recettes par lui faites, ne lui puissent nuire ny préjudicier, à l'égard de ceux, qui sont encore débiteurs.

LE présent Compte a été oüi, examiné, clos & arresté à la Maison Presbyterale, par Nous N. Archidiacre, *ou* Grand-Vicaire, en présence des cy-dessus nommez, le du mois de l'an mil sept cens Et a été signé par le Rendant-Compte, & les autres Marguilliers, & Habitans qui se sont trouvez présens.

QUand les Revenus des Eglises ne sont pas considerables ; l'on ne fera point de Chapitres distinguez. L'on mettra seulement Recette & Dépense, *selon les Formules suivantes.*

COMPTE que rend pardevant Monsieur N. Archidiacre de N. (*ou* Monsieur N. Grand-Vicaire) (*ou* Monsieur le Curé) N. N. cy-devant Marguillier de l'Eglise de
Et ce pour une, *ou* deux années commençant le jour de de l'an
Et finissant à pareil jour de l'année N. en présence de N. N. à present Marguillier, & de plusieurs anciens Marguilliers & autres Habitans.

DE LA RECETTE.

PREMIEREMENT ledit N. Rendant-compte, fait recette de la somme de cinq livres, dûë par N. cy-devant Marguillier, comme il paroît par le *Finito* du compte par lui rendu, cy 5. l.

Item, fait recette de la somme de trente livres, pour la rente d'un Pré ; suivant le Bail passé avec N. pour six ans, dont voicy le troisiéme : cy 30. l.

Item, de trente livres provenans de la vente de dix minots de blé, reçûs de la Ferme de la terre de l'Eglise : cy 30. l.

Item, vingt livres dûës par N. par un Contract de constitution : cy 20. l.

Item, six livres pour l'Anniversaire de défunt N. qui a hypothequé pour cela une telle terre : cy 6. l.

Item, quarante livres pour les Quêtes, faites les Dimanches & Fêtes de l'année, comme il paroît par le Memoire qui en a été fait en présence de M. le Curé, & signé par luy : cy 40. l.

Item, soixante livres leguées par défunt N. pour la Fondation de son Anniversaire, comme il paroît par son Testament, cy 60. l.

La Recette totale monte à la somme de 191. l.

DE LA DE'PENSE.

LEDIT N. fait état des deniers par lui dépensez pour ladite Eglise, pendant ladite année mil sept cens

Premierement a payé à N. N. cy-devant Marguillier, la somme de dix livres, qui lui étoit dûë par le *Finito* de son compte : cy 10. l.

Item, à Monsieur le Curé, la somme de cinquante livres, pour les Anniversaires par lui celebrez durant ladite année, ainsi qu'il paroît par sa quittance : cy 50. l.

Item, à N. Maître d'Ecole, *ou* Clerc, pour ses Assistances ausdits Anniversaires pendant ladite année, quinze livres, comme il paroît par sa quittance : cy 15. l.

Item, à N. pour la Cire par lui fournie pour le Service de l'Eglise, pendant ladite année, la somme de trente livres, comme il paroît par sa quittance : cy 30. l.

Item, pour le Blanchissage du Linge de l'Eglise, la somme de dix livres : cy 10. l.

Item, a donné à constitution de rente, passée le N. jour de N. de la présente année, à N. sous l'hypotheque de tel bien, ou sous la caution de telle personne, la somme de soixante livres, qui sont la Fondation de l'Anniversaire de défunt N. cy 60. l.

Item, fait reprise de la somme de vingt livres, rapportée dans le Chapitre de la Recette, & qu'il n'a pû recevoir, comme il le justifie par les Actes cy joints : cy 20. l.

Dépense totale monte à la somme de 195. l.
La Recette monte à la somme de 191. l.

Et partant la Dépense excede la Recette, de la somme de *quatre livres*, qui sera fournie au Rendant-compte par le nouveau Marguillier, qui va entrer en Charge.

Ou bien quand la Recette excede la Dépense, il faut mettre.

Et

Et partant la Recette excede la Dépense de la somme de que le Rendant-compte a remise sur le champ entre les mains du nouveau Marguillier en Charge.

LE present Compte a été oüi, examiné, clos & arrêté dans la Maison Curiale, par Nous N. Archidiacre, *ou* N. Grand-Vicaire, *ou* N. Curé, en présence des cy dessus nommez, le N. jour du mois de l'an Et a été signé par le Rendant-compte, les autres Marguilliers, & Habitans qui se sont trouvez présens.

CHAPITRE III.

DES FORMULES des Actes que les Curez sont obligez de dresser.

LEs Curez auront trois Registres.

Le premier, pour y écrire les Baptêmes.

Le second, pour y écrire les Mariages.

Le troisiéme, pour y écrire les noms de ceux qui meurent; le tout suivant les Formules suivantes.

REGISTRE POUR ENREGITSRER LES BAPTESMES.

Au commencement de ce Registre, il faut mettre le titre qui suit.

REgistre des Batêmes faits dans l'Eglise Paroissiale de Saint N. de N. Dioceſe de Quebec commencé le jour du mois de de l'année contenant tant de feüillets de papier. (*Il faut en marquer le nombre, & en chiffrer toutes les feüilles en haut.*)

Lorsque l'Eveſque (ou *le Vicaire General*, ou *l'Archidiacre*) *feront leurs Visites, il faut leur y faire ajoûter leur témoignage.*

Il faut écrire dans ce Registre & dans tous les autres,

fort distinctement & fort nettement, tout ce qu'on y écrira, observant de n'y faire aucune rature, ny renvoy, ny entre-lignes, ny additions, ou chose semblable; observant aussi de mettre les dattes tout au long, & non en chiffre, ny en abregé.

FORMULE POUR DES BAPTESMES.

L'An mil sept cens le jour du mois de Je N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise de N. de la Ville, *ou* du Lieu de N. soussigné, ay baptisé le fils (*ou* la fille) né (*ou* née) *le tel jour*, de N. N. & de N. N. ses pere & mere, mariez ensemble, *de telle condition*, ou *vacation*; à qui on a donné le nom de N. Le Parrain a été N. (fils de N.) de la Paroisse de N. La Marraine N. femme de N. (*ou* fille de N.) de la Paroisse de N. qui ont signé avec moy, ou qui ont déclaré ne sçavoir écrire, ny signer.

Si l'enfant n'est pas né de légitime mariage, il ne faudra pas mettre ses pere & mere, mariez ensemble. *Et si le pere ne se déclare pas, le Curé écrira seulement le nom de la mere, & fera mention que le pere est inconnu.*

Si on ne connoît ny le pere, ny la mere, comme il arrive, lorsque l'enfant a été trouvé exposé, le Curé fera l'enregistrement en cette maniere.

L'An mil sept cens le jour du mois de je N. Curé de N. ay baptisé un garçon (*ou* une fille) dont on ne connoît ny le pere ny la mere; lequel paroît avoir 3. ou 4. jours; à qui on a donné le nom de N. &c. *comme cy-dessus.*

Il faudra exprimer le jour & le lieu où l'enfant aura été trouvé, & par quelle personne.

Si le Baptême a été donné sous condition, il faudra l'exprimer. Si le Baptême a été donné en cas de peril à la maison, par la Sage-Femme, ou autre personne; & si on en supplée seulement les Ceremonies, on observera la Formule suivante.

L'An mil sept cens le jour du mois de est né (*ou* née) N. fils (*ou* fille) de N. & de N. son épouse ; lequel (*ou* laquelle) a été légitimement baptisé (*ou* baptisée) par N. Sage-Femme approuvée, à cause du danger de mort où il (*ou* elle) paroissoit être, ainsi que ladite N. m'en a assûré.

Si l'enfant a survêcu, & qu'on ait suppleé les Ceremonies, qui avoient été omises à son Baptême, le Curé ajoûtera.

Et le jour du même mois ledit enfant ayant été apporté à l'Eglise, je N. Curé (*ou* N. Vicaire) ay fait les Ceremonies accoûtumées dans le Baptême. Son Parrain a été N. & sa Marraine N. de cette Paroisse, qui ont signé avecmoy, *ou* qui ont declaré ne sçavoir écrire ny signer.

Si l'enfant a été baptisé hors de la Paroisse, le Curé, ou le Vicaire qui l'aura baptisé, doit donner un Certificat au Parrain ou à la Marraine, afin qu'ils le portent au Curé de l'enfant, afin qu'il le marque sur son Registre.

LE Curé aura un Registre particulier pour écrire les Confirmez, & y observera la Formule suivante.

FORMULE POUR ENREGISTRER LES NOMS de ceux qui ont été confirmez.

L'An mil sept cens le jour du mois de ont été confirmez dans l'Eglise de N. Dioceſe de Quebec, par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N.

Il faut icy mettre les noms & surnoms des Confirmez, ceux de leurs parens & de leur demeure.

REGISTRE POUR ENREGISTRER LES MARIAGES.

L'On observera pour le titre de ce Registre, & pour l'enregistrement tout ce qui a été marqué pour le Registre du Baptême, & l'on y gardera la Formule suivante.

FORMULE DES MARIAGES.

L'An mil sept cens le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Prônes des Messes Paroissiales ; sçavoir le premier Dimanche jour du mois de :le second, le Dimanche jour du mois de : & le troisiéme,le Dimanche jour du mois de (*ou* la Feste de N.) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. (*marquant leur condition*) ses pere & mere, & N. N. fille de N. N. & de N. N. ses pere & mere, demeurans en cette Paroisse, sans qu'il y ait eû aucun empêchement. Je soussigné Curé (*ou* Vicaire) de la Paroisse de N. ay reçû leur mutuel consentement de Mariage, & leur ay donné la Benediction Nuptiale, avec les Ceremonies prescrites par la sainte Eglise, en présence de N. N. & de N. N. parens & témoins qui ont signé avec moy (*ou* qui ont declaré ne sçavoir écrire ny signer,de ce interpellez, *suivant l'Ordonnance.*)

Les Ordonnances de Blois, confirmées par celles de nos Roys, demandent quatre Témoins.

Si l'un ou l'autre, ou tous les deux sont veufs, on doit l'exprimer, & faire mention du Certificat de la personne prédecedée. Si une des parties est d'un autre Dioceſe, ou d'une autre Paroisse ; ou si le mariage a été celebré avec dispense de Bans, de temps, de parenté, ou d'affinité, on en doit faire mention en la maniere suivante.

L'An mil sept cens le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Prônes des Messes Paroissiales ; sçavoir, le premier, le Dimanche jour du mois de : le second, le Dimanche jour du mois de : & le troisiéme, le Dimanche jour du mois de (*ou Fêtes*) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. de la Paroisse de Dioceſe de N. ses pere & mere : & N. N. veuve de N. N. qui étoit de cette Paroisse. Et semblable publication ayant

été faite en l'Egliſe Paroiſſiale de par Meſſire N. Curé de ladite Egliſe, comme il m'eſt apparu par ſon Certificat du jour du préſent mois, demeuré entre mes mains. (*Si cette Paroiſſe eſt d'un autre Dioceſe, il faut ajoûter ;*) Lequel Certificat legaliſé par Monſeigneur l'Evêque de N. & viſé par Monſeigneur N. nôtre Evêque, *ou* par Monſieur N. Vicaire Géneral de Monſeigneur N. nôtre Evêque, demeuré entre mes mains ; & ne s'étant trouvé aucun empêchement. Je ſouſſigné Curé, (*comme deſſus.*

S'il y a eu diſpenſe de parenté ou d'affinité, il faut mettre.

Et ne s'étant trouvé aucun autre empêchement que celuy du troiſiéme ou quatriéme degré de parenté, ou d'affinité, dont les parties ont été diſpenſées par Monſeigneur N. nôtre Evêque, comme il ſe voit par ſes Lettres du jour du mois de ſignées par Mondit Seigneur, ſcelées de ſon ſçeau, & contreſignées par N. Secretaire, demeurées entre mes mains. (*S'il y a eu un Reſcrit ou Bref de Rome pour quelque Diſpenſe, il faut l'exprimer, en marquer les dattes, & l'enterinement, qui en a été fait ; & continuer comme cy-deſſus*). Je ſouſſigné Curé, &c.

La Formule de Publications des Bans ſe trouve dans la ſeconde partie au Prône, page 395.

S'il y a eu des enfans avant le Mariage, qui ayent été légitimez en la Celebration du Mariage, on l'exprimera, & l'on marquera leur nom, leur âge, & le lieu où ils auront été baptiſez.

Si le Mariage a été renvoyé d'une autre Paroiſſe, il faut que le Curé, qui en donne permiſſion, l'enregiſtre.

FORMULE DU CERTIFICAT DE LA Publication des Bans de Mariage.

JE N. Curé de N. ſouſſigné, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay publié au Prône de la Grande Meſſe, à trois Dimanches (*ou* Feſtes non

consecutives) les Bans entre N. N. fils de N. N. & de N. N. ſes pere & mere, mes Paroiſſiens, d'une part. Et N. N. fille de N. N. & de N. N. ſes pere & mere, de la Paroiſſe de N. d'autre part. J'atteſte de plus que ledit N. mon Paroiſſien, s'eſt confeſſé, & qu'il a communié le jour du mois de : qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit de la Doctrine Chrétienne & du Sacrement de Mariage: & que je n'ay découvert aucun empêchement à leur futur Mariage. En foy de quoy j'ay délivré le préſent Acte le jour du mois de &c.

L'on ne doit donner ce Certificat que 24. heures aprés la Publication.

FORMULE D'ATTESTATION DE LA Publication d'un Titre Patrimonial.

Il faut écrire cette Atteſtation au bas de l'Acte du Titre Patrimonial en la maniere ſuivante.

JE N. Curé de la Paroiſſe de N. ſouſſigné, certifie que j'ay publié trois fois au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, le préſent Titre Patrimonial, & l'eſtimation qui en a été faite; ſçavoir: la premiere fois, le Dimanche jour du mois de : la ſeconde, le Dimanche jour du mois de : la troiſiéme, le Dimanche jour du mois de & que la copie collationnée dudit Titre, a été attachée chaque jour des Dimanches ſuſdits, à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, ſans que perſonne ait reclamé, ou ſe ſoit oppoſé. En foy dequoy j'ay ſigné le préſent Certificat le jour du mois de mil ſept cens

FORMULE D'ATTESTATION DE BANS & des mœurs de ceux qui doivent ſe préſenter aux Saints Ordres.

JE ſouſſigné N. Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de N. certifie à Monſeigneur l'Evêque de Quebec, que j'ay

annoncé trois fois au Prône de la Messe Paroissiale ; sçavoir, la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de : & la troisiéme, le Dimanche jour du mois de que N. N. Acolythe, ou Maistre N. N. Soudiacre, *ou* Diacre, du Dioceſe de N. fils de N. N. & de N. N. ſes pere & mere, mes Paroiſſiens, étoit dans le deſſein de ſe préſenter aux Saints Ordres aux Quatre-Temps prochains. J'atteſte de plus, qu'il n'eſt lié par aucune Cenſure Eccleſiaſtique, ny attaché à aucune mauvaiſe doctrine ; qu'au contraire il eſt de bonnes mœurs, d'une vie exemplaire ; que depuis qu'il a reçû l'Ordre d'Acolythe, *ou* de Soudiacre, *ou* de Diacre, il a toûjours porté l'habit & la Tonſure Eccleſiaſtique ; qu'il a aſſiſté exactement à l'Office de la Paroiſſe, revêtu de Surplis, & qu'il a ſouvent exercé les fonctions de ſes Ordres avec modeſtie & édification. En foy de quoy, &c.

REGISTRE POUR ENREGISTRER LES NOMS de ceux qui meurent.

L'On mettra au commencement de ce Regiſtre ce qu'on a marqué devoir être au commencement de celuy des Baptêmes, en y obſervant les Formules ſuivantes.

FORMULE DES SEPULTURES, OU MORTUAIRES.

L'An mil ſept cens le jour du mois de eſt decedé (*ou* decedée) en cette Paroiſſe N. N. (*Il faut marquer ſon âge, ſa condition; (s'il étoit garçon, ou fille, l'on mettra :* fils, *ou* fille de N. N. & de N. N.) Mary de N. *ou* Femme de N. Veuf de N. *ou* Veuve de N.) aprés avoir été confeſſé (*ou* confeſſée) & avoir receu le Saint Viatique & le Sacrement d'Extrême-Onction (*S'il n'a pas reçû quelqu'un de ſes Sacremens, il en faut exprimer la cauſe.*) Son corps a été inhumé avec les Ceremonies

accoûtumées dans le Cimetiere (l'Egliſe) de cette Paroiſſe, en tel endroit, le jour dudit mois & an. En foy dequoy j'ay ſigné

Si le Défunt étoit un Preſtre, un Eccleſiaſtique, ou *un homme de qualité, l'on mettra*, Meſſire *ou* Maiſtre N. N. *Ce que l'on obſervera dans toutes les autres Formules, & l'on marquera ſon Ordre, ſon Dioceſe & ſa Dignité.*

Si la ſepulture s'eſt faite hors de la Paroiſſe, le Curé doit mettre ſur ſon Regiſtre.

Le corps a été inhumé dans l'Egliſe de N. ſuivant ſon intention, ou ſuivant l'intention de ſes parens, où nous l'avons conduit avec les Ceremonies ordinaires.

Si le Défunt eſt étranger, il faut marquer.

Qui a dit s'appeller tel, natif de tel endroit, Dioceſe de N. de tel âge, de telle condition, marié à N. *ou* veuf de N. *ou* fils de *ou* fille de

Si on ignore le nom de cet Etranger, comme s'il a été trouvé mort, il faut mettre.

L'An &c. a été inhumé dans le Cimetiere de cette Paroiſſe en tel endroit un homme (*ou* femme) (garçon *ou* fille) inconnu, qu'on a trouvé mort; ayant ſur ſoy telles marques de Chrétien, vêtu d'une telle maniere, qui marquoit avoir environ l'âge de ans; de ſtature ou grandeur d'environ pieds; de poil noir (*ou* blanc) &c.

Si l'on reçoit le corps d'une perſonne qui n'eſt pas morte dans l'étenduë de la Paroiſſe, il faudra mettre.

L'An mil ſept cens le jour du mois de le corps de N. âgé de ans, decedé le a été apporté de la Paroiſſe de N. préſenté par N. Curé, Vicaire, Preſtre, N. & enterré au Cimetiere, ou en l'Egliſe de cette Paroiſſe, en préſence de qui ont ſigné, ou déclaré ne ſçavoir écrire ny ſigner.

FORMULE POUR ATTESTER QU'ON A PUBLIE' un Monitoire.

On trouvera dans la seconde Partie de ce Rituel à la fin des Prosnes, la Formule pour publier les Monitoires, & fulminer les Excommunications, pages 399. 400. *&* 401.

JE N. Curé de N. certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ay publié trois fois le present Monitoire au Prône de la Messe Paroissiale, & lû mot à mot, & intelligiblement, les faits qui y sont énoncez; la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de : & la troisiéme, le Dimanche jour du mois de . En foy dequoy j'ay signé le present Acte le

Si l'Attestation ne se mettoit pas au bas du Monitoire, au lieu de ces mots, le present Monitoire, *il faudra mettre*, le Monitoire obtenu à la requeste de N. se plaignant de tel ou tel outrage. (*Si quelqu'un s'étoit opposé à la publication du Monitoire, il en faudra faire mention en ces termes.*) A laquelle publication s'est opposé par écrit N. ce qui m'a empêché de passer à la seconde, ou à la troisiéme.

Si le Monitoire donnoit pouvoir au Curé de fulminer l'Excommunication, le Curé donnera son attestation en cette forme.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'aprés avoir publié le present Monitoire, & lû trois fois mot à mot au Prône de la Messe Paroissiale, les faits qui y sont énoncez; sçavoir, la premiere fois, le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de

& la troiſiéme, le Dimanche jour du mois de J'ay fulminé ledit Monitoire au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, le Dimanche jour du mois de & declaré excommuniez ceux, qui ſçachant quelques-uns des faits contenus dans ledit Monitoire, ont negligé de les reveler. En foy dequoy j'ay ſigné le preſent Acte le

FORMULE POUR ATTESTER QU'ON A EXECUTE' les Mandemens envoyez de la part de M. l'Official.

JE N. Curé de la Paroiſſe de N. ſouſſigné, certifie à Monſieur l'Official, que j'ay executé le preſent Mandement, ſelon ſa forme & teneur, & que j'ay ſignifié à N. parlant à lui-même (*ou* à ſon domeſtique) dont je lui ay donné copie en préſence de N. & N. témoins, le jour du mois de de l'an

---

FORMULE DE LETTRES TESTIMONIALES pour ceux qui vont en voyage.

NPreſtre Curé de la Paroiſſe de N. Dioceſe de N. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut.

Je certifie que N. mon Paroiſſien, n'eſt lié d'aucune Cenſure Eccleſiaſtique, ny infecté d'aucune Hereſie ny mauvaiſe doctrine; qu'au contraire il eſt de bonne réputation, de vie exemplaire, & fidele obſervateur de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. C'eſt pourquoy ſi en allant ou en revenant, il a beſoin des ſecours tant ſpirituels que corporels, des Sacremens, & de la Sepulture Eccleſiaſtique, nous vous ſupplions de ne pas les lui refuſer. En foy dequoy j'ay ſigné de ma propre main les Preſentes ce jour du mois de mil

Si le Voyageur doit sortir du Royaume, il faut lui donner l'Attestation en Latin.

NN. Rector Ecclesiæ Parochialis loci N. omnibus Ecceſiarum Pastoribus, cœteriſque Christi Fidelibus, salutem in Domino.

Notum facimus N. præsentium latorem, noſtrum Parochianum esse moribus commendabilem, fidelemque cultorem Religionis Christianæ, Catholicæ, Apoſtolicæ, & Romanæ; nec ullo Censurarum Eccleſiaſticarum vinculo irretitum, quominùs Eccleſiæ Sacramentis vivus, & Sepulturæ Christianæ mortuus participare poſſit : quapropter hunc habebitis piis miſericordiæ operibus commendatum, quales decet Christianos, & bene agetis. Valete in Christo. Datum ſub Chirographo noſtro, die menſis anno Domini milleſimo

---

FORMULE D'ACTE DE PRISE DE POSSESSION d'un Benefice.

EGo infra ſcriptus Preſbyter N. fidem facio quod anno reſtitutæ ſalutis milleſimo die menſis virtute litterarum proviſionis ac collationis ſub ſigillo integro datâ (*Il faut mettre icy le quantiéme du mois & de l'année*) quibus Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus D. D. Epiſcopus Quebecenſis Parochialem Eccleſiam Sancti N. (talis loci) concedit Magiſtro N. Preſbytero hujus (aut talis Diœceſis) prædictum Preſbyterum in poſſeſſione actuali & corporali prædictæ Eccleſiæ Parochialis, ac jurium omnium ad ipſam pertinentium collocavi, obſervatis Solemnitatibus requiſitis ac ſolitis; ſcilicet per ingreſſum Eccleſiæ, aſperſionem Aquæ-benedictæ, oſculum majoris Altaris, tactum libri Miſſalis, viſitationem ſancti Sacramenti, ac Fontium Baptiſmalium, pulſum Campanæ; cui Poſſeſſioni neminem in-

terceſſiſſe teſtor. Datum in Eccleſiâ Parochiali N. die menſis & anno ſupradictis præſentibus N. N. N. (*Il faut les exprimer*) teſtibus ad hoc ſpecialiter rogatis, qui mecum ſubſcripſerunt.

S'il y a oppoſition, cui poſſeſſioni interceſſit N. *Le nom de l'Oppoſant & des Témoins avec la datte de l'Acte de l'Oppoſition.*

FORMULE D'UN EXTRAIT DE BAPTESME, Mariage, ou Mortuaire.

EXtrait du Regiſtre des Baptêmes (*ou* Mariages, *ou* Mortuaires) de l'Egliſe Paroiſſiale de N. Dioceſe de N.

Puis on copie l'Acte, comme il eſt écrit dans le Regiſtre, tel qu'il eſt, ſans y rien ajoûter ny en retrancher, & l'on mettra à la fin.

Lequel Extrait je N. Curé de ladite Egliſe Paroiſſiale, certifie être veritable. Expedié, ou fait à N. le du mois de de l'an mil ſept cens

---

FORMULE DU SERMENT QUE LES CUREZ exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choiſies.

JE N. jure & promets à Dieu le Createur tout-puiſſant en vôtre preſence, Monſieur, de vivre & mourir en la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine; de m'acquitter avec le plus de fidelité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs Couches, & de ne permettre jamais que ny la mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma faute; & où je verrai quelque peril éminent, d'uſer du conſeil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & enten-

duës en cette fonction. Je promets auſſi de ne point reveler les ſecrets des familles, ny des perſonnes que j'aſſiſterai, de n'uſer d'aucun moyen illicite, ou de ſuperſtition ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, par vengeance, ou mauvaiſe affection, & n'ômettre rien de ce qui ſera de mon devoir à l'endroit de qui que ce ſoit; mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant preſenté les SS. *Evangiles, elle mettra la main deſſus, & dira*, ainſi Dieu me ſoit en aide, & ces Saints Evangiles.

Le Curé écrira à la fin du Livre des Baptêmes, le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a prêté ſerment en ſa preſence, ſelon la Formule ſuivante.

FORMULE POUR ENREGISTRER LE SERMENT, que doivent faire les Sages-Femmes.

AUjourd'huy N. femme de N. *ou* veuve de défunt N. de cette Paroiſſe, âgée de ans, ou environ, a été éluë dans l'aſſemblée des femmes de cette Paroiſſe à la pluralité des ſuffrages, pour exercer l'office de Sage-Femme, & a fait ſerment entre mes mains, conformement à l'Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de Quebec.

CHAPITRE IV.

DES TESTAMENS.

NOus croyons ne pouvoir mieux finir la troiſiéme Partie de ce Rituel, & les modeles des Formules que Nous y avons donné, qu'en apprenant aux Curez l'ordre & la conduite qu'ils doivent tenir pour recevoir un Teſtament.

Nous le faiſons d'autant plus volontiers, que les fautes que les Chrétiens commettent en ce poinct ſont non-ſeulement irréparables, mais encore ſont cauſes tres-ſouvent de la damnation de pluſieurs de ceux qui devroient faire des Teſtamens, & qui n'en font point; ou qui en les faiſant n'y gardent pas les formalitez qu'ils devroient y obſerver. Il y en a encore d'autres aſſez aveuglez, qui au lieu de tâcher de ſatisfaire pour leurs pechez paſſez par leurs dernieres diſpoſitions, & de réparer le mauvais uſage qu'ils ont fait de leurs biens pendant leur ſanté, les veulent conſommer au contraire à la mort par une impénitence finale, en faiſant des Teſtamens remplis d'injuſtice, de tromperie, de vengeance, d'orgüeil & de vanité.

Les Curez doivent faire connoître à leurs Paroiſſiens quelles ſont leurs obligations touchant les Teſtamens, les inſtruire de la neceſſité qu'ils ont d'en faire, d'y obſerver les regles de la juſtice & de la charité, & d'y garder toutes les formalitez qui y doivent être obſervées.

Comme il eſt certain que nous ne ſommes pas plus les maîtres de nos biens, que nous le ſommes de nos corps & de nos ames, nous devons prendre ſoin, au moins à l'heure de la mort (pour les rendre à Dieu, à qui ils appartiennent, & qui nous en a accordé l'uſage pendant nôtre vie) de les donner à ceux entre les mains deſquels il veut que nous les remettions.

Il eſt neceſſaire de marquer icy, que Dieu impoſe une obligation indiſpenſable à pluſieurs perſonnes de faire des Teſtamens.

1°. Aux Eccleſiaſtiques & Beneficiers, qui ne pouvans employer les biens, qu'ils ont acquis de l'Egliſe, à enrichir leurs parens, & à élever leur famille, doivent mettre tel ordre par leur Teſtament, que leurs

biens ne passent point à eux aprés leur mort ; s'ils ne veulent encourir au jugement de Dieu, le chastîment de ceux qui ont pillé les Eglises, & succé le sang des pauvres.

2°. A ceux qui sont endetez, qui ne pouvant laisser de sûreté à leurs creanciers que par un bon Testament, mettent le sçeau à leur reprobation, lorsqu'ils négligent d'en faire.

On doit mettre de ce nombre ceux qui ont des restitutions d'obligation à faire, pour avoir acquis une partie de leurs biens par des usures, ou par d'autres voyes injustes, cas où sont ordinairement embarassez ceux qui ont manié les affaires d'autruy, lorsqu'ils n'on pas eû soin durant leur vie de dresser leurs comptes, & de satisfaire aux restitutions qu'ils étoient obligez de faire.

3°. Aux peres de famille, lorsqu'ils prévoyent qu'en ne faisant point de Testament, ils laisseront à leurs enfans des semences de procez & de division.

4°. Aux riches qui n'ont point fait les aumônes qu'ils étoient obligez de faire durant leur vie : ils doivent faire en sorte de satisfaire avant leur mort à cette omission, en donnant abondamment par leur Testament aux Eglises & aux pauvres.

ARTICLE PREMIER.

COMMENT LES CHRÉTIENS doivent faire leur Testament, & les formalitez qu'ils doivent y garder.

COMME un Chrétien ne doit rien avoir de plus cher que son ame, aprés avoir fait tout ce qu'il est obligé de faire pour la purifier par les larmes de la pénitence, des taches dont il l'auroit soüillée pendant sa vie ; il doit s'en souvenir dans le premier article de son Testament, pour s'efforcer de la faire paroître devant Dieu avec des disposition véritablement Chrétiennes & propres à lui plaire.

Dans le second il fera un sacrifice à Dieu de son corps, & le priera de l'avoir agreable, & de le purifier ; afin que l'hostie qu'il lui présentera au moment de sa mort, soit sainte, agréable, & digne de revivre avec lui dans l'éternité. Il acceptera en actions de graces la mort, en quelque temps & en quelle maniere qu'elle arrive, & s'y soûmettra vo-

lontiers comme à un Arrest que Dieu a prononcé contre lui, & comme une peine dûë à ses pechez.

Il doit se considerer indigne d'être enterré dans les Lieux Saints, à cause de la profanation qu'il a faite de son corps par le peché. S'il est obligé pour accorder les sentimens de l'humilité avec ceux de la Religion, de consentir qu'on le mette dans un lieu séparé des choses profanes, il doit prendre garde de ne pas choisir pour sa Sepulture le lieu le plus honorable de l'Eglise; il choisira le plus bas du Cimetiere, s'estimant heureux d'être enterré dans la compagnie des pauvres plûtôt que dans celle des riches, puisque Dieu les prend sous sa protection speciale.

Dans le troisiéme, il prendra soin de disposer de ses biens d'une maniere Chrétienne, en suivant exactement les regles de la justice, qui ne l'obligent à donner son bien à personne, non pas même aux Eglises & aux pauvres, au préjudice de ce qu'il peut devoir à ses creanciers, & de ce qui doit aussi revenir de droit à ses enfans ou à ses heritiers.

Il est tres-important de marquer icy plusieurs fautes considerables que les peres & les meres peuvent faire dans leurs Testamens, afin qu'ils puissent les éviter. 1°. Ils ne doivent point user de tromperie pour avantager un de leurs enfans préferablement aux autres contre la disposition des Loix. 2°. Ils ne doivent se servir que tres-rarement & pour de justes & bonnes raisons, de la liberté que ces mêmes Loix leur donnent d'en desheriter quelques-uns; parce qu'ils ne peuvent rien laisser de plus précieux en mourant à leur famille, que la charité & l'union. Ils doivent pour cela considerer, qu'un partage inégal étant ordinairement la semence malheureuse des procez & des divisions, quand même un enfant mériteroit d'être châtié pour sa mauvaise conduite, un pere ne le doit pas faire ordinairement à l'heure de la mort, se souvenant, que s'il est obligé de pardonner en ce moment à un ennemy étranger, il est encore plus obligé de pardonner à son fils, qui est une partie de lui-même, sur lequel il doit répandre sa charité avec plus d'abondance que sur les autres hommes.

Aprés qu'un pere a rendu justice à ses enfans dans son Testament, il est obligé aussi de la rendre à ses Domestiques, sur-tout à ceux qui l'ont servi depuis long-temps.

Il doit aprés cela donner des marques de sa pieté envers les Eglises, & de sa charité envers les pauvres, en leur leguant des aumônes d'autant plus abondantes, qu'il aura été moins exact

exact à les faire pendant sa vie. Il se souviendra encore d'ordonner des prieres pour les besoins de son ame, & pour ceux de ses parens. Il fera toutes ces dispositions d'une maniere Chrétienne, qui fasse connoître qu'il ne cherche point l'estime des hommes, ny d'avoir aucune part dans leur memoire; mais qu'il desire plûtost remplir ses devoirs, & faire une penitence publique de ses pechez, concevant de la confusion de ce qu'il ne peut pas proportionner sa satisfaction au nombre & à la grandeur de ses offenses. Sur toutes choses il doit défendre par son Testament, qu'on le louë dans la Chaire de verité; s'il est d'une naissance ou d'une dignité à le pouvoir être. Il sera exact à faire garder dans son Testament les formalitez requises par les Loix & les Coûtumes.

La regle la plus commune à observer, est que le Testateur signe son Testament; & s'il ne le peut pas faire, il faut qu'il en fasse exprimer la cause, & marquer qu'il en a été requis.

Il n'y a que le seul Curé ou Vicaire d'une Paroisse, qui puisse recevoir les Testamens des Paroissiens dans l'absence d'un Notaire; mais s'il en reçoit; il ne peut pas être Legataire; & il ne faut pas qu'il soit parent du Testateur, ny du Legataire. Le Curé pourra cependant recevoir un Testament fait en faveur de son Eglise, quoyqu'indirectement il lui en revienne du profit. Il tâchera de se conduire d'une maniere si desinteressée, qu'on puisse connoître qu'il n'a rien inspiré au malade pour son Eglise, ny pour luy, au préjudice des heritiers. *Quicumque vult exheredato filio, heredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat; imo Deo propitio, neminem inveniat*, dit S. Augustin. *Serm. 1. De Vita Cleric.*

Les Curez auront soin de garder soigneusement les Actes des Testamens, qui leur seront déposez, dont ils fourniront des copies collationnées & signées d'eux, lorsqu'ils en seront requis.

On ne manquera pas de marquer dans le Testament, que le Testateur est sain d'esprit; qu'il a fait son Testament de son propre mouvement & sans suggestion de personne; qu'il l'a dicté & nommé lui-même; qu'il luy a été lû & relû. Ces termes sont essentiels. Il faut toûjours les exprimer pour la validité du Testament. Si la volonté du Testateur étoit seulement raportée par des témoins, le Testament seroit nul.

On marquera pour dernieres paroles, que le Testament a été lû & relû au Testateur, qui a dit l'entendre. Il sera fait au moins en présence de deux témoins. Les Religieux ny les

femmes ne peuvent pas en servir. Les Témoins doivent être au moins âgez de 20. ans, gens d'une probité reconnuë, & sans tache. Les témoins ne peuvent pas être Legataires, ny Executeurs; & il faut qu'ils ne soient parens ny du Testateur ny des Legataires. Ils doivent signer le Testament, s'ils sçavent signer; s'ils ne le sçavent pas, il faudra en exprimer la cause, & faire mention qu'ils en ont été requis. On exprimera leur nom, leur surnom, leur qualité, leur âge & le lieu de leur demeure.

Si le Testateur avoit déja fait un Testament, il faudroit faire mention, qu'il le revoque comme nul; à moins qu'il ne teste par forme de Codicile, & dans la vûë que ses précedentes dispositions soient executées conjointement avec celles qu'il fait pour lors.

ARTICLE II.

FORMULE DES TESTAMENS.

PArdevant Nous N. Prestre Curé *ou* Vicaire de la Paroisse de N. Dioceſe de Quebec, soussigné. Fut present N. (*Il faudra exprimer icy sa qualité, sa demeure, & le Pays d'où il est originaire.*) étant au lit malade, sain neanmoins d'esprit & d'entendement, comme il m'est apparu & aux témoins (*qui doivent être majeurs, & n'être point Religieux, ny femmes, ny filles.*) qui ont assisté au present Acte. Lequel connoissant que l'heure de la mort est incertaine, & ne voulant pas en être prévenu sans disposer des biens qu'il a plû à Dieu de lui accorder, nous a déclaré qu'il vouloit faire son Testament, & sans suggestion de personne; mais de son propre mouvement, nous a dicté & nommé les articles suivans.

Comme bon Chrétien, desirant vivre & mourir dans l'union de l'Egliſe Catholique, il recommande en premier lieu, son ame, lorsqu'elle se séparera de son corps, à la tres-sainte & adorable Trinité, le Pere, le Fils, & le S. Esprit; implore l'intercession

de la glorieuse Vierge Marie, celle de Saint N. son Patron, & de tous les Saints, qu'il prie d'être ses intercesseurs auprés de Dieu pour obtenir de lui la remission de ses pechez, par les mérites de la Mort & Passion de JESUS-CHRIST son Fils, nôtre Sauveur & Médiateur.

En second lieu, quand il aura plû à Dieu de retirer son ame de ce monde, veut & ordonne que son corps soit inhumé au Cimetiere, *ou* dans l'Eglise de Saint N. & que le jour de sa mort, *ou* le lendemain, il soit dit & celebré un *tel* Service.

En troisiéme lieu, il ordonne qu'avant toutes choses ses dettes soient payées par son Executeur (*ou* Executrice) Testamentaire, & que tout le tort & dommage qu'il a fait à son prochain, soit réparé par son Executeur.

Il faudra mettre icy les legs, & le reste de ce que le Testateur voudra ordonner.

Ledit Testateur donne & legue à N. *telle somme* une fois payée; ou *telle rente* dûë par M. ou *tel heritage* assis en tel lieu; ou *telle maison;* à condition que, &c. *ou sans condition.*

Item, ledit donne aux pauvres de la Paroisse

Item, donne & legue à la Fabrique, à condition, &c. *ou sans condition.*

Et pour executer le contenu au present Testament, le Testateur a nommé & élû N. (*Il faut marquer icy le nom & la qualité de la personne.*) auquel (*ou* à laquelle) il a donné pouvoir d'accomplir ce present Testament selon sa forme & teneur, laissant entre ses mains tous ses biens meubles, papiers, & autres choses qui lui appartiennent, pour en disposer conformement audit Testament qu'il veut être sa derniere volonté, révoquant tous autres Testamens ou dispositions qu'il auroit pû faire auparavant; lequel present Testament, ainsi à moy dicté & nommé, j'ay

lû & relû clairement & intelligiblement audit Teſtateur, qui a déclaré qu'il l'a ainſi voulu & entendu en préſence de N. N. témoins, qui ont avec ledit Teſtateur & moy, ſigné le jour du mois de de l'année en la maiſon de N.

Il faut marquer les noms, ſurnoms, demeures, qualitez, profeſſions, & vacations des témoins qui doivent être des hommes, & au moins deux, âgez de 20. ans. Les femmes, les Religieux & les enfans ne peuvent être témoins.

Si le Teſtateur, ou quelqu'un des témoins, ne ſçait pas ſigner, il en ſera fait mention en ces termes.

Qui a declaré ne pouvoir ſigner, ny marquer, à cauſe de ſa maladie; *ou* qui a, *ou* qui ont dit ne ſçavoir écrire ny ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance; qui a, *ou* qui ont ſeulement fait leur marque.

FORMULE D'UN CODICILE.

SI le Teſtateur aprés avoir fait ſon Teſtament, y veut ajoûter ou changer quelque choſe, le Curé doit obſerver les mêmes formalitez que nous avons marquées pour les Teſtamens, & ſe ſervir de la Formule ſuivante.

ET le jour deſdits mois & an; ou du mois de de l'année ledit N. Teſtateur ſuſdit, en ajoûtant par forme & maniere de Codicile à ſondit Teſtament, en la préſence de N. N. & des Témoins N. N. ſouſſignez, a donné & legué, donne & legue à N. (*Il faudra marquer ſa condition, ſa demeure, & ce que le Teſtateur legue & ordonne, puis ajoûter*) ledit legs fait en témoignage de l'affection qu'il lui a toûjours portée; ou en conſideration des bons & agreables ſervices qu'il lui a rendus, & eſpere qu'il lui rendra encore, (*ou choſe ſemblable*) ce qui m'a été dicté & nommé par ledit Teſtateur, ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne; & depuis par moy lû & relû claire-

ment & intelligiblement audit Teſtateur, qui a declaré l'avoir ainſi voulu & entendu, en preſence de N. N. témoins, qui ont avec ledit Teſtateur & moy, ſigné le preſent Codicile les jour & an que deſſus.

Il faut marquer la qualité & la demeure des témoins; & ſi quelqu'un d'eux, ou le Teſtateur même n'a pû ſigner, en exprimer la cauſe, comme il a été expliqué au bas de la Formule du Teſtament.

REGLEMENT

CONTENANT LA RETRIBUTION dûë aux Curez, Eccleſiaſtiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Dioceſe de Quebec.

IL eſt important que les Eccleſiaſtiques ſoient bien convaincus qu'il ne leur eſt pas permis de faire leurs fonctions par intereſt, dans la vûë d'avoir de l'argent; cette vûë étant trop baſſe & trop indigne des Miniſtres de JESUS-CHRIST dans la diſpenſation des ſacrez Myſteres. Cependant comme Dieu veut que ceux qui ſervent à l'Autel, vivent de l'Autel, les peuples doivent faire attention à l'obligation qu'ils ont de reconnoître la charité de leurs Paſteurs & des autres Eccleſiaſtiques, qui ſont employez aux SS. Miniſteres des Autels & de la parole de Dieu; l'Ouvrier Evangelique étant digne d'être aſſiſté. Ils auront donc ſoin de leur fournir les choſes neceſſaires à la vie, en ſatisfaiſant aux retributions qui ſont icy marquées, quand le cas y échéra. Et pour empêcher les plaintes qui Nous pourroient être faites de part & d'autre, Nous avons dreſſé ce preſent Réglement, que Nous voulons être exactement ſuivi; declarant d'un côté aux Curez & autres Eccleſiaſtiques Miſſionnaires, que nous ne voulons pas qu'ils exigent leurs droits & retributions avant de faire leurs fonctions, afin d'ôter au peuple toute apparence & ſoupçon de ſimonie qu'ils pourroient concevoir de leurs Paſteurs; marquant d'un autre côté aux peuples qu'ils doivent rendre ce tribut à la puiſſance de ceux qui les gouvernent, ſelon la penſée d'un grand Pere de l'Egliſe; en ſorte que s'ils n'y ſatisfont pas, les Curez & autres Eccleſiaſtiques pourront ſe pourvoir pardevant Nous ou nôtre Official, pour les y contraindre.

POUR une Messe basse.

Pour une Messe haute dans la Ville.

Dans la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre.

Pour chaque Publication de Bans.

Pour le Certificat de Publication de Bans.

Pour un Extrait de Baptême, *ou* de Mariage, *ou* de Mortuaire.

Pour la Publication des Bans, le Mariage & la Messe, la somme de

Quand les personnes qui se marient sont de differentes Paroisses, le Curé chez qui le Mariage ne se fera point, aura pour son droit la somme de

Et lorsque pour des raisons considerables Nous aurons permis à quelques personnes de se marier hors de leurs Paroisses, le Prestre ou le Curé devant qui se fera le Mariage, aura pour la Celebration dudit Mariage, & pour la Messe, la somme de

Pour le Baptême Nous défendons de rien exiger: Il sera pourtant permis de recevoir ce que les Parrains & Marraines présenteront volontairement.

Pour la Relevée des femmes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour la Conduite du Corps d'un chef de famille.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chacun des Prêtres qui assistent au Convoy.

Pour la Conduite du corps d'un petit Enfant, la somme de

Pour les Vigiles à neuf Leçons, & les Laudes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chaque grande Messe des Morts.

A la Ville.

A la Campagne.
Pour le Diacre & le Soûdiacre.
Pour l'ouverture de la terre dans l'Egliſe.
Hors de l'Egliſe.
A la Ville.
A la Campagne.
Pour les corps des Enfans.
Pour le Saint Viatique, rien.
Pour l'Extrême-Onction, rien.
Pour les Confeſſions, rien.
Pour chaque Publication de Monitoire.
Pour Certificat de Publication de Monitoire.

Les Monitoires obtenus à la requeſte du Promoteur de nôtre Officialité, ne ſeront ſujets à aucune taxe.

Pour les Vêpres extraordinaires, comme celles des Confréries.

Pour les Matines.

Tout ſe fera gratis pour les Pauvres.

Pour les Maîtres d'Ecole, ou Clercs qui aident aux Curez, il auront le tiers, ou le quart de ce qu'on donnera aux Curez; ce qui ne s'étendra pas juſqu'aux droits, qui ſont purement Curiaux; comme la cire le Luminaire, les Publications, les Certificats, & les Meſſes, quoyque le Clerc y aſſiſte.

Les Curez feront part de nôtre Réglement à ceux qui ne le ſçachant pas, leur offriront au-delà de ce qui y eſt porté, afin qu'on ne diſe pas qu'ils veulent profiter de l'ignorance de ceux, qui ne ſçavent pas les Regles que Nous avons établies pour empêcher le Peuple de murmurer contre la conduite des Eccleſiaſtiques.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE RITUEL.

Festes chômées. Jeûnes & Abstinences.

PREMIERE PARTIE.

DES SACREMENS EN GENERAL.

DE la nature des Sacremens. page 1.
De l'excellence des Sacremens. 3.
Du Ministre des Sacremens. 5.
Des Ceremonies des Sacremens. 8
De ceux à qui il faut administrer ou refuser les Sacremens. 10.
DU BAPTESME. 13
De sa necessité. ib.
De la matiere, & de la forme du Baptême. 14.
Du Ministre du Sacrement de Baptême. 17.
Des effets du Baptême. 20.
Des obligations que l'on contracte dans le Baptême. 22.
Des Parrains & Marraines. 25.
Des Ceremonies du Baptême. 27.
Du lieu & du tems du Baptême. 30.
Des Fons-Baptismaux, Saintes Huiles, & autres choses necessaires pour administrer le Baptême. ib.
Des Sages-Femmes. 33
Formule du Serment que les Curez exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choisies. 34.
L'ORDRE QU'ON DOIT observer dans le Baptême. 35.
Du Baptême des Adultes. 49.
L'ORDRE POUR LE Baptême des Adultes. 51.
ORDRE POUR SUPPLEER les Ceremonies qui auront été omises dans le

Batême conferé dans une urgente neceſſité. 68.
ORDRE DES CEREMONIES qui doivent être obſervées, lorſque l'Evêque adminiſtre le Sacrement de Baptême. 73.
DE LA BENEDICTION de l'Eau du Baptême hors les jours du Samedy-Saint, & de la Veille de la Pentecôte, lorſqu'il ne reſte plus d'Eau benite & conſacrée. 75.
De la Benediction des Femmes aprés leurs Couches. 78.
Benediction des Enfans, quād on les préſente à l'Egliſe. 82.
Benediction de la Robe blanche, Voile Baptiſmal, ou Chremeau, dont on reveſt les Enfans baptiſez. 84.
Benediction d'une Femme enceinte qui eſt en peril. 85.
DE LA CONFIRMATION. 88.
DE LA PENITENCE. 93
De la Contrition. 98.
De la Confeſſion. 102.
Du Miniſtre de la Penitence, & des qualitez que doit avoir un bon Confeſſeur. 106.
De la Confeſſion generale. 117.
Des Cas reſervez. 119.
Des Cas reſervez à nôtre S. Pere le Pape. ib.
Cas que nous jugeons à propos de Nous reſerver. 120.
Des qualitez de la Confeſſion. 123.
De la Satisfaction. 128.
De l'Abſolution. 135.
Des Indulgences. 136.
Des Cenſures Eccleſiaſtiques. 139.
De l'Excommunication. 144.
Des Monitoires. 147.
De l'Interdit. 149.
De la Suſpenſe. 153.
De l'Irregularité. 155.
Maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême. 159.
Maniere de diſpenſer de l'Irregularité. 165.
Abſolution des Cenſures & de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence, & en particulier. 166.
Abſolution publique des Cenſures. 167.
Abſolution d'un Excommunié qui eſt mort. 169.
Forme dont on ſe ſervira pour abſoudre un Heretique, ou un Apoſtat. 170.
Profeſſion de Foy. 174.

DE LA SAINTE EUCHARISTIE.
De la Communion Paſcale. 192.
Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Eveſque de Quebec touchant la Confeſſion & Communion de Pâques, dont les Curez feront la lecture au Prône le 1. Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Paſſion. 193.
Decret du Concile general de Latran ſur la Confeſſion & Communion de Pâques. 194.
Monition que doivent faire les Curez dans les Meſſes de Paroiſſe l'une des deux Feſtes de Paſques. 195.
Avis ſur la Confeſſion & Communion de Paſques. 196.
Ordre que l'on doit obſerver en adminiſtrant la Sainte Communion. 198.
La maniere dont on doit donner la Communion en la Meſſe. 202.
De la Communion des malades. 205.
Ordre pour la Communion des malades. 211.
La maniere d'adminiſtrer l'Euchariſtie à un Prêtre malade. 222.
De la Viſite & aſſiſtance des malades. 224.
De la conduite que doit garder un Curé pendant les Maladies contagieuſes. 231.
De la maniere dont un Curé ſe doit conduire pour recevoir un Teſtament. 233.
DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION. 235.
Ordre pour adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction. 240.
Maniere d'aſſiſter les mourans. 253.
Ordre pour la recommandation de l'ame. 260.
Des Sepultures. 285.
Ordre de la Sepulture des Adultes. 292.
Des Services qui ſe font pour les Défunts le troiſiéme, le ſeptiéme & le trentiéme jour aprés le decés, au bout de l'an, & aux Anniverſaires. 304.
De la Sepulture des Enfans. 306.
Ordre que l'on doit garder dans la Sepulture des Enfans. 307.
Ordre qu'on doit obſerver aux Sepultures des

Prestres. 316.
DU SACREMENT DE L'ORDRE. 324.
DU SACREMENT DE MARIAGE. 328.
Des personnes capables de contracter le Mariage. 332.
Des Empeschemens Canoniques. ibid.
Des Empeschemens qui rendent seulement le Mariage, ou son usage illicite. 338.
Des Solemnitez du Mariage. 339.
Formule de la Publication des Bans. 341.
Decret du Concile de Trente, Sess. 24. de la Reformation du Mariage, c. 1. 342.
Des dispositions qu'on doit apporter au Mariage. 345.
Ordre de la Celebration du Mariage. 349.
Benediction du Lit Nuptial. 359.
Des Secondes Nôces. 361.
Mandement de Monseigneur de Laval, Evêque de Quebec, au sujet du Charivary. 362.
Prieres pour les personnes mariées, qui sont empeschées par malefice ou sortilege, d'user du Mariage. 364.

SECONDE PARTIE.

DU SACRIFICE DE LA MESSE.

DE la Messe. 369.
De la Messe de Paroisse. 371.
De l'Eau-benite. 376.
De la Procession, de l'Offrande, & du Pain-beni. 378.
Du Prône. 380.
Formule pour faire le Prône. 384.
Formules des choses qu'on doit publier à la grande Messe. 393.
Formule pour publier un Monitoire. 399.
Formule pour excommunier quelqu'un par nom, & par surnom. 401.
Annonces des Fêtes, Jeûnes, & Ceremonies de l'Eglise, qui se doivent faire au Prône chaque Dimanche de l'année. 402

Abregé du Prône. 443.
Abregé des principales Veritez que chaque Chrétien doit sçavoir & croire. 445.
Benediction du Pain que les Fideles offrent à la Messe de Paroisse. 451.
Des Prieres publiques. 452.
Les sept Pseaumes de la Penitence. 455.
Prieres pour le Mecredy des Cendres. 468.
Prieres pour le Jeudy Saint. 470.
Prieres pour des actions de graces. 472.
Prieres qui se font lorsqu'on expose le S. Sacrement. 475.
Prieres qui se feront aux Saluts, lorsqu'on y exposera le S. Sacrement. 476.
Ordres des Prieres de Quarante Heures. 480.
Salut pour le saint Jour de Pâques. 482.

TROISIE'ME PARTIE.

DES BENEDICTIONS.

DEs Benedictions. 485.
Regles generales pour les Benedictions. 487.
Des Benedictions en particulier. 488.
Benedictions que les Prêtres peuvent faire. *ibid.*
De la Benediction de l'Eau. ibid.
Ordre pour la Benediction de l'Eau. 490.
Benediction du Pain que les Fideles offrent à la Messe de Paroisse. 494.
Benediction des Cierges. ibid.
Benediction de l'Eau des Fonts-Baptismaux, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint, ou aprés le Samedy de la Pentecôte. 495.
Benediction du Cierge Pascal, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint. ibid.
Benediction des Enfans malades. 496.
Benediction pour commencer quelque bonne œuvre. 497.
Benediction des Bestiaux, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant seulement le nom de l'espece. 498.

Benediction des Animaux qui ont la peste, ou quelque autre maladie. 500.
Benediction des Maisons, que l'on peut faire le Samedy-Saint, ou quelque jour de la Semaine de Pâques. ibid
Benediction des Maisons en un autre temps que celuy de Pâques. 502.
Autre Benediction d'une Maison, ou de quelque autre lieu. 503.
Benediction d'une Maison neuve. ibid.
Benediction d'une Maison, ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les préserve du feu, ou d'autres accidens. 504.
Benediction d'un Navire, ou d'un Bateau. 505.
Benediction des Semences. 506.
Benediction commune pour les Champs ensemencez, pour les Fruits des Campagnes, Jardins, & Vignes. 507.
Benediction des Champs pour en chasser les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui nuisent aux biens de la terre. 508.
Benediction des Fruits nouveaux. 510.
Benediction du Pain, de la Viande, Oeufs, Beure, Fromages, & de tout ce qui se peut manger. 511.
Benediction de l'Agneau Paschal que les familles & voisins pourront manger ensemble en signe de paix, d'union & de charité. ib.
Benediction des Oeufs au temps Paschal. 512.
Benediction du Pain qu'on peut donner aux Malades, ou Infirmes. ibid.
Benediction commune pour toutes sortes de choses 513.
Benediction d'un Etendard, Guidon, Cornette, ou Enseigne Militaire. ibid.
Benediction de la premiere Pierre d'un Fort. 514.
Benediction pour obtenir de Dieu qu'il calme les Orages & les Tempestes. 517.
Benedictions qui ne se doivent faire que par l'Evêque, ou par les Prêtres qui en ont reçû de lui une permission particuliere. 518.
Benediction des Habits Pontificaux & Sacerdotaux en general. 519.
Benediction particuliere pour

chaque Habit Pontifical ou Sacerdotal. 520.
Benediction des Nappes & & autres Linges qui servent à l'Autel. 521.
Benediction des Corporaux & des Palles. 522.
Benediction des Ornemens de l'Egliſe & de l'Autel. 523.
Benediction d'un Tabernacle, d'un Ciboire, ou d'une Boëte, pour conſerver la Sainte Euchariſtie, ou pour la porter aux Malades. ib.
Benediction des Vaiſſeaux, pour mettre les Saintes-Huiles. 524.
Benediction des Châſſes pour mettre les Reliques des Saints. 525.
Benediction des Images de Nôtre-Seigneur J. C. 527.
Benediction d'une Croix nouvelle. 528.
Benediction des Images, ou Tableaux de la Sainte Vierge, & des autres Saints. 530.
Benediction de la Banniere qu'on porte aux Proceſſions. 531.
Benediction de la Chaire pour preſcher la parole de Dieu. ibid.
Benediction d'un Confeſſional, 532.
Benediction d'une Chapelle, ou Oratoire, pour prier Dieu, & où l'on ne dira pas la Meſſe. ibid.
Benediction des Chapelets, Roſaires, Couronnes, &c. en l'honneur de la Sainte Vierge. 533.
Benediction des Cloches. 534.
Ordre pour la Benediction du Métail de la Cloche. 537.
Ordre pour la Benediction d'une Cloche. 538.
Benediction de la premiere Pierre d'une Egliſe. 550.
Benediction d'une nouvelle Egliſe, ou Oratoire, où on doit dire la Meſſe. 556.
Reconciliation d'une Egliſe polluë, 562.
Benediction d'un nouveau Cimetiere. 566.
Reconciliation d'un Cimetiere pollu, quand l'Egliſe ne l'a pas été. 568.
Des Benedictions avec Exorciſmes. 570.
Benedictions contre les grandes Tempeſtes. ibid.
Benediction avec Exorciſme contre les Malefices. 572.
Benediction d'une Maiſon infeſtée de malins Eſprits. 573.
Benediction avec Exorciſme

contre les Malefices & la mortalité des Animaux. 582
Benediction avec Exorcisme contre les Malefices des personnes. 584.
Exorcisme des Energumenes ; c'est-à-dire de ceux qui sont obsedez, ou possedez du Démon. 589.
DES VISITES. 606.
De la Visite des Evêques. ib.
Ordre pour la Visite de Monseigneur l'Evêque. 610
De la Visite des Grands-Vicaires, Archidiacres, ou de ceux qui sont commis par l'Evesque. 621.
Memoire des choses dont le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evêque, s'informera dans la Visite des Paroisses. 624.
Du Revenu temporel des Fabriques. 629.
Instruction, ou Formule pour dresser les Comptes des Fabriques. 633.
Modele des Comptes. 634.
Des Formules des Actes que les Curez sont obligez de dresser. 641.
Formule des Baptêmes. 642.
Formule pour enregistrer les noms de ceux qui ont été Confirmez. 643.
Formule des Mariages. 644.
Formule du Certificat de la Publication des Bans de Mariage. 645.
Formule d'Attestation de la Publication d'un Titre Patrimonial. 646.
Formule des Sepultures ou Mortuaires. ibid.
Formule pour attester qu'on a publié un Monitoire. 649.
Formule pour attester qu'on a executé les Mandemens envoyez de la part de M. l'Official. 650.
Formule de Lettres Testimoniales pour ceux qui vont en voyage. ibid.
Formule d'Acte de prise de possession d'un Benefice. 651.
Formule d'un Extrait de Baptesme, Mariage, ou Mortuaire. 652.
Formule du Serment que les Curez exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choisies. ibid.
DES TESTAMENS. 654.
Comment les Chrétiens doivent faire leur Testament, &c. 655.
Formule des Testamens. 658.
Formule d'un Codicile. 690

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, &c. Salut. Le Sieur DE LA CROIX DE SAINT VALLIER, Evêque de Quebec, Nous ayant fait supplier de lui accorder Nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé, *le Rituel à l'usage du Dioceſe de Quebec*; Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes audit sieur Evêque, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, ledit Livre, en telle forme, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le temps de trois années consecutives, à compter du jour de la datte des Présentes, de le faire vendre & distribuer par tout nôtre Royaume; à la charge d'en mettre avant de l'exposer en vente, deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en beau caractere & papier, suivant ce qui est porté par les Réglemens de l'année 1618. & 1686. & de faire enregistrer les Présentes és Regiſtres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtre bonne Ville de Paris; le tout à peine de nullité d'icelles; du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jouïr l'Exposant, ou ses Ayans causes, &c. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le treiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens deux, & de nôtre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, Par le Roy en son Conseil,

LE COMTE.

Regiſtré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ce 30. Mars 1703.

ERRATA.

Pag.Col Lignes.	*Fautes.*	*Corrections.*
4. 2. 24.	de, & autres de	pour
7. 2. 16.	ſon Paſteur.	leur Paſteur
14. 1. 7.	ces deux moyens	ces deux ſortes
15. 1. 32.	dans.	ſelon
33. 2. 30.	Quelles ne permettent	Ils ordonneront qu'elles ne permettent
33. 32.	ſans l'en avertir	ſans les en avertir
34. 2. 10	afin de rendre	afin que celle, qui ſera choiſie puiſſe rendre
35. 31.	étant couvert	découvert
43. 2.	en ſe couvrant	étant couvert
56. 13.	qu'il baptiſe	qui doit être baptiſé
84 15.	poſt ad	poſt hanc ad.
88. 2. dern.	nôtre foy	leur foy
90. 1. 32.	lorſqu'il auroit	lorſqu'il en auroit
94. 1. 17.	de dire	d'enſeigner
95. 1. 2.	donner ſeulement l'abſolution	donner l'abſolution
125. 1. 17.	ſans permiſſion	ſans la permiſſion du Penitent
125. 2. 26.	ſans avoir	ſans en avoir
142. 1. 9.	comme déleguez du	que par l'autorité du Pape ou des Evêques
144. 1. 8.	de trois en trois jours	de trois jours en trois jours
148. 2. 5.	& des autres Paſteurs	& des autres Prêtres
208. 1. 2.	s'il pardonne	s'il a reparé
208. 1. 10	pleine	humble
211. dern.	conſacrez	deſtinez
231. 1. 26.	autant de ſoin comme les marques	autant de ſoin que l'on éviteroit les marques
234. 1. 28.	deux	trois
239. 2.	& efface	il efface le reſte des pechez, il remet les pechez qui ſeroient encore à effacer
265. 11.	ad gloriam cæleſtis.	ad gloriam regni cæleſtis
294 6.	arrivé	arrivé à l'Egliſe
338. 1. 2.	défenſe	prohibition
339. 2. 24.	& des témoins.	& de quatre témoins,
357. 32.	n'exite	ne vous excite
371. 2. 5.	Meſſes particulieres	Meſſes baſſes
373. 1. 12.	d'en appliquer	& dont il appliquera
379. 2. 11.	par Peres	par les SS. Peres
383. 1. 36.	établiſſement de l'Ev.	établiſſement de l'Egliſe
399. 23.	ordinairement pluſieurs	ordinairement avertir pluſieurs
454. 10.	Ut fructus dare	Ut fructus terræ dare